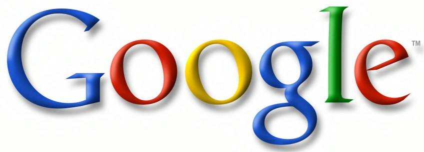
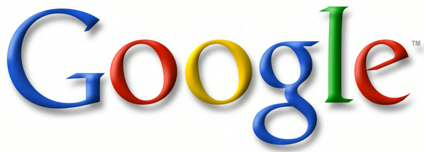







SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XV. — ANNÉE 1857.



DOUAI,

Chez l'Éditeur, rue des Chapelets, 17.

— Mme Ve Ceret-Carpentier, imp.-lib., rue des Chapelets, 5.

— M. Ad. Obez, libraire, rue de Bellain, 4.

—

1857.

Rec. Jan. 11, 1904.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° PARTAGE D'ASCENDANT.—MASSE A PARTAGER.—RÉUNION DE BIENS. — VALIDITÉ.

2° RETOUR LÉGAL.—IMMEUBLES EN NATURE. — PARTAGE. —SUBROGATION. — REPRÉSENTATION.

1° *Un ascendant peut, en faisant la distribution de ses biens selon le mode fixé par l'art.* 1075 *C. Nap.*, *stipuler comme condition de sa libéralité que les biens par lui donnés seront réunis par les donataires à ceux qu'ils avaient recueillis dans la succession d'un autre ascendant, de manière à ne former qu'une seule masse soumise au partage.* (1)

2° *En cas de prédécès de l'un des donataires sans postérité, le droit de retour réservé par l'art.* 747 *C. Nap. est exercé par l'ascendant donateur exclusivement sur les immeubles donnés qui se retrouvent en nature dans la succession; ce droit ne peut frapper d'autres biens que l'ascendant prétendrait être entrés dans le lot de ce donataire, à titre de subrogation ou de représentation.* (2)

---

(1) V. dans le sens de la stipulation : Dall. Alph. v° *Dispositions entre-vifs*, n° 4516, où sont indiquées de nombreuses autorités.

(2) Nous ne connaissons ni autorité ni précédent sur cette question; mais il y a des autorités sur les moyens invoqués dans la cause :

1° Sur la question de savoir si le retour légal a lieu pour les biens aliénés et rentrés ensuite dans la masse de l'ascendant donateur. V. *pour l'affirm.* : Delvincourt, t. 2, p. 37 ; Duranton, t. 6, n° 232; Vazeilles, n° 23; Toullier, liv. 3, t. 1, n° 233; Belost-Jolimont sur Chabot,

(Vallez *C.* veuve Canonne).

Le 16 février 1852. la dame veuve Canonne a fait, par acte entre-vifs, une démission de biens au profit de cinq enfants et de ses deux petits-fils Jules et Nicolas Canonne, représentant son sixième enfant, André Canonne, prédécédé.

Cette démission comprenait les biens immeubles propres à la donatrice et, en outre, la moitié des immeubles composant la communauté qui avait existé entre elle et son défunt mari.

Entre autres conditions imposées par la donatrice, il avait été formellement stipulé : 1° que les bénéficiaires tiendraient pour réglés et liquidés, au moyen de la présente convention, la communauté qui avait existé entre les époux Canonne, les droits et

---

obs. 7 sur l'art. 747.—*Pour la négat.:* Lebrun, *des Successions,* liv. 1er, chap. 5, sect. 2 nos 58 et 59; Chabot sur l'art. 747, n° 21 ; Marcadé sur l'art. 747. p. 92; Malpel, no 135 ; Bravard-Veyrières, *de l'Etude et de l'enseignement du droit romain*, p. 284; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 4, not. 23 ;

2° Sur le retour légal dans le cas d'échange :

Pour l'affirm. : Dall. Alph. vo *Succession,* no 236; Delvincourt, p. 19, not. 4; Vazeilles sur l'art. 747, no 24; Duranton, t. 1, no 233 ; Chabot, no 22.

Pour la négat. : Marcadé sur l'art. 747, no 5.

La question a une autre face. On peut se demander, en effet, si le partage d'ascendant a le caractère de la donation ? S'il ne l'avait pas, comment pourrait on soumettre au retour légal les biens *partagés* et non *donnés ?* Mais on soutient généralement que le partage fait *dans la forme* des donations entre-vifs en a tous les effets. V. Douai 14 mai 1851 (*Jurisp*, 9, 241 et la note). Cependant cette doctrine est-elle inattaquable ? Coin-Delisle *Rev. critiq. de législ. et de jurisp.*, t. 7, p. 18, no 2, soutient avec une remarquable dialectique, la thèse suivante : « Les partages d'ascendants sont des actes *sui generis* qui ne sont ni donations entre-vifs ni donations testamentaires et qui mettent les biens hors du patrimoine, comme le ferait une renonciation, une abdication, une perte volontaire de la chose. Ils ne constituent pas de vraie libéralité et les biens ainsi abandonnés sont aussi bien hors du patrimoine que les biens aliénés ou perdus. »

V. cette dissertation, *loc. cit.*

V. Aussi Troplong, *Donations*, t 3, no 964, et t. 4, no 2315.

L'arrêt que nous rapportons dit lui-même dans la première partie de ses motifs : « Cet abandon de biens (le partage d'ascendant) qualifié » donation, ne présente pas néanmoins le *caractère d'une libéralité absolue*, la donation y stipulant à son profit le service d'une rente annuelle » et viagère de 1500 fr. »

Cependant, d'après l'arrêt, si ce partage n'est pas une *libéralité absolue*, il est encore une *libéralité*, une donation, et de ces prémisses il conclut à la rectriction, mais non à la négation du droit de retour.

créances qu'ils pouvaient avoir contre cette communauté; 2° qu'ils s'engageaient à servir à la veuve Canonne, leur mère et aïeule, une pension annuelle et viagère de 1500 fr. par sixième (les deux petits-fils payant un sixième ensemble); 3° qu'ils se soumettraient à comprendre en un même partage et dans le cours de l'acte, les biens formant l'importance de la donation, ceux leur appartenant en commun et ceux dont la désignation était faite et dépendant de la succession de Canonne père et aïeule des donataires.

Une masse générale de biens avait été composée, et les donataires obéissant à la donatrice, procédant en sa présence et sous sa direction, avaient formé les lots. Dans celui des petits-enfants Jules et Nicolas, on fit entrer les numéros 3, 4, 5, 6 de la masse, c'est-à-dire des biens de communauté, et enfin le n° 31 comprenant un immeuble provenant de la succession de leur aïeul paternel.

En 1854, deux petits-fils de la donatrice sont décédés sans postérité, laissant pour héritiers leur mère, la veuve André Canonne, et trois frères utérins issus d'un second mariage contracté par cette dernière avec un sieur Vallez.

La donatrice, à la suite de ce décès, a intenté une action en partage contre les héritiers des donataires prédécédés et réclamé, aux termes de l'art. 747 C. Nap, les biens par elles données et qui se retrouvaient dans la succession.

Devant le notaire commis par le Tribunal de Cambrai pour procéder à la liquidation de l'hérédité, la donatrice a prétendu que son droit de retour devait s'exercer sur la totalité du sixième des biens par elle donnés, quoique dans le lot de ses petits-enfants, l'on eût fait entrer une quotité de ses biens inférieure au sixième. D'après ses calculs, se trouvaient distraits de ce sixième, 85 ares environ, remplacés par des biens personnels. Il s'était ainsi opéré, au moment du partage, un échange en vertu duquel ces 85 ares avaient été subrogés ou substitués à pareille quantité de biens par elle donnés. Ses prétentions furent combattues par les héritiers Vallez qui soutinrent que le droit de retour ne pouvait frapper que les biens provenant de l'aïeule donatrice, et se retrouvant encore en nature dans la succession de ses petits-fils. Par suite du partage opéré, ceux-ci n'avaient jamais eu d'autres biens que ceux compris dans leur lot et étaient censés n'avoir jamais eu de droit sur les immeubles échus à leurs copartageants, aux termes de l'art. 883 C. Nap.

Cet incident fut renvoyé à l'audience, et, par jugement du 6 mars 1856, le Tribunal de Cambrai a déclaré que la donatrice


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

de 85 ares 65 centiares; que ces 85 ares 65 centiares représentent pareille quantité des biens maternels qui se trouveraient dans la succession des petits-enfants décédés, s'il n'y avait pas eu confusion des deux opérations du partage et seront dévolus à l'ascendante donatrice ;

» Que, par suite, ils doivent être passibles du droit de retour ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que la veuve Canonne a droit dans la succession de ses petits-enfants au prélèvement des biens provenant de la donation par elle faite, et en outre au prélèvement de 85 ares 65 centiares de biens provenant de la succession paternelle. »

Appel par les héritiers Vallez. Devant la Cour, ils attaquent ce jugement comme ayant méconnu les principes du retour légal. L'art. 747 C. Nap. accorde le droit de retour à la condition que les objets donnés se retrouveront en nature dans la succession — Et il étend ce principe aux deux cas suivants : 1° si les biens donnés ont été aliénés, l'ascendant donateur recueille le prix qui peut en être dû : 2° si le donataire avait une action en reprise sur ces biens, le donateur y succède. Le législateur s'arrête là et l'art. 747 est resté de sa nature limitatif, car il constitue une succession particulière et exceptionnelle dans le droit commun des successions.

Cependant, il faut le reconnaitre, on a voulu aller au-delà en procédant par analogie. Ainsi, l'on s'est demandé si les biens d'abord aliénés par le donataire et rentrés ensuite dans ses mains, ne pouvaient pas être répétés par l'ascendant donateur. Sous l'ancien comme sous le nouveau droit, les uns l'ont affirmé, les autres l'ont nié.

Mais on a été plus loin, on a prétendu que les biens échangés contre des biens provenant d'un ascendant donateur étaient sujets au retour. La plupart des auteurs ont même professé cette opinion. C'est pourquoi, en s'emparant de cette doctrine, et en assimilant le partage à l'échange, on en a conclu dans la cause que les biens partagés. quoique provenant d'un autre ascendant que l'ascendant donateur, pouvaient les représenter, y être subrogés.

Cette opinion sur les effets de l'échange est fondée sur les principes de la subrogation réelle que l'on trouve dans les dispositions de l'art. 1559 C. Nap. Mais la subrogation n'est-elle pas aussi de droit étroit et peut-on la présumer là où elle n'est pas écrite ? Que fait la disposition de l'art. 1559 à la question de savoir si

l'immeuble reçu en échange de l'immeuble donné par l'ascendant sera subrogé à celui-ci ? En quoi peut-elle contribuer à faire retrouver cet immeuble en nature dans la succession ? Il a été fait justice de cette doctrine. Quoiqu'il en soit, et en supposant même la subrogation et le droit de retour admissibles pour l'échange, il ne s'en suivrait pas encore qu'un partage anticipé puisse avoir le caractère de l'échange. L'art. 883 C. Nap. s'y oppose formellement, un copartageant n'a jamais été propriétaire d'un lot qui ne ne lui est pas échu ; il n'a donc jamais pu échanger rien de ce qui est échu à son copartageant. Il n'y a, dans le partage, suivant notre théorie française, aucune sorte d'aliénation ni acquisition de propriété, et le principe s'applique à tout partage. Il n'y a donc pas d'échange ni de droit de retour, même à ce point de vue.

On répond, en s'appuyant sur le caractère du partage qui, malgré le principe déclaratif que lui donne la loi moderne, n'en a pas moins en réalité, dit-on, le caractère attributif qu'il a toujours et et qui lui a été reconnu par le droit romain. Le partage, en effet, transporte, donne à chacun des copartageants, sur les objets à eux échus, la part de propriété appartenant jusques-là à son copartageant. Chacun le sait, l'art. 883 n'a consacré qu'une simple fiction qu'il ne faut pas étendre. L'échange existe en fait et la doctrine a justement estimé que l'échange, comme la rescision, comme le réméré, doit donner lieu au droit de retour. Les équivalents, d'après les principes de l'art. 747, comme le prix et l'action, représentent l'objet donné. La subrogation les soumet au droit de retour.

La Cour a réformé le jugement par la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en fait, que par l'acte authentique du 16 février 1852, l'intimée s'est dessaisie de ses biens en faveur de ses enfants et petits-enfants, à la charge par eux de procéder immédiatement à un partage qui comprendrait, en même temps, celui de la succession de leur père prédécédé, la communauté ayant existé entre leurs auteurs communs devant être, aux termes de ce même acte, réputée liquidée ;

Que cet abandon de biens, qualifié donation, ne présente pas néanmoins le caractère d'une libéralité absolue, la donataire y stipulant à son profit le service d'une rente annuelle et viagère de 1,500 francs ;

Attendu que son intention clairement manifestée par le texte

même de cet acte, était de prévenir par ce partage anticipé et simultané toute contestation entre ses enfants, sur le réglement de leurs droits respectifs dans les successions de leur père et mère; qu'aussi, en exécution de sa volonté, et en vertu du même acte qui la mentionne, il fut sur-le-champ passé outre à la composition de la masse à distribuer et à l'attribution des lots;

Qu'ainsi, ce partage, condition essentielle de la donation, doit être considéré à juste titre, comme l'œuvre même de l'intimée, qui, par sa prétention actuelle a soulévé des difficultés que, dans sa pensée première, l'acte du 16 février avait pour objet d'éviter;

Attendu, en droit, que par l'effet de ce partage les parties se sont trouvées irrévocablement placées sous l'empire de l'art. 883 C. Nap.; qu'en vertu du principe qu'il consacre, chacun des cohéritiers est censé avoir été originairement propriétaire du lot qui lui échoit, et que cette situation légale ne peut être modifiée par aucune atteinte directe ou indirecte; qu'on ne saurait donc sur le fondement de spécieuses analogies et sans s'égarer dans de vaines subtilités, attribuer au partage le caractère d'un échange, afin d'y puiser à la faveur d'une prétendue subrogation, des éléments à l'appui de la réclamation de l'intimée;

Attendu, en effet, que le législateur a explicitement déterminé les conditions dans lesquelles le droit de retour s'exercerait par l'ascendant donateur; qu'il ne peut revendiquer, d'après l'art. 747 C. Nap., que les biens retrouvés en nature dans la succession, ou le prix qui, en cas d'aliénation, serait dû au donataire; l'action en reprise que pourrait avoir ce dernier demeurant aussi réservée à l'ascendant;

Attendu que les dispositions tout-à-fait exceptionnelles de cet article, doivent d'autant plus être considérées comme limitatives, qu'elles constituent en faveur des ascendants, par une dérogation au droit commun en matière de donation et de succession, un privilége que ce caractère même interdit d'étendre au-delà des cas expressément prévus;

Qu'à un autre point de vue, la prétention de l'intimée tendrait aussi à introduire dans le réglement dont il s'agit une marche proscrite par l'art. 732 C. Nap.

Que par suite d'une appréciation inexacte des faits, et d'une

interprétation erronée du droit, le Tribunal a perdu de vue les conséquences légales et juridiques d'un partage accompli en exécution de la volonté même de la donatrice, également tenue de les subir;

Attendu que si le silence ou l'obscurité de la loi laissent nécessairement au juge une certaine latitude d'interprétation de la doctrine, il ne peut se soustraire à l'application des dispositions claires et précises, en invoquant des motifs d'équité plus ou moins trompeurs, pour donner arbitrairement à la sollicitude du législateur une portée dépassant ses prévisions;

Qu'il résulte de ces considérations que le droit de retour revendiqué par l'intimée, loin de pouvoir comprendre à titre de représentation des immeubles qui ne lui étaient pas personnels et dont elle n'a point disposé par sa donation, doit être restreint aux seuls biens, provenant de son chef, et qui, entrés par suite du partage sus-daté dans le lot de ses petits enfants, se retrouvent aujourd'hui en nature dans leur succession;

Qu'en étendant son droit au-delà de cette limite, les premiers juges ont, par une confusion de principes, méconnu ou faussement appliqué les principes consacrés par les art. 732, 747 et 883 C. Nap.; qu'ainsi l'appel de Vallez, agissant tant en son nom personnel que dans l'intérêt des mineurs qu'il représente, est bien fondée;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement;

Emendant, dit que le retour légal ne s'exercera au profit de l'intimée que sur la moitié de 2 hectares 30 ares 49 centiares de communauté;

La déboute du surplus de ses conclusions;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appelant;

Dit que les dépens des causes de première instance et d'appel seront, attendu la qualité des parties, supportés comme frais de partage.

Du 25 novembre 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; concl. conf., M. Fiévet, subst. du proc.-gén.; avoc., Mes Jules Leroy et Talon; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

CONTRAT DE MARIAGE. — SECONDES NOCES. — DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX. — APPORTS INÉGAUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉDUCTION. — RAPPORT.

Dans le cas où il y a enfant d'un précédent mariage, il peut être induit des stipulations et des apports faits au contrat de secondes noces qu'il a été constitué au profit du nouvel époux un avantage excédant la quotité disponible fixée par l'art. 1098 *C. Nap.*, — *et, par suite, cet avantage doit être soumis à la réduction.*

Spécialement, doit être soumise à la réduction, la stipulation faite au contrat de mariage par laquelle le conjoint de l'époux convolant en secondes noces avec enfant d'un premier lit, doit recueillir la totalité de la communauté mobilière, la moitié des acquêts et la jouissance en usufruit de la fortune immobilière *de son conjoint prédécédé, alors que celui-ci avait apporté des capitaux et des effets mobiliers, tandis que celui-là n'avait fait aucun apport au contrat.*

Lesdits capitaux sont dans ce cas réputés avoir constitué un avantage qui doit être rapporté à la masse de la succession de l'époux prédécédé, pour contribuer à la fixation de la quotité disponible. (C. Nap. 1098, 1496 et 1527). (1)

(Laurent et consorts *C.* Fromont).

Le 7 octobre 1854, Célina Huvelle, veuve de Richard-Laurent, a contracté mariage avec Henri Fromont. La veuve Laurent avait un enfant (Emile Laurent) de son premier mariage. Le contrat de secondes noces, passé devant Mᵉ Dubus, à Orchies, contenait les stipulations suivantes :

« Il ne se fait aucune déclaration de l'apport respectif des fu-
» turs époux qui sont naturellement contents et appaisés à ce
» sujet, seulement la future épouse déclare, à défaut d'inventaire
» avoir vers elle en meubles et effets mobiliers pour une valeur
» d'environ 400 fr. et en argent la somme de deux mille francs...

---

(1) Conf. à la doctrine comme à la jurisprudence la plus générale. V. Troplong, *Contrat de mariage*, nᵒˢ 221 et suiv.; répert. P. vᵒ *Quotité disponible*. nᵒˢ 415 et suiv. — Pont, *Rev. crit. législ. et jurisp.*, t. 5, p. 29.

Consult. Pothier, nᵒˢ 531 et 532; Toullier, liv. 3, t. 2, nᵒˢ 893 et suiv; Duranton, t. 9, nᵒˢ 808 et 811; Delvincourt. t. 2, nᵒˢ 436 et 438.

Ajout. C. Cass. 24 mai 1808 sur Douai 19 novembre 1806 (S.-V. 8, 1, 328); Paris 9 juillet 1825 (S.-V. C. N. à sa date); Douai 6 février 1844 (*Jurisp.*, 2, 124); Cologne 20 février et 15 mai 1852 (P. jurisp. belge, p. 313).

» ... Le survivant sera propriétaire de tous les biens meubles
» et de la moitié des acquêts immobiliers de la communauté, il
» sera en outre usufruitier de l'autre moitié desdits acquêts et de
» l'universalité des biens fonds, droits et actions de toute nature
» qui sont ou pourraient être personnels au prédécédé, en les en-
» tretenant et déchargeant comme à viager appartient, en payant
» les dettes d'origine mobilière, obsèques et funérailles dudit pré-
» décédé et sans que les héritiers de ce dernier puissent faire la
» reprise des apports et capitaux tombés dans ladite communauté
» du chef de leurs auteurs etc. »

Célina Huvelle, femme Fromont, décède le 15 février 1856, elle ne laisse pas d'enfant de son second mariage. Sa succession est échue à son fils mineur, Emile Laurent, qui, réprésenté par son tuteur légal, a renoncé à la communauté Fromont-Huvelle et qui lui même décède le 14 mars 1856. Sa succession revient pour moitié à ses aïeux paternels les époux Laurent-Dubus et pour l'autre moitié aux demoiselles Polonie et Clara et au mineur émancipé Xavier-Victor Huvelle.

Il est procédé aux compte, liquidation et partage 1° de la communauté Laurent Huvelle, 2° de la succession de Richard Laurent, 3° de la succession de Célina Huvelle et 4° enfin de la succession du mineur Laurent.

La succession de la demoiselle Huvelle comprenait environ un hectare et demi de terre qui pouvait être facilement partagé, mais ses héritiers ont prétendu que l'apport de la dame Fromont-Huvelle avait constitué au profit de son mari un avantage réductible, aux termes de l'art. 1098 C. Nap.

La difficulté fut portée devant le tribunal civil de Douai qui par jugement en date du 3 juillet 1856 décida que « dans les circonstances de la cause la mise en communauté par la demoiselle Huvelle de la somme et valeur mobilière déclarées au contrat ne constituait pas un avantage indirect pour l'époux de dernières noces ; que la communauté était dès-lors valablement composée à l'aide de cet élément qui représentait la part de la femme dans les charges du ménage ; que, par suite de la renonciation faite par le mineur Laurent et réitérée par les héritiers de celui-ci à la communauté Fromont-Huvelle, cette communauté était demeurée toute entière, profits et charges, au mari de deuxièmes noces ; qu'il n'y avait pas lieu dès-lors de rechercher si l'attribution faite au survivant par le contrat de mariage des biens meubles de la communauté aurait constitué un avantage quelconque pour ledit survivant. » — En même temps le Tribunal jugea que la dispo-

sition qui attribuait au survivant l'usufruit sur l'universalité des immeubles propres du prédécédé, devait être considéré comme un avantage soumis à réduction, et ordonna qu'il serait procédé aux partage et liquidation suivant ces bases.

Appel par Laurent et consorts. Devant la Cour, ils soutenaient de nouveau que les avantages matrimoniaux, consentis par la d[elle] Huvelle au profit de Fromont, étaient excessifs et réductibles à la quotité disponible prescrite par les art. 1098 et 1527 C. Nap.; que notamment l'apport de 3,200 fr. constituait un avantage rapportable à la succession de Célina Huvelle; qu'à tort les premiers juges avaient considéré cet apport comme faisant partie de la communauté Fromont-Huvelle et comme devant rester aux mains de Fromont; que cette somme lui profitait évidemment et qu'il y avait lieu d'appliquer, en pareil cas, les dispositions invoquées du C. Nap. Ils prétendaient encore que la disposition qui attribuait au survivant l'usufruit sur l'universalité des immeubles propres au prédécédé devait être également considéré comme étant un avantage soumis à la réduction.

On leur répondait qu'aux termes de l'art. 401 C. Nap., la communauté se compose activement de tout le mobilier que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, et qu'il n'est fait aucune exception par la loi à ce principe au cas de second mariage. Sans doute, ajoutait-on, il appartient au juge, en vertu des art. 1098 et 1527 C. Nap., d'apprécier si l'époux de secondes noces a été, par l'acte d'ameublissement excessif, l'objet d'avantages excédant la quotité disponible, mais en tenant compte des charges de la communauté nouvelle, des conditions de la société conjugale et du travail commun des époux; et, s'appuyant, comme le Tribunal, sur les circonstances de la cause, on prétendait que les héritiers d'Emile Laurent, qui, du reste, avait renoncé à la communauté dont il s'agissait, n'avaient aucun droit à demander la réduction des apports de la femme Fromont.

La Cour a réformé le jugement du Tribunal de Douai par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions du contrat de mariage des époux Fromont, que la femme avait à sa disposition un capital de 2,800 fr. et des effets mobiliers ou hardes par elle estimés à 400 francs, tandis que le mari n'apportait aucune somme ou valeur quelconque dans la communauté, qu'il devait, cependant, en cas de survie, recueillir, en toute propriété, les

meubles et la moitié des acquêts de la communauté et la jouissance en usufruit, de l'universalité de la fortune immobilière de sa femme;

Attendu que cette dernière contractait dans une situation particulière; qu'elle avait alors un enfant issu d'un premier mariage et dont l'intérêt pouvait être lésé par l'effet de ces conventions;

Attendu que dans la position respective des époux, on peut induire de ces stipulations qui attribuaient au mari, pour une si large part, et presqu'en totalité, les bénéfices présents et éventuels, la présomption qu'elles constituaient un avantage indirect à son profit;

Qu'ainsi le Tribunal a écarté ou plutôt méconnu à tort les indices de nature à frapper de suspicion cette libéralité attaquée comme excessive, dans l'intérêt des héritiers de l'enfant du premier lit;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1098 C. Nap. les donations entre époux, ayant des enfants d'un autre mariage ne peuvent excéder le quart des biens, que l'art. 1496 confirme encore cette disposition dont la sanction est consacrée expressément par l'art. 1527, lequel soumet à réduction toute convention tendant à porter atteinte au droit réservé aux enfants d'un précédent mariage;

Qu'il y a lieu d'appliquer ici ces règles tutélaires et de rechercher par la liquidation, si Fromont ne se trouve pas gratifié dans des proportions dépassant la quotité légale;

Par ces motifs:

La Cour donne acte à Bonnaire de ce qu'au nom de Huvelle et de Wavrin il déclare s'en rapporter à justice;

Et statuant à l'égard de toutes les parties:

Infirme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande en réduction des avantages résultant au profit de Fromont des stipulations de son contrat de mariage;

Emendant sur ce chef;

Dit que ces avantages seront, s'il y a lieu, réduits dans la limite légale;

Dit, en conséquence, que la somme de 2,800 fr., montant du capital apporté par la femme Fromont et qui peut, seule, ici, être réputée avoir constitué un avantage, sera rapportée à la masse de

sa succession par son mari, pour contribuer à la fixation de la quotité disponible ;

Ordonne que le jugement sortira effet dans le surplus de ses dispositions ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Dit que les dépens des causes de première instance et d'appel seront employés en frais de partage.

Du 26 novembre 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon. 1er présid. ; concl. conf., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Legrand et Flamant ; avou., Mes Poncelet et Bonnaire.

1° FRÊT.—NAUFRAGE.—FRAIS DE SAUVETAGE.—AVARIES.
2° COMMISSIONNAIRE. — COMMETTANT NON DÉSIGNÉ. — ENGAGEMENT PERSONNEL.

1° *En cas de naufrage, le frèt est dû, pour les marchandises sauvées jusqu'au lieu d'arrivée et l'importance en est calculée sur ces marchandises, sans qu'il soit tenu compte de la détérioration qu'elles ont pu subir.* (C. Comm. art. 302, 303 et 310). (1)

(1) Quand le capitaine de navire échoue, même dans le port de destination, il perd son frêt (art. 302 C. Comm.) Cette disposition est une dérogation au droit commun en vertu duquel il serait payé des loyers pour la chose livrée jusqu'au moment où elle aurait péri par cas fortuit. La raison en est que l'on a voulu intéresser le capitaine et l'équipage à la conservation des marchandises. La cargaison étant perdue, le frêt est perdu avec elle. Si, au contraire, dans les mêmes circonstances de naufrage ou d'échouement, les marchandises sont sauvées, le frêt est dû (art. 303 du même Code), tant il est vrai que le frêt est attaché à l'existence même de la cargaison. Mais comment est-il dû, pour quelle quotité ? La conséquence du principe que nous venons de poser est certainement que le frêt devrait rester corrélatif à la valeur des marchandises sauvées. Ce qui est conservé doit être payé, rien de plus, rien de moins ; et si des avaries ont été subies le capitaine devrait subir d'autant la diminution du frêt. Tel n'est pas cependant le sens des dispositions du Code de Commerce ; le texte en est d'ailleurs assez clair et et précis : «Le chargeur ne peut abandonner pour le frêt les marchandises diminuées de prix » (art. 310). Il faudra donc payer le frêt entier pour les marchandises sauvées et avariées.

Ces dispositions du Code de Commerce ont été copiées de l'ordonnance de la marine de 1681 ; et Valin, le remarquable commentateur de cette ordonnance, l'avait critiquée à ce point de vue. « L'idée naturelle, » dit-il, sur l'art. 25 du tit. 3, liv. 3, que l'esprit se forme de la convention pour le frêt, est qu'elle a pour objet les marchandises qui doivent » être chargées en conséquence ; que ces marchandises sont l'unique

Le capitaine ne doit, dans ce cas, aucune contribution aux frais de sauvetage, lesquels sont avaries particulières. (C. Comm. art. 310 et 403).

Par suite, et alors que les débris du navire naufragé ont été vendus comme épaves, il n'y a pas avarie commune, ni, par conséquent, lieu à contribution par les marchandises et par la moitié du navire et du frêt, pour la réparation des dommages causés au navire pour en extraire les marchandises. (C. Comm. art. 401 et 403).

2° *Le commissionnaire qui ne fait pas connaître son commettant, est engagé personnellement vis-à-vis de ceux avec qui il a traité.* (C. Comm. art. 91). (1)

(Huret fils *C.* Mac-Alley).

Le capitaine de navire Mac-Alley, dans les circonstances du naufrage de la *Martha*, rappelées au jugement ci-après rapporté, a formé contre Huret fils, commissionnaire à Dunkerque une demande en paiement de frêt (7,869 fr. 60 cent.) pour les marchandises sauvées et d'une somme de 2,735 fr. 69 cent. pour part contributive de ces marchandises à la réparation des dommages causés au navire pour les en extraire.

» gage du frêt et, par conséquent, que ce n'est que sur ces mêmes mar-
» chandises que le paiement du frêt peut être exigé, d'où il suit qu'en
» quelque cas que ce soit, le chargeur doit être quitte du frêt en aban-
» donnant ces marchandises. »

Sur l'art. 18 du même titre de l'ordonnance, le même auteur a produit des observations que son annotateur, le professeur Becane, résume ainsi : « Quand les marchandises sont avariées au point de n'avoir plus » aucune valeur, il faudrait aussi dispenser de payer le frêt, » *ubi eadem ratio idem jus,* et c'est ce que le législateur a fait avec raison dans l'art. 26 pour les liquides qui ont coulé, pourquoi ce qui est juste pour les liquides ne le serait-il pas pour les autres marchandises ? »

Enfin, si l'on donne des garanties contre le naufrage, pourquoi n'en pas donner contre les avaries ? Comme on le disait dans la cause qui nous occupe, on place ainsi les affréteurs dans la position d'avoir à déplorer qu'il n'y ait pas eu perte totale de la marchandise, ce qui est loin d'être un encouragement à leur conservation. Aussi Valin fait-il remarquer que d'ordinaire pour éviter les conséquences de l'art. 25 de l'ordonnance, on ne réclamait pas la marchandise.

Pothier a voulu justifier les art. 25 et 26 de l'ordonnance de marine, il a dit à ce sujet que « le capitaine a exécuté ses obligations : *munere vehendi functus est,* » il en a conclu que le frêt était dû. C'est là doctrine adoptée par le jugement de Dunkerque; elle ne peut effacer les inconséquences signalées par Valin.

(1) V. Delamarre et Lepoitevin. nos 343 et suiv.

Le Tribunal de Commerce de Dunkerque a accueilli la première partie de cette demande et a repoussé la seconde. Voici sa décision :

JUGEMENT.

« Attendu que le navire *Martha* chargé de blé à New-Yorck pour le port de Dunkerque échoua dans la nuit du 27 janvier dans les parages de Zuidcoote ; que dans l'intérêt du chargement et du navire, la marine procéda immédiatement au sauvetage et fit faire plusieurs ouvertures au navire pour en extraire les marchandises ;

» Attendu qu'Huret réclamateur du chargement et Dasemberghe aîné, représentant la compagnie d'Assurances Générales, qui avaient assisté à quelques opérations du sauvetage, se firent autoriser conjointement en leurs dites qualités et agissant pour le compte de qui il pourrait appartenir, à faire vendre les blés sauvés ; que la vente opérée le 12 février dernier a produit 18,217 fr. 75 centimes ;

» Attendu que depuis le navire a été vendu sur place et détruit par la mer, pendant que l'on prenait les mesures nécessaires pour le remettre à flots ;

» Attendu que les frais de sauvetage, mise en magasin et magasinage de la marchandise se sont élevés à 14,700 fr. ;

» Attendu qu'un expert nommé à la requête de Huret pour déterminer quelle augmentation de poids devaient présenter les blés sauvés, par suite de la submersion à laquelle ils avaient été soumis, a, dans un rapport régulier, déclaré que, pour les blés avariés cette augmentation devait être de 28 1/2 p. % ; qu'il en résulte qu'à l'état sain, le blé vendu eût pesé 161,855 kilogrammes 30 décagrammes ;

» Attendu que les parties sont d'accord sur ces chiffres ;

» Attendu que le capitaine Mac-Alley, réclamant le frêt sur la quantité de blé, réduite à l'état sain et la part contributive dans la répartition des dommages causés au navire pour en extraire la marchandise ; Huret, pour résister à cette demande, invoque plusieurs moyens et prétend en premier lieu, qu'il n'a pas qualité pour défendre ; qu'il n'a pas agi pour son compte, mais pour celui *de qui il peut appartenir*, c'est-à-dire d'un mandant ; qu'il ne saurait être le terme de l'action du capitaine ;

» En second lieu, il soutient que d'après le résultat de la vente et le compte des frais de sauvetage, les marchandises retirées du navire sont perdues par suite du naufrage ; qu'il n'en retire absolument rien, qu'aux termes de l'art. 302 C. Comm, il n'est dû aucun frêt pour les marchandises ; que le produit de la vente sans

déduction de tous les frais de sauvetage reviendrait seul au capitaine ;

» Et quant à la répartition des dommages causés au navire, il oppose le même moyen et dit encore que le navire et le chargement étant perdus par suite du naufrage, il n'y a lieu à aucune contribution ; de plus, que le dommage dont se plaint le capitaine n'a pas sensiblement diminué la valeur du navire qui, à la côte, n'étant plus qu'une épave a été vendu comme telle. Et enfin, suivant un autre ordre d'idées et se fondant sur ce que les mesures prises et les dépenses faites ont eu pour but et pour résultat de conserver les intérêts du chargeur et du capitaine, du chargeur, en sauvant du naufrage tout ce qu'il était possible de sauver et du capitaine, en ce qu'après le sauvetage il avait droit au frêt des marchandises sauvées ; Huret prétend que le frêt réclamé par le capitaine doit contribuer dans les frais de sauvetage par application du principe de droit civil que celui auquel une chose est restituée doit tenir compte de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que Huret ne fait pas connaître son commettant ; qu'il a agi en son nom ; qu'à la différence du mandataire civil qui agit au nom de son mandant, sans être personnellement engagé, le mandataire commercial ou commissionnaire, qui agit en son propre nom, est engagé personnellement vis-à-vis de ceux avec lesquels il traite et qui ne connaissent que lui ; que le principe professé par tous les auteurs et sanctionné par la jurisprudence a sa base dans les nécessités commerciales qui ne permettent pas de recourir à un mandant souvent inconnu et qui peut même être un étranger ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que l'expertise et la vente prouvent qu'il y a eu des marchandises sauvées et même une certaine quantité à l'état sain ; que le chargement ne pouvant plus être remis à bord devait le frêt jusqu'au lieu du naufrage aussitôt sa mise à terre ; qu'il résulte des pièces ci-dessus rappelées, que si le produit de la vente a été aussi minime eu égard à la quantité de blé vendue, c'est que ce blé était diminué de valeur par cas fortuit ; que c'est donc à tort qu'Huret invoque l'art. 302 C. Comm. pour justifier sa prétention ; que cet article n'est pas applicable à l'espèce ; mais bien la première partie de l'art. 310 qui, sous la seule exception de la deuxième partie dudit article, dispose que le chargeur ne peut abandonner pour le frêt, les marchandises diminuées de prix par

cas fortuit ; or, dans l'espèce, il est hors de doute que le naufrage est un cas fortuit ;

» Sur le second chef de la demande du capitaine :

» Attendu que le navire a été détruit sur le lieu du sinistre ; qu'il n'y aura donc pas lieu à réparer le dommage causé par les ouvertures faites pour en extraire le chargement ; que la demande du capitaine est donc sans objet ; la réparation étant impossible, il n'y a pas lieu à contribution.

» Sur le troisième chef des dépenses de Huret :

» Attendu que le dommage signalé aux blés transportés par le navire *Martha* est arrivé par naufrage, c'est-à-dire par un événement de force majeure dont le capitaine ne saurait être responsable ; que suivant le 2e § de l'art. 403 C. Comm., les frais pour les sauver sont des avaries particulières qui doivent être supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense ; qu'aux termes de l'art. 303 du même Code, le capitaine a droit au frêt jusqu'au lieu du naufrage et par conséquent en raison de ce que le voyage est avancé ; que le faire contribuer dans les frais de sauvetage, ce serait se mettre en opposition flagrante avec les articles ci-dessus cités et encore avec l'esprit des art. 305, 309 et 310 ; qu'en effet, il ressort de ces articles qu'ainsi que le Tribunal l'a décidé récemment, la loi considère la convention à l'égard du frêt comme une obligation personnelle et conditionnelle dont l'exécution devient obligatoire dès que le capitaine a satisfait à son engagement, que les marchandises ne sont que le gage affecté à l'exécution de cette obligation ; or, en droit, et à moins d'une disposition formelle, la détérioration du gage ne détruit pas l'obligation ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal ayant tel égard que de raison aux conclusions prises, condamne Huret commercialement par corps à payer à Mac-Alley la somme de 7,869 fr. 70 c., représentant 1,498 dollars 99 centièmes calculés au change de 5 fr. 25 c. par dollar qu'il lui doit pour solde de frêt des blés sauvés du naufrage du navire *Martha* dont le poids a été calculé à l'état sain, sauf à Huret à faire déterminer par expert, la réduction à opérer sur cette somme, à raison de la distance proportionnelle que le navire avait encore à parcourir pour arriver à sa destination ;

» Le condamne en outre aux intérêts judiciaires ;

» Déclare le capitaine non recevable et mal fondé en sa demande en contribution aux réparations à faire au navire, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef ;

» Déclare Huret non recevable et mal fondé en sa demande en contribution dans les frais de sauvetage formée reconventionnellement contre le capitaine et l'en déboute ;

» Et attendu la qualité du demandeur, lequel est étranger, dit qu'il n'y a pas lieu de le dispenser de fournir caution dans le cas où il poursuivrait l'exécution provisoire du présent jugement ;

» Condamne Huret aux dépens, sauf ceux mis par le présent jugement à la charge du capitaine, lesquels dépens liquidés, etc.»

Appel par Huret fils. Devant la Cour, il prétend qu'il n'a pas traité avec le capitaine Mac-Alley, qu'il n'a pas pris livraison de la cargaison naufragée, non plus que de son produit, que le sauvetage a été opéré par les soins de l'administration de la marine, et que, par suite, l'action intentée contre lui n'est pas recevable. Au fond, il dit : Le brick la *Martha* a fait naufrage avec submersion totale de la cargaison. En cas de naufrage, toute obligation personnelle du chargeur au paiement du frêt se trouve éteinte ; il ne s'agit plus, s'il y a eu sauvetage, que de répartir entre le propriétaire de la marchandise et le capitaine pour le frêt, le produit net du sauvetage, chacun d'eux contribuant au prorata aux frais qui ont profité à tous deux. Dans tous les cas, et en supposant que l'on n'admît pas la contribution du frêt au sauvetage, la décision des premiers juges n'en devrait pas moins être réformée. Il n'est pas contesté, en effet, que le navire et la cargaison ont fait naufrage avant d'arriver au port de destination. Dès-lors, ce n'est pas dans les art. 309 et 310 C. Comm. comme l'ont à tort pensé les premiers juges, que se trouve la solution du débat, mais bien dans les dispositions des art. 302 et 303 du même Code. L'art. 302 pose, en effet, le principe qu'il n'est dû aucun frêt pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement. Si l'art. 303, prévoyant le cas de sauvetage des marchandises en tout ou en partie, dit que le capitaine sera payé du frêt jusqu'au lieu du naufrage, il est de toute évidence que c'est jusqu'à concurrence du produit net de ce sauvetage, car il n'y a là qu'un corrollaire nécessaire du principe posé par l'art. 302, à savoir qu'en cas de naufrage, il n'est dû aucun frêt. S'il en était autrement, le chargeur ou ses représentants se garderaient le plus souvent de tenter le sauvetage qui, dans maintes circonstances, lui causeront préjudice. Mal-à-propos, les premiers juges ont appliqué les art. 309 et 310 C. Comm. qui proscrivent la demande en diminution de frêt et le délaissement des marchandises pour ce même frêt, ces deux articles n'ont d'application possible que quand la

marchandise est arrivée à sa destination sans naufrage. La faveur due au frêt ne saurait exister dans le cas contraire.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Commerce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 15 novembre 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Estabel et Villette.

ASSURANCE MARITIME. — AVANCES FAITES AU CAPITAINE POUR LES BESOINS ET DERNIÈRES EXPÉDITIONS DU NAVIRE. — PRÊT CONSENTI PAR L'AFFRÊTEUR. — ASSURANCE SUR CORPS, VICTUAILLES, DÉPENDANCES ET CIRCONSTANCES DU NAVIRE. — REMBOURSEMENT. — COMPENSATION. — RÉPÉTITION.

Est valable l'assurance sur avances faites au capitaine par l'affrêteur pour les besoins et dernières expéditions du navire. (C. Comm. art. 191, 334 et 347). (1re affaire).

L'assureur de la somme prêtée dans ce cas, par l'affrêteur, s'il est également l'assureur d'une autre somme sur corps, victuailles, dépendances et circonstances du navire (lequel a été délaissé après échouement) ne peut, pour avoir remboursé l'affrêteur, opposer la compensation au capitaine, propriétaire du navire. (1re affaire).

Il est également non recevable à répéter cette même somme de l'affrêteur qui l'a prêtée et fait assurer. (2e affaire).

L'assureur ne peut même compenser avec sa dette d'assurance sur corps de navire, les sommes qu'il a remboursées pour dettes du capitaine, alors que ces dettes ont été contractées pour les besoins du navire. (2e affaire).

1re affaire.

(Lafond C. Avisse).

Le 10 août 1855, le sieur Darras, négociant à Dunkerque, a affrêté le navire *Albert Léon*, appartenant au capitaine Avisse, pour aller charger du charbon en Angleterre et le transporter en France. Lors du contrat d'affrêtement, il fut dit que l'affrêteur

avancerait au capitaine une somme de 3,100 fr., remboursable successivement sur le produit des frêts ; que cette somme serait assurée et que le capitaine tiendrait compte au prêteur de l'intérêt de 5 p. °/₀ et des frais de l'assurance. Cette convention fut exécutée par Darras.

Le 9 septembre suivant, la compagnie d'assurances maritimes *l'Union des Ports*, suivant police passée par l'entremise du courtier Plaideau, de Dunkerque, assura à Avisse pour douze mois de navigation, à partir du 18 septembre, une somme de 5,000 fr. sur corps, quilles, agrès, apparaux, victuailles, circonstances et dépendances généralement quelconques de son navire, estimés de gré-à-gré 10,000 fr.

Une autre assurance pour la même somme de 5,000 fr. fut consentie pour le même navire par la compagnie des Assurances générales maritimes.

Le 13 octobre de la même année, le capitaine Avisse emprunta au courtier Plaideau une somme de 85 fr. pour les besoins de son navire.

Le même jour, Darras faisait assurer par *l'Union des Ports* la somme de 3,100 fr. qu'il déclarait avoir avancée au capitaine pour ces mêmes besoins et dernières expéditions.

Le 28 novembre, *l'Albert Léon*, venant de Blyth, chargé de charbon à la destination de Calais, au moment où il avait donné dans ce port, toucha sur la barre, fut jeté à la côte et y resta échoué. Les avaries qu'il éprouva furent telles qu'il fut déclaré innavigable. Le capitaine Avisse, en vertu de la police et des dispositions du Code de Commerce, en fit le délaissement à ses assureurs, en révélant la double assurance qui le couvrait et en déclarant qu'il n'était grevé d'aucun emprunt à la grosse.

Le courtier Plaideau se présenta à la compagnie *l'Union des Ports* et se fit rembourser les 85 fr. qu'il avait avancés au capitaine.

De son côté, Darras se fit également payer par elle les 3,100 fr. qu'elle lui avait assurés.

Tous deux passèrent leur créance à l'ordre de *l'Union des Ports*.

A ce moment, le capitaine Avisse demanda à cette compagnie la somme de 5,000 fr. pour laquelle elle avait assuré le navire. Celle-ci lui répondit en lui offrant une somme de 1,340 fr. qu'elle déclarait être tout ce qu'elle lui devait. Elle prétendait, en effet, déduire des 5,000 fr. les 85 et 3,100 fr. remboursés à Plaideau et à Darras, en même temps que 475 fr. pour primes d'assurances non payées.

La difficulté fut portée devant le Tribunal de Commerce de

Dunkerque, qui prononça le jugement suivant à la date du 18 juin 1856 :

JUGEMENT.

» Attendu que par la charte-partie produite, Avisse a frêté son navire à Darras aux conditions entre autres qu'il lui serait avancé la somme de trois mille cent francs, à valoir sur les différents frêts qu'effectuerait ledit navire, remboursable par un abandon de 500 fr. par chaque voyage, plus l'assurance et en outre les intérêts à raison de cinq pour cent par an sur la somme à payer;

» Attendu que Darras fit assurer cette créance pour 3,100 fr. par la compagnie l'*Union des Ports*, en déclarant qu'elle représentait l'importance des avances faites au capitaine pour les besoins et dernières expéditions du navire; et, par suite de la perte dudit navire, les assureurs remboursèrent à Darras la somme assurée;

» Attendu qu'Avisse réclamant à la compagnie d'assurances la somme de 5,000 fr. pour laquelle elle avait contribué à couvrir par une convention particulière avec lui, les risques du navire perdu dans son premier voyage, cette compagnie qui a accepté le délaissement du navire, se prétendant au lieu et place de M. Darras, en vertu du remboursement qu'elle lui a fait, oppose audit capitaine la compensation entre la dette résultant de l'assurance du navire et la créance qu'elle a contre lui, comme ayant payé à sa décharge les avances qui lui avaient été faites pour les besoins et et dernières expéditions du navire, et encore une prime d'assurance particulière au navire et une somme de 85 fr. que le capitaine a reconnu devoir à son courtier;

» Attendu que les assureurs conviennent qu'ils n'ont pas plus de droits que Darras n'en avait lui-même, qu'ils sont en son lieu et place, qu'il y a donc lieu de rechercher, pour établir la position de chacun, quelle a pu être la commune intention des parties en souscrivant la charte-partie;

» Attendu qu'en consentant à prendre à sa charge la prime d'assurance sur les avances qui lui étaient faites par son affrêteur, pour les besoins et dernières expéditions de son navire, le capitaine a entendu s'affranchir des chances de la navigation, quant à la restitution de ces avances; qu'évidemment si Darras ne les avait pas fait assurer, il eût été sans droit pour réclamer cette restitu-

tion au capitaine ; que les assureurs qui sont en son lieu et place n'en ont donc pas davantage et qu'ils ne sont dès lors nullement fondés à exercer la compensation qu'ils invoquent; qu'ils sont aussi mal fondés à opposer la nullité édictée par l'art. 347 C. Comm., puisque l'assurance ne porte pas sur des causes que la loi prohibe, mais,comme les assureurs l'ont reconnu en désintéressant Darras,sur un aliment réel à savoir les avances pour les besoins et dernières expéditions du navire ;

» Attendu que si la prime d'assurances n'a pas été payée les assureurs sont fondés à invoquer la compensation de ce chef ;

» Attendu que rien ne justifie la prétention de la compagnie de compenser avec la somme due au capitaine celle de 85 fr. pour avances qui auraient été faites par le courtier Numa Plaideau ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare les offres de la compagnie insuffisantes et non satisfactoires, la condamne commercialement et par les voies de droit à payer à Avisse, en deniers ou quittances de primes, la somme de 5,000 fr. qu'elle lui doit pour sa quote-part dans l'assurance du navire, la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

» Dit qu'il n'y a lieu de dispenser le demandeur de fournir caution dans le cas où il poursuivrait l'exécution provisoire du jugement. »

2e affaire.

(Lafond C. Darras).

L'Union des Ports ayant appelé de ce jugement devant la Cour de Douai, a assigné Darras en intervention.

Le Tribunal de Commerce de Dunkerque a, sur cette instance, prononcé le jugement suivant à la date du 17 août 1856 :

JUGEMENT.

« Attendu que le 10 août 1855, Darras affrêta le navire *Albert Léon* commandé par le capitaine Avisse, pour aller charger du charbon en Angleterre et le transporter en France ;

» Qu'entr'autres conditions il fut dit que lors de la conclusion définitive de l'affrètement, l'affrêteur avancerait au capitaine Avisse la somme de 3,100 fr. remboursable successivement sur le

produit des frêts que ferait le navire, en lui tenant compte de l'assurance et de l'intérêt à 5 p. °/₀ par an;

» Que l'affrètement ayant été définitivement conclu, Darras fit l'avance de la somme convenue, et le 13 octobre suivant il fit assurer 3,100 fr. pour compte de qui il pouvait appartenir, par ladite compagnie qui avait déjà souscrit à Dunkerque, par l'entremise du même courtier, une autre assurance sur corps du même navire en déclarant dans la police que cette somme de 3,100 fr. formait l'importance des avances faites au capitaine Avisse pour les besoins et dernières expéditions de son navire *Albert Léon*;

» Attendu que ledit navire s'étant perdu, la compagnie d'assurances a remboursé à Darras la somme assurée contre la remise des pièces qui constataient que les avances avaient été faites suivant les conditions de l'affrètement;

» Attendu qu'il n'y a dans les déclarations de Darras aucune réticence ni fausse énonciation;

» Que par les mots *avances faites au capitaine pour les besoins et dernières expéditions du navire*, la compagnie était instruite qu'il ne s'agissait pas d'un emprunt à la grosse ou de toute autre cause prohibée, comme elle l'a fait plaider pour demander la nullité de l'assurance, ni de l'augmentation de la valeur du navire, mais bien d'un aliment réel et licite qui faisait courir à Darras des risques dont il avait voulu se garantir, ainsi que cela se pratique chaque jour dans le commerce maritime;

» Qu'en admettant que la compagnie, comme elle le prétend, n'avait pas bien connu l'aliment du risque, lors de la souscription, elle n'ignorait évidemment pas, en réglant le sinistre, que l'objet de l'assurance résultait d'une convention d'affrètement;

» Qu'en payant à Darras sur pièces justificatives et sans protestation, la compagnie a reconnu la sincérité de sa déclaration; que le paiement de la somme assurée est donc valablement fait et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de la somme reçue;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant en premier ressort, déclare la compagnie d'assurances maritimes *l'Union des Ports* non recevable et mal fondée en sa demande et l'en déboute avec dépens. »

Pour soutenir le double appel interjeté par la compagnie *l'Union des Ports*, on disait :

1° Contre Avisse :

Il ressort des faits et documents de la cause que l'assurance faite par Darras des 3,100 fr. prêtés par lui au capitaine Avisse pour les besoins et dernières expéditions du navire *Albert Léon*, n'a jamais été faite dans l'intérêt du capitaine, mais dans celui de Darras seul. La convention est complètement muette sur la prétendue assurance dont profiterait l'intimé.

De plus, il suffit de rappeler que le prêt fait par Darras était consenti à raison de 5 p. °|₀ d'intérêt; ce qui amenait nécessairement la stipulation de la prime d'assurances de 3 et demi p. °|₀ à la charge du capitaine, à peine de voir ledit intérêt réduit à un et demi p. °|₀.

S'il est certain que l'assurance ne devait pas profiter au sieur Avisse, il s'en suit que le paiement fait au créancier par la compagnie *l'Union des Ports*, a subrogé cette dernière dans tous les droits du sieur Darras, et notamment dans la propriété de la créance, conformément d'ailleurs aux principes élémentaires de la loi en matière de délaissement et d'abandon.

A ce point de vue qui est seul admissible, la compagnie ne fait qu'user d'un droit incontestable quand elle oppose de ce chef la compensation à la réclamation de l'intimé pour son assurance de 5,000 fr. sur corps victuailles, appendances et dépendances du navire.

En admettant par impossible que Darras et le capitaine auraient traité du prêt de 3,100 fr. et de l'assurance corrélative dans le but d'éteindre la créance de Darras, au cas de perte du navire, la prétention du sieur Avisse devrait encore être rejétée. En effet, dans cette hypothèse invraisemblable à tous égards, la clause relative à cette stipulation serait nulle et inopérante; elle ne serait pas non plus opposable à la compagnie qui l'a complètement ignorée. La nullité procéderait de la combinaison des art. 347 et 334 C. Comm. Il est de principe, en effet, que l'assurance en aucun cas ne saurait enrichir l'assuré; par suite, un débiteur ne peut faire assurer à son profit sa propre dette. D'ailleurs l'art. 347 ne reconnaît pas la validité des assurances de la part des emprunteurs à la grosse; si l'identité qui existe au point de vue de l'assurance d'un emprunt à la grosse et d'un emprunt pour les besoins et dernières expéditions de navire était contesté, il suffirait alors de se reporter à l'art. 334 C. Comm., lequel n'admet la validité de l'assurance que pour les choses et valeurs sujettes aux risques de

la navigation, pour rester convaincu qu'aucun risque de cette nature ne peut atteindre la dette de 3,100 fr. contractée par Avisse ; il devait, dès-lors, subir les conséquences de cette nullité adversativement à la compagnie *l'Union des Ports* comme à l'égard de Darras. A supposer que la stipulation de profit de l'assurance, quelqu'invraisemblable qu'elle soit, puisse être reconnue entre les contractants, la compagnie *l'Union des Ports* qui n'a pu y être initiée par les énonciations du contrat d'assurance des 3,100 fr., ne pourrait en être la victime. Si Avisse échappait du chef de la compensation, la compagnie se réserverait alors dans ses droits contre Darras qui, d'une part, aurait commis une réticence qui vicierait l'assurance conformément à l'art. 348 C. Comm., et d'autre part aurait fait à la compagnie l'abandon dérisoire d'une créance dont il n'aurait plus été propriétaire.

En ce qui touche les 85 fr. de Plaideau : cette somme a été payée par la compagnie appelante au sieur Plaideau qui lui a fait l'abandon de ce chef. En vertu de l'art. 216, § 2 C. Comm., le capitaine, quand il est, comme dans l'espèce, le propriétaire du navire, ne peut se libérer que par le paiement de la dette. A tort, dès-lors, les premiers juges ont écarté cette prétention.

Subsidiairement, si la Cour écartait le moyen de compensation proposé par la compagnie du chef de 3,100 fr. assurés par Darras et décidait que l'assurance était consentie au profit du capitaine, il y aurait encore nécessairement à faire déduction sur les 5,000 fr. réclamés par Avisse d'une somme de 1,550 fr. En effet, le navire avait été assuré par lui pour la valeur intégrale estimée 10,000 fr. S'il se révèle une autre assurance sur un même navire, il y a lieu de faire l'application de l'art. 359 C. Comm. et d'opérer la *Ritourne*, l'assurance ne pouvant jamais devenir une source de bénéfice pour l'assuré. L'assurance sur le navire ayant été faite par la compagnie *l'Union des Ports* à concurrence de 5,000 fr., elle a droit de ce chef à profiter de la somme de 1,550 fr., moitié du montant de l'assurance qui s'est révélée sur le même navire, le premier contrat d'assurance devant subsister seul.

2° Contre Darras :

Darras ayant, à la date du 13 octobre, fait assurer à son profit la créance de 3,100 fr. qu'il avait contre le capitaine Avisse, n'a révélé en aucune façon à la compagnie *l'Union des Ports* que cette assurance fût faite dans l'intérêt du débiteur, et avec cette condition que la créance, en cas de perte du navire, n'existerait plus. Au contraire, Darras, lors de l'abandon qu'il a fait de la créance, a subrogé la compagnie dans tous ses droits de propriété

et autres contre le paiement du montant de l'assurance. S'il était décidé que la commune intention d'Avisse et de Darras était que le capitaine profiterait de l'assurance et que sa dette disparaitrait, en cas de perte du navire, à l'égard du créancier Darras ou de ses ayants-cause, il est bien évident que Darras serait responsable du préjudice causé de ce chef à la compagnie appelante. D'une part, en effet, Darras aurait commis une réticence qui serait une cause de nullité de l'assurance; d'autre part, il aurait fait un abandon dérisoire, parce qu'il n'aurait pu transmettre la perspective de la chose abandonnée. Il y aurait donc lieu de le condamner à restituer à la compagnie la somme de 3,100 avec intérêts tels que de droit.

La Cour a confirmé les deux jugements par deux arrêts distincts, mais conçus dans les mêmes termes, en tenant compte toutefois de cette circonstance que contre Darras il n'avait pas été présenté de conclusions subsidiaires :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, devenues sans objet par l'arrêt de ce jour ;

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 21 janvier 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; avoc.-gén., M. Dupont, avoc., Mes Jules Leroy, Talon et Duhem; avou., Mes Estabel et Villette.

NAUFRAGE. — NAVIRE. — MARCHANDISES ABANDONNÉES. — PROPRIÉTAIRE. — SAUVETAGE.

Les propriétaires de navires ou de marchandises naufragés peuvent les revendiquer à la charge de payer les frais de sauvetage. (Ordonn. de la marine de 1681, liv. 4, tit. 9, art. 24). (1)

---

(1) L'art. 24, tit. 9, liv. 4 de l'ordonnance de la marine s'exprime ainsi :

« Les vaisseaux échoués et les marchandises et autres effets provenant de bris et naufrages, trouvés en mer ou sur les grèves, pourront être réclamés, dans l'an et jour de la publication qui en aura été faite, et ils seront rendus aux propriétaires ou à leurs commissionnaires, en payant les frais faits pour les sauver. »

Les sauveteurs n'ont droit au tiers des objets naufragés que sous la condition que les objets aient été trouvés en pleine mer et abandonnés. (Idem, art. 27). (1)

Il est dû aux sauveteurs une indemnité proportionnée aux services qu'ils ont rendus, aux périls qu'ils ont courus et aux dommages qu'ils ont éprouvés. (2)

Ainsi a été abrogé sans retour, dit Valin, le misérable droit de bris et naufrage qui, au mépris des lois divines et humaines, a eu cours si longtemps dans ce royaume à l'exemple des autres nations.

(1-2) L'art. 27 de la même ordonnance est ainsi conçu :

« Si toutefois les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés; et les deux tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-dessus ; après lequel ils seront partagés également entre nous et l'amiral, les frais de justice également pris sur les deux tiers. »

« L'exception portée par cet article, dit encore Valin, est juste à tous égards ; mais il faut prendre garde à ne pas l'étendre au-delà de ses bornes ; c'est-à-dire hors le cas d'un naufrage connu auquel on travaille actuellement, avec ceux qui sont sauvés de la même manière, par ordre ou sans ordre, à peu de distance du rivage et à la vue des travailleurs.

» ....Au premier cas, le tiers des effets appartiendra à ceux qui les auront sauvés, et au second, au lieu du tiers, ils n'auront que les frais de sauvement, suivant la taxe qui en sera faite, eu égard à la nature du travail; la raison est qu'il s'agit dans ce dernier cas d'une chose perdue ou réputée abandonnée, comme dans le premier, puisqu'il est question d'un naufrage dont on s'est occupé à recueillir les restes et les débris. »

Malgré ce texte et cette interprétation, des difficultés peuvent naître encore des circonstances du naufrage et de l'appréciation de l'abandon. V. sur ce point un arrêt de Douai du 20 novembre 1848 (*Jurisp.*, 6, 344), il y est question d'un bâtiment (*le Cygne*) naufragé, recueilli et sauvé par l'équipage d'un autre bâtiment (*la Favorite*) en pleine mer où il venait d'être abandonné, et lorsque deux jours auparavant ce dernier équipage avait recueilli à son bord des naufragés du *Cygne*. La Cour a jugé que, dans ce cas, il y avait lieu à appliquer l'art. 27 de l'ordonnance de 1681, en attribuant le tiers des valeurs aux sauveteurs. Et cependant s'agissait-il bien d'effets naufragés trouvés en pleine mer ? Suivant l'art. 27, il est permis d'en douter.

Dans tous les cas, il n'y a pas, en droit, contradiction entre cette doctrine et celle de l'arrêt que nous rapportons ici ; car d'un côté on s'appuie sur le fait d'abandon en pleine mer, et de l'autre sur ce que cet abandon n'existait pas. Nous rectifions en cela les indications de notre *Table générale*, v° *Sauvetage*, n°s 3 et 4.

V. dans le sens de l'arrêt que nous rapportons : Poitiers 2 thermidor an X (S.-V. 2, 2, 199) : Conseil des prises 20 janvier 1813 (S.-V. 14, 2, 168).

(Jolly Elliborne *C.* Caloin et Bigot).

Le 12 décembre 1833, le brick anglais *le Duncan* parti de New-Yorck pour Anvers, fit naufrage à la cote de Berck, à une demi-lieue environ du rivage. Après d'inutiles efforts de l'autorité maritime et des représentants du propriétaire du navire et de la cargaison, deux bateaux du port d'Etaples parvinrent à aborder *le Duncan*, à y faire monter quelques hommes et enfin à sauver le navire en le conduisant dans la baie d'Authie où ils le firent échouer.

Ces pêcheurs formèrent contre le propriétaire du navire qui l'avait recueilli, une demande en paiement du tiers de ces valeurs, en invoquant les dispositions de l'ordonnance de 1681. Après expertise, le Tribunal de Commerce de Boulogne accueillit la demande.

Appel par Jolly Elliborne.

ARRÊT..

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 24 du titre IX, liv. 4 de l'ordonnance du mois d'août 1681, seule règle encore à suivre en cette matière, les propriétaires de navires et marchandises naufragés sont en droit de les revendiquer, à la charge seulement de payer les frais exposés pour les sauver;

Considérant que si, par exception à ce principe, l'art. 27 vient accorder le tiers des objets naufragés, ce n'est pas, comme l'ont pensé les premiers juges, sous la condition de *risques et périls à courir*, pour ceux qui les ont sauvés, mais comme le veut formellement l'article cité, sous la triple et expresse condition que ces objets aient été *trouvés en pleine mer et abandonnés;*

Considérant, en fait, que cette triple condition ne se rencontre pas dans la cause;

Que les objets sauvés n'ont été en effet ni abandonnés en pleine mer ni trouvés;

Qu'il suit de là que l'art. 27 de l'ordonnance de 1681 ne peut recevoir son application;

Considérant toutefois qu'il est dû aux marins qui se sont si courageusement exposés, pour le sauvetage du navire et de sa cargaison, une indemnité proportionnée au service rendu et aux périls par eux courus;

Qu'il doit être fait compte également des avaries apportées à leur bâtiment ;

Par ces motifs :

La Cour met au principal le jugement dont est appel au néant ;

Emendant, déboute les intimés de leurs prétentions au tiers accordé par l'art. 27 ci-dessus cité ;

Statuant sur les conclusions subsidiaires ;

Condamne les appelants à payer aux intimés, d'abord pour avaries par eux supportées la somme de 217 fr., en outre et à titre d'indemnité une somme de 30,000 fr. qui sera répartie comme de droit entre chacun des 34 marins qui ont coopéré au sauvetage du navire et de sa cargaison ;

Condamne les intimés au tiers des dépens de première instance et d'appel, les deux autres tiers à la charge des appelants et en ordonne la distraction, chacun en ce qui le concerne, au profit des avoués, etc.

Du 13 juin 1834. 2e chamb. civ. Présid., M. Dubrulle, conseill. ; avoc., Mes Dumon et Leroy (de Falvy) : avou., Mes Guilmot et Duchochois.

1° AVOUÉ. — MANDAT *ad litem*. — RESPONSABILITÉ. — PROCÉDURE D'ORDRE. — PRODUCTION. — CONCORDAT. — *Procurator ad negotia.*

2° CONVENTION. — SUITES ET CONSÉQUENCES. — FAUTE ET RESPONSABILITÉ.

1° *L'art.* 1038 *C. proc. doit être restreint, dans son application, au cas qu'il prévoit de l'exécution d'un jugement définitif. — Par suite, si l'avoué chargé de produire à un ordre, doit remplir toutes les obligations du mandat* ad litem *et faire toutes les diligences nécessaires pour arriver utilement à cette production, il n'est pas cependant tenu, comme le* procurator ad negotia, *de sauvegarder les intérêts du mandant, postérieurement à cet ordre. — Et, par exemple, il n'est pas responsable, soit du silence qu'il a gardé sur l'existence d'un concordat que son mandant pouvait connaître, soit de l'appréciation erronée qu'il avait faite des conséquences de ce concordat, quant aux intérêts de son mandant.* (1)

(1) V. dans ce sens : Bourges 27 juin 1831 (S.-V. 33, 2, 42).

2° *Bien que les conventions obligent à toutes les suites et conséquences que leur donnent l'équité et l'usage, elles ne peuvent cependant entraîner, pour les contractants, l'obligation d'agir au-delà de ce qu'ils ont pu prévoir, leur responsabilité naît seulement de leur faute.* (C. Nap. art. 1135).

(Ricard et Istace C. Pécard et Maillard).

Au mois de juillet 1839, une dame veuve Legaye, marchande à Charleville, a été déclarée en faillite. Elle avait pour créanciers les sieurs Ricard, Istace et Maillard; le premier comme prêteur d'une somme de 25,000 fr.; le second comme cessionnaire de trois obligations s'élevant à près de 200,000 fr.; le troisième, à divers titres, de près de 9,000 fr. Ricard avait inscription sur un immeuble de Maubeuge, conquêt de communauté que la veuve Legaye, de concert avec trois de ses enfants, Adolphe, Elisa et Zoé, avait vendu à Charpentier et consorts pour la somme de 20,000 fr. peu de temps avant la faillite. Istace et Maillard furent reconnus créanciers par jugement du Tribunal de Charleville du 16 juillet 1841.

La dame Legaye mourut en 1842. L'un de ses enfants, Adolphe, renonça à la succession; les autres l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire.

Dans un ordre, ouvert en 1846, des différends s'élevèrent entre les trois créanciers, Ricard, Istace et Maillard, et, en 1847, intervint entre eux une transaction par laquelle Ricard et Maillard réduisaient leurs créances à la somme totale de 100,000 fr. Il était convenu en même temps que Maillard et Ricard toucheraient le montant de leur collocation; qu'ils prendraient à leurs risques et périls la créance d'Istace et qu'à celui-ci reviendrait le disponible. Il était ajouté qu'Istace garantissait jusqu'à concurrence de 3,000 fr. pour les intérêts à payer par les acquéreurs de l'immeuble de Maubeuge, et que Ricard acquitterait le prix de la marbrerie de Solre-le-Château, immeuble qu'il avait acheté 24,000 fr., et faisant partie des biens de la faillite.

En 1848, Mᵉ Pécard, avoué à Avesnes, fut chargé d'ouvrir un ordre sur l'immeuble de Maubeuge, d'y produire pour Ricard et de le faire colloquer à son rang. Il arriva que Ricard, n'étant pas créancier de Zoé, l'un des enfants Legaye, n'absorba pas le prix de l'immeuble. Pécard en référa au conseil de Ricard, Mᵉ Pothier, avoué à Charleville, il s'en suivit qu'Istace fit produire, au nom de l'un de ses cédants, Defailly des Audigny, créancier de Zoé, 28,000 fr., prix et intérêts de l'immeuble, étaient à distribuer.

Mais les acquéreurs de l'immeuble contestèrent l'ordre, ne consentirent à payer que cinq années d'intérêts, vu la prescription, et le Tribunal fit droit à leurs prétentions. D'un autre côté, le syndic forma une demande en sous-ordre à la charge de Ricard, débiteur de la faillite. La somme par lui due s'éleva à 19,860 fr.

Sur ces entrefaites, un concordat avait été accordé aux héritiers bénéficiaires. Ricard n'en avait pas été informé; Istace y avait pris part. Le syndic avait rendu compte aux héritiers et leur avait payé un reliquat de 408 fr. 99 c.

Cependant, Ricard chargea Pécard, qui n'ignorait pas l'existence du concordat, de toucher le montant du bordereau délivré à son profit, et celui-ci remit bientôt au mandataire Pothier la somme de 1,807 fr. restant de la collocation, déduction faite du sous-ordre et des frais; il remit aussi à Istace son bordereau de collocation sur Zoé Legaye et Istace en toucha les deniers.

Quelques mois plus tard, la d[elle] Elisa Legaye, avec pouvoirs d'Alexis et de Zoé, héritiers bénéficiaires et concordataires, s'étaient fait remettre par le syndic, en vertu d'un jugement du Tribunal de Valenciennes, l'importance du bordereau de sous-ordre, 19,860 fr., moins 3,000 fr. qu'avait déjà fait saisir un cessionnaire de la même Elisa Legaye.

Ricard, averti cette fois, s'en prend à Pécard contre qui il forme une demande en dommages-intérêts. Il lui reproche d'avoir remis à Elisa Legaye, un bordereau de somme revenant au syndic, alors que lui, avoué mandataire, savait que son mandant était créancier des enfants Legaye. Il appelle en cause Istace. Celui-ci fait citer Maillard en intervention; de telle sorte que l'action se dirige contre Pécard pour lui demander, comme conséquence de sa responsabilité de mandataire, de payer le montaut de la sous-collocation touchée par Elisa Legaye.

Ricard demande aussi à Istace 33,800 fr. comme complément des 100,000 fr. assurés à Maillard par la transaction du 27 mai 1847.

Le Tribunal d'Avesnes, saisi de cette demande, rendit, le 20 janvier 1855, un jugement par lequel il déclara Ricard, Maillard et Istace mal fondés dans leurs prétentions contre Pécard, et condamna Istace à payer à Ricard une somme de 8,142 fr. 44 c. avec intérêts, moyennant laquelle somme, celui-ci devait lui remettre les titres nécessaires au transport et à la subrogation auxquels lui donnait droit la transaction de 1847.

Appel par Ricard et Istace. Ricard prétend toujours que la responsabilité de l'avoué Pécard est engagée : il n'a pas seulement,

dit-il, failli moralement, il a encore manqué à ses obligations civiles. Et, en effet, n'était-il pas son avoué dans un ordre, et, aux termes de l'art. 1038 C. proc., ne devait-il pas continuer à occuper pour lui, sur toutes les difficultés qui pouvaient surgir pour l'exécution de cet ordre, pendant une année, et faire tout ce qui serait nécessaire pour empêcher qu'il fût porté atteinte à ses intérêts ? Or, il a livré à Elisa Legaye, après l'avoir aidée de ses conseils pour obtenir un jugement du Tribunal de Valenciennes qui l'autorisât à les recevoir, il a livré des fonds sur lesquels il pouvait opposer la compensation, pour des créances qu'il savait lui appartenir vis-à-vis des enfants Legaye. Il n'avait pas seulement le mandat *ad litem*, il était encore mandataire *ad negotia*, puisqu'il avait été chargé de toucher et qu'il avait touché des fonds pour Ricard, en vertu d'une procuration acceptée. Il avait d'ailleurs produit pour son mandant contre ses débiteurs eux-mêmes, les enfants Legaye. Il agissait en toute connaissance de cause ; il a donc traité des intérêts qu'il était chargé de défendre, il est responsable.

Pécard répondait que son mandat se bornait à représenter Ricard dans un ordre ouvert sur les biens de la famille Legaye ; qu'il n'était nullement *procurator ad negotia* ; que jamais pareil mandat ne lui avait été donné et que rien ne l'autorisait à étendre celui qu'il avait reçu. Il n'était pas chargé d'avertir Ricard des dangers que pouvaient courir ses affaires en général ; il n'avait pour mission que de poursuivre un ordre, et cette mission, il l'avait remplie.

Istace s'appuyait sur les mêmes faits et faisait ressortir son intérêt dans la cause.

D'un autre côté, appel d'Istace contre Ricard et Maillard.

Istace prétend que par sa négligence ou son mauvais vouloir Ricard n'a pas reçu toutes les sommes qu'il pouvait recevoir ; que la convention de 1847 l'obligeait à faire toutes ses diligences pour en obtenir l'exécution ; et bien que cette condition ne fût pas exprimée, il n'en était pas moins tenu aux termes de l'art. 1135 C. Nap. Or, il aurait pu payer le prix de son acquisition de la marbrerie de Solre-le-Château avant le concordat, dans les mains du syndic, et il devait d'ailleurs saisir-arrêter les deniers provenant de l'immeuble de Maubeuge.

Suivant Istace, Maillard encoure la même responsabilité. Il ajoute que n'ayant garanti que trois années des intérêts du prix de l'immeuble de Maubeuge, il doit, suivant les comptes des parties, lui revenir une somme de 1314 fr.

Ricard répondait qu'il n'avait pas pris part au concordat tandis

qu'Istace y assistait; qu'il l'avait ignoré et ne pouvait, par suite, en prévoir les conséquences, qu'il n'était pas tenu à l'impossible; la convention l'obligeait sans doute à faire poursuivre l'ordre à Avesnes, pour l'immeuble de Maubeuge, et il s'était complètement acquitté de cette obligation; mais il ne pouvait prévoir un enlèvement de fonds, fait qui devait être assimilé à la force majeure dont il n'était pas responsable. Lui faire remettre 1314 fr. sur les intérêts, c'était, d'un autre côté, le rendre responsable des longueurs de la procédure.

Maillard s'en rapportait à justice.

Les causes ont été jointes et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que les causes inscrites sous les nos 21 et 23 sont connexes, en prononce la jonction et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

En ce qui touche l'appel interjeté par Ricard et Istace contre Pécard :

Attendu qu'en sa qualité d'avoué, Pécard a été chargé par Ricard de produire à l'ordre ouvert à Avesnes sur le prix des biens de Maubeuge;

Qu'il a fait toutes les diligences nécessaires et accompli dans l'ordre toutes les obligations du mandataire *ad litem*;

Attendu qu'il n'était pas tenu de sauvegarder les intérêts de Ricard postérieurement à l'ordre, et qu'on ne peut le rendre responsable, soit du silence qu'il aurait gardé sur l'existence d'un concordat que Ricard pouvait connaître, soit de son appréciation, en la supposant même erronée, des conséquences juridiques de ce concordat quant aux intérêts de Ricard;

Que la seule obligation imposée à l'avoué, après le jugement définitif, par l'art. 1038 C. proc. civ., est celle d'occuper sans nouveau pouvoir sur l'exécution du jugement;

Attendu que Pécard a eu encore le mandat spécial, restreint, limité, de toucher le montant du bordereau de collocation délivré à Ricard, et que ce mandat a été exactement rempli;

Attendu que Ricard n'a justifié d'aucun autre mandat *ad negotia* qui aurait été donné par lui;

A l'égard d'Istace :

Attendu que Pécard n'a jamais reçu de lui d'autre mandat que

celui d'obtenir collocation sur Zoé Legaye, femme Baude, qu'il a accompli ce mandat et qu'Istace a touché lui-même le montant de bordereau de collocation;

En ce qui touche le débat entre Ricard, Maillard et Istace :

Sur la collocation d'Avesnes touchée par Elisa Legaye;

Attendu que Ricard ne devrait tenir compte à Istace de ce qu'il eût pu toucher sur la collocation d'Avesnes que si le montant de cette collocation eût ditparu par sa faute;

Mais attendu qu'il a pu ignorer le concordat auquel Istace a participé;

Que ni Pécard ni Istace ne l'en ont prévenu;

Qu'il n'a pu dès-lors saisir-arrêter les deniers dont s'est emparée Elisa Legaye;

Qu'Istace, partie au concordat et subrogé aux droits de Ricard, eût pu agir et ne l'a pas fait, et qu'il ne peut faire retomber sur Ricard les suites de son inaction :

Attendu qu'Istace ne peut reprocher à Ricard, comme faute, de n'avoir pas payé avant le concordat le prix de la marbrière entre les mains du syndic de la faillite et le rendre responsable des suites de ce défaut de libération;

Qu'en effet, il ne l'a pas mis en demeure de le faire;

Sur les 1314 fr. 04 c. d'intérêts :

Attendu que d'après l'art. 2 de la transaction, Ricard devait se payer des 100,000 fr. par l'attribution du prix des immeubles de Maubeuge en principal et intérêts;

Que d'après l'art. 3, cette attribution est acceptée sans recours pour insolvabilité, prescription d'intérêts ou autres causes, sauf pour le cas où la prescription de cinq ans serait opposée par les acquéreurs, auquel cas Istace garantit trois années d'intérêts seulement dont il fera raison a Ricard;

Attendu que les acquéreurs des biens de Maubeuge se sont prévalus de la prescription de cinq ans, qu'une somme de 4,314 fr. 04 c. a été ainsi perdue, que Ricard doit tenir compte à Istace de 1314 fr. d'intérêts non garantis par ce dernier;

La Cour;

En ce qui touche Pécard;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Ricard et Istace vis-à-vis de Pécard aux dépens occasionnés par leurs appels respectifs ;

En ce qui touche Ricard, Istace et Maillard ;

Emendant, réduit à 6,565 fr. 65 c. la condamnation prononcée contre Istace au profit de Ricard ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Donne acte à Maillard de la déclaration de s'en rapporter à justice ;

Condamne Istace aux dépens de la cause d'appel envers Ricard et Maillard, etc,

Du 9 août 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Connelly, subst ; avoc., Mes Talon, Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Bonnaire, Lavoix et Debeaumont.

FAILLITE. — DESSAISISSEMENT. — OPÉRATIONS COMMERCIALES NOUVELLES. — VALIDITÉ. — FRAUDE. — PREUVE. — ACTION.

La disposition de l'art. 443 C. Comm. n'empêche pas le failli, postérieurement à la faillite, de contracter valablement avec des tiers, et de se livrer à de nouvelles opérations commerciales. (C. Comm. 443). (1)

En conséquence, les marchés conclus de bonne foi entre le failli et des tiers et exécutés en tout ou en partie, ne peuvent être invalidés au préjudice de ces tiers. (2)

La preuve de la fraude incombe, dans ce cas, aux syndics.

L'exécution des engagements contractés par le failli postérieurement à sa faillite, doit se poursuivre uniquement contre le failli ; à tort on actionnerait le syndic en même temps que le failli.

(1-2) V. dans ce sens : Bourges 28 août 1813 (Dalloz, *Répert.*, vo *Faillite*, no 195).—Cass 6 juin 1831 (S.-V. 31, 1, 238).—Paris 2 février 1835 (S.-V. 35, 2, 347).—Toulouse 4 avril 1840 (Dalloz, *Répert.*, vo *Faillite*, no 198).—Cass. 8 mars 1854 (S.-V. 54, 1, 238).—Douai 4 juin 1836 (Man. not. 2, 7, et *Tab. gén. Jurisp.*, vo *Faillite*, no 90).—Dans le même sens : Locré, t. 5, p. 129. — Boulay-Paty, no67. — Renouard, t. 1, p. 299, no 14. — Bravard, p. 502. — Esnault, t. 1, no 159.

(Renaux *C.* syndic à la faillite Dumont-Sergent).

Par jugement du Tribunal de Commerce de Cambrai, en date du 2 juin 1852, le sieur Dumont-Sergent, marchand de grains au Cateau, fut déclaré en état de faillite. Me Bruneau, avocat à Cambrai, fut nommé syndic.

Malgré son état de faillite, le sieur Dumont-Sergent continua à se livrer à des opérations commerciales. Le 5 septembre 1855, avant que la faillite fût liquidée, intervint un marché entre lui et le sieur Renaux; aux termes de ce marché, Renaux s'engageait à livrer à Dumont 2,000 kil. de houblon au prix de 240 fr. les 100 kil.; Dumont, de son côté, s'engageait à livrer à Renaux, en échange du houblon, de l'avoine réglée au prix de 16 fr. le quintal; les livraisons de part et d'autre devaient être faites dans l'espace de trois mois.

Dumont livra 7,237 kil. d'avoine, à-compte sur la quantité qu'il s'était engagé à fournir; mais il refusa de prendre livraison des houblons que Renaux lui offrait en exécution de son obligation. Depuis la date du marché, le prix de l'avoine avait augmenté, le prix du houblon, au contraire, avait baissé, de telle sorte que l'inexécution de la part de Dumont causait à Renaux un grave préjudice.

C'est dans ces conditions, qu'après avoir inutilement mis en demeure Dumont, Renaux assigna devant le Tribunal de Commerce de Cambrai tout à la fois Dumont-Sergent et Me Bruneau, en sa qualité de syndic, en résiliation du marché du 5 septembre 1855, et en condamnation à 2,640 fr. 40 c. de dommages-intérêts.

Le syndic seul se présenta devant le Tribunal; il prétendit que le marché du 5 septembre 1855 ne pouvait produire aucun effet relativement à la faillite; que, par conséquent, en dirigeant son action contre la faillite en la personne de son syndic, Renaux avait mal assigné et qu'il y avait lieu de le débouter de sa demande. Le syndic se porta ensuite reconventionnellement demandeur: s'appuyant sur le texte de l'art. 443 C. Comm., il soutenait que les avoines, livrées par Dumont à Renaux, faisaient partie de l'actif de la faillite, que Dumont, par suite du dessaisissement dont il était frappé, n'avait pas pu en disposer valablement, et que, par conséquent, Renaux devait être condamné à en restituer la valeur. Il concluait, en conséquence, à ce que Renaux fût condamné à lui payer la somme de 1348 fr., prix des 7,237 kil. d'avoine.

Le Tribunal, à la date du 4 mars 1856, prononça en ces termes:

JUGEMENT.

« Considérant que, par exploit en date du 9 février dernier, Renaux a fait assigner le syndic de la faillite Dumont en résiliation du marché verbal qu'il avait fait avec le failli Dumont, le 5 septembre 1855, et en paiement d'une somme de 2,640 fr. 40 c. sous toutes réserves de tous autres dommages-intérêts ;

» Considérant que le syndic de la faillite prétend que Renaux, en dirigeant son action contre la faillite, a mal assigné et doit être débouté de ses prétentions ;

» Considérant que Dumont est en état de faillite ouverte depuis le 2 juin 1852, jour auquel a été rendu le jugement déclaratif de faillite ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 443 C. Comm.. la faillite produit de plein droit le dessaisissement du failli relativement à tous ses biens meubles et immeubles ;

» Considérant que s'il peut être vrai de dire qu'en certaines circonstances le failli peut, nonobstant son état, contracter et s'obliger valablement, il faudrait qu'il fût prouvé que l'argent qui lui a permis d'opérer quelques affaires ne provenait pas des deniers appartenant à la faillite ;

» Considérant que le demandeur ne cherche pas à établir que les avoines fournies par Dumont à Renaux ont été payées avec des deniers qui n'appartenaient pas à la masse créancière ;

» Considérant qu'il existe au contraire de fortes présomptions que Dumont travaillait avec des valeurs appartenant à ses créanciers, puisque, le 27 décembre dernier, l'on saisissait au Cateau et à Cambrai des marchandises ayant une valeur de quatre à cinq mille francs ;

» Considérant que Dumont a fourni à Renaux 723 kil. d'avoine; que, comme il n'est pas prouvé que ces marchandises aient été payées avec de l'argent acquis par Dumont postérieurement à la faillite, Renaux en doit le prix à la masse ;

» Considérant qu'à l'époque de la convention, le prix des avoines n'a pas été stipulé ; que l'on doit, par conséquent, l'établir d'après le prix des mercuriales, ce qui élèverait la dette de Renaux envers la faillite à la somme de 1348 fr. ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déboute Renaux de ses fins et conclusions ; en conséquence, le condamne à payer au défendeur ès-nom et qualité la somme de 1348 fr. pour les causes sus-énoncées, aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

Appel par le sieur Renaux.

Dans son intérêt, on disait : L'art. 443 C. Comm., malgré la généralité de ses termes, ne fait pas obstacle à ce que le failli, avec de nouveaux moyens d'industrie, ou avec le produit de son travail, puisse acquérir de nouveaux biens. La faillite, en effet, ne constitue pas le failli en état d'interdiction légale ; la faillite est seulement un moyen, pour les créanciers, de conserver l'actif de leur débiteur. En dehors de cet actif, dont l'administration lui est enlevée, le failli reste donc en état de capacité ; il peut acheter et vendre valablement ; il peut faire valablement des opérations de commerce. En conséquence, les tiers qui auront contracté avec le failli, seront obligés vis-à-vis de lui, de même que le failli sera obligé vis-à-vis d'eux ; seulement, ces engagements ne pourront, dans aucun cas, affecter l'actif de la faillite, dont le failli est dessaisi. En d'autres termes, si l'opération à laquelle s'est livré le failli est mauvaise, la faillite profitera du bénéfice ; mais jamais les biens nouveaux acquis par le failli ne pourront être appréhendés par la faillite que déduction faite des charges qui les grèvent. Ces principes cesseront cependant de recevoir leur application lorsqu'il sera établi que les engagements, contractés par le failli, ont eu pour objet des valeurs détournées de l'actif de la faillite ; dans ce cas, en effet, le failli a disposé de choses de l'administration desquelles il était dessaisi, et la faillite a le droit de revendiquer son actif partout où elle le trouve. — Dans l'espèce, donc, Dumont-Sergent, quoique failli, a pu valablement contracter avec Renaux ; il s'est valablement obligé envers lui ; Renaux pouvait donc le contraindre à exécuter le marché du 5 septembre ou à lui payer des dommages-intérêts ; son action pouvait même être dirigée contre le syndic, mais seulement en ce qui concernait la résiliation. Le Tribunal devait donc, encore bien que le syndic seul fût resté en cause, prononcer vis-à-vis de lui la résolution du marché, en réservant à l'appelant son action en dommages-intérêts contre le failli ; il y avait lieu, par conséquent, de réformer le jugement de ce chef. — Quant à la demande reconventionnelle du syndic, elle ne pouvait pas être accueillie, disait-on ; le syndic était, en effet, demandeur en revendication ; c'était à lui de prouver que sa demande était fondée ; il soutenait que les

7,237 kil. d'avoine fournis par Dumont à Renaux faisaient partie de l'actif de la faillite ; c'était à lui de l'établir. En l'absence de toute preuve ou d'offre de preuve, il devait être débouté. Le jugement devait donc être également réformé de ce chef, et l'appelant devait être déchargé des condamnations contre lui prononcées.

Pour l'intimé, on ne contestait pas la possibilité, pour le failli, de s'engager valablement dans certains cas ; mais dans aucune hypothèse, disait-on, l'exécution de ces engagements, contractés en dehors de la faillite, ne peut être réclamée contre la faillite ; c'est donc à tort que Renaux avait assigné le syndic en résiliation du marché du 5 septembre 1855.—Quant à la demande en revendication, intentée reconventionnellement par le syndic contre l'appelant, elle devait, disait-on, être accueillie comme elle l'a été par le Tribunal ; le failli peut, il est vrai, acquérir de nouveaux biens par son travail ou par des ressources nouvelles ; mais c'est à celui entre les mains duquel sont revendiqués ces biens au nom de la faillite d'en justifier l'origine ; le failli, en effet, est censé ne rien posséder, tout ce qu'il a est présumé, jusqu'à preuve contraire, faire partie de l'actif de la faillite, et le syndic, protégé par cette présomption, peut le revendiquer sans être assujéti à aucune preuve ; il n'est pas dans la position d'un demandeur ordinaire. L'intimé était donc fondé à revendiquer les 7,237 kil. d'avoine entre les mains de Renaux ; c'était à Renaux à faire la preuve que ces avoines n'avaient pas été détournées de l'actif de la faillite, ou avaient été acquises avec des ressources nouvelles du failli ; Renaux ne faisait pas cette preuve ; la présomption, dès-lors, l'emportait, et la demande du syndic devait être accueillie.

La Cour a réformé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande en résiliation de marché intentée par Renaux contre le syndic de la faillite Dumont :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la demande reconventionnelle du syndic Renaux :

Attendu que les dispositions de l'art. 443 C. Comm. ne mettent pas obstacle aux stipulations qui peuvent intervenir, postérieurement à la faillite, entre le failli et les tiers ; que les marchés conclus par eux de bonne foi et exécutés en tout ou en partie, ne sauraient être invalidés au préjudice de ces tiers ;

Qu'il n'y avait donc pas lieu d'accueillir la demande en revendication du syndic, à l'appui de laquelle on n'articule aucune

circonstance impliquant l'existence d'un concert frauduleux pour frustrer la masse créancière ;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement en ce qu'il rejette la demande en résiliation dirigée contre le syndic ;

Infirme au chef qui annulle la revendication du syndic ;

Décharge Renaux des condamnations contre lui prononcées sur ce point ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel que l'appelant et le syndic, ès-qualités qu'il agit, supporteront chacun pour moitié.

Du 11 novembre 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; 1er avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Merlin et Flamant ; avou., Mes Laveix et Dussalian.

1° ULTRA PETITA. — FAILLITE. — CRÉANCE. — CARACTÈRE. — ADMISSION AU PASSIF.

2° FRAIS ET DÉPENS. — ORDRE. — PRODUCTION. — INSTANCE.

1° *Le juge consulaire prononce sur une chose non demandée, alors que sur une simple demande en admission au passif d'une faillite pour une créance de somme déterminée, il déclare que le créancier sera admis* chirographairement.

2° *Le créancier qui n'a apporté dans la production de sa créance à un ordre ouvert, que les retards causés par les instances judiciaires par lui poursuivies, bien que ces instances aient ajourné le réglement définitif de la faillite, ne peut être condamné aux dépens par le jugement qui l'admet au passif.*

(Ledoux-Bédu *C.* Vitté).

Au moment de la faillite du sieur Vitté, négociant à Villers-Guislain (arrondissement de Cambrai), une instance en réglement de compte existait entre lui et Ledoux-Bédu, négociant à Saint-Quentin, devant le Tribunal de Commerce de cette dernière ville. Un arrêt de la Cour d'Amiens du 3 février 1855 a terminé cette instance. Ledoux-Bédu s'est présenté en temps utile aux vérifications des créances, et à la date du 20 avril 1855, il a assigné le syndic de la faillite en admission au passif d'une créance de 7,486 francs.

Au jour de l'audience, Ledoux-Bédu consentit à s'appliquer treize pièces de toile pour 309 fr. 65 c., et sa créance se trouva ainsi réduite a 7,181 fr. 34 c. Il poursuivit son instance et conclut à se faire admettre au passif de la faillite pour ladite somme et à statuer sur les dépens ce que de droit. Le syndic s'en rapporta à justice pour le fond, en demandant la condamnation de Ledoux-Bédu aux dépens.

Par jugement du 23 avril 1856, le Tribunal de Cambrai admit la demande au passif de la faillite pour la somme de 7,181 fr. 34 c. et ce *chirographairement* et le condamna aux dépens.

Vitté, devenu ensuite concordataire, se faisant l'application de ce jugement, repoussa Ledoux-Bédu d'un ordre dans lequel celui-ci produisait comme créancier hypothécaire.

Ledoux-Bédu appelle alors du jugement du 23 avril. Devant la Cour, il démontre son intérêt à faire effacer la restriction introduite dans la sentence des premiers juges qui ont dit qu'il serait admis *chirographairement*, restriction au nom de laquelle on le repousse d'un ordre où il a droit de se présenter *hypothécairement*. Elle doit être effacée par le motif qu'elle n'avait pas été demandée et qu'ainsi le Tribunal de Commerce a jugé *ultrà petita*, alors que ce Tribunal ne pouvait même être compétent pour prononcer sur la validité, l'existence ou l'extinction d'une hypothèque, ce qu'il a fait implicitement, puisqu'il exclut le demandeur de l'ordre hypothécaire. D'un autre côté, il ne peut être condamné aux dépens, car sa production ne peut être considérée comme tardive, car au moment de l'ouverture de la faillite, une contestation relative à sa créance était produite devant le Tribunal de St-Quentin, et il a mis le syndic en cause; la contestation s'est suivie devant les deux degrés de juridictions et la Cour d'Amiens a fixé sa créance; alors seulement il a pu produire utilement.

La Cour a réformé le jugement sur les deux chefs de l'appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges en décidant que Ledoux-Bédu était admis chirographairement au passif de la faillite Vitté, ont statué sur chose non demandée ; qu'en effet les conclusions de Ledoux-Bédu non contestées par le syndic, tendaient exclusivement à l'admission au passif pour une somme de 7,181 fr. 34 c., que par une appréciation de nature à préjudicier aux droits du demandeur et qui échappait d'ailleurs à leur compétence, les juges consulaires ont déterminé le caractère de la

créance, au lieu de se renfermer dans les limites de l'unique demande dont ils étaient saisis ;

En ce qui touche les dépens vis-à-vis de l'intimé Vitté :

Attendu qu'on ne saurait imputer à l'appelant de retard dans sa production ; qu'il résulte des documents de la cause qu'il a fait, en temps utile, les diligences nécessaires pour la conservation de ses droits dans la faillite ; et qu'il n'a pu dépendre de lui de hâter un réglement définitif, suspendu par des instances judiciaires ; qu'ainsi la décision du Tribunal doit être également réformée sur ce point ;

En ce qui concerne les dépens faits en appel vis-à-vis du ministère public et du syndic de la faillite :

Attendu que le procureur impérial n'ayant été ni dû être appelé en première instance, ne pouvait pas davantage être retenu devant la Cour ;

Attendu que le syndic a été mal-à-propos mis en cause sur l'appel ; qu'aux termes de l'art. 519 C. Comm. ses pouvoirs avaient cessé depuis le 2 juillet 1855, date du jugement qui, sans aucune opposition quelconque, homologuait le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers ;

Par ces motifs :

La Cour infirme la sentence dont est appel, et statuant, par jugement nouveau.

Admet l'appelant au passif de la faillite Vitté pour la somme de 7,181 fr. 34 c. ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne l'intimé Vitté aux dépens des causes de première instance et d'appel, à l'exception de ceux faits sur l'appel vis-à-vis du ministère public et du syndic de la faillite, lesquels dépens seront supportés par l'appelant.

Du 11 août 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Connelly, subst. ; avoc., Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Legrand et Villette.

CHASSE. — TEMPS PROHIBÉ. — CHIENS CHASSANT. — ABSENCE DE FUSIL.

Traverser, avant l'ouverture de la chasse, des champs couverts de récoltes, armé d'une fourche et accompagné de deux chiens de

chasse, non muselés, qui font lever le gibier à plusieurs reprises, c'est commettre le délit de chasse. (1)

(Le procureur impérial de Boulogne-sur-Mer *C.* Rault).

Un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer du 1er octobre 1856, ayant décidé que le délit de chasse n'était pas suffisamment établi à la charge de Victor Rault, poursuivi, dans les circonstances ci-dessus rappelées, sur le territoire de la commune de Guines, le procureur impérial près ce Tribunal a appelé de ce jugement devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier rédigé le 1er septembre 1856 par les gendarmes Bettremieux et Wattré, que ledit jour, sur le territoire de la commune de Guines, ils ont aperçu Victor Rault, accompagné de deux chiens d'arrêt qu'il a fait passer successivement sur des champs d'avoine et de fèves, tenant à la main une fourche portée horisontalement ; que par suite de l'entrée de ces chiens, d'abord dans le champ d'avoine, de jeunes perdreaux se sont levés et ont été ensuite s'abattre dans le champ de fèves, où le prévenu les a fait de nouveau rechercher par les chiens qui, non muselés, pouvaient finir par les atteindre et les prendre ;

Que ledit Victor Rault est mineur et demeure avec son père ;

Attendu que le 1er septembre, la chasse n'était pas ouverte dans le département du Pas-de-Calais, et que dès-lors les faits qui précèdent constituent le délit de chasse en temps prohibé ;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Victor Rault coupable d'avoir chassé en temps prohibé ;

Et vu les art. 12, § 1er, et 28 de la loi du 3 mai 1844 et 194 C. inst. crim. ;

Condamne Victor Rault à 50 fr. d'amende et aux frais ;

Déclare Claude Rault, propriétaire, civilement responsable des condamnations pécuniaires proconcées contre Victor son fils.

Du 5 novembre 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant, avoc.-gén., M. Paul.

---

(1) V. Douai 12 octobre 1850 (*Jurisp.*, 9, 143). — V. aussi : Petit, *Traité complet du droit de chasse*, 2e édition, t. 1, no 39.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE.—ODEUR FÉTIDE.—VIBRATIONS ET ÉBRANLEMENTS.—FUMÉE ET NOIRETS.—TAPAGE INSUPPORTABLE.—VOISINAGE.—PRÉJUDICE.—INEXÉCUTION DES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT.—FAUTE.—TRAVAUX A ORDONNER.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts comme nuisant au voisinage :

Les exhalaisons fétides (1) *d'un établissement classé parmi les établissements incommodes et dûment autorisé.* (1re affaire). (2)

---

(1) C. rej. 17 juillet 1845 (S.-V. 45, 1, 825).

(2) Sur la question de savoir si l'autorisation administrative fait obstacle à ce que les voisins de l'établissement réclament des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils éprouvent, la jurisprudence est fixée dans le sens de la négative. C. rej. 11 juillet 1826 (S.-V. 27, 1, 236); Nancy 14 janvier 183. (S.-V. 30, 2, 80); C. rej. 23 mai 1831 (S.-V. 31, 1, 296); Paris 16 mars 1841 (Dall. *Répert. nouv.* v° *Industrie*, n° 212 à la note); C. rej. 17 juillet 1845 (S.-V. 45, 1, 428); Amiens 18 juillet 1845 (S.-V. 45, 2, 475); C. Cass. 28 février 1848 (S.-V. 48, 1, 311); C. rej. 20 février 1849 (S.-V. 49, 1, 346). — La jurisprudence de la Cour de Douai est conforme. V. Douai 27 février 1840 (Man. 4, 178); 18 juin 1840 (Man. 4, 216); 3 février 1841 (Man. 5, 164); 12 mars 1841 (Man. 6, 13); 10 janvier 1843 (*Jurisp.*, 1, 52). Nous pouvons ajouter à ces autorités l'arrêt inédit que nous avons indiqué à notre *Table générale*, v° *Établissements dangereux, insalubres et incommodes*, n° 7.

ARRÊT.

(Blondeau-Billet *C.* Debouvry).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt du 9 janvier 1839 (cet arrêt constate que l'usine avait été autorisée) que les ébranlements et commotions qui se communiquent de la fabrique de Blondeau-Billet, tant au mur mitoyen avec Debouvry, qu'à une porte de la maison appartenant à ce dernier sont produits par les roues de transmission et quelques appareils mal montés ;

Que dans leur nouveau rapport, les experts ont, conformément à l'arrêt du 9 janvier 1839, indiqué avec précision et sans alternative les opérations qu'ils regardent à la fois comme praticables et propres à faire cesser les inconvénients dont se plaint avec raison l'intimé ;

Qu'il est juste d'ordonner l'exécution des travaux détaillés audit rapport, afin de mettre un terme aux dommages occasionnés à la propriété de l'intimé et l'état actuel de la fabrique de l'appelant ;

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, statuant par jugement nouveau, entérine le rapport des experts en date (au commencement) du 25 février 1839 et le rapport supplémentaire du 8 novembre 1839 ;

Condamne Blondeau-Billet à exécuter les travaux indiqués audit rapport supplémentaire dans les quatre mois de la signification du présent arrêt, à peine de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

Les vibrations et ébranlements produits par les appareils et machines d'une usine de même espèce. (2e affaire). (1)

La fumée et les noirets *sortant par les cheminées des machines à à vapeur.* (2e affaire). (2)

Et le tapage insupportable que l'établissement autorisé fait entendre dans le voisinage. (2e affaire). (3)

L'inexécution des conditions (4) *auxquelles l'établissement a été assujéti pour obtenir une existence légale, doit être considérée comme une faute obligeant celui qui l'a commise à réparer le dommage éprouvé.* (1re affaire). (5)

Ordonne que les experts d'Hennin, Benvignat et Davaine procéderont à la vérification des travaux après leur achèvement, si mieux n'aiment les parties désigner pour cette vérification un ou trois experts de leur choix ;

Condamne Blondeau aux dépens, etc.

Du 24 décembre 1839, 1re chamb. Présid., M. Colin, 1er présid.; avoc., Mes Danel et Dumon; avou., Mes Cuvelle et Duchochois.

Pour la doctrine : *Sic.* Garnier, *Reg. des eaux*, t. 3, n° 703; Chauveau, *Compét. administ.*, t. 3, n° 700, p. 518; Dalloz, *Répert. nouv.*, v° *Industrie*, nos 212 et suiv. et v° *Manufactures, passim.*—*Contrà* : Duvergier, *Revue étrangère de législ.*, t. 10, p. 425; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n° 387.

(1) Douai 10 juin 1843 (*loc. cit.*) et les autorités citées à la note.

(2) Colmar 16 mai 1827 (S.-V. 28, 2, 23); Bordeaux 15 juillet 1845 (S.-V. 47, 2, 537).

(3) Douai 10 juin 1843 (*loc. cit.*); Amiens 18 juillet 1845 (S.-V. 45, 2, 475); C. rej. 20 février 1849 (S.-V. 49, 1, 346).

(4) En principe, l'inexécution des conditions imposées par l'administration ne peut être appréciée que par l'administration elle-même. C. d'Etat 12 avril 1844 (S.-V. 44, 2, 355); *idem*, Foucart, *Dr. admin.* t. 1, n° 200.—Mais en tant que cette inexécution cause un dommage, elle est du domaine des Tribunaux ordinaires. C. d'Etat 2 juillet 1823 (S.-V. coll. nouv. à sa date); id. C. d'Etat 23 juillet 1823 (S.-V. coll. nouv. à sa date).

(5) D'après les termes de l'arrêt que nous rapportons, il semblerait que si les conditions imposées par l'autorité administrative avaient été remplies, il n'aurait pu y avoir lieu à l'application de l'art. 1382 C. Nap., puisque la faute est ici placée dans l'inexécution. On ne doit pas, pensons-nous, donner cette signification à l'arrêt. Le dommage doit être réparé, même quand les conditions de l'autorisation ont été remplies, par cette raison même que les Tribunaux ne sont pas appelés à apprécier ces conditions, mais seulement le dommage causé et la faute commise; la faute peut se rencontrer même dans le cas où les conditions administratives ont été exécutées. La plupart des arrêts cités plus haut ont été rendus pour des cas où l'on ne se plaignait pas de cette inexécution. V. notamment Douai 10 janvier 1843 (*loc. cit.*) et l'arrêt que nous venons de rapporter : 24 déc. 1839 (Blondeau-Billet C. Debouvry).

Vainement on se prévaudrait dans ce cas des tolérances forcées résultant du voisinage, alors que pour l'établissement, situé dans un centre industriel, on a négligé de prendre les précautions ordonnées dans l'intérêt de ce même voisinage. (1re affaire). (1)

Il appartient aux Tribunaux d'ordonner des travaux propres à faire cesser le dommage. (1re affaire). (2)

Contrà. *C'est à l'autorité administrative seule et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'ordonner des changements et modifications dans les dispositions d'une usine, de manière à la faire rentrer dans les limites de l'autorisation qui lui a été accordée.* (2e affaire). (3)

1re affaire.

(Defrenne et Ce C. Lorthiois et Varasse).

En 1852, l'usine de Tribouillet et Ce, servant à l'extraction de l'huile et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques, et situé au lieu dit *le Brun pain*, ville de Tourcoing, fut cédée à Defrenne et Ce qui demandèrent à y annexer une distillerie de graisses. Sur l'information ordonnée par l'administration, se produisirent des oppositions vives et générales. L'autorisation administrative n'en fut pas moins accordée à la compagnie nouvelle, pour l'exploitation de son industrie.

(1) Dans plusieurs arrêts comme dans le jugement du Tribunal de Lille, il est posé en principe que les dommages-intérêts ne sont dûs que si le préjudice excède les limites des obligations ordinaires du voisinage. C. Cass. 27 novembre 1844 (S.-V. 44, 1, 811); Bordeaux 15 juillet 1845; Amiens 18 juillet 1845; C. rej. 28 février 1848 et 20 février 1849 (*loc. cit.*); mais comment déterminer le point où finit ce qui n'excède pas et où commence ce qui excède ces limites? Il appartient évidemment aux juges de trouver ce point de solution; leur appréciation dans ce cas est souveraine. Conf. Metz 10 novembre 1808 (Dall. *Rép. nouv.*, vo *Industrie*, no 212 à la note); C. rej. 3 mai 1827 (S.-V. 27, 1, 433); C. rej. 28 février 1848 (*loc. cit.*)

(2-3) La Cour, en adoptant les motifs du jugement de Dunkerque (2e affaire), a admis qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit d'ordonner des travaux qui serviraient à prévenir les dommages causés par l'établissement incommode. La 2e chambre (1re affaire), en ordonnant que le jugement de Lille sortira effet, dit au contraire avec ce jugement que des travaux, prescrits ou non prescrits par l'arrêté d'autorisation, seront exécutés.

Les Tribunaux peuvent faire exécuter tels ouvrages qui seront jugés nécessaires pour prévenir le renouvellement du préjudice. Bordeaux 15 juillet 1845 (S.-V. 47, 2, 537).

Parmi les conditions qui lui furent imposées étaient celles d'élever une cheminée à la hauteur de 25 mètres, de jointoyer ou plâtrer les toits de façon que les vapeurs n'eussent d'autre issue que la cheminée, d'établir un bassin avec déversoir de capacité suffisante pour que les eaux pussent s'y reposer et y déposer les parties graisseuses qu'elles contiendraient encore.

En 1855, Defrenne et Cᵉ demandèrent et obtinrent, après une autre information administrative dans laquelle se renouvelèrent les oppositions du voisinage, d'établir des chaudières à vapeur destinées à mettre en mouvement des pompes pneumatiques. C'est alors que les voisins Lorthiois et Varasse introduisirent une action civile en dommages-intérêts, devant le Tribunal de Lille, contre Defrenne et Cᵉ, sur le motif que leur usine les incommodait d'une manière d'autant plus grande, que ceux-ci n'exécutaient pas les conditions imposées à leur fabrication par l'autorité administrative.

Le 21 février 1856, le Tribunal, en ordonnant une enquête par voie d'experts, rendit un jugement dans lequel il posa les principes qui peuvent faire accorder des dommages-intérêts aux voisins des établissements insalubres. En voici les termes :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il n'y a rien à tirer, contre la recevabilité de l'action, de ce que l'usine de 2ᵉ classe dont s'agit, fonctionne à la faveur d'autorisations régulières et même en parfaite conformité des prescriptions à elles imposées par ces autorisations ;

» Qu'il en résulterait seulement que cette usine, si dommageable qu'elle fût aux tiers, aurait une existence légale qui en commanderait le maintien, sans toutefois que ces tiers, de leur côté, fussent dépossédés du droit à la réparation du dommage à eux infligé, droit qui dérive pour eux, non seulement du principe posé en l'art. 1382 C. Nap., mais aussi de la disposition spéciale et redondante qu'en a l'art. 11 du décret du 15 octobre 1810 qui est la loi de la matière ;

» Qu'il n'y a donc à cet égard, pour l'industrie, ni immunité ni privilége, sauf au juge par une assimilation qui est dans la nature des choses, à faire pour elle, alors qu'elle se trouve en conflit avec la propriété, ce que l'art. 645, par mesure de conciliation, l'autorise, en pareil cas, à faire pour l'agriculture, c'est-à-dire à apporter dans l'application, tout tempérament équitable à l'exercice du droit absolu de chacun et à déterminer notamment, selon

les espèces, à quel degré d'intensité, l'incommodité causée à la propriété par l'industrie doit s'élever pour légitimer une action en dommages-intérêts de la part de la première contre la seconde;

» Attendu que le droit rigoureux, en matière de voisinage, est que chacun des voisins ne soit assujéti à recevoir de l'autre que de ces incommodités simples et ordinaires qui trouvent leur compensation dans celles de même ordre que lui-même lui cause ou peut lui causer par l'usage même le plus modéré de la chose;

» Attendu que le tempérament à apporter à la rigueur du principe au profit de l'industrie dans les centres manufacturiers surtout, c'est de n'accorder au voisin l'action en dommages-intérêts qu'au cas d'incommodités anormales et graves, de nature à préjudicier sensiblement à sa personne ou à sa chose;

» Que cette distinction entre les incommodités simples ou graves, ordinaires ou anormales, se trouve, à propos d'une usine aussi, consacré en droit romain, d'après Pomponius dont la décision fut consacréee en loi (L. 8, *apud pomponium dubitatur*) ;

» Qu'au rang de ces incommodités qui excèderaient la juste tolérance accordée par la loi du voisinage, figurait, sous le droit ancien, la fétidité des odeurs due à l'exercice de certaines professions industrielles. « *Privato licitum non est in domo suâ artem exercere per quam vicini, malo odore, vel fætore circumveniantur*, » et cela par la raison qu'en donne la loi *Aristo* : « *In suo enim alii hactenus facere licere quatenùs nihil in alienum immittat*; »

» Qu'il échet de s'en tenir à ces principes auxquels rien n'indique que le droit nouveau ait entendu innover;

» Et attendu que les demandeurs articulent et mettent en fait que l'usine des défendeurs leur cause, par la fétidité des odeurs qui s'en dégagent, une incommodité grave et anormale qui déprécie sensiblement leurs propriétés, ce que, de leur côté, les défendeurs mettent en formelle dénégation ;

» Qu'il échet, en conséquence, de faire vérifier ce point qui commande le litige ;

» Avant faire droit, le Tribunal ordonne l'expertise, etc. »

Une expertise eut donc lieu et les experts furent appelés, en constatant les faits articulés, à comparer les effets produits par une usine similaire. Voici les conclusions qu'ils rapportèrent de leurs opérations :

« Après avoir délibéré, nous sommes arrivés d'un commun accord à cette conclusion que, bien qu'il se dégage de l'usine des sieurs Defrenne et Ce des odeurs fétides qui augmentent en certaines circonstances et particulièrement quand on procède à la distillation de la *graisse brune*, elles ne causent point cependant aux demandeurs une *incommodité grave et anormale* qui déprécie sensiblement leur propriété.

» Il est incontestable que cette usine présente des désagréments pour les voisins, mais il faut se rappeler qu'elle n'est point dans l'intérieur de la ville, qu'elle est au contraire dans un hameau séparé de l'aggrégation principale par des terrains en culture.

» ....Mais nous pensons que les sieurs Defrenne et Ce n'en doivent pas moins être tenus de chercher à diminuer autant qu'il est possible les inconvénients que présente leur usine pour le voisinage et se conformer exactement aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, rendus en leur faveur; que, notamment, ils doivent donner à leur cheminée la hauteur de 25 mètres, prescrite par l'arrêté du 3 décembre 1852, rendre dormantes les fenêtres de l'atelier dans lequel s'opère l'extraction de la graisse; ils devraient aussi fermer des ouvertures existant à la naissance du pan de toit qui recouvre cet atelier du côté de la petite cour; nous avons remarqué ensuite qu'il se trouve plusieurs tuiles ouvertes, dites *gueules de loup*, dans la couverture de l'atelier où se déverse la graisse noire en sortant des presses et qui est presque constamment en communication avec l'atelier d'extraction, ces tuiles devraient disparaître; il est bien entendu que les portes des ateliers où s'opèrent l'extraction et la distillation ne doivent jamais rester ouvertes.

» Les sieurs Defrenne et Ce devraient établir les bassins prescrits par l'arrêté de 1852, car celui qui existe est illusoire; et leur donner une contenance d'au moins 500 hectolitres et une surface d'environ 25 mètres carrés. Ils devraient, dans l'intérêt même des usiniers, être disposés de manière à empêcher les matières graisseuses légères qui surnageraient de s'échapper.

» Il doit leur être formellement interdit de brûler dans leurs fourneaux ou ailleurs, les résidus de la distillation de la graisse, comme cela s'est fait quelquefois d'après l'aveu même du sieur Defrenne. Il est hors de doute que cette matière mêlée au combustible, doit donner un dégagement d'odeurs excessivement fétides.

» En observant ces recommandations et en remplissant les conditions que nous avons rappelées, l'établissement du *Brun pain* se

rapprochera de celui de la rue de Courtrai, et il est à présumer que les inconvénients qu'il présente seront atténués autant qu'il est possible et cesseront d'être un sujet de plaintes pour le voisinage. »

Le 20 juin 1856, jugement définitif fut rendu par le Tribunal de Lille :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de l'expertise qu'en l'état l'usine du défendeur répand une odeur fétide ;

» Attendu que cette odeur fétide constitue une incommodité de voisinage trop grave pour que les voisins puissent être condamnés à la subir ou pour que, au moins, ils ne soient point indemnisés du préjudice personnel ou réel qu'elle leur cause ;

» Que, dans le passé, il y a donc un préjudice causé dont la réparation est due et qu'il appartient au Tribunal d'apprécier ;

» Que, pour l'avenir, il résulte de l'expertise qu'au moyen de certains travaux qui y sont indiqués et qui, pour la plupart, étaient d'ailleurs prescrits par l'arrêté d'autorisation de l'usine auquel il a été contrevenu, la fétidité constante pourra, sinon complètement disparaître, du moins s'affaiblir au point de ne produire plus que des inconvénients presqu'insensibles, normaux en industrie et tolérables comme ceux qui ont été observés par les experts dans une usine similaire, mieux tenue et où les prescriptions préventives d'autorisation avaient été observées ;

» Attendu qu'en cette situation il échet d'homologuer purement et simplement le rapport des experts, les droits et actions de chacun restant entiers, au cas où les travaux prescrits par l'expertise seraient insuffisants pour le résultat qu'il s'agit d'atteindre ;

» Le Tribunal entérine le rapport des experts commis pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

» Nomme M. Fremont, l'un d'eux, à l'effet de diriger ou surveiller les travaux indiqués en leur rapport, sinon, à défaut, M. Faucheur ;

» Réserve aux parties leurs droits et actions pour le cas où, nonobstant l'exécution desdits travaux, les inconvénients de voisinage continueraient à subsister dans une mesure excédant la tolérance normale ;

» Condamne les défendeurs en réparation du dommage tant

réel que personnel causé jusqu'à ce jour aux demandeurs, à payer à ceux-ci la somme de 4,500 fr. afférente, savoir pour 3,000 fr. à Lorthiois et pour 1500 fr. à Varasse ;

» Condamne en outre lesdits défendeurs aux dépens. »

Appel par Defrenne et Cᵉ. Se plaçant sur le même terrain que les premiers juges, ils prétendaient que l'incommodité qui résultait de leur usine n'était pour les voisins ni grave ni anormale ; qu'elle ne dépassait pas les obligations ordinaires du voisinage ; ils s'appuyaient, pour le démontrer, sur les conclusions de l'expertise.

La Cour, en confirmant la sentence des premiers juges, a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'usine Defrenne et Cᵉ est rangée dans la classe des établissements incommodes et insalubres, et n'a été établie que sous certaines conditions propres à en faire disparaître, ou au moins à en atténuer les inconvénients pour le voisinage ;

Attendu que ces conditions n'ont point été observées, notamment en ce qui touche la hauteur des cheminées, la nécessité de jointoyer ou plâtrer les toits de telle façon que les vapeurs n'eussent d'autre issue que la cheminée, enfin l'établissement d'un bassin avec déversoir de capacité suffisante pour que les eaux pussent s'y reposer et y déposer les parties graisseuses qu'elles contiendraient encore ;

Attendu que si les experts ont déclaré que l'état des choses ne causait pas aux intimés un préjudice grave et anormal qui dépréciât sensiblement leurs propriétés, ils ont cependant constaté qu'il se dégage de l'usine des odeurs fétides qu'augmentent certaines circonstances et particulièrement quand on procède à la distillation des graisses ;

Attendu qu'il résulte de leur rapport que ces inconvénients graves seront singulièrement atténués lorsque les prescriptions de l'autorité administrative auront été remplies ; ainsi qu'on l'a constaté pour une usine de même nature, située dans une ville voisine où toutes ces conditions de l'établissement ont été observées ;

Attendu que le préjudice causé aux intimés par l'usine et l'inexécution des conditions de son existence est suffisamment grave pour exiger une réparation ;

Qu'il y a tout à la fois dommage causé par les appelants et faute de leur part; que l'art. 1382 C. Nap. doit recevoir son application;

Que les appelants ne peuvent se prévaloir des tolérances forcées résultant du voisinage, surtout dans les centres industriels, alors qu'ils n'ont pas observé les précautions prescrites dans l'intérêt de ce même voisinage et sans lesquelles l'usine n'aurait pas été autorisée;

Attendu que l'indemnité accordée ne paraît pas trop élevée pour le temps qui s'est écoulé depuis l'existence de la nouvelle société jusqu'à l'action;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne Defrenne et Ce à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 6 décembre 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; conc. conf., M. Carpentier, subst. du proc.-gén.; avoc., Mes Duhem et Dupont; avou., Mes Huret et Estabel.

2e affaire.

(Malo et Ce *C.* Austen, Delrue et Sapelier).

MM. Malo et Ce, de Dunkerque, ont fait élever dans une partie de cette ville, en 1853, une vaste usine composée de fonderies, d'ateliers, de forges et de constructions mécaniques; ils y ont fait établir des machines et un marteau-pilon à vapeur.

Les sieurs Austen, Delrue et Sapelier qui possèdent des maisons et magasins dans le voisinage, prétendirent que leurs propriétés souffraient des vibrations et ébranlements qu'elles éprouvaient, du tapage insupportable qu'y faisait entendre la mise en mouvement du marteau-pilon, et enfin de la fumée et des *noirets* qu'elles ne cessaient de recevoir des cheminées établies pour les machines à vapeur. Ils demandèrent, par voie d'action judiciaire, Austen 40,000 francs de dommages et plus, Delrue 10,000 fr., Sapelier 15,000 fr. Le 30 novembre 1855, fut ordonnée une expertise à la suite de laquelle a été rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble du rapport des experts dressé en conformité du jugement préparatoire du 30 novembre 1855, que le fonctionnement habituel de l'usine Malo occasionne à certains propriétaires voisins de cet établissement, des incon-

vénients qui excèdent la mesure des obligations ordinaires du voisinage; que ces dommages et inconvénients sont le résultat notamment des secouses et vibrations produites par le marteau-pilon et de la fumée sortant par la cheminée à vapeur;

» Considérant qu'il convient d'examiner si tous les demandeurs ont eu à souffrir et souffrent de cette situation ;

» En ce qui touche Austen :

» Considérant que les experts ont constaté que sa maison portait des traces de dégradations récentes qui ont de la gravité à cause de la proximité de cette maison du marteau-pilon et de la légèreté de la construction, deux circonstances qui la rendent plus sujette à subir les effets des secousses et vibrations produites par ledit marteau ;

» Considérant que si les dégradations remarquées et décrites par les experts ne peuvent pas être attribuées exclusivement au fonctionnement des machines, et doivent l'être en partie à la légèreté et à la médiocre solidité de la construction, lesdits experts reconnaissent néanmoins qu'elles sont dues en partie à la présence et au voisinage de l'usine Malo ; ils constatent en outre que les déchirements et fissures, la plupart récentes, sont susceptibles de s'aggraver là où les secousses sont plus violentes et en raison surtout des matériaux employés dans la construction de ladite maison;

» Que rien pourtant, dans les dégradations apparentes ne donne lieu de redouter un accident grave et de nature à devoir interdire l'habitation ;

» Considérant que les experts ont reconnu encore que les vibrations et le bruit du marteau-pilon sont tellement intenses, qu'ils sont insupportables dans certaines parties de la maison, notamment au rez-de-chaussée, et qu'il serait impossible de s'y livrer à un travail quelconque ;

» Qu'il suit de là que si la maison ne peut être considérée comme inhabitable, elle est considérablement dépréciée sous le rapport vénal et locatif;

» Considérant qu'en raison de toutes les circonstances signalées et détaillées dans leur rapport, les experts sont d'avis que Austen serait convenablement indemnisé pour l'avenir, c'est-à-dire, sous le point de vue de la dépréciation de la valeur vénale,

avec la somme de 16,200 fr., et pour la valeur locative, moyennant les intérêts de cette somme à partir du jour où il a été troublé dans la jouissance de son immeuble par la mise en activité de l'usine Malo;

» Considérant que Malo reconnaît bien qu'il est dû une indemnité à Austen pour le dommage que lui occasionne son usine, mais qu'il lui offre de lui payer une annuité à déterminer par le Tribunal, ou bien de prendre à son compte la location de la maison et de l'atelier de repacage au taux qu'Austen justifiera en avoir obtenu, mais que cette offre ne comprend tout au plus que la valeur de la dépréciation locative, ce qui la rend insuffisante et par suite non susceptible d'être accueillie;

» Considérant que, de son côté, Austen conclut à une indemnité de 40,000 fr. avec les intérêts du jour de l'instance;

» Que dans cette demande ne se trouve même pas compris l'abandon de l'immeuble, ce qui lui donne un caractère d'exagération qui ne permet pas de s'y arrêter;

» Considérant que dans l'esprit du Tribunal, les experts ont fait une juste appréciation des faits et de l'indemnité à payer à Austen; qu'il y a lieu d'allouer le chiffre qu'ils proposent;

» En ce qui concerne Delrue :

» Considérant que le rapport des experts constate dans les bâtiments de Delrue la rupture d'une pierre et quelques fissures de peu d'importance et sans gravité, mais que ces fissures n'offrent d'autres caractères que ceux des crevasses qui se produisent dans toutes les constructions et sous l'influence la plus ordinaire;

» Que les vibrations du marteau-pilon se manifestent aussi chez Delrue, mais à un degré bien moins intense que dans la maison Austen et sans qu'elles soient de nature à lui faire éprouver dans son emploi actuel de magasins, des inconvénients importants; qu'il s'en suit que le dommage causé à sa propriété est beaucoup moins grave que celui causé à la maison d'Austen; que suivant les experts, il ne deviendrait même sérieux que si l'on voulait y établir une habitation, et que c'est en cette vue et pour ce motif qu'ils proposent de lui allouer une indemnité de 2,600 fr.;

» Considérant que c'est avec raison que les experts ont fait entrer cet élément dans la fixation du chiffre proposé, puisqu'ils

avaient pour mission de faire connaître la dépréciation de la valeur vénale ;

» Mais considérant que lesdits experts ayant reconnu qu'il existe chez Delrue des inconvénients actuels, bien que peu importants, et notamment celui que les noirets occasionnent, et ayant déclaré que c'était là une des considérations qui les avait déterminés à porter l'indemnité au chiffre sus-indiqué, on ne comprend pas pourquoi ils n'ont pas attribué à Delrue, comme à Austen, une indemnité pour la dépréciation locative ; que c'est là une omission ou une erreur que le Tribunal doit réparer en attribuant à Delrue les intérêts sur la somme de 2,600 fr. à partir du jour de la mise en activité de l'usine Malo ;

» En ce qui touche la maison Sapelier :

» Considérant qu'il résulte du rapport des experts que les fissures, crevasses et autres faibles dégradations remarquées dans la maison Sapelier et dont les unes sont anciennes et les autres récentes, doivent être attribuées à sa vétusté, aggravées par les changements successifs apportés dans la distribution intérieure de cette maison et non aux secousses ou vibrations du marteau-pilon de l'usine Malo ;

» Qu'il a été reconnu par lesdits experts que les vibrations du marteau-pilon n'étaient pas appréciables dans la maison Sapelier, qu'il a même été impossible de déterminer si le marteau-pilon était ou non en mouvement ; que les experts en concluent qu'il n'y a aucune indemnité à allouer à Sapelier ;

» Considérant néanmoins que ledit Sapelier demande une indemnité de 15,000 francs, basée sur les dommages éprouvés par suite des ébranlements qui n'auraient pas eu, pendant l'expertise, l'intensité qu'ils ont eue auparavant et depuis, et sur l'inconvénient de la fumée, deux faits que les experts auraient mal appréciés;

» Considérant qu'il est possible, ainsi que cela a été constaté d'ailleurs par les experts, que l'intensité des vibrations du marteau-pilon ait été moins forte à l'époque de l'expertise, par suite des changements opérés par Malo depuis la demande, dans les fondations de ce marteau, et qu'il y a lieu, sous ce rapport, de décharger Sapelier des dépens, puisque son action a eu pour résultat cette amélioration dans le fonctionnement de cette machine, mais

qu'il n'existe aucun motif sérieux de penser que depuis l'expertise il y ait un changement assez grand dans le mouvement dudit marteau pour produire un effet aussi préjudiciable que celui allégué par Sapelier ;

» Considérant, en ce qui concerne la fumée, que les experts ayant déclaré dans leur rapport que dans toutes les questions relatives aux dommages causés par l'usine, il y avait lieu de laisser en dehors la propriété de Sapelier, ont implicitement jugé que la fumée ne causait chez ce dernier aucun inconvénient dépassant les limites des obligations du voisinage ; qu'en effet la fumée sortant de la cheminée à vapeur ne peut avoir chez Sapelier le même inconvénient que chez Austen et même chez Delrue, à cause de la distance qui sépare sa dite cheminée de la maison ;

» Considérant que rien ne justifie l'allégation de Sapelier d'où résulterait que les experts auraient mal apprécié les faits en ce qui le concerne ; qu'il appert au contraire du contenu et du contexte de leur rapport qu'ils ont rempli leur mission avec le plus grand soin ;

» Relativement aux conclusions subsidiaires tendant à preuve :

» Considérant que les faits articulés sont, les uns, non susceptibles d'être prouvés par témoins, d'autres non relevants et d'autres non pertinents, qu'il n'y a donc pas lieu d'en admettre la preuve ;

» En ce qui concerne le bruit causé par la mise en activité de l'usine Malo :

» Considérant que, bien qu'il ait une intensité plus grande chez Delrue et chez Austen que chez Sapelier, il n'est pas plus incommode que celui de la tonnellerie et de la charpenterie établies dans la propriété même des demandeurs ;

» En ce qui touche les changements et modifications que les demandeurs voudraient faire opérer dans l'usine Malo :

» Considérant qu'en supposant que Malo ne soit pas, sous ce rapport, dans les limites de son autorisation, ce qui n'est pas démontré, ce n'est pas au Tribunal, mais à l'autorité administrative qu'il appartient de les faire rentrer ;

» Considérant d'ailleurs que l'indemnité attribuée aux deman-

deurs embrasse le dommage futur aussi bien que celui passé, il n'y a pas lieu de s'occuper des modifications demandées ;

» Par ces motifs, candamne Malo et Ce à payer, à titre d'indemnité pour préjudice causé par le fonctionnement de son usine, savoir : à Austen la somme de 16,200 fr. ; et à Delrue celle de 2,600 fr. avec les intérêts des deux sommes à partir du jour de la mise en activité de l'usine ;

» Déclare Austen et Delrue mal fondés dans le surplus de leurs demande, fins et conclusions, déclare également Sapelier mal fondé dans ses demande, fins et conclusions, et condamne Malo et Ce aux dépens envers toutes les parties en cause. »

Appel par Malo et Ce qui contestent les faits admis par le Tribunal et les chiffres de dommages accordés à Austen et à Delrue ; en même temps qu'ils demandent à être déchargés des dépens vis-à-vis de Sapelier.

La Cour a adopté les motifs des premiers juges en réduisant la somme des dommages-intérêts accordée à Austen.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu, toutefois, que l'indemnité de 16,200 fr. allouée à Austen paraît trop élevée et peut, d'après les éléments d'appréciation résultant des documents du procès, être réduits à la somme de 12,000 fr. ;

La Cour confirme le jugement, réduit néanmoins à 12,000 fr. le montant de l'indemnité accordée à Austen ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Et condamne les appelants aux dépens de leur appel.

Du 30 décembre 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; 1er avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Duhem et Flamant ; avou. : Mes Villette et Legrand.

BAIL A FERME. — NON PAIEMENT DE FERMAGES. — SAISIE-GAGERIE. — OFFRES RÉELLES. — CULTURE. — DOMMAGE. — RÉSILIATION.

Le bail à ferme qui ne contient aucune clause irritante, n'est pas résolu par le défaut de paiement des fermages, même pendant trois années, et alors que le bailleur a fait opérer une saisie-gagerie, si des offres suffisantes lui sont faites et s'il n'est pas établi que l'héritage n'est pas garni de bestiaux et ustensiles

nécessaires à l'exploitation, ou que le preneur ait abandonné la culture ou mal cultivé ou changé l'usage des choses louées. (C. Nap. art. 1766). (1re affaire). (1)

Le droit accordé au bailleur de demander la résiliation du bail, si le fermier ne cultive pas en bon père de famille, ne peut s'exercer que s'il y a pour le bailleur une dommage important et irréparable. (C. Nap. *même article*). (2e affaire). (2)

1re affaire.

(Delattre *C.* de Riencourt).

Un sieur Delattre est locataire d'une ferme sise à Grofflies. Il devait à Mme de Riencourt, propriétaire de sa ferme, au 21 juillet 1856, des fermages pour la somme de 6,583 fr. Ce jour là, commandement lui est fait de payer cette somme sans préjudice aux loyers à échoir.

Le 23 juillet, saisie, assignation en validité et demande en résiliation du bail.

Après condamnation par défaut et opposition, Delattre fait offre réelle de 3,268 fr. en rétablissant son compte de fermages vis-à-vis Mme de Riencourt, compte mal établi par elle, parce qu'elle s'est trompée sur les échéances.

Le 29 août 1856, jugement du Tribunal de Montreuil qui déclare que les offres de Delattre sont insuffisantes et qu'il est mal fondé dans son opposition.

Appel devant la Cour par ce dernier.

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que l'appelant ne se trouve dans aucun des cas de résiliation prévus par l'art. 1766 C. Nap. ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas établi que l'héritage n'est pas garni de bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, que le preneur ait abandonné la culture, mal cultivé ou changé l'usage des choses louées ;

Attendu que le bail ne contient aucune clause irritante pour le défaut de paiement des fermages ;

---

(1) Conf. Douai 4 avril 1826 (*Jurisp.*, 2, 410); id. 29 décembre 1849 (*Jurisp.*, 7, 326).

(2) Consult. Douai 29 décembre 1849 (*loc. cit.*); Rouen 11 mars 1847 (S.-V. 49, 2, 719); Duranton, t. 17, n° 183; Duvergier, t. 2, p. 107 à la note; Troplong, t. 2, n° 316.

Attendu que trois années seulement étaient dues à l'époque des offres ;

Que les offres étaient suffisantes et désintéressaient le bailleur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher l'origine des deniers offerts ;

Attendu que l'insolvabilité prétendue du fermier n'est pas justifiée et qu'elle devrait du reste, quant à la question de maintien du bail, se manifester par l'absence du mobilier agricole nécessaire à l'exploitation ;

Attendu que si, aux termes des conventions des parties, le bailleur avait le droit de réclamer une hypothèque, il n'a pas mis en demeure le fermier de la lui fournir ;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Dit qu'il n'y a pas lieu en l'état de prononcer la résiliation du bail ;

Donne acte à Delattre des offres par lui faites suivant exploit du 19 avril 1856 et qu'il réitère à deniers découverts à la barre de la Cour ;

Dit que l'intimée sera tenu de les recevoir, et en cas de refus, autorise l'appelant à consigner les deniers aux risques et périls de l'intimée, moyennant quoi Delattre sera quitte et libéré envers la dame de Riencourt ;

Condamne Delattre aux dépens de première instance envers l'intimée jusqu'aux offres ;

Condamne l'intimée envers Delattre aux dépens de première instance depuis les offres, la condamne aux dépens de la cause d'appel.

Du 8 novembre 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Legrand et Lavoix.

2e affaire.

(Gosse de Gorre *C.* Dubus).

Le Tribunal d'Arras a rendu le jugement suivant à la date du 21 février 1856 :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Gosse de Gorre a formé contre le sieur

Dubus, le 28 novembre 1856, une demande en résolution de bail en s'appuyant sur l'articulation de faits nombreux d'inexécution de leurs conventions, notamment sur ce que les terres étaient pour ainsi dire abandonnées, sans labours ni culture, que deux hectares restaient en friche couverts de chardons et mauvaises herbes depuis 1853 ; que huit hectares en colza n'avaient été ni sarclés ni binés; que 15 à 20 hectares en minette n'avaient pas été labourés depuis la récolte; que la moitié des semailles de 1854 avait été seule effectuée et dans des conditions pitoyables, que la ferme n'était pas garnie en chevaux, bestiaux, moutons et ustensiles aratoires d'une manière suffisante ; qu'aucune réparation locative n'avait été faite depuis deux ans ;

» Attendu que le sieur Dubus ayant dénié ces faits et le sieur Gosse de Gorre ayant demandé à en rapporter la preuve, le Tribunal a, par jugement du 11 décembre 1854, nommé des experts à l'effet de rechercher et de vérifier et reconnaître si les faits avancés par le sieur Gosse de Gorre étaient exacts, de s'expliquer également sur tous les faits d'inexécution qui leur seraient signalés par le demandeur en donnant leur avis sur le tout ;

» Attendu que les experts répondant à la mission qui leur avait été donnée, ont fait un premier rapport duquel il résulte que plusieurs faits articulés par le sieur Gosse de Gorre n'existaient réellement pas, et que tous les autres étaient empreints d'une exagération plus ou moins grande ;

» Attendu que les experts ayant déclaré qu'à cause de la saison dans laquelle ils avaient opéré, il leur était difficile de dire si réellement les terres étaient en bon état de culture et d'engrais ou si elles n'avaient qu'un vernis de bonne culture, et qu'on ne pourrait s'en assurer qu'au moment de la récolte, le Tribunal a, par jugement du 14 août 1855, décidé que par confirmation de leurs opérations ils se rendraient de nouveau sur les lieux pour vérifier et constater l'état des récoltes croissant sur les terres occupées par le sieur Dubus pour donner leur avis sur ces récoltes, pour indiquer en même temps si chaque fait reproché au sieur Dubus constituait un dommage, quelle en serait l'importance pour chacun d'eux et dans tous les cas s'il pouvait être réparé ;

» Attendu qu'il résulte de leur nouveau rapport complétant le

premier que les bâtiments du château et l'habitation sont en bon état d'entretien, que dans les bâtiments d'exploitation, la grange et le séchoir qui sont du reste reconnus être en bon état, ont besoin de quelques réparations locatives estimées 20 fr., que les autres étables et les murs de clôture étaient à l'entrée du fermier en si mauvais état de culture et d'entretien, qu'il serait difficile de dire quelles réparations auraient pu être faites par le locataire à ces constructions dont la majeure partie tombe en ruines, et que le propriétaire, de son aveu, se disposait, sans le procès, à réédifier ;

» Attendu qu'il résulte encore de ce rapport que les bestiaux et les instruments aratoires qui garnissent la ferme suffisent à son exploitation, que les dégradations qui existent aux haies entourant le domaine sont si peu considérables, qu'une somme de 5 francs suffirait pour faire les replantations nécessaires, que les dégradations faites dans le parc d'agrément par les bestiaux qui ont brouté quelques arbustes et détruit des massifs, ne constituent pas un dommage matériel appréciable à prix d'argent ;

» Attendu que le rapport constate en outre que les terres qui composent l'exploitation sont pour le très grand nombre dans un état satisfaisant de culture, que quant aux quelques parties qui ont été négligées, le dommage qu'en éprouverait le propriétaire, si le fermier devait quitter immédiatement, ne s'élèverait pas au-delà de 1500 fr., mais que quand un locataire, disent les experts, doit encore jouir de douze années de bail, il lui est toujours possible de remettre les terres en bon état et de réparer le dommage causé ;

» Attendu qu'en présence de ces rapports, les reproches du sieur Gosse de Gorre ou s'évanouissent totalement ou se trouvent réduits à des proportions si minimes qu'ils n'ont pas d'importance ou n'ont pas, dans tous les cas, les caractères graves d'inexécution qui, seuls, aux termes de l'art. 1766, peuvent justifier une demande en résolution de bail ;

» Attendu, en effet, que si un dommage quelconque a pu être causé faute de réparations locatives et par des dégradations aux haies, au parc d'agrément, il est constaté par les experts qu'il est minime et que le sieur Dubus, à l'aide de faibles dépenses, pourra

en faire facilement disparaître les faibles traces, si quelques terres ont été négligées, le fermier, par un peu de soins, par une meilleure culture, fera aisément cesser cette cause de dommage avant la fin du bail ;

» Attendu que la loi, pour la résiliation du bail, a voulu qu'il existât un dommage important et non réparable, que ce principe enseigné aussi par la doctrine est consacré par la jurisprudence, qu'ainsi le sieur Gosse de Gorre, ne prouvant aucun dommage important et irréparable, a eu tort d'actionner le sieur Dubus en prenant la voie de la résolution ;

» Le Tribunal déclare le sieur Gosse de Gorre mal fondé en sa demande en résolution et le condamne aux dépens. »

Appel par le sieur Gosse de Gorre. Subsidiairement il demande une nouvelle expertise.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 19 août 1856. 1[re] chamb. Présid., M. de Moulon, 1[er] prés. ; concl. conf., M. Connelly, subst. du proc.-gén. ; avoc., M[es] Jules Leroy et Duhem ; avou., M[es] Lavoix et Huret.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — HÉRÉDITÉ. — PARTAGE. — HOMOLOGATION. — INTÉRÊT INDÉTERMINÉ.
2° DONATION DÉGUISÉE. — PRÊT. — DISPENSE DE RAPPORT.

1° *La contestation née de l'opposition faite par l'un des héritiers à l'homologation de la liquidation d'une succession est indéterminée et ne peut être jugée qu'à charge d'appel, encore bien que l'intérêt de chacun des héritiers poursuivant l'homologation, dans les questions soulevées par l'opposant, soit inférieur au taux du dernier ressort.* (C. proc. art. 453. — L. 1[er] avril 1838, art. 1). (1)

(1) La Cour de Douai a jugé le 23 avril 1853 (*Jurisp.*, 11, 254) que la contestation née au cours d'une liquidation sur l'un des chiffres admis au passif de la communauté, est de nature indéterminée.

V. sur la divisibilité du taux de la demande formée par ou contre des

2° *N'est pas sujette à rapport la donation déguisée sous la forme d'un prêt, alors que le donateur, dans un testament postérieur à la donation, a fait au donataire d'autres libéralités par préciput et hors part, avec dispense de rapport.* (C. Nap. art. 843). (1)

(Corsaux *C.* Corsaux).

François Corsaux et Catherine Corsaux, veuve Demonchaux, sa sœur, habitaient ensemble à Fruges, arrondissement de Montreuil-sur-Mer. Au mois de mars 1854, la veuve Demonchaux, par une obligation qu'elle souscrivit, se reconnut débitrice envers son frère d'une somme de 10,000 fr: qu'elle déclara lui avoir été prêtée par lui.

Au mois de mai suivant, elle fit devant Me Chopin, notaire à Fruges, un testament par lequel elle légua, par préciput et hors part, avec dispense de rapport, à son même frère, François Corsaux, la jouissance, sa vie durant, de tous ses biens immeubles situés sur le territoire de Fruges et de Senlis, et la toute propriété et jouissance d'un lit garni et autres objets mobiliers, avec faculté d'en disposer à partir du moment de son décès. Elle ajoutait dans ce testament ces mots ; « Je veux et entends qu'après mon décès, » il ne soit fait audit François Corsaux par mes héritiers aucune » réclamation pour le prix de la pension qu'il a pu prendre chez » moi, lui en faisant don et legs au besoin, aussi par préciput et » hors part. »

La dame Demonchaux décède le 23 décembre de la même année; elle laisse pour héritiers son frère et d'autres collatéraux. Apposition de scellés et inventaire. On apprend alors que la défunte a

---

héritiers : Douai 21 et 25 avril 1855 (*Jurisp.*, 13, 204) et la note où se trouve résumé l'état de la jurisprudence de la même Cour. Ajout. Douai 8 mai 1855 (*Jurisp.*, 13, 210), et Douai 5 avril 1856 (*Jurisp.*, 14, 166).

V. pour la jurisprudence générale : *Table générale* Devilleneuve et Gilbert, v° *Dernier ressort*, n°s 96 et suiv. Ajout. C. rej. 30 mars 1852 (S.-V. 53, 1, 85); Montpellier 12 et 13 juillet 1853 (S.-V. 53, 2, 477).

(1) Si les libéralités entre-vifs déguisées sous la forme de contrat onéreux ne sont pas de plein droit et en vertu de la forme même de l'acte, présumées faites avec dispense de rapport, cette dispense peut s'induire des autres circonstances qui témoignent de la volonté du donateur d'affranchir les donataires de l'obligation de rapport. Douai 21 mai 1851 (*Jurisp.*, 9, 294).

Conf. Troplong, *Donations*, n° 884; C. rej. 20 mars 1843 (S.-V. 43, 1, 451); C. rej. 10 novembre 1852 (S.-V. 52, 1, 289).

Contrà : C. rej. 3 août 1841 (S.-V. 41, 1, 621).

Consult. Gilbert, C. Nap. annoté, art. 843, n°s 29 et suiv., et *Table générale* Devilleneuve et Gilbert, v° *Donation déguisée*, n°s 85 et suiv.

souscrit en faveur de son frère François Corsaux, pour six mille francs et plus de cautionnement. On demande à celui-ci, sur sa part d'immeubles dans la succession, une garantie hypothécaire à laquelle il consent.

Il est procédé aux compte et liquidation, mais au moment où ces opérations sont terminées, François Corsaux dénonce sa créance de 10,000 fr. et demande qu'elle soit portée au passif de la succession. Ses cohéritiers, Pierre Corsaux et consorts, résistent et poursuivent l'homologation du procès-verbal de liquidation. Ils prétendent d'ailleurs que François Corsaux était dans une position de fortune qui le mettait à l'impossible de prêter une somme de 10,000 fr.

Celui-ci vient soutenir alors devant le Tribunal de Montreuil que sa sœur, en se reconnaissant sa débitrice de la somme de 10,000 fr., a entendu lui faire une donation déguisée, de laquelle il doit être tenu compte à la liquidation.

Le Tribunal de Montreuil, dans son jugement, a induit des circonstances de la cause que la veuve Demonchaux n'avait pas eu l'intention de donner, tout à la fois, à son frère, et l'usufruit de ses immeubles et certains objets mobiliers déterminés et une somme en argent de 10,000 fr. Il a, par suite, homologué purement et simplement le proces-verbal de liquidation.

Appel par François Corsaux. Devant la Cour, ses cohéritiers lui opposent une fin de non recevoir. L'intérêt du procès, disent-ils, s'élève à 10,000 fr., il est vrai, mais les héritiers sont au nombre de seize, et la part de chacun, établie dans les proportions de son droit, ne monte pas à 1500 fr. L'appel n'est donc pas recevable. Quant au fond, d'ailleurs, l'obligation de prêt souscrit par la dame Demonchaux est certainement sans cause, l'appelant n'ayant jamais pu prêter une pareille somme à sa sœur. L'appelant repousse la fin de non recevoir en soutenant que l'action a pour but, non de demander à chacun de ses cohéritiers une somme inférieure au taux de l'appel, mais de faire comprendre au passif de la liquidation une somme de 10,000 fr., et qu'ainsi cette action repose sur un intérêt indéterminé. Il prétend que les premiers juges ont mal apprécié les circonstances de la cause, desquelles ressortent évidemment en sa faveur tous les caractères constitutifs de la donation déguisée. Or, cette donation doit être dispensée de rapport. Il a donc le droit de la faire comprendre dans le passif de la liquidation de la succession.

La Cour n'a pas accueilli la fin de non recevoir et a réformé le jugement du Tribunal de Montreuil.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir que les intimés autres que Pierre Corsaux, opposent à l'appel de François Corsaux :

Attendu que les conclusions respectives des parties, en première instance, ne tendaient pas uniquement à l'admission ou au rejet de la réclamation de l'appelant, relativement à une somme de 10,000 francs à lui donnée par sa sœur, mais que ce dernier s'opposait d'une manière absolue à ce que le travail du notaire commis pour la liquidation de la succession de la dame Demonchaux fût homologué, comme le demandaient les intimés ;

Attendu que les parties étant ainsi ramenées devant le Tribunal, cette liquidation s'est trouvée suspendue jusqu'à la décision à intervenir sur la contestation élevée entre François Corsaux et ses cohéritiers touchant le mérite de sa prétention ; qu'il n'a pu, jusque là, exiger d'eux individuellement le paiement d'aucune somme quelconque, les droits respectifs des parties ne devant être définitivement fixés qu'après le jugement ;

Qu'il suit de là que le litige engagé entre l'appelant et la succession de sa sœur sur la question d'homologation, était essentiellement indéterminé, et que le Tribunal n'ayant pu dès-lors statuer en dernier ressort, l'appel de François Corsaux est recevable ;

Attendu, au fond, que tous les éléments de la cause concourent à démontrer que la dame Demonchaux, en testant en faveur de son frère François Corsaux, n'a pas eu l'intention de borner à ces divers legs ses libéralités à son égard, et de le priver du bénéfice de la donation qu'elle lui avait faite le 12 mars 1854, en la déguisant sous la forme d'un prêt de 10,000 fr. ;

Qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les dispositions de son testament authentique du 1er mai 1854 et la donation résultant en réalité de l'obligation par elle souscrite le 12 mars précédent ;

Que le court intervalle de temps écoulé entre ces deux actes ne permet pas de supposer que la testatrice eût perdu le souvenir du billet causé pour prêt ;

Que dans sa sollicitude pour un frère qu'elle soutenait depuis 30 ans et dont elle désirait, par tous les moyens, assurer l'avenir, elle a voulu sans doute en mourant, pour le gratifier, à la faveur

d'un contrat à titre onéreux, constituer à son profit un avantage dont il ne serait pas éventuellement comptable à la succession de sa sœur ;

Qu'ainsi l'on doit naturellement induire de la voie employée par la dame Demonchaux pour favoriser son frère et du soin qu'elle a pris dans son testament de l'affranchir de tout rapport, que sa volonté a été de l'en dispenser également, sans distinction, pour toutes les libéralités que son affection lui avaient suggérées ;

Par ces motifs, la Cour déclare François Corsaux recevable dans son appel à l'égard de toutes les parties et statuant sur le fond ;

Infirme le jugement; émendant, déboute les intimés de leur demande à fin d'homologation pure et simple de la liquidation de succession de la dame Demonchaux ;

Dit que cette liquidation sera rectifiée et qu'il sera fait à l'appelant attribution des valeurs mobilières de cette succession, jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs et des intérêts, à partir du 26 février 1856 ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 17 décembre 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; 1er avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Legrand et Dussalian.

1° TESTAMENT.—SUGGESTION OU CAPTATION. —FRAUDE ET DOL.— ARTICULATIONS.—PREUVE. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES. — DATE. — NULLITÉ.

2° LEGS. — RÉVOCATION. — LEGS UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER. — ERREUR SUR LA QUALITÉ DU LÉGATAIRE.

1° *La suggestion ou captation n'est une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elle est empreinte de dol ou de fraude, ayant eu pour résultat de tromper la volonté du testateur.* (C. Nap. art. 895, 901, 909 et 967). (1)

---

(1) Dans le droit ancien se rangeaient d'un côté pour la négative et dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Furgole, Domat, Serres, Despeisses, Ferrière et Bourjon, et de l'autre, pour l'affirmative, Ricard, Denisart, Pothier, Cochin et Bouchel.

Dans le droit moderne on trouve toute la doctrine dans le premier camp. Merlin, *Répert.*, v° *Suggestion*; Grenier, *Donat.*, t. 1, n° 143 ;

Par suite, l'articulation de suggestion ou captation n'est pas pertinente si elle ne doit pas établir le dol ou la fraude. (1)

Sont nulles les dispositions testamentaires placées à la suite de la date du testament et de la signature du testateur, si ces dispositions, bien qu'elles soient signées, n'ont pas leur date particulière. (C. Nap. art. 970). (2)

2° *Le legs particulier fait par le testateur au profit de son exécuteur testamentaire ne révoque pas le legs universel par lui fait précédemment au même individu, ces deux dispositions n'ayant rien d'incompatible et pouvant s'exécuter simultanément.* (C. Nap. art. 1036). (3)

L'erreur sur la qualité du légataire ne peut vicier le legs.

(Payelle et consorts *C.* Vianne).

Un sieur Payelle, ancien secrétaire de place à Dunkerque, y est décédé le 28 décembre 1855. Il a laissé deux testaments olographes, l'un daté du 22 septembre 1853 et l'autre du 12 avril 1855.

Dans le premier, après avoir fait différents legs particuliers dont un de mille francs au sieur Vianne, huissier à Dunkerque, il ajoute : « Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Vianne, » mon parent sus-nommé, seul chargé en cette qualité de rem- » bourser et recevoir 1° les capitaux et intérêts de toutes sommes » que j'ai placées sur le trésor public ; 2° les arrérages de ma » pension de retraite comme ancien militaire ; 3° les arrérages de » ma pension accordée comme membre de la Légion-d'Honneur ; » 4° et les autres sommes qui seront dues à ma succession, pour, » avec tous les deniers au comptant reçus et ceux à provenir de » la vente de mes meubles, acquitter les frais de justice, funé-

---

Toullier, t. 5, n° 708; Delvincourt, t. 2, p. 195; Duranton, t. 8, n° 161 ; Vazeille, des *Donat.*, art. 901, n° 12; Coin-Delisle, art. 901, n° 16; Marcadé, art. 901, n° 4; Pont, *Revue critique*, t. 1, p. 588.

V. jurisprudence conforme. Agen 17 juin 1812 joint à C. rej. 8 janvier 1814 (S.-V. collect. nouv. à sa date) et la note de M. Devilleneuve.

V. encore C. rej. 14 novembre 1831 (S.-V. 31, 1, 427).

(1) V. dans ce sens : C. rej. 18 fructidor an XIII (S.-V. 6, 1, 83).

(2) Le Tribunal et la Cour ont considéré la disposition additionnelle dont il est ici question, comme un testament distinct *non daté* et nul par conséquent. Dans le cas où les dispositions additionnelles paraissent ne faire qu'un seul et même tout avec le testament, elles peuvent être déclarées valables. V. C. rej. 2 février 1807 (S.-V. 36, 2, 492); Metz 10 juillet 1816 (S.-V. 19, 2, 69) ; Paris 2 août 1836 (S.-V. 36, 2, 492).

(3) Conf. Grenoble 22 juin 1827 (S. V. 28, 2, 188); Riom 8 novembre 1830 (S.-V. 33, 2, 91).

» raires et toutes dettes de ma succession, ensuite faire la déli-
» vrance desdits legs. Si un reliquat restait, j'en institue M.
» Vianne mon légataire universel. . . . .

» Je révoque tous testaments antérieurs.

» Fait, écrit, daté et signé de ma main à Dunkerque, le 22 septembre 1853.—*Signé* : PAYELLE. »

Dans le second, il dit : « Je charge M. Vianne, Jean, que j'ai » choisi pour mon exécuteur testamentaire, de remettre et payer » aux personnes ci-après nommées, aussitôt qu'il aura réalisé l'actif » de ma succession, au lieu du montant des legs que j'ai faits à » chacune d'elles par mon testament, les sommes suivantes, sa- » voir : à M. Hypolite Payelle, marchand tailleur, 2,000 fr. ; à » M. Vianne, mon parent, 1500 fr. ; à Madelaine Bach, 600 fr. ; » à Marie Payelle, 1,000 fr., en tout 6,000 fr.

» Dunkerque, le 12 avril 1855.—*Signé* : PAYELLE, »

Plus bas on lit.

« *Plus* audit M. Vianne la somme de 2,000 fr.

» *Signé* : PAYELLE. »

Les héritiers Payelle ont demandé la nullité de ces testaments devant le Tribunal civil de Dunkerque. Suivant leur prétentions, le testateur n'avait légué sa fortune à Vianne que par erreur sur sa personne et parce qu'il le croyait à tort son parent ; celui-ci avait usé de suggestion et de captation pour tromper la volonté du testateur ; le second testament avait d'ailleurs révoqué le premier. Ils disaient subsidiairement que la disposition par laquelle le testateur avait, dans son premier testament, institué Vianne légataire universel pour le cas où il resterait un reliquat dans la succession, se trouvait révoquée par la disposition contenue au second testament, en ces termes : *Au lieu du montant des legs que j'ai faits à chacune d'elles par mon testament.* Ils ajoutaient que le legs de 2,000 fr. inscrit à la suite du deuxième testament ne pouvait valoir d'aucune manière, attendu que cette partie détachée constituant un troisième testament, n'était pas datée, comme l'exige impérieusement l'art. 970 C. Nap.

A l'appui de leur prétention à la nullité du testament pour cause de suggestion et captation, ils présentaient les articulations suivantes : 1° que le sieur Antoine-Joseph Payelle n'avait, avant 1850, aucune fréquentation intime avec le sieur Vianne et n'avait jamais, dans ses relations fréquentes avec ses parents, parlé de Vianne soit comme parent, soit comme ami ; —2° que dans le courant de 1850, le sieur Joseph-Antoine Payelle avait reçu plusieurs lettres anonymes pendant l'absence de son mandataire or-

dinaire, et que quelque temps après le sieur Vianne se presentait au domicile dudit sieur Payelle et s'était prévalu près de lui de sa qualité de parent ;—3° que depuis 1850 il avait réussi à inspirer au sieur Payelle de la défiance contre le désintéressement de son dit mandataire, et qu'il s'était emparé de la gestion de ses affaires ; — 4° qu'il avait réussi à faire annuller un testament où ledit sieur Payelle avait inséré un legs au profit dudit mandataire qu'il nommait en même temps son exécuteur testamentaire;—5° qu'à partir de la fin de l'année 1850, Vianne se rendait presque tous les jours chez ledit sieur Payelle, et qu'à partir du 22 septembre 1853, date de la confection du premier testament, il s'introduisait au domicile de ce dernier, même avant six heures du matin, alors que le sieur Payelle était encore au lit;—6° que vers la fin du mois d'août 1855, il faisait renvoyer la servante qui faisait l'office de seconde et qui était une fille dévouée et avait, avant d'entrer au service de Payelle, montré une grande énergie pour protéger un mobilier de succession confié à sa garde ; — 7° qu'après ce renvoi, le sieur Payelle qui était fort attaché à cette fille, l'avait reprise à l'insu de Vianne, et que celui-ci l'ayant de nouveau trouvée au service de Payelle, s'était emporté ; et que telle était la domination qu'il exerçait sur la volonté du sieur Payelle, qu'il l'avait forcé à la renvoyer, ce que fit le sieur Payelle en exprimant ses regrets et en pleurant ; — 8° que dès juin 1852, la vue du sieur Payelle était tellement faible et que sa main tremblait à un tel point qu'il ne pouvait écrire que lorsqu'on lui tenait la main, et qu'une fois dans les premiers jours de 1855, son barbier lui avait rendu un service pour l'aider à écrire quelques mots ; — 9° que depuis le 22 juin 1852, c'est le sieur Vianne qui faisait la correspondance du sieur Payelle et qui lui tenait ensuite la main pour y apposer sa signature ; — 10° qu'à la date de septembre 1854, Payelle ne pouvait plus écrire lisiblement sa signature, et que la comparaison de son écriture depuis 1852 et notamment en 1854, avec l'criture du testament, était telle que le sieur Payelle n'avait pu seul écrire son testament ; — 16° qu'à l'exception du seul cas où son barbier lui avait tenu la main pour annoter quelques mots, Vianne avait été l'unique personne qui avait aidé Payelle et guidé sa plume sur le papier pour y tracer un corps d'écriture ; — 12° que Payelle était tellement sous la domination de Vianne, qu'en août dernier celui-ci avait réussi à l'attirer chez lui à dîner, et que passant outre en riant à son refus, il avait transporté chez lui en omnibus ce vieillard tout souffrant qu'il fallut porter dans l'escalier où il fut près de perdre connaissance;

— 13° que dans les derniers temps de la vie du testateur, Vianne s'opposait à ce que sa servante laissât pénétrer près de lui sa famille et notamment les demandeurs, que ceux-ci, après avoir été expulsés maintes fois, forcèrent la consigne la veille du décès et parvinrent, non sans peine, jusqu'au lit du mourant; — 14° que Vianne ne voulut point que des religieuses vinssent soigner Payelle t et qu'il plaça ses deux propres sœurs au chevet du malade jusqu'au jour du décès; — 15° que Payelle, l'avant-veille de sa mort, entendit qu'on touchait à son secrétaire et appela Vianne! et faisant signe du doigt, dit : qu'on m'apporte mon secrétaire près de mon lit : quel malheur que je n'ai pas d'enfant; — 16° que Vianne, pendant toute la maladie de Payelle, tenait toutes ses clés, et notamment celle du secrétaire, qu'il s'en vantait en ville et disait en plaisantant : voici la clé du coffre-fort du cousin Payelle; qu'au décès il soutint au notaire n'avoir pas cette clé qui fut, après recherches, retrouvée dans les papiers que le notaire avait emportés avant l'inventaire; — 17° que Vianne, après le décès de Payelle, prit les testaments à l'endroit où il les savait et les remit à M. Payelle, tailleur à Dunkerque, en lui disant que ces testaments l'avantageaient et qu'il devait au plus tôt en faire le dépôt, en déclarant qu'il venait de les trouver; que sans donner le temps à ce légataire de réfléchir, il l'accompagna au greffe du Tribunal et le surveilla jusqu'à ce que les formalités de l'acte de dépôt eussent été accomplies.

Le Tribunal de Dunkerque n'a pas trouvé ces articulations pertinentes et a prononcé le jugement suivant à la date du 10 juillet 1856 :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par Vianne et résultant du défaut prétendu de justification de la part des demandeurs de leur qualité d'héritiers présomptifs du sieur Payelle :

» Considérant que les demandeurs paraissent avoir prouvé leur qualité d'héritiers, puisque Vianne n'a pas persisté dans cette exception;

» En ce qui touche le premier moyen de nullité invoqué par les demandeurs contre les legs faits à Vianne et fondé sur l'erreur dans laquelle Payelle aurait été quant à sa parenté avec Vianne :

» Considérant qu'il est suffisamment établi par la cause qu'il

existait un lien de parenté entre Payelle et Vianne ; que d'ailleurs l'erreur pour être une cause de nullité en matière de legs, doit tomber sur la personne même du légataire et non sur sa qualité ; que l'erreur sur la qualité ne pouvait vicier la disposition qu'autant que la qualité aurait été la cause déterminante de sa libéralité ; que, dans l'espèce, il est certain que la parenté qui pouvait exister entre Payelle et Vianne, n'a pas été la cause principale et unique qui a porté le premier à disposer en faveur du second ;

» Que ce premier moyen n'a donc aucun fondement ;

» En ce qui touche le deuxième moyen fondé sur la captation et la suggestion, et la demande en preuve formée à l'appui du moyen :

» Considérant que sous le régime du Code Napoléon, les mots suggestion et captation ne peuvent être admis que comme synonime de dol et de fraude, qui doivent vicier les testaments comme ils vicient les conventions ; qu'il en résulte que les Tribunaux ne doivent annuler les dispositions testamentaires que lorsqu'ils reconnaissent que c'est au moyen de machinations dolosives et frauduleuses que la volonté d'un tiers s'est substituée à celle du testateur ;

» Que des services, des soins même obséquieux qui ont gagné la bienveillance du testateur, ne peuvent être considérés comme des moyens frauduleux de nature à vicier une libéralité faite librement ;

» Que dans la cause il est constant que Payelle a agi librement sans être incité par dol et fraude en faisant le testament du 22 septembre 1853, qu'il a persisté dans la volonté exprimée dans ce testament, en le laissant subsister jusqu'à sa mort, arrivée plus de deux ans après la date de cet acte ;

» Considérant que les faits articulés par les demandeurs et dont ils offrent la preuve, fussent-ils prouvés, n'établiraient pas l'existence de manœuvres frauduleuses capables d'avoir arraché à Payelle des dispositions contraires à sa volonté, que dès-lors ces faits soit pris isolément, soit pris dans leur ensemble, ne sont ni pertinents ni probatifs ; que ce second moyen n'est donc pas mieux fondé que le premier, et que la preuve offerte doit être rejetée ;

» En ce qui touche le moyen de révocation prétendue du legs

universel contenu dans le testament du 22 septembre 1853, par le legs particulier porté au testament du 2 avril 1855 :

» Considérant que le legs universel fait en faveur de Vianne par le testament du 22 septembre 1853, ne pourrait être révoqué que par une disposition expresse du testament postérieur du 12 avril 1855 ou par des dispositions du second testament incompatibles ou contraires au legs universel ;

» Qu'un legs universel ne révoque pas un legs particulier précédent, pas plus qu'un legs particulier postérieur ne révoque un legs universel antérieur, lorsque ces deux dispositions peuvent s'exécuter simultanément ;

» Que le second testament de Payelle du 12 avril 1855 ne révoque pas expressément le legs universel fait en faveur de Vianne par le testament du 22 septembre 1853, comme une conséquence et une rémunération de la charge d'exécuteur testamentaire ; qu'au contraire le second testament semble confirmer ce legs, puisqu'il rappelle et maintient la qualité d'exécuteur testamentaire;

» Qu'il est évident que Payelle n'a eu en vue dans son second testament que d'augmenter la quotité de certains legs particuliers contenus dans le premier ;

» Que ces expressions du second testament « au lieu du montant des legs faits à chacune d'elles, » démontrent suffisamment que l'intention du testateur a été seulement d'augmenter de 500 f. le montant du legs particulier ainsi ajouté au legs universel contenu au premier testament ; que décider le contraire comme le prétendent les demandeurs, ce serait s'exposer à violer la volonté du testateur si clairement exprimée dans le premier testament;

» Que l'augmentation du legs particulier de Vianne par le second testament ne peut pas, plus que le premier legs particulier, révoquer le legs universel fait en sa faveur ; qu'à la vérité le legs particulier pouvait être inutile à Vianne comme légataire universel, puisqu'il avait droit à recueillir en cette qualité tout ce dont Payelle n'avait pas disposé, mais qu'en cas d'insuffisance, Vianne, quoique légataire universel, aurait pu avoir intérêt à faire valoir un legs particulier ; qu'ainsi ces deux dispositions ne sont pas contraires et prouvent même l'incertitude du testateur sur le

(Renaux *C.* Redinge).

En vertu d'un arrêt de la Cour déjà rapporté (*Jurisp.*, 14, 309), la dame Redinge née Gondry fut admis à prouver contre le sieur Renaux « qu'elle était enclavée et que depuis un temps immémo- » rial et sans interruption, elle et ses auteurs avaient passé, soit à » pied, soit avec voiture, sur un terrain faisant entre eux l'objet » d'un litige, pour l'exploitation de la propriété de ladite dame » Redinge. »

Cette preuve étant résultée de l'enquête ordonnée, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'état d'enclave n'est pas contesté ;

Qu'il résulte des enquêtes que l'intimée, par elle ou ses auteurs, a prescrit au moyen d'une jouissance de plus de trente années, le mode d'exercice du droit de passage contesté par l'appelant, et qu'elle doit ainsi continuer à user de cette faculté sans indemnité, conformément au principe consacré par l'art. 685 C. Nap. ;

Attendu que selon le vœu de la loi, l'accès nécessaire pour le service d'un héritage doit être libre et affranchi des entraves qui paralyseraient l'exercice du droit ;

Que les premiers juges ont donc avec raison accueilli la réclamation de l'intimée, en ordonnant la destruction de la barrière élevée par l'appelant et en le condamnant, pour cette voie de fait, à des dommages-intérêts ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant tendant à reporter au point D du plan produit la barrière dont la suppression est ordonnée :

Attendu qne cette demande n'est pas justifiée et qu'elle est d'ailleurs contredite par les éléments du procès ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement en ce qu'il a ordonné la destruction de la barrière élevée par l'appelant et la condamnation de ce dernier en 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

---

nº 333; Pardessus, *Servit.*, nº 222; Duranton, t. 5, nºs 429 et 430. — La jurisprudence de la Cour de Douai est conforme à l'arrêt ci-dessus. V. Douai 13 février 1840 (Man. 5, 96); id. 1er décembre 1851 (*Jurisp.*, 10, 178).—Consult. Gilbert, C. Nap. annot. art. 685.

Dit en conséquence que l'intimée continuera à user du droit de passage avec voitures, dans l'étendue contigue à son héritage sur le chemin de servitude conduisant à la voie publique ;

Déboute l'appelant de ses conclusions subsidiaires et le condamne à l'amende et aux dépens de son appel.

Du 5 novembre 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avou., Mes Talon et Dupont ; avou., Mes Poncelet et Huret.

1° ENREGISTREMENT.—DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.—ACTION DE LA RÉGIE SUR LES REVENUS DES BIENS DE LA SUCCESSION. — PRIX D'ACQUISITION PAYÉ OU NON PAYÉ.—PURGE.—AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 21 SEPTEMBRE 1810.

2° SUCCESSION VACANTE.—DROIT DE MUTATION.—CURATEUR.—DÉCLARATION.—PAIEMENT.

1° *L'art.* 32 *de la loi du* 22 *frimaire an VII qui, dans son paragraphe* 3, *accorde à la régie de l'enregistrement, une action sur les revenus des biens à déclarer*, en quelques mains qu'ils se trouvent, *pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement, se réfère aux personnes désignées dans son paragraphe* 1er, *c'est-à-dire aux héritiers, donataires et légataires.* (1)

Il ne peut être invoqué contre les tiers-acquéreurs et l'on ne peut distinguer entre celui qui a payé son prix et celui qui ne l'a pas encore acquitté ; ni entre celui qui a purgé et celui qui n'a pas purgé.

L'avis du conseil d'Etat du 21 *septembre* 1810 *est conforme à cette règle absolue.* (2)

(1-2) L'avis du conseil d'Etat du 21 septembre 1810 a eu pour but de faire cesser l'ambiguité des termes de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII. Cet article est ainsi conçu :

« Art 32. Les droits de déclarations de mutation par décès seront » payés par les héritiers, donataires ou légataires.

» Les cohéritiers seront solidaires.

» La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quel» ques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il » faudrait poursuivre le recouvrement. »

On pouvait croire que ces mots : en quelques mains qu'ils se trouvent, s'appliquaient aussi bien aux tiers-acquéreurs qu'aux héritiers donataires et légataires. La jurisprudence antérieure à l'avis du conseil d'Etat leur donnait en effet cette signification. Cass. 29 avril 1807

2° *Le curateur à une succession vacante est dispensé du paiement préalable du droit d'enregistrement, alors qu'il n'a entre les mains aucuns deniers provenant de la succession. Il ne peut, par suite, encourir l'amende du demi-droit en sus prononcée par l'art.* 39 *de la loi du* 22 *frimaire an VII, s'il a d'ailleurs fait la déclaration de mutation en temps utile.* (1)

(L'Enregistrement *C.* Bjornestad et Lheureux).

La demoiselle Leguillon, sœur de St-Etienne, est décédée à Calais le 21 octobre 1853. Ses heritiers ont répudié sa succession qui a été déclarée vacante par un jugement du 6 janvier 1854 et placée sous la curatelle du sieur Lheureux.

---

et 13 janvier 1809 (S.-V. C. N. à leur date). Le ministre des finances voulut fixer sur ce point le sens de la loi de frimaire. C'est alors que le conseil d'Etat se prononça contre la doctrine de la Cour de Cassation.

On lit dans les motifs de l'avis :

« Les deux paragraphes suivants (2e et 3e) n'ont pour objet que d'ex-
» pliquer les obligations qui résultent de la disposition principale pour
» chacune de ces mêmes personnes, savoir : pour les cohéritiers, la so-
» lidarité, et, pour tous, même pour les donataires et légataires à titre
» particulier, l'affectation des revenus au paiement du droit, et que cet
» article ne peut regarder en rien les tiers-acquéreurs. »

. . . .

« *Est d'avis* que ni pour le droit principal dû à cause de mutation
» par décès, ni conséquemment pour le droit et demi-droit en sus dont
» la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII,
» l'action accordée par l'art. 32 de cette loi ne peut être exercée au
» préjudice des tiers-acquéreurs. »

L'arrêt de la Cour de Douai que nous rapportons aujourd'hui a des motifs presqu'identiques à ceux que nous venons de transcrire.

Il ne faut pas croire cependant que depuis 1810, la jurisprudence se soit complètement ralliée au conseil d'Etat. Il s'y est introduit une distinction entre l'acquéreur qui a payé et celui qui n'a pas payé, entre celui qui a rempli les formalités de la purge et celui qui ne les a pas remplies. V. *décision* du ministre des finances du 14 juillet 1817 (instruction de la régie, n° 809)

La doctrine, ainsi que vient de le faire la Cour de Douai, s'est généralement prononcée contre cette interprétation. V. le journ. *le Contrôleur* de l'Enregistrement, art. 24. Des tribunaux l'ont aussi repoussée. Trib. de Vendôme 26 février 1819, Championnière et Rigaud, n° 2885. —V. aussi, dans ce sens, une décision du ministre des finances du 27 septembre 1819, journ. *le Contrôleur*, n° 51.

(1) *Conf.* Cass. 3 décembre 1839 (S.-V. 40, 1, 28); Bruxelles 4 novembre 1815 et 13 janvier 1810 (S.-V. coll. nouv. à leur date). — *Contrà* : Cass. 18 nivôse, 9 prairial an XII; 3 nivôse, 17 pluviôse, 4 floréal, 19 thermidor an XIII et 15 juillet 1806 (S.-V. coll. nouv. à leur date).

Cette succession consistait en une maison située à Calais qui, en vertu d'un jugement du 13 du même mois, fut mise en vente aux conditions : 1° que l'adjudicataire entrerait en jouissance à partir du jour de l'adjudication ; 2° qu'il se libérerait de son prix, en principal et intérêts, deux mois après la date de son adjudication, soit en le consignant, soit en le versant entre les mains et sur les quittances des créanciers hypothécaires à qui délégation en aurait été faite.

Le procès-verbal d'adjudication portait qu'il était fait toute délégation du prix aux créanciers inscrits.

Le bien fut adjugé aux époux Bjornestad, le 20 février 1854, moyennant la somme de 15,250 fr., et le procès-verbal constatant cette vente fut transcrit le 6 mars suivant.

Dans ces circonstances, l'administration de l'Enregistrement, le 18 mars de la même année, fit saisir-arrêter entre les mains des locataires de la maison vendue, les loyers qu'ils devaient ou devraient en leur qualité, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 1500 fr. pour droit simple de la mutation opérée par le décès de la demoiselle Leguillon.

A la même date, demande en validité dirigée contre les époux Bjornestad et contre Lheureux, en sa qualité de curateur de la succession vacante.

La régie s'appuyait sur les dispositions de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII qui lui donne une action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent.

Avant les six mois, à partir du décès, le 20 avril 1854, Lheureux, en sa qualité de curateur, fit, par exploit d'huissier, la déclaration de mutation au receveur de l'Enregistrement. Il la fit, *pour être inscrite en débet*, attendu qu'il n'avait recouvré que 623 fr. 31 c. employés pour la majeure partie à solder les frais d'inhumation et autres de même nature, et dont le surplus serait évidemment absorbé par des créances également privilégiées sur celle de la régie.

L'agent des domaines refusa la déclaration.

Les 2 et 3 mai suivants, les créanciers inscrits acceptèrent les délégations par actes notariés.

Devant le Tribunal de Boulogne, la régie conclut contre le curateur et contre les tiers-acquéreurs à la condamnation au paiement sur les revenus échus et à échoir de la maison provenant de la succession vacante de 1° 1500 fr. pour droit simple, et 2° 750 fr. pour demi-droit exigible pour défaut de déclaration dans les six mois du décès, et, par suite, à la validité des saisies, etc.

Il n'était pas d'ailleurs contesté que le prix de l'immeuble fût insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits.

Les défendeurs ne contestèrent pas à la régie son droit né de la mutation opérée par décès de la demoiselle Leguillon, bien qu'il s'agît d'une succession vacante; ils ne lui dénièrent pas non plus son privilége pour le recouvrement de son droit,

De son côté, la régie ne demanda l'exercice de son droit que sur les revenus échus de l'immeuble de la succession.

Mais le curateur devait-il verser aux mains du receveur de l'Enregistrement, à titre d'à-compte sur les droits de mutation, les loyers par lui perçus et à percevoir comme ayant couru jusqu'au jour de l'entrée en jouissance des adjudicataires ? Et les époux Bjornestad étaient-ils tenus de remettre au même receveur, au même titre, les loyers à courir jusqu'au parfait paiement de la créance du fisc ?

Le curateur soutenait avoir employé les loyers, par lui recouvrés, au paiement de dettes dont le privilége constitué par l'art. 2101 C. Nap. primait celui de l'Etat, dettes non encore entièrement soldées et dont le reliquat absorberait la faible somme de 43 fr. restant due par les locataires jusqu'au 20 février 1854, date à partir de laquelle les loyers appartenaient aux époux Bjornestad. Il prétendait, d'ailleurs, n'avoir pas encouru l'amende du demi-droit, attendu qu'il justifierait de sa déclaration dans le délai légal.

Les époux Bjornestad, de leur côté, disaient qu'ils ne pouvaient être le terme de l'action de la régie, à raison des fruits qu'ils percevaient comme adjudicataires; que l'avis du conseil d'Etat du 21 septembre 1810 disposait nettement que « l'action accordée » à la nation par l'art. 32 de la loi du 22 frimaire, ne pouvait être » exercée au préjudice des tiers-acquéreurs. » Or, ce préjudice, poursuivaient-ils, ils l'éprouveraient, alors même qu'ils seraient seulement contraints de conserver des sommes qu'ils étaient prêts à verser à l'expiration de la purge; que leur position serait d'autant plus précaire que l'on pourrait exiger d'eux les fruits eux-mêmes, si l'on en considérait la valeur comme supérieure à l'intérêt du prix; que le bien serait même entre leurs mains frappé d'une sorte d'interdit, en ce que les changements qu'ils y opéreraient pourraient être critiqués comme diminuant le revenu, tandis que s'ils en augmentaient le produit par des travaux coûteux, ils auraient à redouter qu'il ne leur en fût pas tenu compte ou qu'on les obligeât à recourir à des opérations de ventilation proportionnelle.

L'administration de l'Enregistrement répondait que l'avis du conseil d'Etat du 21 septembre 1810 ne militait qu'en faveur des tiers-acquéreurs qui sont devenus propriétaires incommutables par l'accomplissement de toutes les formalités de la purge, situation qui n'était pas celle des époux Bjornestad à la date de la saisie-arrêt; que d'ailleurs elle respectait parfaitement les intérêts des adjudicataires, alors que ceux-ci pouvaient retenir sur le prix à payer aux créanciers inscrits le montant des droits de mutation versés au trésor ou ajourner ce paiement jusqu'à l'acquittement du droit au moyen du revenu de l'immeuble ou des intérêts du prix.

Quant au demi-droit qu'elle réclamait pour défaut de déclaration, elle soutenait qu'elle ne pouvait et ne devait recevoir de déclaration, sans que le paiement du droit fût effectué préalablement. Suivant les dispositions de l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes et ceux de mutation par décès doivent être payés avant l'Enregistrement. « Nul ne pourra en différer le » paiement, ajoute la loi, sous quelque prétexte que ce soit, » et nulle part il n'a été fait d'exception pour les successions vacantes.

Le Tribunal de Boulogne adopta, par jugement du 10 juillet 1856, les moyens plaidés par les défendeurs, ajoutant même que la distinction proposée par la régie devait avoir pour effet, contre les adjudicataires, de la part des créanciers inscrits, s'armant des dispositions de l'art. 2093 C. Nap., d'entraîner une action fondée sur le détournement d'une partie de leur gage, s'ils avaient versé au trésor une quotité du prix de l'adjudication, ou sur le retard qu'ils éprouveraient dans le recouvrement de leurs créances, s'ils prétendaient retenir ce prix. Il repoussa donc les prétentions de la régie, déclarant non avenue la saisie pratiquée entre les mains des locataires, et la validant toutefois quant aux loyers courus jusqu'au 20 février 1854 comme revenant à la succession vacante. Le Tribunal débouta également l'administration de la demande du demi-droit en sus.

Appel par la régie. Devant la Cour elle dit, comme en première instance, quant à son droit de saisir les revenus échus et à échoir dans les mains des tiers-acquéreurs, que l'avis du conseil d'Etat du 21 septembre 1810 est applicable alors seulement que le tiers-acquéreur a rempli les formalités hypothécaires de manière à devenir propriétaire incommutable avant toute saisie faite dans l'intérêt du trésor. Elle s'appuie sur la jurisprudence et la doctrine qu'elle résume ainsi : sans doute les droits des tiers-acquéreurs ne doivent pas être lésés, mais les revenus des biens ou les inté-

rêts du prix qui représentent ce revenu sont affectés au paiement de la créance du trésor jusqu'à l'extinction de cette créance. Les autres créanciers qui ont un privilége ou une hypothèque sur le prix principal doivent, s'ils veulent toucher immédiatement ce prix, consentir à ce que la somme due au trésor en soit distraite, et, en effet, ajoute-t-elle, tant que les tiers-acquéreurs ne sont pas libérés, l'administration, en saisissant les revenus de l'immeuble, ne leur porte aucun préjudice, puisqu'ils peuvent conserver les intérêts du prix qui représentent les revenus saisis, et opposer aux créanciers hypothécaires qui demandent le paiement de leur créance, la saisie faite par le trésor et laisser les deux parties qui prétendent avoir droit au prix, faire juger leurs prétentions par les Tribunaux. Le tiers-acquéreur se trouve donc ainsi, comme le veut la loi, à l'abri de tout préjudice, et le litige sera débattu entre le trésor qui a une action sur les revenus et les créanciers hypothécaires et chirographaires.—Mais les créanciers, disent les premiers juges, pourraient poursuivre les tiers-acquéreurs pour détournement. L'art. 2098 n'a pas cette portée. Il ne veut pas dire que le trésor ne pourra pas user de son privilége contre ceux qui auraient des droits acquis antérieurement à l'époque à laquelle la créance privilégiée a pris naissance, mais bien que les droits acquis à des tiers antérieurement à la promulgation des lois qui établissent le privilége du trésor devraient être respectés.

On répond à l'administration de l'Enregistrement, en soutenant les motifs du jugement de Boulogne, et on ajoute que jamais la jurisprudence n'a octroyé à la régie de l'Enregistrement un privilége rétroactif, annihilant les hypothèques antérieures à la mutation. Or, dans l'espèce, le prix de l'immeuble est absorbé par ces hypothèques. Comment pourrait-on dire que le tiers-acquéreur payera la régie? Sur quoi?—Sur le prix? – Mais il appartient aux créanciers hypothécaires.—Sur les revenus à venir? — Mais ils appartiennent à l'acquéreur qui n'est pas tenu de payer la dette d'autrui et qui, en échange de son prix, doit avoir la chose et ses produits.

Pour l'amende du demi-droit en sus, la régie s'appuie sur l'esprit des art. 14, 15, 24, 28, 32, 39, 59 et 60 de la loi de frimaire an VII, d'après lesquels le droit doit être assuré dans tous les cas et payé avant toute déclaration. Lheureux prétend au contraire qu'aux termes de l'art. 813 C. Nap., il ne pouvait verser à la régie ce qu'il n'avait pas, ce qu'il ne pouvait pas avoir dans les mains.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Boulogne par les motifs qu'on va lire :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII ne concerne que les personnes dénommées au paragraphe 1er, c'est-à-dire les héritiers, donataires ou légataires ;

Que les deux paragraphes suivants n'ont pour objet que d'expliquer les obligations qui résultent de la disposition principale pour chacune de ces mêmes personnes, savoir pour les cohéritiers la solidarité, et pour tous, même pour les donataires ou légataires à titre particulier, l'affectation des revenus au paiement du droit ;

Qu'ainsi l'art. 32 ne peut être invoqué qu'à l'égard de ceux qui tiennent du défunt leurs droits à l'immeuble, et ne peut regarder en rien les tiers-acquéreurs ;

Attendu que telle est la décision formelle de l'avis du conseil d'Etat du 21 septembre 1810 ;

Attendu que cette règle est générale et absolue et qu'on ne peut arbitrairement distinguer entre le tiers-acquéreur qui a payé son prix et celui qui ne l'aurait pas encore acquitté ; que ni l'un ni l'autre ne peuvent être atteints par les dispositions de l'art. 32 ;

Attendu qu'en vain on veut écarter l'application de l'avis du conseil d'Etat pour le cas où l'acquéreur n'a pas purgé, sous le prétexte que dans cette hypothèse, l'action sur les revenus ne lui porte pas préjudice, puisqu'il pourrait la retenir, soit sur les intérêts, soit sur le prix ;

Attendu, en effet, que ce serait abuser des derniers termes de l'avis, suffisamment expliqués par les considérations qui l'appuient, et se mettre en opposition avec la règle absolue qu'il pose d'abord, à savoir : que l'art. 32 ne peut regarder les tiers-acquéreurs ;

Attendu, au surplus, qu'il y a toujours préjudice pour l'acquéreur de ne point librement et complètement disposer de sa chose et à être privé des revenus, et que c'est à cause de ce préjudice que dans le système de la régie un recours lui est donné ;

En ce qui touche le demi-droit :

Attendu que l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII l'impose à titre d'amende pour défaut de déclaration dans les délais prescrits ;

Attendu que Lheureux a signifié en temps utile à la régie la déclaration qu'elle se refusait à recevoir ;

Attendu que s'il n'a pas fait précéder sa déclaration du paiement des droits, c'est qu'il n'avait entre les mains aucuns deniers provenant de la succession vacante ;

Attendu que cette situation n'est pas méconnue par la régie et qu'elle est, du reste, justifiée par un jugement passé en force de chose jugée intervenu entre elle et le curateur ;

Attendu que Lheureux, en sa qualité de curateur à la succession vacante, n'était nullement tenu de faire de sa bourse des avances pour payer les droits de mutation, avances dont il pourrait aujourd'hui réclamer la restitution, s'il les avait faites ;

Attendu qu'on ne peut le mulcter d'une amende pour n'avoir pas fait ce qu'il était à l'impossible de faire ;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, en sa qualité, à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties, etc.

Du 14 novembre 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén.. M. Carpentier ; avoc., Mes Dupont et Talon ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ. — CONCILIATION. — ARTICULATION. — POUVOIR DU JUGE. — PREUVE.

L'époux contre lequel est demandée la séparation de corps, est recevable après l'enquête et la contre-enquête, à former une demande reconventionnelle aux mêmes fins de séparation. (1)

Il n'importe que cette demande ne puisse être soumise ni au préliminaire de conciliation devant le président du Tribunal, ni aux formalités d'articulations prescrites par les art. 252 *et* 253 *C. proc. civ.* (2)

Les juges saisis du litige, quoiqu'il advienne de la demandé incidente, qu'il y soit ou non contredit, peuvent toujours rendre une décision immédiate ou ordonner un complément de preuve. (3)

(1-2-3) La demande reconventionnelle doit être jugée comme incidente à l'action principale. S'il s'élève des difficultés sur la reconvention, ce ne peut être que sur les faits qui peuvent la motiver. Aussi la trouvons-nous souvent admise dans les arrêts de la Cour, sans autres

(Promptel *C.* Druart).

La dame Promptel née Druart a formé une demande en séparation de corps contre son mari. Celui-ci, après les enquête et contre-enquête et en puisant ses moyens dans les faits qui s'y étaient produits, a demandé reconventionnellement la séparation de corps contre sa femme.

Le Tribunal civil d'Avesnes, par jugement, en date du 30 mars 1856, a rejeté la demande incidente et prononcé la séparation de corps contre le mari.

Appel par Promptel. Devant la Cour, on dit pour lui que la femme admise à faire la preuve des faits sur lesquels elle s'appuie n'a pas atteint cette preuve, qu'il résulte au contraire de l'enquête et de la contre-enquête que la conduite de la femme rendait celle du mari très excusable et que les faits sont de nature à faire accueillir la demande reconventionnelle de celui-ci.

On lui répond en faisant sortir de l'enquête et de la contre-enquête des conséquences contraires ; on ajoute que dans l'état où elle est formulée, sans articulation préalable et sans que la dame Promptel ait été à même de connaître les faits allégués et de les détruire par une preuve contraire, la demande reconventionnelle du mari ne peut être ni recevable ni considérée ecomme justifiée.

On conteste ainsi le droit de la reconvention en matière de séparation.

La Cour, en ordonnant un avant faire droit, a résolu la question soulevée par l'intimée.

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que s'il paraît résulter des enquête et contre-enquête, que l'appelant se serait livré à des excès et à des injures graves envers sa femme, elles révèlent aussi à la charge de cette dernière des faits d'une nature telle qu'ils pourraient, s'ils étaient entièrement prouvés, non seulement atténuer les torts de son mari, mais encore justifier la demande en séparation de corps qu'il intente, à son tour, incidemment contre elle ;

Qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer définitivement sur les prétentions respectives des parties jusqu'à plus ample informé ;

Attendu que l'intimée est mal fondée dans ses conclusions ten-

---

motifs que les faits qui la provoquent. Ces arrêts, nous ne les rapportons pas, parce qu'ils n'offrent aucun intérêt pour la jurisprudence. V. d'ailleurs sur cette matière des arrêts analog. indiqués à notre *Table générale*, v° *Séparation de corps*, n°s 23 à 26.

dant à ce que l'appelant soit déclaré non recevable en sa demande reconventionnelle ;

Attendu, en droit, qu'afin de prévenir dans les procédures des complications entraînant de dispendieuses lenteurs et pour éviter la contrariété des jugements, le législateur a dû permettre que les demandes incidentes et récursives, nées de l'action principale, fussent examinées et jugées, en même temps, par les magistrats saisis de l'instance première ;

Que ces règles dictées par la raison et l'intérêt d'une bonne et prompte justice, sont surtout applicables en matière de séparation de corps où la connexité si intime du demandeur rend plus nécessaire encore leur application simultanée ;

Qu'aussi l'art. 307 C. Nap. dispose en termes exprès que la demande en séparation sera formée, instruite et jugée comme toute autre action civile ;

Qu'elle peut donc, aussi, être incidemment intentée selon les formes tracées par l'art. 337 C. proc. ;

Attendu que pour contester à l'époux, défendeur à l'action en séparation de corps, la faculté de se constituer reconventionnellement demandeur, en observant les seules formalités ci-dessus mentionnées, on objecte en vain que cette marche priverait l'autre époux des garanties spéciales résultant de l'essai de conciliation devant le président du Tribunal et de l'obligation d'articuler les griefs sur lesquels repose la demande ;

Attendu que l'art. 875 C. proc. en substituant, en cette matière, l'intervention du président du Tribunal à celle du juge-de-paix, n'a pas autrement dérogé au droit commun, l'art. 48 n'imposant cette formalité préliminaire que pour les demandes introductives d'instance ; que, par les considérations déjà rappelées, la nature même des demandes incidentes commandait de les en affranchir ;

Que la condition de l'art. 875, accomplie d'ailleurs au début de l'instance, satisfait donc suffisamment au vœu de la loi ; qu'on ne saurait, au surplus, supposer, contre toute vraisemblance, que le législateur ait entendu exiger que la tentative de conciliation, demeurée infructueuse, fût renouvelée dans des conditions où le succès devenait plus improbable, puisque la demande reconventionnelle, en augmentant une mutuelle irritation, ajoutait un grave obstacle au rapprochement des époux ;

Qu'ainsi l'esprit de la loi et ses dispositions explicites concourent à réfuter la première objection ;

Attendu, quant à la seconde, que si l'époux demandeur en séparation est tenu d'articuler préalablement les faits qu'il offre de prouver, l'époux défendeur qui trouve dans sa contre-enquête des motifs à l'appui de son action reconventionnelle, ne doit point être assujéti aux mêmes formalités ;

Qu'en effet, dans cette situation différente, il ne s'agit pas de signaler des faits à établir, mais de tirer d'une preuve faite et de témoignages désormais connus sur des circonstances ignorées jusques-là, les conséquences qui peuvent en découler;

Que cette contre-enquête, contradictoire avec l'autre époux, lui révèle en même temps les faits et griefs qui pourront ou lui être opposés en défense ou motiver une demande en séparation incidemment dirigée contre lui; que dès-lors il lui est loisible ou de les dénier ou de solliciter une enquête à l'effet d'en prouver la fausseté ou l'exagération ;

Attendu que nonobstant le silence ou les contradictions de l'époux défendeur à l'action incidente, les juges saisis du litige peuvent puiser dans cette contre-enquête les éléments d'une décision immédiate, ou ordonner, si les faits dont ils reconnaissent la pertinence ne leur semblent pas suffisamment avérés, le complément de preuve qui leur paraît nécessaire;

Que sans recourir même aux dispositions spéciales de l'art. 256 C. proc. civ., les magistrats ont, en toute matière, le droit et le devoir d'éclairer leur religion par tous les moyens légaux d'information et de prescrire les mesures de nature à les guider dans leurs décisions ;

Attendu, en fait, que la contre-enquête dont se prévaut l'appelant, signale l'intimée comme une femme dépravée, adonnée à l'intempérance et se livrant aux écarts les plus graves; qu'il importe toutefois de recueillir sur certains faits d'immoralité révélés par les témoins et particulièrement sur l'imputation d'adultère, des indications plus précises et des éléments plus caractéristiques ;

Que dans cet état de la cause et en présence d'un document que l'intimée pourrait combattre par des preuves contraires, il paraît indispensable d'entendre de nombreux témoins ou de rap-

peler, pour compléter leurs déclarations, quelques-uns de ceux déjà produits; que cette enquête supplémentaire permettra d'apprécier, en pleine connaissance de cause, la conduite respective des époux, et, par suite, le mérite de l'appel dont la Cour est saisie;

Par ces motifs, ordonne, avant faire droit, qu'à la diligence de l'appelant, il sera procédé devant M. Bourgois, juge au Tribunal de première instance d'Avesnes, que la Cour commet à cet effet, à une enquête afin de constater la réalité des faits ci-après, savoir:

(Suivent les faits sur lesquels doit porter l'enquête nouvelle).

Du 17 décembre 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; 1er avoc.-gén., M. Dupont; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem; avou.. Mes Debeaumont et Lavoix.

1° DIFFAMATION. — CRÉANCE ALLÉGUÉE. — MENACE DE MISE EN FAILLITE. — DÉLIT DE VOL. — PUBLICITÉ. — CONSEIL MUNICIPAL. — INJURES.

2° COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DIFFAMATION. — INJURE. — QUALIFICATION. — SIMPLE POLICE.

1° *Dire de quelqu'un, à haute voix et de manière à être entendu, qu'il est* débiteur d'une somme qu'il ne veut pas payer et qu'on va le mettre en faillite, *c'est se rendre coupable du délit de diffamation.* (1re affaire). (1)

Signaler à tort quelqu'un comme auteur d'un délit, ce n'est pas se rendre coupable de diffamation, s'il est reconnu que l'on a agi sans intention calomnieuse et sans dessein de nuire.—Ainsi le fait d'avoir répété au maire d'une commune, dans un cabaret, le dire d'un garde-champêtre qui avait accusé un individu de vol de récoltes, n'a pas le caractère de la diffamation, si ce dire a été commis sans intention de nuire. (2e affaire). (2)

---

(1) Il a été jugé, sous l'empire du Code pénal dont les dispositions sur la calomnie ont été remplacées par la loi du 17 mai 1819, que le fait de dire dans une réunion publique que quelqu'un est sur le point de tomber en faillite et qu'il ne paierait pas intégralement ses créanciers, n'avait pas les caractères voulus pour constituer le délit de calomnie. Bruxelles 10 juillet 1830 (S.-V. 91, 2, 60); mais sous la loi de de 1819 on a décidé qu'il y a diffamation dans le fait d'avoir imputé à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui. Rouen 20 avril 1844 (S. V. 45, 2, 352).

(2) Conf. Riom 8 novembre 1833 (S.-V. 33, 2, 630). Il ne faut pas confondre l'intention avec la bonne foi. Le défaut d'intention fait dispa-

Des propos tenus dans la réunion d'un conseil municipal ne peuvent être considérées comme l'ayant été dans un lieu public.

Il n'importe que douze des plus imposés fussent, dans cette circonstance, réunis aux membres du conseil. (3e affaire). (1)

Le fait de dire dans un conseil municipal que les membres du bureau de bienfaisance ont volé 150 francs à la commune, en payant le médecin qui ne valait pas cinq francs, *constitue la contravention d'injure.* (3e affaire).

2° *Un Tribunal correctionnel, lorsque le délit imputé au prévenu disparaît pour faire place à une contravention de simple police, n'est pas lié par la qualification donnée aux faits par la chambre du conseil et ne peut se déclarer incompétent ; il doit toujours statuer et appliquer la peine. L'art. 192 C. inst. crim. ne lui laisse pas la faculté de se dessaisir, si d'ailleurs le ministere public ne demande pas le renvoi.* (3e affaire). (2)

1re affaire.

(Huvelle *C.* Gaillot-Pousseur).

Un sieur Huvelle, marchand de farines à Louvignies, avait cité devant le Tribunal d'Avesnes un sieur Gaillot-Pousseur qu'il attaquait comme diffamateur. Le Tribunal, par jugement du 27 août 1856, l'a débouté de sa plainte.

Appel par Huvelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le propos de canaille écarté par le jugement dont est appel ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en mai dernier, Gilles Gaillot-Pousseur se trouvant dans le cabaret des époux Bar, à Louvignies, y a dit à haute voix, en présence de

---

raître le délit, la bonne foi ne peut que l'atténuer. Chassan, t. 1, no 51 ; c'est ainsi que l'excuse de bonne foi ne saurait être invoquée contre l'action civile de la partie diffamée pour soustraire l'auteur de la diffamation à une condamnation en dommages-intérêts. Douai 10 juin 1844 (*Jurisp.*, 2, 266). V. pour le défaut d'intention de nuire : Douai 14 janvier 1813 (*Jurisp.*, 1, 54).

(1) *Contrà* : Orléans 18 juillet 1835 (S.-V. 35, 2, 400).

(2) V. Paris 25 février 1825 (S.-V. coll. nouv. à sa date). La question n'a été douteuse que lorsqu'il s'est agi de savoir si le prévenu avait qualité pour demander son renvoi dans le cas où le fait est reconnu ne constituer qu'une contravention de simple police. V. sur ce point des autorités nombreuses à la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, vo *Tribunal de police correctionnelle*, no 27.

plusieurs personnes et de manière à être entendu de la rue, qu'Emmanuel Huvelle, partie civile, lui devait 14,000 fr. et qu'il ne voulait pas le payer, mais qu'il allait le faire mettre en faillite;

Attendu que ces propos sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Huvelle, et qu'en fait il en est résulté pour Huvelle un grand préjudice;

Qu'on ne peut admettre avec les premiers juges que le prévenu, en proférant ces propos, n'a point eu l'intention de nuire, les circonstances dans lesquelles ces propos ont été proférés rendant au contraire cette intention manifeste;

Qu'ils constituent dès-lors une diffamation à l'égard de la partie civile, dont celle-ci est fondée à demander la réparation;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant, déclare que Gilles Gaillot-Pousseur s'est rendu coupable de diffamation envers Emmanuel Huvelle;

Et vu les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 et 194 C. inst. crim.

Condamne Gilles Gaillot à cent francs d'amende;

Le condamne en outre et par corps en 500 fr. de dommages-intérêts et aux frais.

Du 4 octobre 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier; avoc., Mes Dumon et Merlin.

2e affaire.

(Cambay *C.* Isorez).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Lévêque, garde-champêtre de la commune d'Awoingt, a raconté au prévenu Isorez qu'il avait surpris, la nuit, dans les champs, le nommé Guislain Cambay, porteur de plusieurs gerbes de blé qu'il venait de voler;

Que s'il est également établi que le 13 août 1856, ledit Isorez, dans le cabaret du sieur Courbet, a répété au maire de la commune ce qu'il avait appris du garde-champêtre, il l'a fait sans intention de nuire, ayant été autorisé à reproduire le dire d'un fonctionnaire public et n'étant d'ailleurs animé d'aucun sentiment de malveillance envers Cambay;

Que dès-lors les éléments du délit de diffamation reproché à Isorez n'existent pas en la cause;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement dont est appel, renvoie le prévenu des fins de la plainte et condamne la partie civile aux frais de la cause d'appel.

Du 25 novembre 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Flamant et Pellieux; avou., Me Poncelet.

3e affaire.

(Le procureur impérial d'Arras *C.* Cornet).

M. le procureur impérial près le Tribunal d'Arras a appelé d'un jugement rendu le 27 juin 1856 dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes des art. 1, 13, 14, 18, 19 de la loi du 17 mai 1819, les diffamations et les injures verbales envers les particuliers ne sont justiciables des Tribunaux correctionnels que lorsque ces injures ou diffamations ont été proférées dans un lieu ou réunion publics;

» Considérant que s'il est constant que les injures ou diffamations reprochées à Cornet auraient été proférées dans une réunion du conseil municipal de Graincourt-lez-Havrincourt;

» Considérant que le local où se tient une séance du conseil municipal n'est pas un lieu public, puisque le public en est exclu par une disposition formelle de la loi, que par la même raison, les réunions des membres d'un conseil municipal ne sont pas publiques;

» Considérant que cette circonstance que les plus haut imposés assistaient à la réunion du conseil municipal dont il s'agit, est complètement indifférente, puisque d'une part le nombre des plus haut imposés a toujours été une réunion du conseil municipal dont ils faisaient partie intégrante, réunion dont l'accès était interdit;

» Le Tribunal prononçant en la cause continuée à cet effet à l'audience de ce jour;

» Se déclare incompétent, en conséquence renvoie Cornet des frais de l'assignation. »

Sur l'appel, la Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un Tribunal correctionnel saisi d'un délit par une ordonnance de la chambre du conseil, n'est pas lié par la qualification donnée aux faits par ladite ordonnance;

Que saisi principalement des faits imputés au prévenu, il est compétent pour y statuer au fond, même lorsque le délit disparaît

et que les faits prouvés devant lui ne constituent plus qu'une contravention de simple police, si, d'ailleurs, il n'y a pas demande en renvoi de la part du ministère public;

Attendu que par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Arras en date du 3 juin dernier, Charles Cornet, inculpé d'avoir, le 5 mai précédent, à Graincourt-les-Havrincourt, dans une réunion composée du conseil municipal, du maire et des douze plus imposés, outragé, à raison de leurs fonctions, les membres du bureau de bienfaisance, en disant qu'*ils avaient volé* 150 *fr. à la commune, en payant le médecin qui ne valait pas cinq francs*, a été renvoyé en police correctionnelle comme suffisamment prévenu d'avoir diffamé et outragé publiquement des particuliers;

Délit prévu par les art. 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que devant le Tribunal correctionnel d'Arras, la preuve de tous les faits de la prévention a été faite comme elle l'est devant la Cour; qu'il en est résulté qu'à l'époque indiquée, dans le local désigné, en présence des personnes signalées, Cornet a dit hautement que les membres du bureau de bienfaisance avaient *volé* 150 fr. à la commune pour payer un médecin qui ne valait pas 5 fr.;

Attendu qu'en écartant, par des motifs de droit, que la Cour adopte, le caractère de publicité que la loi du 17 mai 1819 exige pour constituer les délits de diffamation ou d'injures prévus par les art. 13 et 18, le Tribunal a cependant méconnu sa propre juridiction, en se déclarant incompétent et en renvoyant Cornet des frais de l'assignation, sans dépens, au lieu de statuer au fond, conformément aux art. 192 C. inst. crim., 20 de la loi du 17 mai 1819, 376 C. pén.;

Vu lesdits art. 192 C. inst. crim., 20 de la loi du 17 mai 1819, 376 C. pén. et 194 C. inst. crim.;

La Cour infirme la décision des premiers juges, dit que mal-à-propos ils se sont déclarés incompétents, et faisant ce qu'ils auraient dû faire, déclare le prévenu convaincu d'avoir, le 5 mai 1856, à Graincourt, sans provocation, proféré contre les membres du bureau de bienfaisance de cette commune des expressions outrageantes constituant l'injure prévue par le n° 11 de l'art. 471 C. pén.;

Vu ledit article et l'art. 194 C. inst. crim.;

Condamne Cornet à cinq francs d'amende et aux frais de première instance et d'appel.

Du 30 juillet 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-génr., M. Carpentier; avoc., Me Flamant.

1° COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISES DE LA FEMME. — RENONCIATION. — FAILLITE DU MARI. — CRÉANCE.

2° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — FAILLITE DU MARI. — CRÉANCE. — CAUTIONNEMENT. — OBLIGATIONS SOLIDAIRES DE LA FEMME. — DATE CERTAINE. — TIERS. — AYANTS-CAUSE.

3° DONATION. — FEMME MARIÉE. — QUITTANCE. — DATE CERTAINE.

4° COMMERÇANT. — NOTAIRE. — PROFESSION DÉTERMINÉE. — ACTES DE COMMERCE. — HABITUDE.

5° CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRE. — COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE.

6° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — RÉGLEMENT DES DROITS DE LA FEMME.

7° SÉPARATION DE BIENS. — FAILLITE. — SYNDICS. — JUGEMENT NON CONTRADICTOIRE. — EXÉCUTION.

1° *La femme mariée sous le régime de la communauté n'a sur les biens de la communauté, pour l'exercice de ses reprises, aucun droit de propriété ni de préférence, vis-à-vis des créanciers de ladite communauté.* (C. Nap. art. 1492, 1493). (1)

Il en est ainsi surtout en cas de renonciation de la femme à la communauté. (2)

Il en est encore ainsi au cas de faillite du mari. (3)

(1-2-3) Sur ces questions qui sont toujours controversées, V. Douai 21 janvier 1856 (*Jurisp.*, 14, 49 et les notes où se trouvent résumées la jurisprudence et la doctrine).—*Ajout.* pour la jurisprudence :

Jugé que les reprises sont une simple créance et non une propriété:

En cas de renonciation de la femme à la communauté : Caen 8 décembre 1855 (S.-V. 56, 2, 593); Amiens 6 mars 1856 (S.-V. 56, 2, 241) ; Lyon 19 juin et 25 juillet 1856 (S.-V. 56, 2, 593); Paris 23 avril 1856 (S.-V. 56, 2, 593).

En cas d'acceptation de la communauté : Douai 14 février 1856 (*Jurisp.*, 14, 57); Caen 15 mai 1856 (S.-V. 56, 2, 593).

Jugé au contraire que les reprises sont une véritable propriété :

En cas de renonciation de la femme à la communauté : Bordeaux 27 février 1856 (S. V. 56, 2, 241).

Soit que la femme accepte la communauté : soit qu'elle y renonce, Bordeaux 3 juin 1856 (S.-V. 56, 2, 593).

Nous ne connaissons pas de décision nouvelle pour le cas de faillite.

Ajout. pour la doctrine : dans ce sens que les reprises seraient une simple créance : Berthaud, de *l'hypoth. lég. des femmes mariées sur les conquêts*, nos 4 et suiv. et pag. 104; Bellot des Minières, *Régime dotal et commun d'acquêts*, nos 3426 et 3427, et *Contr. de mariage consid. en lui-même*. p. 603; Valette, journal *le Droit* du 25 avril 1855.

Dans ce sens que les reprises seraient pour la femme une propriété :

2° *L'hypothèque légale de la femme mariée peut s'exercer pour les dettes qu'elle a contractées avec son mari, bien que les actes constatant ses obligations n'aient acquis date certaine que dans les dix jours qui ont précédé l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la faillite.* (1)

Mais elle ne peut s'exercer que si les actes constatant les obligations ont acquis date certaine avant le jugement déclaratif de la faillite. Les créanciers sont des tiers vis-à-vis d'elle et non des ayants-cause. (2)

3° *Le fait de la réception par le mari des valeurs d'une donation faite à la femme pendant le mariage peut résulter de quittances sous seing-privé, n'ayant pas date certaine.* (3)

Bresillion, ***Rev. crit. de jurisp.***, t. 8, p. 411, et Le Gentil, ***Dissertations juridiques***, t. 2, p. 189 à 236.

V. encore sur la question Seligman, ***Gaz. des Trib.*** 26 octobre 1855.

(1-2) Dans le sens de l'arrêt : V. Persil, ***Régime hypoth.***, art. 2135, n° 11, et Boileux, ***Comment. du C. civ.***, t. 3, p. 700 ; C. Cass. 5 février 1851 (S.-V. 51, 1, 192) ; Agen 21 mars 1851 (S.-V. 51, 2, 224) ; Rouen 21 mars 1852 (S. V. 52, 2, 535). Ce dernier arrêt a été rendu sur le renvoi, après cassation d'un arrêt de Paris 31 juillet 1847 (S.-V. 47, 2, 483) qui avait jugé que la date certaine ne devait pas être exigée pour l'exercice de l'hypothèque légale de la femme mariée. V. dans ce dernier sens : Le Gentil, ***Dissertations juridiques*** (*loc. cit.*)

A l'arrêt de Paris du 31 juillet 1847 (*loc. cit.*), ajout. Orléans 24 mai 1848 (S.-V. 50, 2, 45).

V. sur la question, plus générale et qui a donné lieu à tant de discussions, de savoir ce que l'on entend par ayants-cause :

Pour la doctrine : Toullier, t. 8, n°s 245 et suiv. ; Ducaurroy, ***Thémis***, t. 3, p. 149 et t. 5, p 8 ; Duranton , t. 13 , n° 132 ; Chardon , ***Dol et fraude***, t. 2, n°s 6 et suiv. ; Merlin, ***Questions***, v° ***Tiers***, § 2 ; Troplong, ***Hypoth.***, t. 2, n°s 530 et suiv. ; Bonnier, ***Preuves***, n°s 567 et suiv. ; Poujol, ***Oblig***, t. 3, p. 85 ; Zachariæ et ses annot. Aubry et Rau, t. 5, § 756, not. 94 ; Duvergier, ***Vente***, t. 1, n°s 35 et 36 ; Marcadé, sur les art. 1322 et 1328 ; Bugnet, ***Encyclopédie du dr.***, v° ***Ayant-cause*** ; Grenier, ***Hypoth.***, t. 2, n° 354 ; Serrigny , ***Revue du droit français*** , année 1846, p. 532 ; Massé, ***Dr. comm.***, t. 6, n° 22 ; Devill. et Carette, collect. nouv., t. 1, 520.

Pour la jurisprud. not. Riom 8 mars 1845 (S.-V. 46, 2, 118 et la note où sont résumés les arrêts) ; Nancy 2 août 1847 (S.-V. 48, 1, 609) ; Douai 1er mars 1851 (***Jurisp.***, 9, 145) ; idem 7 janvier 1825, 2 juin 1832, 3 décembre 1855 (***Jurisp.***, 14, 5).

(3) Anal. Réception de sommes dotales, Troplong, ***Privil. et hypoth.***, n° 593 ; Merlin, ***Quest. de dr.***, v° ***Hypoth.***, § 3, n° 2 ; Pont et Rodière, ***Traité du contr, de mar.***, t. 2, n° 628 ; Marcadé, art. 1328 ; Duranton, t. 16, n° 564.—C. rej. 16 juillet 1817 (S.-V. 19, 1, 140) ; id. 9 août 1852 (S.-V. 53 , 1, 197) : Douai 21 août 1826 (***Jurisp.***, ***infrà***, p. 120).

4° *Le notaire qui, au moment de son mariage ou dans l'année qui l'a suivi, s'est livré parfois et non habituellement à des actes de commerce, n'en conserve pas moins sa profession déterminée et ne peut être considéré comme commerçant dans le sens de l'art.* 563 *C. Comm.* (1)

5° *Le cautionnement ne cesse pas d'être un contrat civil parce qu'il s'applique, de la part de la femme non commerçante, à un acte de commerce de son mari.* (2)

6° *La femme mariée autorisée par justice à demander la séparation de biens d'entre elle et son mari, peut, en vertu de cette autorisation, poursuivre le réglement de ses droits, sans qu'il soit besoin de faire intervenir son mari pour qu'il ait à autoriser sa femme à cette poursuite.* (3)

7° *Les syndics d'une faillite ne peuvent se prévaloir contre la femme du failli, pour quereller la séparation de biens d'entre elle et son mari, de ce que celui-ci n'aurait pas été appelé à contredire au jugement de séparation, alors surtout qu'ils se sont présentés devant notaire pour coopérer au réglement des droits de la femme.* (C. Nap. art. 1447, C. pr. 871). (4)

(Boileux, femme Arnouts *C.* syndics Arnouts).

Au mois de janvier 1830, Arnouts, notaire à Arras, épousa la d[elle] Boileux, propriétaire; elle lui apporta en dot, par contrat de mariage, la somme de 20,000 fr. Les époux adoptèrent le régime

(1) V. Renouart, *Traité des faillites*, t. 2, p. 339; Duvergier, *coll.* 1838, *Loi des faillites*, art. 563, p. 408.

(2) *Sic* Despréeaux, n° 532; Ponsot, n° 78; Orillard, n° 251; Nouguier, t. 2, p. 341. — Conf. Poitiers 29 juillet 1824 (S.-V. 26, 2, 69); Caen 6 juillet 1844 (S.-V. 45, 2, 159); Lyon 2 mars 1850 (S.-V. 50, 2, 336); Douai 1er février 1832 (*Jurisp.*, 3, 219); 26 avril 1847 (*Jurisp.*, 5, 202); id. 16 décembre 1848 (*Jurisp.*, 6, 328); id. 21 mars 1849 (*Jurisp.* 7, 98).

Contrà : Jousse sur ord. 1673, p. 223; Carré, v° *Compét. civ.*, art. 386, t. 2, p. 609; Pardessus, n° 1389; Caen 25 février 1825 (S.-V. 26, 2, 70); Paris 11 avril 1834 (S.-V. 34, 2, 296); Rouen 6 août 1838 (S. V. 39, 2, 47); Caen 23 avril 1845 (S.-V. 45, 2, 478); Paris 31 mai 1845 joint à C. rej. 16 juin 1834 (S.-V. 46, 1, 440); Rouen 26 décembre 1840 (S.-V. 41, 2, 151); Douai 23 février 1839 (*Jurisp.*, 2, 280); id. 12 avril 1845 (*Jurisp.*, 3, 219); id. 12 novembre 1847 (*Jurisp.*. 6, 74).

(3) Nimes 12 juillet 1831 (S.-V. 31. 220).

(4) En ce sens : C. rej. 30 mars 1825 (S.-V. 25, 1, 353). — V. sur la question de recevabilité des créanciers à attaquer la séparation de biens, la *Table générale* de Devill. et Carette, v° *Séparation de biens*, n°s 199 et suiv.

de la communauté, avec cette stipulation qu'au cas de dissolution, la femme ou ses héritiers même renonçants reprendraient l'apport franc et quitte, plus chambre garnie, habillements, linge, bijoux, etc.

En 1841, Arnouts qui s'était livré parfois à des actes de négoce, se démit de ses fonctions de notaire et fonda à Arras un établissement de banque.

En 1854, ses affaires devinrent mauvaises, il disparut tout-à-coup et sa faillite déclarée fut reportée au 27 juillet de la même année.

Le 14 novembre suivant, séparation de biens est prononcée entre Mme Arnouts et son mari, Mme Arnouts étant autorisée par justice et son mari n'étant pas appelé.

Mme Arnouts avait contracté des dettes avec son mari pour plus de 300,000 francs, et elle avait reçu de sa mère une somme de 18,000 fr. par donation entre-vifs à la date du 27 juillet 1852.

Elle demanda au procès-verbal de liquidation à faire reprise de ces sommes avec intérêts.

Les syndics de la faillite admirent éventuellement au passif les sommes réclamées, à la condition que Mme Arnouts justifierait du paiement de cette somme pour obligations valables par elle souscrites avec son mari. Ils firent des réserves sur le mode de paiement des sommes qui lui seraient dues.

Les obligations souscrites par M. et Mme Arnouts s'établissaient ainsi :

1° Deux obligations authentiques des 24 avril 1853 et 21 juillet 1854, l'une de 25,000 fr. (créance Sénéchal et Hanon), l'autre de 14,000 fr. (créance Dacquin) ;

2° Deux obligations sous seing-privé enregistrées, de 15,000 fr. (de Baillencourt), et 25,000 fr. (de Ribains) ;

3° Quatre obligations sous seing-privé, non enregistrées, une première de 177,073 fr. 13 c., une 2e de 50,000 fr., une 3e de 24,000 fr. et une 4e dont le chiffre n'était pas déterminé.

De simples quittances sous seing-privé aux dates des 1er août, 2 décembre 1852 et 7 février 1853, non enregistrées, avaient été données par son mari à Mme Arnouts pour recette des 18,000 fr. provenant de la mère de celle-ci.

Mme Arnouts prétendit avoir droit à toutes ces sommes à titre de prélèvement et de copropriété, en vertu de son hypothèque légale. Les syndics lui opposèrent plusieurs moyens; ils soutinrent:

Qu'Arnouts avant son mariage et dans l'année qui l'avait suivi, s'était livré habituellement et en vue d'un lucre personnel, à des

opérations de banque ou à des actes réputés commerciaux par le Code de Commerce, et que, par suite, Mme Arnouts ne pouvait exercer d'hypothèque légale, en vertu de l'art. 563 C. Comm., que sur les biens propres du mari à l'époque de son mariage et sur les immeubles qui lui étaient advenus à titre gratuit pendant la communauté ;

Que Mme Arnouts n'avait aucun droit de reprise ni pour les dettes contractées par elle et non constatées avec date certaine, ni pour celles qui, constatées par des actes ayant date certaine, avaient acquis cette date seulement dans les dix jours qui avaient précédé l'époque à laquelle un arrêt de la Cour de Douai du 26 mai 1855 (*Jurisp.*, 13, 364) avait fait remonter l'ouverture de la faillite ;

Qu'enfin, elle ne pouvait non plus prétendre à la reprise des 18,000 fr. qui lui avaient été donnés par sa mère, attendu qu'elle ne justifiait pas non plus de la remise de cette somme à son mari par des actes ayant date certaine.

Les mêmes syndics disaient d'ailleurs que dans tous les cas, Mme Arnouts ne pourrait exercer ses reprises qu'à titre de créance et non de copropriété.

Ces difficultés furent portées devant le Tribunal civil d'Arras, qui rendit le jugement suivant à la date du 5 décembre 1855 :

JUGEMENT.

« Attendu que les prétentions de la dame Arnouts, consignées au procès-verbal de liquidation de ses reprises, ouvert par Me Vasselle, et les débats fournis par les syndics de la faillite de son mari, intervenus dans cette liquidation, ont donné naissance à des questions relatives à la qualité professionnelle du sieur Arnouts, et aux reprises et indemnités que la dame Arnouts élève à la somme totale de 348,000 fr., et qu'elle entend exercer tant sur les biens de son mari que sur ceux de la communauté dissoute par sa séparation judiciaire de biens ;

» Attendu qu'à l'époque de son mariage en 1830, le sieur Arnouts exerçait une profession déterminée et publique, celle de notaire, qu'il n'a pas été prouvé par les syndics qu'avant son mariage ni dans l'année qui l'a suivi, Arnouts se fût livré habituellement et en vue d'un lucre personnel, à des opérations de banque ou à des actes réputés commerciaux par le Code de Commerce ; que ce point de fait étant résolu, il ne s'agit plus que d'apprécier

les réclamations de la femme au point de vue de la législation qui lui est applicable ;

» Attendu, en fait, que les syndics reconnaissent le droit de la dame Arnouts à la reprise : 1° de 20,000 fr., montant de sa dot ; 2° de 8,000 fr., montant du prix de ses immeubles aliénés sans remploi ; 3° d'une indemnité à cause d'une dette qu'elle a contractée solidairement avec son mari, d'un capital de 25,000 fr., au profit des sieurs Sénéchal et Hanon, par acte authentique du 24 avril 1853 ; mais qu'ils lui contestent l'indemnité qu'elle réclame pour d'autres dettes considérables, énumérées dans le procès-verbal de Mᵉ Vasselle : 1° pour la plupart de ces dettes, parce qu'elles ne seraient pas constatées par des actes ayant date certaine ; 2° pour d'autres, parce que les actes sous seing-privé produits, quoique enregistrés les 1ᵉʳ et 2 août 1854, et même un acte authentique du 21 juillet précédent, au profit de Dacquin, n'auraient acquis date certaine que dans les dix jours qui ont précédé l'époque à laquelle l'arrêt de la Cour de Douai du 26 mai 1855 a fait remonter l'ouverture de la faillite ; qu'enfin les syndics contestent aussi la reprise d'un capital de 18,000 fr., donné à la dame Arnouts par acte authentique du 27 juillet 1852, parce qu'elle ne justifierait pas la remise du capital à son mari par des actes ayant aussi date certaine ;

» Attendu, en ce qui concerne l'indemnité réclamée par la dame Arnouts à cause des dettes contractées avec son mari, que l'art. 2135 C. Nap. dispose que la femme n'a d'hypothèque légale pour l'indemnité de ces dettes qu'à dater du jour de l'obligation ;

» Qu'en dérogeant à la règle de l'authenticité requise pour les hypothèques conventionnelles et judiciaires et au principe sacramentel en cette matière, de la publicité de l'hypothèque, la loi n'a pas affranchi les femmes des conditions imposées par le droit commun pour la preuve des obligations et spécialement pour la constatation de leur date ; qu'à l'égard des tiers, l'art. 1328 pose en termes absolus une règle qui s'applique à tous les actes sous seing-privé ; qu'on ne peut créer pour la femme une exception qui n'est pas écrite dans la loi et qui laisserait à un mari, au moment de sa déconfiture ou de sa faillite, le moyen de simuler par un acte antidaté, occulte et sans frais, une dette contractée en

apparence par la femme et par lui, pour créer une cause d'hypothèque légale, ou même pour avantager des créanciers réels, qui recevraient le montant de leurs créances de la femme, laquelle en ferait le prélèvement sur les biens de son mari, en absorbant ainsi en totalité ou en majeure partie, l'avoir de ce dernier au préjudice de ses créanciers, dépourvus de moyens de prouver ces fraudes;

» Attendu qu'il résulte de l'économie générale de la législation civile et commerciale, qu'en sauvegardant dans certaine mesure les intérêts de la femme, la loi veille aussi à la conservation des droits des tiers; qu'à l'égard de ceux-ci, elle doit prouver les causes de ses reprises et de son hypothèque légale par des actes authentiques ou par des actes sous seing-privé ayant date certaine;

» Que son inexpérience, son état de dépendance, le défaut de ressources pécuniaires personnelles, la difficulté pour elle de faire enregistrer surtout un acte unilatéral d'obligation, qui doit être remis à son créancier, ne sont pas des motifs légaux de l'affranchir d'une formalité nécessaire pour donner effet à son hypothèque légale vis-à-vis des tiers; qu'elle doit subir la peine de son imprudence, si elle n'a pas consulté sur les moyens de constater son droit, et qu'il n'est pas au pouvoir du juge de donner à la protection de la loi, en faveur des femmes, une extension qui pourrait compromettre les droits acquis à ces tiers;

» Attendu que cette expression générique comprend, dans l'art. 1328 C. Nap., tous les individus qui, n'étant pas héritiers ou successeurs universels ou à titre universel du signataire d'un acte sous seing-privé, en leur qualité tenus à le reconnaître et exécuter, ont un intérêt personnel à contester la sincérité de sa date; spécialement les créanciers chirographaires ou hypothécaires de l'auteur de cet acte, auxquels il est opposé pour restreindre leurs droits; que ce serait dépouiller l'art. 1328 d'une partie de sa sanction que d'en restreindre l'application au cas où ces créanciers attaqueraient l'acte du chef de fraude toujours difficile à prouver; que cette condition ne leur est pas imposée par l'art. 1328, dont la disposition est indépendante de celle de l'art. 1167 du même Code, applicable à des actes qui, quoique en forme probante, sont viciés de fraude aux droits des créanciers; que la loi

commerciale en matière de faillite considère si peu les créanciers comme les ayants-cause du failli qu'elle admet les créanciers vérifiés à contester les titres des autres sans condition d'articulation de fraude ;

» Attendu qu'à la vérité, en matière commerciale et de faillite, l'art. 1328 n'est pas rigoureusement applicable entre créanciers, en fait, parce que les habitudes du commerce, le courant rapide des affaires, le secret des opérations, l'économie des frais résistent à la formalité de l'enregistrement ; en droit, parce que la preuve des obligations entre commerçants peut résulter des registres, même de la preuve testimoniale et des présomptions ; mais cette dérogation commandée par la nécessité, ne peut être étendue aux obligations de pur droit civil résultant d'actes qui n'ont, soit en la forme, soit au fond, aucun caractère commercial, et qui de la femme au mari constituent un cautionnement rentrant aussi, par sa nature, dans le domaine du droit civil, et dans la juridiction des Tribunaux ordinaires ;

» Qu'il résulte aussi de cette distinction dans la nature des obligations civile ou commerciale, que quand même les créanciers, envers lesquels les époux Arnouts se seraient obligés conjointement, auraient été admis sans condition par les syndics à la faillite du mari, en vertu d'actes sous seings-privés communs aux deux époux, cette circonstance serait sans influence sur le sort de la créance civile de la femme contre son mari, et n'aurait pu lui donner une date certaine que l'art. 1328 du Code lui refuse ; que cette admission peut d'autant moins être invoquée par la dame Arnouts, qu'elle n'a eu lieu, suivant les usages du commerce, ainsi que le constate le procès-verbal de vérification des créances, que d'après les registres du failli, et en l'absence de titre de créance;

» Attendu qu'il résulte de ces regles que la dame Arnouts n'a pas d'hypothèque légale pour les obligations qui n'ont pas de date certaine dans les conditions de l'art. 1328 ;

» Attendu qu'on ne doit pas confondre dans cette catégorie : 1° deux actes sous seing-privé, l'un en date du 15 janvier 1853, au profit du sieur Ribains, pour un capital de 25,000 fr. ; l'autre du 15 juillet 1852, au profit du sieur de Baillencourt, pour un capital de 15,000 francs ;

» Qu'il en est de même de l'acte authentique du 21 juillet 1854, contenant obligation solidaire des époux Arnouts au profit du sieur Dacquin pour un capital de 14,000 francs ;

» Attendu que la nullité prononcée par l'art. 446 C. Comm. est limitée aux hypothèques conventionnelles et judiciaires ; qu'elle ne s'applique pas aux hypothèques légales, dont la date est indépendante de l'inscription ; que d'ailleurs cet article n'annule que les hypothèques auxquelles il se réfère, et non les obligations ;

» Que les actes étrangers à la classe de ceux qui sont spécifiés dans l'art. 446 sont régis par la règle établie dans l'art. 443, d'après laquelle le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens qu'à partir de la date du jugement déclaratif de la faillite ;

» D'où il suit que les actes passés avec le failli, par des tiers de bonne foi, à une époque où il était encore investi de l'administration de ses biens, sont valables, quoique l'ouverture de la faillite ait été reportée à une époque antérieure ;

» Qu'en conséquence, en supposant que l'hypothèque au profit de Dacquin, fût nulle en vertu de l'art. 446, l'acte authentique du 21 juillet 1854, ainsi que les deux actes sous seing-privé des 15 janvier 1853 et 15 juillet 1852, enregistrés ou déposés les 1er et 2 août 1854, quoiqu'ils n'aient acquis date certaine que dans les dix jours précédant l'ouverture de la faillite, ne seraient pas moins valables et productibles d'un droit d'hypothèque légale pour la dame Arnouts puisqu'ils ont acquis date certaine avant celle du jugement de la déclaration de la faillite, rendu le 5 du même mois d'août ;

» Attendu, en ce qui concerne la donation de 18,000 fr., que l'art. 2135 C. Nap. dispose que l'hypothèque de la femme existe pour les donations à elle faites, du jour qu'elles ont eu leur effet, que l'art. 1504 du même Code, de même que l'art. 560 C. Com., n'obligent la femme, qui veut faire la reprise du mobilier qui lui est advenu par succession ou donation, qu'à en justifier l'origine et l'identité par acte authentique ;

» Que la dame Arnouts fait cette preuve par la représentation de l'acte authentique de donation ; qu'elle pourrait, en vertu de l'art. 1504 C. Nap., établir par témoins la remise des 18,000 fr. à son mari; qu'elle fait plus, qu'elle représente des quittances sous

seing-privé émanées de celui-ci ; qu'à la vérité ces quittances ont été récemment enregistrées, mais qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que le fait du paiement de la dot au mari peut résulter d'actes sous seing-privé, même sans date certaine, parce qu'il ne s'agit pas de la preuve d'une obligation, mais d'un fait qui n'est que l'exécution de la donation authentiquement prouvée; que le but de la loi est rempli, quand la femme prouve relativement à sa dot *undè habuit ;* qu'il y a identité de raison pour le décider ainsi relativement à la donation faite à la femme pendant le mariage, quand cette donation ne peut être suspectée de fraude;

» Attendu, en ce qui concerne l'étendue de l'hypothèque de la dame Arnouts, que l'art. 563 de la loi de 1838 (comme les art. 551 et 552 de la loi de 1807) sur les faillites, ne restreint l'hypothèque légale de la femme du failli aux biens propres du mari que dans deux cas déterminés : quand la femme a épousé un commerçant, ou quand le mari est devenu commerçant dans l'année qui a suivi le mariage ; qu'en dehors de ces deux cas l'hypothèque légale de la femme est réglée par le Code Napoléon, qui lui confère cette hypothèque non seulement sur les biens propres du mari, mais encore sur les conquêts de la communauté ;

» En ce qui concerne le mode d'exercice des reprises :

» Attendu qu'en admettant que la femme d'un non commerçant, même lorsqu'elle renonce à la communauté, a le droit d'exercer ses reprises à titre de copropriété et de prélèvement sur les biens de la communauté, ce qui est fort controversé par la doctrine et en jurisprudence, il n'en peut être ainsi, en cas de faillite du mari, non seulement parce que la femme qui renonce à la communauté, perd ses droits personnels à la copropriété des biens de cette communauté, mais encore parce que la faillite ayant dessaisi le mari de la propriété de ses biens et de ceux de la communauté, et en ayant opéré la dévolution à ses créanciers, avant toute dissolution de la communauté, la femme ne peut reprendre en nature des immeubles qui ont cessé d'être dans le domaine du mari;

» Qu'en ce cas la femme n'a plus qu'un droit de créance qu'elle exerce au rang de son hypothèque légale ;

» En ce qui concerne les réserves formulées par les parties dans leurs conclusions ;

» Attendu qu'elles sont dénuées d'intérêt, et qu'il n'y a lieu de leur en donner acte ; qu'elles sont d'ailleurs constatées dans leurs conclusions ;

» En ce qui concerne les frais :

» Attendu que les parties succombent respectivement dans une partie de leurs prétentions ;

» Le Tribunal,

» Donne acte à la dame Arnouts de ce que les syndics ont reconnu ses droits de reprises et d'hypothèque légale 1° pour sa dot; 2° pour l'indemnité de ses biens aliénés sans remploi ; 3° pour l'indemnité de la dette de 25,000 fr. qu'elle a contractée solidairement avec son mari par acte authentique du 24 avril 1853 ;

» Dit que la dame Arnouts a droit, au même titre d'hypothèque légale, à la reprise 1° d'une somme de 18,000 fr. qui lui a été donnée par sa mère, par acte authentique du 27 juillet 1852, et qui a été versée au sieur Arnouts suivant quittances sous seings-privés, la première en date du 1er août 1852, portant la mention suivante : Enregistré à Arras le 3 décembre 1855, etc. ; la seconde en date du 2 décembre 1852, au bas de laquelle on lit : Enregistré à Arras le 3 décembre 1855, etc., et la troisième en date du 7 février 1853, portant cette mention : Enregistré à Arras le 3 décembre 1855, etc. ;

» 2° A l'indemnité des dettes qu'elle a contractées aussi solidairement par l'acte authentique du 21 juillet 1854, au profit de Dacquin, pour un capital de 14,000 francs, et de celles qui sont constatées par actes sous seing-privé des 15 janvier 1853 et 15 juillet 1852, l'un au profit de Ribains pour la somme de 25,000 fr., l'autre au profit de De Baillencourt pour 15,000 fr., le premier de ces actes enregistré à Lyon le 2 août 1854, le second, enregistré à Béthune le 1er août 1854, et déposé en l'étude de Me Merlin, notaire à Béthune, suivant acte du 1er août 1854, ledit acte passé devant ledit Me Merlin et son collègue, notaires à Béthune ; le tout avec intérêts légaux, comme de droit ;

» Dit que la dame Arnouts n'a pas d'hypothèque légale relativement aux autres dettes, qui ne seraient pas constatées par des actes ayant date certaine avant celle du jugement déclaratif de la faillite de son mari ;

» Dit que son hypothèque légale pour les causes ci-dessus admises, frappe non seulement les biens propres de son mari, mais encore les biens de la communauté, mais qu'elle ne pourra exercer ses reprises et indemnités qu'à titre de créances, au rang de son hypothèque légale, et non à titre de copropriété ;

» Dit qu'il n'échet de donner acte aux parties de leurs réserves respectives énoncées dans leurs conclusions ;

» Les renvoie devant Me Vasselle, notaire, déjà commis, pour procéder à la liquidation ouverte devant lui sur les bases ci-dessus déterminées ;

» Ordonne que les dépens seront supportés à raison de moitié par chacune des parties en cause. »

Appel par Mme Arnouts. Devant la Cour, elle attaque le jugement du Tribunal d'Arras, parce qu'elle prétend 1° avoir un droit de copropriété et de prélèvement pour ses reprises ; 2° exercer son hypothèque légale pour toutes les dettes qu'elles a contractées, bien que plusieurs de ces dettes, non contestées d'ailleurs, n'aient pas été constatées par des actes ayant date certaine avant le jugement déclaratif de la faillite de son mari.

De leur côté, les syndics Poitard et Pigeon forment appel incident.

Ils opposent d'abord à l'action de la femme Arnouts une fin de non recevoir tirée de ce qu'elle n'a pas été autorisée par son mari à ester en justice.

Ils attaquent ensuite de nullité la séparation de biens d'entre Arnouts et sa femme, parce qu'elle a été prononcée sans que le mari y fût appelé.

Ils prétendent toujours que le notaire Arnouts était commerçant lors de son mariage ou dans l'année qui l'a suivi. Ils établissent, à cet égard, par les livres du failli, que celui-ci, dès 1829 et en 1830, avait un compte courant avec la maison Guyot, de Paris, que cette maison remettait à Arnouts des traites endossées par ce dernier ; qu'il se faisait ainsi entre eux des affaires d'argent, une banque qui rendait Arnouts justiciable des Tribunaux de Commerce et lui conférait véritablement la qualité de commerçant. Et ces affaires n'étaient pas de faible importance, car le chiffre en était, en 1829, de 85,485 fr., en 1830, de 51,889 fr., en 1831, de 99,800 fr.

Ils soutiennent encore que la femme Arnouts ne peut exercer son hypothèque légale pour les dettes qu'elle a contractées avec

son mari, alors que les actes (de Ribains et Dacquin) constatent que ces obligations n'ont de date que dans les dix jours précédant l'époque fixée par la Cour pour la cessation des paiements. Ils disent aussi que la remise au mari de la donation de 18,000 fr. faite à la femme par sa mère, n'est pas suffisamment prouvée par de simples quittances sous seing-privé délivrées à la femme par son mari.

A l'appui de l'appel de M[me] Arnouts, pour le prélèvement de ses reprises, en qualité de copropriétaire, on rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a sur ce point consacré l'opinion de M. Troplong (V. cette jurisprud. résumée *Jurisp.* 14, 49 à la note), et on ajoute que pour l'exercice de ce droit il n'y a pas la moindre différence entre les femmes des commerçants et les femmes protégés par le droit civil. En effet, le Code de Commerce ne déroge aux lois civiles qu'en montrant pour la constatation de certains droits plus d'exigence que n'en a le Code Napoléon. Sous l'empire du droit commun, afin d'exercer ses reprises, la femme n'a qu'une chose à faire, démontrer le droit à la reprise, et, cela fait, la femme prélève ses reprises à titre de propriétaire, parce que tel est le caractère du droit conféré par la loi. Sous l'empire de la loi consulaire, au contraire, afin d'exercer ses reprises, la femme doit parfois démontrer : 1° le droit à la reprise ; 2° ce droit constaté par l'emploi de certaines formalités. Mais ces deux conditions remplies, la femme prélève ces reprises à titre de propriétaire, parce que le Code de Commerce ne porte nullement que propriétaire en droit civil, la femme ne sera que créancière en droit commercial. Les exigences du Code de Commerce étant satisfaites, la situation de la femme est identique en droit commercial et en droit civil. Car, jamais le législateur n'a eu cette idée monstrueuse d'enrichir les créanciers de la faillite au détriment de la femme, la plus sacrée des créancières. En résumé, sauf les hypothèses prévues en l'art. 558 quand il s'agit d'immeubles, en l'art. 560 quand il s'agit de meubles, le Code de Commerce étant muet, il faut en revenir au droit civil, parce que cela résulte des textes et de l'esprit qui les ont dictés. —Des textes, car la loi commerciale n'a exigé aucune constatation particulière lorsqu'il s'agit, pour la femme, de prélever ses reprises, à raison des dettes contractées avec le mari. —De l'esprit qui ont dicté les textes, car la même loi n'a entendu prévenir la collusion possible entre le mari et la femme que dans les hypothèses surtout où la confusion des patrimoines des époux et des biens communs faciliterait les fraudes et donnerait aux créanciers, sous l'apparence de gages illusoires,

une trompeuse sécurité. Or, au cas d'indemnité due à la femme à l'occasion des dettes contractées avec le mari, il ne saurait y avoir ni confusion ni gages illusoires, les créanciers qui exigent la signature de la femme ne le faisant que parce que précisément ils sont en défiance contre la solvabilité du mari. — Ainsi, en règle générale et notamment en cas de reprises, la femme du failli, lorsqu'on ne peut la mettre à l'écart pour défaut de formes parfois exigées, est bien, relativement au prélèvement des reprises, propriétaire et non créancière.

Pour l'existence de l'hypothèque légale, sans qu'il y ait besoin de titre portant date certaine, on cherche à établir d'abord que d'après les discussions du Code Napoléon et les principes de ce Code, les intérêts de la femme et du mineur doivent éclipser les intérêts des tiers ; que les hypothèques légales ne peuvent péricliter, en raison d'une question touchant les formes dont on les a précisément affranchies pour éviter toute espèce de danger et de chicane. On dit ensuite qu'en vertu de ces principes, l'art. 2135 C. Nap. ne se trouve pas subordonné à l'art. 1328 du même Code. Demander, en effet, si cela est, si l'hypothèque légale dépend de la formalité de la date certaine, c'est demander si le législateur a entendu détruire d'une main ce qu'il fondait de l'autre. La réponse à cette question ne saurait être douteuse : en écartant les formalités, la loi a voulu assurer toujours l'hypothèque légale, et son but serait manqué si l'hypothèque pouvait tomber à défaut de date certaine. D'un autre côté, le texte de l'art. 2135 est exclusif de cette date. Il porte que l'hypothèque existe au profit du mineur et de l'interdit, *du jour de l'acceptation de la tutelle*, au profit des femmes, *du jour des donations faites ou des successions atteintes pendant le mariage*. Or, en ce qui concerne le mineur, quand la tutelle testamentaire est-elle acceptée ? Du jour où le tuteur a eu connaissance du testament. Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte avec date certaine, pour que cette connaissance soit constatée. Dans la pratique même, cet acte n'existe pas. Et cependant le mineur a incontestablement une hypothèque légale sur les biens du tuteur, à partir du moment où il est prouvé que celui-ci a connu sa qualité, à partir du moment où il est démontré que le tuteur a agi en cette qualité, alors même que les faits et gestes ne résulteraient nullement d'actes ayant date certaine.—En ce qui concerne les femmes : Pour les donations déguisées, manuelles ou rémunératoires à elle faites et dont le mari recevrait le montant, donations que le plus souvent rien ne constate ou qui ne sont également constatées que par des actes sous

seing-privé n'ayant pas date certaine, c'est cependant à partir du jour où il serait démontré que ces donations ont été recueillies par le mari que courrait l'hypothèque de la femme. Pour l'ouverture des successions, l'époque, suivant le prescrit de l'art. 738 C. Nap., est celle de la mort du *de cujus* ; en effet, *le mort saisit le vif* ; c'est donc au jour de la mort que remonte l'hypothèque légale et non au jour de l'acte qui la constate, acte qui peut être et qui souvent est rédigé un certain temps après le décès. — Enfin, dans l'art. 2135, toutes les causes d'hypothèques légales sont mises sur la même ligne ; on doit en inférer que l'hypothèque légale ne peut devoir son existence à la date certaine du fait constitutif de la créance. Cette conclusion est d'autant plus forcée que l'hypothèque légale des femmes résulte essentiellement du fait constitutif de la cause de l'hypothèque, fait qui existe indépendamment de *l'instrument* destiné à le constater, et sans qu'il y ait à examiner si ce fait a engendré un contrat entre la femme et un tiers.

Sous l'ancien droit, cette question ne faisait aucune difficulté. L'hypothèque légale remontait au jour du mariage.

Quand fut discuté l'art. 2135 C. Nap., s'agita la question de savoir si l'hypothèque légale de la femme pour dettes contractées avec son mari rétroagirait à ce même jour, ou si elle prendrait naissance au jour de l'obligation. On embrassa ce dernier système, mais sans jamais toucher à ce principe que l'hypothèque devait coexister avec sa cause indépendamment de toute formalité. — Plus tard, quand on voulut améliorer notre système hypothécaire, quand furent consultées les Cours royales et les Facultés du Royaume, on ne vit pas prétendre que la nécessité de la date certaine dans le cas dont il s'agit, se trouvât déjà dans la loi ; mais, au contraire, les Cours de Colmar, de Montpellier, de Riom et la Faculté de Caen demandèrent que cette date fût exigée à l'avenir. C'était une innovation que l'on réclamait.

Il y a plus, ajoute-t-on, nous sommes ici en matière de faillite, c'est-à-dire en matière commerciale ; car, le cautionnement donné par une personne non commerçante à une personne commerçante devient commercial. Cela peut-être contesté, sans doute, mais ce qui est vrai, c'est que le cautionnement doit participer du caractère de l'obligation à laquelle il se rattache. Eh bien ! si nous sommes en matière commerciale, ne décide-t-on pas dans ce cas que l'art. 1328 C. Nap. n'est pas limitatif ? Que pour le 1er paragraphe de l'art. 563 C. Comm., la date certaine peut résulter des registres du mari, d'une lettre de change, de simples présomp-

tions ? Il est bien clair que de ce côté nous échappons encore à la date certaine.

On insiste et on dit : dans l'intérêt de la femme comme dans l'intérêt des tiers, l'hypothèque légale doit être beaucoup plus indépendante de la date certaine que de l'inscription elle-même. Si l'impossibilité d'agir a déterminé le législateur à ne pas exiger l'inscription à laquelle la femme pouvait cependant procéder, assez souvent la même impossibilité a dû le déterminer à la dispenser d'un enregistrement qu'elle ne saurait demander, lorsque son mari est en possession du double de l'acte, ou lorsque, comme ici, le titre unique a été abandonné au créancier. Il en est de même des moyens pécuniaires qui ont aussi motivé la dispense de l'inscription. La femme, surtout quand il s'agira de 400,000 fr. de créances, pourra bien ne pas avoir à sa disposition des sommes suffisantes pour acquitter les droits proportionnels.

Et lors même que la date certaine serait nécessaire à l'existence de l'hypothèque vis-à-vis des tiers, ce moyen ne saurait être invoqué par les créanciers de la faillite. La raison en est que, loin de se trouver des tiers, les créanciers ne sont que des ayants-cause du débiteur, ayants-cause dont les droits sont limités par les art. 1166 et 1167 C. Nap. Cela est vrai surtout en matière de faillite où les créanciers sont ensaisinés de l'avoir du failli qui, aux termes de l'art. 442 C. Comm., perd immédiatement l'administration de ses biens. Les créanciers se trouvent, là, *in universum causam*, au lieu du failli qu'ils représentent de la manière la plus complète. Ils ne peuvent donc être ni des tiers entre eux ni des tiers pour le failli.

En fait, ajoute-t-on, Mme Arnouts doit toujours être dispensée de la date certaine, parce qu'elle peut invoquer en sa faveur le bénéfice de l'art. 1322 C. Nap. Et, en effet, toutes les obligations souscrites par elle avec son mari ont été représentées à la vérification des créances et admises sans conteste par les syndics qui ont ainsi reconnu l'existence des créances, leur validité, leur date.

Afin de repousser l'appel incident opposé par les syndics, Arnouts est intervenu, à l'audience, dans l'instance d'appel. Il fait tomber ainsi la fin de non recevoir invoquée contre Mme Arnouts pour défaut d'autorisation de son mari à ester en justice.

Dans l'intérêt de celle-ci, on dit aux syndics qu'ayant exécuté le jugement de séparation, en se présentant devant le notaire pour faire procéder à la liquidation des droits de la femme, ils doivent être mal venus à critiquer ce même jugement.

Mais restent encore à repousser deux moyens invoqués par les

syndics, à savoir : 1° que Mme Arnouts, pour obtenir son indemnité, ne peut se prévaloir des actes qui n'ont acquis date certaine que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture légale de la faillite ; 2° que de simples quittances sous seing-privé ne prouvent pas suffisamment que les 18,000 fr. provenant de donation aient été remis au mari ; 3° qu'Arnouts était commerçant lors de son mariage ou l'a été dans l'année qui l'a suivi.

On répond, dans l'intérêt de Mme Arnouts, quant au premier moyen, que les art. 446 et 448 C. Comm. ne concernent pas les hypothèques légales. L'art. 446 les exclut de sa nomenclature et l'art. 448 ne les annule pas. Quant au deuxième moyen, on dit : Il en est des sommes reçues par le mari pour les donations faites à sa femme comme pour les sommes dotales. Or, pour celles-ci, MM. Troplong, Grenier et Merlin enseignent que, même sous le droit ancien, les quittances sans date certaine étaient suffisantes pour prouver l'existence de l'hypothèque légale, lorsque les créanciers ne prouvaient pas qu'elle était frauduleuse. Sous le droit nouveau, il a été jugé que, comme le mari pourrait se refuser à donner quittance et que la femme n'aurait aucun moyen de l'y contraindre, la preuve tastimoniale même serait admissible pour prouver la créance et l'époque de l'hypothèque. Les quittances d'ailleurs n'ont jamais été assujéties à la date certaine pour faire preuve contre les tiers. Le troisième moyen comporte une question de fait, parfaitement appréciée par les premiers juges, car ils ont déclaré qu'il n'avait pas été prouvé qu'Arnouts, notaire, se livrât habituellement au commerce, ce qui résulte des documents de la cause.—Ces documents sont ici invoqués.—Mais ce même moyen touche aussi à un principe de droit, principe de la législation nouvelle sur les faillites. En effet, l'art. 563 de cette législation fait de la qualité du mari au moment du mariage, de la profession déterminée qu'il avait à cette époque, la condition de son application. Au contraire, sous la loi de 1807, si le mari, même ayant à l'époque du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant, se livrait au commerce dans l'année qui suivait son mariage, il rendait sa femme sujette aux restrictions de l'art. 563, quant à son hypothèque légale. On a changé cet état de choses, parce qu'il pouvait cacher un piége pour la fortune de la femme. Ici particulièrement, le commerce qu'aurait fait M. Arnouts n'aurait pu être que clandestin, car il aurait pu l'exposer, lui notaire, à des poursuites disciplinaires.

Les intimés, pour combattre le système des appelants, s'appuient sur la jurisprudence des Cours impériales et en particulier

de la Cour de Douai, d'après laquelle le droit de reprise de la femme est celui d'une créance et non d'une copropriété. Sans doute, la question soulève des difficultés, la Cour de Cassation ne la résout pas de la même manière, mais le droit ancien est là comme le droit moderne pour faire espérer un retour prochain de la Cour suprême à l'opinion des Cours impériales qui, seules, restent d'accord avec les principes de la communauté. Que deviendraient, en effet, ces principes, dans le cas surtout de la renonciation de la femme à la communauté ? Car alors elle n'a plus rien de commun avec cette communauté, et l'on prétendrait cependant qu'antérieurement la femme avait un droit de propriété qui survivrait à cette renonciation. Cela ne peut être raisonnablement admis.—Et, au cas de faillite, on ne peut contester sérieusement que la jurisprudence refuse à la femme le privilége qu'on lui attribue dans une autre position. Cette jurisprudence s'appuie sur les dispositions les plus positives, celles que le Code de Commerce a appelées dans un chapitre spécial les *droits des femmes.* Là les reprises sont permises à la femme, mais sous des conditions particulières qui ne se retrouvent pas ici. Mme Arnouts à tous égards ne peut donc venir à la faillite que comme simple créancière.

Encore faut-il que ses créances aient acquis une date certaine. Si, en effet, il y a des inconvénients des deux parts: si, d'un côté, en exigeant la date certaine, on ne peut éviter que la femme subisse l'autorité de son mari, qu'il en abuse peut-être et qu'il ruine sa femme ; si, d'un autre côté, en n'exigeant pas cette date, on favorise la collusion du mari avec sa femme, si l'on consent ainsi à voir dépouiller des créanciers de bonne foi, il y a là un motif puissant pour se réfugier dans les principes du droit, pour interroger la loi et lui demander son véritable sens. Or, en rédigeant l'art. 2135 C. Nap., le législateur a proscrit la rétroactivité de l'hypothèque légale pour éviter la fraude, il a voulu protéger les créanciers contre la collusion du mari et de la femme; à cet effet, il n'a pas voulu que l'hypothèque légale remontât comme autrefois au jour du mariage, il l'a fixée au jour de l'obligation. Ce but qu'il a voulu atteindre sera complètement manqué si l'on admet l'hypothèque légale pour la créance sans date certaine, car on la ferait partir de tel jour qu'il plairait au mari et à la femme de choisir pour primer les intérêts des créanciers. L'art. 1328 C. Nap. publié avant l'art. 2135, a posé un principe auquel ce dernier n'a pas dérogé explicitement, les rédacteurs du Code, s'ils avaient voulu cette dérogation, l'auraient certainement exprimée. Ce que l'art. 2135 contient sur le mineur et l'interdit et sur les

donations faites ou successions échues à la femme, ne détruit pas le principe de l'art. 1328 et ne consacre pas la dérogation alléguée.

Est-il vrai, d'un autre côté, de dire que la femme ne pouvait faire constater la date de ses obligations ? Ne peut-elle mettre à ses engagements la condition d'un acte notarié ou de l'enregistrement ? Le créancier lui-même qui accepte ces engagements ne sera-t-il pas disposé à faire ces conditions ?

En vain prétend-on se trouver en matière commerciale et invoquer, à la faveur du droit qui la régit, les facilités de preuve qu'il accorde. Le cautionnement que la femme donne à son mari est de sa nature un contrat civil. La femme est bien, par conséquent, assujétie à la preuve civile vis-à-vis des créanciers. Et ceux-ci ne sont d'aucune manière les ayants-cause du failli, mais bien des tiers qui se présentent avec un intérêt distinct de celui du mari vis-à-vis de la femme, car celle-ci est créancière comme ceux-là, et la lutte de préférence est bien entre eux, en leur nom, pour leurs intérêts propres, et non entre le mari et la femme pour les intérêts de celui-là ; les créanciers peuvent donc invoquer l'art. 1328.

Les syndics dénient d'ailleurs la reconnaissance qu'ils auraient passée de la date des créances de M[me] Arnouts. Ils ont fait, à cet égard, toutes les réserves possibles et ils soutiennent leur appel incident, sans insister cependant, vu l'intervention d'Arnouts dans le débat, sur la fin de non recevoir qu'ils ont opposée, en la faisant résulter de l'irrégularité de la séparation de biens. Ils disent qu'à tort les premiers juges ont admis les créances dont la date certaine ne remonte pas au-delà des dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite et que, sans raison aussi, ils ont dispensé de cette date les quittances délivrées par Arnouts à sa femme, pour les 18,000 fr. à elle donnés par sa mère. Sur le premier chef, ils invoquent les dispositions de l'art. 446 C. Comm. qui annule les hypothèques judiciaires, l'hypothèque légale dans ces circonstances, et pour éviter la fraude, devant leur être assimilée. Sur le second chef, ils soutiennent qu'aucune disposition de la loi n'ayant dispensé les quittances de la date certaine, elles restent soumises au principe général de l'art. 1328 C. Nap.

Ils reproduisent des faits nombreux desquels ils s'efforcent d'induire qu'Arnouts, au moment de son mariage ou dans l'année qui l'a suivi, se livrait habituellement au commerce. Ils contestent les conséquences légales que l'on a voulu faire sortir de l'art. 563 C. Com. Si malgré la profession officielle de notaire, le mari a eu en réalité celle de commerçant, la femme doit encourir les restrictions de l'art. 563.

La Cour a rendu dans cette cause la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à Poitart et Pigeon de leur appel incident ;

Reçoit Arnouts intervenant dans la cause ;

Lui donne acte de ce qu'il comparait pour autoriser sa femme à ester en justice sur les contestations soumises à la Cour et de sa présence aux débats pour y prendre part en exécution du jugement de séparation de biens, comme s'il avait été rendu contradictoirement avec lui ;

Lui donne également acte de sa déclaration de s'en rapporter à justice sur les contestations qui divisent les parties ;

Et statuant tant sur ladite intervention que sur les appels respectifs :

En ce qui touche la fin de non recevoir :

Attendu qu'en autorisant la femme Arnouts à poursuivre sa séparation de biens, le président du Tribunal l'a suffisamment autorisée à ester en justice pour le réglement de ses droits ;

Attendu que si Arnouts peut quereller le jugement de séparation rendu contre les syndics, sans qu'il y fût appelé, il n'en est pas ainsi de ces derniers qui ont exécuté le jugement en se présentant devant le notaire commis et pour lesquels il est passé en force de chose jugée ;

Attendu d'ailleurs que l'intervention et les déclarations d'Arnouts font disparaître tout grief à l'égard des syndics ;

En ce qui touche la prétention de la femme Arnouts de prendre à titre de propriétaire les valeurs de la communauté pour se couvrir de ses reprises et indemnités.

Attendu que sous l'empire de la coutume de Paris, observée généralement dans les pays coutumiers, la femme n'avait pour ses reprises et indemnités qu'une simple créance garantie par l'hypothèque légale et se payait sur les valeurs mobilières au marc-le-franc avec les créanciers ;

Que cette doctrine est attestée de la manière la plus formelle par deux actes de notoriété du Chatelet de Paris du 6 janvier 1711 et du 4 mars 1745 ;

Qu'elle repose sur des arrêts géminés du Parlement de Paris

et qu'elle est professée par les auteurs les plus accrédités, notamment par Patou sur la coutume de Lille, 21, p. 658, nos 71 et 72;

Attendu qu'il n'apparaît en aucune façon des discussions et des discours qui ont précédé la promulgation du C. Nap., que le législateur ait entendu innover et donner à la femme, outre l'hypothèque légale qu'il lui a conférée, le droit exorbitant et anormal de prendre à titre de propriétaire et par une sorte de subrogation, les meubles et immeubles de la communauté, et même les propres du mari, soit en remplacement de ses biens aliénés, soit pour se couvrir des indemnités qui lui sont dues;

Attendu qu'une pratique de plus de quarante années depuis la promulgation du Code Napoléon proteste contre une pareille innovation;

Attendu que le système général de la communauté la repousse;

Qu'en effet, la femme commune peut aliéner ses propres avec le consentement du mari, et qu'elle consent par le fait seul du mariage à ce que ses valeurs mobilières soient confondues avec celles de la communauté;

Attendu que, quant aux propres aliénés, il résulte des dispositions des art. 1431, 1433, 1435 et 1436, qu'il n'y a remploi à l'égard de la femme que sous la double condition d'une déclaration lors de l'achat et de son acceptation formelle, et que, faute de remploi, elle a seulement droit à la récompense du prix de son immeuble vendu;

Que quant aux obligations qu'elle a contractées solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, il y a lieu à indemnité;

Attendu qu'on ne peut faire résulter du mot de prélèvement employé soit dans l'art. 1433, soit dans l'art. 1471, un droit de propriété de la femme antérieur à tout partage; qu'en effet, celui qui prend le montant de sa créance avant le partage de la chose commune, exerce un prélèvement;

Attendu qu'on argumente en vain des dispositions de l'art. 1483 et du privilége de la femme de n'être tenue, moyennant inventaire, des dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de son émolument pour soutenir qu'elle doit toujours être indemne et, par voie de conséquence, qu'elle peut s'emparer, à titre de pro-

priétaire, de toutes les valeurs de la communauté au préjudice des autres créanciers ;

Qu'en effet, on confond la position de la femme débitrice avec la position de la femme créancière :

Débitrice, elle est protégée à l'instar de l'héritier bénéficiaire et ne peut être tenue au-delà de l'émolument ;

Créancière, et dépourvue de tout privilége, elle est dans la position de tout créancier qui, lorsque les fonds manquent, vient avec les autres à la contribution au marc-le-franc de sa créance ;

Attendu que, si elle peut repousser les créanciers lorsqu'elle a touché le montant de ses reprises et indemnités avant toute poursuite de leur part, ce n'est pas en vertu d'un droit de propriété antérieur sur les valeurs de la communauté, mais par un principe de droit commun, parce qu'elle n'a fait que toucher ce qui lui était dû : *suum recepit ;*

Attendu que les droits accordés à la femme par l'art. 1483 étaient les mêmes sous le droit coutumier qui ne lui accordait incontestablement qu'un simple droit de créance ;

Attendu que les principes établis ci-dessus reçoivent une nouvelle force, lorsque, comme dans l'espèce, la femme a renoncé à la communauté ; qu'en ce cas, la communauté lui devient étrangère, et qu'on ne peut pas admettre qu'elle ait un droit de propriété préexistant sur les valeurs qui la composaient, pas plus qu'elle n'en a dans tous les cas sur les biens propres du mari ;

Attendu enfin que la jurisprudence des arrêts, lors même qu'elle accorde à la femme un droit de propriété sur les valeurs de la communauté, le lui refuse en cas de faillite du mari, parce que le Code de Commerce réglant dans un chapitre spécial les droits des femmes en matière de faillite, attribue aux créanciers tous les biens de la communauté, sauf les reprises accordées à la femme sous certaines conditions qui ne se rencontrent pas dans la cause.

En ce qui touche les créances qui n'ont pas date certaine :

Attendu que sur les observations du Tribunat, l'hypothèque de la femme pour les obligations qu'elle a contractées avec son mari, a été reportée du jour du mariage au jour où l'obligation a été contractée, et que d'après l'exposé des motifs par M. Treilhard, la rétroactivité de l'hypothèque a été proscrite comme pouvant

devenir une source intarissable de fraude ; « sinon, dit-il, le mari » aurait été le maître de dépouiller ses créanciers légitimes en » s'obligeant envers des prête-noms et en faisant paraître sa » femme dans ses obligations frauduleuses pour lui donner une » hypothèque du jour de son mariage; il conserverait sous le nom » de sa femme des propriétés qui ne doivent plus être siennes ; »

Attendu que les mêmes inconvénients se reproduiraient si la femme ou un créancier en son nom pouvait se prévaloir contre les autres créanciers d'une obligation sans date certaine ;

Qu'en vain on soutient que l'art. 2135 et l'art. 1328 sont inconciliables, et que le premier déroge virtuellement au second, parce que la femme est à l'impossible de donner à son cautionnement une date certaine, et que l'exiger c'est rendre illusoire l'hypothèque occulte que la loi lui accorde ;

Attendu que la difficulté pour la femme de profiter en ce cas de l'hypothèque légale, ne serait pas un motif pour mettre à néant la disposition de l'art. 1328 ;

Attendu du reste que la femme peut mettre à son cautionnement telle condition que bon lui semble, ne s'obliger que par acte authentique ou sous condition de l'enregistrement de son obligation; et qu'enfin le créancier intéressé à se prévaloir du cautionnement de la femme peut lui donner une date certaine ;

Attendu que la femme se prévaut de son titre non seulement contre son mari, mais encore contre les autres créanciers auxquels elle veut être préférée ;

Que ceux-ci sont évidemment des tiers lorsqu'ils combattent cette préférence et qu'ils sont, à ce titre, protégés par l'art. 1328;

Que le débat existe de créancier à créancier, non de créancier à failli ;

Attendu qu'en vain, pour écarter l'application de cet art. 1328, la femme Arnouts soutient qu'elle est en matière de commerce et qu'elle peut, par tout moyen, établir la date de son cautionnement;

Attendu, en effet, que le cautionnement, contrat de pur droit civil, ne change pas de nature lorsqu'il s'applique de la part d'un non commerçant à un acte de commerce ;

Attendu qu'elle soutient à tort que les syndics ont reconnu la date de ses obligations; que, loin de là, ils ne les ont admises

qu'éventuellement et à la condition que la dame Arnouts justifierait du paiement de la somme de 325,073 fr. 13 c. pour obligations valables par elle souscrites avec son mari, et se sont réservé tous droits sur le mode de paiement des sommes qui seront dues.

En ce qui touche :

1° La qualité de commerçant d'Arnouts à l'époque de son mariage ou dans l'année qui l'a suivi ;

2° Les trois créances, savoir : la créance notariée Dacquin du 21 juillet 1854, la créance sous seing-privé de Baillencourt du 15 juillet 1852, enregistrée à Béthune le 1er août 1854, et la créance sous seing-privé de Ribains du 15 juillet 1853, enregistrée à Lyon le 2 août 1854 ;

3° La donation de 18,000 fr. du 18 juillet 1852 ;

Adoptant les motifs des premiers juges.

La Cour met les appellations au néant, et sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par les syndics dont elle les déboute ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne Marie Boisleux, femme Arnouts, Poitart et Pigeon, en leur qualité de syndics, à l'amende de leur appel ;

Compense entre toutes les parties les dépens de la cause d'appel.

Du 29 janvier 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel ; concl. conf., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon ; avou., Mes Huret et Debeaumont.

1° COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — SÉPARATION DE BIENS. — CLAUSE DE REPRISE DES APPORTS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PAIEMENT DE LA DOT. — QUITTANCE SOUS SEING-PRIVÉ.

2° SÉPARATION DE BIENS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FRAIS DE LA DEMANDE.

1° *La séparation de biens donne ouverture pour la femme à la reprise de sa dot, bien qu'au contrat de mariage des époux, ce droit de reprise, moyennant renonciation à la communauté, n'ait été stipulé que d'une manière générale, pour le cas de dissolution du mariage.* (C. Nap. art. 1449, 1497). (1)

La femme, dans ce cas, doit être payée par privilège et préfé-

(1) Pothier, n° 382 ; Duranton, t. 15, n° 450 ; Odier, t. 2, n° 851 ; Zachariæ, t. 3, p. 316 ; Pont et Rodière, t. 2, n° 241 ; Troplong, t. 3, n° 2086.

rence, à la date de son contrat de mariage, sur tous les immeubles de son mari ou colloquée sur le prix de chaque portion de ces immeubles, s'ils ont été vendus et si un ordre a été ouvert pour la distribution de leur prix.

La quittance sous seing-privé constate suffisamment le paiement de la dot au mari non commerçant. (1)

2° *La femme mariée doit, en vertu de son hypothèque légale, être payée par privilége et préférence, à la date de son contrat de mariage, pour les intérêts de sa dot depuis la séparation de biens et pour les frais de cette même séparation.* (2)

(Verlinge et consorts *C.* Brebion, femme Coache). (3)

La dame Brebion a épousé le sieur Coache, cultivateur à Fruges. Il fut stipulé au contrat de mariage qu'au cas de dissolution du mariage, la femme ou ses héritiers reprendraient, en renonçant à la communauté, tous ses apports. Elle fut dotée d'une somme de 2,500 fr. qui lui fut payée aux époques convenues. Son mari donna à son beau-père des quittances sous seing-privé. — Dix ans plus tard, des saisies furent pratiquées sur les meubles et les immeubles des époux Coache. La femme se fit autoriser par le Tribunal à demander et obtint la séparation de biens. Elle poursuivit alors la restitution de sa dot. Un ordre fut ouvert et on lui accorda collocation par privilége et préférence. Les créanciers la contestèrent. Ils prétendirent que le cas de dissolution par séparation de biens n'ayant pas été énoncé au contrat de mariage, il n'y avait pas lieu à la reprise ; ils dirent d'ailleurs que les quittances sous seing-privé qu'elle présentait n'avaient pas de date certaine vis-à-vis d'eux et ne pouvaient prouver le paiement de la dot. Ils ajoutaient que dans tous les cas elle n'avait pas droit aux intérêts et qu'elle devait supporter les frais de la séparation de biens. Les parties furent renvoyées devant le Tribunal civil de Montreuil, et, le 19 août 1825, intervint le jugement suivant :

---

(1) *Vid. suprà* la note 3, p. 98.

(2) V. pour les intérêts des sommes dotales. Tarrible, *Rép.*, v° *Inscription hypoth.*, § 5, n° 14; Persil, *Rég. hyp.* sur l'art. 2151, n° 7; Grenier, t. 1, n°s 104 et 231 ; Benoît, t. 2, n° 23.

Pour les frais de la demande en séparation de corps : Conf. Paris 28 décembre 1822 (S.-V. 24, 2, 230 et 233) ; Douai 1er avril 1826 (S.-V. 27, 2, 39 et *notre Tab. gén.*, v° *Hypoth.*, n° 42. — *Contrà* Rouen 12 mars 1817 (S.-V. 17, 2, 171). — V. aussi Douai 8 août 1856 (*Jurisp.*, 14, 410) et les questions traitées à la note.

(3) Affaire indiquée à *notre Tab. gén.*, v° *Hypothèque*, n° 42.

JUGEMENT.

« Considérant, sur la première question, que la femme Coache a suffisamment justifié du paiement de sa dot, en indiquant que la quittance que son mari en avait donnée à Brebion, père et beau-père, était décrite dans l'inventaire auquel il avait été procédé à la poursuite du sieur Fournier, leur créancier, dans le domicile dudit Brebion, après le décès de Catherine-Geneviève Gilliocq, sa femme, par le ministère de Me Gosselin, notaire à Fruges, le 27 janvier 1824 et jours suivants ;

» Considérant que, bien qu'il soit énoncé au contrat de mariage des époux Coache, qu'au cas de dissolution de ce mariage, sa femme, ses enfants ou héritiers reprendront, en renonçant à la communauté, tout ce qui aura été apporté par la future épouse, il faut tenir pour constant que si les parties contractantes ne se sont pas expliquées sur le cas de dissolution de communauté par la séparation de biens, c'est qu'elles ne l'avaient pas prévu ou qu'elles ne comptaient pas qu'il dût arriver, et qu'il était dans leur intention que la femme exerçât ses reprises dans le cas de dissolution de la communauté, par quelque cause que ce fût ; que plusieurs arrêts sous l'ancienne législation l'ont ainsi décidé dans des espèces semblables, et que le Code civil a maintenu cette doctrine en disposant que la séparation de biens ne donne pas ouverture au droit de survie de la femme, c'est-à-dire aux libéralités faites au profit du survivant ; que, par conséquent, la séparation de biens donne ouverture à tous les autres droits de la femme, et dès-lors à la reprise de sa dot, puisque cette reprise n'a pas pour objet une libéralité faite par le mari, mais ses propres apports ;

» Considérant que le jugement de séparation obtenu par la femme Coache ne pouvait être attaqué que par la voie de la tierce-opposition formée dans les délais prescrits par l'art. 872 C. pr. civ., et qui, d'après les créanciers contestants, n'auraient expiré que le 29 décembre 1824 ;

» Considérant que ni avant ni depuis cette époque, aucun de ces créanciers ne s'est régulièrement pourvu contre ce jugement, qui d'ailleurs avait été valablement exécuté par des poursuites non interrompues de la part de la femme, et qui maintenant et depuis la fin de décembre 1324, a acquis l'autorité de la chose

jugée, et que, par ces motifs et nonobstant les moyens de nullité invoqués par lesdits créanciers contre l'exploit de signification du jugement de séparation et le procès-verbal de carence qui ne sont pas fondés, la femme Coache doit rester colloquée à la date de son contrat de mariage, pour sa dot et les intérêts accordes par la loi;

» Considérant, sur la deuxième question, que l'hypothèque de la femme Coache étant générale et frappant l'universalité des biens de son mari, ces biens ayant été vendus le même jour et un seul ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix en provenant, il est juste et indispensable de faire contribuer proportionnellement le prix de chaque portion d'immeubles au paiement de la créance qui les grèvent tous également, et sous la seule déduction proportionnelle à prélever par la femme Coache en vertu de son hypothèque légale;

» Considérant, sur la troisième question relative aux frais exposés par la femme pour obtenir et exécuter son jugement de séparation de biens, que cette femme, en formant contre son mari une demande en séparation de biens, a demandé en même temps la condamnation au paiement de la dot avec intérêts et dépens; qu'elle a obtenu ces chefs de demande à la charge de son mari; que par conséquent les frais par elle exposés qui sont la suite nécessaire de son action, doivent naturellement suivre le sort des créances principales, puisqu'ils ont été faits pour conserver la dot ou être considérés comme frais de justice à cet égard; que d'ailleurs en traitant avec Coache, ses créanciers ont dû prévoir que la dot de sa femme devenait exigible en cas de séparation, et que nécessairement elle entraînerait des frais; qu'ainsi la femme Coache doit être colloquée pour ses frais de demande en séparation au même rang que pour le paiement de sa dot;

» Considérant, sur la quatrième question, qu'il est de principe que c'est le rang de l'inscription qui règle celui de la collocation;

» Considérant, sur la cinquième question, que les sieurs Verlinge, Vasseur, Cordier, Fournier et Villers, créanciers contestants, ont soutenu que la créance de la femme Coache, si elle n'était pas rejetée de l'ordre, devait être colloquée proportionnellement sur le prix de chaque corps d'immeubles, et que sous ce

rapport, leurs contestations étant fondées, c'est le cas d'employer les dépens en frais d'ordre;

» Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité ni aux autres fins et conclusions des créanciers contestants, dans lesquels ils sont déclarés mal fondés et réformer le réglement provisoire dont s'agit, ordonne que ladite Brebion, femme Coache, sera colloquée au rang de son hypothèque légale, par privilége et préférence et au marc-le-franc sur le prix de chacun des six corps d'immeubles adjugés;

» 1° Pour la somme de 2,500 fr.;

» 2° Pour les intérêts de cette somme aux termes de la loi à compter du jour de la demande en séparation;

» 3° Pour la somme à laquelle seront taxés et arrêtés les frais de ladite demande;

» Statuant à l'égard des créanciers hypothécaires, ordonne 1° que le sieur Vasseur, etc. »

(Suit le réglement des collocations).

Quatre créanciers, Verlinge et consorts, ont formé appel du jugement.

ARRÊT

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende, etc.

Du 21 août 1826. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville; avoc.-gén., M. Lambert; avoc., Mes Roty et Leroy (de Falvy); avou., Mes Debeaumont et Delegorgue.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURE GRAVE. — AVIS. — PUBLICITÉ.

Ne peut être considérée comme injure grave, de nature à faire prononcer la séparation de corps, la publication faite dans un journal d'un avis par lequel un mari déclare qu'il ne paiera pas les dettes de sa femme. (C. Nap. art. 231). (1)

(Focqueur *C.* Dogerys).

Un jugement du Tribunal civil de Dunkerque en date du 4

(1) Deux arrêts de la Cour (1re chambre) ont confirmé cette jurisprudence. 1° L'arrêt (Liénard C. Montagne) 16 février 1857; — 2° l'arrêt (femme Martin C. Martin) 1er avril 1857. Ces deux décisions ne présentant pas d'autre intérêt, nous nous abstenons de les recueillir.

juillet 1856, a prononcé la séparation de corps d'entre les époux Focqueur et Dogerys, sur la demande de la femme qui se plaignait d'excès, sévices et injures graves dont son mari la faisait souffrir. Parmi les articulations de la demande se trouvait celle-ci: Que Focqueur avait fait publier, sous forme d'avis, dans le journal *l'Autorité* de Dunkerque, à trois reprises, qu'*il ne paierait pas les dettes que ferait sa femme.* Le fait de la publication était d'ailleurs établi.

La séparation de corps ayant été prononcée contre le mari par le Tribunal de Dunkerque, le 4 juillet 1856, il y eut appel de ce jugement devant la Cour qui l'a réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande en séparation de corps formée par la dame Focqueur :

Attendu que l'enquête n'établit pas que son mari se soit livré aux actes de violence et aux injures qu'elle lui imputait ;

Attendu que les premiers juges ont donné aux deux faits qui motivent principalement leur décision en faveur de l'intimée, une importance que cette dernière ne leur avait pas d'abord attribuée elle-même, puisqu'elle ne les signalait ni dans sa requête au président du Tribunal, ni dans son assignation introductive d'instance; qu'ils semblent n'avoir été invoqués plus tard qu'afin de suppléer au défaut de preuves sur d'autres articulations ;

Attendu que si l'avis inséré dans un journal par le mari doit être réprouvé comme une manifestation insolite, injuste et abusive de son droit d'administration, on ne saurait néanmoins en induire que la femme puisse trouver, soit dans la pensée qui a dicté cet acte, soit dans ses termes et ses résultats, la démonstration d'une intention injurieuse à son égard ou d'une atteinte réelle portée à sa considération ;

Attendu que la prétendue séquestration dont elle aurait été l'objet est loin de présenter, d'après les circonstances de la cause sainement appréciées, le caractère de gravité que le jugement lui assigne ; que certain propos tenu par la femme, en éveillant quelqu'inquiétude dans l'esprit de son mari, peut, jusqu'à un certain point, expliquer comment il aurait été amené à l'enfermer momentanément ; qu'au surplus, l'enquête apprend en même temps que, laissée libre de sortir, à sa première protestation, de la

chambre où elle s'était retirée, l'intimée y est aussitôt spontanément rentrée;

Que cet incident, pas plus que la publication ci-dessus rappelée, ne peut donc, en l'absence de toute justification quant aux autres griefs, motiver la séparation au profit de l'intimée;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle du mari :

Attendu que les imputations blâmables dont il se plaint semblent n'avoir été inspirées que par un sentiment de jalousie d'autant plus regrettable, qu'il était mal fondé, mais que ces reproches et ces soupçons immérités, échappés à un esprit chagrin dans le cercle très restreint du foyer domestique, n'accusent point une intention diffamatoire et ne sont point produits dans des conditions de nature à nuire à la réputation de l'appelant;

Qu'ainsi sa demande reconventionnelle a été à bon droit repoussée par le Tribunal;

Qu'en de telles circonstances, il y a lieu d'espérer que des torts accidentels ou passagers, qui n'incriminent pas d'ailleurs la moralité des deux époux, ne seront point un obstacle au retour de la bonne harmonie entre eux;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement au chef qui prononce la séparation de corps contre l'appelant;

Le confirme dans ses autres dispositions.

Du 14 janvier 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; avoc.-gén., M. Dupont; avou., Mes Jules Leroy et Duhem; avou., Mes Lavoix et Estabel.

1° RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — SOCIÉTÉ DE RECHERCHE DE HOUILLE. — ASSOCIÉ. — DOMICILE. — TRAVAUX DE SONDAGE. — URGENCE. — BAIL AUTHENTIQUE. — ÉTAT DE LIEUX. — TITRE EXÉCUTOIRE. — PRÉJUDICE IRRÉPARABLE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MAIN-LEVÉE.

2° COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — TRAVAUX PUBLICS.

3° COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — TRAVAUX DE SONDAGE.

1° *Le juge de référé est incompétent pour ordonner la cessation de travaux publics, régulièrement ordonnés par l'autorité ad-*

ministrative, alors que ces travaux ne doivent entraîner aucune expropriation ou dépossession d'immeuble. (1re affaire). (1)

Il est compétent pour ordonner que l'associé d'une compagnie de recherche de houille, qui, chargé d'exécuter des travaux de sondage, vient à cesser ses travaux, sera tenu d'enlever le matériel à lui appartenant et servant à cette exploration. (2e affaire). (2)

Il est incompétent :

Pour ordonner qu'en vertu d'un bail authentique, il sera dressé un état de lieux, alors que cette formalité avait été stipulée au bail comme condition préalable à l'entrée en jouissance, et que ce même bail est depuis longtemps en cours d'exécution. (3e affaire). (3)

Pour juger la question de savoir si le titre en vertu duquel on a pratiqué une saisie-exécution est authentique et entraîne exécution, alors surtout que cette exécution peut causer un préjudice irréparable à la partie saisie. (4e affaire). (4)

Pour ordonner la main-levée d'une inscription hypothécaire. (5e affaire). (5)

2° *A l'autorité administrative seule appartient le droit de statuer sur les réclamations élevées pour l'exécution de travaux publics.* (1re affaire). (6)

3° *Le jugement des difficultés relatives à l'exécution de travaux de sondage confiés à l'associé d'une compagnie de recherche de houille, appartient au juge civil du lieu où siége la société et où se sont élevées ces difficultés, et non au juge du domicile de l'associé.* (2e affaire).

1re affaire.

(L'administration des Télégraphes *C.* Delahodde et consorts).

Un arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 17 septembre 1856, a autorisé l'administration des lignes télégraphiques à faire

(1) Anal. C. rej. 6 juillet 1847 (S.-V. 48, 1, 223).

(1-2-3-4-5) Conf. Douai 14 août 1850 (*Jurisp.*, 8, 41).—V. Debelleyme, *Ordonn sur référés*, t. 1, p. 373; Chauveau sur Carré, art. 806, nos 2754 *bis* et suiv.

(6) Paris 23 avril 1849 (S.-V. 49, 2, 495).—Trib de Conflits 29 mars 1850 (S.-V. 50, 2, 429); id. 18 novembre 1850 (S.-V. 51, 2, 119).

V. encore Serrigny, *Comp. adm.*, t. 1, nos 583 et suiv.; Dufour, *Dr. adm.*, t. 3, no 1733; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 1, p. 76 et suiv.; Husson, *Législ. des trav. publ.*, p. 343.

placer des consoles avec ornements en fonte, fixées à scellement sur les maisons des rues traversées par les fils électriques dans les villes d'Arras et de Boulogne. L'inspecteur Faure fut chargé de cette mission. Delahodde et consorts, propriétaires à Boulogne, s'opposèrent à l'exécution des travaux et citèrent Faure en référé devant le président du Tribunal de cette ville. Ils se fondaient sur ce que l'inspecteur des lignes télégraphiques ne déniait pas avoir commencé sur leur propriété certains travaux nécessaires pour la pose de ses appareils, et ne représentait aucun document d'où il apparût que les questions d'expropriation ou d'indemnité auxquelles pouvaient donner lieu certains travaux eussent été préalablement vidées ; sur ce qu'il résultait des lois et dispositions sur la matière, que cet agent n'était pas, quant à présent, dans les conditions voulues pour autoriser les travaux, et sur l'urgence qu'il y avait à les arrêter.

Le juge du référé acceptant ces motifs, autorisa les propriétaires à s'opposer aux travaux par toute voie de droit, même celle de la force armée, et ordonna l'exécution provisoire de son ordonnance, nonobstant appel.

L'administration des Télégraphes appela de cette décision. Delahodde et consorts ne s'étant pas présentés à l'audience, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT (par défaut).

LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait, en l'espèce, de travaux publics régulièrement ordonnés par l'autorité administrative ;

Que les Tribunaux ne peuvent, en pareille matière, ni entraver ni suspendre les mesures prescrites par les fonctionnaires compétents ;

Attendu qu'il est suffisamment justifié que l'inspecteur Faure opérait en vertu de pouvoirs et d'instructions émanant de ses supérieurs hiérarchiques ;

Attendu que les intimés se sont prévalus à tort du défaut de réglement touchant une indemnité préalable ; qu'il n'apparaît point, dans les faits de la cause, que la question de propriété fût ici engagée, puisque les travaux commencés n'entraînaient aucune expropriation ou dépossession des immeubles ;

Qu'ainsi l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur la réclamation des intimés, et qu'en ordonnant la cessation des travaux, le président du Tribunal de Boulogne a méconnu les

principes sur la séparation des pouvoirs et l'ordre des juridictions, et formellement violé l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 et celle du 16 fructidor an III;

Par ces motifs, la Cour réforme l'ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de première instance de Boulogne, le 5 novembre dernier;

Déclare l'autorité judiciaire incompétente;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les intimés aux dépens, etc.

Du 31 décembre 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. pub., M. Dupont 1er avoc.-gén.; avoc.. Me Dupont; avou., Me Dussalian.

Delahodde et consorts ont formé opposition à cette décision et M. le préfet du Pas-de-Calais a présenté un déclinatoire dans lequel il disait :

« Considérant que, lors même que les travaux dont il s'agit eussent pu donner lieu à des questions d'expropriation ou d'indemnité, et que ces questions n'eussent pas été préalablement vidées, l'inaccomplissement des dispositions de la loi du 3 mai 1841 et même du titre 7 de ladite loi, n'autorisait en aucune manière le président du Tribunal de première instance de Boulogne à s'opposer à l'exécution d'un acte de l'administration, et que, même en cet état de chose, le principe de la séparation des pouvoirs aurait dû être respecté, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y avait lieu, devant qui de droit, contre l'acte administratif susmentionné et à poursuivre ensuite telles réparations et dommages qu'elles auraient pu prétendre;

» Considérant, au surplus, que ces deux motifs de l'ordonnance de référé ne sont pas fondés; qu'il ne s'agissait nullement, en l'espèce, de question d'expropriation ou d'indemnité à vider avant l'exécution des travaux, mais purement et simplement de servitudes essentiellement inhérentes à la situation des propriétés des rues des villes, lesquelles propriétés en compensation des servitudes d'accès, de jours, d'écoulement des eaux dont elles jouissent sur la voie publique, doivent supporter *sans indemnité* et selon la désignation de l'autorité administrative, l'application, la pose et le scellement des appareils de support des fils électriques du télégraphe de l'Etat, de même qu'elles sont astreintes à supporter *sans indemnité*, l'application, la pose et le scellement des

bornes ou poteaux indicateurs des routes, des consoles de support, des réverbères, des bornes fontaines, etc., etc. ;

» Considérant que si les charges qui sont le prix imposé à la propriété en compensation des avantages de libre communication dont elle jouit, sont motivées par les nécessités publiques, soit pour ce qui regarde les routes, soit pour ce qui touche aux besoins de la cité, à plus forte raison doivent-elles être souffertes dès qu'il s'agit des intérêts bien plus essentiels de la sûreté de l'Etat et de la rapidité des correspondances gouvernementales ou commerciales ;

» Considérant qu'en réalité les seuls dommages qui peuvent être causés à la propriété par les travaux dont il s'agit, ne résultent ni de l'existence de la servitude établie ainsi par compensation ni d'une dépréciation quelconque que personne n'a jusqu'à ce jour pu constater, mais qu'ils pourraient seulement provenir de la mauvaise exécution desdits travaux; qu'en ce cas lesdits dommages facilement réparables, se résoudraient en une indemnité dont le réglement appartiendrait essentiellement à la juridiction des conseils de préfecture et ne pourrait avoir lieu qu'après la constatation d'un préjudice ;

» Considérant subsidiairement que lors même que ces principes seraient mis en doute, il appartiendrait seulement au conseil d'Etat d'en décider et que, par suite, et en tout état de cause, l'opération administrative autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1856, ne pouvait être troublée par l'intervention de l'autorité judiciaire, même sous le prétexte d'une toute autre interprétation du caractère et des effets de cette opération ;

» Considérant qu'en condamnant M. l'inspecteur des lignes télégraphiques Faure à suspendre l'opération administrative qui lui était confiée, l'ordonnance de référé dont il s'agit a mis l'Etat en cause ;

» Considérant néanmoins que dans les départements le préfet seul peut ester en justice au nom de l'Etat, d'où il suit que l'Etat n'a pu être représenté par la personne de M. l'inspecteur Faure à l'audience de référé du 5 novembre, et que ladite ordonnance a été rendue par défaut ;

» Considérant que les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition ; mais que l'appel peut être interjeté dans les délais légaux, même par la partie absente ;

» Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de provoquer l'annulation de l'ordonnance de référé pour incompétence et excès de pouvoir ;

» Par les motifs qui précèdent et se réservant au besoin d'élever le conflit;

» Déclare au nom de l'Etat interjeter appel contre l'ordonnance de référé ci-dessus mentionnée; propose le déclinatoire, etc. »

Le ministère public, dans ses conclusions, ajoutait à ces motifs qu'au plus il pourrait y avoir lieu à l'indemnité pour dommages à des propriétés immobilières, et qu'il est de jurisprudence constante que, soit qu'il s'agisse de dommages temporaires ou permanents, l'autorité administrative est seule compétente pour fixer l'indemnité conformément à la loi du 16 septembre 1807.

La Cour admettant le déclinatoire, a maintenu son arrêt du 31 décembre 1856.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le déclinatoire de M. le préfet du Pas-de-Calais et sur les conclusions respectives des parties;

La Cour admet le déclinatoire;

Reçoit les intimés opposant à l'arrêt par défaut du 31 décembre 1856;

Au fond,

Adoptant les motifs dudit arrêt;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Et condamne les intimés aux dépens de leur opposition.

Du 11 février 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er pr.; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Dupont et Jules Leroy; avou., Mes Dussalian et Lavoix.

2e affaire.

(Lebreton-Dulier *C.* Dellise-Engrand et Belot).

Une société fondée à Béthune pour la recherche de la houille, société dite du *Couchant* de Douai, avait chargé le sieur Lebreton-Dulier, ingénieur civil, demeurant à Thérouanne, associé de la compagnie, d'opérer des sondages à Cuincy, près Douai. Celui-ci vint à cesser ses travaux. Les sieurs Charles Dellisse-Engrand et Belot, de Béthune, agissant en leur qualité d'administrateurs de la société, l'assignèrent en référé devant le Tribunal de cette ville pour voir dire et ordonner qu'il serait tenu d'enlever le matériel de sondage lui appartenant et se trouvant au forage de Cuincy.

Sur la comparution de Lebreton, intervint l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE.

« Attendu qu'il est constant qu'une société pour la recherche de la houille à Cuincy, près Douai, existe en fait entre les parties, et que cette société a son siége à Béthune, nous déclarons compétent et statuant en état de référé :

» Attendu que Lebreton chargé des travaux de sondage audit Cuincy a, par acte extrajudiciaire en date du 3 octobre courant, fait notifier aux sieurs Dellisse-Engrand et Belot qu'il cessait les travaux; que ce fait, en retardant le résultat des recherches, peut occasionner un préjudice aux demandeurs, qu'il y a donc urgence et que d'ailleurs la continuation des travaux est dans l'intérêt de tous les associés ;

» Au principal, renvoie les parties à se pourvoir ; ordonne, au provisoire, que faute par le sieur Lebreton d'avoir repris les travaux dans le tiers-jour, il sera tenu d'enlever dans les vingt-quatre heures de l'expiration de ce délai, le matériel lui appartenant et existant sur le lieu du sondage, sinon autorisons les sieurs Dellisse et Belot à le faire enlever et à poursuivre et mener à fin les travaux du sondage, tous les droits des parties au fond réservés, ainsi que les dépens, ordonne l'exécution provisoire et sur minute de la présente ordonnance. »

Appel par Lebreton. Il décline la compétence du juge de Béthune. C'est devant ses juges naturels, ceux de son domicile, qu'il peut répondre à l'action qui lui est intentée.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que pour apprécier le mérite de l'appel, il importe de constater, en fait, la situation respective des parties dans la cause ;

Attendu qu'il résulterait des documents du procès que les intimés se sont associés pour une entreprise dont l'objet éventuel est l'exploitation d'une houillère à Cuincy, près Douai ; que, dans ce but et par une convention passée entre Dellisse-Engrand, l'un d'eux et l'appelant, le 20 septembre 1855, ce dernier fut chargé d'opérer, aux conditions qu'elle détermine, le forage du terrain ; que d'après les stipulations de l'acte, l'appelant ne saurait être considéré comme un simple mandataire salarié pour l'exécution des travaux d'exploration, mais qu'il entrait lui-même en qualité de coassocié dans l'entreprise dont les conditions définitives devaient être ultérieurement réglées ;

Attendu que cette interprétation de la convention qui ressort de ses termes mêmes, semble encore pleinement justifiée par l'exécution qu'elle a reçue, puisqu'il est établi par les quittances produites, que l'appelant a subi sur les sommes à lui payées pour ses travaux, la retenue du dixième formant sa mise ou sa part de contribution aux dépenses nécessitées par les recherches effectuées dans un intérêt commun ;

Attendu que, par suite d'un désaccord survenu entre les parties touchant les bases de l'association et leurs droits réciproques, l'appelant ayant manifesté l'intention de cesser ses travaux, a été appelé en référé devant le président du Tribunal de Béthune, par les intimés, pour se voir enjoindre l'enlèvement de son matériel, de manière à ce que ces derniers pussent reprendre et continuer les recherches ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 806 C. pr. civ., l'urgence est une des conditions donnant ouverture au recours en référé, et qu'ici la nécessité d'une décision immédiate sur le débat engagé entre les intéressés n'était pas contestable ;

Attendu que le juge du lieu où s'exécutaient les travaux eût été exclusivement compétent si la difficulté à résoudre s'était élevée à Cuincy, mais que par sa sommation du 3 octobre 1856, l'appelant lui-même l'avait déjà soulevée et portée à Béthune ; qu'au surplus, c'est dans cette ville qu'était intervenue la convention originaire à la suite de laquelle a surgi, non à Cuincy, mais à Béthune, l'incident, objet du référé ; que toutes les questions se rattachant à l'entreprise y ont été traitées ; que là résident les fondateurs et principaux bailleurs de fonds ; que l'appelant s'y est rendu pour y toucher successivement les sommes à lui afférentes, qu'à raison de ces circonstances, cette ville doit être réputée et paraît avoir été, en effet, considérée par toutes les parties, comme le siége de la société, et qu'elles avaient un égal intérêt à y obtenir par la voie du référé, une prompte solution de leur différend ;

Qu'ainsi tous les éléments de la cause concourent à justifier la compétence du président du Tribunal de Béthune, et que son ordonnance du 31 octobre dernier, en sauvegardant provisoirement les intérêts respectifs des parties, leur a scrupuleusement réservé tous leurs droits au principal ;

Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux de la sentence ;

La Cour met l'appellation au néant, confirme l'ordonnance de référé, dit néanmoins que les délais impartis par le premier juge ne courront que du jour de la signification du présent arrêt et condamne l'appelant à l'amende, etc.

Du 9 février 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er pr. ; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon ; avou., Mes Huret et Debeaumont.

3e affaire.

(Delattre *C.* Hénocq).

En 1850, une dame Poultier avait loué à un sieur Delattre la ferme de Marant, à la condition entre autres : « d'entretenir les » bâtiments et habitations et de les rendre à l'expiration du bail » en bon état et conformément à l'état de lieux qui devra être » dressé entre les parties avant l'entrée en jouissance et à leurs » frais. » — L'état de lieux ne fut pas dressé, et le 4 février 1855, un sieur Hénocq devint adjudicataire de la ferme de Marant. Il voulut, en vertu du bail concédé à Delattre par la dame Poultier, voir dresser immédiatement l'état de lieux. A cet effet, il assigna le fermier en référé devant le président du Tribunal civil de Montreuil.

Il est ordonné que l'état de lieux sera dressé dans les huit jours.

Appel par Delattre. On dit pour lui, devant la Cour, qu'en présence de l'exécution donnée à la convention par le propriétaire, il s'agit de savoir si celui-ci peut encore réclamer la confection de l'état de lieux ; que cette difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution du titre n'est pas du ressort du juge de référé. Aucune circonstance, aucun péril en la demeure ne l'autorisait à ordonner, par mesure provisoire, que cet état fût dressé. — On répondait que le propriétaire de la ferme de Marant demandait, par mesure provisoire, l'exécution d'un titre authentique, et qu'il se conformait ainsi à l'art. 806 C. pr. L'urgence, en effet, n'est pas indispensable aux termes de cet article pour qu'il y ait lieu à référé, il suffit « qu'il s'agisse de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre. » Ce sont là les termes de la loi qui ne présentent aucune ambiguité.

La Cour a réformé l'ordonnance par la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que la compétence du juge

en matière de référé doit être strictement renfermée dans les limites tracées par l'art. 806 C. proc. civ. ;

Attendu, en fait, que l'intimé ne se trouvait pas dans un cas d'urgence de nature à justifier la voie qu'il a suivie ; qu'en effet, cinq années s'étaient écoulées depuis l'entrée en jouissance de l'appelant sans qu'un état de lieux eût été exigé par le propriétaire de la ferme, appartenant aujourd'hui à l'intimé ; que ce dernier, devenu adjudicataire depuis un an, n'avait jugé lui-même devoir réclamer cette mesure ; qu'en de telles circonstances, il ne pouvait la provoquer, légalement, par un mode de procéder tout exceptionnel, établi en faveur de ceux qui n'ont pas eu la faculté d'agir par les voies ordinaires de droit ;

Attendu qu'il ne s'agissait point ici non plus de difficultés nées à l'occasion de l'exécution d'un jugement ou d'un titre, et sur lesquelles le juge de référé est appelé à statuer provisoirement, mais d'une action principale ayant pour objet de faire ordonner qu'un état de lieux serait dressé, demande impliquant l'interprétation d'un titre puisqu'elle soulevait la question de savoir et de décider si cet état de lieux pouvait être exigé postérieurement à l'époque stipulée pour sa confection ;

Par ces motifs, la Cour met l'ordonnance dont est appel au néant ;

Dit qu'il n'y avait lieu à référé ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 20 août 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. pub., M. Connelly, subst. du proc.-gén. concl. cont. ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Huret et Lavoix.

4e affaire.

(Salomé C. Verreman).

Les époux Salomé étaient propriétaires à Quaëdypre d'une maison qu'ils venaient de faire construire. Ils la vendirent à un sieur Verreman, à la condition de la retenir à bail pendant 18 ans. L'acte était rédigé sous seings-privés. Verreman, après avoir vendu une partie de la maison, exposa en vente l'autre partie, avec des indications de contenance qui se rapportaient à tous les bâtiments et terrain occupés par les époux Salomé. Ceux-ci inquiets sur le sort de leur bail, déposèrent l'acte sons seings-

privés chez le notaire Delaroyère. Quelques loyers étaient dus, Verreman se fit délivrer une grosse du bail, fit commandement de payer à peine de saisie-exécution. Les époux Salomé firent opposition au commandement et opposèrent à Verreman la compensation de diverses créances. Celui-ci assigna en référé devant le président du Tribunal de Dunkerque.

Ordonnance de référé qui ordonne que la saisie-exécution commencée sera achevée et menée à fin, attendu que le bail avait été déposé chez un notaire et était par conséquent devenu authentique; le juge ajoutait que d'ailleurs les époux Salomé ne justifiaient pas de leurs allégués.

Appel par ceux-ci.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 806 C. pr. civ. le recours en référé n'est ouvert que dans les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre provisoire;

Que, dans l'espèce, il n'y avait aucun moyen pour Verreman de faire statuer sur le mérite de l'opposition formée par Salomé à la saisie-exécution pratiquée à la charge de ce dernier;

Qu'il ne s'agit pas davantage de statuer provisoirement sur une difficulté relative à l'exécution d'un titre exécutoire, puisque la question qui se présentait à décider était de savoir si le bail en vertu duquel la saisie avait été pratiquée et qui, dans le principe, avait été souscrit sous seing-privé, était devenu authentique et susceptible d'exécution parée par le depôt que l'une des parties en avait fait en l'étude d'un notaire; que la décision affirmative de cette question devait entraîner un préjudice irréparable pour Salomé, puisqu'elle avait pour conséquence nécessaire de permettre à Verreman de mener à fin sa saisie faite à sa requête et de toucher les fonds provenant de la vente du mobilier saisi;

Qu'il suit de là que le président du Tribunal de Dunkerque était incompétent pour statuer sur la difficulté dont il s'agit et devait, conformément aux conclusions prises par Salomé, renvoyer les parties devant le Tribunal;

La Cour déclare l'ordonnance dont est appel nulle et de nul effet, renvoie les parties à se pourvoir conformément à la loi, condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel, ordonne que l'amende consignée sera restituée, etc.

Du 7 février 1827. Chamb. correct. Présid., M. Marescailles de Courcelles ; avoc.-gén., M. Bruys des Gardes ; avoc., Mes Honoré et Danel ; avou., Mes Desprès et Pidou.

5e affaire.

(Dubois *C.* Dubois).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le pouvoir attribué aux présidents des Tribunaux civils d'arrondissement par l'art. 806 C. pr. est exceptionnel et ne doit pas être étendu au-delà des cas formellement déterminés par la loi ;

Attendu qu'il ne peut être statué par le président jugeant en référé que dans les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de prononcer *provisoirement* sur les difficultés d'exécution, ou enfin lorsque la loi lui attribue expressément juridiction ;

Attendu qu'il n'existait point d'urgence dans la cause, qu'il ne s'agissait pas de statuer provisoirement et que la loi n'a pas investi le juge des référés du droit de prononcer sur les contestations concernant la radiation des hypothèques; qu'il résulte au contraire des art. 2157, 2159 et 2160 C. civ. que les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des difficultés de ce genre dont la décision doit porter un caractère essentiellement définitif;

Par ces motifs :

La Cour met l'ordonnance dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit et déclare qu'il était incompétent pour prononcer sur la demande, renvoie l'intimé à se pourvoir ainsi que de droit, le condamne aux dépens des deux instances.

Du 16 février 1839. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1er prés. ; minist. pub , M. Lambert, avoc.-gén. ; avoc , Mes Laloux et Roty ; avou., Mes Debeaumont et Delegorgue.

ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

L'inobservation de l'art. 411 C. pr. qui veut qu'au cas d'enquête en matière sommaire, il soit dressé procès-verbal de l'enquête, lorsque la cause est susceptible d'appel, emporte nullité. (1)

---

(1) *Sic* Chauveau, no 1484 ; Rodière, t. 2, p. 263 ; Orillard, *Compét. et*

(Dacquet *C.* Macquet).

Un sieur Macquet prétendait avoir payé pour le compte d'un sieur Dacquet une somme de 1704 fr. 03 c. pour part proportionnelle supportée dans une négociation de billets souscrits par un sieur Mathée, à propos d'une livraison de chanvres. Il en demandait le remboursement devant le Tribunal de Montreuil-sur-Mer, jugeant commercialement. Macquet demanda à faire preuve par titres et témoins. Enquête fut ordonnée, et le 18 octobre 1856, le Tribunal entendit des témoins et le greffier ne tint pas procès-verbal des dépositions. Dacquet fut condamné à payer la somme de 1704 fr. 03 c. avec intérêts et aux dépens.

Appel par Dacquet qui soutint la nullité de l'enquête.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de l'enquête, bien que la cause fût susceptible d'appel ;

Que les formalités édictées par les art. 411 et 452 C. pr. sont substantielles et que leur omission entraîne une nullité radicale ;

Attendu que Macquet offre de faire à l'audience la preuve des faits relevants ;

La Cour, avant dire droit,

Admet Macquet à prouver, tant par titres que par témoins, à l'audience du 12 mars 1857 :

1° Que Dacquet a supporté une part proportionnelle dans le montant de la commission payée lors de la négociation des billets souscrits par Mathée ;

2° Que Dacquet ne l'avait pas prié de livrer à Mathée les chanvres de lui Dacquet avec ceux de Macquet ;

Dacquet entier à preuve contraire ; — dépens réservés.

Du 29 janvier 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel ; min. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Legrand et Lavoix.

---

procéd. devant les Trib. de comm., n° 794 ; Rennes 4 mai 1815 (S.-V. 31, 2, 315 ; Toulouse 29 novembre 1819 (S.-V. C. N. à sa date) ; Rennes 19 février 1821 (S.-V. C. N. à sa date) ; Rouen 23 novembre 1842 (S.-V. 43, 2, 37) ; Poitiers 17 décembre 1840 (S.-V. 41, 2, 61). — *Contrà* 6 mai 1831 (S.-V. 31, 2, 315).

ABSENCE.—DÉCLARATION. —PROCÉDURE.—NULLITÉ. — NOTORIÉTÉ.

Les règles tracées par le Code Napoléon pour la déclaration d'absence doivent être suivies , à peine de nullité du jugement rendu sans qu'elles aient été respectées.—Ainsi un Tribunal ne peut, sans violer la loi, déclarer l'absence d'un individu sur la simple production d'un acte de notoriété. **(1)**

(Le procureur impérial de Lille *C.* héritiers Colette).

Les héritiers de Jules Colette ont poursuivi la déclaration de son absence devant le Tribunal civil de Lille, et pour parvenir à leurs fins, ils ont produit un acte de notoriété de cette absence. Le Tribunal, sur le simple vu de cette pièce, a prononcé la déclaration.

Le procureur impérial, au nom et comme représentant légal de Jules Colette et comme partie principale dans l'instance en déclaration d'absence, a appelé de cette décision. Les héritiers ont fait défaut devant la Cour.

ARRÊT (défaut).

LA COUR; — Attendu que les intimés ne comparaissent point ni avoué pour eux, quoique dûment assignés ;

La Cour donne défaut contre eux et pour le profit;

Attendu que le Tribunal de Lille, en déclarant, par son jugement du 5 avril dernier, l'absence de Jules Colette, sur la simple production d'un acte de notoriété, a violé les dispositions des art. 116 et suivants C. Nap. qui prescrivent une procédure spéciale en cette matière ;

Que des considérations d'ordre public réprouvent également une marche si sommaire et tout-à-fait illégale, qui anéantirait la garantie dont la législation nouvelle a voulu entourer l'absent ;

Par ces motifs,

La Cour infirme le jugement dont est appel ;

Renvoie les intimés à se pourvoir comme ils aviseront en déclaration d'absence de Jules Colette et les condamne aux dépens des causes de première instance et d'appel.

---

(1) Il est difficile de comprendre qu'il puisse en être autrement. Il faut cependant dire qu'un usage contraire tendait jusqu'à présent à s'établir devant le Tribunal de Lille où il suffisait, pour obtenir une déclaration d'absence, de produire un acte de notoriété. L'arrêt que nous rapportons ne peut manquer d'arrêter cette procédure vicieuse.

Du 6 août 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén., concl. conf.

THÉATRE.—ENGAGEMENT D'ARTISTE.—INTERPRÉTATION.—RÔLES DE COMPLAISANCE ET DE CONVENANCE. — DISTRIBUTION DES RÔLES. — ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR.

*Bien que l'engagement d'un artiste de théâtre dramatique contienne la stipulation qu'*il sera tenu de jouer, dans le courant du contrat, si la direction l'en requiert, au moins deux rôles de complaisance et de convenance, *cet artiste n'en peut pas moins refuser tous les rôles qui ne conviennent pas à ses moyens, alors même que, dans cet engagement, il est encore dit que l'artiste* s'oblige à jouer, outre les rôles de son emploi, tous ceux que ses moyens et son physique lui permettent, abandonnant à la direction, dans le sens le plus absolu, le droit de distribuer les pièces. (1)

(Parisot *C.* Bléau).

La delle Bléau était engagée au théâtre de Lille pour tenir l'emploi des premières dugazons en tous genres, de chanteuse légère dans le grand opéra, l'opéra-comique, etc. Son engagement, imprimé, comme la plupart de ceux qui se signent maintenant dans les agences dramatiques, portait une clause ainsi conçue :

« Elle s'oblige à jouer, en outre, tous les rôles que ses moyens » et son physique lui permettront de jouer, abandonnant à la di» rection, dans le sens le plus absolu, le droit de distribuer les » pièces, tant anciennes que nouvelles, sans avoir égard aux em» plois qui tiennent leurs noms des artistes de la capitale. En cas » de partage ou d'alternative dans les emplois, sans avoir égard » au tour, d'après la volonté du directeur, elle sera tenue égale» ment de jouer, dans le courant dudit contrat, si la direction » l'en requiert, aux moins deux rôles de complaisance ou de con» venance, sous peine de cent francs par chaque refus, et quelle » que soit la nature ou l'importance des rôles. »

M. Parisot, distribuant les rôles de l'opéra le *Carillonneur de Bruges*, donne à Melle Bléau celui de *Marie de Brabant.* — Melle Bléau refusa ce rôle et soutint qu'il n'était ni de son emploi, ni dans ses moyens, qu'elle ne le devait dès-lors ni d'obligation ni de complaisance ou de convenance.

---

(1) V. sur la question : Dalloz Alph, 12, 633, no 11, et Arm. Dalloz, *Dict.*, vo *Théâtre*, § 8, no 135, p. 524.

L'affaire s'engagea judiciairement et par avant faire droit du 30 octobre 1855, le Tribunal de Commerce de Lille commit MM. Lavainne, Muller et Bécu, experts, pour rechercher et donner leur avis « si le rôle dont s'agit, surtout dans la partie musicale, est dans les moyens de M[elle] Bléau. »

L'expertise conclut à ce que M[elle] Bléau ne chantât pas le rôle « qui appartient à l'emploi dit des deuxièmes chanteuses plutôt qu'à celui de la 1[re] dugazon, et qui n'est pas dans les moyens de M[elle] Bléau, dont la voix de soprano manque d'ampleur et de gravité pour le chanter convenablement. » Un expert dissident déclara que tout en partageant l'avis de ses collègues sur la voix de la d[elle] Bléau, il pensait qu'elle pouvait chanter ce rôle comme elle avait précédemment dit celui de *Béatrix* des *Monténégrins*.

JUGEMENT.

« Considérant que l'obligation de l'artiste pour les rôles de convenance ou de complaisance, ou qui ne sont pas dans son emploi, ne peut s'entendre que de ceux qui sont dans les limites de ses facultés physiques et dans son genre de talent, surtout pour la partie musicale ;

» Considérant que les experts ont été d'un avis unanime que le rôle de *Marie de Brabant* dans le *Carillonneur de Bruges* n'est pas dans les moyens de la d[elle] Euphémie Bléau ;

» Considérant que si l'opinion particulière de l'un d'eux peut constituer une atténuation de l'avis unanime, il en résulterait tout au plus un doute sur le point de savoir si le rôle est dans les moyens physiques de la d[elle] Bléau ;

» Qu'en cas de doute, la condition sous laquelle a été contractée l'obligation de la défenderesse ne pourrait être considérée comme accomplie ;

» Le Tribunal déboute Parisot, etc. »

Appel par celui-ci.

Dans son intérêt, il était soutenu que les Tribunaux n'avaient à intervenir dans les difficultés de la nature de celle qu'avait résolue le jugement après expertise. Le sens littéral des termes de la convention, autant que son esprit, s'opposaient à ce qu'il y eût d'autre juge du différend que le directeur lui-même. La nature spéciale du contrat, les nécessités de l'administration d'un théâtre commandaient ces stipulations exceptionnelles. Et l'artiste était mal fondé à se plaindre, puisque par une adhésion formelle au-

dessus de sa signature il avait expressément accepté le contrat dans tout son texte.—Au subsidiaire, il le devrait de complaisance, tellement qu'il y a clause pénale stipulée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le rôle de *Marie de Brabant* n'a pas été écrit pour première dugazon et chanteuse légère, emploi pour lequel Euphémie Bléau a été engagée ;

Attendu qu'il ne peut lui être imposé comme rôle de convenance que s'il convient à ses moyens ;

Attendu que les experts ont déclaré qu'Euphémie Bléau ne possédait pas la voix nécessaire pour chanter ce rôle ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 7 décembre 1855. 2e chamb. Présid., M. Danel; min. publ., M. Paul, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Flamant ; avou., Mes Bourdon et Villette.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

Est non recevable l'appel qui n'a trait qu'à un jugement par défaut, lorsque sur l'opposition à ce jugement est intervenu un jugement de débouté. (1)

(Citerne *C.* Petit).

Un jugement par défaut du Tribunal civil de Saint-Pol, en date du 31 juillet 1856, avait prononcé la résiliation d'un bail contre les époux Citerne, au profit de Petit.

---

(1) Dans ce sens : Carré, q. 1645 et 1665; Merlin, *Quest.*, v° *Cassation*, § 8, et *Inscription de faux*, n° 1.— Metz 6 mai 1822 ; Bruxelles 22 avril 1824 (S.-V. coll. nouv. à leur date) ; Toulouse 28 janvier 1852 (S.-V. 53, 2, 49); en matière de pourvoi en Cassation : 21 avril 1807 et 24 novembre 1823 (S.-V. coll. nouv. à leur date).

Contrà : C. rej. 25 juin 1811 ; Bourges 3 août 1811 ; Poitiers 4 mai 1824 (S.-V. coll. nouv. à leur date).

V. quant à la Cour de Douai, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons : 21 janvier 1841 (Man. 5, 111). — Dans le même sens, mais avec cette dictinction qu'il peut être appelé du jugement par défaut, si le jument de débouté n'a pas prononcé sur le fond : 3 mars 1852 (*Jurisp.*, 10, 226).

V. Conf. à cette dernière distinction, les observations de Devill. sur Bourges 3 août 1811 (*loc. cit.*)

Opposition à ce jugement qui est confirmé pour le fond le 30 août 1856 et signifié à partie le 2 octobre suivant.

Cependant les époux Citerne ont appelé du jugement du 31 juillet.

On conteste la recevabilité de cet appel. On prétend qu'il doit frapper sur le jugement du débouté d'opposition et non sur le jugement par défaut.

ARRÊT (défaut).

LA COUR; — Attendu que le jugement du 30 août 1856, rendu sur l'opposition qu'avaient formée les époux Citerne au jugement par défaut du 31 juillet précédent, a été signifié le 2 octobre suivant, sans qu'il en ait été formé appel;

Que, dès-lors, il a acquis l'autorité de la chose jugée;

Que par son dispositif formel, non seulement il déclare les époux Citerne mal fondés dans leur opposition au jugement du 31 juillet, mais ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence, maintient la résiliation du bail litigieux;

Attendu que l'appel relevé par les époux Citerne du seul jugement du 31 juillet, tend à remettre en question ce qui a été définitivement jugé par le jugement, non attaqué, du 30 août suivant;

Que dès-lors cet appel est non recevable;

La Cour dit qu'appel n'échet, condamne les appelants, etc.

Du 12 mars 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel; min. pub., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Me Dupont; avou., Me Legrand.

ACTION POSSESSOIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — SENTIER.

L'action possessoire ne peut être utilement intentée à l'occasion du trouble apporté à l'exercice d'un passage, si le sentier sur lequel s'exerçait ce passage a été légalement supprimé au profit d'un particulier par l'autorité administrative.

(Saudemont *C.* Terninck).

Nous avons rapporté un jugement du Tribunal d'Arras du 31 août 1855, qui a jugé dans ce sens. Pourvoi a été formé contre cette décision devant la Cour de Cassation, par le sieur Saudemont, pour violation des art. 10, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, 23 et 25 C. pr., 6 de la loi du 25 mai 1838, et fausse application de l'art. 691 C. Nap. en ce que le jugement attaqué a

déclaré non recevable l'action possessoire exercée par le demandeur, afin de maintien du droit de passage par lui exercé sur un chemin public, sous prétexte qu'un arrêté préfectoral avait supprimé ce chemin, bien qu'il soit constant, d'une part, que la jouissance d'un chemin public peut, à la différence de la servitude de passage exercée sur un terrain privé, être protégée par une action possessoire, et, d'autre part, que les actes administratifs concernant les chemins non classés comme vicinaux, ne peuvent porter aucune atteinte aux droits des tiers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 19 de la loi du 24 août 1790, 23 et 25 C. pr. civ. et 6 de la loi du 25 mai 1838 :

Attendu que l'action intentée par le demaudeur avait pour objet de se faire maintenir en possession d'un droit de passage sur une partie de terrain ayant formé un sentier communal dans la commune de Bois-Bernard, possession dans laquelle il se disait troublé par le sieur Terninck ;

Qu'il résulte des faits déclarés par le jugement attaqué que le terrain en litige avait cessé d'être un sentier, ayant été vendu par la commune, avec autorisation du préfet, au sieur Terninck ;

Attendu que cet acte administratif n'avait pas été attaqué ;

Que dans cet état des faits, le demandeur ne pouvait être rececevable à exercer l'action pour trouble possessoire, comme habitant de la commune et à ses droits ;

Que, d'autre part, pour agir comme invoquant un droit privé de servitude de passage, il était soumis aux dispositions de l'art. 691 qui déclare que les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titre ;

Que, dans l'espèce, il est déclaré par le jugement attaqué qu'il n'y avait ni titre ni enclave ;

Qu'ainsi, dans ces circonstances, en déclarant la demande non recevable, le jugement attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application ;

Rejette, etc.

Du 8 avril 1856. Ch. req. Présid., M. Bernard (de Rennes), conseill. ; rapp., M. Poultier; avoc.-gén. concl. conf., M. de Marnas ; avoc., M. Mimerel.

1° PRESCRIPTION.—POSSESSION.—CHEMIN COMMUNAL. — PLANTATIONS.—ARBRES.—LOIS DU 9 VENTÔSE AN XIII, DU 12 MAI 1825, DU 28 AOUT 1792.

2° SERVITUDE.—ARBRES.—DISTANCE.—CHEMIN COMMUNAL.

1° *La plantation d'arbres sur un chemin communal ou d'exploitation, sans appropriation exclusive et* animo domini, *et sans que le passage des habitants sur le chemin ait jamais cessé ou ait été empêché, ne peut constituer une possession utile à la prescription de la propriété du chemin.* (C. Nap. 2229). (1)

En conséquence, le propriétaire riverain qui a planté des arbres sur un chemin communal, et qui n'a exercé que ce seul acte de possession sur ce chemin, ne peut prétendre avoir acquis par prescription la propriété du sol et des arbres, encore bien que les arbres aient été plantés depuis plus de dix ans, et qu'il ait acquis le chemin de bonne foi et par juste titre. (C. Nap. 2265). (2)

Lorsque les arbres sont plantés depuis plus de trente ans, la commune, propriétaire du chemin, a-t-elle le droit d'exercer contre celui qui les a plantés l'action ouverte au propriétaire du sol par la disposition de l'art. 555 *C. Nap. ?* (3)

La propriété des arbres est-elle, au contraire, dans ce cas, acquise définitivement au planteur ? (4)

Les lois du 9 *ventôse an XIII et du* 12 *mai* 1825, *qui attribuent*

(1-2) V. dans le même sens : Douai 18 mars 1842 (Man. 6, 186.—S.-V 43, 2, 8) ; Douai 15 juin 1843 (Man. 3, 229). — Sur la nécessité que la possession, pour être utile à la prescription, soit exclusive, consultez Troplong, *Prescript.*, t. 1, n° 359.

(3-4) Dans ses motifs, qui ont été adoptés par la Cour, le jugement du Tribunal de Douai résout cette question dans le sens favorable au planteur ; il semble, par conséquent, admettre que les arbres, plantés sur le sol d'autrui, sont susceptibles d'être admis par prescription séparément du fonds où ils existent ; il ne faut cependant pas, nous le pensons, donner une trop grande portée à cette partie de la décision que nous rapportons. Car, dans l'espèce ci-dessus, ni le Tribunal, ni la Cour, n'avaient à se préoccuper directement de la question, puisque les arbres dont il s'agissait au procès étaient plantés depuis moins de trente ans. Si la question s'était présentée et si elle avait fait l'objet d'un débat, nous croyons qu'elle aurait reçu une solution toute opposée. A quelque temps de là, en effet, le 20 décembre 1856, le Tribunal de Douai jugeait, dans une affaire Becquet de Mégille et autres C. la ville de Douai (V. l'affaire suivante) qu'un arbre ne peut, isolément et indépendamment du sol qu'il occupe, être acquis par prescription, et que, dès-lors, il ne peut être l'objet d'une action possessoire.

aux propriétaires riverains la propriété des arbres plantés sur le sol des grandes routes et chemins vicinaux, des routes royales et départementales, sont inapplicables aux plantations effectuées sur les chemins communaux, ruraux ou d'exploitation. (1)

La loi du 28 août 1792, art. 14, est inapplicable aux plantations effectuées depuis sa promulgation. (2)

2° *L'art. 671 C. Nap. qui défend de planter des arbres à moins de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages, est également applicable aux arbres plantés le long d'un chemin communal ou d'exploitation.* (3)

En conséquence, la commune, propriétaire du chemin, peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance, soient arrachés. (C. Nap. 672).

(Allard C. la commune de Férin).

La commune de Férin était propriétaire de biens communaux connus sous le nom de *marais de Férin*; le 6 nivôse an III, en conformité du décret du 14 août 1792 et de la loi du 10 juin 1793, il fut procédé au partage de ces biens. L'exécution de ce partage fut toutefois différée jusqu'en 1824, époque à laquelle les experts désignés par la commune pour rétablir le partage du 6 nivôse an III, divisèrent le marais de Férin en 437 parts dont chacune fut attribuée à un habitant de la commune.

Dans le travail qui avait précédé la division des lots, les experts avaient, en exécution de l'art. 23, sect. 3 de la loi du 10 juin 1793, réservé et déduit de la masse à partager une digue de deux

(1) Ces lois, ainsi que leur titre l'indique, n'ont statué que relativement aux arbres plantés sur le sol des chemins vicinaux, et des grandes routes; il est donc impossible d'en étendre l'application aux arbres plantés sur les chemins qui ne sont ni vicinaux, ni grandes routes; ces chemins restent soumis à l'empire du droit commun. (V. Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. 2, p. 523 et 525, n°s 681 et 682). — Rapproch. en sens contraire : Douai 20 juillet 1831 (*Journ. du Palais*, 2e édit. à sa date, S.-V. 32, 2, 44 et indiq. à notre *Tab. gén.*, v° *Arbres*, n° 14).—Douai 17 août 1841 (*Jurisp.*, 1, 401).

(2) L'art. 14 de la loi du 28 août 1792 s'applique évidemment aux plantations existant sur toutes espèces de chemins, sur les chemins communaux ou ruraux, comme sur les grandes routes et sur les chemins vicinaux; mais il ne dispose que pour les plantations existant lors de la promulgation de la loi, et nullement pour les plantations effectuées depuis; c'est ce qui résulte du texte : « Tous les arbres existant *actuellement*. »

(3) V. en sens contraire : Curasson, *Compétence des juges-de-paix*, t. 2, p. 474.

mètres de largeur, le long de la rivière de la Sensée, un chemin d'exploitation de cinq mètres de largeur, le long du contre-fossé du canal, et divers autres chemins d'exploitation.

Le sieur Allard, postérieurement à 1824, devint propriétaire d'une grande quantité des parcelles attribuées par le partage aux habitants de Férin. Il fit planter, en face de ces parcelles, sur les digues et sur les chemins qui avaient été réservés lors du partage de 1824, un nombre d'arbres considérable; il en fit également planter dans l'intérieur à une distance moindre de deux mètres des chemins et digues.

En 1848, la commune de Férin qui, jusqu'alors, n'avait élevé aucune réclamation au sujet de ces plantations, prétendit avoir, en vertu de l'art. 555 C. Nap., le droit de s'approprier les arbres croissant sur les digues et chemins, à la charge par elle de rembourser au sieur Allard la valeur de ces arbres au moment de la plantation et le prix de la main-d'œuvre; elle prétendit en outre avoir également le droit, en vertu des art. 671 et 672 C. Nap., de faire supprimer les plantations faites dans l'intérieur des parcelles à une distance moindre que la distance légale. Elle assigna en conséquence à ces fins le sieur Allard devant le Tribunal de Douai.

A la demande de la commune, le sieur Allard opposa d'abord que les digues et chemins sur lesquels avaient été plantés les arbres n'étaient pas la propriété de la commune; que dès-lors les art. 555, 671 et 672 C. Nap. ne pouvaient recevoir leur application; il soutenait, en effet, que, lors du partage de 1824, les chemins et digues, prétendûment réservés, avaient été compris dans la contenance de chaque parcelle, et que la commune n'y avait plus, par conséquent, aucun droit.

Par un premier jugement en date du 20 décembre 1850, le Tribunal de Douai déclara qu'il y avait lieu à interprétation du partage de 1824, acte administratif, et sursit à statuer jusqu'à ce que ce partage ait été interprété par l'autorité administrative.

Le 4 juillet 1853, le conseil de préfecture du Nord déclara, par voie d'interprétation de l'acte de 1824, que les chemins et digues réservés audit acte avaient été distraits de la masse partageable, que, par suite, ils n'avaient pu être compris dans les lots échus à chaque copartageant, et que la commune de Férin en avait conservé la propriété.

Le conseil d'Etat, saisi de la question sur le pourvoi formé par le sieur Allard, la résolut dans le même sens.

Les parties étant alors revenues devant le Tribunal, le sieur Allard opposait un double moyen à l'action de la commune :

1° Il invoquait d'abord la prescription : ses titres d'acquisition, en effet, disait-il, lui donnaient ses propriétés comme aboutissant d'un côté à la rivière de la Sensée, sans tenir compte de la digue qui se trouve entre deux, d'un autre, au contre-fossé du canal, sans tenir compte du chemin ; donc, on lui avait vendu la digue et le chemin ; il était en possession depuis plus de dix ans ; il possédait avec bonne foi, avec juste titre ; il avait par conséquent prescrit la digue et le chemin, aux termes de l'art. 2265 C. Nap. Tout au moins avait-il prescrit le terrain occupé par les arbres qu'il avait plantés.

2° Il invoquait, en second lieu, la loi du 28 août-14 septembre 1792, art. 14, la loi du 12 mai 1825, qui avaient, suivant lui, consacré ce principe que les arbres plantés sur le sol des chemins et routes sont l'accessoire de la propriété riveraine, et enfin, la loi du 9 ventôse an XIII, art. 7, qui prescrit aux propriétaires riverains de planter sur le sol des chemins, et qui leur attribue la propriété des arbres plantés.

Quant aux arbres plantés dans l'intérieur des parcelles, il soutenait que les art. 671 et 672 C. Nap. ne sont pas applicables lorsque la propriété riveraine est un chemin ou une route.

Pour la commune, on répondait : A supposer que les chemins publics, comme les digues et chemins du marais de Férin, soient susceptibles de prescription, la possesion dont se prévaut le sieur Allard ne réunissait pas les caractères de la possession utile. La plantation d'arbres, en effet, serait le seul acte de possession qu'il aurait exercé sur les digues et chemins. Or, un pareil acte est complètement insuffisant pour caractériser la possession ; il ne contredit pas et n'exclut pas le droit du propriétaire ; il ne fait pas obstacle à ce que les habitants continuent à se servir du chemin pour l'usage pour lequel il a été créé, la possession du sieur Allard s'exerçait donc concurremment avec celle de la commune; elle était promiscue, par conséquent équivoque, et manquant, dès-lors, de l'un des éléments indispensables pour qu'elle puisse mener à la prescription. En admettant donc, par hypothèse, que le sieur Allard ait le juste titre, comme il le prétend, et qu'il soit de bonne foi, il n'a pas la possession avec les caractères exigés par la loi ; il n'a pas pu prescrire le sol des chemins et des digues. —Il n'est pas plus fondé à prétendre avoir prescrit les arbres, ou le terrain occupé par les arbres, car il ne peut être question ici que de la prescription de dix ans, pour laquelle un juste titre est nécessaire ; et le sieur Allard ne rapporte aucun titre pour les arbres.

Les lois spéciales invoquées par le sieur Allard ne sont pas davantage de nature à faire triompher sa prétention : l'art. 14 de la loi du 28 août 1792, il est vrai, attribue aux propriétaires riverains les arbres plantés sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages; mais cet article, comme on peut s'en convaincre par son texte, ne s'applique qu'aux arbres existant à l'époque à laquelle la loi a été faite : il porte en effet : « Tous les arbres *actuellement* existant, etc. » La loi du 28 août 1792 ne dispose donc que pour le présent, et nullement pour l'avenir, et il est impossible de s'en armer pour prétendre que tous les arbres plantés postérieurement sur les routes et chemins appartiendront aux propriétaires riverains. — Les lois du 9 ventôse an XIII et du 12 mai 1825 sont complètement inapplicables à l'espèce; la première, en effet, ainsi que son titre l'indique, n'est relative qu'aux plantations *des grandes routes et des chemins vicinaux*; la seconde est une loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol *des routes royales et départementales ;* il est impossible d'en étendre l'application aux chemins purement communaux ou d'exploitation comme sont les chemins et digues du marais de Férin. Quant aux arbres plantés sur le sol de ces sortes de chemins, ils ne sont régis par aucune disposition de loi spéciale; le sort en est donc soumis au droit commun, c'est-à-dire à l'art. 555, dont la commune réclame l'application.

C'est, dès-lors, aussi, le droit commun qui doit régir les plantations faites dans l'intérieur des parcelles à une distance moindre de deux mètres; la commune a le droit d'en demander la suppression.

Sur ce débat, le Tribunal a rendu, à la date du 13 mars 1856, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte du partage administratif du 13 mai 1824, interprété par l'arrêté du conseil de préfecture en date du 4 juillet 1853, et le décret rendu en conseil d'Etat le 11 janvier 1855, que les digues et chemins réservés audit acte de partage ont été distraits de la masse partageable, et que, par suite, ils n'ont pas été compris dans les lots échus à chaque copartageant ; qu'ils ont été, au contraire, réservés pour l'utilité commune, c'est-à-dire pour tous les habitants, pour la commune enfin, considér*ut universitas ;*

» Considérant que, sans s'arrêter à la prétention que ces digues et chemins seraient du domaine public proprement dit, par suite, hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles, il suffit de reconnaître d'une part : que la simple plantation d'arbres sur les digues et chemins dont s'agit, sans appropriation exclusive et *animo domini*, et sans que la jouissance de la communauté des habitants sur lesdits terrains, conformément à leur nature et à leur destination, ait jamais cessé ou ait été empêchée, ne saurait constituer au profit du défendeur qu'une jouissance promiscue, équivoque, et non la possession légale, utile à la prescription de la propriété des digues et chemins ; d'autre part, que l'existence des arbres plantés par le défendeur ne remonte pas à trente ans, durée de la possession qui serait légalement requise pour la prescription de l'action ouverte au propriétaire du sol par la disposition de l'art. 555 C. Nap., et pour faire obtenir par cela même au défendeur la propriété incommutable des arbres par lui plantés sur le sol d'autrui ;

» Considérant que, suivant cet article, lorsque des plantations ont été faites par un tiers, le propriétaire du fonds a droit, ou d'obliger ce tiers à les enlever, ou de les retenir en remboursant l'indemnité réglée par la loi ;

» Considérant qu'il ne peut être excipé dans la cause des lois du 9 ventôse an XIII et du 21 mai 1836, relatives aux plantations sur les grandes routes et chemins vicinaux, ni de la loi du 12 mai 1825, relative aux plantations existant alors sur les routes royales et départementales ; que les principes du Code Napoléon sont seuls applicables aux plantations faites sur les chemins et digues dont s'agit, à une époque qui remonte à peine à vingt années pour quelques-uns des arbres le plus anciennement plantés ;

» Considérant, en ce qui concerne les arbres plantés sur la limite de l'héritage du défendeur, qu'à défaut de prescription acquise, le propriétaire de l'héritage voisin peut exiger que les arbres plantés à moins de deux mètres de distance soient arrachés ;

» Considérant qu'aucune disposition de la loi n'affranchit de la règle générale les propriétaires riverains des fonds communaux, lesquels ne peuvent user de ces fonds que suivant leur destination et dans la limite que leur impose le droit de propriété de la com-

mune ; que l'abolition de la servitude légale qui les protège, et les conséquences qui en résulteraient au préjudice du droit de propriété en lui-même, aussi bien que de la valeur et de l'intégrité du fonds communal, ne peuvent être considérés comme des faits de jouissance commune d'une chose indivise, ni comme de simples aisances que les communaux sont naturellement destinés à supporter à l'égard des fonds privés ;

» Considérant que le demandeur ès-qualité déclare vouloir retenir pour la commune les arbres plantés sur les digues et chemins dont elle est restée propriétaire, offrant de rembourser, à dire d'experts, la valeur desdits arbres au moment de leur plantation, et le prix de la main-d'œuvre ; qu'il réclame en même temps la suppression des arbres plantés sur le terrain du défendeur, en dehors de la limite légale ;

» Le Tribunal donne acte au demandeur de la déclaration qu'il fait de vouloir conserver pour la commune de Férin les plantations faites par le défendeur sur les chemins et digues dont s'agit, et de l'offre par lui faite de rembourser la valeur desdits arbres au moment de la plantation et celle de la main-d'œuvre, ce, à dire d'experts ; et, faute par les parties de désigner experts dans le tiers-jour de la signification du présent jugement, désigne d'office les sieurs Meurant, Dherbomez et Denisse, experts déjà nommés, lesquels, serment préalablement prêté devant M. Deusy, juge, que le Tribunal commet, fixeront l'indemnité due suivant la valeur des arbres au moment de la plantation, et le coût de la main-d'œuvre ; dit que, moyennant le paiement au défendeur de l'indemnité qui sera ainsi réglée, la commune de Férin est et demeurera propriétaire des arbres dont s'agit ;

» Condamne le défendeur à supprimer les plantations par lui faites sur son terrain à moins de deux mètres de distance du terrain de la commune, sinon, et faute de ce faire, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, autorise le demandeur, ès-qualité, à les faire abattre aux frais du demandeur ;

» Condamne ledit défendeur aux dépens. »

Sur l'appel du sieur Allard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne, etc.

Du 4 décembre 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; min. pub., M. Carpentier, avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., Mes Pellieux, Jules Leroy et Merlin ; avou., Mes Huret et Bourdon.

ARBRES.—POSSESSION.—PRESCRIPTION.—ACTION POSSESSOIRE.

Des arbres plantés sur le sol d'autrui ne peuvent, isolément et indépendamment du sol qu'ils occupent, être l'objet d'une possession utile à la prescription. Dès-lors, l'action possessoire est non recevable au cas de trouble dans cette possession par le propriétaire du fonds. (C. Nap. 553, 2228 et s.—C. pr. 23). (1)

---

(1) Cette question est vivement controversée : V. dans le sens de la décision ci-dessus : Carou, *Act. possessoires*, nos 279 et suiv. — Bioche, *Dict. de proc.* vo *Action possessoire*, no 129.—Douai 18 mars 1842 (Man. 6, 186).—V. les notes qui accompagnent cet arrêt, p. 188 et 189.

En sens contraire : Pardessus, *Servit.*, no 49 ; Proudhon, *Dom. publ.*, no 272, 6e et 7o ; Curasson, *Comp. des Juges-de-paix*, t. 2, p. 247 ; Garnier, *Tr. des actions possessoires*, p. 221, et *Tr. de la possession*, p. 264. —Caen 14 juillet 1825 (S.-V. coll. nouv.) – Cass. 14 novembre 1847 (motifs) (Dall. 50, 1, 10).

Enfin, nous citons, comme la plus récente autorité sur cette question, un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer du 23 mai 1856, qui la résout dans le sens opposé à celui qu'a adopté le Tribunal de Douai. Ce jugement est conçu dans les termes suivants :

(Delhomel *C.* commune de Senlecques).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche la question de savoir si Delhomel est recevable à exercer l'action possessoire à raison d'arbres dont il prétend avoir joui, alors qu'il reconnaît, au profit de la commune, la propriété du terrain sur lequel croissent ces mêmes arbres ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions du titre 1, liv. 2 C. Nap. et notamment de l'art. 521, que les arbres sont des immeubles tant qu'ils demeurent inhérents au sol ;

Que la distinction que l'on prétend établir, en envisageant l'arbre respectivement au propriétaire du sol ou au regard d'un propriétaire différent, est inadmissible en présence de ces dispositions, et plus spécialement de l'art. 528,

Que vainement on objecte que, vendu par le propriétaire du fonds pour être abattu, un arbre ne pourrait être envisagé par l'acheteur ou ses créanciers comme un meuble ;

Qu'en effet, dans cette hypothèse, son attache au sol n'est plus que momentanée, destiné qu'il est à devenir nécessairement, et dans un court délai, une chose distincte, une marchandise ;

(Becquet de Mégille et autres *C.* la ville de Douai).

Les sieurs Becquet de Mégille et autres, prétendant que, d'après un temps plus que suffisant à prescription, notamment plus d'an et jour avant le mois d'avril 1855, ils avaient la possession paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de propriétaire d'arbres de différentes essences plantés par eux ou leurs auteurs le long de plusieurs chemins du hameau de Frais-Marais, commune de Douai, en face de leurs propriétés respectives; qu'au mois d'avril 1855, le maire de la ville de Douai avait fait ébrancher ces arbres; qu'il avait, par là, porté trouble à leur possession, assignèrent le maire de Douai devant le juge-de-paix par voie d'action possessoire en complainte.

Le maire de Douai opposa à cette action une fin de non rece-

Qu'aussi peut-il alors être frappé de saisie-exécution, tandis qu'il en est insusceptible comme superficie du fonds;

Que le caractère immobilier de l'arbre, à raison de son unité permanente avec le sol, est tellement la règle que l'arbre acheté pour demeurer debout tant qu'il végéterait, et afin (par exemple) de procurer de l'ombrage, serait incontestablement soustrait aux poursuites mobilières des créanciers de l'acheteur;

Qu'il faut, dès-lors, reconnaître que celui qui a joui pendant l'an et jour d'un arbre crû sur le terrain d'autrui, l'a possédé, non comme un acheteur qui va le détruire et en faire du bois de travail ou un combustible, mais avec la nature que lui communiquait son union au sol;

Considérant, il est vrai, que cette interprétation conduit à admettre 1° que les arbres possédés sur le terrain d'autrui peuvent être hypothéqués; 2° qu'ils constituent des propriétés enclavées, à l'égard desquelles il y aura réglement amiable ou judiciaire d'une indemnité pour chaque passage y donnant accès; 3° qu'une telle propriété échapperait à l'action des créanciers qui, ne pouvant la prendre comme gage mobilier, seraient, en fait, paralysés par la disproportion des frais d'une saisie immobilière avec la somme à provenir de la vente;

Mais, considérant que s'il reste douteux que ces conséquences extrêmes, sources de procès et impliquant une entrave a des actions légitimes, se soient présentées à la pensée du législateur, elles n'en ressortent pas moins du principe qu'il a consacré;

Qu'au surplus, elles sont d'autant plus impuissantes à l'infirmer, qu'elles appartiennent à un ordre d'idées dont la pratique n'a jamais offert d'exemple, de telle sorte que l'on comprend qu'elles aient été négligées dans la conception de la loi;

Considérant que de ce qui précède, il résulte donc qu'un arbre planté et végétant peut être en soi l'objet d'une possession immobilière propre à conduire à l'acquisition de la propriété par la prescription;

Considérant que cette solution se trouve fortifiée plutôt qu'affaiblie par la disposition de l'art. 553 C. Nap. qui, après avoir décrété la présomption de propriété des constructions et plantations par rapport au

voir basée sur ce que des arbres, plantés sur le sol d'autrui, n'étant pas, indépendamment du sol, susceptibles d'une possession utile à la prescription, ne pouvaient faire l'objet d'une action possessoire.

A la date du 14 mai 1856, le juge-de-paix du canton de Douai-nord rendit un jugement qui accueillait cette fin de non recevoir.

Appel fut interjeté par les sieurs Becquet de Mégille et autres ; sur cet appel, le Tribunal de Douai rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de l'examen et de la combinaison des diverses dispositions de la loi sur la matière, notamment des articles 551 à 555 C. Nap., que l'arbre planté sur un terrain uni

---

maître du sol, proclame la prescriptibilité, de la part des tiers, d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui et de parties du bâtiment ;

Qu'en effet, si la lettre de cet article prête à une distinction exclusive des plantations, on ne saurait l'admettre alors que l'on cherche, sans la découvrir, la raison de distinguer ;

Que l'on s'explique, d'ailleurs, naturellement l'omission du texte par l'importance infiniment plus considérable de l'énonciation qu'il contient ;

Qu'enfin, le deuxième paragraphe de cet article n'étant, aux yeux de la doctrine, qu'un emprunt surérogatoire fait aux principes des art. 2219 et suiv., il s'en suit que ces principes régissent les plantations aussi bien que les bâtiments ;

Considérant que l'art. 3 C. pr. fournit un nouveau motif de décider dans le sens ci-dessus, en attribuant au juge du possessoire la connaissance des usurpations d'arbres sur le terrain d'autrui ;

Considérant, enfin, que la jurisprudence paraît avoir consacré définitivement le système qui précède ;

Qu'ainsi plusieurs arrêts ont jugé que la possession d'un bois pouvait être acquise à un individu non propriétaire du sol, et celle des herbes y croissant à un autre ;

Que, suivant un arrêt de la Cour de Caen du 14 juillet 1823, l'émondage des arbres plantés sur la berge d'un fossé en procure la prescription, sans qu'elle s'étende à la berge elle-même ;

En ce qui touche...... (appréciation en fait des actes de possession) ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; dit que Delhomel a la possession et jouissance légale, depuis plus d'un an et jour, des trente-cinq arbres dont il s'agit ; l'y maintient ; fait défense au maire de Senlecques de le troubler à l'avenir dans l'exercice de ce droit, etc.

Du 23 mai 1856. Présid., M. de Caudaveine ; minist. pub., M. Binet, subst., concl. conf.

En rapportant cette décision dans le recueil de Sirey-Devilleneuve (56, 2, 513), M. Gilbert l'accompagne d'une note dans laquelle il se range à la doctrine qui a prévalu devant le Tribunal de Boulogne.

et incorporé *ipso facto* à l'immeuble, participe dès ce moment à la nature immobilière du sol;

» Qu'il est présumé appartenir au propriétaire du terrain, si le contraire n'est prouvé;

» Qu'il est possible, en effet, que par suite de dispositions ou conventions contraires à la présomption de la loi, la propriété de l'arbre pris isolément du terrain qui le porte et le nourrit, ait été attribuée à un autre que le propriétaire du sol;

» Mais considérant que, de la possibilité de dispositions ou conventions licites qui attribueraient séparativement la propriété des arbres à un autre que le maître du sol, on ne pourrait inférer comme absolument logique et nécessaire cette conséquence que tout autre mode d'acquisition, et, par exemple, la prescription, serait également admis par la loi;

» Considérant que ce dernier mode d'acquisition paraît au contraire implicitement repoussé du système établi par les diverses dispositions sur la matière, qu'en effet l'art. 553 C. Nap., dans sa 2me partie, n'admet pas les plantations au nombre des objets qu'il indique comme pouvant s'acquérir par la prescription; qu'à cet égard l'intention restrictive du législateur résulte suffisamment du rapprochement des textes; qu'en retrouvant le mot *plantation*, non-seulement dans la 1re partie de l'art. 553, mais aussi dans chacune des dispositions contenues aux articles suivants, on ne peut méconnaître la volonté bien arrêtée d'écarter les *plantations* de la disposition finale de ce même article, et de ne pas les comprendre au nombre des parties ou accessoires du sol susceptibles d'être acquises à l'aide de la prescription;

» Considérant que cette restriction, manifestée par une prétention évidemment volontaire, a sa raison d'être dans la nature même des choses; qu'il n'est pas facile en effet de concevoir la *prescription* d'un arbre pris isolément et abstractivement du terrain qu'il occupe, et qui seul lui communique sa nature d'immeuble; qu'une telle prescription entraînerait avec elle les plus graves atteintes aux droits de propriété du sol et donnerait naissance aux plus grandes difficultés de fait et de droit; qu'il est aisé de comprendre dès lors le motif qui l'aurait fait écarter par le législateur; qu'inutilement on voudrait se prévaloir des termes de l'art. 3,

C. proc. civ., qui range l'action pour usurpation d'arbres parmi les actions possessoires ;

» Que le texte dont il s'agit ne peut s'entendre que des arbres plantés comme limites ou insérés dans la haie formant clôture entre terrains contigus, ainsi qu'il arrive ordinairement ; qu'une telle usurpation, ayant précisément pour effet de rendre les limites et la propriété même incertaines, c'est à juste titre que l'action possessoire a pu être donnée au propriétaire du sol troublé dans sa possession ;

» Considérant que l'arbre ne pouvant, isolément et indépendamment du sol qu'il occupe, être acquis par prescription, il n'est pas possible non plus qu'il soit, dans les mêmes termes, l'objet d'une possession utile et légale ; que la possession prétendue par les appelants ne pouvant avoir pour fin la prescription à leur profit du droit de propriété, ne peut être réputée s'être exercée *animo domini*, à titre de propriétaire ; qu'elle est, par suite, précaire et dépourvue de l'un des éléments essentiels qui devaient la caractériser ;

» Considérant donc que le possesseur du sol possède en même temps les arbres qui y sont plantés ; que toute prétention à la possession de l'arbre à autre titre que celui de possesseur du sol, est sans valeur légale pour effacer la possession du propriétaire du terrain ;

» Que les appelants ne se prétendent ni propriétaires ni possesseurs du sol sur lequel les arbres sont plantés ; qu'ils ne contestent pas à cet égard le droit de la ville intimée ;

» Considérant par suite que l'action possessoire ne peut compéter aux appelants ; met l'appellation au néant, dit que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Du 20 décembre 1856. Trib. de Douai. Présid., M. Rossignol ; minist. publ., M. de Maindreville, subst., concl. conf. ; avoc., Mes Duhem, Legrand, Jules Leroy et Edmond Lemaire ; avou., Mes Barbedienne et Boutique.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — ENGAGEMENT DE LA MÈRE. — EXPATRIATION DES ÉPOUX. — FRAIS D'ÉDUCATION. — DONATION CONDITIONNELLE DE L'AÏEUL. — SUBSTITUTION. — SURVEILLANCE. — TUTEUR. — NATIONALITÉ.

Les tribunaux, en cas de séparation de corps, ont un pouvoir discrétionnaire pour régler le sort des enfants des époux séparés. (C. Nap. art. 302). (1)

---

(1) La doctrine et la jurisprudence sont conformes à cette décision. V. notam. Merlin, *Répert.*, v° *Education*, § 1er, n° 3; Zachariæ, t. 3. p. 372; Demolombe, t. 4, n°s 509 et suiv; Demante, *Progr*, t. 1, n° 287, et Marcadé sur l'art. 311.—V. pour la jurisprudence, les nombreuses décisions indiquées à la *Tab. gén.* Devilleneuve et Gilbert, v° *Séparation de corps*, n° 247, et par Gilbert, *C. civ. annoté*, sur l'art. 302.

La Cour s'est prononcée dans le même sens par un arrêt indiqué seulement dans les notes de M. Manïez et à notre *Table générale*, v° *Séparation de corps*, n° 32. Nous en rapportons ici le texte inédit :

(Lemire *C.* Lambert).

Un jugement du Tribunal civil de Lille du 7 mai 1841, en prononçant la séparation de corps contre la dame Lemire, femme Lambert, avait confié les enfants au mari, suivant le prescrit de l'art. 302 C. Nap.

La femme Lambert appela du jugement pour obtenir que son fils Eugène, fort jeune encore et atteint de maladie, lui fût laissé. Elle demanda en même temps que la pension qui lui avait été accordée fût augmentée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de la loi, les enfants doivent être confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que la femme ou le ministère public ne demande pour leur grand avantage qu'ils soient remis soit à l'autre époux, soit à une tierce personne ;

Attendu que ni la famille du jeune Eugène Lambert ni le ministère public ne réclament cette dérogation à la loi ;

Que dès-lors il est indispensable de demeurer dans la règle commune;

Mais attendu qu'il est constaté dans la cause que le jeune Eugène Lambert, d'ailleurs d'une constitution faible, est en ce moment attaqué d'une maladie grave qui paraît devoir être de longue durée et exiger pendant longtemps les soins de sa mère dont on ne pourrait, sans danger, l'éloigner en ce moment ;

En ce qui touche la demande d'augmentation de pension :

Attendu que si la somme de 100 fr. accordée par les premiers juges doit être regardée comme suffisante dans l'hypothèse où tous les enfants restent à la charge du mari, il y a lieu de l'augmenter pendant le temps qu'Eugène Lambert restera confié aux soins de sa mère ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, néanmoins ordonne qu'en ce qui concerne le jeune Eugène Lambert, ledit jugement ne recevra son exécution que

Ainsi, lorsque par le jugement de séparation, la femme séparée a obtenu que l'enfant lui serait confié, à la condition « qu'il » serait conduit chaque jour chez son aïeul et de suivre l'avis » de celui-ci sur le choix d'un pensionnat lorsqu'il aurait at- » teint l'âge convenable, » *les tribunaux peuvent ensuite, si la mère a emmené avec elle son enfant hors de France, décider qu'il sera replacé en France, dans un établissement français.*

L'expatriation des père et mère ne peut priver l'enfant, durant sa minorité, du bénéfice de la nationalité qui le rattache à sa famille paternelle ni des avantages d'une éducation française.

Il en est ainsi surtout, lorsque l'aïeul, qui déjà s'était chargé de l'éducation de son petit-fils, y a pourvu pour l'avenir par des dispositions testamentaires et s'est substitué, à son décès, dans la personne d'un de ses fils, qui réside en France, un tuteur chargé de surveiller les intérêts du mineur.

(Laloux, femme Dupont, *C.* Dupont, Moleux et Devot).

Le 20 août 1847, le tribunal de Boulogne-sur-Mer a prononcé la séparation de corps entre les époux Dupont-Laloux, contre le mari, Oscar Dupont, qui, autrefois négociant à Calais, habitait à ce moment la Norwège où il s'était fixé pour vivre en concubinage avec sa belle-sœur. Un enfant unique était issu de son mariage, et le jugement de séparation portait :

Dans ses motifs :

« Considérant que la dame Dupont ayant offert de faire conduire » son enfant chaque jour chez son aïeul, Henri Dupont, et de sui- » vre ses avis sur le choix d'un pensionnat, lorsqu'il aura atteint » l'âge convenable, il y a lieu de lui confier cet enfant. »

Et dans son dispositif :

« Dit que l'enfant demeurera confié aux soins de la dame Du- » pont aux conditions par elle offertes..... »

L'aïeul Dupont s'était chargé de l'éducation de son petit-fils ; il l'avait placé d'abord au Lycée de Saint-Omer et ensuite au pensionnat de Marcq-en-Barœul ; mais il décéda le 25 juillet 1854, laissant trois enfants, Oscar, Henri et Léonie Dupont, femme

---

lorsque cet enfant aura accompli sa dixième année, et que jusqu'à cette époque, la pension de 100 fr. sera élevée à la somme de 180 fr. par an ;

Dit que les dépens de la cause d'appel seront supportés par moitié entre les parties, etc.

Du 13 janvier 1842. 2e chamb. Présid., M. Petit; min. pub., M. Danel, avoc.-gén.; avoc., Mes Laloux et Huré; avou., Mes Debeaumont et Pla.

Moleux. Il avait fait un testament dans lequel se trouvaient les dispositions suivantes :

« Pour des raisons que je ne puis révéler ici, je veux que la » portion du tiers qui excédera la réserve légale de mon fils Oscar » Dupont soit restitué après le décès de ce dernier à mon petit- » fils Henri Dupont, que je lui substitue à cet effet pour tout cet » excédant dont je lui fais don et legs.

» Je veux en outre que les revenus de cet excédant qui doit » revenir à mon petit-fils soient employés à son éducation, en » rapport avec son état et sa condition, et que les premiers re- » venus de ma succession soient de prime abord affectés à cette » charge.

» Je nomme pour tuteur à la substitution que je viens de faire » en faveur de mon petit-fils, mon fils aîné, Henri Dupont, sur » l'amitié duquel je compte pour la surveillance continuelle des » intérêts de son neveu. »

La dame Dupont-Lalouk était Belge d'origine. Voulant retourner près de sa mère, à Liége, sa ville natale, elle reprit son fils à la pension de Marc-en-Barœul, l'emmena avec elle et le plaça dans un établissement d'éducation, en Belgique.

Alors, Oscar Dupont, agissant par mandataire, avait assemblé sa famille pour faire nommer un administrateur aux biens de son fils, faire poursuivre l'exécution du jugement de séparation de corps et du testament de son père, et invoquer les droits de la puissance paternelle contre sa femme. Le conseil de famille fut unanime pour consentir à ces poursuites qui allaient être intentées, lorsque la dame Oscar Dupont fit assigner son mari, Henri et Léonie Dupont, femme Moleux, pour leur demander, en s'appuyant sur le testament de leur père, le remboursement d'une somme de 5,433 fr. 11 c. par elle dépensés pour l'éducation de son fils, somme qu'elle prétendait imputable sur les premiers revenus de la succession qui leur était échue, et pour se faire servir, à partir du 15 septembre prochain, tous les trois mois, une somme de 800 fr. destinés à payer la pension de l'enfant. On lui répondit que la mort de l'aïeul n'avait pas effacé le jugement de séparation en vertu duquel elle n'avait pas acquis une pleine autorité sur son fils; qu'au contraire cette autorité appartenait de droit à son mari, et que celui-ci pouvait très légitimement demander l'exécution des volontés dernières de son père; que, par suite, elle devait remettre son fils à la disposition de la famille paternelle, ou tout au moins le ramener en France et le replacer dans le pensionnat choisi par son aïeul.

Le Tribunal civil de Boulogne rendit un jugement ainsi conçu:

JUGEMENT.

« Considérant que, par jugement de ce Tribunal du 20 août 1847, qui a prononcé contre Oscar Dupont la séparation de corps entre lui et la dame son épouse, il a été ordonné que la garde de l'enfant commun resterait à la mère, sous les conditions par elle proposées de le conduire chaque jour chez le sieur Dupont, son aïeul, et de suivre l'avis de celui-ci lorsqu'il s'agirait de faire entrer l'enfant dans une maison d'éducation ;

» Considérant que le sieur Dupont, aïeul, est décédé à Calais le 27 juillet 1354 ; que postérieurement à ce décès, la dame Oscar Dupont, Belge d'origine, retourna à Liége auprès de sa mère, et plaça son fils dans un pensionnat de cette vllle ;

» Considérant que, par son testament déposé en l'étude de Mᵉ Champenois, notaire à Calais, suivant acte du 27 juillet 1854, Dupont, aïeul, qui laissait trois héritiers à savoir : Henri Dupont, son fils aîné, Oscar Dupont et Léonie Dupont, sa petite-fille, par représentation de son père, substitua, au profit de son petit-fils né du mariage d'Oscar Dupont et de la demanderesse en la cause, la portion disponible dans le tiers revenant audit Oscar, en disposant que les revenus de cette portion substituée seraient employés à son éducation, et en exprimant qu'il voulait que les premiers revenus de sa succession fussent de prime-abord affectés à cette charge ;

» Qu'enfin il nomma pour tuteur à la substitution son fils aîné, Henri Dupont ;

» Considérant que la dame Oscar Dupont actionne aujourd'hui 1° son mari ; 2° Henri Dupont fils ; 3° les représentants légaux de Léonie Dupont, afin de voir dire qu'ils seront tenus, comme héritiers de M. Dupont, aïeul, de lui payer sur les revenus déjà acquis de la succession, une somme de 5,433 fr. 11 c. pour la couvrir des avances faites et à faire jusqu'au 15 septembre prochain, de l'éducation de son fils, sauf à eux à s'en faire tenir compte lors de la liquidation ; voir dire également que tous les trois mois, à partir de cette date et jusqu'à la liquidation de ladite succession, ils seront tenus de lui verser une somme de 800 fr., aussi à imputer sur les droits du mineur Henri Dupont, son fils, pour servir

jusqu'à due concurrence à son entretien et à son éducation, et sauf justification d'emploi, et qu'au besoin chacun d'eux sera condamné personnellement pour sa part et portion au paiement desdites sommes;

» Considérant que Oscar Dupont, père dudit mineur, auquel se joignent Henri Dupont, oncle, et les époux Moleux, représentants de la mineure Léonie Dupont, repoussent cette demande et concluent incidemment à ce que ladite dame soit condamnée à ramener le mineur en France et à le replacer dans le pensionnat où il était entré sur l'indication de son aïeul, comme aussi à suivre les avis de Henri Dupont, fils aîné, à qui le père remit ses pouvoirs, et comme ayant reçu cette mission de l'auteur commun pour l'éducation dudit mineur;

» Considérant que par leurs conclusions rectificatives, les parties ont déclaré agir dans les qualités suivantes, savoir : la dame Oscar Dupont, comme ayant la garde de l'enfant commun; Oscar Dupont, en sa qualité d'administrateur légal des biens de celui-ci et comme exerçant la puissance paternelle; Henri Dupont, oncle, comme héritier de l'auteur commun en vertu de sa qualité de tuteur à la substitution et aussi comme membre de la famille, et les époux Moleux à ce dernier titre et comme représentant une héritière;

» En ce qui touche la demande principale :

» Considérant que la garde de l'enfant attribuée par justice à la mère, emporte pour elle le droit et le devoir de pourvoir à l'éducation de l'enfant commun; qu'à tort il est prétendu qu'elle aurait déserté les engagements par elle pris de maintenir cet enfant en France et dans le pensionnat indiqué par Dupont, aïeul; qu'à la mort de ce dernier, elle a évidemment recouvré la plénitude de son droit de conserver son enfant auprès d'elle, et qu'on ne saurait lui faire grief de l'avoir emmené à Liége, au sein de sa famille à elle, l'état de choses réglé, d'accord avec l'aïeul, ne pouvant être considéré comme engageant le temps où il n'existerait plus;

» Considérant que la dame Oscar Dupont est donc évidemment fondée à réclamer le remboursement des dépenses qu'elle s'est imposées en vue de l'éducation de l'enfant, surtout alors que ce

mode d'éducation paraît avoir été jusqu'à présent dans l'intérêt de celui-ci ;

» Considérant qu'il n'est nullement contesté que la succession de Dupont, aïeul, est opulente, et que les revenus qu'elle a produits pour la part substituée sont supérieurs à ces dépenses d'éducation, dont le chiffre toutefois, d'après les renseignements fournis, doit être réduit à 4,074 fr. 84 c. jusqu'au 15 septembre prochain ;

» Considérant que les termes du testament, que tous les défendeurs principaux manifestent hautement la volonté d'exécuter avec scrupule, prescrivent le prélèvement de la somme nécessaire à l'objet ci-dessus ;

» En ce qui touche la demande incidente :

» Considérant que dans la situation où se trouve le mineur Dupont, les Tribunaux sont ses tuteurs éminents ; que c'est à eux qu'il appartient de sauvegarder ses intérêts en les conciliant avec les droits des père et mère et de la famille ;

» Considérant que ce mineur est âgé de 14 ans, qu'il est Français ; que la carrière qu'il embrassera demeure incertaine ; que si celle du commerce ne doit point rencontrer d'entraves dans la circonstance qu'il aurait reçu l'instruction scientifique et littéraire dans une institution belge, il faut reconnaître que dans l'hypothèse où il serait destiné aux fonctions publiques, les grades universitaires qu'il aurait acquis seraient inefficaces en France, en même temps que sa qualité de Français les rendrait stériles en Belgique ; que d'un autre côté, il lui importe à un haut degré de ne point demeurer séparé de ses parents paternels dont un, le sieur Henri Dupont, son oncle, célibataire et occupant une position considérable, a toujours manifesté pour lui les dispositions les plus favorables ; que sa réintégration en France imposerait bien quelques sacrifices de convenance à la mère, mais qu'ils ne sauraient être mis en balance avec l'intérêt de l'enfant ;

» Considérant toutefois que les droits qui résultent pour celui-ci de la mission qui lui a été confiée par justice, ne peuvent s'effacer devant l'indication primitivement donnée du pensionnat de Marcq-en-Barœul par l'aïeul Dupont, aujourd'hui décédé ; que le choix de la maison doit être laissé à la sollicitude de la mère, en réglant les rapports que pourront avoir avec lui ses parents paternels ;

» Que dans l'intérêt de l'enfant dont les revenus doivent se capitaliser pour ce qui excédera les dépenses nécessaires à l'éducation, la somme réclamée pour l'avenir doit être fixée à 600 fr. par trimestre ;

» Par ces motifs, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, en donnant acte aux parties de ce que Oscar Dupont déclare autoriser sa femme à ester en justice, dit que Oscar Dupont, Henri Dupont, oncle, et les sieur et dame Moleux sont tenus pour raison des frais d'éducation jusqu'au 15 septembre prochain, de verser à la dame Oscar Dupont la somme de 4,074 fr. 84 c. sur les revenus acquis de la succession de Dupont, aïeul, aujourd'hui en cours de liquidation, et en tant que de besoin, les condamne au paiement de ladite somme, les époux Moleux ès-nom, chacun pour un tiers, sauf à compter dans les opérations de ladite liquidation ; les déclare également tenus, et au besoin condamnés comme dessus, au paiement par avance, à partir dudit jour 15 septembre, de la somme de 600 fr. par trimestre envers la dame Oscar Dupont, et ce, jusqu'à l'achèvement de ladite liquidation, à charge de justification d'emploi ;

» Ordonne que dans les trois jours qui suivront l'époque officiellement fixée pour l'ouverture de l'année scolaire en France, la dame Dupont sera tenue de placer le mineur Henri Dupont, soit comme pensionnaire, soit comme demi-pensionnaire, dans un établissement d'instruction de plein exercice ; le choix de cet établissement lui étant laissé et sans aucune assignation spéciale de telle ou telle partie du territoire français ; et, faute par elle de ce faire dans ledit délai, la condamne à dix francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, comme aussi et pour le cas où elle ne se conformerait pas à cette prescription du jugement, décharge Oscar Dupont, Henri Dupont, oncle, et les époux Moleux ès-nom, du service de la pension trimestrielle dont le premier quart ne sera, dans tous les cas, fourni qu'après le placement de l'enfant, comme il a été dit ci-dessus ;

» Dit que le mineur Henri Dupont ne sera remis par le chef de l'établissement qu'à sa mère ou à son fondé de pouvoirs, lors de ses sorties, soit aux vacances, soit pour raison de maladie, soit au cas de retrait ;

» Dit néanmoins que les sus-nommés du nom Dupont et le mandataire d'Oscar Dupont père pourront le visiter, en se conformant aux règles de la maison ;

» Déboute les parties de leurs conclusions en ce qu'elles ont de contraire à ce que dessus ; ordonne l'emploi des dépens en frais de liquidation. »

Appel par la dame Dupont. Pour elle on prétend devant la Cour que par suite d'un fait qui domine la cause, l'expatriation du père, devenu d'ailleurs, par sa conduite, indigne de conserver l'autorité paternelle, le jugement de séparation, dans son principe, a conféré cette autorité à la femme. Si ce jugement renfermait une restriction en faveur de l'aïeul Dupont, à qui il conservait, par suite de l'engagement pris par la mère elle-même, une certaine mission de surveillance, quant à l'éducation de l'enfant, il n'en décidait pas moins que l'autorité sur l'enfant ne serait partagée avec aucune autre personne. Aujourd'hui l'aïeul étant décédé, les engagements pris par la mère vis-à-vis de lui ont cessé d'exister, le contrat judiciaire a pris fin et aucune raison de droit ne saurait le faire revivre en faveur d'une autre personne, pas plus au profit du fils de Dupont décédé que d'aucun autre. Ce qui s'était fait en regard et à cause de l'aïeul, de sa qualité et de sa personne, ne pouvait, sans le consentement de la mère, se continuer avec le fils, qui n'était plus la même personne, qui n'avait plus la même qualité. La mère était donc déliée de la convention sanctionnée par le jugement. Sans doute, l'aïeul Dupont, en assurant par son testament les frais d'éducation à son petit-fils, avait mis à ses dispositions la condition de se substituer son fils dans la surveillance de l'éducation de l'enfant, et si ces dispositions devaient être suivies, la dame Dupont aurait à s'entendre avec son beau-frère, mais la condition testamentaire relative à l'autorité maternelle, élevée ici à la hauteur de la puissance paternelle, par la force des choses et en vertu du jugement lui-même, ne peut avoir aucune vitalité ; elle est certainement caduque, en vertu de tous les principes du droit qui commandent de ne faire aucune convention sur ce qui est d'ordre public, comme la puissance des père et mère sur leurs enfants.

Pour la même dame Dupont, subsidiairement, on réclamait toujours les arrérages de la pension jusqu'au 1er octobre prochain et le droit, dans le cas où l'enfant devrait être placé en France, de conserver la surveillance maternelle. On ajoutait que du reste les établissements belges pouvaient donner à l'enfant une aussi bonne

éducation, une aussi forte instruction que les établissements français.

Pour la famille paternelle de l'enfant, on répondait que si la mère osait s'investir de la puissance paternelle, Dupont, Oscar, son mari, ne pouvait y renoncer ; le jugement de séparation, disait-on, n'a d'aucune manière transféré l'autorité légale du père sur la tête de la mère, il l'a au contraire confiée aux mains de l'aïeul, et quand celui-ci est décédé, cette autorité est revenue toute entière et légitimement au père, qui n'a pas encouru la déchéance édictée par la loi pénale, déchéance qui ne peut être étendue à des cas non prévus. N'est-il pas d'ailleurs de doctrine vraie que lors même que le père commettrait des abus dans l'exercice de l'un des droits de la puissance paternelle, les tribunaux eux-mêmes ne pourraient pas lui enlever ses autres droits dans l'exercice desquels il ne serait pas reprochable? (V. Demolombe, t. 6, n° 369). Si, en effet, aux tribunaux appartient une haute tutelle sur les enfants mineurs, ils ne doivent néanmoins toucher à la puissance paternelle que si l'intérêt des enfants l'exige impérieusement. Or, s'ils devaient user ici des droits de cette tutelle, ne serait-ce pas pour suivre les indications données par l'aïeul lui-même, lui qui n'avait pas seulement accordé sa bienveillance, prodigué sa sollicitude, mais encore donné son bien pour l'éducation de son petit-fils ? Ne serait-ce pas pour ratifier complètement la substitution établie dans le testament de ce bienfaisant aïeul ? Pouvait-on d'ailleurs ravir au mineur les avantages de la nationalité française et l'exposer, en lui donnant une éducation belge, à se voir fermer toute carrière à son avenir qui surtout réside en France avec la famille de son père ?

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — statuant sur les conclusions principales et subsidiaires des parties ;

Attendu que dans la situation respective des époux Dupont depuis le jugement qui a prononcé leur séparation de corps, le différend élevé touchant l'éducation de l'unique enfant né de leur union réclame plus impérieusement l'intervention tutélaire de la justice ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 302 C. Nap., les tribunaux sont investis, en pareille occurence, d'un pouvoir discrétionnaire dont l'intérêt de l'enfant doit régler l'exercice ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que le mineur

Henri Dupont est français; que l'expatriation de son père et le séjour actuel de sa mère à l'étranger n'ont point modifié les conditions légales de sa nationalité; que ses intérêts et les liens qui l'unissent à sa famille paternelle le rattachent au pays où il est né, et qu'en outre, par une considération d'ordre public, la protection de la justice française, durant la minorité de cet enfant, doit tendre à lui assurer le bénéfice d'une éducation dirigée dans un esprit conforme aux institutions de sa patrie;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître, quelles que soient les garanties que présentent, pour de bonnes études, les établissements d'instruction en Belgique, que l'enseignement donné en France doit évidemment être mieux approprié à la nature des épreuves ou examens que peut être appelé à y subir le jeune homme aspirant à y suivre une carrière; qu'il est donc rationnel de faire élever, dans une institution en France, le mineur Dupont, destiné, selon toutes les probabilités, à se fixer dans son pays natal;

Attendu qu'un autre motif plus grave et tout-à-fait déterminant pour l'adoption de cette mesure résulte encore de divers éléments de la cause;

Qu'en effet, après avoir, par son testament, libéralement pourvu aux frais d'éducation de l'enfant qu'il instituait son légataire à la faveur d'une substitution, son aïeul paternel a confié, par une disposition expresse, à son fils Henri Dupont, l'un des intimés, nommé tuteur à la substitution, la mission de surveiller continuellement les intérêts du mineur;

Que dans la pensée du testateur ce fils devait continuer, après lui, cette direction que sa sollicitude lui avait inspirée; qu'il s'était notamment réservé l'assentiment formel de l'appelante, le choix de l'établissement où l'enfant serait élevé; qu'un sentiment de respect pour sa mémoire et de reconnaissance pour ses libéralités envers son petit-fils, doit porter la dame Dupont à ne point répudier l'engagement contracté par elle du vivant de son beau-père, lorsqu'il est manifeste que les intimés ne sont dans leur demande actuelle que les fidèles exécuteurs de ses intentions sur ce point;

Attendu que Henri Dupont, oncle du mineur, n'a point conservé d'enfants de son mariage, et qu'après avoir succédé à son père, négociant estimé, dans la direction d'un commerce qui continue à

prospérer, il peut souhaiter que l'unique héritier de son nom vienne plus tard le remplacer à son tour à la tête de cette importante maison ;

Que l'affection de l'oncle pour le neveu est de nature à lui ménager encore ultérieurement d'autres avantages ;

Qu'en de telles circonstances, il est du plus grand intérêt pour cet enfant de resserrer, loin de les affaiblir, les liens qui l'unissent à la famille de son père, et d'éviter une rupture regrettable à plus d'un titre et dont les conséquences, dès à présent préjudiciables, seraient non moins compromettantes pour son avenir ;

Qu'ainsi les premiers juges ont à bon droit ratifié l'avis exprimé unanimement à cet égard par les membres du Conseil de famille et par le magistrat qui le présidait ;

Attendu que le jugement réserve d'ailleurs à la mère une entière latitude dans la désignation de l'établissement et les facilités que l'affection maternelle peut lui faire souhaiter, et qu'à la faveur d'une bonne entente le choix de cette maison pourrait facilement s'accomplir dans des conditions de proximité qui concilieraient toutes les exigences légitimes en répondant à la mutuelle sollicitude de la mère et de l'oncle du mineur ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations qu'au triple point de vue de sa nationalité, des garanties d'une instruction destinée à lui ouvrir une carrière dans son pays natal et des avantages qu'il peut éventuellement être appelé à y recueillir, il importe que cet enfant reprenne en France le cours de ses études ;

En ce qui touche la condamnation prononcée à titre de dommages-intérêts contre l'appelante, si elle ne défère pas au jugement ;

Attendu que sans recourir à ces voies coërcitives d'une efficacité douteuse et d'ailleurs si rigoureuses dans la situation respective des parties, l'interruption du service de la pension affectée à l'éducation de l'enfant serait une sanction pénale suffisante en cas d'inéxécution de l'arrêt ;

Qu'il y a lieu d'espérer, au surplus, que de nouvelles réflexions et des conseils salutaires conduiront l'appelante à une plus saine appréciation du véritable intérêt de son fils, et que, dans sa tendresse mieux éclairée et plus prévoyante, elle ne voudra pas le priver par une aveugle résistance des avantages que lui assurerait

le retour de la bonne harmonie entre sa mère et sa famille paternelle ;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement en ce qu'il ordonne que le mineur Dupont sera placé en France, dans un établissement choisi par sa mère, et quant aux dispositions qui règlent accessoirement les rapports de l'appelante avec son fils pour les sorties et les séjours durant les vacances ;

Le confirme également sur les chefs relatifs à la fixation du chiffre de la pension affectée aux frais d'éducation de l'enfant et à l'emploi des dépens ;

Emendant, quant au surplus, proroge jusqu'au 1er octobre prochain l'époque à laquelle le mineur Henri Dupont devra être placé dans une maison d'éducation en France ;

Dit que les arrérages de la pension seront payés par les intimés à l'appelante jusqu'au dit jour, 1er octobre 1857, et que cette pension sera ensuite acquittée, conformément à la décision des premiers juges, par trimestre et d'avance, à la charge de justification d'emploi ;

Décharge l'appelante de la condamnation éventuelle prononcée contre elle à titre de dommages-intérêts ;

Dit que faute par elle d'avoir exécuté le présent arrêt à l'époque ci-dessus indiquée, le service de la pension cessera d'être exigible à partir de ce jour ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 3 mars 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; min. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén. concl. conf. ; avoc., Me Talon et Dupont; avou., Mes Lavoix et Estabel.

CONSEIL JUDICIAIRE. — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ. — INTÉRÊTS DE LA FEMME.

Un conseil judiciaire donné à la femme mariée sous le régime de la communauté peut, si les intérêts de la femme l'exigent, être maintenu, même après le rétablissement de la communauté. (1)

---

(1) M. de Molombe (t. 8, nos 697 et 698) professe une opinion conforme à l'arrêt de la Cour. Il se fonde sur ce que « le texte de l'art. 513 C. Nap. est général, et que si on le rapproche des art. 489, 499, 506 et

(Les époux Cooche C. Gosselin, Dupont et consorts).

Le 17 février 1853, Constantin Cooche, médecin à Watten, obtient séparation de corps contre sa femme, Sophie Dupont, séparation fondée sur des faits de sévices, d'injures graves et d'adultère.

Le 25 août suivant, sur la demande de la famille Dupont, jugement qui nomme comme conseil judiciaire à la dame Cooche, Me Gosselin, avocat à Saint-Omer.

En 1855, Constantin Cooche se rapproche de sa femme et la communauté entre ces époux est rétablie, en vertu d'un acte reçu par Me Bret, notaire à Saint-Omer, et rendu public par l'affiche suivant les dispositions de l'art. 1451 C. Nap.

Bientôt, la dame Cooche, autorisée de son mari, demande la main-levée de son conseil judiciaire. Un jugement du 9 août 1855 ordonne la réunion d'un conseil de famille, et l'interrogatoire de la dame Cooche en chambre du conseil. Le conseil de famille refuse son adhésion à la main-levée, l'interrogatoire a lieu, les parents de la dame Cooche interviennent dans l'instance, et un jugement du 11 juillet 1856 maintient le conseil judiciaire dans les termes suivants :

514, on demeure convaincu que la femme mariée qui peut être interdite, peut aussi nécessairement recevoir un conseil judiciaire. » Il ajoute : « Il n'est pas d'ailleurs exact de prétendre que cette nomination » soit inutile. A la vérité, si les époux sont mariés sous le régime de la » communauté et si la femme n'a l'administration d'aucuns biens, » l'utilité de cette nomination ne se fera point sentir, et pourtant » même alors je n'admettrais pas la doctrine contraire. » MM. Dalloz, vo *Interdiction—Conseil judiciaire*, nos 251 et 252, se rangent à cette opinion.

Jusqu'en 1856, la jurisprudence ne présentait aucune décision sur le cas particulier en question. Il avait été jugé en effet qu'il pouvait être nommé un conseil judiciaire : lorsque le mari était absent. C. rej. 9 mai 1829 (S.-V. 29, 1, 278); lorsque le mari lui-même était pourvu d'un conseil judiciaire. Rennes 7 décembre 1840 (S.-V. 41, 2, 423); lorsque les époux étaient séparés de biens. Montpellier 14 décembre 1841 (S.-V. 42, 2, 310); C. rej. 4 juillet 1838 (S.-V. 38, 1, 633). La circonstance de la communauté existante ne se rencontrait pas. Au contraire, un arrêt de Nancy, 3 décembre 1838 (D. P. 39, 2, 22) avait décidé que le mariage d'une femme pourvue d'un conseil judiciaire devait faire cesser les effets de la dation de ce conseil, alors que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, l'administration de tous les biens de la femme appartenant dans ce cas au mari. Mais, le 7 janvier 1856 (S.-V. 56, 2, 223), la Cour de Paris a jugé qu'un conseil judiciaire pouvait être donné à la femme mariée sous le régime de la communauté et sans que ce conseil fût nécessairement le mari.

JUGEMENT.

« Attendu que les raisons qui ont déterminé la dation d'un Conseil judiciaire à la dame Dupont, épouse Cooche, séparée de corps et de biens d'avec son mari, n'ont point cessé de subsister ;

» Que le rapprochement des époux, subi plutôt que désiré par ledit Cooche et survenu dans les circonstances telles que les ont relevées les documents produits au cours des débats, n'a pu dissiper en effet la défiance que les faits constatés dans l'instance en séparation de corps doivent toujours inspirer contre le mari ;

» Qu'il importe dès lors de maintenir auprès de ladite dame Cooche le pouvoir tutélaire confié par la justice à Me Gosselin ;

» Attendu que l'intervention de la famille Dupont est légitime et d'ailleurs non contestée en la forme ;

» Le Tribunal donne acte à Me Gosselin, Conseil judiciaire actuel de ladite dame Cooche, de sa déclaration de s'en rapporter à justice, reçoit l'intervention desdits du nom de Dupont et consorts ;

» Et disant droit déclare ladite dame Dupont, épouse Cooche, mal fondée dans ses fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute et la condamne envers les parties défenderesses et intervenantes. »

Appel par les époux Cooche. On dit pour eux devant la Cour ; La communauté rétablie entre les époux Cooche a replacé la femme et ses biens sous l'administration du mari. Aux termes de l'art. 506 C. Nap., le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et aux termes de l'art. 514 du même Code, la dation d'un Conseil judiciaire est réglée par les mêmes principes. *A fortiori* même, le mari seul peut être chargé de ces fonctions. En effet, il administre seul, aux termes de l'art. 1421 C. Nap., les biens de la communauté, et suivant l'art. 1428, tous les biens personnels de la femme. Il y a plus, il peut seul exercer les actions mobilières et possessoires de la femme. Or, d'après l'art. 513 C. Nap., la personne pourvue d'un Conseil judiciaire ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge sans l'assentiment de ce Conseil. Si ce n'est pas le mari qui en remplit les fonctions, le mari, par suite des restrictions apportées à la liberté d'action de la femme, se trouve en réalité dépossédé de tous les pouvoirs dont la loi l'avait investi. Cette destitution ne peut avoir lieu que dans le cas où le mari lui-même a besoin d'un

Conseil judiciaire. Peut-être encore un Conseil judiciaire peut-il être donné à la femme mariée, alors que le mari est absent, ou notoirement prodigue ou même insolvable, mais cette mesure blessante pour le mari, attentatoire à ses attributions légales, doit être justifiée par des faits positifs qui ne se révèlent pas dans la cause.

On répondait que si l'on avouait qu'un Conseil judiciaire peut dans certains cas être donné à la femme mariée, ce qui est vrai, on concédait, par cela même, aux Tribunaux, le pouvoir d'apprécier les circonstances dans lesquelles cette mesure devient nécessaire dans l'intérêt de la femme. Or, le rétablissement de la communauté, le rapprochement des xnodə Cooche, d'après le juge de première instance, avait été plutôt *subi* que *désiré* par le mari. Des dangers apparaissaient de cette position peu bénévole du mari pour les intérêts de la femme qui possède des immeubles dont la vente a été mise en question. — Quant à la thèse générale de droit qui tendrait à assimiler la nomination d'un Conseil judiciaire à la tutelle de droit du mari, en cas d'interdiction de la femme, elle ne peut se soutenir, en l'absence de tout texte de loi.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 513 C. Nap., la désignation du Conseil judiciaire appartient exclusivement aux Tribunaux ;

Que si l'art. 506, relatif au cas d'interdiction de la femme, établit en faveur du mari une tutelle de droit, aucune disposition analogue n'existe en matière de dation de Conseil judiciaire ;

Attendu que dans les circonstances particulières de la cause l'intérêt de la femme exige que les fonctions de Conseil judiciaire soient dévolues à un tiers ;

Que le Conseil désigné par le Tribunal offre, à cet égard, toutes les garanties désirables ;

Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges ;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants, donne acte à Gosselin, en la qualité qu'il agit, de sa déclaration de s'en rapporter à justice ;

Met l'appellation au néant ;

Ordonne que le jugement sortira effet ;

Et condamne les appelants à l'amende et aux dépens de leur appel.

Du 6 mars 1857. 1re et 2e chamb. réunies. Présid. M. de Moulon, 1er présid. ; min. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén., concl. conf.; avoc., Mes Dupont et Duhem; avou., Mes Bonnaire et Huret.

CHEMIN DE FER.—SERVITUDE DE VUE. —CONCESSION A LONGUES ANNEÉS. — TITRE PRÉCAIRE. — DOMAINE DE L'ETAT. — ACTION RÉELLE.

Les Compagnies de chemins de fer auxquelles ont été faites des concessions de 99 *années, ne possèdent qu'à titre précaire les terrains sur lesquels sont établies les lignes. — Ils ne peuvent, par suite, intenter l'action réelle qui tendrait à faire supprimer les servitudes grêvant la propriété de l'Etat.* (L. 15 juill. 1845, art. 1er). (1)

(J. Cail et J.-F. Cail et Cie *C.* le chemin de fer du Nord).

J. Cail et J.-F. Cail et Cie possèdent un établissement métallurgique dans l'intérieur de la ville de Douai, sur la limite même du terrain de la gare du chemin de fer du Nord. Voulant ajouter des ateliers à ceux qu'ils possédaient déjà, ils en firent établir à la suite de leurs constructions déjà existantes. Ces bâtiments avaient des vues directes sur la voie du chemin de fer et faisaient même supposer que l'égout des toits se déverserait sur cette voie. Le conducteur Morel, par procès-verbal du 9 mars 1854, constata les faits qu'il considérait comme constituant une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie. Le Conseil de préfecture du Nord fut saisi de l'instance, déclara que le bâtiment dont il s'agissait étant situé à 8 ou 10 mètres de l'axe du chemin de fer et par conséquent à plus de 1 mètre 50 des rails extérieurs de la voie de fer, il n'y avait pas contravention à l'arrêté du Préfet du 5 avril 1854 ; il jugea en même temps que les jours et la servitude d'égout constituaient l'exercice non autorisé d'un droit de servitude sur la propriété de l'Etat, exercice dont l'appréciation appartenait aux Tribunaux.

C'est ainsi que la Compagnie du chemin de fer du Nord fut amenée à assigner J. Cail et J.-F. Cail et Cie, devant le Tribunal de Douai, pour demander la suppression des jours et vues directs

---

(1) Consult. Trib. civ. de la Seine 27 juillet 1850 et les observations de Devill. à la note (S.-V. 50, 2, 599).

de son usine sur la gare du chemin de fer. Ceux-ci opposèrent à la Compagnie la non recevabilité de leur action. Ils prétendirent que n'étant pas propriétaire de la voie ferrée, elle n'avait le droit d'intenter contre personne une action comme celle qui concerne une servitude de vue ou d'égout; que ce droit, d'après toutes les règles et tous les principes du droit, était nécessairement réservé au propriétaire du terrain sur lequel s'exerçait la servitude, c'est-à-dire, dans ce cas, à l'Etat, qui, malgré la concession à longues années de la ligne de fer, n'a pas cessé d'en être le propriétaire.

Le Tribunal civil de Douai a fait droit à l'exception par un jugement en date du 30 août 1856 :

JUGEMENT.

« Considérant que l'instance introduite a pour objet un droit de servitude, par conséquent un droit réel; qu'elle soulève une véritable question de propriété ou de démembrement de la propriété;

» Considérant qu'en pareille matière l'action ne peut être valablement intentée et soutenue que par les personnes investies du droit de domaine ou de propriété ;

» Considérant que la Compagnie concessionnaire du chemin de fer ne peut être considérée comme investie de ce droit aux termes de la loi et de la concession, notamment en ce qui concerne la voie dont s'agit ;

» Considérant que la concession dont elle se prévaut ne peut être réputée une concession domaniale, c'est-à-dire une dation en propriété d'une portion du domaine de l'Etat ; qu'elle est un contrat *sui generis* qui oblige la Compagnie à opérer l'établissement ou l'achèvement, dans l'intérêt public et pour l'Etat, ainsi que la mise en exploitation de la voie ferrée, moyennant l'exercice temporaire à son profit de ladite exploitation ; qu'elle est de sa nature une entreprise de travaux publics, sous certaines conditions stipulées entre les parties contractantes ;

» Considérant que d'après la disposition formelle de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie et, par suite, sont du domaine public ;

» Que des termes de cette loi, de la discussion devant les chambres législatives, de la loi autorisant la concession et même du cahier des charges dressé par le ministre des travaux publics pour

y être annexé, il ne résulte aucunement que l'Etat se soit dépouillé de la propriété du chemin qu'il avait construit en majeure partie sur les terrains par lui acquis, pour la placer temporairement dans les mains de la Compagnie concessionnaire ;

» Que tout, au contraire, démontre que le chemin était construit pour l'Etat et qu'il en demeurait le seul et unique propriétaire, exerçant incessamment sa direction, son contrôle et sa surveillance, tant sur les constructions que sur le mode et les conditions de l'exploitation qu'il abandonnait temporairement à la Compagnie comme salaire de l'entreprise ;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'impropriété de certaines expressions qui ont trouvé place dans les dispositions législatives sorties de la discussion des Chambres, mais seulement dans le cahier des charges dressé au ministère des travaux publics ;

» Que les énonciations qui se rencontrent dans ce dernier document sont sans force contre les principes de la matière et les termes exprès de la loi du 15 juillet 1845, art. 1er ;

» Qu'en matière d'interprétation on doit rechercher plutôt l'intention des contractants que de s'arrêter au sens littéral des termes;

» Que la véritable signification qui peut ressortir des termes dont s'agit est que, dans les cas et aux époques prévus, l'Etat reprendra le plein et immédiat exercice de tous ses droits de propriétaire ;

» Considérant, en conséquence, que la Compagnie n'est pas propriétaire du terrain contigu aux constructions des défendeurs ;

» Qu'elle ne détient et ne jouit qu'à titre purement précaire ;

» Qu'elle ne produit aucun document législatif ou autre qui lui permette de se mettre pour l'objet dont s'agit aux lieu et place de l'Etat propriétaire et qu'elle ne justifie d'aucun titre légal qui l'autorise à plaider en l'espèce comme procureur de l'Etat, par exception à la règle que nul en France ne plaide par procureur ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la Compagnie demanderesse non recevable en sa demande et la condamne aux dépens. »

Appel par la compagnie du chemin de fer du Nord. Pour elle, on dit que le droit de la compagnie a tous les caractères de la propriété. On peut, sur ce point, s'en rapporter au cahier des

charges, c'est-à-dire aux conditions mêmes de la concession. On y trouve (art. 37) que si la compagnie se laisse frapper de déchéance par une infraction à ses obligations, l'Etat *devient propriétaire;* que l'Etat (art. 53) aura la *faculté de racheter* le chemin de fer; qu'à l'expiration de la concession (art. 54), l'Etat est subrogé dans tous les *droits de propriété de la compagnie.* Que signifient ces expressions, si ce n'est que les compagnies concessionnaires à longues années sont investies d'un droit de propriété plus ou moins résoluble, mais parfaitement absolu pour le temps pour lequel il doit subsister? Si ce principe n'était pas complètement exact, pourrait-on du moins leur refuser sur la ligne qu'elles exploitent un droit réel, un véritable *jus in re*, en vertu duquel elles seraient encore autorisées à agir vis-à-vis de ceux qui commettent des usurpations, qui établissent des servitudes sur son terrain. Qu'elles soient concessionnaires, usufruitiers, emphythéotes, engagistes (toutes ces qualifications leur conviennent, car elles ne paient pas de fermage, elles bâtissent, elles démolissent, elles usent en maître), peu importe, elles n'en possèdent pas moins un droit qui, s'il n'est pas la propriété, n'en implique pas moins l'action réelle. On douterait-on? On permet aux compagnies d'emprunter et d'hypothéquer les lignes qu'elles possèdent! le droit d'hypothèque n'est-il plus un droit réel? Assurément, rien ne démontre mieux qu'à tort on a refusé à la compagnie du Nord de faire supprimer des servitudes qui s'établissent au détriment de son droit réel.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Douai :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants, en leur qualité, à l'amende et aux dépens.

Du 9 mars 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; min. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Lavoix et Estabel.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRES. — ABUS DE CRÉDULITÉ. — MANOEUVRES. — CONVENTIONS A INTERPRÊTER. — JUGEMENT SURPRIS. — CONCERT FRAUDULEUX. — DÉCLARATIONS ET PIÈCES MENSONGÈRES.

Le délit d'escroquerie n'existe qu'autant que la remise ou déli-

vrance de fonds a été déterminée par un abus de crédulité. (C. pén. art. 405). (1)

Ne peut être considéré comme tel l'emploi de manœuvres artificieuses qui, s'appuyant sur des conventions à interpréter, ont eu pour résultat de surprendre une décision à la religion de la justice et de faire ainsi prononcer la spoliation. (2)

Il importe peu que le jugement ait été déterminé par le dol résultant soit d'un concert frauduleux entre un créancier et un tiers, soit de déclarations et pièces mensongères sur lesquelles il est intervenu. (3)

(Reboux et ministère public *C.* Lardin).

Le 23 mars 1854, par un traité passé entre Lardin, journaliste, et Reboux, imprimeur, il est convenu que, pour faciliter la mise en exploitation des journaux le *Courrier de Lille* et la *Vérité* :

« M. Reboux imprimera et distribuera les deux journaux à ses » frais et en temps utile. Les locaux nécessaires, choisis ou agréés » par M. Lardin, seront fournis par M. Reboux seul, ainsi que » tous les fonds nécessaires à l'exploitation de ces deux journaux. » M. Reboux acquittera seul les dépenses de toute nature, tant

(1-2-3) L'abus de la crédulité d'autrui, élément caractéristique du délit d'escroquerie, est un fait nécessairement livré à l'appréciation du juge. Ici, le Tribunal de Lille avait dit : Oui, le prévenu a abusé de la crédulité de Reboux, car il s'est fait remettre par lui des fonds, au moyen de manœuvres ourdies entre lui et un tiers, manœuvres dont il ne pouvait voir la trame. L'arrêt dit au contraire : Non, Reboux ne pouvait ignorer la position du tiers, il savait qu'il s'entendait avec Lardin. Aussi Reboux résistait-il à payer ce qu'on lui demandait, et il insistait même en invoquant une convention. On ne le trompait donc pas, on n'abusait pas de sa crédulité. C'est, comme on le voit, une question d'espèce.

On peut consulter :

Pour le principe qui veut que l'abus de crédulité existe toujours dans l'escroquerie :

Sous la loi de 1791, C. Cass. 5 messidor an II, 24 avril 1807 et 28 mai 1808 (S.-V. coll. nouv. à leur date). — Sous le Code de 1810 : C Cass. 7 mars 1817 et 2 août 1811 (S.-V. coll. nouv. à leur date). — *Sic* Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 138.

Id. comme espèce ayant des analogies avec celle-ci. C. Cass. 15 octobre 1849 (P. 1851, 1, 42); id. 21 décembre 1849 (S.-V. 50, 1, 561); Cass. 21 février 1851 (P. 1851, 2, 449); Nancy 28 avril 1856 (S.-V. 56, 2, 710); Douai 22 janvier 1849 (*Jurisp.*, 7, 11); id. 11 novembre 1844 (*Jurisp.* 3, 190).

V. encore Marcadé sur Cass. 21 février 1851 (*loc. cit.*); sur le délit d'escroquorie, *Revue crit. de jurisp.* t. 2, p. 211.

» pour le matériel que pour le personnel ; il pourvoira personnel-
» lement à tous les frais, sans que Lardin soit tenu d'y contribuer
» en quoi que ce soit ; tous les objets mobiliers fournis par lui de-
» meureront sa propriété.

» M. Lardin conservera la direction politique, littéraire et admi-
» nistrative des deux feuilles, et acceptera ou refusera les articles
» présentés, quels qu'ils soient, sans avoir à rendre compte de ses
» motifs. Il nommera, révoquera les rédacteurs et gérants, dont
» les traitements réunis ne pourront dépasser 16,000 fr. ; les autres
» employés et agents de service resteront à la disposition de M. Re-
» boux, sauf l'acceptation de M. Lardin.

» M. Reboux sera tenu de payer, à titre de ferme, à M. Lardin,
» une somme de 12,000 fr. par an, exigible mensuellement, moyen-
» nant quoi M. Reboux percevra seul et à ses risques et périls, le
» produit de ces deux journaux, provenant des abonnements, des
» annonces judiciaires et autres. »

Reboux s'engageait, de plus, à cautionner les journaux de ses deniers. Lardin disposant, comme il est dit, de 16,000 fr. attribués aux traitements des rédacteurs, voulut en faire, pour partie, son profit personnel, en s'appropriant une différence entre cette somme et celle qu'il aurait réellement dépensée pour la rédaction. Pour mieux parvenir à ses fins, il fit venir à Lille un de ses amis du nom de Desolme, dessinateur sur étoffes, dépourvu de tout talent et toute expérience d'écrivain, et le constitua rédacteur du *Courrier de Lille*. Il lui attribua en réalité un salaire, mais un salaire inférieur aux appointements qu'il le chargea de toucher comme rédacteur à la caisse de Reboux. Celui-ci paya et Lardin s'attribua les différences. Mais Reboux voulut bientôt contrôler cette dépense, en examiner l'emploi. Lardin lui répondit : Notre traité contient un forfait, j'ai le droit de dépenser les 16,000 fr. sans en rendre compte. Cette contestation, et d'autres qui surgirent en même temps, furent portées devant le Tribunal de Commerce de Lille qui, le 28 mars 1854, après renvoi en vérification de compte, décida que Lardin avait la nomination des rédacteurs et la fixation de leurs appointements, bien qu'il ne pût intervenir dans le paiement de ces appointements. La Cour, par arrêt du 14 mars 1855, confirma ce jugement. Cependant Lardin continuait ses manœuvres et attribuant toujours à Desolme 3,000 fr. de traitement, il se faisait remettre par lui le tiers de cette somme.

Des difficultés s'étaient encore élevées sur la question de savoir ce que l'on devait entendre par rédacteurs, et si les correspondants devaient être considérés comme tels ; par suite, s'ils devaient

être payés sur les 16,000 fr. Le Tribunal et la Cour (14 août 1855) avaient répondu affirmativement.

Mais Lardin avait fait compter son fils parmi les rédacteurs, et, comme certains recevaient des appointements assez élevés, il changea ce personnel, et, donnant à un nouveau rédacteur en chef 4000 fr., il en attribua 4,600 à Lardin fils et disposa toujours à son gré de ce qui pouvait rester de la même somme de 16,000 fr.

Cependant Reboux, s'armant du fait qui concernait Desolme, dépose contre Lardin une plainte en escroquerie. Lardin est condamné en première instance par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que, par acte sous seing-privé en date du 23 mars 1854, Lardin, propriétaire des journaux *La Vérité* et le *Courrier de Lille*, en a affermé l'exploitation à Reboux, moyennant une redevance annuelle de 12,000 fr., indépendamment d'une rétribution annuelle de 1,000 fr., attachée à la gérance de l'un des deux journaux, que ledit Lardin s'attribua.

» Qu'il fut stipulé expressément audit acte que Lardin nommerait les gérans et rédacteurs, et fixerait le chiffre de leurs appointements, en se renfermant toutefois pour tous les traitements réunis dans les limites d'une somme maximum de 16,000 fr. que Reboux devrait, à cet effet, tenir annuellement disposée pour cette affectation ;

» Attendu qu'après avoir judiciairement échoué dans sa prétention de toucher annuellement de Reboux l'intégralité de ladite somme de 16,000 fr., qu'elle fût ou non absorbée par les frais de rédaction ou de gérance, Lardin eut recours à des machinations pour faire son profit singulier de partie desdits 16,000 fr., alors qu'ils ne seraient pas épuisés par les appointements légitimes des rédacteurs ;

» Attendu que Lardin, en attirant à Lille Desolme, son ami d'enfance, dont jusque-là la profession avait été de composer des dessins industriels, pour lui confier le poste de rédacteur de journal, faisant en cela plutôt acte de camaraderie que de bonne administration, fixa ses appointements réels à la somme de 2,000 fr. par an, soit 166 fr. 66 c. par mois ;

» Que ce point de fait est établi d'une manière irréfragable, tant par la déposition de Desolme que par l'aveu que Lardin luimême a dû en passer ;

» Qu'il n'échet de s'arrêter, quant à ce, à la distinction produite par Lardin, à savoir que, par rapport à lui, les appointe-

ments de Desolme ne devaient jamais dépasser 2,000 fr., tandis que respectivement à Reboux, et jusqu'à parfait épuisement des 16,000 fr., ils auraient réellement été de 3,000 fr., soit 250 fr. par mois ;

» Que cette distinction purement chimérique, qui ne repose sur aucune donnée digne de foi, se trouve au contraire repoussée par tous les faits et circonstances de la cause ;

» Qu'il résulte de ceux-ci qu'à côté des appointements réels de Desolme, qui n'étaient que de 166 fr. 66 c. par mois, qu'il se bornait à toucher pour lui-même, il y avait des appointements fictifs élevant la somme mensuelle à 250 fr., payés par Reboux, et dont la portion fictive, soit le tiers, faisant par mois 83 fr. 33 c., était appréhendée, à l'insu de Reboux, par Lardin, qui en faisait son profit singulier ;

» Qu'il est bien vrai qu'usant de ses prérogatives, Lardin eût pu élever les appointements de Desolme à la somme mensuelle de 250 fr., mais que cela n'eût pu se faire qu'à la condition que Desolme en fût le seul bénéficiaire et sans s'en attribuer personnellement quelque part que ce fût ;

» Qu'il est bien vrai encore qu'étant donné hypothétiquement que Lardin avait fait des avances à Desolme, il eût pu les recouvrer au moyen de retenues à opérer par lui sur les appointements de son débiteur ; mais qu'il est indubitable aussi que, dans tous les cas, ces retenues n'auraient pu légitimement s'opérer que sur les appointements réels dudit Desolme et non pas sur une portion fictive desdits appointements dont on aurait mis insidieusement la charge sur Reboux avec le résultat de lui faire payer les dettes de Desolme envers Lardin ;

» Attendu que les machinations qui viennent d'être mentionnées n'ont point abouti pour les vingt premiers mois de l'exploitation, à raison de ce que les limites du crédit de 16,000 fr. furent dépassés pendant cette période et qu'il n'y avait rien de plus à exiger de Reboux, mais que pour la période suivante, où il n'en fut pas de même, et pendant 8 mois, cette spoliation, à raison de 83 fr. 33 c. par mois, fut sans interruption perpétrée au préjudice de Reboux et se serait continuée vraisemblablement jusqu'au terme de l'exploitation, si en présence d'une délation de serment judiciaire, Desolme faisant amende honorable, n'avait, par le refus de le prêter, cessé de s'associer à des faits frauduleux dont il fut alors le révélateur et dont jusque-là il n'avait été que le complice ;

» Attendu que ces faits ne constituent pas seulement le dol civil, comme on l'a prétendu, mais qu'ils sont éminemment caractéristiques du délit d'escroquerie selon l'art. 405 du Code pénal ;

» Qu'en effet, il y a eu dans l'espèce :

» 1° Remise de fonds immédiate ou médiate par Reboux à Lardin ou à Desolme, à la destination spéciale de solder à celui-ci ses appointements ; appointements fictifs en partie et inférieurs en réalité auxdits fonds, dont, à la suite d'un concours délictif entre lui et Desolme, Lardin s'est approprié la différence ;

» 2° Manœuvres frauduleuses qui ont déterminé Reboux à ladite remise en lui donnant la croyance imaginaire que Lardin ou Desolme avaient le pouvoir de l'y contraindre par les voies d'action ou d'exécution judiciaire, en lui inspirant la crainte chimérique de cette exécution ;

» Que d'ailleurs cette remise de fonds, représentant la portion fictive des appointements de Desolme, n'a nullement été volontaire de la part de Reboux, qui ne l'a faite que dans l'ignorance longtemps invincible de manœuvres frauduleuses employées par Desolme ou Lardin pour tromper sa crédulité et amener la spoliation de partie de sa fortune ;

» Que parmi les manœuvres viennent aussi, et indépendamment de l'action judiciaire en paiement d'appointements sur le taux fictif de 250 fr. par mois, se ranger les faits de mensonges écrits, qui ont consisté, le premier, en la déclaration adressée par Lardin à Reboux, à date du 1er mai 1856, que les appointements accordés par lui à Desolme étaient de 250 fr. par mois ; le deuxième, en l'exhibition faite à Reboux par Desolme, agissant à l'instigation de Lardin, de quittances de ladite somme partiellement fictive de 250 fr. par mois ;

» Attendu que le délit d'escroquerie ainsi reconnu exister à la charge de Lardin s'aggrave de la position occupée à Lille par celui-ci et de la garantie morale d'honnêteté que celui-ci devait offrir ;

» Attendu qu'il est résulté, pour Reboux, du délit dont il s'agit, un dommage qu'il convient d'apprécier eu égard aux données suffisantes dont le Tribunal dispose ;

» Vu l'art. 405 du Code pénal ; vu aussi l'art. 463, eu égard aux circonstances atténuantes ;

» Le Tribunal, faisant droit sur les réquisitions du ministère public, condamne Lardin, par corps et au besoin, en une amende de 1,500 fr. ;

» Statuant sur les conclusions de Reboux, condamne, envers lui, Lardin au paiement de la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Condamne en outre Lardin aux frais des poursuites, dont Re-

boux sera tenu, sauf son recours contre ledit Lardin, le tout par corps;

» Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Appel par Lardin contre Reboux et à *minimâ* par le ministère public contre Lardin. Devant la Cour, on dit pour lui qu'il n'a causé aucun préjudice à Reboux, puisque d'après le traité passé entre eux, les frais de rédaction pouvaient s'élever à 16,000 fr.; Lardin pouvait donc les épuiser, il n'a pas fait autre chose. Quant au délit d'escroquerie qui lui est imputé, on n'en trouve pas les caractères dans les faits de la cause. Pour que l'escroquerie existe, aux termes de l'art. 405 C. pén., il faut toujours qu'il y ait une dupe, une personne de la crédulité de laquelle on ait abusé. Or, la dupe ne peut être M. Reboux; sa crédulité n'a pu aller jusqu'à croire que Desolme, qui ne savait pas l'orthographe, fût un rédacteur de journal, il n'a jamais été trompé sur ce point; il n'a jamais pensé qu'il reçût 3,000 fr. de traitement pour son style. Reboux ne s'abusait pas sur ce point, mais il payait à cause du traité qui le liait. La difficulté a été portée devant les Tribunaux, et Reboux a échoué, un jugement l'a condamné à payer. Ce jugement peut-il faire la base d'une escroquerie? Pas plus que la convention. Contre des jugements qui ont été obtenus par dol, fraude et surprise sur pièces fausses, etc., il y a une voie de réformation, c'est la requête civile (art. 480 C. pr.), mais il n'y a pas l'action en escroquerie.

On répondait à cette défense que les conditions de l'art. 405 C. pén. se rencontraient ici parfaitement. En effet, disait-on, Lardin a employé des manœuvres frauduleuses, des écrits et de fausses quittances, etc., pour faire croire à l'existence d'une rédaction fausse, et s'est fait remettre des fonds par l'intermédiaire de Desolme, avec lequel il avait organisé un concert frauduleux. Il a ainsi escroqué une partie de la fortune de Reboux. Ce sont bien les caractères de l'escroquerie, et vainement dirait-on que Reboux n'a pu être la dupe de Lardin, parce que Desolme ne présentait pas évidemment les conditions d'un rédacteur de journal; car, pour Reboux, le fait sur lequel on pouvait le tromper et sur lequel on le trompait en effet, ce n'était pas la valeur plus ou moins grande de la personne de Desolme, mais la somme plus ou moins forte qu'on lui attribuait, et, à ce point de vue, il y avait des manœuvres telles (comme les quittances délivrées et les actions intentées par Desolme), que l'on pouvait si bien abuser de la crédulité de Reboux, que l'on trompait la justice elle-même,

de laquelle on obtenait des jugements dont le résultat était la spoliation de Reboux. D'ailleurs Reboux avait en réalité triomphé, quand il avait demandé l'interprétation de la convention passée entre Lardin et lui. Pour lui, il était acquis que Lardin ne pouvait légalement se faire adjuger les 16,000 fr. de rédaction, si cette somme n'était pas réellement absorbée. Et que fait alors Lardin ? Il emploie des manœuvres pour faire croire au fait imaginaire d'une rédaction absorbant 16,000 fr. Des actes, des quittances sont produits. Sur ce point il y avait parfaitement abus de la crédulité de Reboux. Il n'était plus question de l'interprétation d'une convention déjà interprétée, mais bien d'un fait auquel on faisait croire au moyen de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des valeurs, ce qui constitue pleinement le délit d'escroquerie.

On insistait pour Lardin et on disait : Il n'abusait pas de la crédulité de Reboux qui, connaissant Desolme, ne pouvait le prendre pour un rédacteur sérieux. La preuve en est que Reboux résistait, qu'il se faisait demander en justice ce qu'il croyait ne pas devoir. Sans doute alors, il n'éclairait pas convenablement la justice et la justice le condamnait à payer. Mais dans ce cas, qui était trompé, escroqué ? La justice. Or, la requête civile peut toujours faire réparer ses erreurs. Mais alors que la justice a été éclairée, elle a déclaré que Reboux ne devait pas payer, que la convention passée entre lui et Lardin ne l'obligeait pas dans ce sens. A aucun moment, il n'y a donc eu l'escroquerie légale.

La Cour a réformé le jugement du Tribunal correctionnel de Lille, dans les termes suivants :

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que, s'il est vrai que Lardin a eu recours aux manœuvres frauduleuses caractérisées dans la décision des premiers juges, il est également certain qu'elles n'ont pu déterminer Reboux à payer spontanément à Desolme des appointements annuels de 250 fr. au lieu de 166 fr. 66 c. que Lardin lui allouait en réalité ;

Que, pour atteindre ce but, et par suite s'approprier la partie des appointements par lui fictivement et mensongèrement attribués à Desolme, le prévenu a dû, s'armant d'un contrat intervenu entre lui et Reboux et qui semblait justifier ses prétentions, actionner ce dernier devant le Tribunal de Commerce, et que ce

n'est qu'à la suite d'un jugement qui l'y a condamné, que Reboux a effectué les paiements dont il s'agit;

Attendu, en droit, et au point de vue de l'incrimination des faits à apprécier, qu'il importe peu que ce jugement ait été déterminé par le dol résultant soit du concert frauduleux organisé entre Lardin et Desolme, soit des déclarations et pièces mensongères sur lesquelles il serait intervenu; que le délit d'escroquerie n'existe qu'autant que la remise ou délivrance des fonds ou valeurs a été déterminée par un abus de crédulité, qu'on ne peut, dès-lors, faire résulter ce délit d'une spoliation accompagnée, sans doute, d'artificieuses machinations, mais qu'avaient rendu trop facile des engagements témérairement contractés et qui a été en quelque sorte consommée par les voies légales, à l'aide d'une décision surprise à la religion de la justice;

Attendu, en conséquence, que les faits imputés au prévenu ne constituent, quelque réprobation qu'ils méritent, qu'un dol civil, auquel on ne pourrait appliquer l'art. 405 C. pén. sans en méconnaître les termes et la pensée;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement dont est appel, décharge Lardin des condamnations prononcées contre lui et le renvoi des fins de la plainte sans frais;

Et vu l'art. 194 C. inst. crim.;

Condamne la partie civile à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 20 janvier 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Léon Duval (du barreau de Paris) et Flamant; avou., Mes Poncelet et Bourdon.

1° OBLIGATION. — EXÉCUTION. — DOL. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — MAUVAISE ADMINISTRATION. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — BÉNÉFICE PERSONNEL.

2° SOCIÉTÉ. — PUBLICATION DE JOURNAUX. — CAUTIONNEMENT. — FAUSSE DÉCLARATION. — SUSPENSION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

3° CONVENTION ILLICITE. — ANNONCES JUDICIAIRES. — CONCESSION ADMINISTRATIVE. — RETRAIT. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

1° *Est résoluble, pour cause de dol, et donne lieu à des dommages et intérêts, le contrat de société dans l'exécution duquel*

l'un des associés, par une mauvaise administration, et à l'effet d'accroître, par des manœuvres répréhensibles, son bénéfice personnel, a compromis les intérêts de l'association. (C. Nap., art. 1184 et 1871).

2° *Si dans une entreprise de journaux faite par deux associés une déclaration inexacte du cautionnement auquel un journal est assujéti a provoqué la suspension temporaire de la publication, la responsabilité du préjudice causé par cette mesure administrative incombe à celui des deux qui, par ses actes personnels, a contribué à faire prolonger la suspension, ainsi devenué une cause de dommage plus considérable pour la société.* (C. Nap., art. 1382).

3° *Les annonces judiciaires dont l'insertion a lieu dans les journaux désignés par les préfets, en vertu du décret du 17 janvier 1852, ne peuvent faire l'objet d'aucune stipulation licite et valable. Ainsi, le retrait de ce privilége, d'abord concédé par l'administration, ne peut donner lieu à aucuns dommages-intérêts, quelques conjectures que l'on puisse faire et quelques présomptions que l'on puisse établir sur les motifs de ce retrait.* (C. Nap., art. 1133).

(Lardin *C.* Reboux.)

Après le jugement de condamnation prononcé par le Tribunal de Lille et avant l'arrêt d'acquittement rendu par la Cour de Douai, décisions que nous venons de rapporter dans l'affaire précédente (*ubi suprà*), Reboux a intenté une demande en résiliation du contrat du 23 mars 1854. Aux faits que nous avons exposés et sur lesquels il fondait sa demande en résiliation, puisque Lardin s'y était montré de mauvaise foi, il en joignait d'autres comme lui donnant droit à des dommages et intérêts.

En effet, dans une situation devenue difficile, Reboux, qui était co-gérant du journal *la Vérité*, voulut donner sa démission. Mais aux termes de la législation sur la presse, chaque gérant doit posséder une part du cautionnement, et, en réalité, c'était lui, Reboux, qui avait seul fourni le cautionnement. Les déclarations faites, en 1854, par Lardin et Reboux conjointement, à l'autorité administrative, n'étaient pas exactes. Elles portaient qu'ils étaient propriétaires du cautionnement chacun pour moitié. Or, dans la crainte de voir Lardin réclamer cette moitié qui lui était due en apparence et en vertu de ses déclarations, Reboux fit signifier aux agents du Trésor qu'ils n'eussent à délivrer à Lardin ni intérêts ni capital de ce cautionnement qu'il réclamait en totalité,

parcequ'il en était seul propriétaire. Lardin, en faute, pouvait facilement tout réparer en versant lui-même un cautionnement pour le journal qui allait en manquer. Au lieu d'en agir ainsi, il contesta, laissa juger par le Tribunal de Lille que l'intégralité du cautionnement appartenait à Reboux, et l'autorité administrative, pour infraction commise aux dispositions de la loi du 18 juillet 1828, suspendit la publication du journal *La Vérité*. Cette suspension dura vingt-un jours. La responsabilité en revenait à Lardin, suivant Reboux, à qui un préjudice était ainsi causé.

D'un autre côté, Lardin avait promis dans le traité les insertions d'annonces judiciaires. Il les avait en effet obtenues du Préfet, comme il l'avait dit, mais par suite et en raison d'une rédaction qui ne convenait plus au Préfet et dont Lardin était exclusivement chargé, ces insertions avaient été retirées. Il y avait donc faute et responsabilité de ce dernier. De là encore préjudice et dommages et intérêts légitimes pour Reboux.

Le Tribunal civil de Lille déclara le traité du 13 mars 1854 résilié pour fraude et mauvaise foi. En même temps il accorda à Reboux 13,500 fr. de dommages et intérêts.

Appel par Lardin. En sa faveur, on dit devant la Cour pour repousser la demande en résiliation : Le traité du 13 mars accordait à Lardin le droit de disposer de 16,000 fr. pour rémunérer la rédaction des journaux ; il y a inconséquence à résilier ce traité pour exagération de traitement donné à Desolme, lorsque le Tribunal de Lille a condamné Reboux à payer ce traitement. Dans tous les cas, il y a, de la part des juges, excès de pouvoir à s'immiscer dans l'appréciation du talent d'un gérant ou d'un rédacteur ; Lardin s'est réservé sur ce point le droit de ne subir aucun contrôle, sans dire ses raisons. Une telle clause est d'ailleurs très usitée dans la matière et peut seule assurer l'indépendance du rédacteur en chef. — Le prétendu délit d'escroquerie, qui lui avait été imputé, ayant été écarté par la Cour, la cause de résiliation tombe d'elle-même. Aujourd'hui et par suite de l'infirmation prononcée par la Cour, ce serait plutôt à Lardin qu'il appartiendrait de requérir la résiliation contre Reboux pour l'avoir traduit à tort devant le Tribunal correctionnel.

En ce qui regarde les dommages-intérêts, on conteste que le chiffre de 6,000 fr. fixé par le Tribunal pour trop perçu par Lardin soit exact, si, d'ailleurs, les Tribunaux pouvaient réduire des traitements quand Lardin n'avait pas excédé les 16,000 fr. mis à sa disposition. Quoiqu'il en soit, Lardin se reconnaît débiteur d'une somme de 656 fr. 64 c. pour autant perçu à tort sur les

appointements de Desolme, mais il demande que l'on compense cette somme avec celle due à Lardin pour mensualités échues.

Touchant le prétendu préjudice causé par la suspension de la *Vérité*, Reboux, d'après le traité, devait faire le cautionnement intégral de ses deniers. Lardin s'est réservé la gérance d'un des deux journaux, Reboux a demandé à être cogérant. Le cautionnement a été versé par les deux qui se sont déclarés propriétaires, chacun pour moitié. Si, par jugement du 22 novembre 1855, le Tribunal de Commerce a décidé que Reboux était propriétaire de la totalité, ce qui était conforme à la vérité et ce que Lardin n'a pas contesté sérieusement, celui-ci ne s'en est pas moins trouvé, par suite des actes de Reboux, dans la situation inverse à celle qu'il s'était faite par le contrat, car il a fini par verser le cautionnement que Reboux s'était obligé à verser à sa place. La suspension de vingt-un jours est l'œuvre de Reboux, et elle ne peut lui servir à lui faire accorder des dommages-intérêts. Reboux aurait, dans tous les cas, dû mettre Lardin en demeure, afin que la responsabilité de celui-ci fût engagée, tandis qu'il n'a été interpellé que par une assignation devant le Tribunal de Commerce. D'ailleurs, le journal n'avait-il pas un gérant régulier dans la personne de Reboux ? Pouvait-il être régulièrement suspendu ? Non, la loi du 18 juillet 1828 n'était pas applicable, attendu que la déclaration n'était pas frauduleuse. Lardin ne peut être responsable d'une erreur de l'administration. Et quand cela serait, quand la suspension eût été légitime, Reboux n'avait-il pas trempé dans la déclaration inexacte, autant que Lardin lui-même.

Quant aux annonces judiciaires : d'après le jugement dont est appel, le préfet du Nord avait concédé les annonces au journal la *Vérité*, à titre de faveur, *pour avoir accepté l'impulsion tutélaire de l'autorité ;* il les lui a enlevées pour avoir refusé *une chose logiquement acceptable dans la situation donnée.* Mais Lardin ne s'était pas engagé à accepter de la préfecture toutes les *choses qui seraient logiquement* acceptables. Au contraire, Lardin a stipulé son indépendance absolue de Reboux en tout ce qui touche les droits d'un rédacteur en chef. S'il était vrai que le dissentiment entre Lardin et la préfecture fût né de ce que Lardin aurait congédié un rédacteur contre le gré de celle-ci, c'était précisément un des droits que le propriétaire rédacteur en chef s'était explicitement réservé. Le retrait des annonces en tant que représailles, eût été contre le but supposé à la préfecture, puisque le contrat de Lardin lui assure son fermage de 12,000 fr. à forfait, quand bien même le journal ne ferait pas ses frais. Il n'est pas permis

de prêter de telles intentions à l'autorité administrative. Aux termes du décret organique du 17 février 1852, le préfet donne ou retire les annonces judiciaires dans un intérêt public qui est celui des mineurs, des interdits, des femmes mariées et des tiers, non à titre de faveur ou de pénalité au profit ou au damne des journaux. La séparation et l'indépendance mutuelle du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif ne permettent pas à l'un la censure de l'autre.

Reconventionnellement, Lardin demande qu'il lui soit payé une somme de 5,000 fr. pour cinq mensualités échues de mille francs chacune.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte, jusqu'à l'évidence, de tous les documents du procès que dans les rapports nés entre les parties, par suite du traité passé le 23 mars 1854, l'appelant a méconnu constamment les principes de bonne foi et d'équité qui régissent toutes les conventions, et ceux qui sont applicables à la nature de son contrat ; que cette violation des règles imposées par les art. 1134, 1135, 1850, 1856 et 1859 C. Nap. a motivé contre lui, en vertu des art. 1184 et 1871, la demande en résolution du traité avec dommages-intérêts ;

Attendu que les nombreuses décisions judiciaires déjà intervenues, que les actes de l'appelant et sa correspondance démontrent qu'il n'a jamais eu, dans l'exécution du contrat, d'autre préoccupation que celle d'accroître, même à l'aide des manœuvres les plus répréhensibles, son bénéfice personnel, et qu'il a gravement compromis, par une mauvaise administration, les intérêts de l'intimé ;

Attendu, en effet, qu'au lieu d'apporter dans la gestion qui lui appartenait, un esprit d'ordre et d'économie, et de favoriser par des choix intelligents, le succès de la publication, il a multiplié, tantôt par son incurie, tantôt par des mesures inconsidérées et d'injustes prétentions, les causes de discrédit pour l'entreprise ; qu'il a, notamment, dans des vues intéressées, écarté des collaborateurs agréés jusqu'alors comme offrant des garanties, pour leur substituer des agents placés dans les conditions les moins satisfaisantes ; que chargé de la direction d'une feuille politique,

littéraire et administrative, selon les expressions du traité, il a introduit dans le personnel de la rédaction et de la gérance, un ancien dessinateur sur étoffes, un jeune homme paraissant peu familier avec le genre de travail auquel on l'appelait, et un journaliste condamné précédemment en Cour d'assises pour outrages envers un administrateur ; que Lardin n'a dédaigné de tenir compte dans ses choix de l'aptitude et de l'expérience, éléments nécessaires de la réussite d'une telle exploitation, qu'afin de se ménager indirectement une augmentation de lucre à la faveur des appointements par lui successivement affectés à un ami et à son propre fils, et dont le paiement incombait à Reboux ;

Attendu que Lardin ne saurait se prévaloir de la liberté d'action et des pouvoirs qu'il s'était réservés par le traité; qu'évidemment cette latitude lui a été accordée par son associé, non pour en abuser arbitrairement à son préjudice, mais au contraire, afin de sauvegarder leur intérêt commun par une gestion loyale et sage;

Attendu que cette convention n'offrait en réalité à Reboux que des avantages éventuels plus ou moins certains, compensés par les frais et risques dont elle le rendait passible, tandis qu'elle assurait à Lardin, affranchi de toutes les charges, une redevance considérable ;

Attendu que ce traité, si favorable à ce dernier, n'a pu cependant satisfaire sa cupidité, et qu'il a tenté de lui donner une interprétation insidieuse dont le but était d'accroître sa recette au-delà du taux fixé par les stipulations expresses qui faisaient la loi des parties; qu'il a voulu se créer un supplément de traitement au moyen d'un prélèvement sur la somme de 16,000 fr. destinée à subvenir annuellement aux frais de rédaction, dénaturant ainsi l'emploi de ce fonds d'une manière préjudiciable, dans tous les cas, à Reboux, puisque, pour atteindre le résultat convoité, il fallait ou modifier le taux de certains traitements, au risque de diminuer aussi les bonnes conditions de rédaction ou priver Reboux de l'excédant resté disponible sur la somme de 16,000 fr., si elle n'avait pas été intégralement absorbée ;

Attendu qu'ayant judiciairement échoué dans cette prétention, l'appelant, au mépris de la chose jugée, n'a pas craint de recourir à la fraude afin de réaliser son projet ;

Qu'en effet, abusant de l'ascendant que lui donnaient sur Desolme la position précaire de ce dernier, placé sous sa dépendance, et sa reconnaissance pour l'ami qui venait de lui tendre une main secourable, il lui a imposé la complicité d'une simulation, à l'aide de laquelle, se prévalant d'une fixation fictive, Desolme percevait de Reboux un traitement supérieur à celui dont il profitait personnellement, tandis que Lardin s'appropriait la différence;

Attendu que Desolme n'a cependant point poussé le dévouement jusqu'au parjure; qu'il s'est refusé à couvrir l'imposture par un faux serment, et qu'effrayé sans doute des conséquences compromettantes d'une telle connivence, il a répudié la solidarité des manœuvres dont Lardin a dû répondre devant la juridiction correctionnelle, qui lui a infligé une condamnation pour escroquerie;

Attendu que s'il a été acquitté, en appel, parce que les faits n'ont point paru tomber sous l'application de la loi pénale, la Cour a néanmoins flétri, par un arrêt justement sévère, des actes qu'elle a qualifiés de spoliation accompagnés d'artificieuses machinations, et qu'elle caractérise comme constituant un dol civil;

Attendu que l'intimé est donc fondé à signaler ce dol comme une cause grave et déterminante de la résolution du traité;

Qu'elle n'est pas, au surplus, la seule, et qu'en écartant même celle dont les premiers juges avaient aussi tenu compte, et résultant des procès multipliés que Reboux a dû soutenir, ce dernier se prévaut encore du défaut de bonne foi dans l'exécution du contrat sur d'autres points;

Attendu que par une extension abusive des pouvoirs qui lui étaient confiés, l'appelant s'est indirectement procuré des avantages auxquels il n'avait aucun droit; que le fonds de 16,000 fr., affecté aux dépenses de rédaction et autres, prévues par la convention, devait être fidèlement employé, en totalité, ou en partie, dans l'intérêt de l'entreprise, et non pas détourné de sa destination par des allocations exorbitantes au profit du fils et d'un ami de l'appelant qui se ménageait, en même temps, sous leur nom, un bénéfice illicite;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Reboux :

Attendu qu'il est juste de lui faire recouvrer sur les sommes que Desolme et Lardin fils ont ainsi perçues tout ce qui excède une équitable rétribution de leur travail;

Attendu, quant au préjudice éprouvé par suite de la suspension du journal la *Vérité*, que si Reboux n'est pas exempt de blâme pour avoir originairement concouru à la fausse déclaration dont la découverte a motivé cette mesure administrative, ce tort ne saurait dégager Lardin de la responsabilité que ses actes personnels et ultérieurs luï ont fait encourir ;

Qu'il suit des documents de la cause, que pour compléter la somme de 25,000 fr., montant du cautionnement effectué en commun, Reboux avait emprunté 5,000 fr., remboursés depuis ; que lors du versement il aura considéré l'appelant comme étant devenu son débiteur jusqu'à concurrence de la part que ce dernier affectait au cautionnement, et qu'en réalisant de ses propres deniers les quatre-cinquièmes de la somme exigée, Reboux n'a pu vouloir éluder les garanties légales, même en s'associant à une déclaration inexacte ; que sa bonne foi ne saurait être suspectée ;

Que l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1828 punit seulement la déclaration à la fois fausse et frauduleuse ; que cette dernière expression y a été introduite par la commission, afin qu'il fût bien entendu que la peine ne serait applicable qu'autant qu'à la fausseté matérielle de la déclaration se joindrait l'intention d'induire en erreur l'autorité ; que telle paraît avoir été aussi l'interprétation du ministère public qui s'est abstenu de toute poursuite ;

Attendu que la difficulté soulevée, plus tard, au sujet de cette déclaration, est imputable à l'appelant dont l'injuste résistance à une réclamation légitime de Reboux a contraint celui-ci à recourir aux Tribunaux pour faire consacrer, avec toutes ses conséquences, son droit à la propriété de l'intégralité du cautionnement;

Qu'en dernier lieu, Lardin, mis en demeure en temps utile, par l'autorité préfectorale, eût évité l'interruption de publication du journal, si au lieu d'aviser à un expédient repoussé par Reboux, après avoir consulté le parquet, il avait effectué, immédiatement, dans les conditions légales, le versement nécessaire pour régulariser sa situation ;

Attendu que d'après les éléments d'appréciation existant au procès, les dommages-intérêts dûs à Reboux peuvent être fixés à la somme de 8,000 francs ;

En ce qui touche la demande en réparation du préjudice causé à Reboux par la perte des annonces judiciaires :

Attendu que si les contractants ont pu, dans le traité, comprendre au nombre des recettes éventuelles dont profiterait Reboux le produit de ces annonces, elles n'ont été et ne pouvaient être elles-mêmes l'objet d'aucune stipulation licite et valable, puisque le décret du 17 février 1852 investit l'administration supérieure du droit de désigner annuellement les journaux où seront insérées ces annonces, qu'il n'appartient qu'à elle de juger des conditions offrant les meilleures garanties pour les intérêts que la loi a voulu protéger ;

Qu'il importe peu qu'à raison de circonstances particulières les parties aient espéré, lors du contrat, la concession de ce privilége, et qu'après l'avoir effectivement obtenu, le retrait qui a eu lieu plus tard paraisse, avec plus ou moins de vraisemblance, devoir être imputé à la mauvaise gestion de Lardin ; que vainement on invoque, à cet égard, des probabilités ; qu'on ne peut substituer ainsi des présomptions à l'expression non manifestée par l'administration des motifs qui l'ont déterminée et qu'elle seule a le droit d'apprécier ; que le principe de la séparation des pouvoirs et leur mutuelle indépendance s'opposent ici à ce que les Tribunaux se livrent à des conjectures inconsidérées sur les raisons qui ont dicté la mesure de la suspension ; que tout contrôle direct ou indirect, qu'il implique l'approbation ou le blâme, leur est interdit ; qu'on ne saurait donc prononcer une condamnation sur le fondement d'un fait ignoré et seulement présumé, et que des considérations d'ordre public ne permettent pas d'accueillir sur ce point la réclamation de l'intimé ;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement, réduit toutefois à 8,000 fr. le montant des dommages-intérêts alloués à Reboux, lesquels se compenseront uniquement et jusqu'à concurrence avec les sommes dues à Lardin par Reboux en vertu de leurs conventions ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 11 mars 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; min. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Léon Duval (du barreau de Paris) et Flamant ; avou, Mes Poncelet et Bourdon.

EXÉCUTION DE JUGEMENT. — MOYENS D'EXÉCUTION. — INCIDENT. — SANCTION PÉNALE. — CHOSE JUGÉE.

Les juges saisis d'un incident sur l'exécution d'un jugement peuvent ordonner des moyens d'exécution qu'ils n'avaient pas d'abord indiqués.

Ils peuvent même, en raison des circonstances nouvelles, et sans violer la chose jugée, prononcer une sanction pénale pour le cas de non exécution, encore bien que cette sanction réclamée lors du premier jugement ait été par eux refusée.

(Société du Rieux-du-Cœur *C.* Dronsart).

Pourvôi en Cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 23 mai 1855 (*Jurisp.*, 13, 255), la Cour suprême l'a rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par l'arrêt du 4 janvier 1854, la Cour impériale de Douai avait condamné les administrateurs de la société charbonnière du Rieux-du-Cœur à rendre compte aux héritiers Dronsart des dividendes afférents aux deux sous dont ils sont propriétaires, et à leur payer cinq années de ces dividendes antérieures à leur demande et les années postérieures à cette demande ;

Attendu que les administrateurs ayant, par un mauvais vouloir concerté, paralysé l'effet des condamnations prononcées contre eux, les héritiers Dronsart ont été obligés de recourir, de nouveau, à la justice, et ont demandé que lesdits administrateurs fussent tenus de leur notifier l'état desdits dividendes, sinon qu'ils fussent condamnés à leur payer 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 francs ;

Attendu qu'en prononçant cette condamnation, la Cour impériale de Douai a statué sur des faits postérieurs à l'arrêt du 4 janvier 1854, et n'a pas, par conséquent, violé l'autorité de la chose jugée ; — rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 23 mai 1855.

Du 2 avril 1856. Ch. req. Présid., M. Mesnard ; rapp., M. Taillandier, conseill. ; avoc.-gén., M. Reynal, concl. conf. ; avoc., Me Delaborde.

1° PRIVILÉGE. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — SUCCESSION VACANTE. — INVENTAIRE. — NOVATION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ACTION EN JUSTICE.

2° CHOSE JUGÉE. — MOTIFS DE JUGEMENT OU ARRÊT. — DISPOSITIF. — CONTRE-LETTRE. — AUTHENTICITÉ. — DROIT HYPOTHÉCAIRE.

3° TRANSCRIPTION. — PUBLICITÉ. — LOI DU 17 JANVIER 1855.

4° DOMAINES ET ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — PRIVILÉGE. — LOI DE FRIMAIRE AN VII. — CRÉANCIERS. — PRÉFÉRENCE.

1° *La séparation de patrimoines, à l'effet de la conservation des priviléges, vis-à-vis des créanciers, ne peut résulter, pour les héritiers, ni de la déclaration de vacance de succession, ni de l'inventaire d'une succession vacante, alors surtout qu'un héritier est venu ensuite accepter cette succession et faire cesser la vacance.* (C. Nap. art. 878). (1)

Le droit de demander la séparation de patrimoines ne peut être exercé, la novation s'opérant, si le créancier a pris une inscrip.ion hypothécaire sur les biens de l'héritier (2) *ou s'il a plaidé contre lui.* (C. Nap. art. 879).

2° *Ce ne sont pas les motifs d'un jugement ou arrêt qui font la chose jugée; le dispositif seul peut avoir cette autorité.* (3)

Ainsi, une créance mentionnée dans les motifs seulement et non dans le dispositif d'un arrêt, comme résultant d'une contre-

---

(1) La question de savoir si la séparation de patrimoines a lieu de plein droit, au cas de succession vacante, a été examinée par la doctrine et résolue par la jurisprudence :

M. Blondeau, dans son *Traité des patrimoines*, p. 503 et suiv., émet cette opinion que la succession vacante opère la séparation de patrimoines, et que ce droit, une fois acquis, ne peut se perdre, quand même la vacance viendrait à cesser par la survenance d'héritiers acceptants. Il assimile, du reste, la succession vacante à la succession bénéficiaire.

M. Troplong, *des Hypothèques*, art. 2146, p. 15, professe aussi que la succession vacante opère de plein droit la séparation de patrimoines.

MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, en soutenant cette dernière opinion, n'admettent pas que la séparation puisse continuer, s'il surgit des héritiers acceptants.

Conf. à l'opinion de Troplong et de Rau et Aubry. Amiens 11 juin 1853 (S.-V. 2, 588). Pour la doctrine qui admet l'assimilation de la succession vacante à la succession bénéficiaire, les monuments de jurisprudence sont plus nombreux. V. sur ce point P. *Rép*, v° *Séparation des patrimes*, n°s 145 et suiv.

(2) *Sic* Duranton, t. 7, n°s 494 et 497. — *Conf.* Liége 13 mars 1811. P. *Rép.*, v° *Séparation des patrimoines*, n° 53.

(3) V. sur ce point : Dall. *Rép. nouv. édit.* v° *Chose jugée*, n°s 21 et suiv.—*Conf.* Douai 7 juin 1853 (*Jurisp.*, 11, 321).

lettre, ne peut obtenir, de cette décision de la justice, une authenticité de nature à constituer un droit hypothécaire.

3° *Avant la loi du 17 janvier 1855, la transcription donnait et donne encore depuis cette loi, vis-à-vis des tiers, suffisante publicité aux actes, même sans notification, sauf les cas déterminés, pour avoir date contre les créanciers et leur être opposables.* (C. Nap. art. 1328).

4° *L'administration des domaines et de l'enregistrement possède, pour les droits de mutation par décès, un privilége sur le prix de vente des immeubles du décédé, sauf les droits antérieurement acquis; de telle manière qu'elle ne peut être préférée aux créanciers du défunt, antérieurs au décès.* (Jugé en première instance seulement). (1)

(Impens et autres *C.* Verdure et autres).

En 1823, Motte de Wolff avait acheté pour 40,970 fr. à titre de remploi accepté par sa femme, la ferme *des défrichés* de Sains, arrondissement d'Avesnes.

Le 31 mai 1826, vente de cette propriété par les époux Motte de Wolff, ayant pour mandataire Motte-Scheiris, leur frère et beau-frère, à un sieur Alexandre Marlée, agent d'affaires à Tournai.—Le 5 juin suivant, entre les mêmes parties, contre-lettre dans laquelle il est dit: « Que le contrat du 31 mai n'avait donné » intentionnellement à Marlée que d'être purement officieux à » Mme Motte de Wolff et à ses enfants, en s'assurant néanmoins » la rentrée privilégiée de toutes les avances de fonds faites et à » faire jusqu'à la revente opportune de cette propriété, confor- » mément au compte actuel, et à continuer par lui jusqu'alors et » qui se monte, à la date de la contre-lettre, à 47,168 fr. 44 c. »

Le 6 juillet suivant, par acte notarié, Marlée emprunte d'un sieur Pelletier-Rose une somme de 30,000 fr., et le prêteur, du consentement de Marlée, prend une inscription hypothécaire sur les biens de la ferme *des défrichés* de Sains. Cette somme sert à payer l'acquisition faite par les époux Motte de Wolff, acquisition dont le prix se serait, allègue-t-on, complété par 13,730 fr. déjà payés en deux à-comptes des deniers de Mme Motte de Wolff et de Motte-Scheiris, son beau-frère.

---

(1) V. sur cette matière : Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, n°s 3887 et suiv. t. 4, et t. 5, *nouv. dict.* n°s 53 et suiv. — Dalloz, *Rép. édit. nouv.* v° *Enregistrement*, n°s 5177 et suiv. — V. aussi Douai 14 novembre 1856 (*suprà*, p. 81).

Le 16 avril 1833, décès de Mme Motte de Wolff. D'après les qualités d'un arrêt du 8 août 1838, un jugement qui aurait la date du 6 novembre 1833 aurait déclaré sa succession vacante et un inventaire aurait été dressé le 13 du même mois, à la requête d'un curateur. Mais ce jugement et cet inventaire ne sont pas produits dans la cause.

Quoiqu'il en soit, Motte fils a, dans la suite, accepté la succession de sa mère.

En 1837, des contestations s'élèvent entre Motte fils et Marlée. Celui-ci veut avoir la possession exclusive de la ferme et en expulser celui-là; une instance est introduite à ce sujet devant le Tribunal d'Avesnes et portée ensuite en appel devant la Cour de Douai.

Dans ces entrefaites, au mois d'octobre 1837, la contre-lettre du 5 juin est enregistrée et transcrite au bureau des hypothèques.

Le 18 décembre de la même année, Marlée emprunte d'un sieur Simon (représenté au procès par les époux Schéler), une somme de 20,000 fr. Simon prend une inscription hypothécaire sur les propriétés de la ferme *des défrichés.*

Le 14 mars 1838, renouvellement tardif de l'hypothèque de Pelletier-Rose.

Le 8 août suivant, arrêt de la Cour de Douai qui s'exprime comme il suit :

« En ce qui touche l'appel principal du jugement du 10 novembre 1837 :

» Attendu qu'il résulte de la contre-lettre du 5 juin 1826, que Marlée n'est pas propriétaire de la ferme de Sains, dite *des défrichés*, et que la qualité qui lui a été donnée dans l'acte notarié du 30 mai précédent, n'est qu'une qualité fictive ;

» Que la propriété de cet immeuble n'a pas cessé de résider sur la tête de la feue dame de Wolff; que la présence de Charles Motte, son fils, dans le pavillon de cette ferme, ne peut donc être considérée comme un trouble aux droits dudit Marlée, et que les conclusions tendant à ce qu'il soit expulsé sont dénuées de fondement;

» En ce qui touche l'appel interjeté incidemment de ce même jugement :

» Attendu que des conventions intervenues entre les auteurs de Charles Motte et Marlée, aussi bien que de l'exécution qu'elles ont constamment reçue, il résulte pour ledit Marlée un droit évident de surveillance et d'administration par lui-même et par ses préposés, établis dans ladite ferme, à l'effet de veiller à la conservation, l'exploitation et l'amélioration d'une propriété dont le prix

de revente est par la contre-lettre précitée, affecté par privilége au remboursement de toutes les avances ;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'appel incident de Charles Motte, dans lequel il est déclaré mal fondé, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

On trouve indiqué dans les qualités de l'arrêt, comme nous l'avons déjà dit, que la succession de Mme Motte de Wolff a été déclarée vacante.

Les choses restent en cet état jusqu'en 1845. Le 18 février de cette année, Marlée, subroge dans ses droits contre la famille Motte, la dame veuve Verdure, jusqu'à concurrence de 19,000 fr. non productibles d'intérêts. On lit dans cet acte : « Le sieur Marlée déclare subroger la dame veuve Verdure dans son inscription contre la famille Motte. Cette inscription n'est primée que par deux autres, savoir : l'une au profit de Benoît Pelletier-Rose, de Tournai, et l'autre au profit de Jean-Baptiste Simon. Ledit Marlée consent à ce que la dame Verdure ait rang d'hypothèque immédiatement après le sieur Pelletier-Rose et le sieur Simon, et avant lui, Marlée, pour le surplus de ladite créance dont il reste propriétaire. »

Le 24 mars 1848, la veuve Simon prend inscription hypothécaire contre Marlée sur les biens de la ferme.

Le 25 janvier 1850, un jugement du Tribunal d'Avesnes déclare un sieur Vansevanleken créancier de Charles Motte.

Le 1er février de la même année, inscription de Marlée pour une créance de 190,867 fr. 21 c. Sa créance s'était grossie des avances qu'il prétendait avoir faites pour l'exploitation de la ferme.

Le 5 février, inscription de Vansevanleken en vertu du jugement du 25 janvier.

Le 23 février, un jugement du même Tribunal déclare un sieur Impens créancier de la famille Motte.

Le 1er mars, inscription d'Impens.

Le 3 avril 1851, Marlée subroge dans ses droits un sieur Dubois, de Valenciennes, jusqu'à concurrence de 1600 fr. Mention est faite de cette subrogation au bureau des hypothèques.

Le 4 mai, décès de Marlée. Inventaire est dressé des biens qu'il délaisse. Ses sœurs lui succèdent.

Le 17 novembre 1852, les époux Schéler (venant aux lieu et place de Simon) acceptent des sœurs Marlée un transport aux termes duquel ils consentent à toucher 22,800 fr. par préférence aux héritiers de Marlée et tous autres jusqu'à concurrence de

16,500 fr., et, postérieurement à une somme de 24,000 fr., pour les 6,300 fr. restant, sur celle de 190,867 fr. 21 c. qui est due aux héritiers Marlée du chef de leur auteur, par la famille Motte de Wolff. — Ce transport est signifié à Motte fils et mention est faite de la subrogation au bureau des hypothèques.

Les d[elles] Marlée transportent encore quelques jours après : 1° 3,500 fr. à un sieur Passage, et 2° 1320 fr. à Jules Hannoye.

Un sieur Harent se trouve aussi créancier des d[elles] Marlée.

Le 28 avril 1853, un sieur Mahieux se rend adjudicataire de la ferme *des défrichés* et des divers autres biens qui en dépendent, lesquels sont situés au champ du pont de Sains, pour la somme de 70,500 fr. Il est conditionné que l'adjudicataire paiera mille fr. *d'épingles*, pour couvrir les frais de l'adjudication. Ces biens sont vendus par Motte fils, propriétaire à Sains, et Louise Marlée, demeurant à Tournai, conjointement, sous réserve de leurs droits respectifs.

Le même jour, l'administration des domaines et de l'enregistrement fait opposition au paiement du prix de la vente, pour l'exercice de son privilége, à raison des droits de mutation. Le 1[er] juin, Mahieux fait opérer la transcription de son titre.

Le 15 juin, M[me] Verdure prend inscription sur les biens vendus pour ne faire qu'un seul et même objet jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, avec l'inscription prise par Marlée le 1[er] février 1850.

Enfin, le 22 août, un ordre est ouvert, et le 24 mars 1854, il est fait réglement provisoire. La somme à distribuer était de 70,500 fr. et les intérêts de cette somme depuis le 1[er] juin 1853. On considéra comme créanciers privilégiés : 1° Mahieux pour frais de poursuite de l'ordre, de déclaration affirmative et pour non jouissance de la ferme depuis le 1[er] juin 1853 jusqu'au 30 novembre de la même année; 2° Arnoult, notaire, pour frais d'inventaire après décès de Marlée; 3° Jules Hannoye pour frais de renouvellement de l'inscription prise au profit de Marlée. Les créanciers hypothécaires prirent rang comme il suit : 1° Pelletier-Rose; 2° les époux Schéler comme cessionnaires de Marlée pour 16,500 fr.; 3° Verdure; 4° Dubois; 5° Passage; 6° les époux Schéler comme cessionnaires de Marlée jusqu'à concurrence de 6,300 fr.; 7° Jules Hannoye; 8° l'administration de l'enregistrement à qui l'on refusa tout privilége; 9° les créanciers de Motte, Vansevanleken et Impens.

On contesta ce réglement.

Les représentants des Verdure, cessionnaires de Marlée, cherchèrent à établir que la créance de celui-ci contre la famille Motte s'élevait, dès 1833, à plus de 100,000 fr. Ils contestèrent la col-

location privilégiée de Mahieux pour frais de déclaration affirmative, et celle d'Arnoult, notaire, pour frais d'inventaire. Ils prétendirent que Pelletier-Rose ayant laissé périmer son inscription de 1826 contre Marlée et ne l'ayant renouvelée qu'à une époque où Marlée, par suite de la transcription de la contre-lettre du 5 juin 1826, avait cessé d'être propriétaire, cette inscription était nulle et de nul effet. Ils soutinrent encore que l'hypothèque de Schéler n'ayant pris naissance qu'à une époque où Marlée n'était plus propriétaire, leur collocation devait être rejetée.

De leur côté, Impens et Vansevanleken, créanciers de Motte fils, repoussèrent les allocations des représentants de Marlée, comme ne justifiant pas de la créance de ce dernier contre la famille Motte, créance qui d'ailleurs ne pouvait remplir les conditions nécessaires pour conférer hypothèque ou privilége. Ils soutinrent qu'au contraire Marlée n'avait été qu'un mandataire dont la responsabilité se trouvait engagée par des faits nombreux qu'ils articulèrent. Motte fils se joignit à eux dans ces prétentions.

L'administration de l'enregistrement réclama un privilége sur le prix de vente pour le paiement des droits de mutation.

Les époux Schéler demandèrent que leur créance ne fût pas scindée, comme résultant d'un seul acte authentique, et obtinrent rang avant les Verdure.

Sur ces différends, est intervenu, à la date du 25 août 1855, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne le chef des conclusions relatif à la prétention de faire ajouter au prix de vente la somme de mille francs portée dans l'acte du 28 avril 1853, qualifiés : *à titre d'épingles* :

» Considérant qu'il ressort des documents de la cause que cette qualification est inexacte ; qu'il eût été plus juste de déclarer que cette somme était due pour dépenses faites dans l'intérêt général des créanciers ; qu'en effet, il résulte des explications données dans le cours des plaidoiries qu'elle n'avait nullement le caractère de rémunération à faire au notaire Arnoult en dehors des honoraires qui lui étaient dûs pour ledit acte ; mais qu'elle a servi à désintéresser un créancier qui avait fait une saisie sur la propriété de la ferme de Sains, et qui ensuite s'en est désisté, d'accord avec les autres créanciers et dans leur intérêt commun ; que ce qui corrobore singulièrement cette interprétation, c'est l'assistance des créanciers, qui critiquent aujourd'hui cette allocation, à la

vente précitée, sans aucune protestation de leur part; que c'est sans fondement qu'on a prétendu que ces frais auraient dû simplement être portés en taxe et, le cas échéant, faire l'objet d'une collocation privilégiée comme frais de justice; que cette marche n'était pas régulière et n'aurait pu aboutir;

» Considérant qu'il est équitable de les allouer dans la forme où ils ont été produits, c'est-à-dire au chiffre de mille francs réglé amiablement entre les créanciers; qu'il y a même raison de décider pour les frais de scellés, d'inventaire, indument contestés au notaire Arnoult qui sont également faits dans l'intérêt général des créanciers;

» En ce qui touche le point de savoir quel rang doit être donné à Pelletier-Rose :

» Considérant que, par acte du 6 juillet 1826 reçu par Me Reuflet, notaire à Ascq, Alexandre Marlée a reconnu avoir reçu à titre de prêt de Benoît Pelletier-Rose, la somme de 30,000 fr., et que, dans une autre clause du même acte, ledit Marlée affecte et hypothèque spécialement, à la sûreté de ce transport, la ferme dite *des défrichés de Sains* avec les immeubles qui en dépendent, laquelle propriété lui appartient, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite du mandataire général et spécial des époux Motte de Wolff, suivant contrat reçu par Me Custers, notaire à Douai, le 31 mai 1826;

» Considérant qu'en effet il ressort de ce dernier acte que cette même propriété avait été vendue à Marlée par Stanislas Motte-Scheiris, fondé de pouvoirs des époux Motte de Wolff;

» Que c'est donc à bon droit que Pelletier-Rose réclame aujourd'hui les effets de l'inscription par lui prise en vertu de la dation d'hypothèque sus-mentionnée; qu'en effet, si par acte du 5 juin 1826 (enregistré à Avesnes le 30 septembre 1836), il fut convenu entre Marlée et Stanislas Motte-Scheiris sus-nommés que la vente du 31 mai 1826 précitée n'était pas sérieuse, qu'elle n'avait pour but que de faciliter le prêt de Pelletier-Rose, lequel ne voulait pas avoir affaire à la famille Motte, et que ce fut pour cette raison que la ferme de Sains fut momentanément transmise à Marlée; que toujours est-il qu'elle reposait sur la tête dudit Marlée, au moins vis-à-vis des tiers à l'époque où il l'affecta hypothécairement au prêt de Pelletier-Rose, et que la contre-lettre dont il

vient d'être parlé n'est pas opposable à ce dernier aux termes de l'art. 1321 C. Nap. ;

» Qu'en vain encore a-t-on objecté à Pelletier-Rose que son inscription prise le 8 août 1826, n'avait été renouvelée que le 14 mars 1838, plus de dix ans après son inscription première ; qu'il est hors de doute que ce n'est pas l'inscription au bureau des hypothèques qui confère le droit hypothécaire, mais bien le titre qui donne naissance à ce droit ; qu'elle n'a donc pour but et pour effet que d'assurer le rang des créanciers ; que la circonstance qu'une inscription n'est pas renouvelée, dans les dix ans, ne fait nullement tomber le droit du créancier hypothécaire et ne pourrait avoir d'autre inconvénient que de lui faire perdre son rang, si d'autres créanciers avaient pris inscription dans l'intervalle, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

» Qu'on insiste en disant que durant cet intervalle la propriété, grevée de l'hypothèque dont s'agit, avait changé de mains, étant retournée entre celles de Motte ;

» Que cette circonstance est encore indifférente pour Pelletier-Rose ; qu'en effet, son droit hypothécaire, quoique non inscrit régulièrement, n'en existait pas moins d'après les principes qui viennent d'être posés ; or, du moment que l'hypothèque suit l'immeuble, il importe peu qu'il change de mains ; il ne peut en résulter pour le créancier qu'une conséquence, ce serait de perdre son droit, pour le cas où l'acquéreur, voulant payer utilement aux créanciers hypothécaires le prix de l'immeuble grevé d'inscription, ne trouverait pas celle d'un créancier et conséquemment ne le paierait pas ; celui-ci aurait alors à s'imputer de n'avoir pas maintenu son inscription; mais cette circonstance ne se rencontre pas dans la cause ;

» Que de ce qui précède, il résulte que le premier rang doit être maintenu dans l'ordre à Pelletier-Rose pour la somme y énoncée ;

» Qu'après Pelletier-Rose ainsi colloqué, il y a lieu de placer les Verdure, quoique dans l'état des inscriptions ils ne figurent qu'au 3e rang, par représentation de Marlée, inscrit lui-même à ce rang le 1er janvier 1850, pour la somme de 190,867 fr. 21 c., mais ayant fait le transport qui va être expliqué :

» Qu'en effet, par acte du 18 février 1845, reçu par Mᵉ Deledicque, notaire à Lille, Alexandre Marlée, au moyen de la somme de 19,000 fr. qu'il reconnut avoir reçue en espèces sonnantes, de Marie-Thérèse-Joseph Colette, veuve de Charles Verdure, propriétaire à Tournai, a déclaré céder et transporter à ladite dame, jusqu'à concurrence de 19,000 fr., la créance exigible, inscrite au profit dudit sieur Marlée, au bureau des hypothèques d'Avesnes, le 16 août 1838, en vertu d'un arrêt de la Cour royale de Douai, rendu entre lui Marlée et Motte fils, propriétaire à Sains, le 8 août même année, lequel arrêt reconnaît le prix à provenir de la vente de la ferme de Sains affecté par privilége au remboursement de toutes les avances dudit cédant, en conformité de la contre-lettre du 5 juin 1826 ;

» Que tel est en effet le texte de cet arrêt ; qu'il n'est pas contestable que tout créancier muni d'un titre de cette nature puisse donner hypothèque, en déléguant un droit ainsi formulé ;

» Qu'il ne s'agit donc que de vérifier si Marlée était véritablement créancier de la famille de Motte de Wolff, de sommes suffisantes pour représenter l'hypothèque qu'il transmettait en échange des sommes qu'il recevait ;

» Que ce point ne peut être sérieusement révoqué en doute en présence des termes formels de la contre-lettre précitée du 5 juin 1826, dans laquelle on trouve les expressions suivantes : « Que le » contrat du 31 mai 1826 n'a donné intentionnellement à Marlée » que d'être purement officieux à Mᵐᵉ Motte de Wolff et à ses en- » fants, en s'assurant néanmoins la rentrée privilégiée de toutes » les avances de fonds faites et à faire jusqu'à la revente opportune » de la ferme de Sains, conformément au compte actuel à conti- » nuer par lui jusqu'alors et qui se monte aujourd'hui (5 juin » 1826) à la somme de 47,168 fr. 44 c., y compris les 30,000 fr. » de Pelletier-Rose ; »

» Que cette reconnaissance authentique passée entre Motte-Scheiris, mandataire de la famille Motte de Wolff et Marlée, constitue ce dernier créancier, dès cette époque, de la somme de 47,168 fr. 44 c., laquelle, augmentée des intérêts courus depuis lors, dépassait celle qu'il empruntait à la veuve Verdure ;

» Que les efforts faits pour repousser la mention si explicite et

si claire qui vient d'être relatée, doivent être considérés comme complètement inutiles, et que la déclaration faite par Impens, Vansevanleken et Motte, parties en cause, que cette somme de 47,168 fr. 44 c. mentionnée en la contre-lettre se composait, en dehors des 30,000 fr. Pelletier-Rose, de 13,739 fr. 10 c. fournis par la famille Motte de Wolff, le reste seulement personnel à Marlée, est pure allégation que dément le texte clair et précis de la clause précitée de l'acte du 5 juin 1826, corroborée d'ailleurs par le registre laissé par Marlée qui mentionne précisément à la date du 4 juin 1826, veille de cette contre-lettre, le chiffre de 47,168 fr. 44 c. au doit de la famille Motte de Wolff au profit de Marlée;

» Que l'hypothèque conférée par Marlée à la dame veuve Verdure était donc bien assise, et que c'est vainement encore que l'on a cherché à en repousser les effets, en prétendant que l'arrêt de la Cour de Douai ne conférait à Marlée qu'un droit éventuel réalisable à l'époque de la revente de la ferme de Sains, droit qui deviendrait, a-t-on ajouté, purement illusoire par le motif que Marlée, loin d'être créancier de la famille Motte de Wolff, serait, au contraire, son débiteur, cette famille ayant des répétitions à exercer sur lui à raison de sa gestion, laquelle serait préjudiciables aux intérêts de cette même famille, étant inhabile et même désastreuse, faits dont la preuve est offerte dans les conclusions;

» Considérant que ce moyen ne peut être accueilli; que la créance reconnue de Marlée est parfaitement liquide dans l'acte sus-relaté, et que les allégations de Impens, Vansevanleken et de Motte, même accompagnées d'offres de justification, ne peuvent être considérées comme ayant ce caractère; que dès-lors aucune compensation ne peut être invoquée et conséquemment il n'y a pas lieu d'admettre les preuves offertes de mauvaise gestion, lesquelles ne sont pas concluantes;

» Considérant qu'il importe d'examiner ici la valeur de l'hypothèque Schéler, aujourd'hui aux droits de Simon;

» Que si ledit Schéler, placé au deuxième rang dans l'ordre provisoire, est reconnu au contraire ne devoir venir qu'après les Verdure, il y aura lieu d'assigner à ceux-ci le deuxième rang dans l'ordre définitif;

» Que l'hypothèque Schéler résulte d'un acte en bonne forme

reçu par Mᵉ Dubus, notaire à Orchies, le 18 décembre 1837, par lequel Alexandre Marlée reconnaît avoir reçu en prêt de Simon, médecin militaire à Namur, la somme de 20,000 fr., et qu'à la sûreté de cette somme il affecte la ferme de Sains, avec les immeubles en dépendant;

» Considérant qu'à la vérité, Marlée avait acheté cette ferme le 31 mai 1826, ainsi qu'on l'a vu précédemment, mais qu'il importe de remarquer que le 28 mai 1837, époque à laquelle Marlée conféra hypothèque à Simon sur la ferme de Sains, la contre-lettre du 5 juin 1826 sus-mentionnée était transcrite au bureau des hypothèques, d'où la conséquence qu'elle était opposable audit Simon;

» Qu'en effet on a vainement cherché à établir que la transcription n'avait pas pour effet d'avertir les tiers des mutations de nature à les intéresser, alors qu'au contraire il est évident que tel est le but que s'est proposé le législateur en réglementant la transcription; que c'est à tort qu'on a soutenu que la loi du 17 janvier 1855 était introductive d'un droit nouveau, et que jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1856, époque de sa mise en exécution, la transcription n'avait pas d'effet contre les tiers;

» Que cet argument ne mérite pas une sérieuse réfutation; qu'il est clair que la loi nouvelle a eu pour objet, non pas de changer les effets de la transcription, mais d'étendre l'usage de cette mesure tutélaire, en telle sorte qu'avant comme depuis cette loi, la transcription donne vis-à-vis des tiers suffisante publicité aux actes, même sans notification, sauf dans les cas spécialement déterminés, et que Simon aurait pu et dû, avant d'accepter l'hypothèque qui lui était offerte et de compter son argent, vérifier l'état hypothécaire de Marlée et il lui aurait été donné connaissance de la transcription de la contre-lettre précitée; or, du moment qu'il est reconnu que cette transcription lui est opposable, son hypothèque se trouve nulle, puisque la propriété de la ferme de Sains était, au moment de la dation d'hypothèque qui fut faite à Simon, retournée à la famille Motte de Wolff, par l'effet de la contre-lettre, et ce, non seulement au regard des parties contractantes, mais aussi de Simon, la contre-lettre susdite perdant son caractère primitif par l'effet de la transcription et devenant une véritable rétroces-

sion faite à Motte-Scheiris ; par une conséquence ultérieure, Marlée n'avait pas de droits sur cet immeuble, et l'hypothèque qu'il conféra à Simon se trouve nulle comme émanant *à non domino* ;

» Que de ce qui précède, il résulte que Schéler n'a de ce chef aucune hypothèque valable, mais qu'il importe d'examiner le mérite de la cession qu'il a obtenue des demoiselles Marlée par acte du ministère de Mᵉ Arnoult, notaire à Avesnes, en date du 27 novembre 1852 ;

» Qu'il résulte clairement des termes de cet acte que le mandataire desdites demoiselles a entendu céder à la dame Schéler une somme de 16,500 fr. due à son mandataire par la succession de dame Hubertine de Wolff de Clairbois, épouse de Motte de Wolff et par son fils, propriétaire à Sains, garantie par une inscription prise au bureau des hypothèques d'Avesnes le 1ᵉʳ février 1850 ; que les demoiselles Marlée, par leur mandataire, ont expliqué que cette somme de 16,500 fr. était transportée de préférence à tous autres délégataires, et le surplus de la créance Schéler, c'est-à-dire 6,300 fr. à prendre seulement postérieurement à une somme de 24,000 fr. ;

» Considérant que cette préférence, quant aux 16,500 fr., ne peut être sanctionnée par le Tribunal, d'après les motifs précédemment déduits, les Verdure et Dubois étant antérieurs à la cession faite à la dame Schéler ; mais que le transport fait au profit de celle-ci étant régulier, il y aurait lieu de la colloquer pour toute la somme de 22,800 fr. immédiatement après les Verdure et autres cessionnaires, si l'administration des domaines ne réussissait pas dans sa prétention de se faire colloquer par privilége et préférence à ladite dame Schéler ; qu'il importe d'examiner le mérite de cette prétention :

» Considérant que l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII porte que le droit de l'Etat pour le recouvrement des droits de succession est assis sur les valeurs de ces mêmes successions ; que vainement se prévaudrait-on d'autres articles de cette loi pour prétendre que ce droit ne peut s'étendre qu'au revenu des immeubles, que la jurisprudence, appuyée sur la doctrine la plus imposante, interprète, au contraire, l'ensemble des dispositions de la loi de

frimaire en ce sens que l'art. 32 n'est pas restrictif et que le recouvrement des droits de succession peut s'exercer tout au moins sur les valeurs mobilières qui se trouvent dans la succession ; qu'il n'est pas davantage contestable que ce droit est privilégié ; que le Code Napoléon admet en propres termes l'existence de ce privilége, en disant dans son art. 2098 : « Le privilége, à raison des droits du Trésor royal et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés dans les lois qui les concernent ; » que d'ailleurs l'esprit de la loi précitée du 22 frimaire an VII ne permet pas de douter de la valeur qu'elle accorde à ce privilége, en l'environnant de prérogatives tout-à-fait en dehors du droit commun, notamment que les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits successifs, que l'Etat a action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent ; que, dans l'espèce, il s'agit d'un prix de vente et que la régie des domaines doit être colloquée sur ce prix par privilége et préférence, sauf les droits antérieurement acquis ;

» Que si, en effet, la vente dont il s'agit n'a eu lieu qu'ultérieurement, il n'en est pas moins vrai que sa créance était dans la succession à l'époque du décès de Marlée, point de départ des droits du domaine, en ce sens que ledit Marlée était créancier privilégié sur l'immeuble vendu depuis, et sa succession était elle-même créancière de cette valeur réalisée peu de temps après;

» Que la prétention de l'administration des domaines ne peut être repoussée par le moyen tiré de la séparation des patrimoines; qu'en effet, du moment qu'il est admis que le droit de l'Etat, en pareille matière, peut s'exercer sur les valeurs de la succession, c'est sans aucun fondemeut que l'on prétend renvoyer l'administration des domaines à se pourvoir vis-à-vis des héritiers ; que néanmoins il y a lieu de remarquer que cette administration a formulé son chiffre de 24,000 fr., sur une simple déclaration retrouvée dans les papiers de Marlée, qui ne peut être admis sans discussion contradictoire ; qu'il est juste de décider que le principe du droit privilégié de la régie des domaines est admis, mais que le chiffre de ce droit ne peut être aujourd'hui même indiqué d'une manière approximative ; que d'un autre côté, faisant à l'espèce l'application des considérations qui précèdent, il y a lieu

d'ordonner que le droit de cette administration, prenant naissance au décès de Marlée, tous les créanciers antérieurs à cette époque doivent être préférés, c'est-à-dire qu'elle ne prendra rang qu'après Pelletier-Rose, Verdure et Dubois, mais avant Schéler, Passage et Hannoye qui n'ont aucun titre valable, antérieur au décès dudit Marlé ;

» En ce qui touche la collocation Harent :

» Considérant qu'elle n'est pas contestée et qu'il n'y a aucun motif de modifier le rang qu'elle occupe dans l'ordre provisoire;

» Considérant que les créanciers cessionnaires de Marlée étant tous maintenus, ceux qui tiennent leurs droits de Motte de Wolff, parties de Mᵉ Gauchet, ne doivent être colloqués qu'après ceux participant dudit Marlée et suivant le rang de leurs inscriptions; que c'est le cas de maintenir à cet égard l'ordre provisoire et de déclarer mal fondées les prétentions de Motte ;

» En ce qui touche les dépens :

» Considérant que Pelletier-Rose seul ne succombe sur aucun chef de ses conclusions ; que Verdure, Schéler, l'administration des domaines et Motte de Wolff, au contraire, succombent respectivement sur partie au moins de leurs conclusions ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve des parties de Mᵉ Gauchet, laquelle est rejetée comme non concluante, dit que la somme à distribuer n'est que de 70,500 fr. ;

» Modifie l'ordre provisoire en ce sens que Verdure et consorts sont colloqués au deuxième rang au lieu de la dame Schéler; qu'après les Verdure sont colloqués les Dubois, puis l'administration des domaines, mais sans détermination du chiffre de la créance, lequel sera préalablement à toute distribution de deniers, discuté contradictoirement avec les intéressés ; puis, la dame Schéler pour toute sa créance et Passage pour toute sa créance au prorata desdites créances en cas d'insuffisance; pour le surplus, maintient l'ordre provisoire ;

» Donne acte à toutes les parties des acquiescements de Mahieux, résultant de ses dires du 17 février 1854, insérés au procès-verbal d'ordre provisoire ;

» Déclare Motte de Wolff non fondé en ses conclusions tant principales que subsidiaires ; dit qu'il sera fait masse des dépens,

lesquels seront supportés, savoir : 1/6e par les Verdure, 1/6e par la dame Schéler, 1/6e par l'administration des domaines, 1/6e par Impens, 1/6e par Vansevanleken et l'autre sixième par Motte de Wolff;

» Renvoie les parties du surplus de leur demande, fins et conclusions. »

D'après ce jugement, l'ordre se trouve donc cette fois établi de la manière suivante : la somme à distribuer est toujours de 70,500 fr., les créances privilégiées restent les mêmes, les créances hypothécaires prennent rang comme il suit : 1° Pelletier-Rose; 2° Verdure; 3° Dubois; 4° l'administration de l'enregistrement; 5° les époux Schéler pour toute leur créance; 6° Passage; 7° Jules Hannoye; 8° les créanciers de Motte, Vansevanleken et Impens.

Appel 1° par Impens, Vansevanleken et Charles Motte contre Dubois, Arnoult, Jules Hannoye, Passage, Harent, l'administration de l'enregistrement, les héritiers Verdure et les époux Schéler; 2° par les époux Schéler contre Mahieux, Verdure, Motte fils et l'administration de l'enregistrement. Ces deux appels étant connexes sont simultanément portés devant la Cour.

Pour Impens, Vansevanleken et Charles Motte on dit :

Contre Arnoult, que les frais d'inventaire ne sont relatifs qu'à la succession de Marlée et ne concernent pas, par conséquent, les biens de la famille Motte :

Contre le privilége de Jules Hannoye, que là il s'agit encore de Marlée et non de Motte.

Contre les cessionnaires de Marlée, que la créance de celui-ci n'existait qu'en vertu d'un titre insuffisant pour créer ou un privilége ou un droit hypothécaire ; que s'il pouvait devenir un titre de préférence, ce ne pourrait être que vis-à-vis la famille Motte et non vis-à-vis des créanciers de cette famille qui avaient acquis une hypothèque sur ses biens.

Motte en particulier prétendait que Motte-Scheiris ayant fait des avances sur les trente mille francs qui avaient servi à payer la ferme et les biens des *défrichés*, le privilége de Marlée devait disparaître entièrement.

On ajoutait contre Marlée que mandataire des époux Motte de Wolff, il leur devait compte de ce mandat et on articulait des faits qui engageaient sa responsabilité et devaient le soumettre à des dommages-intérêts.

Pour les époux Schéler, on soutient que Marlée, lorsqu'il a emprunté la somme de 20,000 fr., était propriétaire apparent de

la ferme et des biens *des défrichés*; qu'une simple transcription de la contre-lettre n'a pu le dépouiller de cette qualité vis-à-vis d'eux ; qu'ils n'ont pas besoin d'avoir recours à la subrogation à eux faite par les demoiselles Marlée, que leur titre doit dater du 24 mars 1848, jour de l'inscription prise par eux, et primer, par conséquent, et les Verdure et Dubois.

Tous les appelants contestent à l'administration de l'enregistrement le droit de prélèvement, avant le paiement des créanciers.

Les cessionnaires de Marlée répondent à leurs adversaires que le droit de préférence de leur créance sur le prix de vente au regard de Motte fils ou de ses créanciers se fonde sur la convention des parties, la chose jugée, l'hypothèque judiciaire et la séparation des patrimoines.

Par contrat du 31 mai 1826, disent-ils, Marlée a acheté la ferme de Sains. Si par contre-lettre du 5 juin suivant, il a reconnu que cette vente était fictive, il ne l'a fait qu'à la condition expresse que sur ce prix de revente, il serait payé par préférence; cette stipulation incontestablement valable et obligatoire pour Mme Motte, mère, l'est aussi pour son héritier et pour les créanciers de celui-ci qui n'ont sur les biens de la succession d'autres droits que ceux de leur débiteur.

D'un autre côté, l'arrêt de la Cour de Douai du 8 août 1838 a consacré le privilége de Marlée, et cet arrêt a l'autorité de la chose jugée. Sans doute, on ne trouve cette consécration que dans les motifs de la décision, mais si la chose jugée ne résulte en général que du dispositif de la sentence, il en est autrement lorsque la décision n'est qu'une conséquence appliquée de la solution donnée de ces motifs sur le droit mis en question. Ici, le droit mis en question et dont l'existence a déterminé le juge, est le droit de préférence stipulé et qui seul pouvait motiver le maintien de Marlée dans la ferme. Par suite de l'arrêt du 8 août, l'hypothéque judiciaire était donc acquise à Marlée.

Est-ce que d'ailleurs la séparation des patrimoines n'avait pas eu lieu ? Pour exister, elle n'a besoin d'être inscrite ou demandée que lorsque la confusion des biens de la succession et de ceux de l'héritier est possible par une acceptation pure et simple. Les créanciers d'une succession soit bénéficiaire soit vacante n'ont rien à faire pour obtenir une séparation qui existe *ipso jure*. La jurisprudence est d'accord sur ces principes. Une fois la séparation consacrée par l'inventaire, les événements postérieurs, même l'acceptation pure et simple de l'héritier ne change rien aux droits acquis. En fait, la succession de la dame Motte a été déclarée va-

cante par jugement du 6 novembre 1833, l'inventaire, à la requête du curateur, a été dressé le 13 du même mois, la séparation des patrimoines existait donc *ipso jure*.

L'administration des domaines et de l'enregistrement revendiquait son privilége sur les valeurs de la succesion, privilége en vertu duquel elle devait passer avant tous les cessionnaires du créancier, postérieurs au décès de Marlée.

La Cour, après un arrêt de partage, en date du 28 août 1855, a prononcé comme il suit :

ARRÊT (après partage).

LA COUR ; — Attendu la connexité, joint les causes inscrites sous les nos 3 et 4 et statuant sur le tout par un seul et même arrêt:

En ce qui touche Mahieux :

Attendu que les frais exposés par lui à la distribution du prix de la vente sont des frais de justice, faits dans l'intérêt commun, et à ce titre privilégiés ;

En ce qui touche Arnoult :

Attendu que les frais d'inventaire sont exclusivement relatifs à la succession Marlée, et que le privilége ou le droit de préférence, s'ils existent, ne concerneraient que la portion de prix revenant aux ayants-cause ou représentants de Marlée ;

En ce qui touche Hannoye :

Attendu que le coût du renouvellement de l'hypothèque de Marlée ne regarde aussi que les ayants-cause de Marlée ;

Qu'à tort donc Arnoult et Hannoye ont été colloqués dans l'ordre comme privilégiés ;

En ce qui touche l'appel de Vansevanleken, Impens et Motte contre les héritiers Verdure et consorts :

Attendu que les héritiers Verdure et consorts, pour l'emporter sur les créanciers de Motte, soutiennent :

1° Que créanciers de l'hoirie, ils priment les créanciers de l'héritier ;

2° Que Marlée, leur auteur, a un droit hypothécaire et privilégié sur l'immeuble vendu, antérieur aux hypothèques prises sur Motte fils ;

Attendu que les créanciers de l'hoirie ne sont privilégiés sur les biens de l'hérédité que s'il y a eu séparation de patrimoines, et que cette séparation doit être demandée ;

Attendu qu'on allègue en vain que cette séparation existe de fait par la déclaration de vacance de la succession de la dame Motte et l'inventaire qui aurait été dressé ;

Que le jugement et l'inventaire ne sont pas produits et qu'on en fait résulter la preuve d'une simple mention dans les qualités d'un arrêt ;

Qu'il est difficile d'admettre qu'une succession ait été déclarée vacante lorsque les héritiers étaient connus et n'avaient pas renoncé ;

Qu'en supposant la déclaration de vacance prononcée et l'inventaire dressé, il n'en résulterait pas la séparation des patrimoines;

Qu'en effet, tant que la vacance dure, il n'y a pas de confusion possible puisqu'il n'y a qu'un seul patrimoine, mais que cette vacance a cessé par l'acceptation pure et simple de Motte fils ;

Attendu que l'inventaire ne fait pas la séparation des patrimoines, puisqu'il peut être dressé en cas d'acceptation pure et simple de la part de l'héritier qui renonce au bénéfice d'inventaire ou pour une foule de motifs étrangers à la séparation, tels qu'une difficulté entre héritiers, l'absence de l'un d'eux, l'existence d'une femme mariée au nombre des héritiers d'une succession mobilière;

Attendu que, du reste, il n'avait pas été provoqué par Motte qui y était resté étranger, qu'en supposant qu'il y eût eu séparation des patrimoines, Marlée y aurait renoncé en prenant Motte fils pour débiteur de la dette de la succession, ainsi qu'il l'a fait notamment par l'inscription hypothécaire qu'il a prise sur Motte fils et ses biens personnels et en plaidant contre lui ;

Attendu, quant au droit hypothécaire et privilégié de Marlée, qu'il résulterait de la chose jugée par l'arrêt du 8 août 1838 et de la contre-lettre du 5 juin 1826 ;

Attendu qu'après avoir succombé devant les premiers juges dans ses prétentions d'expulser Motte fils du pavillon qu'il occupait dans la ferme *des défrichés*, Marlée a relevé appel de cette décision et a conclu devant la Cour à ce que Motte fût tenu d'évacuer le pavillon, sinon à être autorisé à l'expulser ;

Que, de son côté, Motte fils a interjeté appel incident sur le motif que le premier juge n'avait pas fait droit à sa demande reconventionnelle, tendant à ce qu'il fût déclaré qu'indûment et illé-

galement Marlée prétendait administrer la ferme *des défrichés* et à ce qu'il lui fût ordonné de vider les lieux ainsi que les personnes à son service et autres qu'il aurait introduites dans ladite ferme, avec les meubles et ustensiles qui y auraient été apportés depuis la mort de la dame Motte ;

Attendu que cette double prétention a été repoussée par la Cour et le jugement de première instance maintenu ; c'est-à-dire que la Cour a ordonné que Motte fils resterait dans le pavillon et que Marlée avait le droit d'administrer la ferme et de l'occuper ;

Attendu que les motifs de cette décision ne font pas la chose jugée, et que les ayants-cause de Marlée ne sauraient s'en emparer pour créer à son profit un droit de créance privilégiée ;

Attendu que la seule chose jugée au profit de Marlée est le droit de demeurer dans la ferme et d'administrer ;

Attendu que la qualité de créancier de Marlée n'ayant pas fait l'objet de la décision, Marlée ne peut trouver dans l'arrêt ni un titre de créance ni même un germe de créance qui l'autorisât à prendre inscription ;

Attendu que la mention de la contre-lettre dans les motifs de l'arrêt n'est pas plus relevante ;

Que cette contre-lettre reste un titre sous seing-privé, inefficace pour créer un privilége ou même pour constituer un droit hypothécaire ;

Attendu que si les cessionnaires ou ayants-cause de Marlée pouvaient y trouver un titre de préférence vis-à-vis la dame Motte ou son héritier, il ne pourrait être opposé aux créanciers de Motte fils qui ont acquis une hypothèque sur l'immeuble et par là le droit d'être payés avant tous autres sur le prix ;

Attendu que dès-lors Vansevanleken et Impens doivent être colloqués avant tous les ayants-cause de Marlée ;

En ce qui touche l'appel des Schéler et leur prétention d'être colloqués comme hypothécaires en vertu de leur inscription du 15 mars 1838 :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche les conclusions de Motte :

Attendu que la contre-lettre du 5 juin 1826 constitue à cette date Marlée créancier de 47,168 fr. y compris les 30,000 fr. Pel-

letier-Rose dont il doit être remboursé sur le prix de vente de la ferme *des défrichés* par préférence à la dame Motte ;

Attendu qu'à tort Motte prétend que cette somme se compose d'avances faites par Motte-Scheiris ; qu'en effet, après avoir stipulé qu'il se paierait le premier de ses avances faites et à faire, Marlée traitant avec Motte-Scheiris, promet que ce dernier sera payé le second ;

Attendu qu'en défalquant même de la créance des Marlée les 30,000 francs Pelletier-Rose, il reste une somme de 17,168 francs plus que doublés par plus de vingt années d'intérêts qui n'étaient exigibles qu'à la revente et dès-lors imprescriptibles jusqu'à l'événement ;

Attendu qu'à cette créance liquide, Motte ne peut opposer de prétendus dommages-intérêts ou d'autres prétentions qu'il ne justifie pas ;

Que d'ailleurs la créance Marlée excède la somme qui restera libre sur le prix après la collocation de Mahieux, de Pelletier-Rose, d'Impens et Vansevanleken, et qu'ainsi il est superflu en l'état de renvoyer les parties à compter ;

Attendu que cette portion de prix revenant à Marlée ou à ses ayants-droit, est disputée par divers créanciers et par la régie de l'enregistrement qui prétend à un droit privilégié ;

Mais qu'il n'y a pas lieu de régler dans l'ordre, entre des chirographaires et un privilége prétendu, le partage de deniers qui doit faire l'objet d'une distribution ;

La Cour vidant le partage déclaré par l'arrêt du 28 août dernier, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Dit que Vansevanleken et Impens seront colloqués au rang de leurs inscriptions pour le principal et accessoires de leurs créances après Mahieux et Pelletier-Rose et avant tous les ayants-droit et représentants de Marlée ;

Dit que le surplus du prix de vente, déduction faite de la créance privilégiée Mahieux, de celle de Pelletier-Rose, de Vansevanleken et de Impens est dévolu aux cessionnaires créanciers ou prétendant droit sur la succession Marlée, lesquels feront valoir leurs droits là et ainsi qu'ils aviseront ;

Dit qu'il n'y a lieu, en l'état, de statuer sur le privilége prétendu par la régie ;

Donne acte à Harent de ce qu'il a déclaré ne pas prendre part aux contestations qui s'élèvent entre les parties ;

Déboute Motte de ses conclusions principales et subsidiaires ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Dit que des dépens d'appel il sera fait une masse et qu'ils seront supportés, savoir : un quart par Motte, un quart par les Schéler, un quart par les héritiers Verdure et un quart par la régie de l'enregistrement.

Du 31 janvier 1857. 2ᵉ chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mᵉˢ Talon, Dupont, Jules Leroy et Duhem ; avou., Mᵉˢ Bonnaire, Lavoix, Dussalian et Legrand.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS. — ENFANTS ET DESCENDANTS.

Le legs fait aux enfants issus du mariage de telle et telle personne désignées dans un testament, comprend les petits-enfants de ces mêmes personnes. (1)

---

(1) La règle : *Liberorum appellatione nepotes et pronepotes continentur*, est écrite au digeste (L. 220 *de verborum significatione*). Sous l'ancienne jurisprudence française, cette règle était généralement appliquée. Henrys (liv. 5, quest. 8) avait tenté d'établir une différence entre l'expression latine *Liberi* et l'expression française *Enfants*, mais on a trouvé cette distinction grammaticalement inexacte. Dumoulin, *sur la Coutume de Paris*, t. 1, § 13, gl. 1, aux mots *père et mère*, s'exprime ainsi : *Verbum gallicum* enfants *non est de se restrictum ad primum vel alium gradum ; sed indifferenter supponit quosvis descendentes sicut verbum* liberi, *in lege romanâ*. Ricard, *Traité des substitutions*, n° 583, professe la même doctrine. Furgole, *des Testaments*, chap. 7, section 6, n° 125, développe la même opinion ; il la déclare même applicable à l'interprétation d'un acte entre-vifs.

Il est cependant utile de remarquer, comme on l'a fait dans la cause que nous rapportons ici, que cette opinion s'est exprimée surtout sous la préoccupation des lois sur les substitutions. Merlin, *Répert*, v° *Enfant*, § 2, résume la jurisprudence ancienne, cite des exemples dans lesquels la même extension a été donnée au mot *enfant*. Mais il fait observer que dans certains cas « on devra juger autrement, suivant la volonté du testateur, » et il rapporte un arrêt de Chambery du mois de juin 1754, qui juge que les petits-enfants ne sont pas censés appelés à une substitution faite *en faveur des enfants qui naîtront de tel et de telle*. La raison en est, dit l'arrêtiste auquel cette décision est em-

(Oyer *C.* Bigand).

Un sieur Xavier Marin, ancien farinier à Arques (arrondissement de St-Omer), a fait un testament authentique. Il a institué pour ses légataires universelles ses deux nièces, Bernardine et Mélanie Bigand. A cette institution, il a mis plusieurs charges et entre autres, celle-ci : « De remettre aux enfants issus du mariage » de feue sa sœur, Bernardine, avec Joseph Oyer, aussi décédé, » une somme de 3,000 fr. dans l'année de son décès, avec l'in» térêt légal, et dans le cas, a-t-il ajouté, où ils n'existeraient

---

pruntée, que quoique régulièrement les petits-enfants soient compris dans le mot *enfants*, la particule *de* qui correspond au latin *ex*, ne désigne que la cause prochaine et immédiate; en sorte qu'en appelant les enfants qui naîtront de telles personnes, le testateur est censé n'avoir appelé que ceux à qui ces personnes donneront elles-mêmes l'existence. *Qui ex eorum corporibus nascerentur*. Merlin rappelle encore des arrêts de 1763 et du 14 frimaire an X. Il est, dans ce dernier, question *d'enfant mâle issu*, etc. Si l'on adopte l'opinion de Merlin, on peut donc en conclure que, même en matière de substitution, la règle *liberorum appellatione*, etc., n'est pas tellement absolue qu'elle ne laisse encore place à l'interprétation.

La législation moderne est loin d'avoir tranché la difficulté. Son principe, en matière de testament, est surtout qu'il faut s'attacher à la volonté du testateur. Le droit d'interprétation est entier pour le magistrat.—Mais dans l'art. 914 C. Nap. le législateur, se reportant à l'art. 913, dit que sous le nom *d'enfants*, les descendants, en quelque degré que ce soit, sont compris dans cet article. Dans les art. 33, 960, 1080, 1081 et 1098, on trouve également des réminiscences de la règle du digeste.

Quant à la jurisprudence moderne, elle paraît sans doute se rapprocher de l'ancienne, mais si l'on examine les espèces dans lesquelles elle s'est prononcée, on pourra se convaincre qu'elle n'est pas si absolue dans le sens de l'extension du mot *enfant*, surtout quand il s'agit de legs sans substitution.—Un premier arrêt du 7 janvier 1807 (S.-V. 7, 1, 23) décide que si le testateur a substitué à son héritier le premier enfant mâle de cet héritier, et à ce premier enfant mâle, le puîné des enfants mâles de l'héritier, on peut décider que les petits-enfants mâles sont dans la substitution. Le caractère de la substitution, remarquons-le, est surtout de *conserver* et de *rendre*. L'interprétation s'appuie naturellement sur ce caractère.—Un second arrêt de la Cour de Toulouse du 1er mars 1820 (S.-V. C. N. 6, 2, 217) où il est question de legs sans substitution, décide au contraire que le mot *enfant* ne comprend, en règle générale, que les descendants au premier degré et non ceux qui viennent ensuite, à la différence de l'expression générique de *descendants* que le Code civil déclare applicable aux uns et aux autres. « Dans toute succession collatérale, y est-il dit, la volonté du testateur est la seule règle à suivre pour le partage des objets dont il a disposé ; cette volonté doit résulter principalement des termes de l'acte où il l'a con-

» plus, cette somme restera acquise à mes légataires universelles. »
— Le testament comprenait encore les dispositions suivantes :
« Si l'une ou l'autre de mes légataires universelles vient à décé-
» der, avant moi, sans postérité, il y aura accroissement du legs
» au profit de la survivante, mais, dans le cas d'enfants, ceux-ci
» la représenteront dans les avantages et l'exécution de mon tes-
» tament. »

Xavier Marin est décédé à Arques le 6 août 1855. Il ne laissait aucun héritier à réserve. Le décès de Bernardine Marin et Joseph

---

» signée, et, en cas de doute, de l'intention présumée du testateur......
« Si le Code civil porte, art. 914, que les descendants, en quelque degré
» que ce soit, sont compris dans l'art. précédent, sous le nom *d'enfants*,
» c'est évidemment parce que le législateur pensait qu'en général, ce
» mot ne signifiait que les personnes du premier degré de descendance,
» ce qui nécessite de sa part une exception pour le cas particulier où
» il déterminerait la quotité disponible, en matière de succession légi-
» time et directe ; hors de cette hypothèse générale, le mot *enfant* doit
» conserver sa signification primitive et générale ; si on l'a étendu quel-
» quefois, dans l'ancienne jurisprudence, aux autres degrés de descen-
» dance, ce n'était, le plus souvent et presque toujours, que dans le cas
» de fidéicommis ou de substitution, et lorsque le premier degré était
» entièrement épuisé, en sorte que les personnes de deux degrés diffé-
» rents n'étaient point admises à recueillir concurremment ou le fidéi-
» commis ou la substitution...... « A défaut même d'expressions claires
» et précises, propres à désigner littéralement et sans incertitude les
» seuls légataires que le testateur eût en vue, il est facile de présumer
» sa véritable intention soit par l'ensemble des diverses clauses du tes-
» tament, soit par la contexture particulière de celle où se trouve ren-
» fermé le legs contentieux. » — Un arrêt C. rej. 20 décembre 1825 (P. 1826, 1er vol, p. 90) statue encore sur une espèce où il y a substitution, et l'on y considère qu'en étendant la stipulation de la clause à tous les enfants et descendants en ligne directe, la Cour royale n'a fait qu'une interprétation des actes, laquelle était abandonnée à la sagesse des magistrats. — V. dans cet arrêt (*loc. cit*) l'exposé des doctrines que nous venons de rappeler.

La Cour de Douai, par un arrêt du 4 mai 1827, qui n'a pas été publié dans notre recueil, s'est aussi prononcée dans cette question. Nous le reproduisons :

(Lemetter et Winoc *C.* héritiers Dabout).

La demoiselle Dabout n'avait pour héritiers présomptifs que des parents assez éloignés. Ses ascendants étaient morts ; ses frères ou sœurs étaient également décédés et n'avaient point laissé de descendants. Sa succession devait donc se partager, d'après la loi, en deux portions égales, dont l'une pour les parents les plus proches dans la ligne paternelle et l'autre pour les parents les plus proches dans la ligne maternelle. — Le 27 janvier 1826, la demoiselle Dabout fit son testament dans lequel on remarque la clause suivante : « Je rappelle à ma succession

Oyer, son mari, remontait à 1832 et 1838. De leur mariage étaient nés quatre enfants, dont deux étaient décédés sans postérité, en 1842 et 1843. Un troisième, Louis-Joseph Oyer, avait eu cinq enfants et était décédé en 1846. Ces derniers étaient inconnus au testateur, leur grand-oncle. Le quatrième, Bernardine Oyer, avait seule survécu au testateur.

Celle-ci demanda la délivrance du legs de 3,000 francs comme restant la seule enfant issue du mariage de Bernardine Marin avec Joseph Oyer, suivant les dispositions du testament de son oncle.

» future, seulement pour la moitié qui doit échoir à mes héritiers » maternels, tous les *enfants* de mes cousins et cousines germains du » côté maternel, pour partager cette moitié de ma succession par *re-* » *présentation* de leur père et mère décédés, avec mes autres cousins » et cousines germains maternels, appelés par les lois à me succéder, et » pour y prendre la même part et portion qu'auraient eue leurs pères » et mères, s'ils m'eussent survécu, à l'effet de quoi je fais don et legs, » en pleine propriété et jouissance, auxdits *enfants* de mes cousins » germains maternels, des mêmes parts et portions dans ma succession, » voulant qu'ils en jouissent du jour de mon décès, comme mes autres » héritiers. »

Après le décès de la demoiselle Dabout, plusieurs cousins germains ou enfants de cousins germains se présentent pour recueillir l'hérédité. La dame Lemetter et le sieur Winoc, enfants de cousins issus de germains, ou autrement petits-enfants de cousins germains, se présentent également et réclament une part dans la succession. Les autres héritiers les repoussent en disant que la testatrice n'a rappelé à sa succession que les *enfants* et non les petits-enfants de ses cousins germains décédés —La dame Lemetter et le sieur Winoc répliquent que le mot *enfants* comprend toute la descendance; que la testatrice ayant appelé les enfants de ses cousins, par *représentation*, a voulu établir en ligne collatérale la représentation à l'infini, comme la loi l'a établie en ligne directe.

Le 5 août 1826, le Tribunal d'Hazebrouck adopte ce système.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est généralement admis en jurisprudence que le mot *enfants*, employé dans une disposition testamentaire, comprend, dans sa généralité, tous les degrés de la descendance; qu'il faut donner ici à ce mot la signification qu'auraient eue celui de *descendants*, si la testatrice s'en était servie : de là, cette conséquence obligée que, pour accomplir le vœu de la défunte, la représentation qu'elle a établie doit remonter de degré en degré, du dernier descendant jusqu'à l'héritier le plus proxime; qu'autrement ce serait admettre une fin et rejeter les moyens, ce qui impliquerait une véritable contradiction, d'autant plus qu'il ne se trouve rien dans la suite de la disposition, d'où l'on puisse induire avec certitude que l'intention de la testatrice ait été de restreindre ou limiter son rappel à tel ou tel degré;

» Le Tribunal ordonne les partage et liquidation des successions mo-

—Les légataires universelles lui opposèrent l'existence des enfants de Louis-Joseph Oyer, ceux-ci devant partager le legs avec elle. Elles prétendaient, en effet, qu'en faisant un legs aux enfants *issus du mariage* de Bernardine Marin et de Joseph Oyer, le testateur avait entendu l'attribuer à leurs petits-enfants, représentant leurs père et mère, aussi bien qu'à leurs enfants. Elles s'appuyèrent à la fois sur les termes du testament et sur la signification légale du mot *enfant.*—Bernardine Oyer repoussa ces prétentions, en contestant l'interprétation de l'acte testamentaire qui, suivant elle,

---

bilière et immobilière de la demoiselle Dabout, dans lesquelles le sieur Winoc et la dame Lemetter prendront, conjointement et par représentation de leur mère, la part et portion qu'elles y auraient eue. »

Appel. On soutient pour les appelants que si le mot *enfants* est pris pour tous les *descendants*, c'est dans le langage de la loi, et en ligne directe seulement; qu'il ne peut être entendu ainsi dans les actes, et en ligne collatérale.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 4 mai 1827. 2e chamb. Présid., M. Lenglet; minist. publ, M. Lambert, avoc.-gén.; avoc., Mes Leroy (de Falvy) et Martin.

On peut s'assurer, à la lecture de cet arrêt, que le testateur avait en vue surtout la branche maternelle de ses héritiers, branche qu'il voulait doter de la moitié de sa fortune, dans les personnes qui s'y rencontraient, quelles qu'elles fussent, au moyen de la *représentation.* L'interprétation de la volonté du testateur est donc ici encore la raison qui décide.

Enfin, un arrêt de Grenoble du 13 mai 1831 (S.-V. 33, 2, 157) accepte le mot *enfants* comme comprenant dans l'*usage* et en *droit*, tous les descendants.

La Cour de Douai, dans l'arrêt que nous publions aujourd'hui (Oyer C. Bigand), en adoptant les motifs des premiers juges, a sans doute aussi consacré cette doctrine; mais, dans ses motifs, si peu qu'il y en ait, il s'en trouve qui touchent à l'interprétation de la volonté du testateur. Nous ne pensons pas, en effet, que la signification souvent donnée au mot *enfant,* dans des textes de loi, doive supplanter l'interprétation des magistrats. C'est à la volonté du testateur qu'ils doivent surtout s'attacher. Si la jurisprudence en matière de legs, pour ainsi dire, trompée à la lueur des principes et des lois sur les substitutions, se laissait entraîner à la suite du sens étendu donné au mot *enfant*, elle n'arriverait à rien moins qu'à créer une représentation là où elle n'existe pas légalement. Aussi regrettons-nous que la Cour n'ait pas, par des motifs plus explicites que ceux du jugement du Tribunal de Saint-Omer, fait ressortir des dispositions combinées du testament, la grande part qu'elle faisait ainsi à la volonté du testateur, abstraction faite du sens plus ou moins légal du mot *enfant.*

avait limité la libéralité au premier degré des héritiers de Bernardine Marin, à ses enfants proprements dits. Elle contesta aussi l'extension que l'on prétendait donner à l'expression *d'enfants* dans les actes, en lui supposant un sens légal qu'il ne peut pas avoir.

Le Tribunal de St-Omer, appelé à juger le différend, rendit le jugement suivant à la date du 5 décembre 1856 :

JUGEMENT.

« Vu le testament notarié du 7 septembre 1852 ;

» Considérant que le mot *enfants*, dans le sens légal, comprend également les descendants (art. 913 et 914 C. Nap.) ;

» Que le testament qu'il s'agit d'interprêter n'a pas été rédigé par le testateur lui-même, mais bien par un notaire, c'est-à-dire par un homme qui devait avoir une connaissance entière de la loi et qui aurait nécessairement restreint le sens de l'expression, si telle avait été la pensée exprimée par le testateur (Xavier Marin);

» Qu'il est d'ailleurs plus rationnel et plus équitable de croire que ce legs s'adressait à toute la branche déshéritée plutôt qu'au premier degré uniquement de cette branche ;

» Que c'est donc à juste titre que les légataires universelles se sont refusées à faire à la demanderesse la délivrance de la totalité du legs dont il s'agit ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le legs, objet du litige, n'appartient point uniquement à l'enfant de Bernardine Marin qui survivait au décès du testateur, mais à tous les descendants de celle-ci et par conséquent à ses petits-enfants, c'est-à-dire aux enfants de Louis-Joseph Oyer ; — que les légataires universelles sont dès-lors en droit de se refuser à délivrer à la demanderesse Bernardine Oyer, au-delà de la moitié du legs, ainsi qu'elles l'ont offerte ; — Déboute en ce point la demanderesse de ses fins et conclusions, la condamne, etc. »

Appel par Bernardine Oyer. Devant la Cour, on soutient, dans son intérêt, d'une part, que si l'on fait une saine et logique interprétation du testament de Xavier Marin, on reste convaincu qu'il a adressé sa libéralité aux enfants de sa sœur Bernardine, sans vouloir l'étendre aux petits-enfants de cette sœur. D'autre part, on ne doit pas donner au mot *enfant*, toujours et absolument, la portée que le jugement lui a prêtée. Qu'ainsi, dans le cas du tes-

tament en question, lorsque le testateur a dit : *Les enfants issus du mariage de telle et telle personne*, il n'a pas entendu les enfants issus d'un tout autre mariage, comme le sont nécessairement les enfants au 2e degré. Il a si peu voulu appliquer le principe de la représentation à ses légataires particuliers, que dans son testament même, alors qu'il a voulu de cette représentation pour ses légataires universelles, il s'en est exprimé d'une manière formelle. —Mais si l'on résiste à l'expression de cette volonté du testateur, si l'on veut, comme le jugement, s'attacher à faire produire au mot *enfant* tous les effets légaux d'une représentation indéfinie, en décidant qu'il comprend toujours les descendants à tous les degrés, il y a lieu d'examiner si telle est en effet la virtualité de cette expression. Quel en est donc le sens légal ? Sous l'ancien droit sans doute, et particulièrement sous le droit romain, on suivait la règle *liberorum appellatione nepotes et pronepotes continentur.* Mais il faut observer que cette règle était applicable surtout aux substitutions, alors que pour l'exécution de la volonté du testateur, il fallait ne pas laisser tomber ses dispositions. Faites pour une branche de la famille, elles devaient s'y conserver, s'y perpétuer avec la postérité. Tel était l'esprit de la substitution. Sous l'ancienne jurisprudence française, on suivait la même règle ; du moins les jurisconsultes, comme Dumoulin, Richard, Furgole professent la même maxime au point de vue des substitutions. Mais Merlin résumant cette doctrine dans son répertoire au mot *enfant*, fait judicieusement remarquer qu'il est des cas où l'on doit juger autrement. « Comme ces sortes de questions, ajoute-t-il, ne tombent que sur la volonté, la moindre circonstance peut changer les esprits. » Merlin cite des arrêts où il est décidé, en matière même de substitutions, que le mot *enfants* sera limité à la descendance du 1er degré. Qu'a fait sur ce point le Code Napoléon? Il a dit, art. 914, que dans le cas de l'art. 913, le mot *enfant* s'appliquerait aux descendants aussi bien qu'au premier degré. Il avait donc besoin de le dire ! Et, en effet, toutes les fois que le législateur ne se sera pas expliqué sur ce point, on devra revenir au langage vulgaire. Partout, dans les autres articles dont on tire argument en faveur de l'étendue légale du mot *enfant*, comme dans les art. 33, 205, 960, 1080, 1081 et 1098, la loi porte avec elle son commentaire. Et nulle part, il n'est dit que pour l'interprétation des actes et contrats, le mot *enfant* sera entendu dans son sens illimité. Plusieurs arrêts ont décidé au contraire qu'il devait être restreint au 1er degré. Les contrats sont la loi des parties et avant tout leur volonté fait cette loi ; c'est donc à la volonté du

testateur qu'il convient de s'adresser. Or, dans l'espèce, il n'y avait pas de motifs pour étendre le mot *enfant* au 2e degré, l'affection du testateur ne s'étant jamais manifestée en faveur des petits-enfants de sa sœur dont il ne connaissait pas même l'existence.

On répondait pour les légataires universelles, seules en cause, que celles-ci, dépositaires des dernières volontés de Xavier Marin, ne faisaient qu'en réclamer l'exécution. On ajoutait, quant à la question de droit, qu'elle était surabondamment résolue par le droit ancien, la jurisprudence ancienne et moderne. On invoquait l'autorité des arrêts et les dispositions de nos Codes partout empreintes de cette pensée qu'au mot *enfant* se rattache toujours le sens de descendants directs à tous les degrés.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Saint-Omer :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant, etc.

Du 28 avril 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén., concl, conf. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Estabel et Lavoix.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — AMEUBLISSEMENT DÉTERMINÉ. — CARATÈRES. — CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION.

Les immeubles ameublis par contrat ee mariage sont conquêts de communauté, sans perdre leur nature immobilière, sans devenir meubles. — Cependant, s'il peut résulter des dispositions du contrat de mariage que l'intention des futurs époux a été de rendre meubles les immeubles ameublis, cette dérogation aux principes légaux est licite et doit être respectée. (C. Nap. art. 1387, 1401, 1422, 1505). (1)

Il doit en être ainsi spécialement, si les apports des époux étant inégaux, l'un d'eux, propriétaire indivis de partie d'un immeuble, en a acheté la totalité en déclarant l'ameublir pour le tout, *et si, d'ailleurs, des actes d'exécution ont donné ce même sens à la convention.* (C. Nap. art. 1157).

(Becquet veuve Carrez *C.* Reversez).

Le 3 octobre 1812, contrat de mariage entre Philippe-Augustin

(1) V. Bugnet sur Pothier.

Reversez, demeurant à Inchy, et Elisabeth-Catherine-Joseph Becquet, demeurant à Buissy. Le futur époux fait apport de tous ses droits, noms, raisons, actions et prétentions, non désignées.

La future épouse apporte aussi tous ses biens, droits, noms, raisons, actions et prétentions et spécialement un mobilier consistant en argent comptant, obligations, récoltes et rente constituée de la valeur de 6,000 fr., dont aussi n'est faite aucune désignation.

Le futur époux déclare ensuite : « *ameublir* au profit de la com-
» munauté qui sera ci-après stipulée, tout un manoir amazé à
» usage de ferme, où il fait actuellement sa demeure avec son
» frère, et un terrain sur lequel existe une grange, situé dans
» l'étendue de la commune d'Inchy, appartenant audit futur époux
» et à son dit frère par moitié chacun et dont l'acquisition s'en
» fera ci-après, au profit desdits futurs époux, pour la moitié ap-
» partenant audit sieur Alexandre Reversez, frère dudit futur
» époux. »

Viennent ensuite les stipulations suivantes :

« Les futurs époux seront uns et communs en tous biens meu-
» bles et conquêts immeubles du jour du mariage; le survivant
» d'eux sera propriétaire de leur communauté mobilière telle
» qu'elle est ci-dessus stipulée et de la moitié des conquêts im-
» meubles, ledit survivant sera en outre viager de l'autre moitié
» desdits conquêts et des biens personnels du prédécédé, en
» payant toutes dettes, etc. »

« La future épouse, en cas de renonciation, pourra reprendre
» franchement et quittement tout ce qu'elle aura apporté et lui
» sera advenu et échu par succession, donation, legs ou autre-
» ment, sans être tenue d'aucunes dettes, etc. »

Dans le même contrat est intervenu Alexandre Reversez, frère du futur époux, qui « *vend et délaisse* dès maintenant et à tou-
» jours au profit des futurs époux, ce acceptant, la moitié qui
» compète et appartient audit Alexandre Reversez, à l'encontre
» dudit sieur futur époux pour l'autre moitié à titre successif de
» leur père et mère, premièrement dans tout le mobilier existant
» dans leur dite ferme, compris chevaux, bestiaux, ustensiles de
» labour, fumiers et autres objets mobiers, à l'exception des blés,
» seigles, etc., provenant de la récolte de la présente année ; se-
» condement, la moitié de la ferme qu'ils habitent, située en la
» commune d'Inchy, contenant 88 ares, etc. ; 3° finalement, la
» moitié d'un terrain situé audit Inchy, amazé d'une grange con-
» tenant quatre ares, etc. »

Cette vente faite moyennant 4,500 fr. que les époux s'obligent

à payer au vendeur, à des termes indiqués, et à la condition que le vendeur pourra habiter, comme usager, une pièce réservée de la maison, jusqu'au jour où il se mariera.

En même temps la future épouse cède à ses sœurs une partie de bien qu'elle possède indivis avec elles, moyennant 2,467 fr.

Le 9 mai 1813, décès de la dame Reversez, sans enfants.

En mai 1856, Scholastique Becquet, veuve de Pierre-Olivier-Joseph Carrez, seule héritière de la veuve Reversez, forme demande en partage et liquidation de la communauté.

Reversez répond qu'il n'y a rien à liquider, parce qu'aux termes de son contrat de mariage, il est propriétaire du mobilier de la communauté et du seul conquêt qui existe de cette communauté, lequel a été *mobilisé.*

Devant le Tribunal, la dame Becquet prétend pouvoir demander la nullité des avantages faits au profit de Reversez, parce que le conseil de famille (elle était mineure en se mariant) ne les a pas autorisés.—Mais elle ne fait que toutes réserves à cet égard. Elle dit ensuite que le Tribunal, par le seul fait qu'il y a eu association, doit renvoyer devant notaire pour liquider; que d'ailleurs Reversez ayant soulevé la question de savoir si la déclaration faite par lui qu'il *ameublissait* la ferme dont moitié lui appartenait, elle consent à ce que cette question soit immédiatement tranchée par ce Tribunal.

Alors, elle soutient que les époux ne peuvent pas convertir en meubles tout ou partie de leurs immeubles; qu'ils ne le peuvent, attendu que le mari pourrait ainsi disposer à titre gratuit des conquêts de la communauté.—Par suite, les héritiers de la dame Reversez sont propriétaires de la moitié de l'immeuble ameubli.

Le défendeur se retranche dans l'interprétation de son contrat de mariage.

JUGEMENT.

« Considérant qu'en permettant aux époux de faire entrer leurs immeubles propres dans la communauté par la voie de l'ameublissement, la loi n'a jamais entendu faire perdre aux propres ainsi ameublis, leur nature immobilière, pour en faire des biens meubles, composant, ainsi que le voudrait le défendeur, l'actif mobilier de la communauté; que, devenus biens communs aux deux époux par le fait de l'ameublissement, les immeubles auparavant propres sont considérés par la loi comme de véritables conquêts, et, à ce titre, ils font nécessairement partie de l'actif immobilier de la communauté;

» Que cette doctrine enseignée avant le Code par Pothier et Merlin, a été confirmée depuis par les auteurs qui ont traité de l'ameublissement;

» Que si donc la question de gains de survie soulevé par le défendeur, devait être jugée en principe, elle ne pourrait qu'être dès maintenant résolue contre lui;

» Que toutefois, dans la cause, à défaut du droit qui lui manque, Reversez croit pouvoir invoquer les dispositions spéciales de l'acte anténuptial du 3 octobre 1812 dans lequel l'ameublissement des immeubles litigieux a été stipulé; que la seule question à examiner est donc de savoir :

» Si la pensée du rédacteur de cet acte a véritablement été de déroger aux principes légaux de l'ameublissoment tels qu'ils viennent d'être rappelés : que l'affirmative doit s'induire : de la disproportion existante, au jour du contrat, entre les avoirs mobiliers des deux époux; des termes dans lesquels l'ameublissement a été formulé; des faits d'exécution des parties;

» 1° La disposition des apports mobiliers des époux :

» Considérant qu'il a été établi que la dame Reversez, en se mariant, apportait des valeurs mobilières s'élevant à un chiffre de plus de 11,000 fr., tandis que celles dont pouvait disposer son mari atteignaient à peine celui de 2,000 fr.; qu'en présence d'une semblable inégalité d'apports, il est d'autant plus naturel d'admettre que Reversez ait voulu faire entrer tout son avoir dans la communauté mobilière, au moyen de l'ameublissement, que même ainsi mobilisé pour la totalité, cet avoir n'atteignait pas encore la moitié de l'apport mobilier de sa future;

» 2° Les termes de la clause d'ameublissement :

» Considérant que Reversez, propriétaire par indivis, au moment de ce contrat, de la moitié du manoir du terrain litigieux, a acheté en vertu de ce même acte, au profit de la communauté, l'autre moitié et déclaré ameublir le *tout*;

» Si, dans la pensée des parties, l'ameublissement a pour unique effet, comme le veut la loi, de rendre acquêt de communauté le bien propre, à quoi bon ameublir pour la totalité les immeubles dont il s'agit? Il suffirait évidemment d'en ameublir la moitié, celle propre à Reversez, puisque l'autre moitié achetée à l'instant

même pour le compte des deux époux, était devenue par ce seul fait un conquêt;

» Entendue dans le sens défini de la loi, il est incontestable que la clause d'ameublissement litigieuse reste sans signification ni effet pour la moitié des immeubles auxquels elle se réfère;

» Qu'en présence d'un tel résultat négatif, on ne peut que recourir à la règle posée par l'art. 1157 C. Nap. aux termes de laquelle on doit plutôt interpréter les conventions des parties dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelqu'effet, que dans celui avec lequel elles n'en pourraient produire aucun;

» Qu'il faut reconnaître, en conséquence, qu'en déclarant ameublir, pour la totalité des immeubles, dont la moitié était déjà par elle-même à l'état de conquêt, c'est-à-dire, au point de vue légal, ameublie, Reversez a dû vouloir donner à cette déclaration un sens différent de celui de la loi; qu'il a voulu faire produire à son ameublissement autre chose et plus que n'aurait pu le faire cette loi seule; qu'en un mot, dans la pensée, juste d'ailleurs, d'équilibrer autant qu'il était en lui les apports mobiliers de sa communauté, il a, en réalité, mobilisé au profit de celle-ci tout l'avoir immobilier dont il pouvait disposer;

» Qu'ainsi interprétée, la clause d'ameublissement vient ellemême donner un sens à une partie qui, sans cela, reste obscure, de la convention de gain de survie, portant que le survivant des époux sera propriétaire de leur communauté mobilière, *telle qu'elle est ci-dessus stipulée;* que la stipulation à laquelle les dernières expressions se réfèrent, n'est évidemment autre, alors que l'ameublissement tout exceptionnel en vertu duquel le défendeur a fait entrer la totalité du manoir et du terrain litigieux dans l'actif mobilier de la communauté;

» 3° Les frais d'exécution des parties :

» Considérant que la communauté des époux ayant été dissoute une année environ après sa formation, Reversez a acquitté seul les droits de mutation afférents aux immeubles aujourd'hui revendiqués par la demanderesse;

» Qu'un partage intervenu dans le même temps entre lui et les héritiers de la dame Reversez, est venu consacrer cette appréciation des droits des parties sur ces mêmes immeubles;

»Que depuis ce temps, Reversez en a constamment usé comme de sa propre et vraie chose ; qu'il a compris le manoir et le terrain litigieux dans des partages de famille ; qu'il les a aliénés pour partie et que, sur le surplus, il a exigé des constructions considérables ;

»Que tous ces faits qui se sont perpétués au vu et su des parties, pendant près d'un demi-siècle, sont par eux-mêmes le plus sûr commentaire de la clause d'ameublissement qui fait aujourd'hui l'objet des débats et qu'ils viennent confirmer de tous points l'interprétation qui lui est donnée par le présent jugement ;

» Le Tribunal prononçant en la cause continuée à cet effet à l'audience de ce jour, jugeant comme en matière ordinaire, donne acte à la dame Carrez de ce qu'elle se réserve d'attaquer les avantages faits au profit de Reversez par le contrat de mariage du 3 octobre 1812 ;

» Déclare ladite dame mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Appel par la veuve Carrez. Il est prétendu, pour elle, qu'en matière de communauté, sous l'empire du Code Napoléon, comme sous le droit ancien, l'ameublissement déterminé d'un immeuble n'a jamais été que la mise en communauté de cet immeuble pour avoir nature de conquêts. On combat ensuite l'interprétation donnée au contrat de mariage ; on soutient que les clauses n'en sont ni obscures ni ambigues, et qu'en l'absence de toute manifestation formelle de la volonté des parties, on doit se conformer aux principes de la loi sur l'ameublissement et considérer comme *conquêts* et non comme *meubles*, les immeubles ameublis.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu qu'en l'état, il n'apparaît aucunement de l'utilité entre les parties d'un compte de liquidation et partage de la communauté et succession de la dame Reversez ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 601 C. Nap., tout usufruitier doit fournir caution ;

La Cour donne acte à Reversez de sa déclaration qu'il est prêt à fournir caution pour l'usufruit qui lui appartient des immeubles propres de sa défunte épouse ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Reversez à fournir caution dans le mois de la signification de l'arrêt ;

Déboute la dame Carrez du surplus de ses conclusions ;

Condamne la dame Carrez aux dépens de la cause d'appel.

Du 2 mai 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Estabel et Lavoix.

COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — POUVOIR DU JUGE.

L'élection de domicile faite dans le commandement, soit aux fins de saisie-exécution, soit aux fins de saisie immobilière, attribue juridiction. (1)

Il n'est pas au pouvoir du juge de donner au commandement une portée plus étendue que ne l'a voulu le créancier lui-même et de désigner un domicile que le créancier n'a point indiqué, en supposant arbitrairement une omission du poursuivant.

A considérer le commandement comme introduisant l'action et l'opposition comme une simple défense, cette défense ne peut être portée que devant le Tribunal qui aurait pu connaître de l'action. (2)

(Quillet-Hannotin C. Lepaige-Dorsenne).

En 1827, existait à Paris une association Lepaige-Dorsenne et

---

(1) Paris 13 pluviôse an XIII (S. 7, 2, 1191 ; C. N. 2, D. A. 11, 650) ; Grenoble 3 février 1825 (*J. des Av.* 30, 128) ; Douai 14 janvier 1842 (Mau. 9, 98 et S.-V. 42, 2, 344) ; Amiens 21 décembre 1837 (S.-V. 43, 2, 282, D. P. 40, 2, 10, P. 38, 1, 441) ; Toulouse 25 mars 1843 (S.-V 43, 2, 282, D. P. 43, 4, 158, P. 44, 2, 653) ; Orléans 23 janvier 1849 (S.-V. 49, 2, 607). — *Sic* Thomine, n° 615. — V. aussi sur la question : Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 102, et *Comm.*, t. 2, p. 179 ; Chauveau, q. 2009 *bis*, qui établissent plusieurs distinctions.

(2) La Cour ne paraît avoir voulu, dans son arrêt, déterminer le caractère, au cas particulier, du commandement et de l'opposition. La question de savoir si la partie qui forme opposition à des poursuites d'exécution dirigées contre elle doit être considérée comme *demanderesse* ou comme *défenderesse* dans l'instance, divise au plus haut point les Cours et Tribunaux. On peut consulter sur l'état de la jurisprudence la note de L.-M. Devilleneuve sur l'arrêt de la Cour de Besançon du 26 janvier 1846 (affaire Mathey) (S.-V. 47, 2, 577), et les arrêts de la Cour de Douai des 6 mai et 23 juin 1851 (*Jurisp.*, 9, 272). Il est à remarquer seulement que toutes les décisions rendues sur cette question le sont au point de vue de la fixation du taux du litige, et non de la compétence.

Barrault, dont un sieur Quillet-Hannotin était demeuré, par règlement de compte, créancier de la somme de 31,082 fr. 60 c La maison Lepaige-Dorsenne et Barrault liquida ; Quillet-Hannotin demeura porteur de deux billets à ordre, l'un de 5,000 fr. payable au 30 avril 1828, l'autre de 3,000 fr. au 11 mai de la même année, ensemble 8,000 fr. Ces billets ne furent pas payés ; Lepaige-Dorsenne et Barrault disparurent. A diverses époques, Quillet-Hannotin les assigna devant le Tribunal de Commerce de la Seine, prit jugement de défaut en 1850 et fit exécuter par procès-verbal de carence au parquet de la Seine. Il prit aussi une inscription hypothécaire au bureau des hypothèques d'Avranches, à la date du 20 juillet 1850. En décembre 1855, M. Lepaige-Dorsenne décéda à Avranches, laissant une fortune immobilière importante. Le 29 décembre 1855, Quillet-Hannotin fit opposition à la levée des scellés, et il apprit alors que son débiteur habitait Ardres (arrondissement de Saint-Omer). — Il fit, à la date du 11 avril 1856, commandement à Lepaige-Dorsenne de lui payer les 8,000 fr. dus en principal, intérêts et frais, sous peine d'expropriation de la part d'immeubles lui revenant dans la succession paternelle et situés dans l'arrondissement d'Avranches. Ce commandement signifié à Ardres, portait élection de domicile chez Mᵉ Dutheil, avoué à Avranches, et constitution de celui-ci au cas de poursuites. — Le 24 avril 1856, Lepaige-Dorsenne fit opposition au commandement précité et assigna Guillet-Hannotin devant le Tribunal de Saint-Omer. pour voir annuler la procédure de 1850, entendre déclarer le commandement du 11 avril 1856 nul et de nul effet, entendre déclarer périmée, aux termes de l'art. 397 C. proc., l'instance dont Guillet-Hannotin se faisait titre.

Guillet-Hannotin éleva l'exception d'incompétence et demanda son renvoi devant juges compétents. (168 C. pr.)

Le Tribunal de Saint-Omer repoussa l'exception le 1ᵉʳ août 1856 par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'en principe l'élection de domicile emporte attribution de juridiction ;

» Que le commandement doit, aux termes de l'art. 584 C. pr. civ., contenir élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution pour toutes les difficultés qui y sont relatives ;

» Que le commandement du 11 avril porte qu'il est fait à fin d'exécution *par toutes les voies de droit*, et notamment par voie de saisie immobilière ;

» Que s'il ne contient élection de domicile qu'au lieu de la saisie immobilière, il ne s'en suit pas moins qu'ayant été pratiqué à toutes fins, il n'ait dû comprendre également élection de domicile aux fins de la saisie-exécution qu'il comportait implicitement ;

» Que l'inaccomplissement de cette formalité, imputable à l'huissier, et qui, du reste, ne saurait entraîner la nullité du commandement, n'a pu modifier en rien la position du débiteur non plus que son droit de n'avoir à répondre à l'exécution dont il était menacé qu'au lieu même de cette exécution ;

» Qu'ainsi le commandement, par sa nature légale et ses termes, emportant virtuellement avec lui élection de domicile et partant attribution de juridiction devant le Tribunal de Saint-Omer, l'opposition y a été valablement portée ;

» Le Tribunal retient, etc. »

Appel par Quillet-Hannotin.

Dans son intérêt on a dit : Il faut d'abord caractériser l'acte du 11 avril 1856. Qu'est-il juridiquement ? Il réunit toutes les conditions exigées par l'art. 673 C. pr. civ., particulièrement l'élection de domicile dans le lieu de la situation des immeubles et le visa ! Il n'a point l'élection de domicile prescrite par l'art. 584 C. pr. civ. ; il est donc nul, s'il est préalable à la saisie exécution, d'une régularité parfaite, s'il est préalable à la saisie immobilière. Pourquoi vouloir choisir, par l'interprétation, la nullité ? (1157 C. Nap.) Les premiers juges ne voient là qu'une faute de l'huissier très réparable. Rodière, T. III, p. 243, soutient la nullité absolue. Carré et Chauveau, Q. 2004 bis, Thomine, n° 646, pensent que le commandement tendant à saisie exécution n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient point, de la part du créancier, élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution (1), mais ils se préoccupent, en soutenant cette thèse, de la possibilité de réparer la nullité par une élection de domicile faite postérieurement dans le procès-verbal de saisie. (Carré et Chauveau. *Loc. cit.*) Mais cet acte, dans la cause, n'est pas fait. Le juge peut-il y suppléer ; le peut-il contre les caractères du seul acte connu ? Le peut-il surtout pour la compétence ?

L'élection de domicile n'emporte compétence que pour l'exécu-

(1) En ce sens : Colmar 4 juillet 1819 (S. 11, 232, C. N. 3, D. 11, 650); Orleans 8 mai 1810, Turin 1er février 1811 (S. 11, 2, 289, C. N, 3, D. A. 9, 742) ; Paris 20 janvier 1848 (S.-V. 49, 2, 138).

tion de l'acte dans lequel elle existe (1). Or, l'opposition au commandement n'est pas un incident d'exécution, une des difficultés pour lesquelles l'élection de domicile a été faite dans l'intérêt du débiteur. Il ne s'agit point dans l'espèce d'une nullité de forme du commandement, mais du droit même du créancier. L'intimé formait donc une demande principale introductive d'instance à porter devant le domicile de l'appelant. « Le commandement n'est point » un acte d'instance, » dit Carré (T. 5, q. 2422 bis sur les art. 728 et 729, p. 722.) « c'est un acte extrajudiciaire. L'action que » veut intenter le débiteur devra donc être une action principale » introductive d'instance........ Les règles ordinaires concernant » les actions personnelles ou réelles devront donc, dans tous les » cas, être observées pour déterminer la compétence du Tribunal » qui devra connaître de l'instance commencée par le débiteur. » (2) De toutes façons donc, le Tribunal de St-Omer était incompétent.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'élection de domicile faite dans le commandement fait, soit aux fins de saisie exécution, soit aux fins de saisie immobilière, attribue juridiction ;

Attendu que Quillet a, conformément aux dispositions des art. 584 et 673 C. pr. civ., fait élection de domicile à Avranches dans son commandement du 11 avril 1856 ;

Attendu qu'en vertu de ce commandement il pouvait saisir soit les immeubles, soit les meubles appartenant à son débiteur dans la commune d'Avranches et obtenir ainsi paiement soit par voie de saisie, soit par toutes les autres voies de droit ;

Attendu qu'il n'est pas permis de donner au commandement une portée plus étendue que ne l'a voulu le créancier lui-même, et de supposer arbitrairement que le créancier a omis de désigner un domicile lorsqu'il a pris soin lui-même de l'indiquer ;

Attendu que le commandement du 11 avril 1856 n'étant pas un commandement de poursuite dans l'arrondissement de St-Omer,

(1) Chauveau sur Carré, t. 1, p. 128, q. 365 *bis*.

(2) Dalloz, t. 11, p. 706, n° 28, n'est point de cet avis. Il pense qu'il faut s'adresser au Tribunal de la situation des biens saisis. — V. à ce sujet la note de Chauveau sur Carré (*loc. cit.*) — V. aussi Glandaz, *Formulaire de procédure civile et commerciale*, notes 1 et 4, n° 576, t. 2, p. 3 et 5 et les distinctions qu'il pose.

les dispositions des art. 442 et 553 C. pr. civ. sont sans application ;

Attendu qu'en considérant le commandement comme introduisant l'action et l'opposition comme une simple défense, cette défense ne pouvait être portée que devant le Tribunal qui aurait pu connaître de l'action, c'est-à-dire dans l'espèce devant le Tribunal d'Avranches ;

Attendu que Quillet a été attrait à tort devant le Tribunal de Saint-Omer, qui n'est ni le juge de son domicile réel ni le juge de son domicile élu ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Dit que le Tribunal de Saint-Omer était incompétant pour connaître de la contestation ;

Condamne Lepaige-Dorsenne aux dépens des deux instances envers Quillet ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 19 février 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Mes Flamant et Jules Leroy ; avou., Mes Debeaumont et Lavoix.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — APPEL.

C'est devant le Tribunal de première instance du domicile commun que doit être demandée par la femme mariée, l'autorisation de plaider en appel contre son mari. (1)

(Cornélia Vancamps, femme Richard *C.* Richard).

Cornélia Vancamps, femme Richard, voulant appeler d'un jugement du Tribunal de Lille qui l'a déboutée d'une action intentée par elle contre son mari, a porté sa demande en autorisation d'ester en justice, devant la Cour de Douai.

La 2e chambre, jugeant en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que le débat entre le mari et la femme sur le fait d'autorisation, doit, comme tout autre litige, être soumis aux deux degrés de juridiction ;

---

(1) Cette décision est contraire à l'arrêt du 28 novembre 1855 (1re ch.) (*Jurisp*, 14, 183). V. cet arrêt et la note où nous indiquons les autorités sur la question.

Attendu que le Code Napoléon, art. 219, désigne le Tribunal de première instance du domicile commun comme devant connaître de la difficulté, et que l'art. 861 C. proc. civ., en réglant la forme de l'action, ne déroge point à cette règle et se réfère au prescrit de l'art. 59 du même Code;

Attendu qu'en vain on allègue l'inconvénient de soumettre au juge qui a pu rendre la sentence qu'il s'agit d'attaquer, la question de savoir s'il y a lieu de se pourvoir par appel; qu'en effet, d'une part, il n'y a pas manque de respect à l'égard du juge, lorsqu'on use du droit de soumettre à l'épreuve de l'appel une sentence rendue en premier ressort, et que, d'autre part, la femme pourrait interjeter appel de la décision qui repousserait à tort sa demande d'autorisation;

Attendu que lorsqu'il s'agit pour la femme d'interjeter appel, on ne saurait considérer la demande d'autorisation comme un incident de l'instance d'appel que régulièrement l'autorisation devrait précéder;

Qu'on le peut d'autant moins que le mari est cité non à l'audience, mais en chambre du conseil;

Par ces motifs:

La Cour donne défaut contre Edouard Richard, non comparant, et pour le profit se déclare incompétente;

Dit que les dépens seront supportés par Cornélia Vancamps, femme Richard.

Du 14 mars 1857. 2e chamb. (chamb. du cons.) Présid., M. Danel; minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Me Flamant; avou., Me Villette.

FAILLITE.—OPPOSITION.—LIBÉRATION.—DÉCLARATION RAPPORTÉE.

Doit être rapportée, sur opposition régulière, la faillite déclarée, alors que le commerçant a justifié de son entière libération envers ses créanciers. (C. Comm. art. 580). (1)

---

(1) Le principe que le débiteur dont la faillite a été déclarée, ne peut être relevé de son état de faillite que par une réhabilitation, ne reçoit son application qu'au cas où la faillite a été justement déclarée; il en est autrement lorsqu'il est reconnu que la situation dans laquelle se trouvait le débiteur ne constituait pas positivement la faillite. Bordeaux 9 juillet 1832 (S.-V. 32, 5, 652).

(Scamps *C.* Roussel et Liagre).

Par jugement par défaut du Tribunal de Commerce de Lille du 20 février 1857, le sieur Scamps a été déclaré en faillite à la demande et réquisition du sieur Roussel, par le motif que Scamps se serait trouvé en état de suspension de paiements. Le sieur Liagre fut nommé syndic provisoire, la déclaration a été publiée et les créanciers ont été convoqués.

Opposition est faite par Scamps. Il prétend qu'il n'a pas cessé ses paiements, mais que seulement en prévision d'une situation prochainement embarrassée, il a cru devoir aviser ses créanciers.

Devant le Tribunal, Roussel déclare qu'il a cessé d'être créancier, et le syndic s'en rapporte à justice.

Le Tribunal reçoit l'opposition de Scamps, mais l'en déboute, ordonne que le jugement sera exécuté, condamne Scamps, etc.

Appel par celui-ci. La situation reste la même. Roussel et le syndic s'en rapportent à justice :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant à l'égard de toutes les parties.

Attendu que Scamps, usant du bénéfice de l'art. 580 C. Comm., avait régulièrement formé opposition au jugement par défaut du 20 février dernier, qui le déclarait en faillite ; qu'ayant justifié de son entière libération envers tous ses créanciers, il était fondé à demander le rapport d'une décision désormais sans objet et qui n'était même plus susceptible d'exécution ; que ses conclusions ont donc été à tort repoussées par le jugement du 13 mars suivant ;

Par ces motifs :

La Cour donne acte à Roussel de ce qu'il déclare avoir été entièrement désintéressé de sa créance au principal, intérêts et frais, et ne point s'opposer, en conséquence, aux conclusions de l'appelant ;

Donne également acte à Liagre, agissant en sa qualité de syndic, de sa déclaration de s'en rapporter à justice ;

Infirme les deux jugements dont est appel ;

Déclare, en conséquence, comme non avenue la décision du 20 février dernier, par laquelle l'appelant avait été mis en état de faillite ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 29 avril 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ;

minist. publ., M. Dupont, 1[er] avoc.-gén. ; avoc., M[es] Duhem, Dupont et Talon ; avou., M[es] Villette, Legrand et Dussalian.

ARMES PROHIBÉES.—PISTOLETS DE POCHE.

Doivent être considérés comme pistolets de poche, et, par suite, comme armes prohibées, tous pistolets de petite longueur, pouvant être facilement cachés sur soi.

Cette dernière condition suffit à elle seule pour constituer l'arme à l'état de pistolet prohibé. (Loi du 23-25 mai 1834, art. 1[er] et 11.—Ord. du 23 février 1837).

(Ministère public *C.* Testu).

Jean Testu, armurier à Calais, prévenu d'avoir vendu des pistolets prohibés, avait été acquitté par jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, par le motif que ces armes de petite dimension n'étaient pas munis d'appareils propres à en garantir le porteur de tout accident, et que, d'ailleurs, ces armes étaient souvent exposées en vente par les armuriers, sans provoquer de poursuites de la part de la police.

Sur appel du ministère public :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les pistolets dont s'agit, bien que non munis d'appareils propres à en garantir le porteur de tout accident, n'en doivent pas moins être considérés comme pistolets de poche à cause de leur peu de longueur (18 centimètres à peine);

Que leur nom même indique que c'est la seule chose à examiner; d'elle, en effet, dépendant la facilité de porter l'arme cachée sur soi ;

Qu'à l'appui de cette entente des intentions de la loi, on peut citer comme autorité de raison, le comité d'artillerie qui ne se préoccupe aussi *que de la longueur* (fixée même par lui à 298 millimètres, maximum) quelles que soient d'ailleurs la forme et les *autres dimensions de l'arme* (lettres du ministre de la guerre des 11 mai 1837 et 29 juin 1839, annexées au tarif officiel des douanes) ;

Que la circonstance que c'est publiquement et au vu et su de la police, que les armuriers exposent en vente des pistolets de poche de toute espèce et de la plus petite dimension, ne peut dispenser

les Tribunaux de l'application de la loi, lorsqu'elle leur est demandée ; mais que seulement elle doit être prise en très grande considération, quant à la peine à prononcer ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel;

Déclare Testu coupable de débit de pistolets de poche, à Calais, dans le courant de 1856, dit qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause ;

Et vu les art. 1 et 2 de la loi du 24-25 mai 1834, 1er de l'ordonnance du 23 février 1837, 463 C. pén. et 194 C. inst. crim., condamne le prévenu à un franc d'amende et aux frais ;

Ordonne la confiscation des pistolets saisis.

Du 10 mars 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Me Merlin.

1° PEINE.—RÉCIDIVE.—DÉLIT NON PRÉVU PAR LE CODE PÉNAL.
2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOI SPÉCIALE. — RÉCIDIVE. — AGGRAVATION DE PEINE. — SURVEILLANCE. — PÊCHE CÔTIÈRE. — CONTRAVENTION.

1° *Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, encourent la peine de la récidive, bien que poursuivis pour une infraction non prévue par le Code pénal.* (C. pén. art. 58). (1re affaire). (1)

2° *Le bénéfice des circonstances atténuantes, même en cas de récidive, ne peut être appliqué aux infractions aux lois et règlements sur la pêche côtière dont les dispositions sont muettes sur cette application.* (Déc. du 19 janvier 1852). (2e affaire).

Il peut cependant être appliqué, dans le cas de récidive, même pour un délit réprimé par une loi spéciale qui n'admet pas cette application, à la condition de ne porter que sur l'aggravation de peine et la mise sous surveillance. (C. pén. art. 58 et 463). (1re affaire). (2)

(1-2) La jurisprudence admet depuis longtemps que les articles du Code pénal qui permettent aux Tribunaux de modérer les peines, en cas de circonstances atténuantes, ne sont applicables qu'aux délits et contraventions prévus par le Code, et non aux délits et contraventions prévus par des lois spéciales. C. Cass. 19 février 1813, 3 janvier 1821, 13 janvier 1827 (S.-V. coll. nouv. à leur date).

1re affaire.

(Quinque *C.* ministère public).

Par jugement du 3 janvier 1857, Quinque condamné précédemment à deux années d'emprisonnement pour vol, l'a été de nouveau à trois mois de la même peine, à une amende de 500 fr. et aux frais pour délit de fraude (importation frauduleuse de café). —Il n'a pas été statué sur la récidive.

Quinque a appelé du jugement ; le ministère public a appelé *à minimâ*, et la Cour a statué sur la récidive, mais elle a admis des circonstances atténuantes dans la cause :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le délit de fraude :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne l'omissisn de prononcer sur la récidive :

Attendu que Quinque a été condamné à deux années d'emprisonnement pour vol, le 28 avril 1851, par le Tribunal de Douai, et se trouve ainsi en état de récidive légale, bien que poursuivi pour une infraction non prévue par le Code pénal, les termes de l'art. 58 étant généraux et absolue ; qu'il y avait donc nécessité de statuer à cet égard ;

Attendu que, quoiqu'il s'agisse d'un délit réprimé par une loi spéciale qui n'admet pas l'application de l'art. 463 C. pén., cette application n'en peut pas moins avoir lieu en cas de récidive, à la seule condition de ne le faire porter que sur les dispositions de l'art. 58 (l'aggravation de peine et la mise sous la surveillance), la pénalité édictée par la loi du 28 avril 1816 restant pleine et entière ;

Que cette interprétation laisse ainsi à chacune des lois qui sont en présence, les principes qui lui sont propres, et sauve à la fois ce que le système excluant l'applicabilité de l'art. 463 au cas de la récidive, aurait souvent d'excessif et de hors de toute proportion avec le nouveau délit ;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement dont est appel quant à la peine prononcée ;

Et émendant relativement à l'omission signalée ;

Déclare Quinque en état de récidive légale pour avoir été déjà condamné à plus d'une année d'emprisonnement;

Dit néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur ;

Et vu les art. 58 et 463 C. pén. ;

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer contre le prévenu la peine de la surveillance ;

Et vu l'art. 194 ;

Condamne Théodore-Joseph Quinque par corps aux frais de la cause d'appel.

Du 17 février 1857. Chamb. correst. Présid., M. Bigant ; min. pub., M. Connelly, subst.

2e affaire.

(Ministère public *C.* Verove et Lesur).

En vertu de l'art. 3 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, la distance de la côte à laquelle les pêcheurs de Dunkerque doivent se tenir a été fixée à six milles de la laisse de basse mer. Le pêcheur Verove a pêché avec son chalut, en dedans de cette distance, à deux milles et demi de l'O N. O. de Dunkerque.

Il était en état de récidive.

Le Tribunal de Dunkerque déclarant qu'il existait, en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, l'a condamné à 50 fr. d'amende et aux frais. Il a condamné, en même temps, le sieur Lesur, armateur du pêche, à la responsabilité prévue par l'art. 12 du décret du 9 janvier 1852.

Le procureur impérial de Dunkerque a appelé de ce jugement, sur le motif que le décret du 9 janvier ne permettait pas aux juges d'appliquer au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Verove était en état de récidive, et qu'aux termes de l'art. 11 du décret du 19 janvier 1852 il devait être condamné au maximum de la peine par lui encourue ;

Que cependant les premiers juges, déclarant qu'il existait en la cause des circonstances atténuantes, n'ont prononcé contre ledit Verove qu'une amende de 50 francs ;

Attendu que le décret spécial du 19 janvier 1852 ne contient aucune disposition qui permette d'appliquer en faveur de ceux

qui y ont contrevenu le bénéfice des circonstances atténuantes, que dès-lors les premiers juges ont à tort déclaré qu'il en existait en la cause ;

Attendu que, quoique dûment assigné comme civilement responsable, Lesur ne comparaît pas ;

La Cour émendant le jugement dont est appel ;

Condamne Verove à 150 fr. d'amende et aux frais ;

Donne défaut contre Lesur et le déclare civilement responsable des condamnations prononcées contre Verove.

Du 4 octobre 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Me Merlin.

COMPÉTENCE. — JUGE-DE-PAIX. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — MINES.

Les Tribunaux de première instance sont compétents, à l'exclusion des juges-de-paix, pour connaître des actions en indemnité, à raison des dommages causés aux champs par l'exploitation des mines. (L. 21 avril 1810, art. 87 et suiv. — L. 25 mai 1838, art. 5). (1)

(Mines d'Anzin *C.* Doffenies).

Pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai rapporté (*Jurisp.*, 14, 213), est intervenu l'arrêt de rejet suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 10, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, 5 de la loi du 25 mai 1838, combinés avec l'art. 27 de la loi des 12-28 juillet 1791, en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué à un Tribunal de première instance le jugement d'un litige de la compétence du juge-de-paix ;

Attendu qu'aux termes des lois invoquées, les juges-de-paix connaissent *des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes* ; que la généralité de ces expressions pourrait obliger à rechercher si elles comprennent, non seulement les dommages causés aux champs par des actes extérieurs et visibles, mais encore ceux qui seraient le résultat possible d'actes latents et secrets opérés dans le très fonds (comme le cheminement des galeries de

---

(1) Aux autorités citées (*Jurisp.*, 14, 213 à la note) aj. Cass. rej. 14 janvier 1857 (arrêt identique à celui que nous rapportons) Chagot et C. C. Aulnoy. Pal. 1857, 2e liv., p. 196.

mines), faits spéciaux dont l'exploration et l'étude exigent le concours de la science minéralogique, et dont les effets peuvent être la suppression en tout ou partie du sol producteur ;

Mais attendu que les lois spéciales dérogent aux lois générales, non seulement lorsqu'elles abrogent textuellement ces dernières, mais encore lorsque leurs dispositions sont incompatibles ou contradictoires avec le droit commun ;

Attendu que la loi du 21 avril 1810, substituée à la loi des 12-28 juillet 1791, reconnue inexécutable, constitue aujourd'hui la législation spéciale des mines ;

Que si l'on consulte l'esprit et le texte de cette loi, on demeure convaincu que les contestations soulevées *dans les cas qu'elle prévoit* doivent être soumises à la juridiction des Tribunaux de première instance ;

Attendu, en effet, que l'importance des questions qui pouvaient naître de la constitution d'un nouveau droit de propriété rival du droit de propriété de la surface, du conflit des intérêts publics et privés, surtout lorsque les conséquences de l'action pouvaient aller jusqu'à la suspension provisoire de l'exploitation, ne permettait pas au législateur de soumettre ces questions à la compétence d'un juge unique et amovible comme le juge-de-paix ;

Attendu que le texte n'est pas moins contraire à la prétention du pourvoi; que si l'on ne trouve dans la loi de 1810 aucun chapitre ou section relatifs *à la compétence*, cette irrégularité de rédaction ne porte aucune atteinte à l'énergie de ses autres dispositions ; que la compétence des conseils de préfecture, en certain cas, n'est pas moins incontestable pour être déterminée sous la rubrique *des obligations des propriétaires de mines*, et qu'on peut trouver celle des Tribunaux d'arrondissement sous la rubrique *des expertises ;* en effet, l'art. 87 de la loi de 1810, renvoyant aux art. 303 à 323 C. proc., incorpore ces articles dans la loi et organise une procédure pour l'instruction des demandes en indemnités : or, cette procédure exige le concours des avoués (art. 315), du président du Tribunal (art. 319), d'un juge-commissaire (art. 305), et, enfin, celui du ministère public (art. 311), *qui sera toujours entendu* (art. 69 de la loi du 21 avril 1810) ;

Attendu que de semblables dispositions législatives qui doivent être observées dans l'espèce du pourvoi, sont incompatibles avec la constitution des Tribunaux de paix, et entraînent nécessairement la compétence des Tribunaux de première instance ; que si la jurisprudence administrative a emprunté quelques formes à la loi de 1810 pour procéder devant les conseils de préfecture, il

n'en saurait être de même devant les justices de paix, parce que la compétence des conseils est clairement et expressément déterminée, tandis que la juridiction invoquée par le pourvoi n'est ni nommée ni désignée dans tout le cours de la loi ; —rejette, etc.

Du 14 janvier 1857. Chamb. des req. Présid., M. Nicias Gaillard ; rapp., M. de Boissieux ; min. pub., M. Raynal, avoc.-gén. (concl. conf.) ; avoc., Me Fabre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONGÉ-DÉFAUT. — CONCLUSIONS. — VÉRIFICATION.

Le défaut-congé peut être prononcé sans vérification des conclusions du demandeur défaillant ; cette vérification n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit du jugement par défaut contre le défendeur. (C. pr. art. 154).

Et il n'importe que le jugement de défaut-congé déclare la demande non recevable en sa demande et l'en déboute, cette partie du jugement n'ajoutant rien au défaut-congé dont elle est une conséquence nécessaire. (1)

(Meurs *C.* Meurs).

Sur pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté (*Jurisp.*, 13, 339), la Cour de Cassation a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le défaut-congé est fondé sur le refus que fait le demandeur de comparaître devant la justice pour soutenir sa demande ; qu'il suffit donc, pour la régularité de cette décision, qu'elle ait été rendue après la constitution d'avoué de la part du défendeur, et faute par le demandeur de comparaitre quoique dûment sommé ; qu'à la différence du jugement par défaut contre le défendeur qui ne peut être rendu qu'autant que les conclusions ont été reconnues justes et bien vérifiées, les art. 154 et 434 C. pr. civ. n'exigent pas cette vérification pour le défaut-congé ; qu'ainsi il n'est pas nécessaire que cette décision soit motivée pour qu'elle soit régulière ; que la partie du jugement défaut-congé, qui déclare le demandeur non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens, n'est qu'une conséuuence qui est renfermée dans le défaut-congé et n'ajoute rien à cette décision, et, par suite, n'exigeait pas, dans l'espèce, pour qu'elle fût régulière, qu'elle fût motivée ;

---

(1) V. au *Journal du Palais* (1857, p. 223) la note de M. Gauthier sur cette question.

Attendu que la Cour impériale de Douai, en déclarant régulier le jugement du 24 janvier 1855, ainsi conçu : « Considérant que » le demandeur Edmond Meurs ne comparaissant pas, ni Me Po- » devin, son avoué, il y a lieu, aux termes de l'art. 154 C. pr. » civ., de prononcer le défaut requis à sa charge ; le Tribunal » donne défaut-congé contre Edmond Meurs et contre son avoué, » et pour le profit, le déclare non recevable en sa demande, l'en » déboute et le condamne aux dépens, » loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application ; —rejette.

Du 17 juin 1856. Chamb. req. Présid., M. Bernard (de Rennes) ; conseill.-rapp., M. Nicolas ; minist. pub., M. de Marnas ; avoc., Me Maulde.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — TROUBLE — SENTIER PUBLIC. — ACTE ADMINISTRATIF.

Le jugement au possessoire qui, statuant sur l'action en complainte intentée à raison d'un trouble apporté à la possession par suite de la plantation d'une haie sur un sentier, déclare purement et simplement qu'il y a eu trouble, sans maintenir le demandeur dans sa possession, n'autorise pas ce dernier à faire disparaître la haie, cause du trouble. (1)

Il en est surtout ainsi lorsque, durant le procès, l'auteur du trouble est devenu propriétaire du sentier en vertu d'actes émanant de l'autorité administrative, (2)

(Sylvain *C.* Terninck).

Pourvoi a été formé devant la Cour de Cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 13 juin 1855 (*Jurisp.*, 13, 410), ce pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande en dommages-intérêts était uniquement fondée sur le fait violent et arbitraire de la part du défendeur qui avait renversé et arraché une haie litigieuse, et que l'arrêt qui, en reconnaissant ces faits à la charge du demandeur, l'a condamné à des dommages-intérêts, n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 2 décembre 1856. Chamb. req. Prés., M. Nicias-Gaillard ; rapp., M. de Boissieux ; minist. publ., M. Raynal, avoc.-gén., conc. conf. ; avoc., Me Mimerel.

(1-2) V. *Jurisp. gén.* de MM. Dalloz, 2e édit. vis *Responsabilité* et *Action possessoire*, n° 812.

1° MINES. — TRAVAUX D'EXPLOITATION. — CHEMIN A OUVRIR. — INDEMNITÉ PRÉALABLE.

2° OFFRES RÉELLES. — NULLITÉ. — CHIFFRES A DÉTERMINER.

3° JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE. — MINES. — OCCUPATION DE TERRAINS. — RÉGLEMENTS D'INDEMNITÉ.

1° *Les concessionnaires de mines, tenus de payer les indemnités dues aux propriétaires de la surface sur le terrain desquels ils établissent leurs travaux, ne sont pas, pour ces travaux, comme les explorateurs de mines, pour leurs recherches, assujétis à l'indemnité préalable.* (C. Nap. art. 545 et 552. L. 21 avril 1818, art. 10, 43 et 44). (1)

L'établissement de communication et de passage d'un puits d'extraction de houille à une voie publique est assimilé à ces travaux. (2)

(1-2) Cette question n'est pas sans difficultés. L'art. 545 C. Nap. comme les constitutions qui se sont succédé en France, et les diverses lois sur l'expropriation publique ont posé en principe général que : « Nul ne » peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour une cause » d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » Le propriétaire de terres situées dans le rayon d'une concession de mines légalement autorisée, ne peut-il exiger que, si les concessionnaires de ces mines ont besoin d'occuper ces terres, ils paient, préalablement à l'occupation, les indemnités qui lui sont dues en pareil cas ? Non, dit l'arrêt que nous rapportons, il ne le peut pas, parce que la loi du 21 avril 1810 contient une distinction implicite entre les explorateurs et les concessionnaires de mines. Les premiers, non les seconds, sont soumis au préalable de l'indemnité.

Il faut, pour apprécier cette solution, la vérifier par les textes. L'art. 10 de la loi du 21 avril 1810 dispose que nul ne peut enfoncer la tarrière sur le terrain d'autrui que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du gouvernement, etc., et à la charge d'une indemnité préalable. Voilà bien le principe général de nos lois et constitutions, reconnu, appliqué. L'utilité publique commande que, pour découvrir les richesses cachées du sol, on puisse s'emparer de la propriété d'autrui, lui faire subir une expropriation spéciale, mais cette propriété ne cédera que devant l'indemnité préalable. « Toute propriété territoriale, a dit le décret du 28 septembre 1791, ne peut être sujette au sacrifice que peut exiger le bien général que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » Ce n'est pas là seulement le droit commun, c'est, suivant l'expression de M. Laferrière (*Hist. des principes et des lois de la révolut. franç.*, p. 151), « à l'égard de la propriété foncière, une charte de droit naturel et social, tout-à-fait opposée au régime antérieur. »

Mais l'art. 10 de la loi du 21 avril 1810 fait partie d'un titre intitulé : *Des actes qui précèdent la demande en concession des mines* et de la section qui s'occupe : *de la recherche et de la découverte des mines.* Plus

loin, lorsqu'il a écrit ses dispositions sur *les obligations des propriétaires des mines*, le législateur n'a pas reproduit le principe de l'art. 10. Cette différence dans les textes est un fait incontestable.

Voyons cependant. D'un côté, la loi a dit (art. 42), que le droit attribué aux propriétaires de la surface serait réglé à une somme déterminée par l'acte de concession, sur les produits de la mine, et dès ce moment, la propriété totale a été démembrée en propriété du dessous ou de la mine et en propriété de la surface. Le droit attribué à celle-ci n'est autre chose que le droit au paiement préalable (au moment de la concession) de l'expropriation qui s'opère dans un intérêt public. Désormais, il existera deux propriétés tout-à-fait distinctes et toutes deux libres comme doit l'être la propriété territoriale. Cette conséquence avait été remarquée par le rapporteur de la loi de 1810 (V. Locré, t. 9, p. 527). On s'était demandé, en effet, si le principe de l'enclave ne pouvait pas être appliqué aux mines vis-à-vis du propriétaire de la surface, si celui-ci n'était pas assujéti à la servitude de passage et le rapporteur répondait négativement, parce que, disait-il, il n'y avait pas de réciprocité entre le propriétaire de la surface et le propriétaire de la mine. La servitude d'enclave est en effet basée sur une utilité réciproque qui ne peut se rencontrer ici; c'est un point essentiel à noter. Les propriétés de la mine et celles de la surface sont complètement indépendantes, et, à ce point, que si la mine se trouve dans la nécessité d'établir des travaux sur la surface, on le lui permettra, à cause de l'utilité générale qu'elle représente, mais elle devra payer, non seulement la valeur de la propriété, comme dans le cas d'enclave, mais le double de cette valeur (art. 44). En agir ainsi, constituer la propriété de la surface dans l'indépendance la plus complète possible vis-à-vis de son démembrement, c'était sagement augmenter la valeur de la propriété territoriale.

D'un autre côté, les conditions de l'occupation de la surface par le propriétaire de la mine, déterminées, comme nous venons de le dire, par le paiement du double de la valeur, ont été écrites avec plus ou moins de clarté et de précision dans les art. 43 et 44 de la loi de 1810. En voici les dispositions :

« Art. 43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indem-
» nités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils éta-
» bliront leurs travaux. — Si les travaux entrepris par les explorateurs
» ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol
» où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il
» l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait
» produit net le terrain endommagé.

» Art. 44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les
» travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du
» revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les
» terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des pro-
» priétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploita-
» tion. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre
» trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur

» surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la » mine. L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les rè» gles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des » marais, etc, tit. XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé » au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. »

On le voit, les art. 43 et 44 mettent les explorateurs et les concessionnaires sur la même ligne, et l'art. 44 dispose que l'evaluation sera faite suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807. Or, que prescrit cette loi ? 1° que le prix de l'estimation sera payé par les concessionnaires avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines (art. 48). C'est bien l'indemnité préalable; 2° que les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux, rigoles, etc., seront payés à leurs propriétaires, *avant l'entreprise des travaux*. C'est bien encore l'indemnité préalable.

D'après cela et en présence de l'indépendance des propriétés de la mine et de la surface, peut-on dire que le législateur ait pu distinguer implicitement entre l'explorateur et le concessionnaire ? Le principe qui domine la propriété, principe qui a fait dire au législateur de 1791 dans la loi que nous citons plus haut : « Le territoire de France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. » Ne doit-il pas conserver tout son empire ?

M. Delebecque, dans son *Traité sur la législation des mines* (édit. de 1838, t. 2, n° 741), professe que l'indemnité doit être préalable et réfute spécialement l'objection tirée de la difficulté d'apprécier les dommages avant qu'ils soient connus, en disant : « S'agit-il d'un chemin à tracer, on connaît le terrain qu'il faut prendre. » — Le même auteur admet que les concessionnaires et les explorateurs étant mis sur la même ligne dans les art. 43 et 44, l'art. 10 doit servir de commentaire naturel aux deux autres.

Richard, *Traité des mines* (t. 1, n° 132, et t. 2, n° 249), enseigne que la solution de la question dépend tout-à-fait des circonstances.

La Cour de Bourges, 20 avril 1831 (Dall. *Rép.* v° *Mines*, n°s 341 et 342. — D. P. 31, 2, 248 et S.-V. 31, 2, 321) avait déjà jugé dans le sens de l'opinion de M. Delebecque.—Mais la Cour de Cassation de Bruxelles, 31 mai 1831 (Dall. *Rép.* v° *Mines*, n° 322 à la note), a décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'indemnité préalable, et cette Cour a confirmé sa jurisprudence par deux décisions qui n'ont pas encore été publiées dans les recueils français. Nous les rapportons ici, à raison de l'importance de la question.

On remarquera que l'auteur du *Traité de législation des mines*, alors avocat-général a la Cour de Cassation de Bruxelles, a donné des conclusions conformes à l'un des arrêts qu'on va lire et que pour l'autre, il a échappé aux principes de son traité en invoquant l'assimilation des mines aux terrains enclavés, assimilation dont nous avons parlé plus haut. M. Delebecque a-t-il modifié complètement son opinion ou a-t-il seulement voulu se conformer à celle de la Cour de Cassation ? Cette question personnelle importe assez peu à la solution de celle qui est a résoudre.

Quoiqu'il en soit, voici les arrêts de la Cour de Cassation de Bruxelles, nous empruntons le premier a la *Belgique judiciaire.*

devenir, alors même que le chiffre en paraît supérieur à la

(La société de Sars-lez-Moulins *C.* la commune de Souvret).

La société de Sars-lez-Moulins prit, dans le courant de 1842, le parti d'ouvrir une nouvelle bure sur la propriété de la commune de Souvret, et de prolonger, jusqu'à ce point, son chemin de fer d'exploitation. La commune fut notifiée de cette détermination par un exploit qui renfermait en même temps l'offre d'acquitter la redevance fixée par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810. Les travaux ayant été entamés avant le réglement de l'indemnité, la commune de Souvret considéra ce fait comme portant trouble à sa possession, et introduisit, devant la justice de paix de Fontaine-Lévêque, une action possessoire.

Le 9 septembre 1842, intervint un jugement par défaut qui maintint la commune dans sa possession, alloua 1,000 fr. de dommages-intérêts et ordonna le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Sur l'appel, le Tribunal de Charleroy confirma en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant que la société appelante en exécutant des travaux sans l'intervention de la puissance publique, sur le terrain et contre le gré de la commune intimée, ainsi que cela résulte de l'exploit du 10 juin 1842, a évidemment troublé son adversaire dans sa possession plus qu'annale ;

» Considérant que la commune intimée a droit d'être maintenue dans sa possession et jouissance, et, conséquemment, de faire rétablir les lieux dans leur premier état; qu'il ne peut suffire à cet égard d'interdire à la société appelante l'usage de ses travaux jusqu'à ce que l'exercice en soit régularisé, puisqu'une telle interdiction ne diminuerait pas la privation de la commune qui ne peut, d'ailleurs, être obligée d'attendre le moment où il conviendra à son adversaire de remplir les formalités prescrites par les lois; que quelle que soit donc la rigueur des principes en cette circonstance, force est donc au Tribunal de s'y conformer. »

Cette décision a été dénoncée à la Cour de Cassation pour fausse application des art. 545 C. civ., 11 de la Constitution, 10 de la loi du 21 avril 1810, et 12 de la loi du 12 mai 1837, et pour violation des art. 1, 2 et 22 de la loi du 11 juillet 1791, 43 et 44 de celle du 21 avril 1810.

La société demanderesse a basé son pourvoi sur l'ordre d'idées suivant :

Pour admettre que, dans l'espèce, l'indemnité devait être préalable, le Tribunal de Charleroy s'est appuyé sur le droit commun en matière d'expropriation. Or, c'est là une erreur. Le concessionnaire d'une mine qui occupe des terrains, pendant la durée de ses travaux, n'exerce pas un droit d'expropriation, son occupation n'est que l'exercice d'une servitude légale, pour la jouissance de laquelle il est tenu de payer une redevance. La servitude s'exerce, de par la loi et contre le gré du propriétaire, à un endroit toujours déterminé; la jouissance toute légale du concessionnaire ne saurait, dès-lors, constituer un trouble ni fonder une action en maintenue.

Pour la défenderesse, on a fait observer que le désaccord sur la redevance, entre le propriétaire du sol et le concessionnaire de la mine,

dette, s'il n'est pas définitivement fixé et s'il se trouve encore

---

élève un différend dont la solution appartient au pouvoir judiciaire, nul ne pouvant se rendre justice à soi-même. L'indemnité doit encore être préalable selon le vœu de la Constitution, car si l'occupation ne dépossède pas de la propriété d'une manière absolue, elle enlève tout au moins la jouissance. Or, c'est le droit de propriété tout entier, c'est-à-dire le droit de jouir et de disposer que l'art. 11 de la Constitution entend garantir.

M. l'avocat-général Delebecque a conclu au rejet du pourvoi. Il a écarté de la cause l'application des règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les auteurs de la loi du 21 avril 1810 ayant comparé la mine à un fonds enclavé, il a estimé que la solution du litige devait être cherchée dans les principes en matière d'enclave, et a établi à l'aide de Voet (liv. 12, t. 3, n° 3, liv. 8, t. 1er, n° 3), et de Pothier (Pand. liv. 8, t. 5, art. 1, § 2) De Serr. procé. tit. 3, § 1er *in fine*, n° 4), qu'en droit romain l'intervention du juge et l'acquittement de l'indemnité étaient requis en cas d'enclave. Ces principes, a-t-il ajouté, sont passés dans le droit moderne et doivent être observés à moins d'une urgence instantanée; la législation des mines ne renferme aucune disposition qui soit contraire à la règle générale. En fait, les travaux des mines, tels que l'enfoncement d'une bure, la construction d'un chemin pour le transport des matériaux, des produits de la mine ou des ouvriers ne présentent pas un caractère d'urgence qui puisse les faire envisager sous un autre aspect que les travaux d'agriculture.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la fausse application des art. 545 C. civ., 11 de la Constitution, 10 de la loi du 21 avril 1810 et 12 de la loi du 2 mai 1837, et de la violation des art. 1, 21 et 22 de la loi du 11 juillet 1791, 43 et 44 de celle du 21 avril 1810, en ce que le Tribunal de Charleroy a vu un trouble à la possession de la commune défenderesse dans les travaux que la société demanderesse, en sa qualité de concessionnaires de mines de charbons, a établi sur le terrain de la première, contre son gré et sans l'autorisation de la puissance publique;

Attendu que les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont sans application aux travaux des mines, puisque le concessionnaire n'est pas autorisé à se faire céder la propriété des terrains nécessaires à son exploitation, mais seulement à les occuper pendant la durée des travaux, moyennant une redevance annuelle double du revenu dont le propriétaire se trouve privé, et que la loi accorde à ce dernier seul le droit d'exiger l'acquisition, par le propriétaire de la mine, du terrain empris, si l'occupation se prolonge au-delà d'une année, ou si, après les travaux, le terrain n'est plus susceptible de culture; que la difficulté doit donc trouver sa solution dans les lois spéciales sur la matière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, l'acte de concession d'une mine en confère la propriété perpétuelle au concessionnaire; que comme conséquence de ce principe et pour mettre le concessionnaire à même d'exploiter sa propriété, les art. 43 et 44 de la même loi lui reconnaissent le droit d'établir ses travaux à la surface,

subordonné à un réglement judiciaire éventuel. (C. Nap. art. 1257 et 1258). (3)

---

moyennant une indemnité déterminée; qu'aucune disposition de la loi ne subordonne l'exercice de ce droit à un recours à l'autorité publique ni au réglement de l'indemnité due; qu'à la différence de l'art. 682 C. civ. qui donne au propriétaire, dont les fonds sont enclavés, le droit de réclamer un passage sur les fonds du voisin, ce qui implique l'obligation de recourir à l'autorité du juge en cas de non accord avec le propriétaire, les art. 43 et 44 cités prouvent, par leur contexture, non seulement que le concessionnaire peut occuper les terrains avant d'avoir fait régler l'indemnité qui, souvent, ne pourrait être determinée d'avance, mais encore qu'il est seul arbitre des travaux à faire, travaux dont l'emplacement, comme l'a dit le rapporteur de la loi au Corps legislatif, se trouve toujours indiqué d'une manière absolue par le gisement ou l'allure de la mine; que, par la double indemnité, la loi a donné une garantie suffisante au propriétaire de la surface contre les abus du droit du concessionnaire, abus qui pourraient, au surplus, s'ils se réalisaient, être réprimés par la justice, mais qui, tenant essentiellement au fond du droit, ne pourraient faire l'objet d'une action possessoire,

Attendu que cette interprétation des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 est pleinement confirmée par les art. 66 et 80 de la meme loi de 1810, dont l'un oblige celui qui a obtenu la permission d'exploiter une minière sur le terrain d'autrui, à indemniser le propriétaire du fonds avant l'enlèvement du minerai; et dont l'autre autorise les permissionnaires dont il parle, à établir les patouillets, lavoirs et chemins de charrois sur les terrains qui ne lui appartiennent p's, à la charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, en les prévenant un mois d'avance; dispositions qui présenteraient un contre-sens dans la loi, s'il était vrai que celle-ci eût posé en principe aux exploitants l'obligation soit de payer l'indemnité, soit de recourir à l'autorité publique, avant de commencer leurs travaux;

Attendu que l'art. 10 de la même loi qui porte que les recherches de mines ne peuvent être autorisées sur le terrain d'autrui qu'à charge d'une préalable indemnité, ne fait point l'application d'un principe général, mais renferme, au contraire, une disposition exceptionnelle, applicable aux explorateurs de mines seulement; que cela résulte des termes restrictifs de cet article et de son rapprochement avec l'article suivant qui défend, tant aux concessionnaires qu'aux explorateurs, d'établir leurs travaux sans le consentement formel du propriétaire, dans les enclos murés, cours et jardins dépendants ou situés à une certaine distance des habitations; qu'il est évident que si le législateur a cru nécessaire d'étendre expressément aux concessionnaires la défense de l'art. 11, c'est avec intention qu'il a restreint aux explorateurs celle de l'art 10; qu'ainsi les art. 43 et 44 qui mettent les explorateurs et les concessionnaires sur la même ligne, pour le taux de l'indemnité, ne se réfèrent nullement à l'art. 10 pour l'obligation de faire régler l'indemnité avant l'emprise; que la raison de différence est d'ailleurs sensible, l'explorateur ne pouvant invoquer aucun droit préexistant, et n'offrant pas, comme le concessionnaire, la garantie de la propriété de la mine;

3° Les Tribunaux de première instance, à l'exclusion des juges-de-paix, sont seuls compétents pour connaître des actions rela-

---

Attendu qu'on ne peut, non plus, tirer aucune induction en faveur du système de l'indemnité préalable, de l'art. 15 de la même loi qui oblige le concessionnaire, lorsqu'il doit faire des travaux sous des maisons ou lieux d'habitation ou dans leur voisinage immédiat, à donner caution d'avance de payer toute indemnité en cas d'accident; que cette disposition, également exceptionnelle, a dû prescrire des précautions particulières pour une éventualité de dommages d'une nature toute différente de ceux résultant de la simple emprise ;

Attendu enfin que la règle que personne ne peut se faire justice à soi-même, ne peut être invoquée dans l'espèce, puisque le concessionnaire, en faisant des travaux d'exploitation, ne commet pas une voie de fait illicite, mais exerce un droit légitime, qu'il tient de son acte de concession; que le propriétaire de la surface qui doit souffrir l'onéreux de ce droit, ne peut, dès-lors, trouver dans sa resistance illégale la source d'une action en justice ;

Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent aux chemins nécessaires à l'exploitation comme aux autres ouvrages; que la loi de 1810 n'a établi aucune distinction entre ces différents travaux ; que l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, loin de restreindre les droits des concessionnaires à cet égard, a, au contraire, pour but de remplir une lacune qu'avait laissée la loi de 1810 en leur accordant le moyen d'obtenir, outre les chemins nécessaires, des communications plus directes et plus faciles, afin de les mettre à même, comme le dit l'exposé des motifs, de fournir leurs produits à meilleur compte et de soutenir la concurence avec les exploitations qui, sous le rapport des moyens de transport, se trouveraient dans une position plus favorable; que c'est pour les communications seulement que la loi nouvelle a prescrit l'observation préalable des mêmes formalites, qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué qu'il y avait contestation entre les parties sur le point de savoir si la branche du chemin de fer établi par la société demanderesse était un chemin de nécessité, dans le sens de la loi de 1810, ou un chemin de facilité dans le sens de la loi de 1837, qu'il était donc du devoir du juge-de paix de vérifier ce fait avant d'accueillir l'action en maintenue ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en accueillant l'action en maintenue de la commune defenderesse, et ce, sans avoir constaté en fait, quant à la branche du chemin de fer, que cette communication restait dans la catégorie de celles précisées par l'art. 12 de la loi de 1837, et en ordonnant, en conséquence, la destruction de ces divers ouvrages, a fait une fausse application de l'art. 23 C. proc. civ. et contrevenu aux art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ;

Par ces motifs, casse et annulle le jugement du Tribunal de Charleroy, etc.

C. Cass. de Bruxelles, 21 novembre 1845.

L'affaire suivante a été publiée par la *Paricrisie belge*.

(La société de la Grande-Montagne *C.* Comhaire).

L'espèce de cet arrêt est le même que le précédent.

Il avait été formé une action possessoire, et le propriétaire du sol avait été maintenu dans sa possession.

La société de la Grande-Montagne a appelé du jugement de la justice de paix devant le Tribunal de Huy, en soutenant que le juge-de-paix était incompétent.

L'intimé qui s'était, dans le principe, borné à réclamer la maintenue dans sa possession, ajouta à ses conclusions l'offre de prouver que les faits qu'il prenait pour trouble avaient été posés dans les cent mètres de ses clôtures murées.

L'appel fut mis au néant par jugement du 11 février 1847, motivé principalement sur cette circonstance particulière à la cause que le concessionnaire avait excédé son droit en faisant des travaux à une distance moindre de 100 mètres des habitations.

La société de la Grande-Montagne s'est pourvue en cassation contre le jugement du Tribunal de Huy.

La Cour de Cassation a rendu, sur les conclusions canformes de M. l'avocat-général Delebecque, un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de cassation puisé dans la violation des art. 14, 20, 21 et 22 de la loi du 12 juillet 1791, des art 7, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, dans la fausse application et la violation de l'art. 11 de la même loi et de l'art. 23 C. proc. civ ;

Attendu que l'action intentée par le défendeur tendait à la maintenue en possession de deux parcelles de terre, possession dans laquelle il prétendait avoir été troublé par le demandeur ;

Attendu que le jugement attaqué, qui accueille cette demande en maintenue, décide que le trouble apporté à la possession du défendeur résulte de l'exploitation de la mine dont les demandeurs sont concessionnaires, et du dépôt de minerais sur les parcelles de terres dont il s'agit ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les faits d'exploitation auxquels se réfère le jugement attaqué, ont été posés par les demandeurs dans les limites de leur concession ;

Attendu que des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, mis en rapport avec les art. 66 et 80 de la même loi, il résulte que le concessionnaire d'une mine peut établir des travaux d'exploitation à la surface, sans devoir recourir à l'autorité publique, et sans faire procéder au réglement préalable de l'indemnité ; que ces travaux ne constituent donc pas des faits de trouble à la possession de la surface, et, par suite, ne peuvent donner ouverture à une action en maintenue ;

Attendu, à la vérité, que le jugement attaqué décide que les travaux d'exploitation et le dépôt ont été établis par les demandeurs sur les deux parcelles de terre à moins de cent mètres de l'habitation ou enceinte murée du défendeur ; qu'il est encore vrai que l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, interdit de pareils travaux sans le consentement formel du propriétaire de la surface, dans les enclos murés, cours ou jardins et dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations ; mais attendu que cette disposition exceptionnelle de l'art. 11 n'a été

rains, par les concessionnaires de mines. (Jug. du juge-de-paix). (L. 25 mai 1838, art. 5). *(4)*

---

introduite que pour sauvegarder les habitations ou clôtures murées et en faveur des seuls propriétaires de ces habitations ou clôtures; que le propriétaire ou possesseur de terrains non clos est sans droit pour demander la suppression des travaux d'exploitation faits sur ces terrains, encore bien qu'ils se trouvent établis à moins de cent mètres d'une habitation ou clôture murée; que relativement au propriétaire ou possesseur des terrains non clos, le concessionnaire, en faisant des travaux d'exploitation, use du droit que lui donne la loi, et, par conséquent, ne peut être tenu pour faits de trouble à la possession de ces terrains;

Attendu que le défendeur ne peut se prévaloir, pour justifier la décision attaquée, de ce qu'il est tout à la fois propriétaire ou possesseur de parcelles de terre et de l'habitation ou enceinte murée; que le droit qu'il puise dans l'art. 11 précité, comme propriétaire de l'habitation ou enceinte murée, droit qu'il n'a pas exercé, ne l'autorisait pas à former l'action en maintenue des deux parcelles de terre;

Attendu qu'il importe peu que les demandeurs aient contesté la possession du défendeur;

Attendu, en effet, qu'une demande en maintenue ne peut être reçue que pour autant qu'il y ait trouble à la possession; que le trouble doit nécessairement précéder la demande;

Attendu, au surplus, que les demandeurs ne se sont pas bornés à dénier la possession du défendeur; qu'ils se sont fondés en degré d'appel sur leur qualité de concessionnaires de mines, et sur les dispositions de la loi du 21 avril 1810; que, d'autre part, le jugement attaqué déclare que les actes qu'il considère comme faits de trouble consistent dans l'exploitation de la mine, et dans le dépôt de minerais sur les deux parcelles de terre;

Attendu que de pareils actes ne pouvant être considérés comme trouble à la possession des deux parcelles de terre, l'action en maintenue devait être écartée; qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué, en accueillant cette action, et en ordonnant, par suite, aux demandeurs en cassation de rétablir les lieux dans leur premier état, a fait une fausse application de l'art. 23 C. proc. civ. et de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, et contrevenu aux art. 43 et 44 de la même loi;

Par ces motifs, casse, etc.

C. Cass. de Bruxelles, 8 janvier 1848.

—

V. encore sur la question : C. d'Etat 22 août 1853 (P. admin. à sa date); Cass. 3 mars 1841 (P. 41, t. 2, p. 181); C. d'Etat 30 juin 1839 (P. à sa date).

(3) Conf. Denisart. t. 2, p. 325; Duranton, t. 12, n° 205; Delvincourt, t. 2, p. 156, édit. 1819, not. 6. — *Contrà :* Bioche, v° *Offres*, n°s 36 et 37; Gilbert, sous l'art. 1267 C. Nap., n° 5. — Cassat. 31 janvier 1820 et 14 mai 1838 (S.-V. C. N. à leur date).—V. encore pour les offres *sauf à parfaire, Tab. gén.* Devill et Gilbert, v° *Offres réelles*. n°s 20 et suiv.

(4) Consultez : Douai 20 mai 1836 (*Jurisp.*, 14, 213 et les autorités citées à la note).—Ajout. C. rej. 14 janvier 1857 (*suprà*, 237).

(Deltombe-Fournier *C*. La compagnie des mines d'Anzin).

La compagnie des mines d'Anzin a voulu établir une communication de passage entre un nouveau puits d'extraction et la chaussée de Condé à Valenciennes. Les terrains qu'elle avait à traverser pour atteindre son but appartenaient à diverses personnes de la commune de Bruai, elle a traité avec toutes, à l'exception d'une seule, le sieur Deltombe-Fournier, qui a refusé de s'entendre avec elle. Agissant en sa qualité de cessionnaire pour contraindre celui-ci à céder son terrain, elle l'a assigné devant le juge-de-paix du canton de Valenciennes (nord), pour voir procéder à la désignation d'experts qui seraient chargés de déterminer le chiffre de l'indemnité à laquelle Deltombe-Fournier pourrait avoir droit, offrant d'ailleurs de payer cette indemnité préalablement à l'occupation effective.

D'abord condamné par défaut, Deltombe fit opposition au jugemen et vint soutenir devant le juge-de-paix l'incompétence de ce juge en la matière. La demande de la compagnie d'Anzin, disait-il, a pour objet la mise en possession, conformément aux art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, moyennant indemnité préalable de terrains qui m'appartiennent. Or, la loi de 1810 ni aucune autre n'attribuent aux juges-de-paix le droit de connaître d'une pareille action, et leur compétence ne s'étend qu'aux objets que le législateur a spécialement déterminés. On lui répondait qu'on ne demandait pas ici de mise en possession, le droit en résultant *de plano* de la concession même et les exploitants pouvant établir leurs travaux où ils sont nécessaires, sans intervention de la justice ; qu'il s'agissait d'une simple question de fixation de dommages causés à la surface pour une année, et que sous ce rapport, les juges-de-paix étaient parfaitement compétents, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 et conformément au droit commun auquel il n'est pas dérogé suivant l'art. 27 de la loi du 12 juillet 1791, droit commun également réservé par les dispositions de l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810, qui seule trace une règle de compétence exceptionnelle.

Le juge-de-paix a déclaré son incompétence par la sentence suivante :

JUGEMENT.

« Vu l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 ;

» Vu lé commentaire de ladite loi, par Curasson, duquel il résulte : 1° que sur toute contestation de propriété ou de servitude, le juge-de-paix se trouve complètement dépouillé et dessaisi de

la connaissance de l'affaire (édit. 1839, p. 365 à 373) ; 2° que, de plus, cette compétence conditionnelle établie par l'art. 5, ne s'étend qu'aux actions résultant de dégâts faits aux champs, à leurs fruits, soit dans le dessein de nuire, soit par négligence ou imprudence (même édit. p. 374) ;

» Vu l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810 ;

» Vu les art. 303 et 323 C. pr. qui impliquent des formalités incompatibles avec la juridiction des juges-de-paix ;

» Vu le rapport fait au Corps législatif, au nom de la commission de l'administration intérieure, dans la séance du 21 avril 1810, où on lit après un passage relatif aux art. 43 et 44 : « Toutes » les questions d'indemnités ou d'achats dont il vient d'être parlé » sont de la compétenée des Tribunaux et Cours, puisque ce sont » des contestations entre propriétaires voisins, à raison de leurs » droits respectifs de propriété ; »

» Vu enfin l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 avril 1810 sur l'exécution de la loi du 21 avril où, à propos de l'action judiciaire, il est dit : « Toutes discussions relatives à la propriété » des mines, minières, usines et carrières, toutes celles ayant » pour objet l'acquittement des indemnités déterminées par le » décret de concession ou de permission, ainsi que les contesta- » tions sur les dommages occasionnés à la surface des terrains, » sont du ressort des Tribunaux ordinaires ; »

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande en réglement d'indemnité et préalablement aux dommages qui doivent résulter de l'occupation temporaire par la compagnie des mines d'Anzin, de terrains appartenant au sieur Deltombe-Fournier ;

» Que cette occupation essentiellement annuelle a pour objet l'établissement d'un chemin nécessaire à l'exploitation d'un nouveau puits d'extraction ;

» Que suivant les prétentions de ladite compagnie, formellement contestées par son adversaire, ce droit, pour elle, prend sa source dans les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ;

» Qu'il est à remarquer, tout d'abord, que les dommages à régler ici n'existant pas encore, on est certes à l'impossible de les attribuer soit à un délit, soit à un quasi-délit, et qu'ils manquent ainsi du caractère essentiel assigné par Curasson aux dégâts ru-

raux prévus par l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, dégâts accidentels et momentanés, n'entraînant pas, comme dans l'espèce, une quasi-dépossession, pour le laps d'une année, sans préjudice, en outre, des conséquences possibles de cette occupation exclusive, conformément à l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 ;

» Qu'en un mot, le genre de demande qui nous est soumis (réglement de dommage non pas encore fait, mais à faire, fondé sur un titre légal), ne se trouve compris ni explicitement ni implicitement dans la loi de 1838 ; mais qu'en supposant un instant cette interprétation mal fondée, il faudrait reconnaître alors que cette action doit nous échapper encore, par cela seul que le sieur Deltombe vient, comme il le fait, contester l'exercice et le droit de servitude qu'on prétend imposer à sa propriété, les juges-de-paix n'ayant compétence qu'à défaut de contestation de ce genre ; que dans ce cas, en effet, la question de propriété devient l'objet principal du litige et celui de dommage, l'accessoire ;

» Qu'au surplus, il est complètement inutile d'aller chercher dans les dispositions générales de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, l'application d'un cas particulier prévu et réglé par les art. 43 et 87 de la loi de 1810, articles assujétis à des formalités déterminées par le rapport du 21 avril 1810, fait au Corps législatif, au nom de l'administration intérieure et par l'instruction ministérielle du 3 août même année sur l'exécution de la loi, rapport et instruction, aux termes desquels, les questions d'indemnité résultant desdits art. 43 et 44, sont considérés comme des contestations entre voisins, à l'égard de leurs droits respectifs de propriété et qui sont du ressort des Tribunaux ordinaires ;

» Qu'en présence de la loi de 1810 ainsi comprise et ainsi expliquée par ses propres auteurs, il ne nous est plus permis, à nous juge d'exception, de connaître de l'action actuelle sans violer les règles de la compétence ; que d'ailleurs, sans plus s'attacher à cette loi, l'impossibilité d'appliquer ici celle de 1838 suffit à elle seule pour faire considérer cette affaire comme appartenant à la juridiction ordinaire, conformément au droit commun ;

» Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, vu les art. 43 et 87 de la loi du 21 avril 1810 et par argument des art. 170 et 424 C. pr. civ., nous juge-de-paix, mettant à néant

notre jugement du 24 novembre dernier, déclarons notre incompétence relativement à l'action intentée par la compagnie des mines d'Anzin contre le sieur Deltombe-Fournier et renvoyons, en conséquence, les parties devant qui de droit, etc. »

Du 15 décembre 1856. Juge-de-paix, M. Charamond; avoc., Mes Regnard et Girard.

—

La compagnie des mines d'Anzin n'a pas appelé de ce jugement. Mais voulant abréger les délais de procédure de manière à ne pas suspendre ses travaux d'établissement d'une voie de communication entre son puits d'extraction et la chaussée de Condé à Valenciennes, elle a pris vis-à-vis de Deltombe la voie des offres réelles. Elle a offert et consigné une somme de mille francs qui, suivant elle, était supérieure au double de la valeur du terrain qu'elle voulait occuper, *sauf à augmenter ou à diminuer*. Ensuite, après y avoir été autorisée par ordonnance du juge, elle a assigné Deltombe en validité de ses offres.

Ici, Deltombe prétendit que les offres dans les termes où elles avaient été faites n'avaient pas pour objet un paiement, mais la garantie d'une dette dont une expertise devait ultérieurement déterminer le chiffre; que les mille francs offerts par la compagnie d'Anzin devaient en effet être augmentés ou diminués suivant le résultat de cette expertise : En droit, disait-il, de pareilles offres ne peuvent aboutir à une libération ni par conséquent atteindre l'objet qu'ont en vue les art. 1257 et suiv. C. Nap., 812 et suiv. C. proc. civ. Faire des offres réelles, c'est présenter ou exhiber effectivement la *chose due* au créancier en le pressant de la recevoir. Si l'on présente plus ou moins, on présente en réalité autre chose que ce qui est dû, et dès-lors, l'offre qui pèche, soit par insuffisance, soit par excès, peut également être refusée. En matière d'offres réelles, le créancier qui accepte les offres ne doit pas être exposé à la restitution de tout ou partie de ce qu'il a reçu, et c'est par cette raison entre autres qu'on décide qu'une obligation conditionnelle ne peut donner lieu à des offres réelles qu'après l'accomplissement de cette condition. C'est par application du même principe qu'on décide que pour que les offres réelles soient valables, il faut qu'elles soient pures et simples et que des offres faites, comme dans l'espèce, sous la réserve qui les rendrait pour partie provisoires, sont inacceptables et nulles.

Le Tribunal de Valenciennes, par jugement en date du 29 janvier 1857, a néanmoins validé les offres.

JUGEMENT.

« Considérant que les offres consignées et la grande solvabilité de la compagnie des mines d'Anzin sont de nature à sauvegarder tous les intérêts du défendeur ;

» Le Tribunal d t les offres acceptables, les décrète ;

» Fait défense au sieur Deltombe de troubler la compagnie d'Anzin dans l'exécution de ses travaux de passage, sans préjudice aux droits des parties ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ; — les dépens réservés, etc. »

Appel par Deltombe-Fournier. Pour lui, devant la Cour, on reproduit contre la validité des offres les raisons de droit présentées en première instance. La compagnie des mines d'Anzin soutient les motifs des premiers juges et ajoute qu'aux termes des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, elle a, par le fait seul de la concession, le droit d'occupation des terrains situés dans son périmètre, et que ce droit n'est soumis à aucune indemnité préalable. Si elle a fait des offres, c'est qu'elle l'a bien voulu, dans l'intérêt même des propriétaires, elle peut y renoncer et s'en tenir à ses prérogatives de concessionnaire, obligée qu'elle est de payer des indemnités après réglement et non des indemnités préalables non prévues par la loi spéciale de 1810.

Sur ce nouveau terrain, on lui répondait que dans les errements de sa procédure elle avait formellement reconnu qu'elle ne pouvait prendre possession des terrains dont elle prétendait avoir besoin pour ses travaux, sans indemnité préalable. C'était pour les besoins de l'appel et comme dernière ressource qu'elle contestait devant la Cour son obligation à une indemnité préalable. Il est, en effet, de principe, disait-on, principe d'ordre public consacré par la loi, que nul ne peut être contraint de céder la chose dont il est propriétaire, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. La loi de 1810 sur les mines, loin d'avoir dérogé à ce principe, écrit par tout et notamment dans l'art. 545 C. Nap., l'a au contraire formellement consacré dans les art. 10, 43 et 44 pour les explorateurs et concessionnaires des mines, en les soumettant à l'indemnité préalable. On discutait le sens et la portée de ces articles. L'art. 10, disait-on, qui prescrit une *préalable indemnité*, a posé le principe de la loi spéciale qui, elle-même, se conforme au droit commun. Les art. 43 et 44 ont sans doute indiqué le mode de réglement des

indemnités qui seraient dues par les concessionnaires, mais ils n'en restent pas moins dominés par le principe général du paiement préalable. Rien n'indique le contraire et il faudrait une dérogation formelle pour pouvoir le décider autrement.

La compagnie répliquait que l'art. 10 de la loi de 1810 s'appliquait aux explorateurs recherchant des mines avant toute concession, et non aux concessionnaires placés dans des conditions toutes différentes et en faveur desquels déjà l'utilité publique était préjugée.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il paraît résulter des documents de la cause que la compagnie des mines d'Anzin, voulant établir une communication entre un nouveau puits d'extraction et la voie publique, a traité, à cet effet, avec les divers propriétaires des parcelles que ce chemin devait traverser ; que les uns ont accepté une indemnité pour la privation momentanée de leur jouissance ; que d'autres ont cédé la superficie, et que l'appelant seul s'est refusé jusqu'à présent à s'entendre avec la compagnie ; que cette dernière, après avoir alors provoqué, contradictoirement avec lui, par les voies judiciaires, la désignation d'experts chargés d'indiquer le chiffre de l'indemnité, a préféré ensuite, afin de ne pas suspendre ses travaux, lui offrir et consigner, faute d'acceptation, une somme qui, d'apres les éléments du procès, semble supérieure à celle qu'il pourra légitimement réclamer, à titre de dédommagement pour l'occupation temporaire de son terrain ; que dans ces circonstances, les premiers juges se fondant aussi sur la solvabilité de la compagnie, ont validé ses offres ;

Attendu, en droit, que le législateur de 1804, en sanctionnant de nouveau, comme celui de 1791, les principes conservateurs du droit de propriété, a dû, par de hautes considérations d'intérêt public, consacrer aussi les mêmes réserves relativement aux mines, comme le constate la combinaison des art. 545 et 552 C. Nap. ;

Que la loi spéciale du 21 avril 1810 doit donc être interrogée quand il s'agit de déterminer les obligations des concessionnaires de mines, envers les propriétaires du sol ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 10 de cette loi, les recherches ne peuvent s'accomplir qu'à la condition d'une indemnité

préalable au profit du propriétaire du terrain exploré, les art. 43 et 44, à la section relative aux *obligations des concessionnaires*, imposent seulement à ceux-ci, selon la durée de leurs travaux, ou le paiement d'une somme pour privation de jouissance pendant l'occupation ou l'acquisition même de la surface, si le propriétaire le requiert ;

Attendu que le concessionnaire se trouve, en effet, dans une situation essentiellement différente de l'explorateur, lequel ne lui est assimilé dans l'art. 43 que pour le mode de réglement des indemnités qui leur est commun ; que l'esprit de la loi et l'économie de ses dispositions, affranchissent le concessionnaire d'un paiement préalable, parce qu'au lieu de poursuivre, comme l'explorateur, un résultat plus ou moins aléatoire, il offre, au contraire, par le titre dont le gouvernement l'a investi, et par la propriété qui lui est dévolue, des garanties morales et matérielles ; qu'en outre, l'incertitude sur la durée et les conséquences de l'occupation, d'après les diverses nécessités des travaux, ne permettent pas toujours de fixer, avant de les commencer, le montant de l'indemnité ;

Attendu qu'en cette matière, de puissants motifs d'utilité générale exigeaient d'ailleurs que la loi, tout en sauvegardant, avec une juste sollicitude, et dans une large mesure, l'intérêt du propriétaire de la surface, ne lui laissât point paralyser l'exercice des droits du concessionnaire par des prétentions incompatibles avec la nature de son exploitation ;

Attendu qu'en offrant néanmoins à l'appelant, sans qu'il pût l'y contraindre, une somme paraissant excéder celle qui lui sera définitivement allouée, la compagnie a, sans doute, par cette proposition spontanée, témoigné de dispositions équitables et conciliantes, mais que la validité de ses offres ne saurait être appréciée uniquement au point de vue moral ; qu'en droit, elles ne présentent point un caractère légal et par conséquent libératoire ; que la fixation du chiffre de l'indemnité n'ayant pas été amiablement consentie, se trouve subordonné à un réglement judiciaire éventuel, auquel la compagnie ne peut substituer son évaluation personnelle ; que le montant de sa dette n'étant pas liquide, et demeurant, quant à présent, incertain, les premiers juges ont à tort

validé des offres faites en dehors des conditions prescrites par les art. 1257 et 1258 C. Nap. ;

Par ces motifs, émendant le jugement, déclare la compagnie intimée mal fondée dans sa demande en validité d'offres et l'en déboute ;

Fait néanmoins défense à l'appelant de la troubler dans l'exécution de ses travaux ;

Sans préjudice aux droits des parties ;

Et attendu qu'elles succombent respectivement dans une partie de leurs prétentions ;

Dit que les dépens des causes de première instance et d'appel seront supportés pour les deux tiers par la compagnie, et pour le dernier tiers par l'appelant ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 12 mai 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

PARTAGE D'ASCENDANT.—SUCCESSION.—QUOTITÉ DISPONIBLE.—RAPPORT FICTIF.—PAIEMENT DES DETTES.—FRAIS DE SUCCESSION.

Les biens formant l'objet d'un partage entre-vifs fait par un ascendant, sont soumis au rapport fictif, afin de déterminer, lors du partage de la succession de l'ascendant, le montant de la quotité disponible. (1)

---

(1) L'art. 1077 C. Nap. s'exprime ainsi : « Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage (partage fait par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants), ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. » — Si ces derniers biens ont été légués en tout ou en partie à l'un des enfants qui ont déjà pris leur part à la distribution faite par leur père ou mère, comment se déterminera la quotité disponible au décès de ceux-ci ? Suivra-t-on la règle tracée par l'art. 922 C, Nap. qui prescrit la détermination de la réduction par la formation d'une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur, en y recueillant fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs ? M. Troplong discutant cette question, (*des Donations*, nos 964 et 2316), n'hésite pas à soutenir que « tout est réglé » par le partage d'ascendant. C'est, dit-il, une loi domestique irrévo- » cable. Si, après ce partage, il survient d'autres biens, ils sont partagés » soit *ab intestat*, soit conformément aux nouvelles dispositions du père » de famille, comme si ces biens partagés par le partage anticipé n'exis-

Le légataire de cette quotité, qui ne peut se prélever que sur les biens non compris dans le partage et à concurrence de ce qui reste dans la succession, est seul soumis au paiement des dettes

---

» taient plus. Ils n'existent plus, en effet, dans la succession du défunt, » ils les avait aliénés irrévocablement ; ils sont hors du patrimoine » qu'il laisse à partager. » D'après cet auteur, c'est donc sur ce patrimoine seul que peut se calculer la portion disponible, se déterminer la réserve.

La question est cependant des plus controversées. M. Genty, *Traité des partages d'ascendants*, n° 35, professe une opinion contraire à celle de M. Troplong.

Quant à la jurisprudence, voici les divers arrêts qui l'ont résolue :

Cont. au rapport fictif : Agen 28 février 1832, joint à C. rej. 19 juillet 1836 (S.-V. 36, 1, 899); Dijon 11 mai 1844 (S.-V. 44, 2, 669); Cass. 4 février 1845 (S.-V. 45, 1, 305); Angers 25 avril 1846 (S.-V. 47, 2, 112); Angers 23 avril 1846 (S.-V. 52, 2, 537); Bordeaux 12 avril 1851 (S.-V. 51, 2, 527); Bordeaux 23 décembre 1852 (S.-V. 53, 2, 192); Rouen 23 avril 1853 (S.-V. 54, 2, 253).

Conf. au rapport fictif : Agen 11 avril 1842 (S.-V. 42, 2. 383); Cass. 13 décembre 1843 (S.-V. 44, 1, 225); Caen 23 mars 1847 (S.-V. 48, 2, 401); Lyon 23 juin 1849 (S.-V. 49, 2, 494); Angers 22 juillet 1850 (S.-V. 52, 2, 537); Caen, 10 mars 1852 (S.-V. 53, 2, 74); Paris 12 janvier 1854 (S.-V. 54, 2, 59); Bourges 21 février 1854 (S.-V. 54, 2, 253); Bordeaux 6 avril 1854 (S.-V. 54, 2, 762); Grenoble 4 juillet 1854 (P. 1855, 1, 551); Besançon 7 août 1854 (P. 1855, 1, 551).

La Cour de Douai s'est prononcée dans ce dernier sens par son arrêt du 21 mai 1851 (Herbier *C.* Macaire et Huelle.—*Jurisp.*, 9, 294).—Mais, en adoptant, par son arrêt du 24 janvier 1846 (Bruneau *C.* Duquesnoy. — *Jurisp.*, 4, 87), les motifs d'un jugement du Tribunal de Béthune, elle s'était rangée à l'opinion contraire. On lit en effet dans ces motifs : « dès ce jour (celui du partage d'ascendant) le premier (le père) est » dessaisi immédiatement, intégralement et irrévocablement des biens » compris au partage auquel il procède, et les biens se trouvent, de la » même manière, c'est-à-dire, sous les mêmes conditions, transmis aux » seconds (les enfants); ils cessent dès-lors, dès ce moment, à moins de » réserves exprimées, de faire partie de la fortune de l'ascendant et sont » mis tout-à-fait en dehors, de sorte qu'ils ne sauraient être compris » ensuite ni réellement ni *fictivement* dans la succession qui ne peut » plus se composer que des biens exceptés ou de ceux acquis postérieu- » rement, ainsi qu'il conste à suffisance des termes de l'art. 1077 C. » civ. » — V. le développement de ces motifs *ubi suprà*, p. 88.

Depuis que nous avons rédigé cette note, MM. Dalloz (D. P. 1857, 1, 105), ont examiné cette même question, à propos d'un arrêt de rejet de la Cour de Cassation du 19 avril 1857 (Zill des iles C. Rogier et Leboulenger). Mais cet arrêt ne contient pas la solution cherchée, et MM. Dalloz ne font eux-mêmes que retracer, avec les développements que méritait l'importance de la question, la marche et l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine sur ce point délicat de la matière des partages d'ascendants.

et spécialement aux frais relatifs au règlement de cette succession. (C. Nap. art. 870, 922 et 1077). (1)

(Delafons C. Delafons).

En 1832, Mme Delafons a fait à ses trois enfants, Charles Delafons, Ernest Delafons et la dame Guérard, née Delafons, donation entre-vifs, à titre de partage anticipé, de la majeure partie de ses biens meubles et immeubles.

Le 26 août 1841, testament de la même dame, ainsi conçu : « Je donne à Charles Delafons de la Plesnoy, mon fils aîné, tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai, l'instituant mon légataire universel en toute propriété; je révoque tous mes testaments antérieurs. »

Le 13 novembre suivant, décès de la testatrice. En 1843, demande en partage par l'un des enfants, Ernest Delafons, des biens de ses père et mère. Le 8 mai 1850, jugement du Tribunal de Cambrai, par lequel il est décidé que pour déterminer la quotité disponible, il sera fait rapport fictif à la masse des biens qui avaient fait l'objet de la donation entre-vifs. En 1852, jugement du même Tribunal, confirmé par arrêt de la Cour qui ordonne le partage et dispose que les dépens seront supportés par tiers, à raison de la qualité des parties.

En 1855, les compte, liquidation et partage de la succession sont dressés par le notaire commis à cet effet. On y trouve déduite des biens non compris dans la donation entre-vifs, la totalité des dettes qui est mise à la charge du légataire, en même temps qu'une somme de 1200 fr. relative aux frais de liquidation et partage. Charles Delafons conteste le travail du notaire et prétend qu'il ne doit pas supporter toutes les dettes de la succession, que ses cohéritiers en doivent payer leur part dans les proportions de leurs droits suivant les dispositions de l'art. 870 C. Nap. Il ajoute que les 1200 fr. de frais de liquidation de la succession maternelle ne peuvent être considérés comme faisant partie du passif de cette succession, mais incomber aux copartageants de la donation de 1832.

(1) Cette conséquence est sans doute d'accord avec la fiction du rapport, puisque les biens déjà partagés ne sont rapportés que pour faire masse et faciliter une opération toute arithmétique. Si ces biens devaient supporter les dettes, la fiction irait jusqu'à la réalité, car elle les entamerait. Mais dans le système opposé, s'il ne devait y avoir aucun rapport ni fictif ni autre, les dettes se prendraient encore sur ce qui resterait au décès de l'ascendant. Car, *Bona intelliguntur cujusque quæ, deducto ære alieno, supersunt.*

Il demandait en outre que les titres de propriété des terres de la Plesnoy, restassent en ses mains, en sa qualité d'aîné de la famille.

Le 13 juin 1856, jugement du Tribunal civil de Cambrai qui adopte les principes du rapport fictif des biens compris dans le partage d'ascendant dans les termes suivants : (1)

JUGEMENT.

« Attendu que la succession du père de famille se divise en deux parts, l'une dont il peut disposer à sa volonté, l'autre qu'il est tenu de réserver à ses enfants ;

» Attendu que la quotité disponible et la réserve se déterminent à raison du nombre des enfants venant à la succession, qu'elles s'évaluent sur l'importance de la succession dont le montant se forme en réunissant fictivement aux biens délaissés ceux qui ont été donnés à titre gratuit seulement, non ceux aliénés à titre onéreux, ceux-ci n'étant pas, à proprement parler, sortis de la succession, puisqu'ils y sont remplacés par un équivalent ;

» Attendu que cette réunion fictive est une conséquence nécessaire de l'établissement d'une réserve et d'une quotité disponible; que, si elle n'était pas exigée par la loi, elle résulterait de la force des choses; qu'il est en effet évident qu'arrivant le décès du père de famille, il y a nécessité, pour savoir si ces dispositions ont excédé la quotité disponible, de reconstituer son avoir et d'en former les deux parts égales, la part disponible et la part réservée; que cette reconstitution ne peut se faire que d'une manière, par la réunion fictive des biens donnés aux biens délaissés ;

» Attendu que pour savoir si les partages d'ascendants sont soumis à cette réunion fictive, il n'y a qu'une chose à examiner ; ces partages doivent-ils être considérés comme des dispositions à titre gratuit ?

» Attendu qu'énoncer cette question, c'est la résoudre; que si les partages d'ascendants peuvent être considérés comme des actes commutatifs entre les héritiers, il est évident qu'à l'égard des ascendants, ils sont purement gratuits, puisque ces biens sortent de leurs mains sans qu'il y rentre rien pour équivalent, qu'il

(1) Nous rapportons ce jugement, bien que la Cour, en le confirmant, ait aussi donné des motifs à sa décision. Ceux du jugement nous ont paru pouvoir aussi servir à l'étude de la question.

en résulte que comme contrat de nature gratuite ils donnént lieu à la réunion fictive pour l'évaluation de la réserve et de la quotité disponible ;

» Attendu qu'il est bien vrai que le partage d'ascendant est un acte irrévocable qui dessaisit l'ascendant et transfère définitivement la propriété, mais qu'à cet égard, il faut ne pas perdre de vue qu'il est aussi un acte de libéralité; que la réunion fictive n'est pas un rapport, que ce n'est pas même une réunion ; que ce n'est qu'une fiction pour arriver à l'évaluation de la quotité disponible, et qu'elle ne change pas l'état des choses; que cette évaluation une fois faite, la quotité disponible se prend sur les biens délaissés, s'ils sont suffisants, et reste incomplète s'ils ne le sont pas; que cette manière de procéder est le seul moyen de concilier les droits du père de famille et les droits des enfants de conserver au partage le double caractère de contrat à titre gratuit et de contrat irrévocable, et en outre de maintenir l'harmonie entre les dispositions de la loi qui régissent les donations et les partages d'ascendants; qu'il faut donc tenir pour constant que les biens donnés par partage doivent être fictivement réunis aux biens délaissés pour évaluer la quotité disponible ; que seulement ils ne peuvent jamais être appelés à la compléter si les biens délaissés sont insuffisants ;

» Attendu que la quotité disponible a été fixée par le jugement du 8 mai 1850, conformément aux principes qui viennent d'être exposés; qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de faire l'application de ces mêmes principes à la succession de la dame Delafons ;

» Attendu que le partage d'ascendants transfère irrévocablement la propriété, dessaisit l'ascendant et rend les héritiers propriétaires définitifs ; que si les biens donnés doivent subir la réunion fictive, ce n'est que pour l'évaluation de la quotité disponible; que sortis de la succession, ils ne peuvent plus y rentrer, de telle manière que la succession se réduit aux biens délaissés, et que les biens donnés n'en font plus partie ;

» Attendu que les dettes d'une succession se répartissent entre les héritiers dans la proportion des parts qu'ils y prennent, que dans l'espèce, Charles Delafons, prenant tous les biens qui se trouvent dans la succession de sa mère, doit rester seul chargé de toutes les dettes ;

» Attendu que l'acceptation de la succession par ses cohéritiers n'y fait pas obstacle, qu'ils ne peuvent être en effet tenus des dettes que dans la proportion de leur part ; que ne prenant rien dans la succession, ils ne doivent rien supporter des dettes ; que si cette acceptation peut leur être onéreuse, à l'égard des créanciers, elle est entièrement indifférente à l'égard de leur cohéritier ;

» Attendu qu'il a été statué sur les frais accessoires par les procès qui ont eu lieu entre les parties, par les jugements qui ont vidé les contestations ; que quant aux frais de liquidation et partage, il faut distinguer entre les frais qui concernent la succession paternelle et ceux qui concernent la succession maternelle ; que les premiers doivent être supportés par tiers, conformément aux parts prises par les parties dans la succession ; qu'il ne doit pas en être de même en ce qui concerne les seconds ; qu'à l'égard de ceux-ci, la succession maternelle ayant été dévolue toute entière à Charles Delafons, il doit en supporter seul toutes les charges, comme il en recueille seul tous les émoluments ; que le jugement du 1er juillet 1852 ne peut faire obstable à cette dévolution, puisqu'il n'a fait une division entre les héritiers que dans la pensée d'un partage qui n'a pas eu lieu ; que l'esprit de ce jugement se révèle par ces motifs où les frais sont considérés comme devant rester à la charge des biens ;

» Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le dépôt des titres, que chacune d'elles ayant les mêmes droits à en être dépositaire, il échet, pour le repos de la famille, de les déposer en mains tierces ; que le dépôt devra être effectué à peine de dommages-intérêts ;

» Attendu que les frais de l'instance doivent être partagés entre les parties qui succombent respectivement ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit 1° que les dettes de la succession maternelle resteront à la charge de Charles Delafons pour la totalité ; . . . .

. . . .

» 10° Que les frais judiciaires relatifs à la succession paternelle seront supportés par tiers, que ceux relatifs à la succession maternelle resteront pour la totalité à la charge de Charles Delafons ; . . . .

» 12° Que les titres seront déposés en l'étude du notaire Mallet, à Cambrai, dans le mois de la signification du jugement, à peine de cinq francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ;

» Dit que les dépens de l'instance seront supportés, les deux tiers par Charles Delafons, et l'autre tiers par Ernest Delafons et la dame Guérard ;

» Renvoie les parties devant Me Mallet pour continuer les opérations commencées. »

Appel par Charles Delafons. Pour lui on soutient que le jugement du 8 mars 1850, passé en force de chose jugée, décidant que le partage se ferait par voie de rapport fictif des biens partagés entre-vifs, il ne peut plus être procédé autrement. On ajoute qu'une conséquence naturelle du principe posé, c'est que le passif de la succession soit considéré comme relatif à tous les biens et non pas concentré sur les seuls biens légués. Pourquoi, en effet, opérer un rapport fictif, si ce n'est pour déduire de la totalité des biens, la totalité des dettes et calculer ainsi la quotité disponible? De cette façon seule on peut appliquer le principe *Bona intelliguntur cujusque quæ, deducto ære alieno, supersunt.* La quotité disponible résulte, en effet, du calcul fait sur l'actif net de la succession, et ne peut se charger à elle seule du paiement des dettes et des frais de partage. C'est donc à tort que les premiers juges ont imposé ce paiement à l'appelant.

Pour les intimés on répondait : Les partages entre-vifs dessaisissent actuellement et irrévocablement les donateurs pour saisir de la même manière les donataires des biens qui en sont l'objet. Si la jurisprudence incline à les soumettre au rapport fictif, bien qu'elle ait décidé souvent que ce rapport ne doit même pas avoir lieu et que la quotité disponible doive se calculer exclusivement sur la masse des biens restant au décès, c'est du moins avec la condition formelle qu'aucune atteinte ne sera portée aux faits accomplis par le partage entre-vifs qui reste irrévocable. Par suite, on ne peut faire supporter une partie des dettes de la succession à ceux qui, ayant été saisis définitivement des biens compris dans ce partage, alors qu'ils ne viennent rien prendre dans la succession à liquider. D'ailleurs le légataire universel est tenu de toutes les dettes de la succession qu'il recueille, sauf le cas où les héritiers réservataires feraient réduire son émolument. Dans l'espèce, le legs restant intact, grâce au rapport fictif, toutes les dettes doivent rester à la charge de l'appelant.

Par appel incident, les intimés demandaient de leur côté que les titres des biens, situés dans l'arrondissement de Vervins, fussent déposés chez un notaire de cet arrondissement.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte aux intimés de ce qu'ils interjettent incidemment appel du jugement ;

Et statuant sur les appels respectifs des parties ;

Attendu que les enfants donataires sont saisis irrévocablement des biens compris dans le partage fait entre eux par l'ascendant ;

Attendu que le rapport n'en peut être fait à la succession de l'ascendant donateur que d'une manière fictive, pour composer la masse de la succession, afin de déterminer l'étendue de la quotité disponible ;

Attendu que cette quotité ne peut se prélever que sur les biens qui n'ont pas fait l'objet du partage et à concurrence de ce qui reste dans la succession ;

Attendu que si l'enfant donataire, non soumis au rapport réel, pouvait être obligé de contribuer sur les biens donnés au paiement des dettes de la succession, il serait porté atteinte à l'irrévocabilité de la donation dont il est saisi ;

Attendu que le légataire de la quotité disponible ne prend que les biens qui n'ont pas été compris dans la donation, et sous la déduction des dettes de la succession ; *Bona intelliguntur cujusque quæ, deducto ære alieno, supersunt.* L. 39, § 1 *de verborum significatione* ;

Attendu qu'au nombre des dettes se trouvent les frais relatifs, au réglement de la succession maternelle sur lesquels n'a pas statué le jugement du 1er juillet 1852 ;

Attendu que toutes les propriétés dont les titres devraient, d'après le jugement, être déposés à Cambrai, sont situés dans les cantons de La Capelle et de Vervins, département de l'Aisne ;

Que déjà d'autres titres consacrés aux parties sont déposés en l'étude de Me Martin, notaire à Buironfosse ;

Emendant quant à ce, ordonne que les titres de propriété dont s'agit seront déposés en l'étude de Me Martin, notaire à Buironfosse, dans le mois de la signification de l'arrêt ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Condamne l'appelant, etc.

Du 12 février 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel ; min. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Dupont ; avou., Mes Poncelet et Lavoix.

COMMERCE MARITIME. — ARMATEUR. — ENGAGEMENTS DE MATELOTS. — BATEAUX DE PÊCHE. — USAGES DES LIEUX. — PATRONS. — ÉQUIPAGE MODIFIÉ.

Sont valables et obligatoires les engagements que, suivant un usage établi, dans des réunions annuelles, dits repas d'équipée, *les marins (de Merlimont et de Berck en particulier) prennent de monter les bâteaux de pêche dans l'année qui suivra.* (1re affaire).

Ces engagements doivent être maintenus, même alors que la composition de l'équipage a été modifiée sans le consentement des matelots engagés. (2e affaire). (1)

La loi du 2 octobre 1793 qui prohibe les engagements pour plus d'un an, s'applique exclusivement aux maîtres pêcheurs ou patrons de bateaux de pêche et non aux simples matelots.

1re affaire.

(Daubrège *C.* Delahaye et Wacongne).

Il est d'usage sur les côtes de Montreuil-sur-Mer, au port de Merlimont notamment, que les armateurs pour la pêche, réunissent leurs matelots dans des repas qui servent aux engagements de ces marins pour l'année qui doit suivre. Lorsqu'ils ont assisté à ces repas et notamment au *repas d'équipée*, sans refuser l'engagement pour l'année suivante, l'armateur et le patron de pêche comptent ces hommes comme faisant partie de l'équipage. Il est

---

(1) Nous posons cette solution d'après les termes mêmes de l'arrêt de la Cour dans la 2e affaire. On pourrait dire cependant qu'en adoptant les motifs des jugements du Tribunal de Montreuil dans la 1re affaire, la Cour a admis, au moins implicitement, que la résolution de l'engagement aurait pu être prononcée, s'il avait été établi que des modifications avaient eu lieu à la composition de l'équipage sans le consentement de l'engagé avant la rupture de son engagement, ou sans le consentement de l'équipage après cette rupture. (V. les jugements du 24 décembre 1856 et 7 janvier 1857). — Ces mêmes motifs sont, du reste, plus explicitement développés dans le jugement de la 2e affaire, et ceux-ci ont été réformés par la Cour.

encore admis dans cette population maritime que si la composition de l'équipage est modifiée sans l'assentiment des matelots engagés, postérieurement à leur engagement, ils peuvent se considérer comme déliés vis-à-vis de l'armateur et du patron de pêche.

Le matelot Daubrège, de Merlimont, bien qu'il eût assisté aux repas d'équipée donnés par Delahaye, armateur de Montreuil-sur-Mer, et par Wacongne, patron du bateau le *Saint-Gaston*, s'en est allé prendre un engagement envers un autre armateur. Delahaye et Wacongne l'ont assigné devant le Tribunal de Commerce de Montreuil, pour obtenir l'exécution de son engagement.

Un premier jugement, en date du 24 décembre 1855, fut rendu dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il a été dénoncé et non dénié qu'il est d'usage à Merlimont et à Berck que dans les premiers jours du mois de janvier de chaque année, les armateurs de bateaux de pêche composent les équipages de leurs bateaux, pour l'année suivante, afin de s'assurer que leurs bateaux pourront prendre la mer en temps opportun ;

» Attendu que Delahaye, armateur du bateau de pêche le *Saint-Gaston*, et Wacongne, patron dudit bateau, allèguent et offrent de prouver que, conformément à cet usage, et par conventions verbales du 4 janvier 1856, renouvelées le 7 décembre suivant, François Daubrège s'est engagé envers eux, en leurs qualités respectives, à monter comme marin le bateau de pêche précédemment dénommé du port de Merlimont ;

» Attendu que Daubrège met ce fait en dénégation et prétend en outre que cette convention, fût-elle établie, n'engagerait aucun lien de droit entre lui Delahaye et Wacongne, parce qu'au moment où elle était consentie, il était déjà engagé envers eux à faire la pêche à bord du *Saint-Gaston*, pendant l'année 1856, et qu'aux termes de la loi du 2 octobre 1793, les engagements des matelots ne peuvent avoir lieu que pour un an ;

» Attendu que la loi dont Daubrège invoque les dispositions, n'est applicable qu'aux maîtres pêcheurs, c'est-à-dire aux patrons des bateaux de pêche et non aux simples matelots qui restent dès-lors libres de contracter tous engagements relatifs à leur profession, conformément aux règles de droit commun ;

» Que s'il est vrai que tous engagements à vie ou pour une durée telle qu'ils constitueraient au préjudice de l'engagé une servitude véritable sont nuls aux termes de la législation en vigueur, il faut bien reconnaître qu'un engagement de deux ans n'offre aucun des inconvénients que le législateur a voulu prévenir ;

» Attendu d'ailleurs que dans l'hypothèse où la loi du 2 octobre 1793 serait applicable aux simples marins comme aux patrons des bateaux de pêche, l'engagement dont on réclame l'exécution de Daubrège ne serait pas moins valable ; qu'en effet cet engagement n'aurait été contracté que pour un an, et le législateur n'a pu avoir l'intention de proscrire un pareil engagement, par cela seul que son exécution devrait suivre immédiatement l'exécution d'un engagement de même nature contracté un an auparavant ;

» Qu'admettre une pareille interdiction serait mettre un marin dans l'impossibilité de tirer parti de son industrie pendant l'année qui suivrait l'expiration d'un premier engagement d'une année, puisqu'il est d'usage constant, fondé sur la nécessité, que les armateurs engagent les matelots un an à l'avance, afin de ne pas se trouver exposés à voir leurs navires retenus au port pendant un temps plus ou moins long faute de matelots pour compléter leurs équipages ;

» Que pour échapper à une pareille conséquence dont l'absurdité est évidente, Daubrège est forcé de convenir que si un marin contractait un engagement d'une année envers un autre armateur que celui envers lequel il exécutait un engagement semblable au moment du contrat, cet engagement serait valable, bien qu'il serait dans cette hypothèse comme dans la première, engagé pour plus d'une année ;

» Attendu que cette distinction toute arbitraire ne saurait être ccueillie, car il est de principe qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas ;

» Attendu que de ce qui précède, il résulte que la convention attribuée à Daubrège serait licite et valable si elle était justifiée, qu'il y a donc lieu d'admettre le demandeur à en faire la preuve ;

» Par ces motifs, le Tribunal avant faire droit, admet Delahaye et Wocongne à prouver, tant par titres que par témoins, que par conventions verbales du 4 janvier 1856, renouvelées le 7 décem-

bre suivant, François Daubrège s'est engagé envers Delahaye et Wacongne comme patron, à monter, en qualité de marin pour l'année 1857, le bateau de pêche le *Saint-Gaston*, du port de Merlimont, partie adverse entière en preuve contraire, etc. »

Les enquêtes furent fixées au 7 janvier suivant, et à ce moment, Daubrège demanda à prouver que depuis le prétendu engagement qu'il avait pris à l'équipée, la composition de l'équipage du *Saint-Gaston* avait été modifiée sans son consentement, pour en déduire cette conséquence qu'il ne serait pas tenu dans ce cas de monter le bateau en 1857. Sur ces conclusions intervint un nouveau jugement à la date du 7 janvier 1857.

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 278 C. proc. civ., l'enquête doit être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins ;

» Que néanmoins l'art. 279 dudit Code autorise les parties à demander une prorogation, pourvu que cette demande ait lieu dans le délai fixé pour la confection de l'enquête ;

» Attendu que Daubrège a déclaré s'en rapporter à justice sur les conclusions de Delahaye et Wacongne aux fins de prorogation;

» Attendu que Daubrège demande, par des conclusions nouvelles, à être autorisé à prouver à l'audience à laquelle l'enquête sera prorogée, que l'équipage du *Saint-Gaston* n'est plus composé comme il l'était en 1856, et qu'il a été modifié sans l'assentiment et le concours de Daubrège ;

» Attendu que cette preuve que Daubrège demande à faire n'est que la défense à la demande principale, qu'en lui réservant le droit de faire la preuve contraire à celle qui avait été offerte par Delahaye et Wacongne, le Tribunal l'a, par cela même, admis à faire la preuve qu'il sollicite aujourd'hui ;

» Attendu néanmoins qu'il ne suffit pas à Daubrège de prouver que c'est sans son concours que l'équipage le *Saint-Gaston* a été modifié, si cette modification a eu lieu après qu'il a rompu son engagement; qu'il faut encore qu'il prouve que les autres marins de l'équipage n'y ont pas consenti ;

» Par ces motifs, le Tribunal proroge l'enquête du 14 janvier courant, admet Daubrège à prouver que l'équipage du *St-Gaston*

a été modifié sans l'assentiment des marins qui la composaient en 1856, etc. »

Enfin, à la date du 16 janvier suivant, jugement sur le fond, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête diligentées par les parties en cause, que dans les premiers jours de l'année 1856, François Daubrège, qui déjà faisait partie de l'équipage du bateau de pêche le *Saint-Gaston* pour la pêche de cette année, s'est verbalement engagé envers Benoît Wacongne, agissant tant en son nom personuel, comme patron dudit bateau, qu'au nom et comme représentant de Delahaye, son armateur, à monter le même bateau pour l'année 1857, que, le 7 décembre suivant, il a confirmé cet engagement, puisqu'il a déclaré alors à Wacongne qu'il était toujours disposé à se rendre le lendemain devant le syndic de Berck pour coopérer à la confection du rôle d'équipage, mais que se trouvant indisposé, il fallait qu'il vint le prendre chez lui en voiture pour le conduire à Berck ;

» Que s'il est constant que depuis cet engagement, il est survenu quelques changements à la composition de l'équipage du *St-Gaston*, il résulte des circonstances de la cause et de l'audition de quelques-uns des témoins de l'enquête, que ces changements n'ont eu lieu que de l'assentiment unanime des matelots engagés, ou, au moins, sans aucune réclamation de leur part ; qu'il est même établi que Palette, second à bord du *Saint-Gaston*, a été débarqué par Wacongne à la demande de plusieurs matelots de l'équipage, parce qu'il s'était élevé entre Palette et le patron Wacongne quelques difficultés qui étaient de nature à nuire essentiellement au service ;

» Attendu que François Daubrège avait si bien adhéré à ces modifications, qu'on le voit le 7 décembre, bien longtemps après qu'elles eurent lieu, engager Wacongne à le venir prendre le lendemain, en voiture, pour le conduire devant le syndic de la marine de Berck, proposition qu'il n'eût pas faite assurément, s'il n'eût pas approuvé la composition de l'équipage dont il reconnaissait, par cette démarche, faire partie ;

» Qu'il s'en suit que Daubrège ne peut se prévaloir de ces modifications pour se délier de l'engagement qu'il a contracté ;

» Attendu néanmoins que Daubrège refuse de l'exécuter, puisqu'il a contracté devant le syndic de la marine un engagement semblable pour 1857, envers un autre armateur ;

» Attendu que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'équipage du bateau le *Saint-Gaston* est complet, que, conséquemment, ce navire n'a éprouvé aucun retard dans son armement ;

» Que cependant pour parvenir à compléter son équipage, Delahaye et Wacongne ont dû faire des démarches onéreuses, surmonter des difficultés qui ont dû nécessairement se produire en raison du peu de temps qui leur restait pour pourvoir, avant l'ouverture de la pêche de 1857, à l'armement du *Saint-Gaston*, ce qui leur a causé un préjudice qu'on peut équitablement fixer à 300 francs ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que François Daubrège sera tenu de monter, en qualité de matelot, le bateau de pêche le *St-Gaston* pendant l'année 1857, sinon et faute par lui de ce faire, dans le délai de trois jours, à partir de la signification du présent jugement, le condamne à payer commercialement et par corps, à Delahaye et Wacongne la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, laquelle somme sera partagée également entre Delahaye et Wacongne, condamne en outre Daubrège aux dépens, etc. »

Appel par Daubrège. Pour lui, on conteste la validité de l'engagement contracté suivant les usages admis à Merlimont, et l'on prétend en outre que les modifications qu'a subies la composition de l'équipage du *Saint-Gaston* l'autoriseraient à ne pas remplir cet engagement.

La Cour a adopté les motifs des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 7 mai 1857. 2ᵉ chamb. Présid., M. Danel ; minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mᵉˢ Dupont et Duhem ; avou., Mᵉˢ Legrand et Villette.

2e affaire.

(Delahaye et Wadoux *C.* Gosselin).

Le marin Gosselin, de Merlimont, s'est engagé à l'équipée du 4 janvier 1856 à monter, en 1857, le bateau le *Saint-Anatole*, de l'armateur Delahaye et du patron Wadoux. Dans le courant de la même année 1856, il prit un autre engagement ayant le même objet, envers l'armateur Magnier, de Berck. Delahaye et Wadoux le firent assigner devant le Tribunal de Commerce de Montreuil-sur-Mer; ils réclamaient de lui l'exécution de son premier engagement ou 1500 fr. de dommages-intérêts. Gosselin répondit que s'il avait pris l'engagement de monter le *Saint-Anatole*, c'était à la condition, toujours sous-entendue en pareil cas, que la composition de l'équipage du bateau ne serait pas modifiée après son engagement. Or, ajoutait-il, deux des marins qui devaient le monter avec lui, les sieurs Poux et Bibloq, n'en faisaient plus partie, parce qu'ils avaient été appelés au service de l'Etat. Il était donc délié des obligations qu'il avait pu contracter. Pour repousser ces obligations mêmes, il invoquait les dispositions du décret du 2 octobre 1793.

Le Tribunal de Montreuil prononça à la date du 31 décembre 1856.

JUGEMENT.

« Attendu que Delahaye et Wadoux alléguant et offrant de prouver que par conventions verbales du 4 janvier 1856, Gosselin s'est engagé envers le premier comme armateur, et envers le second comme patron, à monter, en qualité de marin, pour l'année 1857, le bateau de pêche le *Saint-Anatole* du port de Merlimont;

» Attendu que Gosselin prétend au contraire qu'aucun engagement n'avait été contracté par lui envers Delahaye, qu'il n'y avait eu entre lui, Wadoux et les autres marins faisant partie de l'équipage du bateau de pêche le *Saint-Anatole* pour l'année 1856, qu'une proposition d'engagement pour l'année 1857, qui ne devait devenir définitif que par la composition du rôle d'équipage et par la déclaration desdits marins devant le syndic de la marine, en janvier 1857; qu'au surplus, la convention alléguée par les demandeurs, serait-elle établie, qu'elle ne pourrait produire aucun effet, parcequ'engagé à monter le bateau le *Saint-Anatole* pendant l'année 1856, il ne pouvait s'engager valablement à mon-

ter le même bateau pour 1857, le décret du 2 octobre 1793 déclarant illicite tout engagement des matelots pour la pêche dont la durée excéderait une année;

» Attendu que la loi invoquée par Gosselin n'est applicable qu'aux maîtres pêcheurs, c'est-à-dire aux patrons de bateaux de pêche et non aux simples matelots qui restent dès-lors libres de contracter tous engagements relatifs à leur profession, conformément aux règles du droit commun;

» Que s'il est vrai que tous engagements à vie ou pour une durée telle qu'ils constitueraient au préjudice de l'engagé un véritable servage, sont nuls aux termes de la législation en vigueur, il faut bien reconnaître qu'un engagement de deux ans n'offre aucun des inconvénients que la législation a voulu prévenir;

» Attendu, d'ailleurs, que dans l'hypothèse où la loi du 2 octobre 1793 serait applicable aux simples matelots comme aux patrons de bateaux de pêche, l'engagement dont on réclame l'exécution de Gosselin ne serait pas moins valable; qu'en effet, cet engagement n'aurait été contracté que pour un an, et le législateur n'a pu avoir l'intention de proscrire un pareil engagement de même nature contracté un an auparavant;

» Qu'admettre une pareille interdiction serait mettre un marin dans l'impossibilité de tirer parti de son industrie pendant l'année qui suivrait l'expiration d'un précédent engagement d'une année, puisqu'il est d'un usage constant, fondé sur la nécessité, que les armateurs engagent les matelots un an à l'avance, afin de ne pas se trouver exposés à voir leurs navires retenus au port pendant un temps plus ou moins long, faute de matelots pour compléter leurs équipages;

» Mais attendu que Gosselin affirme, ce qui est reconnu par le demandeur, que l'équipage du *Saint-Anatole* n'est plus et ne peut plus être composé comme il l'était, en 1856, au moment où serait intervenu le prétendu engagement dont on réclame l'exécution, parce que, depuis lors, deux matelots qui en faisaient partie ont été appelés au service de l'état; qu'en supposant donc que cet engagement ait une existence réelle, il ne pourrait être tenu de l'exécuter;

» Attendu qu'un matelot ne se détermine à prendre du service

sur un bateau de pêche qu'autant que la composition de l'équipage lui inspire toute confiance ; que l'on conçoit parfaitement que sa vie étant chaque jour exposée dans l'exercice de sa pénible profession, il ne s'engage qu'en considération de la capacité présumée du patron et de l'aptitude des marins qui composent l'équipage ; qu'il s'en suit que lorsque l'équipage est modifié, qu'il n'est plus dans les mêmes conditions que lorsqu'il a contracté son engagement, il peut se considérer comme dégagé des obligations qu'il avait contractées ; qu'il importe peu qu'il ait manifesté l'intention de s'affranchir de ses obligations à l'époque où l'équipage n'avait subi aucune modification, si, comme dans l'espèce, au moment de les réaliser, il en était légalement affranchi par l'avénement d'une condition résolutoire toujours sous-entendue d'après l'usage dans des conventions de cette nature ;

» Attendu que de ce qui précède, il résulte que la preuve offerte par les demandeurs n'est pas relevante, puisque si elle était faite, Gosselin n'en serait pas moins délié de l'engagement qu'il aurait contracté envers eux ;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant commercialement, dit qu'il n'échet d'admettre les demandeurs à faire la preuve qu'ils ont offerte, et statuant au fond, déclare Delahaye et Wadoux non recevables et mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne, etc. »

Appel par Delahaye. On dit pour lui qu'il doit être admis à prouver que Gosselin a contracté un engagement qui ne pourrait être annulé, par la circonstance de la modification éprouvée par l'équipage du *Saint-Anatole*. Qu'en effet, cette modification provient seulement de l'appel fait de deux hommes au service de l'Etat, alors que, dans cette prévision, on avait engagé pour cet équipage treize hommes au lieu de onze. Que l'absence de ces deux hommes provenant d'ailleurs de la force majeure, ne changeait en rien la sécurité du bâtiment, qu'au contraire, celle de Gosselin avait forcé l'équipage à se disperser et le navire à rester à la côte.

La Cour a réformé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 633 C. Comm., la loi répute actes de commerce tous accords et conventions pour

salaires et loyers de l'équipage, tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce, et qu'aux termes de l'art. 250 du même Code, les conditions d'engagement du capitaine et des hommes de l'équipage sont constatées par le rôle de l'équipage et par les conventions des parties ;

Attendu que la preuve de ces conventions et engagements commerciaux peut se faire par tous les modes usités en matière de commerce et notamment par témoins ;

Attendu qu'en vain Gosselin soutient que la preuve à laquelle Delahaye demande à être admis serait irrelevante, parce que le changement opéré depuis 1856 dans la composition de l'équipage du *Saint-Anatole*, le délierait de toutes ses obligations ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 223 et 270 C. Com., c'est au capitaine à former son équipage, c'est avec lui, non avec l'équipage, que contracte le matelot, et le capitaine a le droit de le congédier ;

Attendu que tout armement serait impossible si l'équipage se trouvait dégagé de ses obligations pour tout changement dans sa composition, lorsque les convenances du service, la force majeure, telle que l'appel au service militaire, comme dans l'espèce, viendraient à le modifier ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Avant faire droit, admet les appelants à prouver que par conventions verbales en date de janvier 1856, Gosselin s'est engagé envers Delahaye, comme armateur, et Wadoux, comme patron, à monter, en qualité de marin, pour l'année 1857, le bateau le *Saint-Anatole*, du port de Merlimont ;

Gosselin entier en preuve contraire ;

Commet M. le juge-de-paix du canton de Montreuil pour recevoir les enquête et contre-enquête qui seront envoyées en minute au greffe de la Cour ;

Condamne Gosselin aux dépens de 1re instance et d'appel, etc.

Du 7 mai 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Villette et Legrand.

1° JUGEMENT. — NULLITÉ. — PARTAGE D'OPINIONS. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — AVOCAT. — EMPÊCHEMENT. — CAUSE.

2° APPEL. — NULLITÉ DE JUGEMENT. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL. — ÉVOCATION. — VICE DE FORME.

3° SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE. — EXCUSE. — HABITUDES ODIEUSES.

1° *Le jugement qui prononce le partage d'opinions peut, sans vicier de nullité la décision à intervenir, déterminer la composition ultérieure du Tribunal.* (D. 30 mars 1808 et C. proc. art. 118). (1re affaire).

Le jugement qui mentionne qu'un avocat n'a été appelé à compléter le Tribunal qu'à défaut de juges, de juges-suppléants et d'avocats plus anciens, vu l'empêchement des avocats plus anciens suivant l'ordre du tableau, *constate suffisamment cet empêchement, bien que la cause n'en soit pas mentionnée, alors surtout que les parties n'ont pas élevé devant le Tribunal de protestation contre sa composition, et qu'en appel elles n'offrent pas de faire la preuve du non empêchement.* (D. 30 mars 1808 et C. proc. art. 118). (1re affaire). (1)

Mais le jugement est nul s'il n'énonce pas l'empêchement des juges, des juges-suppléants et des avocats plus anciens que l'avocat assumé. (C. pr. art. 118). (2e affaire). (2)

2° *La composition irrégulière d'un Tribunal vicie le jugement d'une nullité de forme qui donne lieu à l'évocation en appel.* (C. proc. art. 473). (2e affaire).

3° *L'imputation d'habitudes odieuses qu'aurait le mari ne peut, en matière de séparation de corps, excuser l'adultère de la femme.* (C. pén. art. 337, 339). (2e affaire). (3)

---

(1) Conf. C. rej. 21 mai 1833 (S.-V. 33, 1, 751). — *Contrà* : Aix 22 novembre 1825 (S.-V. C. N. 8, 2, 151).

(2) Conf. C. Cass. 19 janvier 1825 : 11 avril 1826 ; 4 juin 1828 ; 17 juin 1839 et 4 mai 1846 (S.-V. 25, 1, 280 ; 27, 1, 433 ; 28, 1, 346 ; 39, 1, 599, et 46, 1, 397).

(1-2) Consult. C. Cass. 13 juillet 1841 ; 7 novembre 1843 ; 26 novembre 1849 (S.-V. 41, 1, 660, et 50, 1, 226) ; C. rej. 22 juin 1826 et 30 juillet 1828 (S.-V. 27, 1, 214, et 28, 1, 413).

(3) Consult. Fournel, *Traité de l'adultère*, ch. 6 ; Bedel 37 et suiv. — Lyon 15 juin 1837 (S.-V. 38, 2, 164). — Mangin, t. 1, n° 134 ; Merlin, *Quest.* v° *Adultère* ; Chauveau et Hélie, t. 6, p. 243.

1re affaire.

(M... *C.* M...)

Dans une instance en séparation de corps, à l'audience du 28 janvier 1857, le Tribunal de Valenciennes a rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Le Tribunal déclare qu'il y a partage d'opinions, appelle pour les départager, Me G..., avocat, attaché au barreau de Valenciennes, et au cas où lui-même ne pourrait siéger, Me C..., avocat, fixe pour les plaidoiries nouvelles, l'audience du 11 février prochain. »

A l'audience indiquée, la cause fut remise au lendemain, et ce jour-là, le Tribunal déclara s'adjoindre Me G..., avocat, appelé à siéger *à défaut de juge-suppléant, et vu l'empêchement des avocats plus anciens dans l'ordre du tableau.*

La demanderesse en séparation de corps ayant été déboutée de son action, par jugement du 28 février, prétendit, en même temps qu'elle appela au fond, que les deux jugements prononcés dans la cause étaient viciés de nullité.—Par le motif, disait-on pour elle, que le premier a ordonné, le second a admis une composition illégale du Tribunal chargé de statuer ; qu'en effet, l'avocat appelé pour vider le partage, n'avait pas été pris d'après l'ordre du tableau, conformément à l'art. 118 C. pr., ni même d'après le rang d'ancienneté des avocats présents à l'audience, mais arbitrairement, en laissant de côté deux autres avocats qui assistaient à l'audience et plus anciens que lui d'après le rang d'inscription au tableau.—Le Tribunal avait bien indiqué l'empêchement, mais il n'en avait pas révélé la cause.

La Cour, en confirmant le jugement au fond, a écarté cette prétention par la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les moyens de nullité contre les deux jugements des 28 janvier et 20 février 1857 :

Attendu, à l'égard de celui du 28 janvier, que si, au lieu de se borner à la simple déclaration d'un partage qui ne devait pas être immédiatement vidé, les premiers juges ont déterminé la composition ultérieure du Tribunal, cette désignation surabondante ne peut entraîner la nullité de leur décision ; qu'en effet, dans cette

indication même, loin de s'écarter des dispositions de l'art. 118 C. pr. civ., lequel trace uniquement la manière de vider le partage d'opinions, ils s'y conformaient en droit et en fait; qu'ainsi leur jugement ne saurait être vicié par une disposition additionnelle, superflue sans doute, mais qui n'a été, et ne pouvait être l'objet d'aucune réclamation, puisqu'elle ne faisait point grief aux parties, et ne liait même pas le Tribunal, des circonstances imprévues pouvant éventuellement modifier encore la composition de son personnel au jour fixé pour les nouvelles plaidoiries;

Attendu que de ces considérations il résulte, quant à l'appréciation du jugement du 20 février, qu'il n'existe, en dehors de la déclaration de partage, aucune connexité nécessaire et juridique entre les deux décisions; qu'en énonçant, à l'audience où l'affaire fut reprise, qu'à défaut de juges-suppléants, Me G... était appelé par suite d'empêchement des avocats plus anciens dans l'ordre du tableau le Tribunal a, par cette constatation d'un point de fait dont il lui appartenait de tirer la conséquence légale, suffisamment satisfait au vœu de la loi; qu'au surplus, aucune protestation ne s'est élevée contre sa constitution, que les parties ont acceptée en plaidant au fond, et que, dans ses conclusions devant la Cour, l'appelante, tout en se livrant à une critique aussi mal fondée que tardive, n'a pas demandé par l'offre d'une preuve quelconque, à contredire la réalité des causes de l'empêchement qui a été constaté par le Tribunal;

Qu'ainsi, en la forme, et sans qu'il soit besoin d'invoquer les motifs de droit qui mettaient obstacle à une autre désignation, la validité des deux jugements dont est appel n'est pas contestable;

Que la composition régulière du Tribunal et, par suite, la compétence du départiteur qu'il s'est adjoint, sont pleinement justifiées; qu'il y a donc lieu de rejeter les moyens de nullité proposés par l'appelante;

Attendu, au fond, que les enquêtes n'ont pas établi la preuve des faits reprochés à l'intimé, depuis le jour du mariage jusqu'au 24 juillet 1855;

Attendu que les excès et injures auxquels il se serait livré à cette dernière époque, doivent être attribués, d'après les documents du procès, à l'irritation causée par les torts de sa femme;

que ces faits, eu égard aux circonstances tout accidentelles où ils ont eu lieu, et quelque répréhensibles qu'ils soient d'ailleurs, sont néanmoins dépourvus du caractère de gravité nécessaire pour que la séparation demandée puisse être prononcée;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation au néant;

Déboute l'appelante de ses conclusions tendant à l'annulation des jugements des 28 janvier et 20 février 1857;

Confirme ces jugements, ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet;

Et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 8 juin 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén., concl. conf.; avoc., Mes Hébert (du barreau de Paris) et Talon; avou., Mes Debeaumont et Dussalian.

2e affaire. (1)

(C... *C.* C...)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808;

Considérant qu'il résulte du jugement attaqué qu'un avocat a été assumé pour y concourir, sans qu'il soit énoncé audit jugement que les juges et juges-suppléants du Tribunal de Cambrai, et même les avocats qui, dans l'ordre du tableau, précédaient celui qui a été assumé, étaient empêchés; qu'il s'en suit que l'avocat assumé était sans caractère et sans pouvoir, et que la décision à laquelle il a concouru est radicalement nulle;

Vu néanmoins l'art. 473 C. proc. civ.;

Considérant que le jugement dont est appel étant infirmé, pour vice de forme, et la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu de faire droit au fond;

Considérant, au fond, que les faits de sévices, d'injures graves et d'adultère articulés par l'intimé sont suffisamment prouvés, et qu'ils sont de nature à motiver la séparation de corps;

Considérant que l'imputation d'un vice odieux dirigé par l'ap-

---

(1) Cette deuxième affaire inédite a été indiquée à notre *Table générale*, vis *Jugement*, n° 1, et *Adultère*, n° 3.

pelante contre son mari, en admettant qu'elle fût justifiée, ne saurait excuser les faits d'adultère dont ladite appelante s'est rendue coupable;

Que le Code pénal dont elle se prévaut ne considère l'adultère de la femme comme excusable que dans le cas où le mari s'est rendu coupable du même délit; qu'en matière pénale, nulle excuse ne peut être admise par le juge que dans les cas déterminés par la loi; qu'il s'en suit que la preuve offerte n'aurait d'autre résultat que de porter une nouvelle atteinte à la morale; que, par conséquent, cette preuve ne doit point être admise;

La Cour déclare le jugement dont est appel nul et de nul effet, et faisant droit, par jugement nouveau, déclare que Jacques-Humbert-Joseph C... et Marie-Anne-Victoire C... sont et demeureront séparés de corps et de biens, condamne l'appelante aux dépens des causes principale et d'appel, faisant droit sur les réquisitions du ministère public, ordonne que ladite appelante sera détenue dans une maison de correction pendant six mois.

Du 27 juillet 1825. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1er présid.; minist. publ., M. Proyart, conseill.-audit.; avoc., Mes Roty et Danel; avou., Mrs Soins et Pidou.

FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLES. — POUVOIR DES SYNDICS. — DESSAISISSEMENT DU FAILLI.

Les syndics d'une faillite, même avec le concours du failli, ne peuvent être, jusqu'au concordat ou jusqu'à l'union, autorisés à en faire vendre les immeubles. (C. Com. art. 443, 486, 487, 571 et 572).

(Masset et les syndics de sa faillite).

Les syndics de la faillite Masset ont demandé au Tribunal civil de Montreuil l'autorisation de vendre ses immeubles. Le Tribunal a refusé cette autorisation par un jugement en date du 24 avril 1857.

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 572 C. Comm., les syndics ne peuvent provoquer la vente des immeubles du failli qu'en vertu du contrat d'union;

» Que ce n'est qu'à partir de cette époque que la loi les in-

vestit du soin de faire procéder à cette vente, qu'il importe peu que le failli consente à ce que la vente de ses immeubles ait lieu à une époque antérieure, puisque dessaisi de l'administration de ses biens, il ne peut s'immiscer en rien dans cette administration, qu'à plus forte raison il ne peut consentir à l'aliénation de ses immeubles avant l'époque fixée par la loi ;

» Attendu que les créanciers de la faillite Masset ne se sont pas encore constitués en état d'union, que même ils ne sont pas connus d'une manière certaine, puisqu'il n'y a eu ni vérification ni affirmation des titres d'aucun d'eux ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, après en avoir délibéré,

» Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser en cet état la vente des immeubles de Masset. »

La Cour ayant été saisie de l'appel par voie de requête, a rendu, en audience publique, l'arrêt suivant, délibéré en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 443 C. Comm. le jugement déclaratif de la faillite entraîne pour le failli le dessaisissement de l'administration de tous ses biens; qu'il la recouvre à la faveur du concordat, à défaut duquel elle passe à ses créanciers, constitués alors, de plein droit, en état d'union;

Attendu que durant la situation provisoire faite au failli jusqu'au concordat ou à l'union, les pouvoirs des syndics, quant à la gestion de ses biens, sont déterminés par des dispositions distinctes tant pour les meubles que pour les immeubles; qu'ainsi l'art. 486 règle le mode de vente des effets mobiliers ; qu'à l'égard des immeubles, l'art. 571 ne permet l'expropriation à partir du jugement qui déclare la faillite, qu'aux créanciers hypothécaires; et qu'en vertu de l'art. 572, s'il n'y a pas eu de poursuite commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls sont admis à provoquer la vente et à y faire procéder dans les formes tracées par cet article ;

Attendu qu'il suit de ces textes formels qu'en l'absence du concordat et jusqu'à l'union, le concours même du failli avec les

syndics ne saurait légitimer la vente des immeubles ; qu'en effet, il est inhabile à leur transmettre une capacité dont la loi l'a dépouillé, et qu'ils ne peuvent, à leur tour, puiser en dehors des conditions mêmes qu'elle a prévues ;

Attendu que la faculté de transiger qui leur est laissée par l'art. 487, doit être renfermée dans son objet, même pour les cas présentant un caractère litigieux, et n'implique par conséquent aucune contradiction avec les dispositions spéciales relatives à la vente des immeubles ;

Qu'ainsi les premiers juges se sont conformés à l'esprit et au texte de la loi, en refusant d'accueillir la demande qui leur était soumise ;

Attendu d'ailleurs et en fait, qu'on ne saurait ici se prévaloir de l'assentiment unanime des créanciers, puisque le jugement constate qu'ils ne sont pas connus d'une manière certaine, faute de vérification et d'affirmation des titres d'aucun d'eux ;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux du Tribunal, la Cour confirme le jugement, condamne les appelants, en la qualité qu'ils agissent, à l'amende. Dit que les dépens de première instance et d'appel seront employés comme frais de faillite.

Du 28 mai 1857. 1re chamb. (chamb. du cons.) Présid., M. de Moulon, 1er présid., minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avou., Me Legrand.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE ET NULLITÉ. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — CHOSE JUGÉE.

L'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844, en donnant aux Tribunaux correctionnels saisis d'une action pour contrefaçon, le droit de statuer sur les exceptions qui sont tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit de questions relatives à la propriété du brevet, ne leur a pas conféré pour ces exceptions la plénitude de juridiction qui appartient aux Tribunaux civils, (1)

Par suite, la déchéance et la nullité d'un brevet prononcées sur une exception par un jugement correctionnel passé en force de chose jugée, ne le sont pas irrévocablement pour les parties qui peuvent faire renaître le débat devant les Tribunaux civils par la voie d'une action principale. (2)

Le droit de déchéance acquis de cette manière par l'autorité de la chose jugée, n'emporte pas celui de transmettre à un tiers, pour en user à son tour, les objets sur lesquels avait porté le litige. (C. inst. crim. art. 360, C. Nap. art. 1351). (3)

(Rohlfs, Seyrig et Ce *C.* Crespel-Dellisse et Leyvratz et Ce).

Nous avons rapporté dans le dernier volume de notre recueil (*Jurisp.* , 14, 67), un arrêt de la Cour de Douai du 6 mars 1856 contre lequel pourvoi a été formé devant la Cour suprême.

La société Rohlfs, Seyrig et Ce se fondait sur la violation de l'art. 360 C. inst. crim., fausse application et violation de l'art. 1351 C. Nap. 1° en ce que l'arrêt attaqué faisait résulter la déchéance et la nullité des brevets d'une manière générale et absolue, au profit de M. Crespel-Dellisse, et pour tous faits de contrefaçon émanés de ce dernier, d'un arrêt de police correctionnelle n'ayant eu et n'ayant pu avoir pour effet que de produire l'acquittement de M. Crespel-Dellisse, relativement à des faits de contrefaçon antérieurs audit arrêt, et non pas de constituer à son profit, pour l'avenir, une fin de non recevoir relativement à des faits ultérieurs; 2° en ce que l'arrêt attaqué avait fait participer au bénéfice prétendu de la chose jugée, avec M. Crespel-Dellisse, un tiers qui n'était pas pas en cause avec ce dernier et qui avait personnellement commis des faits de contrefaçon :

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 360 C. inst. crim. et l'art. 1351 C. Nap.;

Attendu que quand, aux termes de l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844, le Tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions que le prévenu tire, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet, il ne fait qu'apprécier, au point de vue de la prévention, un moyen de défense qui est opposé à l'action correctionnelle;

(1-2-3) Depuis que nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de Douai (*Jurisp.*, 14, 67), la Cour de Cassation (chamb. criminelle) avait jugé dans le même sens (aff. Aubert et Gérard *C.* Bergues du 17 avril 1857, rapp. Dall. P. 1857, 1, 142). V. pour les difficultés que la question soulève, les notes et le développement des conclusions qui accompagnent le présent arrêt de Cassation dans le recueil de MM. Dalloz. (D. P. 1857, 1, 137).

Que la décision qu'il rend sur ce moyen de défense ne s'étend pas au-delà du fait incriminé ;

Qu'en cette matière, comme en toute autre, le Tribunal correctionnel n'est juge de l'exception que dans la mesure et les limites de l'action ;

Que poursuivi une première fois devant la juridiction correctionnelle pour délit de contrefaçon de turbines, appareils à force centrifuge destinés à l'épuration des sucres, Crespel-Dellisse a opposé la déchéance et la nullité des brevets obtenus par la société Rohlfs, Seyrig et Ce ;

Que cette exception a été accueillie par arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour de Paris du 25 février 1853, et que, par suite, ledit Crespel-Dellisse a été renvoyé des poursuites ;

Qu'il résulte des motifs rapprochés du dispositif de cet arrêt que c'est à titre de fin de non recevoir contre l'action en contrefaçon que la déchéance et la nullité desdits brevets ont été demandées et prononcées ;

Que cette décision doit être renfermée dans son objet et qu'elle ne pouvait être invoquée comme ayant l'autorité de la chose jugée dans le procès que la même société a intenté, en 1855, devant le Tribunal civil d'Arras, en réparation du dommage que Crespel-Dellisse lui aurait causé par la fabrication et l'usage de nouveaux appareils de même nature ;

Que si l'action portée devant cette dernière juridiction était recevable à l'égard de Crespel-Dellisse, elle l'était, à plus forte raison, à l'égard de Leyvratz et Ce, qui n'avaient pas été parties à l'arrêt de 1853 et qui ne tenaient les appareils saisis dans leur usine, ni des brevetés, ni de leurs ayants-droit ;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités ;

Casse, etc.

Du 29 avril 1857. Chamb. civ. Présid., M. Troplong, 1er prés. ; rapp., M. Leroux de Bretagne, cons. ; minist. publ., M. Sévin, avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., Mes Beauvois-Devaux et P. Fabre.

PRUD'HOMMES. —JURIDICTION. —LIMITES TERRITORIALES. —DÉCRET D'INSTITUTION. —CATÉGORIES ÉTENDUES. —BUREAU DE CONCILIATION ET CONSEIL. —COMPARUTION. —COMPÉTENCE. —RECEVABILITÉ.

La juridiction des conseils de prud'hommes doit rigoureusement se renfermer dans les limites territoriales des fabriques indiquées par le décret de leur institution. (1)

Par suite, elle ne peut jamais s'étendre à d'autres individus qu'aux maîtres et aux ouvriers ou contre maîtres de ces mêmes fabriques. (2)

Il n'importe qu'un décret postérieur à l'institution de ces conseils ait étendu le cercle des catégories qui doivent concourir à leur élection. (3)

(1-2 3) Le principe de la compétence des conseils de prud'hommes est essentiellement limitatif. Toujours, il en a été jugé ainsi. V. Cass. 1er avril 1810 (S.-V 4, 1, 608) et C rej. 5 juillet 1821 (S.-V. C. N. 6, 1, 461). La Cour de Douai s'est aussi prononcée dans le même sens. V. Douai 3 mars 1837 (Man. 2, 216); idem 15 octobre 1843 (*Jurisp.*, 1, 422); idem 27 novembre et 11 décembre 1843 (*Jurisp.*, 2, 38).

En ce qui touche particulièrement la juridiction, l'art. 11 du décret du 11 juin 18 9 est assez précis. En voici le texte : « La juridiction des » conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricants, » les chefs d'ateliers, contre maîtres, teinturiers, ouvriers, compa- » gnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton » de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les » décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à rai- » son des localités, quelque soit l'endroit de la résidsnce desdits ou- » vriers. » - D'après cette disposition, c'est le personnel de la *fabrique désignée*, abstraction faite de la résidence des personnes, qui forme la juridiction. Le territoire sur lequel elle vient s'asseoir, c'est le lieu où le travail s'accomplit ou se résume; il faut, pour qu'elle puisse s'y installer, que ce même lieu de travail (la fabrique) soit désigné par le décret d'établissement des prud'hommes. Sans cette désignation spéciale, les fabriques restent dans les juridictions ordinaires. Or, chaque ordonnance ou décret constitutif des conseils a toujours déterminé, comme pour Douai même (ord. du Roi du 11 avril 1825), la fabrique sur laquelle s'étendait la juridiction. A Douai, elle comprend *les fabriques de la ville de Douai.* Celles de la ville d'Orchies, quoiqu'elles appartiennent au même arrondissement administratif, en sont, par suite, nécessairement exclues.

Pourquoi donc, quand les textes sont si nets et si précis, la question a-t-elle pu se présenter devant le Tribunal de Douai ? C'est que des actes en contradiction avec les textes et leurs principes s'accomplissent dans la sphère de l'autorité administrative et des actes tels qu'ils peuvent, aux yeux des justiciables et quelquefois des juges, effacer les limites même si manifestes de la juridiction. L'autorité administrative appelle, en effet, par ses arrêtés réglementaires, à concourir aux élections

La comparution de l'une des parties devant le bureau de conciliation d'un de ces mêmes conseils, n'en proroge pas la juridiction et n'empêche cette partie qui n'a pas comparu devant le Tribunal, d'être recevable à en décliner la compétence.

(Cordonnier-Jacquart *C.* Lucke).

Lucke, contre-maître chez Cordonnier-Jacquart, marchand de fers à Orchies, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Douai, avait demandé devant le bureau particulier de conciliation du conseil de prud'hommes de Douai, son acquit de livret à son patron qui avait comparu et avait consenti à cet acquit. Mais un compte de parts de bénéfice était à faire, Cordonnier-Jacquart demanda des remises. Il tarda à satisfaire aux exigences de Lucke, qui l'assigna devant le conseil. Le défendeur écrivit au Tribunal qu'il entendait en décliner la compétence sur le motif qu'il ne pouvait exercer sa juridiction que sur la fabrique de la ville de Douai. L'ordonnance du Roi du 13 avril 1825 qui l'institue, porte en effet :

« Art. 3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les mar-
» chands fabricants, chefs d'ateliers, contre-maitres, commis,
» teinturiers, ouvriers compagnons et apprentis travaillant *pour*
» *les fabriques de la ville de Douai*, quelque soit l'endroit de la
» résidence des uns et des autres. »

Mais il y avait ce fait, dans la cause, que depuis le décret du 10-29 décembre 1849 qui, au lieu de cinq catégories concourant à l'élection des prud'hommes dont il s'agit, en a créé six, l'autorité administrative a fait constamment nommer les membres du conseil par les fabricants et les ouvriers des fabriques de l'arrondissement, et non seulement de la ville de Douai. Ainsi le dernier arrêté du préfet du Nord (11 novembre 1853) convoquant les électeurs pour le renouvellement intégral de chacun des conseils

---

tous ceux qui, dans l'arrondissement, appartiennent par leurs professions aux catégories désignées dans le décret de 1849. Ainsi la ville d'Orchies et les parties en cause ont concouru à nommer le Tribunal qui, pour cette raison sans doute, n'a pas refusé de se déclarer compétent. Les parties et les prud'hommes ne pouvaient-ils pas, en effet, dans ces circonstances, se faire illusion sur leur juridiction ? Ce fait pourrait être mis en doute s'il n'était constaté au procès et de notoriété générale. Il n'appartenait pas, du reste, au Tribunal de première instance d'en tenir compte ni de le caractériser, il lui suffisait de reconnaître où était la juridiction légale du conseil des prud'hommes. A l'autorité administrative seule revient le soin d'aviser.

de prud'hommes du département, comprend toutes les communes de l'arrondissement de Douai. De plus, le conseil de Douai se conformant à une idée reçue, juge toujours les différends portés devant lui par les fabricants et ouvriers des communes de cet arrondissement.

En cet état, le conseil a prononcé comme il suit :

JUGEMENT (défaut).

« Vu le procès-verbal du bureau particulier de conciliation en date du 11 février, lequel établit que sur la demande d'acquit de livret du sieur Lucke, le sieur Cordonnier-Jacquart y avait consenti ;

» Vu la non comparution du sieur Cordonnier-Jacquart, cité par lettre du secrétaire en date du 17 février dernier, pour la séance du 20, et le procès-verbal de cette séance ;

» Vu la lettre du sieur Cordonnier-Jacquart en date du 20 février, laquelle sera jointe au présent jugement pour être enregistrée ;

» Attendu que l'exception proposée par cette lettre est couverte par la comparution du défendeur, sur citation en conciliation, et qu'elle n'est manifestement proposée qu'à dessein d'incidenter et de nuire aux intérêts du demandeur ;

» Le conseil

» Se déclare compétent ; rejette l'exception proposée, retient la cause ; ordonne qu'il sera plaidé au fond ; condamne Cordonnier-Jacquart aux dépens de l'incident. »

Par défaut, un second jugement alloua à Lucke ses demandes, fins et conclusions.

Appel par Cordonnier-Jacquart devant le Tribunal de première instance de Douai.

JUGEMENT.

« En ce qui touche le jugement sur la compétence :

» Attendu qu'aux termes des décrets organiques de la juridiction des prud'hommes en date du 20 février 1810, art. 11, cette juridiction s'étend à tous les justiciables de la circonscription déterminée par les décrets particuliers d'institution de chaque conseil ;

» Que l'ordonnance du 13 avril 1825 établissant les prud'hom-

mes à Douai, limite leur action aux justiciables travaillant pour les fabriques de Douai ;

» Que le décret des 10-29 décembre 1849, en introduisant dans la composition des conseils quelques éléments nouveaux, n'en a pas changé la circonscription ;

» Et attendu que cette juridiction exceptionnelle doit se maintenir dans les limites rigoureuses de sa compétence ;

» Considérant que l'appelant ne s'est présenté volontairement que devant les prud'hommes composant le bureau chargé de tenter au préalable la conciliation entre les parties ;

» Qu'il n'a pas comparu devant le conseil des prud'hommes appelé à juger les contestations ; qu'il ne peut, par suite, être réputé avoir prorogé la juridiction, et formé avec l'intimé le contrat judiciaire par suite duquel il serait non recevable désormais à décliner la compétence ;

» Attendu qu'en persistant à connaître de la demande portée devant lui par Lucke, contre-maître à Orchies, contre Cordonnier-Jacquart, fabricant à Orchies, le conseil des prud'hommes de Douai, par son jugement du 10 avril 1857, a excédé sa compétence ;

» En ce qui touche le jugement du fond :

» Attendu qu'incompétents pour connaître de la demande portée devant eux, le jugement que les prud'hommes de Douai ont rendu le 10 avril 1857, et pour lequel statuant au fond, ils ont condamné Cordonnier-Jacquart aux fins de la demande de Lucke, doit être annulé ;

» Par ces motifs :

» Dit que le conseil des prud'hommes était incompétent ; en conséquence, met à néant le jugement qui a décidé le contraire en date du 10 avril 1857 ;

» Déclare aussi nul et de nul effet le jugement rendu par défaut au fond contre Cordonnier-Jacquart, le 10 avril 1857 :

Condamne Lucke aux dépens. »

Du 7 mai 1857. Trib. de Douai. Présid. : M. Rossignol ; minist. publ., M. Doé de Maindreville, subst., concl. conf. ; avoc., Mes Dupont et Flamant.

OUTRAGE.—MAIRE.—IMPUTATIONS INJURIEUSES.

L'imputation faite publiquement à un maire, dans l'exercice de ses fonctions, de ne pas connaître la loi, *est un outrage prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.*

Se rend aussi coupable de ce délit celui qui dit au même magistrat administratif : qu'il ne le reconnaît pas pour maire.

(Boulanger et Thorez *C.* le ministère public).

Le 3 juin 1856, le Tribunal correctionnel de Boulogne a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 26 avril dernier, dans la ville d'Ardres, le sieur Boulanger a outragé publiquement le maire de cette ville, en lui disant *qu'il ne connaissait pas la loi*, et que le sieur Thorez a également outragé publiquement le même magistrat, alors revêtu de son écharpe, en lui disant : *qu'il ne le reconnaissait pas pour maire* ;

» Considérant qu'il résulte également des débats que les sieurs Boulanger et Thorez se sont rendus coupables également de deux contraventions d'obstruction de la voie publique et de dégradation de chemins publics ;

» Considérant qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ;

» Vu les art. 471, n° 4, 479, n° 11, et 463 C. pén., 194 C. inst. crim., 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822 ;

» Le Tribunal déclare les sieurs Boulanger et Thorez coupables de délit d'outrage et des deux contraventions qui leur sont imputées, et en conséquence les condamne chacun en 50 francs d'amende pour délit d'outrage, 5 fr. d'amende pour la contravention d'obstruction de chemin, 15 fr. d'amende pour la contravention de dégradation des chemins publics et tous deux solidairement aux frais. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et vu les art. 104 C. inst. crim. et 55 C. pén., condamne lesdits Pierre-Achille Boulanger et François Thorez solidairement et par corps aux frais, etc.

Du 22 juillet 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; min. publ., M. Paul, avoc.-gén. ; avoc., Me Merlin.

1° ENQUÊTE. — REPROCHE DE TÉMOINS. — CERTIFICATS. — POUVOIR DU JUGE. — ASSIGNATION NON REPRÉSENTÉE. — NULLITÉ. — COMMIS. — SURVEILLANT DE TRAVAUX. — EXPERT. — ENTREPRENEUR. — PÈRE ET FILS. — OUVRIERS DE FABRIQUE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — PLAIDOIRIES AU FOND. — LECTURE DES DÉPOSITIONS. — ASSIGNATION. — JUGEMENT. — DISPOSITIF. — CONCLUSIONS. — FAITS A PROUVER. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MAGISTRAT ENQUÊTEUR. — NOMINATION.

2° EXPERTISE. — JUGEMENT. — NOMINATION D'OFFICE. — EXÉCUTION.

3° EXPLOIT. — ÉNONCIATION. — GÉNÉRALITÉ DE BIENS. — VISA. — PRÉFET. — CHEF DE BUREAU. — VALIDITÉ.

1° *Il y a obligation, et non pouvoir facultatif pour le juge, d'admettre les reproches fondés sur des certificats donnés touchant les faits relatifs au procès pour lequel une enquête a été ordonnée. Cette obligation est absolue et le jugement ne peut, dans ce cas, ordonner que le témoin sera entendu, même avec la réserve de n'avoir à sa disposition que tel égard que de raison.* (C. pr. art. 283). (1re affaire). (1)

Sont nulles les dépositions des témoins dont les assignations n'ont pas été représentées au juge enquêteur. (C. pr. art. 269). (2e affaire). (2)

---

(1) La Cour de Douai se conforme ainsi aux derniers arrêts qu'elle a rendus sur cette matière. V. en effet : Douai 12 juillet 1845 (*Jurisp.*, 3, 342) et 1er février 1847 (*Jurisp.*, 5, 97); elle avait jugé contrairement : 23 février 1828 (S.-V. 28. 1, 242) et 29 mai 1833 (*Jurisp.*, 3, 342 à la note). — On sait d'ailleurs que cette question est controversée. On peut consulter :

Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui : Thomine, t. 1, n° 334; Locré, t. 6, p. 307; Boncenne, t. 4, p. 397; Chauveau sur Carré, n° 2212; Berriat, t. 1, p. 333; Rodière, t. 2, p. 139; Bioche, v° *Enquête*, n° 329; Bonnier, *des Preuves*, n° 196; Orillard, *Comp, Trib. Comm.*, n° 785; Gilbert, C. pr. *ann.* n° 283, n° 5, et les arrêts indiqués à la *Table générale* de Devill. et Gilb. v° *Témoins en matière civile*, nos 115 à 119.

Dans le sens contraire : Toullier, t. 9, nos 296 et suiv.; Carré, n° 1102; Demiau, p. 213; Delaporte, t. 1, p. 281; Favard, *Répert.*, v° *Enquête*, § 4, n° 11; Annales du notariat, t. 2, p. 229 et les décisions reprises *Tab. gén.* Devill. et Gilbert, *ubi suprà*, nos 119 et suiv.

(2) L'art. 269 C. pr. qui dispose, en ce qui touche la représentation des assignations, qu'elle doit être mentionnée au procès-verbal, à peine de nullité, s'applique-il au cas où le procès-verbal constate qu'elle n'a pas eu lieu ? En d'autres termes, est-ce à la constatation de la représentation ou à la représentation elle-même que la nullité est attachée ? La représentation est nécessaire, dit notre arrêt, et pour constater

Est reprochable le commis qui a été le surveillant et le piqueur dont s'est servie l'une des parties dans des travaux à vérifier. (C. pr. art. 283). (2e affaire). (1)

N'est pas reprochable l'expert chargé par la justice de donner son avis sur les faits du procès. (C. pr. art. 283). (2e affaire). (2)

Ne sont reprochables dans une enquête relative à des travaux de constructions ni l'entrepreneur de la maçonnerie ni son fils. lorsque l'enquête doit rester étrangère à cette partie des travaux. (C. pr. art. 283). (2e affaire). (3)

Des ouvriers de fabrique peuvent être entendus camme témoins nécessaires dans l'intérêt de celui qui les emploie. (C. pr. art. 283). (3e affaire). (4)

L'appel d'un jugement qui admet les reproches des témoins est irrecevable lorsque la partie a plaidé au fond, sans que la lecture des dépositions ait eu lieu. (C. pr. art. 283). (4e affaire). (5)

Le vœu de la loi est suffisamment rempli par la partie qui, avec le dispositif du jugement ordonnant de prouver un abus de jouis-

---

l'identité de témoin et pour qu'il soit établi qu'il lui a été donné copie du dispositif du jugement. Cependant ne peut-on pas répondre que la constatation au procès-verbal de la non représentation suffit pour que la partie intéressée puisse discuter l'identité du témoin et même la délivrance de la copie exigée par l'art. 260, si l'assignation a été réellement délivree, bien qu'elle ne soit pas représentée? Or, cette possibilité n'est-elle pas tout le résultat que le législateur a voulu obtenir? Dans ce système, il est vrai, on pourrait soutenir que l'absence de toute constatation ne serait pas non plus une raison de nullité, parce qu'alors encore on pourrait faire constater l'identité et l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 269. Si en effet l'assignation n'avait pas été représentée, elle pourrait toujours l'être. Soit. Mais on répondra que la nullité dans ce cas est formellement prononcée, que la loi ne peut pas être illusoire; qu'il faut seulement la restreindre au cas qu'elle prévoit.— Consult. sur la question : Bourges 10 janvier 1831 (S.-V. 31, 2, 248); C. Cass. 4 janvier 1813 (S.-V. 13, 1, 303); Amiens 8 février 1822 (S.-V. C. N. 7, 1, 23), et C. rej. 27 mai 1823 (D. A. 12, 584); Limoges 4 juillet 1827 (S.-V. 28, 2, 201); Poitiers 22 avril 1830 (S.-V. 30, 2, 201.(

(1-2-3-4) Pour ces diverses applications de l'art. 283 C. pr., s'il est admis que les dispositions n'en sont pas limitatives, V. *Tab. gén.* Devill. et Gilbert, vo *Témoins en matière civile*, nos 55 et s, et notre *Table*, vo *Enquête*, nos 1 et suiv.—Ajout. Douai 18 janvier 1853 (*Jurisp.*, 11, 127); idem 11 février 1854 (*Jurisp.*, 12, 135); id. 3 et 10 août 1854 (*Jurisp.*, 12, 365 et 366); id. 3 janvier 1856 (*Jurisp.*, 13, 314).

(5) Conf. C. rej. 9 novembre 1841 (S.-V. 42, 1, 55). — *Sic* Chauveau sur Carré, no 1127 *bis*; Thomine, t. 1, p. 490, et Douai 19 décembre 1842 (*Jurisp.*. 1, 32).—Consult. Douai 13 décembre 1853 (*Jurisp.*, 12, 59 et la note), et 12 décembre 1854 (*Jurisp.*, 13, 28).

sance commis par l'usufruitier, signifie aux témoins les conclusions reprises dans le jugement, lesquelles précisent les faits dont on demande à faire preuve. (C. pr. art. 255 et 260). (5e affaire). (1)

Le délai de l'enquête qui se poursuit en vertu d'un jugement par défaut court à partir de la signification à personne ou domicile, les dispositions C. pr. qui admettent l'opposition jusqu'à l'exécution sont inapplicables dans ce cas. (C. pr. art. 158 et 257). (6e affaire).

Lorsque le jugement a omis de nommer un magistrat enquêteur, quoique la partie n'ait pas conclu à cette fin, cette omission peut être réparée par voie d'appel. (C. pr. art. 255).). (7e affaire). (2)

2° *Le jugement qui a nommé d'office des experts sans en laisser aux parties la désignation, ne peut être attaqué de ce chef lorsque les parties en ont volontairement poursuivi l'exécution.* (C. pr. art. 305). (5e affaire).

3° *Dans le cas de la revendication d'une généralité de biens, les exploits ne sont pas nuls pour ne pas contenir les désignations énumérées dans la première partie de l'art. 64 C. pr.* (5e affaire).

Le visa sur un exploit peut être valablement donné, pour le préfet, par le chef du bureau auquel il a délégué le soin de remplir cette formalité ; la demande en nullité de cet exploit ne pourrait d'ailleurs être faite par le préfet lui-même et devrait l'être avant toute défense au fond. (C. pr. art. 69 et 173). (6e affaire).

1re affaire.

(Riquet *C.* les époux Poulain).

Dans une enquête ordonnée, cinq témoins produits par les époux Poulain ont été reprochés par la partie Riquet, pour avoir délivré des certificats sur les faits mis en question. Le Tribunal civil de Boulogne, par jugement en date du 6 février 1857, a ordonné l'audition de ces témoins, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

Appel par Riquet qui prétend que, suivant l'art. 283 C. pr., le juge n'a pas la faculté d'admettre ou non les reproches déduits des dispositions de cet article, qu'il y a au contraire nécessité et

(1) Anal. Bourges 14 novembre 1826 (S.-V. 27, 2, 137).

(2) V. Thomine, t. 1, n° 297.

obligation d'admettre ces reproches. La Cour s'est prononcée dans le sens de cette opinion et a réformé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que les cinq témoins reprochés ont donné des certificats sur les faits du procès et se trouvent ainsi dans l'un des cas énumérés par l'art. 283 C. pr. civ.;

Attendu, en droit, que ce Code détermine par des dispositions distinctes, au titre des enquêtes, les personnes qui ne pourront même pas être assignées comme témoins, et celles qui, à raison de leur qualité, ou de certaines circonstances particulières, seront simplement reprochables;

Qu'ainsi l'art. 268, dicté par de hautes considérations de moralité et de convenance, interdit d'appeler le parent ou l'allié en ligne directe ou le conjoint de l'une des parties;

Que l'art. 283 permet à celles-ci de reprocher, dans les cas divers qu'il énonce, les témoins qui n'offrent point des garanties complètes d'indépendance et d'impartialité;

Attendu que ses dispositions, rapprochées de l'art. 270, lequel règle le mode d'exercice du droit, constituent, par leur objet même et par leur texte, une faculté exclusivement réservée à chaque partie, introduite dans son intérêt personnel et dont elle seule peut se prévaloir; que le juge, en effet, ne propose point les reproches, mais qu'il apprécie s'ils rentrent ou non dans les prévisions de la loi;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de l'enchaînement des art. 284 à 291 que le juge-commissaire constate le reproche articulé, les contradictions ou les objections qu'il soulève, et recueille provisoirement la déposition, mais qu'au Tribunal seul appartient le pouvoir de décider définitivement, en suivant la procédure tracée, si le reproche est justifié, c'est-à-dire s'il est fondé sur la loi; que, dans le cas contraire, les juges doivent écarter d'une manière absolue, un témoignage désormais considéré comme non avenu, à la différence du cas prévu par l'art. 285, lequel leur laisse explicitement la faculté de prendre en considération, dans une certaine mesure, la déposition du témoin;

Attendu que le texte final et impératif de l'art. 291 confirmerait

au besoin, cette interprétation de l'art. 283, puisqu'en cas d'admission du reproche, l'interdiction de lire la déposition atteste que le vœu du législateur a été qu'il ne fût tenu aucun compte d'un témoignage ainsi frappé de suspicion légale ;

Que cette prohibition, conséquence logique et nécessaire du principe consacré par l'art. 283, ne pourrait donc être enfreinte sans substituer, contrairement à son but qui est d'écarter les témoins dont il suspecte la partialité, l'appréciation plus ou moins conjecturale du magistrat à la présomption que la loi elle-même attache à certaines circonstances par elle expressément déterminées ;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que la capacité de déposer en justice, ne saurait, ici encore, être étendue ou restreinte en dehors des cas prévus par la loi, sans méconnaître à la la fois les principes généraux du droit et les dispositions spéciales de la matière ;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement, dit, en conséquence, que les dépositions des cinq témoins reprochés ne seront point lues ; décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, ordonne la restitution de l'amende par eux consignée et condamne les intimés aux dépens de l'incident, etc.

Du 16 juin 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Villette et Estabel.

2e affaire.

(Desurmont et Mailllard *C.* Defretin).

Par suite d'une enquête poursuivie entre un sieur Defretin, serrurier, et les sieurs Desurmont et Maillard, sur des travaux de construction, Defretin demanda la nullité de deux dépositions de témoins qui n'avaient pas représenté la copie de leur assignation au juge enquêteur, fait d'ailleurs constaté dans le procès-verbal d'enquête.

Le témoin Marteau fut reproché comme pouvant être assimilé à celui qui a donné un certificat sur les faits de la cause, parce que désigné comme expert par la justice, il avait donné son avis sur les travaux à vérifier.

Un commis, surveillant et piqueur, fut aussi reproché comme serviteur de l'une des parties.

Enfin l'entrepreneur de la maçonnerie (partie des travaux qui qui n'était pas en question dans le procès) et son fils furent également reprochés.

La Cour s'est prononcée sur ces diverses applications des art. 269 et 283 C. pr. dans les termes que voici :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le défaut de représentation par les deuxième et troisième témoins de la copie de leur assignation :

Attendu que l'art. 269 C. pr. civ. exige que le procès-verbal d'enquête mentionne cette représentation à peine de nullité ;

Attendu que cette représentation est nécessaire, non seulement pour établir l'identité du témoin, mais encore pour qu'il soit constant que le témoin a été assigné et qu'il lui ait été donné copie du dispositif du jugement aux termes de l'art. 260 dudit Code ;

Attendu que l'original de l'assignation aux témoins n'a pas été représentée au juge enquêteur, que le procès-verbal se borne à faire mention de la déclaration de l'avoué poursuivant l'enquête que les témoins ont été assignés ;

Que les témoins n'ont pas été interpellés sur le fait de savoir s'ils avaient été réellement assignés et si le dispositif de l'arrêt leur avait été signifié ;

Attendu, dès-lors, que la condition de l'art. 269 n'a pas été remplie ;

En ce qui touche le reproche adressé au premier témoin en sa qualité d'expert :

Attendu que l'expert chargé par la justice de donner son avis, ne prête pas son témoignage à l'une ou l'autre des parties, en remplissant la mission qui lui a été confiée ;

Qu'ainsi, il ne peut être assimilé à celui qui a donné spontanément un certificat à l'une des parties, qui s'est par là engagé envers elle et qui est suspect de partialité ;

Attendu que l'explication fournie par Marteau sur le ser. mot construction employé dans l'expertise, n'est point un certificat donné sur les points en litige entre les parties :

En ce qui touche le reproche adressé au 4e témoin, Adolphe Degrez :

Attendu qu'il n'est pas seulement le commis salarié de Maillard, partie en cause, qu'il est de plus son surveillant et son piqueur, qu'en cette qualité sa responsabilité personnelle est engagée; qu'en effet, Maillard pourrait avoir un recours personnel à exercer contre lui;

Qu'ainsi il a été à bon droit reproché;

En ce qui touche le reproche adressé au dixième témoin :

Attendu que l'enquête devait rester étrangère à ce qui concerne la maçonnerie;

Que l'arrêt d'avant faire droit a même exclu de l'articulation de Defretin ce qui y avait rapport;

Attendu, dès-lors, que l'on ne peut condamner Masquelier père comme ayant un intérêt assez direct au procès pour que son témoignage doive être écarté;

En ce qui touche le cinquième témoin :

Attendu que Masquelier père restant témoin, à plus forte raison son fils ne saurait être repoussé;

La Cour donne acte à Maillard et Desurmont de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur le reproche formulé contre le 4e témoin;

Déclare nulles les dépositions des deuxième et troisième témoins;

Dit que la déposition du 4e témoin ne sera pas lue;

Déclare mal fondés les reproches adressés aux premier, cinquième et dixième témoins;

Dit que les frais de l'incident seront supportés par moitié entre les parties.

Du 3 juillet 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel, minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Jules Leroy; avou., Mes Villette et Huret.

3e affaire.

(Détape *C.* Dambrinne de Ramecourt).

De Ramecourt avait chargé Détape fils de régir son établissement de sucre indigène, quoiqu'il en eût conservé la direction supérieure.

Il articula que par une négligence calculée et par des manœuvres répréhensibles, Détape avait été cause de la mauvaise qualité

des produits de la fabrication et de leur dépréciation ; il demanda des dommages-intérêts.

Un arrêt du 10 janvier 1830 admit à la preuve de ce fait.

Enquête à laquelle on produisit des ouvriers de la fabrique. On leur opposa le reproche prévu par l'art. 283 C. pr. pour les serviteurs et domestiques. Le Tribunal prononça et admit le reproche.

Appel par Détape.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les ouvriers de la fabrique étaient, dans l'espèce, témoins nécessaires; que toutefois de Ramecourt ne s'est pas borné à les faire entendre, qu'il en a produit d'autres, abondant dans le même sens et qui n'ont point été reprochés ;

Que, par cette enquête à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt du 6 janvier dernier, la preuve est atteinte ;

Qu'elle n'est formellement contredite que par le 4e témoin de la contre-enquête, témoin dont la déposition a d'autant moins de poids qu'il est établi que lui-même, alors qu'il était employé dans la fabrique, partageait l'opinion de ses camarades sur la gestion de Détape, encore bien qu'il lui dût sa place ;

Attendu néanmoins que de Ramecourt qui visitait journellement sa fabrique, doit imputer à son inexpérience la partie des pertes qu'il a éprouvées ; qu'on peut raisonnablement évaluer au 6e de l'indemnité qu'il réclame le dommage que Détape lui a volontairement occasionné, et que celui-ci doit par conséquent réparer ;

Par ces motifs :

La Cour condamne Détape à payer à de Ramecourt 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre aux dépens des deux instances.

Du 10 mai 1837. 2e chamb. Présid., M. Lambert ; avoc., Mes Dumon et Pellieux ; avou., Mes Deusy et Mallet.

4e affaire.

(Barbier *C.* Barbier).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Montreuil, la Cour a rendu l'arrêt suivant, duquel ressortent suffisamment les faits de la cause :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que lorsqu'un acte n'est nullement obligé pour celui qui le fait, cet acte détruit la protestation qui le contrarie d'après la maxime : *Protestatio actis contraria inutilis est* ;

Qu'ainsi la réserve d'appeler d'un jugement non exécutoire par provision, est inopérante et n'empêche pas qu'il ne résulte un acquiescement tacite de la libre et volontaire exécution du jugement ;

Attendu, en fait, que bien que Vénérande Barbier et consorts eussent formellement protesté, le 22 janvier 1840, contre la décision qui, le 27 décembre précédent, avait admis les reproches proposés contre trois des témoins produits à leur enquête devant juge-commissaire, lesdites parties ont, le 29 du même mois de janvier, plaidé au fond, sans réclamer lecture des dépositions de leurs témoins et par conséquent exécuté volontairement le jugement d'admission des reproches contre ces témoins, d'où il suit qu'elles sont aujourd'hui non recevables dans leur rapport ;

Par ces motifs, la Cour déclare les parties d'Huret non recevables dans l'appel par elles interjeté du jugement rendu le 27 décembre 1839, en conséquence, les condamne à l'amende et aux dépens, tant envers Louis-Joseph et Benoit Barbier qu'à l'égard de Louis Barbier et de François-Alexandre.

Du 26 février 1841. 2e chamb. Présid., M. Lambert; minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; avoc., Mes Laloux et Pellieux ; avou., Mes Debeaumont et Huret.

5e affaire.

(Evrard C. Liénard).

Les héritiers Evrard ont formé contre la dame Liénard une demande en partage de biens provenant de communauté avec son mari, décédé, leur auteur. Ils l'ont de plus poursuivie en déchéance de ses droits d'usufruitière sur certains immeubles de son mari, à raison de dégradations et de détériorations qu'elle avait causées à ces immeubles. L'assignation ne donnait ni la nature ni la situation ni les tenants et aboutissants des immeubles, et ne distinguait pas ceux qui étaient soumis à l'usufruit de ceux qui ne l'étaient pas.

Par un jugement par défaut et d'avant faire droit, du 23 janvier 1830, le Tribunal admet les demandeurs à prouver par témoins ou par titres que Catherine Liénard, veuve Evrard (aujourd'hui femme Darras), a abusé de l'usufruit à elle légué et ordonne qu'en cas de dégradations reconnues, les dommages-intérêts seront appréciés, nomme à cet effet, pour experts, les sieurs N... pour les procès-verbaux d'enquête et d'expertise rapportés, être statué, etc.

Par un deuxième jugement en date du 27 mars 1830, le Tribunal déclare la dame Liénard déchue de son usufruit. Et de plus, par le motif que les cohéritiers ne peuvent rester dans l'indivision, il ordonne qu'il sera procédé à la vente et licitation des biens, et pour le cas où les parties ne pourront s'accorder pour procéder à la formation des lots, etc., nomme les mêmes experts que ceux rappelés au jugement du 23 janvier.

Appel des deux jugements devant la Cour, par la dame Liénard. Pour elle, on prétend que la demande introductive d'instance n'indique pas suffisamment la nature et la situation des immeubles litigieux ; que cette circonstance empêche de reconnaître quels immeubles les intimés veulent faire entrer dans le partage, et sur lesquels des dégradations pouvaient exister.—On demande que l'état des immeubles soit signifié aux termes de l'art. 64 C. pr.

On dit encore que l'expertise est nulle parce que les premiers juges ont nommé les experts sans laisser aux parties, suivant les dispositions de l'art. 305 C. pr., le droit de les choisir et par le motif que le jugement ordonnant l'expertise n'en désigne pas complètement l'objet.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui tonche les moyens de nullité :

Attendu que l'art. 64 C. pr. ne s'applique pas au cas où il s'agit, comme dans l'espèce, d'une généralité de biens dont tous les titres se trouvent entre les mains du défendeur ; que l'état des immeubles réclamés par l'appelante est sans objet ; qu'il lui suffira de prouver devant le notaire chargé du partage, que quelques-uns des immeubles expertisés lui sont propres pour faire écarter du procès ce qui les concerne ;

Attendu que le vœu des art. 255 et 260 C. pr. a été suffisamment rempli en signifiant aux témoins avec le dispositif du jugement qui ordonnait de prouver l'abus de jouissance, les conclusions reprises dans le même jugement, et qui précisent les faits dont on demandait à faire preuve ;

Attendu que le Tribunal a tracé suffisamment aux experts la mission qu'ils avaient à remplir, qu'en ne rappelant pas en termes exprès le droit que la loi donne aux parties de nommer des experts, il ne le leur a pas refusé ; et qu'en poursuivant l'exécution du jugement portant nomination d'office, les intimés ont prouvé qu'ils n'entendaient pas consentir à une nomination amiable ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 618 C. civ., l'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien ;

Que cet abus résulte à la charge de l'appelant de l'expertise et de l'enquête ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont prononcé la déchéance de son usufruit ; et qu'elle a d'autant moins à se plaindre de leur décision qu'ils lui ont réservé la majeure partie du revenu des biens dont ils lui ont ôté la jouissance;

En ce qui touche le point de savoir si les conquêts frappés de la faculté de disposer, sont la propriété exclusive des intimés et autres héritiers Evrard en vertu du testament de ce dernier :

Attendu que la Cour n'a pas à s'occuper de cette question qui n'a pas été soumise aux premiers juges et qui devra lui être renvoyée par le notaire chargé du partage, si des contestations s'élèvent à ce sujet devant lui ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions préjudicielles et aux moyens de nullité proposés par l'appelante dans lesquels elle est déclarée mal fondée, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; réserve les parties dans les droits et moyens résultant, quant à la propriété de certains immeubles des contrats d'acquisition combinés avec le testament d'Evrard ;

Donne acte aux intimés de ce que le conseil de l'appelante, en présence de celui-ci et sans réclamation de sa part, a déclaré que la vente faite au sieur Preumont le 11 février 1829 n'est pas sérieuse ;

Condamne ladite appelante à l'amende et aux dépens.

Du 16 avril 1831. 2e chamb civ. Présid., M. Lenglet ; minist.

pub., M. Maurice, avoc.-gén.; avoc., Mrs Roty et Laloux; avou. Mes Pla et Debeaumont.

6e affaire.

(Le préfet du Nord *C.* Sauvage, maire de Beuvry).

Les habitants de la commune de Beuvry réclamant un droit de paissón sur les anciennes propriétés de l'abbaye de Marchiennes, aujourd'hui propriétés de l'Etat, ont été admis par jugement du Tribunal civil de Douai du 12 juin 1826, à prouver les droits auxquels ils prétendaient. Ce jugement avait été rendu par défaut, il fut signifié au préfet du Nord le 10 juillet et visé par un sieur Grodée pour le préfet qui fit opposition au jugement. L'enquête eut lieu le même jour 10 juillet, et le Tribunal décida que la commune de Beuvry avait atteint la preuve à laquelle elle avait été admise.

Appel par le préfet. Il soutient, devant la Cour, que l'enquête doit être déclarée nulle, parce que faite en exécution d'un jugement par défaut, elle a été, contrairement à l'art. 157 C. pr., commencée avant l'expiration de la huitaine de la signification du jugement à personne et à domicile; elle est encore nulle, disait-il, attendu que la signification du jugement et l'assignation donnée au préfet pour être présent à l'enquête, n'ont pas été revêtues de son visa sur l'original, suivant le vœu de l'art. 69 C. pr.

La Cour a repoussé ces prétentions par la décision que voici :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité tiré de la prétendue irrégularité du visa mis sur l'assignation donnée pour l'enquête :

Attendu que le visa a été apposé par un chef de bureau préposé à cet effet par le préfet lui-même;

Attendu que cette nullité, à supposer qu'elle eût existé, aurait été couverte, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ. l'appelant ayant, par sa requête d'opposition du 31 juillet dernier, signifié par acte du 17 août suivant, présenté une exception autre qu'une exception d'incompétence, sans faire valoir la prétendue nullité;

Attendu qu'il serait d'ailleurs non recevable à la faire valoir sous un autre rapport, parce qu'il serait la première cause de cette irrégularité;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que, selon l'appelant, l'enquête aurait été commencée prématurément :

Attendu que l'irrégularité, si elle eût existé, aurait également été couverte par la requête d'opposition ;

Attendu d'ailleurs que les délais pour commencer l'enquête sont réglés spécialement par l'art. 257 C. pr., que d'après la première disposition de cet article, si le jugement qui l'ordonne est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, le délai court du jour de la signification à personne ou domicile, et ce, à peine de nullité ;

Attendu qu'à raison de la nature même de ces sortes de jugement, la seconde disposition de cet article ne leur est point applicable ;

Qn'au surplus, son observation n'est pas comme la première, prescrite à peine de nullité ;

Au fond, attendu que le droit de la commune est établi par le titre de 1318 ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs, tant des nombreuses pièces produites par l'intimé que d'une foule de présomptions graves, précises et concordantes que la commune a, de temps immémorial, et par conséquent plus que suffisant à prescription, joui des droits par elle réclamés dans toute leur étendue ;

La Cour, sans avoir égard aux moyens de nullité et exceptions proposés par l'appelant, dans lesquels il est déclaré non recevable et mal fondé, ni sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires ;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant, en sa qualité, aux dépens.

Du 26 mars 1828. 1re chamb. civ. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1er présid. ; minist pub., M. d'Haubersart, 1er avoc.-gén. ; avoc., Me Leroy (de Falvy) ; avou., Mes Déprès et Debeaumont.

7e affaire.

(Debriois *C.* Lericque de Rocourt).

Sur une demande en séparation de corps formée par la dame de Rocourt née de Briois contre son mari, le Tribunal de Béthune, par jugement en date du 23 août 1832, a ordonné une enquête. Il a omis de nommer le juge-commissaire devant lequel elle devait avoir lieu.

Appel de ce jugement par la dame de Rocourt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 255 C. proc. ;

Considérant que les premiers juges étaient appelés, par les conclusions des parties, à prononcer sur la nomination d'un juge-commissaire ;

Que la loi d'ailleurs leur en faisait un devoir ; que leur omission dès-lors, tout en rendant leur jugement inexécutable, a fait évidemment grief à l'appelante, d'où il suit qu'elle était recevable en cet état de choses, à en demander la rectification comme elle l'a fait devant la Cour ;

Par ces motifs :

La Cour déclare l'appel recevable, et réparant en celà l'omission du jugement du 23 août dernier, nomme pour être procédé à l'enquête ordonnée, M. Capelle, juge au Tribunal de Béthune, le surplus dudit jugement sortissant effet, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 31 décembre 1832. 1re chamb. civ. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1er présid. ; minist. pub., M. Lambert, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Dumon et Danel ; avou., Mes Guilmot et Cuvelle.

1° BAIL A FERME. — PAILLES ET FUMIERS. — VENTE DE RÉCOLTES SUR PIED. — INDEMNITÉ. — OFFRES TARDIVES. — FERMIER ENTRANT ET FERMIER SORTANT. — LOGEMENTS. — DROITS DU FERMIER ET DU PROPRIÉTAIRE. — ACTION PRINCIPALE. — INTERVENTION.

2° ARBRES. — DROIT D'ACCESSION. — BAIL A FERME. — PLANTATIONS. — DROITS DU FERMIER.

1° *Dans le cas d'un bail à ferme où il a été stipulé que :*

Le fermier sera tenu de fumer, cultiver et labourer les terres en bon père de famille, pendant le cours du bail, ainsi qu'elles se trouveront assolées, sans pouvoir expressément les dessoler ni déroyer, de convertir toutes les pailles en fumiers, pour être conduits et répandus sur les terres du marché, sans pouvoir en vendre ni distraire aucune partie, de manière à laisser à leur sortie, le marché en tel et bon état qu'ils l'ont trouvé à leur entrée en jouissance, le tout à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Et que :

S'il se trouvait dans la cour de ladite ferme ou ailleurs des fu-

miers et engrais, les preneurs seraient tenus de les transporter à leur sortie sur les terres où les engrais seraient le plus nécessaires et le fermier entrant aurait la faculté de semer, etc.

Le propriétaire qui n'a pas offert d'indemnité, suivant le prescrit de l'art. 1778 C. Nap., pour empêcher la vente des récoltes sur pied, est non recevable à demander des dommages-intérêts au fermier qui a fait cette vente, alors même que depuis qu'elle a été consommée, il lui offre, pour les pailles et fumiers, d'exercer ses droits suivant estimation. (C. Nap. art. 1778). (1)

C'est au fermier entrant et non au propriétaire de la ferme qu'appartient le droit de demander au fermier sortant les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. (C. Nap. art. 1777).

C'est par voie d'action principale et non de tierce-intervention dans une instance existant entre le propriétaire et le fermier sortant, que le fermier entrant peut demander à celui-ci des dommages-intérêts pour l'exécution des obligations précédentes.

2° *Le droit d'accession accordé au propriétaire vis-à-vis des tiers qui ont planté sur son terrain, ne peut s'appliquer au fermier qui a droit de jouir de la chose louée pendant toute la durée de son bail.—Par conséquent, le fermier qui a planté sur le terrain qu'il occupait, a le droit d'enlever ses plantations, en restituant au propriétaire son immeuble en bon état et tel qu'il l'avait reçu.* (C. Nap. art. 555). (2)

(De Contes, veuve de Werbier et Poillion *C.* les époux Bonnières).

Le 21 décembre 1843, bail authentique d'une ferme et de 115 hectares environ de terres labourables, situées à Antigneul, commune de Bours-Marestz, passé aux époux Bonnières, par les époux Lencquesaing, aux droits desquels se trouve aujourd'hui la dame veuve de Werbier. Ce bail comprend les clauses rappelées plus haut.

Le 1er août 1855, au moment où le bail allait finir, la veuve de Werbier fait signifier aux époux Bonnières qu'elle s'oppose à ce que ce dernier fasse, sur ses terres, procéder à la vente des

(1) V. sur l'interprétation à donner à l'art. 1778 C. Nap. et les diverses clauses des baux à ferme, touchant les pailles et fumiers : Douai 26 juill. 1826, 31 juill. 1831 et 10 avril 1856 (*Jurisp.*, 14, 145 et la note).

(2) Conf. Toullier, t. 3, n° 130. — Rapp. Douai 18 mars 1842 (Man. 6, 184).

récoltes de blé pendantes par racine, vente déjà annoncée. Elle prétend qu'il est interdit à ses fermiers de distraire, détourner ou vendre aucune portion de pailles, fourrages et engrais provenant de leurs récoltes.

L'opposition est réitérée au moment de la vente qui s'opère néanmoins.

Le 6 décembre même année, la dame de Werbier fait sommation aux mêmes fermiers d'avoir à fournir à M. Poillion, fermier entrant, tous les logements convenables et autres facilités indiquées dans l'art. 1777 C. Nap.

Le 6 mars suivant, elle notifie et déclare aux mêmes qu'elle entend retenir par estimation les pailles et engrais de l'année, suivant estimation, conformément à l'art. 1778 C. Nap.

Le 17 du même mois, les époux Bonnières répondent que la dame de Werbier n'ayant pas, avant la vente des récoltes, fait savoir qu'elle voulût reprendre les pailles et engrais suivant estimation, mais ayant au contraire voulu les retenir gratuitement, ne pouvait plus exercer maintenant la faculté qui lui était accordée avant cette vente par l'art. 1778 C. Nap. Ils offrent en même temps de délivrer sur estimation les pailles et engrais qui existent encore dans la ferme.

La dame de Werbier veut faire constater l'état des lieux. Il s'en suit une expertise contradictoire. Il est reconnu entre autres choses que les fermiers Bonnières qui avaieut planté des arbres à fruits sur le terrain de la ferme, les ont fait enlever.

Le 18 août 1856, assignation des époux Bonnières par la dame de Werbier devant le Tribunal civil de St-Pol, pour la demande de 1° 3,000 fr. pour enlèvement de pailles et engrais; 2° de 400 fr. pour l'enlèvement des arbres à fruits; et 3° de 2,000 fr. pour n'avoir pas fourni au fermier nouveau les logements convenables et autres facilités pour les travaux de la ferme.

Le 13 juin suivant, Auguste Poillion, fermier entrant, déclara intervenir dans la cause.

Le 3 juillet, décision du Tribunal de Saint-Pol.

JUGEMENT.

« Considérant que la veuve de Werbier de Contes, tant en son nom personnel, comme usufruitière, que comme tutrice de ses enfants mineurs, demande contre les époux Bonnières-Mantel, 5,400 fr. de dommages-intérêts, savoir : 1° 3,000 fr. pour l'enlèvement des pailles et engrais de la dernière année de jouissance;

2° 490 fr. pour enlèvement d'arbres à fruits, plantés dans le potager; 3° enfin, 2,000 fr., pour avoir refusé au fermier entrant de lui fournir les logements convenables et autres facilités pour les travaux de ce fermier;

» Sur le premier chef :

» Considérant que la vente sur pied des récoltes de la dernière année de jouissance, qui est d'un usage général parmi les fermiers, n'a pas été, dans l'espèce, une violation des obligations imposées aux époux Bonnières-Mantel, soit par leur bail passé devant M° Détape et son collègue, notaires à la résidence de St-Pol, le 21 décembre 1843, soit par l'art. 1778 C. Nap.;

» Qu'en effet, la clause cinq dudit bail, par laquelle les époux Bonnières *se sont engagés à convertir toutes les pailles en fumier, pour être conduits et répandus sur les terres, sans pouvoir en vendre ni distraire aucune partie, de manière à laisser à leur sortie le marché en tel et bon état qu'ils l'ont trouvé à leur entrée en jouissance,* ne peut être sainement interprétée qu'en ce sens que la prohibition de vendre s'applique uniquement aux pailles qui devaient être répandues et conduites sur les terres, pendant le cours du bail, à celles en un mot qui pouvaient contribuer à remettre les terres, à la sortie des fermiers, en tel et bon état qu'ils les avaient reçues;

» Qu'il est de toute évidence d'abord que les pailles de la dernière année ne devaient pas être répandues sur les terres; autrement le fermier sortant aurait dû fumer le marché pour le fermier entrant, sans pouvoir récolter, en sorte qu'il aurait fumé dix fois les terres pour ne les récolter que neuf;

» Qu'ensuite ces mêmes pailles ne devaient pas non plus, dans l'intention des contractants, contribuer à rendre ces terres en bon état, à la sortie de Bonnières, puisque la sortie était fixée au 1er octobre, que les blés ne se récoltent qu'en août, les avoines au mois de septembre, et qu'il est impossible que dans un intervalle de temps de quinze jours à un mois, toutes les récoltes d'une ferme soient battues, les pailles en provenant converties en fumiers, et ces fumiers conduits et répandus sur les terres;

» Que, du reste, la veuve de Werbier reconnaît implicitement elle-même que, sous ce rapport, les pailles de la dernière année

n'ont pas été placées dans le bail sur la même ligne, et dans les mêmes conditions que celles des années qui l'ont précédé, puisque la demanderesse offre le prix d'estimation des pailles de la dernière année, estimation qu'elle n'a pas offerte et qu'elle ne pouvait devoir offrir pour les pailles des années antérieures;

» Que dès-lors ce bail, ni expressément ni virtuellement, ne donnait droit à la demanderesse sur les pailles de la dernière année, et que les deux oppositions faite à la vente des récoltes, le 1er comme le 25 août 1855, suivant exploits de l'huissier audiencier Dupuis, à la résidence de St-Pol, fondées uniquement sur un bail, qui ne stipulait rien à cet égard, ne pouvaient empêcher les époux Bonnières-Mantel de disposer des récoltes qui étaient leur propriété exclusive, sous la réserve toutefois du droit exceptionnel que l'art. 1778 C. Nap. assure au propriétaire relativement à ces pailles, indépendamment des clauses plus ou moins formelles ou explicites des baux;

» Considérant que, pour pouvoir retenir les pailles de la dernière année, la veuve de Werbier aurait dû manifester son option en temps utile, c'est-à-dire à une époque qui n'a pas été déterminée par l'art. 1778 précité, mais qui doit nécessairement précéder la sortie du fermier, qu'autrement, cette faculté du propriétaire, exercée à une époque postérieure, deviendrait pour le fermier sortant une source de tracasseries, et rendrait souvent l'estimation très difficile, sinon impossible;

» Et attendu que, dans l'espèce, les époux Bonnières-Mantel sont, aux termes de leur bail, sortis des deux premières soles, au 1er octobre 1855; que la veuve de Werbier n'a manifesté son intention de retenir les pailles, suivant estimation, qu'au 6 mars 1856, c'est-à-dire après la sortie des époux Bonnières;

» Que cette manifestation d'intention a été tardive, et par conséquent inefficace; que le fait de la vente des pailles n'empêchait pas la demanderesse de faire connaître en temps utile son intention d'user de la faculté de les retenir, en se conformant à l'art. 1778 dudit Code; que seulement Bonnières se trouvant, par suite de la vente, dans l'impossibilité de les livrer, aurait pu devenir passible de dommages-intérêts;

» Considérant, dès-lors, que les époux Bonnières-Mantel ne

sont en faute, ni pour avoir enfreint le bail, ni au point de vue de l'art. 1778, dont les conditions n'ont pas été remplies par la demanderesse ;

» Que du reste, le législateur, en supposant que le propriétaire pourra ne pas user de la faculté de retenir les pailles, et en l'obligeant, quand il veut les retenir, à en payer le prix d'estimation, en d'autres termes, à donner l'équivalent de ce qu'il reçoit, reconnaît par cela même que l'enlèvement des pailles par le fermier ne cause pas nécessairement un préjudice au propriétaire, qui, pour être en droit de réclamer des dommages-intérêts, doit toujours prouver les conséquences préjudiciables que cet enlèvement des pailles a pu avoir pour lui ;

Qu'il est tenu à cette preuve, lors même que les pailles ont été vendues, malgré son option manifestée régulièrement, et la veuve de Werbier n'offre aucune preuve de cette nature ; qu'au contraire les époux Bonnières-Mantel offrent surabondamment de prouver, ce qui n'est même pas contesté, que les terres sont dans un état parfait, par suite des engrais répandus par eux sur les terres de la ferme ;

» Quant aux fumiers.

» Considérant que Pulchérie-Dorothée-Eléonore de Contes, veuve de Werbier, n'a, pour les fumiers comme pour les pailles, offert d'en payer l'estimation qu'au 6 mars 1856 ; qu'à cette époque, les époux Bonnières-Mantel ont remis, suivant l'estimation, les fumiers qui se trouvaient dans la cour de la ferme, et que la demanderesse n'allègue pas qu'il en ait été détourné par les défendeurs ;

» Relativement au second chef de demande :

» Considérant que si Achille-Jules-Raymond Bonnières a enlevé les arbres fruitiers, qui avaient été plantés par lui ou par ses auteurs sur le terrain qui lui avait été loué, il l'a fait, d'une manière ostensible, au vu et su de la veuve de Werbier, ou du moins sans opposition de sa part, et sans qu'elle ait manifesté l'intention d'exercer le droit de rétention, conféré par l'art. 555 C. Nap. au propriétaire du sol, vis-à-vis le tiers qui a fait la plantation ;

» Qu'il est reconnu en jurisprudence (arrêt de la Cour royale de Douai du 18 mars 1842), que cette faculté ne peut être utilement exercée que quand les arbres sont encore inhérents au sol ;

» Que si cette espèce de déchéance est reconnue par le propriétaire, même lorsque le tiers, qui a fait la plantation, n'avait aucune espèce de droit de jouissance sur le terrain qui a été planté, elle doit être prononcée avec bien plus de rigueur et de raison, quand le planteur est un fermier, qui paie la jouissance du sol et auquel la doctrine applique l'art. 555 C. Nap. par une extension abusive;

» Que le sieur Bonnières n'a donc fait qu'user de son droit et de sa chose, en enlevant les arbres dont il s'agit;

» En ce qui concerne le troisième chef:

» Considérant que l'art. 1777 C. Nap. a établi des obligations réciproques entre le fermier entrant et le fermier sortant; que c'est à l'un comme à l'autre personnellement qu'appartient l'action pour la réparation du préjudice que peut leur causer l'inobservation de ses prescriptions;

» Considérant que la dame de Werbier ne peut, à aucun titre, réclamer des dommages à l'occasion du refus qui aurait été fait de fournir au fermier entrant des logements convenables; que ce refus, s'il a eu lieu d'une manière absolue, ce qui est dénié, ne lui cause aucun préjudice ni direct, puisque ce n'est pas à elle que le logement devait être livré, ni indirect, puisqu'elle ne peut, sous aucun rapport, être responsable, et devoir garantie pour l'inexécution d'une obligation qui a été imposée par la loi à Bonnières, en sa qualité de fermier sortant;

» Que l'intervention de Auguste Poillion, qui ne conclut pas contre la bailleresse, prouve suffisamment qu'il ne la considère pas lui-même comme responsable, mais que cette intervention, qui n'a eu d'autre but que de tenter de régulariser l'action évidemment inadmissible de la veuve de Werbier, n'est ni régulière ni recevable;

» Qu'il est en effet élémentaire en procédure qu'un tiers ne peut intervenir dans une instance qu'autant que la solution du procès pourrait compromettre ses droits; que, dans l'espèce, il est clair que l'admission ou le rejet des conclusions de la demanderesse ne peut exercer aucune espèce d'influence favorable ou nuisible pour les droits de Auguste Poillion, qui reste toujours libre, après l'issue du procès, de demander, s'il s'y croit fondé,

des dommages-intérêts à Raymond Bonnières; mais qu'il doit, dans ce cas, procéder régulièrement par action principale et après le préliminaire de conciliation;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare Pulchérie-Dorothée-Eléonore de Contes, veuve de Louis-Jules de Werbier, ès-noms et qualités qu'elle agit, mal fondée dans ses demande, fins et conclusions, l'en déboute;

» Et la condamne en tous les frais et dépens de l'instance, sauf ceux d'intervention qui seront supportés par Auguste Poillion, dont l'intervention est déclarée non recevable. »

Appel par la dame de Werbier.

La Cour a confirmé le jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les pailles :

Attendu que la dame de Werbier se fonde uniquement dans l'instance sur les dispositions de l'art. 1778 C. Nap.; qu'elle a laissé le fermier disposer de la dernière récolte par vente publique, plusieurs mois avant l'action, et ne s'est alors opposée à la vente que par le motif qu'il ne pouvait, aux termes du bail, distraire aucune partie des récoltes qui lui seraient attribuées sans indemnité;

Attendu qu'aujourd'hui elle est non recevable à se plaindre des conséquences d'un fait auquel elle ne résistait que pour une cause à laquelle elle renonce;

En ce qui touche les arbres :

Attendu que le preneur a droit de jouir de la chose louée pendant toute la durée du bail;

Que c'est en vue de cette jouissance que Bonnières a planté;

Que ce fait de la plantation par le fermier est reconnu par le propriétaire, qui ne peut se prévaloir de la présomption que tout ce qui est incorporé à l'immeuble en fait partie;

Attendu que le fermier a rempli toutes ses obligations vis-à-vis le bailleur en lui restituant l'immeuble en bon état et tel qu'il l'avait reçu;

Qu'ainsi il a eu le droit de reprendre les arbres qu'il avait plantés;

Qu'on ne peut assimiler le fermier qui a contracté avec le propriétaire, en vue de la jouissance, au tiers possesseur dont parle l'art. 555 C. Nap. ;

En ce qui touche le refus de logement du fermier entrant :

Attendu que Poillion n'a demandé aucuns dommages-intérêts à la dame de Werbier ; que cette dernière était dès-lors non recevable, quant à présent, à en réclamer elle-même de ce chef des époux Bonnières ;

En ce qui touche l'intervention de Poillion :

Attendu que son action en dommages-intérêts est principale et ne pouvait être formée par voie de tierce intervention ;

Met les appellations au néant, déclare les appelants non recevables et mal fondés en leurs conclusions, les en déboute, condamne les appelants aux dépens de la cause d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par la dame de Werbier, condamne Poillion à l'amende de son appel.

Du 22 mai 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Huret et Lavoix.

CAUTIONNEMENT. — CRÉDIT OUVERT. — ABANDONNEMENT OU CESSION DE BIENS. — CAUTIONS NON LIBÉRÉES. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.

L'abandon total de biens jusqu'à retour à meilleure fortune *équivaut, de la part d'un commerçant, à la cession de biens judiciaire et ne libère pas les cautions. — Ainsi les cautions solidaires pour un crédit ouvert chez un banquier jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, doivent, dans le cas du pacte précédent, payer cette somme, si, après les répartitions provenant des biens du débiteur et l'épuisement de ces biens, le banquier reste encore créancier d'une somme égale ou supérieure au cautionnement.* (C. Nap. art. 1234, 1270, 1285, 1287, 2034, 2036, 2037. C. Comm. art. 541, 545. (1)

(1) La cession de biens n'est pas permise au commerçant failli (C. Comm. art. 541). Cela s'entend de la cession de biens judiciaire seulement (C. rej. 14 avril 1849. S.-V. 49, 1, 497. — Massé, *Dr. comm.*, t. 5, n° 277). Le commerçant avant et même après faillite peut faire arrangement amiable avec ses créanciers, la cession de biens volontaire lui est permise, cela n'est pas douteux, et se met en pratique tous les

(Delecambre *C.* Licson).

Le banquier Licson, de Lille, a ouvert un crédit à Louis Delecambre, négociant de la même ville. Ce dernier a été cautionné vis-à-vis du premier jusqu'à concurrence d'une somme de 25,000 fr. solidairement par ses frère et sœur, Emile et Elise Delecambre.— En 1848, Louis Delecambre a assemblé ses créauciers qui ont accepté de lui l'abandon de tout son actif et se sont engagés à ne pas le faire mettre en faillite et à n'exercer aucune poursuite contre lui jusqu'à *retour à meilleure fortune.* Des répartitions eurent lieu et le banquier Licson, partie au contrat, malgré ces répartitions et après l'épuisement des ressources de Louis Delecambre, se trouva encore son créancier de sommes supérieures à celles de 20,000 fr. Il s'adressa alors aux cautions et leur demanda le paiement de cette dernière somme. On lui opposa les dispositions des art. 1285 et 1287 C. Nap., en vertu desquelles la remise de la dette accordée aux co-débiteurs ou au débiteur principal, libère

---

jours. Le traité amiable fait entre le commerçant et l'unanimité de ses créanciers a la force de tous les contrats. Mais quels sont les effets de ce pacte vis-à-vis des cautions ? Comme dans le cas de concordat, les cautions resteront-elles obligées envers les créanciers ? L'arrêt que nous rapportons répond à cette question d'une manière affirmative. Le jugement dont il adopte les motifs s'appuie principalement sur ce que : 1° ce pacte a les caractères de la cession de biens judiciaire (C. Nap. art. 1270); 2° il est le résultat fatal d'une situation en vue de laquelle le cautionnement est intervenu. On peut répondre au premier motif que, pour tout commerçant, la cession de biens judiciaire est devenue le concordat, qui ne peut être obtenu qu'avec l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de Commerce. Or, le traité amiable qui se passe de ces formalités est autre chose que le concordat et ne peut y être assimilé. On peut dire pour le second qu'aucun contrat n'est présumé s'accomplir sans l'intervention de la volonté libre des contractants. Ou il faut attribuer à l'atermoiement ou traité amiable qui se fait avec le consentement de tous les créanciers les caractères de toute convention, ou il faut lui donner ceux du concordat, ce qui est impossible. La solution que nous publions ne nous paraît donc pas inattaquable au point de vue des principes. La Cour de Douai, par un arrêt du 19 juillet 1843 (Delaire *C.* Dibos) qui n'est rapporté que dans notre recueil (*Jurisp.*, 1, 355), avait jugé dans un sens contraire à cette décision. Elle avait surtout considéré que la caution qui est obligée de payer la totalité de la dette dans le cas de concordat, malgré la réduction consentie par la majorité des créanciers, trouve dans les précautions et les garanties dont la formation du concordat est environnée, l'assurance que rien n'a été fait au préjudice de ses droits, tandis que dans le cas de la remise conventionnelle, cette remise est volontaire et la caution se verrait à la merci du créancier, si elle ne profitait pas des remises qu'il accorde au débiteur principal.

les autres créanciers ou les cautions. Licson avait consenti purement et simplement à la convention intervenue entre Louis Delecambre et tous ses créanciers; il avait reçu les sommes provenant des répartitions sans plus de réserves ; il avait donc libéré les cautions Emile et Elise Delecambre. Cette prétention n'a pas prévalu devant le Tribunal civil de Lille qui a rendu le jugement suivant à la date du 29 août 1856 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'Emile et Elise Delecambre ont cautionné jusqu'à concurrence de 20,000 fr. un crédit ouvert à Louis, leur frère, chez Licson, son banquier ;

» Attendu que durant ce cautionnement Louis Delecambre, qui réunissait toutes les conditions de l'état de faillite, bien que celle-ci n'ait pas été déclarée, assembla ses créanciers, les initia à sa situation et les amena à accepter l'abandonnement de tout son actif qu'ils réalisèrent et dont ils firent la répartition proportionnelle aux droits de chacun ;

» Que celle-ci opérée et les ressources généralement quelconques alors offertes par le failli ayant été ainsi discutées et épuisées, Licson demeura son créancier d'une somme supérieure encore aux 20,000 f., objet du cautionnement dont il a été parlé et qui avait été contracté justement pour conjurer cette éventualité ;

» Attendu qu'un tel abandonnement qui n'est autre chose qu'une véritable cession de biens, conserva les caractères et ne produisit que les effets que lui attribue la loi (art. 1270, C. Nap.), c'est-à-dire ne fut libératoire que jusqu'à concurrence des biens abandonnés ;

» Attendu que moyennant cet abandonnement total, tous les créanciers indistinctement consentirent à libérer leur débiteur du surplus de la dette envers chacun d'eux jusqu'à son retour à une meilleure fortune ;

» Attendu que ce pacte qui, par cela seul qu'il a nécessairement réuni l'adhésion unanime des créanciers, ne saurait être inférieur en rien au concordat judiciaire, à raison de la plénitude des garanties qu'il offre, ne consacre qu'un pur atermoiement en ce qu'il ne fait que s'approprier et pour ainsi dire dans les mêmes termes les dispositions du droit commun en matière de cession de

biens, ainsi que l'atteste le paragraphe final dudit art. 1270 C. Nap.;

» Attendu que si une remise est faite par le créancier, remise consentie à titre de considération personnelle en faveur du débiteur principal et qui n'a d'ailleurs fait aucun grief à ses fidéjusseurs, c'est celle des intérêts de leurs créanciers qui, à partir de certaines époques, devait cesser de courir;

» Que la remise de cet accessoire serait au besoin la conservation nouvelle de la retention du principal, c'est-à-dire du capital des créances sur lequel a porté l'atermoiement; que ce capital est dû pour tout ce qui n'a point été acquitté par les répartitions provenant de l'actif réalisé du débiteur, non-seulement au point de vue de l'obligation naturelle, mais même par rapport à son obligation civile dont l'exécution se trouve simplement suspendue;

» Attendu qu'il est de principe que l'une comme l'autre de ces obligations peuvent servir de fondement à celle des cautions (Pothier, *Obligations*, n° 381);

» Attendu que l'absence de la remise de la dette principale qui vient d'être établie en fait, suffirait seule à justifier en droit le rejet de l'exception de déchéance de tout recours contre eux, dont Emile et Elise Delecambre excipent contre Licson par invocation de l'art. 1287 C. Nap. qui n'a point d'application à la cause;

» Attendu d'ailleurs que dût-on voir une remise non-seulement du terme de paiement, mais encore d'une portion quelconque de la dette dans l'atermoiement consenti par Licson, ainsi que par tous les autres créanciers agissant de concert avec lui, il faudrait décider encore que l'exception de déchéance invoquée par les fidéjusseurs serait mal fondée en ce que, ainsi qu'on l'a vu, cette remise, bien que conventionnelle, n'avait rien eu de volontaire et ne serait que le résultat fatal d'une situation en vue de laquelle le cautionnement est précisément intervenu;

» Attendu qu'il est en effet hors de doute, qu'il est d'ailleurs incontesté qu'en admettant unanimement leur débiteur à la cession de biens, et comme conséquence naturelle et légale de cette mesure, en atermoyant jusqu'à nouvelle fortune, les créanciers n'ont pas agi de leur plein gré, et par esprit de libéralité, qu'ils ont en cela subi l'empire de la nécessité qui leur a imposé sa loi;

» Que d'une situation mauvaise où il s'agissait de perdre le moins possible, ils ont de toute évidence tiré tout le parti désirable, discutant jusqu'à épuisement complet les ressources présentes, se réservant les ressources de l'avenir et laissant sagement à celles-ci le temps de se reformer ;

» Attendu qu'il n'y a rien eu dans cette manière de faire qui ait aggravé en quoi que ce soit la situation des fidéjusseurs et qu'ils n'eussent fait eux-mêmes dans leur intérêt propre, si le soin des arrangements à prendre leur avait été dévolu ;

» Qu'en cet état des faits, l'art. 2037 C. Nap., invoqué par eux pour justifier à un autre point de vue leur exception de déchéance de recours contre eux doit être écarté comme l'a déjà été l'art. 1287 ;

» Que les dispositions dudit art. 2037 reposent en effet (ainsi que l'a proclamé notamment un arrêt de la Cour suprême du 8 mai 1850), comme l'art. 2024, sur un principe d'équité, de sorte que, y eût-il en l'espèce, abandon de recours par Licson contre Louis Delecambre son débiteur principal, comme en réalité cet abandon n'aurait été que purement nominal et que sa consécration n'aurait pu avoir aucun résultat utile soit pour lui-même soit pour Emile et Elise Delecambre, ses fidéjusseurs, le dommage se trouvant par suite nul pour ceux-ci, il n'y aurait pas lieu à les indemniser en les déchargeant de leur obligation à laquelle le recours perdu n'aurait pu apporter aucun allégement ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que dans la pire même des hypothèses, Licson devrait encore réussir dans l'action toute favorable qu'il a intentée ;

» Le Tribunal condamne les défendeurs à payer solidairement au demandeur et comme cautions solidaires de Louis Delecambre, leur frère, la somme de 25,000 fr. avec les intérêts judiciaires, les condamne en outre aux dépens. »

Appel par les frère et sœur Delecambre. Devant la Cour, on disait pour eux : Le banquier Licson a fait remise pure et simple à Louis Delecambre de l'importance de sa dette, moyennant l'abandon par lui de tout son actif. Cet actif a été liquidé. Licson a touché les dividendes qui lui revenaient (8,570 fr. 12 c.), il a renouvelé ainsi la remise de dette qu'il avait déjà consentie en

toute liberté d'action. A aucun moment, il ne s'est réservé ses droits contre les cautions ou codébiteurs solidaires; il n'a excepté de sa renonciation que le cas de meilleure fortune pour le débiteur principal; or, ce cas ne s'est pas réalisé. Les cautions solidaires qui s'étaient engagées envers Licson, en 1847, c'est-à-dire avant la remise de la dette qui a eu lieu en 1848, sont donc libérées. En effet, il est de principe élémentaire que le cautionnement n'est qu'une obligation accessoire, laquelle périt avec la dette qui est l'obligation principale. Les art. 1234, 1285, 1287 C. Nap. le prescrivent ainsi en réglant l'extinction des obligations; les art. 2034, 2036 et 2037 du même Code le décident encore ainsi en réglant le sort du contrat de cautionnement. C'est d'ailleurs en vertu de la raison et de l'équité, car on ne peut comprendre comment le créancier pourrait agir contre la caution, alors que celle-ci se retournant vers le débiteur principal, le trouverait invinciblement protégé par la remise de la dette. Le pacte de Delecambre avec ses autres créanciers n'est pas une simple cession de biens judiciaire, aucun de ceux-ci n'a été contraint d'y souscrire, le consentement de tous a été libre, et sans ce consentement il n'existerait pas. Aux termes de l'art. 541 C. Comm., Delecambre ne pouvait être admis au bénéfice de la cession de biens. Tout au plus y a-t-il dans le pacte de 1848 une cession de biens volontaire. S'il en est ainsi, les effets de cette cession sont réglés, d'après l'art. 1267 C. Nap., par la convention même, et dans cette convention la remise de la dette a été faite au débiteur principal. En vain, ajoutait-on, voudrait-on opposer aux cautions les dispositions de l'art. 545 C. Comm. d'après lesquelles les créanciers, nonobstant le concordat, conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli. Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas de faillite déclarée. Alors comme dans la cession de biens judiciaire, la volonté du créancier se trouve contrainte, la minorité des créanciers étant condamnée à subir le concordat imposé par la majorité. Sans doute, toutes les fois que la remise de la dette est le fait, non de la volonté libre du créancier, mais de l'intervention impérieuse de la loi, il y a dérogation au droit commun, et la caution reste encore liée au créancier quand le débiteur principal a été affranchi de ses obligations; mais, par la même raison, quand le créancier a été libre dans la remise qu'il a faite de sa créance au débiteur principal, ses actes sont régis par le droit commun et la caution est déliée de ses engagements envers le créancier, en même temps que le débiteur lui-même.

On répondait à cette thèse par les raisons de fait et de droit résumées dans le jugement du Tribunal de Lille. On disait : Lorsque le négociant Delecambre était déjà cautionné solidairement par son frère et sa sœur, il se trouvait dans les conditions du failli, bien que la faillite ne fût pas déclarée. Le cautionnement dont il s'agit avait été donné à Licson en vue même de cette situation et pour le garantir contre l'inventualité de la faillite. L'abandon qu'il a fait de ses biens jusqu'à meilleure fortune n'est autre chose qu'une cession de biens judiciaire, laquelle conserve au cautionnement les effets déterminés par l'art. 1270 C. Nap. et libère le débiteur jusqu'à concurrence seulement des biens abandonnés. Si, dans ce cas, le créancier a remis quelque chose de sa créance à son débiteur, en considération de sa personne et de sa situation d'affaires, ce sont surtout les intérêts du capital, en accordant qu'ils ne seront plus payés à partir d'une époque convenue. Mais la réserve des intérêts ne fait que consacrer la créance elle-même, et s'il y a atermoiement, le capital n'en sera pas moins dû pour tout ce que l'actif réalisé n'aura pu acquitter. Outre l'obligation civile du débiteur, il y a encore ici son obligation naturelle, laquelle suffirait pour conserver l'obligation des cautions. Et lors même, ajoute-t-on, que le pacte de 1848 contiendrait remise d'une partie de la dette, cette remise ne peut avoir été volontaire, elle n'est, comme l'ont dit les premiers juges, que le résultat fatal d'une situation en vue de laquelle le cautionnement était intervenu. En atermoyant la dette jusqu'à meilleure fortune, les créanciers n'ont pas agi de plein gré ; ils ont subi au contraire l'empire de la nécessité. Ce qu'ont fait les créanciers, les cautions l'eussent fait elles-mêmes, si ces arrangements avaient été mis à leur disposition ; elles eussent en effet tiré tout le parti possible du présent et réservé l'avenir dans les ressources du débiteur. Les cautions ont invoqué pour elles l'art. 2037 C. Nap., les dispositions de cet article ne leur sont pas applicables, elles sont toutes d'équité. De l'abandon fait par le créancier de son recours contre son débiteur ne résulte pas nécessairement la libération de la caution. Pour qu'il ait cet effet, il faut que cet abandon puisse causer préjudice à celle-ci. Or, dans le cas présent, la conservation du recours ne pouvait procurer aux frère et sœur Delecambre aucune espèce d'avantage. Ils restent donc obligés envers le créancier Licson.

La Cour a partagé l'opinion des premiers juges en confirmant leur sentence.

ARRÊT.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 13 mai 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Villette et Legrand.

CAUTIONNEMENT. — DETTE COMMERCIALE. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.

Le cautionnement, lors même qu'il est consenti par un commerçant, et pour garantie d'une obligation commerciale, n'en demeure pas moins un contrat civil de sa nature, à moins qu'il n'ait une cause ou une forme commerciale. (C. Com. 631). (1)

Par suite, la caution attraite devant la juridiction commerciale, est fondée à en décliner la compétence. (2)

En pareil cas, l'incompétence des Tribunaux de Commerce est à raison de la matière, et peut être proposée après défense au fond. (C. proc. 170). (3)

(Verbrugghe *C.* Tousart).

Le sieur Tousart, marchand de cuirs à Lille, est créancier des

(1-2-3) La Cour de Douai a déjà, dans différents arrêts, consacré ce principe. V. 26 avril 1847 (*Jurisp.*, 3, 202); 16 décembre 1848 (*ibid.* 6, 328); 21 mars 1849 (*ibid.* 7, 98); 18 novembre 1852 (*ibid.* 11, 58). — Le dernier de ces arrêts a seul statué dans une espèce où il s'agissait d'un cautionnement donné par un commerçant. — V. dans le sens de l'arrêt que nous rapportons : Angers 8 février 1830 (S.-V. coll. nouv.); Paris 15 juillet 1854 (S.-V. 55, 2, 657); Cass. 21 novembre 1855 (S.-V. 56, 1, 496).—Les mêmes principes ont été sanctionnés par les arrêts suivants, mais dans des espèces où le cautionnement émanait d'un non commerçant : Bruxelles 30 octobre 1830 (S.-V. 31, 2, 62); Caen 6 juillet 1844 (S.-V. 45, 2, 153); Cass. 26 janvier 1852 (S.-V. 52, 1, 202); Grenoble 6 avril 1854 (S.-V. 54, 2, 777).

En sens contraire : Caen 25 février 1825 (S.-V. coll. nouv.); Paris 12 avril 1834 (S.-V. 34, 2, 296); Rouen 6 août 1838 (S.V. 39, 2, 47); Paris 31 mai 1845 (S.-V. 46, 1, 442).

Quant aux auteurs, consultez, dans le sens de l'arrêt : Despréaux, *Compét. des Trib. de Comm.*, n° 532; Nouguier, *Trib. de Comm.*, t. 2, p. 326; Orillard, n° 190; Ponsot, *Traité des cautions*, nos 78 et suiv.; Dalloz, *Répert.*, 2e *édit.* v° *Acte de commerce*, nos 323 et suiv.

En sens contraire : Pardessus, *Droit commercial*, t. 5, n° 1349; Carré, *Compét civ.*, art. 386, t. 2, p. 609.

époux Habourdin, marchands de cuirs à Cassel, d'une somme de 514 fr. 85 c. pour marchandises fournies. Prétendant qu'un sieur Verbrugghe, cordonnier à Lille, s'était, vis-à-vis de lui, rendu caution des époux Habourdin, il assigna devant le Tribunal de Commerce de Lille les époux Habourdin et Verbrugghe, ce dernier comme caution, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer ladite somme de 514 fr. 85 c.

Verbrugghe se borna d'abord à dénier le cautionnement. Par jugement avant faire droit, en date du 22 août 1856, Tousart fut admis à prouver que Verbrugghe s'était engagé, au cas de non paiement des livraisons faites aux époux Habourdin, de payer intégralement toutes lesdites livraisons.

Il fut procédé à l'enquête, et les parties revinrent à l'audience.

Alors seulement Verbrugghe déclina la compétence de la juridiction commerciale; il soutint que le cautionnement est un contrat de bienfaisance purement civil, ne constituant pas un acte commercial; qu'il importait peu que la dette cautionnée fût commerciale, et que l'individu assigné comme caution fût lui-même commerçant; que ces circonstances ne modifiaient en rien la nature du contrat; que la juridiction civile était seule compétente. Il demandait en conséquence son renvoi.

A la date du 22 décembre 1856, le Tribunal de Commerce de Lille rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il a été justifié par l'enquête que Verbrugghe s'est constitué caution des époux Habourdin pour paiement des marchandises fournies par Tousart, dans une limite de 5 à 600 fr.;

» Attendu que la demande est réduite à 514 fr. 85 c.; que ce chiffre est suffisamment établi et qu'il n'excède pas les limites du cautionnement;

» Attendu, quant au déclinatoire proposé par Verbrugghe, comme dernier moyen, que la compétence du Tribunal a été acceptée par ledit Verbrugghe, et qu'il s'agit d'ailleurs d'un cautionnement commercial;

» Le Tribunal condamne les époux Habourdin, et le mari par corps à payer à Tousart la somme de 514 fr. 85 c. avec intérêts et frais;

» Condamne Verbrugghe, comme caution des époux Habourdin, à payer à Tousart ladite somme de 514 fr. 85 c. avec les intérêts et les frais. »

Verbrugghe a interjeté appel de cette décision.

Dans son intérêt on disait : Le cautionnement est, de sa nature, un contrat purement civil; par lui-même, il ne constitue pas un acte de commerce; il ne peut revêtir ce caractère qu'autant qu'il ait pour cause une opération de commerce, ou qu'il ait été donné dans une forme commerciale. La nature civile du cautionnement n'est pas modifiée par la circonstance qu'il aurait été donné pour sûreté d'une obligation commerciale; en effet, bien que le cautionnement soit un contrat accessoire, il ne s'assimile nullement la nature de l'obligation principale; il résulte au contraire des textes de la loi, notamment des art. 2012 et 2013 C. Nap., que la caution peut être obligée au paiement de la dette autrement que le débiteur principal; dès lors, la caution d'une obligation commerciale ne peut, à raison de son cautionnement, être attraite devant la juridiction commerciale. — Il importe peu, au point de vue de la compétence, que l'individu, assigné en sa qualité de caution, soit lui-même commerçant; c'est, en effet, la nature de l'acte, et non la qualité de la personne, qui détermine la compétence commerciale; si l'acte, à raison duquel le commerçant est attrait devant les Tribunaux de commerce est purement civil, dépourvu de tout caractère commercial, la juridiction commerciale n'est pas moins incompétente à son égard que s'il n'était pas commerçant. Il importe peu également que la caution soit assignée conjointement avec le débiteur principal; en vain, l'on invoquerait, pour justifier, de ce chef, la compétence commerciale, la disposition de l'art. 637 C. Com.; cette disposition, qui est une exception au principe général en matière de compétence, n'a été introduite par le législateur que pour un cas spécial au-delà duquel elle ne peut être étendue. — En fait, Verbrugghe a été assigné devant le Tribunal de Commerce de Lille comme caution des époux Habourdin; si la dette que l'on prétend cautionnée est commerciale, les faits mis en avant par Tousart ne peuvent laisser aucun doute sur le caractère non commercial et purement gratuit du cautionnement allégué; il en résulte d'un autre côté, que le cautionnement aurait été donné verbalement et non dans une forme commerciale. Par suite, la juridiction commerciale était incompétente à l'égard de l'appelant. — Verbrugghe a pu, disait-on enfin, décliner, comme il l'a fait, la compétence de la juridiction commerciale, après défenses au fond; il s'agit, en effet, dans l'espèce, d'une compétence *ratione materiæ*, proposable, dès lors, en tout état de cause. (Art. 170, C. Proc.)

La Cour a réformé en ces termes le jugement du Tribunal de Lille :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de la demande en renvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 170 C. proc. civ., l'exception d'incompétence à raison de la matière, peut être proposée en tout état de cause ;

Qu'ainsi la demande en renvoi de Verbrugghe était recevable bien qu'il eût d'abord, déniant le cautionnement, défendu au fond devant la juridiction consulaire ;

Attendu que suivant l'art. 172 du même code, le Tribunal de Commerce devait statuer sur ce déclinatoire par une disposition spéciale et sans joindre l'exception au principal ;

En ce qui touche la compétence :

Attendu que le cautionnement, lors même qu'il est consenti par un commerçant, et pour garantie d'une obligation commerciale, n'en demeure pas moins un contrat civil de sa nature, si d'ailleurs il ne résulte ni des circonstances dans lesquelles il est intervenu, ni de la forme employée, qu'il a revêtu le caractère d'un acte de commerce ;

Attendu que d'après les documents de la cause, l'appelant, sans aucun intérêt personnel, et sans concourir, pour son propre compte, à l'acte de commerce des époux Habourdin, se serait borné à l'engagement verbal de garantir le paiement des fournitures que leur ferait l'intimé ;

Qu'ainsi les premiers juges ont retenu, à tort, la connaissance du litige à l'égard de l'appelant ;

Par ces motifs :

La Cour dit que le Tribunal de Commerce était incompétent pour connaître de la demande à l'égard de Verbrugghe ;

Déclare, en conséquence, nul et de nul effet, en ce qui le concerne, le jugement dont est appel.

Renvoie Tousart à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, devant qui de droit.

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 30 mars 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et Flamant ; avou., Mes Villette et Lavoix.

FAILLITE. — VALEURS TRANSMISES LA VEILLE DE LA DÉCLARATION. — BILLETS DE BANQUE. — CRÉDIT *sous réserve d'usage*. — ESCOMPTE. — ÉCHANGE. — TRAITES NON ACCEPTÉES. — DROITS DE L'ESCOMPTEUR OU ÉCHANGEUR. — REVENDICATION.

Ne peuvent être revendiquées les valeurs (billets de banque) transmises à un commerçant, la veille du jour de sa faillite et reçues le même jour, comme résultant d'un contrat d'escompte ou même d'échange, bien que ce commerçant n'ait été crédité par l'escompteur ou l'échangeur que sous réserves d'usage.

Cette réserve, bien qu'elle puisse avoir lieu, en vue de la non acceptation de traites escomptées ou échangées, ne peut empêcher le dessaisissement ; de telle sorte que, dans le cas où l'acceptation n'a pas lieu, celui qui a fait la réserve ne peut plus être que créancier de celui dont il a escompté ou échangé les valeurs, et non propriétaire des billets transmis en paiement ou en échange de ces mêmes valeurs.

(Les syndics de la faillite Decomble et Ce C. Mennechet aîné, Itam et Ce).

Le 5 mai 1856, Decomble et Ce, fabricants d'huile à Cambrai, adressaient à Mennechet aîné, Itam et Ce, banquiers à St-Quentin, deux valeurs de 5,000 fr. payables chacune aux 14 et 20 juin suivant, en les priant de leur en donner crédit et de leur adresser le montant de cette remise par le retour du courrier, en billets de banque, par lettre chargée. Le lendemain Mennechet aîné, Itam et Ce envoyèrent, en effet, à Decomble pour dix mille francs de billets de banque, en lui annonçant qu'ils avaient reçu ses 10,000 fr. en deux effets, après les avoir fait figurer à son crédit *sous les réserves d'usage*. Le 7 mai, le sieur Boyart, fondé de pouvoirs de la maison Decomble, annonça à la maison Mennechet que Decomble, accusé de falsification dans ses écritures, s'était vu frapper d'un mandat d'arrêt, et que sa faillite avait été déclarée ce jour même, 7 mai. Il ajouta : « Les 10,000 fr. que vous avez » envoyés nous sont parvenus hier soir, et je me disposais à vous » les renvoyer, lorsque les syndics m'ont forcé de les leur » remettre. »

Mennechet aîné, Itam et Ce ont voulu ensuite exercer la revendication des billets de banque par eux expédiés. Ils s'appuyaient sur ce que ces valeurs arrivées à Cambrai le 6 mai au soir, n'avaient pu être valablement reçues par Decomble déjà arrêté et mis en prison, ni par son fondé de pouvoirs nécessairement

frappé comme lui d'incapacité d'agir encore pour le commerce de sa maison ; ils déduisaient de ce fait cette conséquence que la prise de possession des billets de banque par la maison Decomble n'avait pu avoir lieu. Ils ajoutaient que si Boyart avait conservé ces billets, il fût devenu dépositaire d'un corps certain vis-à-vis Mennechet aîné, Itam et Ce, et que Buzin, l'un des syndics, ayant retiré ces mêmes valeurs des mains de Boyart, devenait comme lui également dépositaire obligé envers eux.

Le Tribunal de Commerce de Cambrai, le 30 octobre 1856, prononça sur cette demande un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que par exploit en date du 13 août dernier, Mennechet, Itam et Ce, ont fait assigner les syndics de la faillite Decomble et Ce, pour faire dire que les dix mille francs adressés le 6 mai par les demandeurs à Decomble et Ce, n'appartiennent pas à la masse de la faillite Decomble et Ce, en faire ordonner la restitution, en déchargeant Me Buzin ou toute autre personne qui détiendrait ces valeurs de toute responsabilité;

» Considérant que les syndics se refusent à la restitution de ces valeurs, parce que : 1° Decomble et Ce auraient présenté le 5 mai à Mennechet et Ce, deux valeurs de cinq mille francs chacune à l'escompte ; que ces valeurs auraient été acceptées le même jour par les demandeurs ; que, par suite de cette acceptation, le contrat d'escompte était parfait ; qu'ainsi en envoyant à Decomble et Ce, en espèces ou en billets de banque, l'importance des traites par eux acceptées, Mennechet et Ce n'auraient fait qu'acquitter une dette ; 2° que les espèces ou billets envoyés par Mennechet et Ce ayant été reçus et encaissés par le fondé de pouvoir de Decomble et Ce avant la déclaration de faillite, la prétendue impossibilité de fait et de droit invoquée par les demandeurs n'existerait pas;

Considérant que par leurs conclusions supplémentaires, les syndics de la faillite demandent qu'avant faire droit, le Tribunal ordonne qu'il leur soit fait communication des lettres invoquées par les demandeurs, ainsi que du livre-journal et du grand-livre de Mennechet et Ce, parce que n'ayant pas en leur possession les livres ni les papiers de Decomble, ils ne seraient pas en mesure de vérifier l'exactitude et la portée des allégations produites;

» Considérant, pour l'exception soulevée par les syndics de la

faillite, que les lettres dont ils prétendent n'avoir pas eu connaissance, ont été lues à l'audience avant qu'ils n'aient formulé leurs conclusions; que c'est donc en connaissance de cause qu'ils ont répondu aux moyens présentés par les demandeurs, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

» Et statuant au fond:

» Considérant que le 5 mai dernier, Decomble et C[e] ont envoyé à Mennechet et C[e] deux lettres de change de 5,000 fr. chacune, tirées sur Tordeux et C[e], consignataires à Paris de leurs marchandises, en leur demandant d'être crédités de leur importance;

» Considérant que Mennechet et C[e], ont effectivement accepté la remise et que par leur avis du 6 mai, ils annoncent à Decomble et C[e] qu'ils l'ont portée conditionnellement au crédit de leur compte, leur disant dans cet avis : « Valeurs qui figurent à votre » crédit sous les réserves d'usage. »

» Considérant que cette condition des réserves d'usage s'appliquait à l'acceptation des tirés Tordeux et C[e].;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 118 C. Comm. le tireur est garant de l'acceptation du tiré;

» Considérant que l'acceptation n'a jamais été fournie, ainsi qu'il résulte des deux lettres de change qui sont représentées; qu'il n'y a jamais eu provision et que le tireur n'offre pas d'en fournir la preuve, ainsi que le prescrit l'art. 117 du code précité; que le protêt, faute d'acceptation, n'a eu lieu que le 12 mai, mais que cette acceptation n'a jamais été possible, puisque l'avis du 7 mai, par lequel Boyart annonçait à Mennechet et C[e] la faillite de Decomble et C[e], leur disait : « Nous réunissons demain à quatre » heures du soir les tiers-porteurs des acceptations de Tordeux » et C[e]. »

» Considérant que de ces faits, il résulte que le contrat entre Decomble et Mennechet n'a jamais été parfait, puisque les demandeurs n'avaient accepté la remise des dix mille francs que sous la condition que les deux traites seraient acceptées, que cette formalité n'ayant pas été remplie, Decomble et C[e] n'étaient pas les créanciers des demandeurs ; qu'ainsi pour que les syndics puissent valablement réclamer paiement de cette créance, ils devraient fournir la preuve de l'acceptation avec provision, aux termes des art. 117 et 118 C. Comm. ;

» Considérant que s'il s'agissait d'un escompte, comme le prétendent encore les syndics, les lettres de change étant acceptables de 40 à 50 jours, les demandeurs auraient d'abord fait le calcul des intérêts et de la commission, et n'auraient adressé à Decomble et Cᵉ que le net produit;

» Considérant que les 10,000 fr. envoyés par Mennechet et Cᵉ ne pouvaient tomber dans l'actif de la faillite qu'autant qu'ils auraient été encaissés, tandis qu'ils ne sont arrivés qu'alors que les scellés étaient apposés sur les bureaux, magasins et caisse de Decomble;

» Considérant que s'il est vrai que la faillite n'a été déclarée que le 7 au matin, elle n'en existait pas moins de fait le 6, puisque par suite de l'apposition des scellés sur la caisse et les livres, tout paiement était suspendu, et qu'il est constant que la déconfiture de Decomble et Cᵉ remontait à une date antérieure;

» Considérant que c'est à tort que les syndics considèrent les faits accomplis par Boyart, dans la soirée du 6 mai, comme émanés d'un commis; qu'aux termes de la loi, le mandat finit par la faillite ou la déconfiture (art. 2003 C. Nap.); que Boyart lui-même l'a reconnu en déclarant, dans l'avis de déclaration de faillite par lui adressé à Mennechet et Cᵉ, qu'il avait agi comme leur représentant et dans leur intérêt, pour leur faire remise des billets de banque qui ne pouvaient plus être reçus par un commerçant en état de faillite;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception présentée par les syndics de la faillite Decomble et Cᵉ, faisant droit, ordonne que les 10,000 fr. de billets de banque qui étaient renfermés dans le pli du 6 mai dernier seront restitués en nature ou en valeurs équivalentes à Mennechet aîné, Itam et Cᵉ, quoi faisant le dépositaire desdites valeurs sera bien et valablement déchargé de toute responsabilité à cet égard;

» Condamne les syndics, etc. »

Appel par ceux-ci. Devant la Cour ils soutiennent que Mennechet aîné, Itam et Cᵉ ont été dessaisis des billets de banque avec lesquels ils ont escompté les deux traites de Decomble. Ce dessaisissement, disent-ils, n'a pu être paralysé par la *réserve d'usage*, car celle-ci n'a été faite qu'en vue de la non acceptation des traites, et si, le cas étant advenu, Mennechet a pu devenir créan-

cier de Decomble, il n'a pu rester propriétaire des valeurs avec lesquelles il a payé. Quelle différence peut-il y avoir entre le paiement de la main à la main et le paiement par transmission de valeurs ? Aucun. Les écus ou les billets de banque (qu'importe le genre de valeur ?) sont arrivés aux mains de Decomble, lorsqu'il n'était pas encore en état de faillite, il les a valablement encaissées. Elles appartiennent donc à ses créanciers, sauf le droit de créance qui peut résulter de ces circonstances pour Mennechet, Itam et Ce.

La Cour a adopté ce système par la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opération d'escompte ou d'échange de valeurs, proposée le 5 mai par Decomble à Mennechet, a été acceptée par ce dernier ;

Qu'en conséquence les billets de banque, objet du procès, ont été remis à la poste le 6 mai au matin par Mennechet, sous pli cacheté et chargé à l'adresse de Decomble, suivant les indications formelles de ce dernier ;

Que Decomble a été, sur les livres de Mennechet, débité de leur importance ;

Attendu que le 6 mai, Decomble était *integri statûs*, puisque la faillite n'a été déclarée que le 7 mai et a été définitivement fixée à ce jour ;

Attendu que les billets remis à la poste, suivant ses ordres, ont été dès-lors sa propriété ;

Que l'opération a été ainsi consommée comme si à St-Quentin, les billets eussent été remis à Decomble de la main à la main ;

Que, du reste, ils ont été retirés le 6 mai par Boyart, en sa qualité de fondé de pouvoirs de Decomble, et sont aux mains des syndics de la faillite ;

Que Mennechet ne se trouve dans aucun des cas de revendication prévus par la loi ;

Attendu qu'on ne peut se prévaloir de la formule de style, *sous réserve d'usages*, insérée dans la lettre d'avis de Mennechet, pour soutenir que les billets restaient la propriété de Mennechet jusqu'à l'acceptation des traites par Tordeux ;

Que sans doute, faute d'acceptation, Mennechet eût été créancier de Decomble d'une somme égale à l'envoi, mais que Men-

nechet ne s'était pas moins dessaisi irrévocablement des billets en faveur de Decomble qui en avait la libre et entière disposition ;

Attendu qu'il importe peu que Mennechet ait envoyé la valeur totale des traites sans déduction d'escompte en raison de leur terme d'exigibilité, puisque les parties étaient en compte courant; qu'au surplus, échange de valeur ou escompte, le droit de Mennechet ne saurait changer ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, déclare les intimés mal fondés en leurs demande, fins et conclusions, les en déboute, les condamne aux dépens, etc.

Du 25 avril 1857. 2[e] chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M[es] Duhem et Jules Leroy; avou., M[es] Bonnaire et Lavoix.

JURIDICTION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE. — POURSUITE DES DÉLITS. — DÉLIMITATION DES TERRITOIRES. — CONVENTIONS INTERNATIONALES. — CHEMINS MITOYENS.

La poursuite des délits par l'autorité française peut s'étendre sur le territoire français jusqu'à l'axe des chemins déclarés mitoyens en vertu des conventions passées entre les gouvernements limitrophes, pour la délimitation réciproque des territoires, et le terrain entier de ces chemins ne peut être livré au concours simultané de la juridiction française et étrangère. (C. inst. crim. art. 5, 6 et 7). (1)

(1) Les chemins mitoyens de cette espèce doivent-ils être considérés comme représentant tout entiers la ligne séparative des territoires, et à ce titre peuvent-ils jouir d'une immunité qui serait renfermée dans cette stipulation du traité qu'*aucun des deux royaumes ne pourra exercer sur ces chemins d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté ou sûreté de passage ?* Quelle est la portée de ce texte ? L'administration des douanes, consultée sur l'étendue qu'elle donnait à son action sur la frontière, a repondu « qu'elle ne se croirait nullement fondée à » opérer une saisie sur un chemin mitoyen , le délit de fraude n'étant » pas de ceux qui nuisent à la liberté ou la sûreté du passage. » (*Lettre du directeur des douanes du département du Nord*). L'escroquerie en cela diffère-t-elle de la fraude ? Le Tribunal de Lille et la Cour de Douai ne paraissent pas avoir envisagé la question de ce côté; ils ont mieux aimé s'attacher à la *propriété* des chemins, les considérer avec l'art. 69 de la convention, comme étant partagés par moitié suivant l'axe qui les

(Le ministère public *C.* Heuls père et fils).

Heuls père et fils, de Roubaix (France), allaient d'habitude sur la frontière qui sépare la France de la Belgique, exploiter un certain public qu'ils conviaient là à des jeux de hasard. Au mois d'avril dernier, ils placèrent une table sur le chemin qui sépare le territoire de Toufflers (France) de celui de Nichin (Belgique), et firent jouer au *barbouillet* ou *jeu des trois cartes*, qui n'est autre chose pour celui qui le fait jouer, qu'une manœuvre d'escroquerie. Le commissaire de police du canton de Lannoy (France), se transporta sur les lieux, surprit Heuls père et fils en flagrant délit, déclara confisquer la table et le jeu et voulut arrêter les coupables. Une lutte s'engagea, Heuls père se sauva sur le territoire belge, Heuls fils fut retenu et emmené sur le territoire français; mais le père et quelques affidés revinrent vers le commissaire de police, se placèrent dans une terre labourée (territoire de Toufflers) et assaillirent le fonctionnaire d'injures et de mottes de terre.

Poursuite contre Heuls père et fils pour délits d'escroquerie et de rebellion envers un fonctionnaire public. Les prévenus se défendaient en soutenant qu'au moment où ils avaient été arrêtés, ils se trouvaient sur le territoire belge. Le chemin, disaient-ils, est mitoyen, et nous nous trouvions sur la moitié appartenant à la Belgique. Nous ne pouvions y être poursuivis par l'autorité française qui ne pouvait y faire acte de souveraineté, hors les cas prévus par la convention internationale du 28 mars 1820.

Le ministère public prétendait au contraire que le chemin déclaré mitoyen était, suivant la convention internationale, *à l'usage des deux Etats*, et se trouvait ainsi livré au concours simultané des deux juridictions française et étrangère.

La convention signée à Courtrai le 28 mars 1820, s'exprime ainsi :

« Art. 68. Les chemins dits mitoyens sont à l'usage des deux » Etats, sans qu'il soit attenté aux droits de propriété des parti» culiers à qui ces chemins pourraient appartenir. Aucun des deux

---

divise ainsi, et les comprendre dans la juridiction des Etats limitrophes jusqu'au dernier point mathématique de leur étendue réciproque. Reste cependant à expliquer ce que les gouvernements ont entendu faire en prohibant sur les chemins mitoyens l'exercice de la souveraineté de chacun des Etats limitrophes ? L'arrêt de la Cour ne le décide pas. Après avoir opéré la division du chemin en deux parties égales, elle a également divisé les délits d'escroquerie et de rebellion, et jugé en fait que l'un avait été commis en Belgique et l'autre en France.

» royaumes ne peut exercer sur ces chemins d'acte de souverai-
» neté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les
» délits ou crimes qui nuiraient à la liberté ou sûreté de passage.
» Les préfets des départements et les gouverneurs des provinces
» limitrophes veilleront au bon entretien de ces chemins.

» Art. 69. A l'avenir et pour l'intérêt des deux Etats, aucune
» construction ou habitation quelconque ne pourra être élevée et
» ne sera tolérée qu'étant établie à deux mètres de la ligne fron-
» tière ou à cinq mètres seulement de distance d'un chemin, lors-
» que ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite. »

Le Tribunal correctionnel de Lille, par jugement en date du 15 juin 1857, admit la défense de Heuls père et fils, et se déclara incompétent :

JUGEMENT.

« Attendu que, d'après notre législation, les délits commis hors de France, même par des Français, échappent à la juridiction française; que ceux imputés à Heuls père et fils avaient eu lieu sur un *chemin mitoyen* entre la France et la Belgique; qu'on ne peut considérer le *terrain entier* d'un tel chemin, comme livré au concours simultané des deux juridictions française et étrangère; qu'en effet, le traité de limites signé à Courtrai le 28 mars 1820 (art. 68) les met seulement à *l'usage* des deux Etats, en stipulant qu'aucun d'eux ne pourra y exercer d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits qui nuiraient à la liberté ou sûreté de passage ; que relativement aux autres délits on s'en est tenu au principe général qui donne à chacun le droit de les réprimer sur son territoire; que d'après l'art. 69, l'axe du chemin mitoyen forme la limite territoriale de chaque Etat ; de même que d'après la loi du 4 mars 1790, le milieu du lit d'une rivière limitrophe entre deux circonscriptions en détermine la séparation ;

» Attendu en fait que les délits à juger auraient été commis sur *l'accotement contigu à la Belgique* d'un chemin mitoyen entre elle et la France, de sorte qu'en traçant une ligne au milieu de ce chemin, l'endroit où les faits se sont passés se trouve être le territoire belge ;

» Le Tribunal se déclare incompétent, décharge Heuls père et fils des poursuites et des frais, déclare que Heuls fils sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. »

Appel par le ministère public. Devant la Cour on établit contre le prévenu que si le délit d'escroquerie a pu être commis sur le

territoire belge, du moins le délit de rebellion l'a été sur le territoire français.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le délit d'escroquerie imputé aux prévenus :

Attendu qu'il est établi qu'il a eu lieu sur la partie d'un chemin mitoyen appartenant à la Belgique ;

La Cour confirme le jugement dont est appel, et de ce chef les renvoie des fins de la plainte ;

En ce qui touche le délit de rebellion :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que lesdits prévenus Heuls (François-Joseph) et Heuls (Henri-Joseh) ont, le 19 avril 1857, sur la partie française du chemin mitoyen conduisant de Roubaix à Tourcoing et séparant les territoires de Toufflers (France) et de Nichin (Belgique), résisté avec violence et voies de fait envers le commissaire de police du canton de Lannoy, agissant pour l'exécution des lois ;

Par ces motifs, la Cour infirme de ce chef le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare lesdits prévenus coupables de rebellion envers le commissaire de police du canton de Lannoy, délit commis par eux sur la portie française du chemin séparant le territoire des communes de Toufflers et de Nichin ;

Et vu les art. 209, 212, 55 C. pén. et 194 C. inst. crim. ;

Condamne Heuls (Prançois-Joseph) et Heuls (Henri-Joseph) chacun en trois mois de prison et solidairement aux frais, etc.

Du 21 juillet 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; min. publ, M. Connelly, subst. du proc.-gén. ; avoc., Me Pellieux.

PHARMACIE. — PRÉPARATION MÉDICINALE. — CARACTÈRES. — REMÈDES SECRETS. — VENTE. — PÉNALITÉ.

Un remède ayant pour base une substance médicamenteuse, unie même à des excipients inertes, mais avec lesquels elle fait corps, est essentiellement une préparation médicinale. (Loi du 21 germinal an XI, art. 32). (1)

On doit considérer comme remèdes secrets les préparations médicinales faites à l'avance, sans ordonnance de médecin, et dans

(1) V. en sens contraire : Douai 27 mars 1844 (*Jurisp.*, 2, 152) ; id. 9 mai 1844 (*Jurisp*, 2, 215) ; Dijon 17 août 1853 (Dall. 53, 2, 196).

lesquelles les doses des substances médicamenteuses ont été modifiées contrairement aux proportions du codex. (1)

Spécialement doivent être considérées comme remèdes secrets des tablettes dites vermifuges, composées de calomel, de sucre et de gomme, mais contenant une proportion de calomel plus considérable que celle indiquée au codex *pour les mêmes tablettes.*

En conséquence, le fait du pharmacien d'avoir fabriqué et vendu, sans ordonnance de médecin, de semblables tablettes, constitue la contravention prévue par l'art. 32 *de la loi du* 21 *germinal an XI.*

Cette contravention doit être punie conformément à la loi du 29 *pluviôse an XIII* (2) *et non à l'ordonnance du* 8 *avril* 1816 *et à l'arr. parlem.* 23 *juill.* 1748.

(Kerckove *C.* ministère public).

Dans le cours du mois de décembre 1856, un sieur Boucq, ouvrier à Lille, fut atteint d'accidents mercuriels qui nécessitèrent son envoi à l'hôpital. Interrogé sur les causes de sa maladie, il répondit qu'il l'attribuait à quelques pastilles dites pastilles vermifuges, qu'il avait prises dans le but de se purger, et qu'il avait achetées chez le sieur Castelain, mercier à Lille. La police se transporta chez ce dernier et y saisit, en effet, un certain nombre de pastilles provenant, suivant le dire de Castelain, du sieur Kerckove, pharmacien à Tourcoing.

Ces pastilles furent soumises à l'analyse chimique, et du rapport de l'expert commis par justice, il résulta 1° qu'elles étaient composées des matières qui servent ordinairement d'excipient aux pastilles (sucre, gomme adragante, etc.), et de protochlorure de mercure (calomel) ; 2° que la dose de ce dernier ingrédient, qui en constitue le principe actif, s'élevait à 30 centigrammes pour chaque pastille, et constituait ainsi une formule particulière qui les rendait six fois plus énergiques que les pastilles du *codex ;* 3° que le protochlorure de mercure est un médicament actif que les médecins seuls doivent prescrire et formuler, et qu'ils n'emploient qu'avec circonspection en raison des accidents qu'il occasionne souvent, même à petites doses.

A raison de ces faits, Castelain et Kerckove furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Lille, le premier, sous la prévention d'avoir, sans être pharmacien, vendu des médicaments (loi du 21 germinal an XI, art. 25 et 36) ; le second, sous la dou-

(1-2) V. en ce sens les deux arrêts de Douai cités à la note qui précède.

ble prévention 1° d'avoir livré et débité une préparation médicinale ou drogue composée sans la prescription d'un médecin, et de ne pas s'être conformé au *codex* dans la préparation et confection d'un médicament (loi du 21 germinal an XI, art. 32, 25, 36; loi du 29 pluviôse an XIII; ordonnance du 8 août 1816; arrêt du parlement du 23 juillet 1748); 2° d'avoir, par imprudence et inobservation des lois et réglements, occasionné des blessures au sieur Boucq.

A la date du 11 mai 1857, le Tribunal correctionnel de Lille rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'en 1856 et 1857, à Tourcoing, le pharmacien Kerckove a composé et préparé, puis vendu à Castelain, marchand de mercerie à Lille, un grand nombre de pastilles vermifuges; que Castelain a revendu trois de ces pastilles à Boucq qui, en ayant pris deux, a éprouvé aussitôt des accidents graves dont il a été malade pendant trois semaines environ; que d'après l'analyse chimique, chacune desdites pastilles contenait trois décigrammes de calomel (proto-chlorure de mercure), quantité sextuple de celle indiquée par le codex; que d'après la science médicale, les accidents survenus à Boucq sont attribués à l'excès du calomel par lui ingéré;

» Attendu que les pastilles vermifuges vendues par Kerckove à Catelain sont des préparations médicinales qui auraient dû être faites conformément à la formule prescrite pour ce médicament par le code pharmaceutique; que le calomel, leur base essentielle, est une substance énergiquement médicamenteuse, dont l'emploi exige des précautions et des connaissances toutes spéciales tant pour fabriquer que pour administrer les remèdes où elle peut entrer; que la prétention de Kerckove d'avoir licitement augmenté la dose du calomel, en la proportionnant aux autres ingrédients de la pastille est inadmissible en fait et en droit; qu'eu égard au volume et au poids de ses pastilles, il y a mis du calomel bien au-delà des proportions prescrites; que de plus il est interdit au pharmacien de composer à son gré des médicaments; que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, l'oblige à suivre en cela les prescriptions soit d'un médecin soit du codex; que Kerckove s'en est donc affranchi à tort dans la préparation et le débit des pastilles incriminées;

» Attendu que Castelain, en vendant ces mêmes pastilles sans être pharmacien, a contrevenu aux art. 25 et 36 de ladite loi;

» En ce qui concerne l'inculpation de blessures par imprudence:

» Attendu, en fait, qu'elle n'est pas suffisamment établie, Boucq ayant incorporé deux des pastilles au lieu d'une seule, comme Castelain assure l'avoir recommandé, ce qui n'est pas contredit, et n'étant pas démontré qu'une seule aurait suffi pour causer les accidents dont il a souffert ;

» Vu les art. 32, 25, 36 de la loi du 21 germinal an XI, celle du 29 pluviôse an XIII, l'art. 2 de l'ordonnance du 8 août 1816, l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748 et l'art. 424 C. pén. ;

» Le Tribunal condamne par corps Pierre Kerckove à une amende de 500 fr. ; Adolphe Castelain par corps à une amende de 50 fr., tous deux aux frais du procès par corps solidairement, les acquitte du chef de blessures par imprudence. »

Appel par Kerckove.

Dans son intérêt, on disait : L'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, impose aux pharmaciens l'obligation de ne délivrer des *préparations médicinales* que sur l'ordonnance d'un médecin, ou en se conformant aux prescriptions du *codex* ; c'est l'infraction à cette obligation qui est punie. Qu'est-ce qu'une *préparation médicinale ?* La loi répond elle-même, en donnant dans son art. 32, le synonyme du mot : *préparations médicinales* ou *drogues composées quelconques.* Une préparation médicinale suppose donc nécessairement la combinaison de plusieurs drogues, de plusieurs éléments médicamenteux ; c'est donc seulement pour les médicaments qui comportent la combinaison de plusieurs drogues que le pharmacien est assujetti à suivre les indications du *codex* ou à n'agir que suivant l'ordonnance d'un médecin ; quant à la préparation d'une drogue simple, il est complètement libre. Ainsi, sans ordonnance, sans consulter le *codex*, le pharmacien peut vendre et débiter de la rhubarbe, de l'iode, du calomel, à tel poids qui lui est demandé, pourvu que ce soit au poids médicinal. Si maintenant à cette drogue simple, le pharmacien ajoute, soit pour en déguiser le goût, soit pour en faciliter l'ingestion, une substance quelconque qui n'est pas une drogue, mais une substance ordinaire, de l'huile, du sucre, de la gomme, un mucilage, la drogue simple deviendra-t-elle une *préparation médicinale ?* Non; car elle n'est ni altérée, ni modifiée dans son principe ou dans son but ; elle reste toujours ce qu'elle était avant sa combinaison, de la rhubarbe, de l'iode ou du calomel.—Ces principes doivent protéger l'appelant dans l'espèce : en effet, les pastilles incriminées ne contiennent que du calomel, ou protochlorure de mercure, drogue

simple ; les autres matières qui y sont jointes sont des substances inertes, sucre ou gomme, qui n'en altèrent pas le principe, n'en modifient pas l'action. Donc, elles ne sont pas une *préparation médicinale* dans le sens de la loi du 21 germinal an XI, et comme les pharmaciens ne sont assujettis aux prescriptions du *codex* et à la nécessité d'une ordonnance de médecin que pour les *préparations médicinales*, l'appelant a pu, sans commettre aucune contravention, fabriquer et vendre ces pastilles, quoiqu'elles continssent une quantité de calomel plus considérable que les pastilles vermifuges du *codex*. — Subsidiairement, on soutenait que même en considérant la formation de pastilles de protochlorure de mercure plus chargées en drogue que celle du *codex*, comme une contravention à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, ce fait ne pourrait être qualifié que de vente de remède secret; qu'il résulte, en effet, de la combinaison de cet article avec le décret du 18 août 1810 et celui du 3 mai 1850, qu'il faut entendre par remède secret, au point de vue légal, toute préparation pharmaceutique qui n'est ni magistrale, ni officinale, ni autorisée par la publication officielle du gouvernement et de l'Académie de médecine. Or, disait-on, l'ordonnance du 8 août 1816 n'est pas applicable à la vente des remèdes secrets qui n'est punie que par la loi du 29 pluviôse an XIII ; cette loi prononce une peine de 25 à 600 fr. d'amende contre les contrevenants. Donc, dans tous les cas, ce n'est pas une peine fixe et invariable de 500 fr. d'amende qui devait être prononcée contre Kerckove ; mais une peine d'amende qui pouvait varier de 25 fr à 600 fr.

La Cour a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'inculpation de blessures par imprudence, confirme le jugement dont est appel ;

En ce qui touche la contravention à la loi du 21 germinal an XI:

Attendu qu'un remède ayant pour base une substance médicamenteuse unie même à des excipients inertes, mais avec lesquels elle fait corps, est essentiellement une préparation médicinale ;

Que ces caractères se rencontrent dans des tablettes formées de calomel, de sucre et de gomme ;

Attendu que l'analyse chimique a constaté que celles préparées à l'avance par Kerckove, sans ordonnance d'un médecin, et vendues par lui à Castelain, contenaient six fois plus de calomel que les tablettes du même genre dont la formule est donnée par le *codex* ; que dès-lors leur préparation constitue un remède secret ;

Attendu que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI défend expressément aux pharmaciens de vendre aucun remède secret;

Que l'art. 36 de la même loi qui a une corrélation intime avec ledit art. 32, prohibe non seulement la vente des remèdes secrets, mais encore leur annonce et leur distribution dans les lieux publics;

Attendu que le décret du 29 pluviôse an XIII qui prévoit spécialement le cas d'infraction à l'art. 36 de la loi de germinal an XI se réfère nécessairement à l'art. 32 qui prohibe d'une manière absolue la vente des remèdes secrets, et que dès-lors soit la vente à domicile soit la distribution dans des lieux publics de remèdes secrets doit être punie conformément à la loi du 29 pluviôse an XIII;

Attendu que de ce qui précède il résulte que les premiers juges ont mal qualifié le fait imputé au prévenu et lui ont à tort appliqué la pénalité édictée par l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 23 juillet 1748;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Kerckove coupable d'avoir, en 1856 et 1857, vendu des remèdes secrets, consistant en des pastilles vermifuges contenant trois décigrammes de calomel, quantité sextuple à celle indiquée par le *codex ;*

Et vu les art. 32, 36 de la loi du 21 germinal an XI, l'art. unique de la loi du 29 pluviôse an XIII et 194 C. inst. crim. ;

Condamne Pierre-François Kerckove par corps à 100 francs d'amende et aux frais, etc.

Du 23 juin 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; minist. pub., M. Paul; avoc., Me Merlin.

COURTIER MARITIME. — NAVIRE EN MARCHE.

Les courtiers ou commis de courtiers maritimes ne peuvent se rendre à bord des bâtiments arrivant de la mer et encore en marche, alors même qu'ils y sont appelés par les capitaines de navire. (Ord. de 1681, tit. 7, art. 11). (1)

(1) L'ordonnance de 1681 (t. 7, art. 11 s'exprime ainsi : « Faisons en » outre défense, à peine de trente livres d'amende, aux courtiers et in- » terprètes d'aller au devant des vaisseaux, soit aux rades, soit dans les » canaux ou rivières navigables pour s'attirer les maîtres, capitaines ou » marchands qui pourront choisir ceux que bon leur semblera. »

On avait mis en doute que ce réglement fût encore en vigueur, mais

(Ministère public *C.* Waeteraere).

2 juillet 1857, jugement du Tribunal correctionnel de Dunkerque ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte des débats que Waeteraere, commis du sieur Leroy, courtier, n'est monté à bord du *Jeune François*, le 28 novembre dernier, que lorsque déjà ce navire était arrêté et avait une amarre à terre attachée au quai-est de Dunkerque;

» Considérant que si Waeteraere est monté le 16 juillet dernier à bord du navire *la Paix de Saint-Brieuc*, lorsque ce navire était encore en marche, puisqu'il se trouvait dans ce moment entre les deux écluses du bassin du port de Dunkerque, il est établi qu'il y a été appelé par le capitaine du navire ;

» Considérant que Waeteraere est, le 12 juillet dernier, monté à bord du navire *l'Aimée*, lorsque ce navire n'était point arrêté et qu'il n'y a pas été appelé par le capitaine ;

» Par ces motifs le Tribunal, vu les art. 11, tit. 7 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 et 194 C. inst. crim.;

» Acquitte Jean-Louis-Désiré Waeteraere du chef des délits qui lui sont imputés sous les dates des 16 juillet et 28 novembre derniers et l'en renvoie sans dépens ;

» Condamne ledit Jean-Louis-Désiré Waeteraere du chef du délit par lui commis le 12 juillet 1856 (en trente livres) vingt-neuf francs 62 centimes d'amende, le condamne en outre et par corps aux frais du procès ;

» Déclare Philippe Leroy civilement responsable des condamnations prononcées contre Waeteraere, son commis.»

Appel par le ministère public :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Waeteraere, commis de Leroy, courtier maritime à Dunkerque, agissant pour son patron et dans son intérêt, s'est, le 16 juillet 1856, vers midi, rendu à bord du brick *la Paix de Saint-Brieuc*, arrivant de la mer et encore en marche entre les deux écluses du bassin du port ;

Qu'il importe peu qu'il ait été ou non appelé par le capitaine

---

la jurisprudence a répondu par l'affirmative. V. l. 28 ventôse an IX, art. 8, arr. 27 prairial an X, art. 4 et 10; Rouen 18 mai 1819 et 8 juin 1821 (S.-V. 25. 2, 321).

de ce navire, cette circonstance ne pouvant en rien modifier la prescription de l'ordonnance de 1681 ayant pour but, non seulement de poser un principe d'ordre et de sécurité publique, mais aussi de sauvegarder la dignité des courtiers de commerce;

Par ces motifs, la Cour infirme de ce chef le jugement dont est appel, déclare Waeteraere coupable d'être, le 16 juillet 1856, monté à bord du navire *la Paix*, alors que celui-ci était encore en marche, dans le bassin du port de Dunkerque;

Et vu l'art. 11, tit. 7 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 et 194 C. inst. crim.;

Condamne Waeteraere en trente livres d'amende, laquelle condamnation distincte de celle prononcée par le même jugement pour une contravention de même nature commise sur un autre bâtiment;

Le condamne en outre aux frais de la cause d'appel, etc.

Du 23 juin 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; minist. pub., M. Paul, avoc.-gén.; avoc., Me Ed. Lemaire; avou., Me Villette.

Le même jour, même décision de la Cour.

(Ministère public *C.* Busch).

Il était constaté que le navire n'était plus en marche, lorsque Busch y était monté, et que d'ailleurs le capitaine de navire l'y avait appelé. Le jugement s'appuyait sur ce double motif pour prononcer l'acquittement du prévenu:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à tort les premiers juges ont déclaré implicitement que la contravention prévue par l'art. 11, tit. 7 de l'ordonnance du mois d'août 1681 n'existait pas, lorsque le courtier maritime ou son commis était, sur l'appel du capitaine, monté à bord d'un navire encore en marche; que cette circonstance ne peut en rien modifier la prescription de ladite ordonnance;

Mais adoptant les autres motifs,

La Cour confirme le jugement dont est appel et renvoie le prévenu des fins de la plainte sans frais.

Du 23 juin 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; minist. pub., M. Paul, avoc.-gén.; avoc., Me Ed. Lemaire.

1° JEUX DE BOURSE. — PRÊTEUR. — PARTICIPATION AU JEU.
2° COMPTE COURANT. — IMPUTATION CONVENTIONNELLE.
3° DEMANDE NOUVELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOYENS NOUVEAUX.

1° *Le prêteur de sommes qui ont servi à des jeux de bourse ne peut les répéter du joueur, s'il résulte des circonstances qu'il y a eu de sa part une certaine participation au jeu.* (C. Nap. art. 1965, 1967). (1)

---

(1) La loi, en refusant l'action pour dette de jeu et en laissant subsister néanmoins l'obligation naturelle, s'est conformée à des principes d'ordre public, auxquels il n'est permis de déroger ni directement ni indirectement. Ainsi l'on ne peut valablement éluder les dispositions des art. 1965 et 1967 C. Nap. de quelque manière que ce soit; car non seulement on ne doit pas faire fraude à la loi, mais ici un intérêt d'ordre public s'y oppose encore. On ne le peut pas, par exemple, au moyen de la novation. Le Code belge, au titre *des Contrats aléatoires*, art 17, contient à ce sujet une disposition expresse. On ne le peut pas non plus au moyen du mandat, parce que l'intérêt public s'y oppose toujours. Mais, il faut l'avouer, il y a souvent dans ces matières des questions de fait difficiles à résoudre. *Point d'action, mais paiement valable du perdant*, voilà la règle nettement écrite. L'application en est délicate.

J'ai joué sur des différences de bourse, j'ai perdu ces différences; ma perte a été payée par un agent de change à qui j'avais donné mandat de jouer pour moi. Pourra-t-il se faire rembourser de moi, parce qu'il était mandataire ? Non, car s'il avait mandat, c'était pour jouer et le joueur n'a pas d'action.—Mais j'ai chargé ostensiblement un tiers de payer l'agent de change, qui a reçu, à ce titre, de ce mandataire bien informé, les différences que j'avais perdues. Celui-ci pourra-t-il répéter de moi ? Oui, s'il n'est véritablement que mon mandataire, car il aura l'action *mandati*, car à ce titre il n'a joué ni comme moi ni comme l'agent de change; il n'a pas pu perdre, et la loi veut que l'on soit *perdant* pour ne pouvoir répéter. Si, au contraire, il est intéressé dans ma mise, s'il est mon *coperdant*, bien que je lui aie donné mandat de payer, il ne pourra répéter de moi, car il éluderait ainsi la disposition de l'art. 1967, en redemandant ce qu'il a perdu et payé volontairement. Comme moi, il a acquitté son obligation naturelle.

Quoiqu'il en soit, pour priver le mandataire de son action *mandati* et lui opposer l'exception de jeu, il ne suffit pas, comme on voit, que ce mandataire ait eu connaissance de la dette qu'il acquittait, qu'il ait aidé le joueur de ses conseils, de ses instructions, car cette connaissance des choses et ces circonstances ne peuvent le constituer joueur *perdant*. Ce qui lui a été révélé, les conseils qu'il a donnés peuvent bien élever contre lui une présomption, s'il s'agit d'établir qu'il a joué; mais il faudra toujours l'établir, et le faire, de manière à le rattacher au jeu, non par un lien moral, mais par le lien de l'obligation *naturelle* que contracte tout joueur *perdant*, par conséquent par un fait positif, qui se sera accompli à propos de la dette réclamée. Il ne peut pas être

2° *Le compte courant, à défaut de preuve certaine, est exclusif de toute imputation conventionnelle.* (1)

3° *N'est pas demande nouvelle celle qui consiste à répéter à titre de dommages-intérêts, comme résultant d'un délit ou quasi-délit, la somme que l'on réclamait d'abord comme prêteur ; les conclusions prises dans ce sens ne constituent qu'un moyen nouveau recevable en appel.* (2)

(Pureur, Denoyelle et Ce *C.* Lesens).

Le sieur Lesens, négociant à Valenciennes, était en relations d'affaires considérables avec la banque Villette, Denoyelle et Ce. de la même ville. Il faisait notamment, par l'entremise de cette maison, de nombreuses opérations de bourse. Il décéda le 14 décembre 1854. Sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire au nom de ses enfants mineurs.

Le comptoir Villette, Denoyelle et Ce, représenté désormais par Pureur qui en est le liquidateur, adresse son compte à la veuve Lesens. Il en résulte vis-à-vis de celle-ci une demande de 396,024 fr. dont son mari est resté débiteur envers la banque.

La dame Lesens assignée devant le Tribunal de Commerce de Valenciennes, contesta le chiffre et voulant en faire déduire des sommes importantes comme représentant des dettes de jeu non exigibles, elle demanda l'interrogatoire de Villette, de Denoyelle et de Mahou, agent de change à Paris.

Il résulta de cet interrogatoire et des autres circonstances de la cause qu'à partir de septembre 1853, Lesens avait fait sans interruption, par l'intermédiaire de Villette, Denoyelle et Ce, des opérations de bourse roulant sur des chiffres élevés et ayant pour objet, non point la livraison réelle de titres sérieusement vendus ou

---

question ici de solidarité morale, mais d'association positive dans le jeu. La participation morale répond à une obligation morale qu'il ne faut pas confondre avec l'obligation naturelle, laquelle a la valeur de l'obligation civile, sauf l'exception introduite par le législateur dans un intérêt public. L'obligation morale ne peut donc peser ici d'aucun poids dans la balance juridique.

Consult. d'ailleurs sur la question : Troplong, nos 66 et suiv.—Colmar 29 janvier 1841 (S.-V. 42, 2, 492).

(1) V. Massé, t. 5, nos 362 et suiv.; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, nos 490 et suiv.; *Tab. gén.* Devilleneuve et Gilbert, vo *Compte courant*, nos 8 et suiv.

(2) V. pour la *Jurisp. de la Cour de Douai* sur la *Demande nouvelle*, notre *Tab. gén.*, vo *Demande nouvelle*, et *Jurisp.*, 11, 253; 13, 155; 14, 180, 291.

la réception de titres sérieusement achetés, mais de simples différences déterminées à la fin de chaque quinzaine par les variations des cours; qu'en même temps il faisait des opérations sur la hausse et la baisse par l'entremise de l'agent de change Granjean et ensuite de Mahou, son successeur. Villette, Denoyelle et Ce étaient eux-mêmes avec celui-ci en relations de tous les jours et en compte pour des opérations dirigées dans le même sens. Villette, gérant du comptoir, avait initié Lesens au mécanisme des jeux de bourse et lui donnait des indications et des conseils. La maison de banque en percevait des commissions et par suite des bénéfices. En 1834, des pertes considérables furent éprouvées par Lesens. Villette, Denoyelle et Ce, en parfaite connaissance de cette situation, continuent de lui venir en aide. Mahou est autorisé à porter du débit de Lesens à celui de Villette, Denoyelle et Ce, des sommes que ceux-ci savent n'être dues que pour jeux de bourse. Ils reprennent chez eux, moyennant commission, la suite des affaires que Lesens avait faites chez Mahou, et les mêmes opérations de bourse sont continuées jusqu'après le décès de Lesens.

C'est dans ces circonstances que, réglement fait du compte de Lesens, le comptoir Denoyelle et Ce avait formé sa demande.

S'appuyant sur ces faits et soutenant en droit que les opérations de bourse ne pouvaient constituer contre elle des créances exigibles, la dame Lesens demandait que l'on déduisît de la somme de 396,024 fr. : 1° 10,660 fr. 30 c., montant d'articles qui, suivant elle, n'avaient pas d'autre cause que des jeux de bourse joués par l'entremise de la banque Villette, Denoyelle et Ce du 29 septembre au 30 septembre 1854 ; 2° 137,991 fr. 30 c., montant de crédits donnés par le débit de Lesens à Mahou pour solde de différences de bourse que Villette, Denoyelle et Ce avaient prises à leur compte et qui ne pouvaient donner plus de droits que n'en avait eus Mahou aux lieu et place de qui ils se trouvaient; 3° 66,719 fr. 05 c., montant d'un compte de jeux de bourse spécialement ouvert au moment où Villette, Denoyelle et Ce avaient pris la suite des opérations de bourse auparavant traitées par l'intermédiaire de Mahou au lieu de qui ils étaient venus se placer.

La veuve Lesens demandait encore que le compte de Lesens fût diminué de 1° 4,168 fr. 37 c., montant d'à-comptes reçus par Villette, Denoyelle et Ce de divers obligés sur des effets en souffrance, et de 2° 12,050 fr. 95 c. pour redressement à faire d'un compte-Tancrède et Valin.

Elle ajoutait que les intérêts de toutes sommes ne devaient être

calculés que jusqu'au 14 décembre 1854, jour du décès de Lesens, suivi d'acceptation bénéficiaire.

Pureur, Denoyelle et Ce firent à la veuve Lesens les réponses suivantes :

1° Sur les sommes de 10,660 fr. : l'exception de jeu étant opposée et les opérations de bourse ayant eu lieu par l'entremise du comptoir, ils ne peuvent se refuser à les écarter du compte ;

2° Sur celle de 137,991 fr. 30 c. : ce chef de réclamation a pour objet neuf articles figurant au débit de Lesens, et ces articles constatent des versements opérés sur la demande et par ordre de Lesens à Mahou, si tout ou partie de ces versements ont eu pour cause des opérations de jeu de bourse, elles étaient étrangères à la société Villette, Denoyelle et Ce et avaient été faites directement entre Lesens et Mahou, sans aucune participation de ceux-là. En se chargeant pour le compte de Lesens de payer à Mahou les sommes mentionnées, ils avaient accepté un mandat parfaitement licite et pouvant, par conséquent, servir de base à une action en remboursement de sommes avancées par suite et en exécution de ce mandat;

3° Sur celle de 66,719 fr. 05 c. : ils s'en rapportent implicitement à justice.

Pureur, Denoyelle et Ce ne se refusent pas à faire compte des effets reçus par eux, et ils sont tout prêts à redresser, sauf vérification, le compte Tancrède et Valin.

Enfin ils consentent, comme les autres créanciers de Lesens, à arrêter les intérêts au 14 décembre 1854.

Dans cet état de la cause, le Tribunal de Commerce de Valenciennes admit la prétention de la dame Lesens, ordonna que les sommes de 10,660 fr. 30 c., 137,991 fr. 30 c. et 65,719 fr. seraient rayées du compte Lesens avec intérêts et frais: et, sur les autres chefs de la demande, renvoya à compter devant commissaires désignés.

Appel par Pureur, Denoyelle et Ce. Devant la Cour, on dit dans leur intérêt :

Le principe écrit dans l'art. 1965 C. Nap. est au procès hors de toute controverse ; le litige a pour objet une somme de 135,447 fr. 80 c. en principal réclamés à tout autre titre que le gain d'un pari ou le résultat d'un jeu quelconque. Il est établi que cette somme a été versée, successivement et au fur et à mesure des ordres de Lesens par la maison Villette à Mahou, qui a touché en novembre 1854 la dernière partie de cette somme qui lui restait due à cette époque. L'action a donc pour objet, non des eux de

bourse, mais des avances de fonds sur demandes, des déboursés, des prêts. Si la loi refuse action au joueur heureux contre le joueur malheureux en paiement des profits du jeu, elle n'interdit pas le paiement volontaire de ces mêmes profits. Au contraire, on peut dire qu'il est dans ses vœux que toute personne si lésée qu'elle soit dans ses intérêts matériels, mette avant tout la loyauté et le respect des engagements qui n'ont pour sanction que l'honneur. En tout cas, elle refuse au joueur qui s'est libéré, toute action en restitution. Dès-lors, si le joueur qui a payé de ses propres ressources ne peut point réclamer, le joueur qui, pour payer, a emprunté les fonds d'autrui, doit, par voie de conséquence, rembourser ce qu'il a emprunté, pour assurer une libération qu'il était maître d'assurer. Alors, en effet, ce n'est pas seulement un engagement d'honneur, mais au contraire un engagement civil dans toute la rigueur du mot; il procède non du jeu, mais du prêt; novation complète s'opère, et dans la personne du créancier et dans les causes de la créance. Ces principes sont les plus légitimes. On comprend difficilement en effet un joueur se libérant, sans faculté de répétition, et empruntant pour se libérer avec faculté d'éconduire le prêteur qui aura, sans avoir action, payé la dette d'autrui; cela est d'accord avec la doctrine et la jurisprudence. On fait seulement exception pour le cas où le prêteur est intéressé au paiement, c'est-à-dire intéressé dans les résultats ou les profits du jeu. Ainsi la compagnie des agents de change payant les dettes d'un de ses membres pour que les agents de change, ses créanciers, en raison de différences de bourse, fussent couverts, a pu être repoussée dans sa demande en restitution, parce que l'avantage particulier du prêteur s'assurait par le paiement même. Ainsi, encore un commissionnaire qui avait joué pour son commettant et était, par suite, engagé en son nom personnel, sauf recours, a été légalement repoussé, parce qu'il n'avait fait qu'acquitter une dette dont il était tenu solidairement et qu'il était, par suite, intéressé dans le jeu. Mais rien de semblable ne peut ici paralyser la demande des appelants. Villette, gérant de la maison en 1854, n'était nullement intéressé, soit directement, soit même indirectement dans les paiements litigieux; Lesens n'a payé qu'une commission de 1/8, la plus faible de toutes les commissions, pour change et avances de fonds. Ce n'est qu'a partir du 30 septembre 1854 et pour l'avenir que Villette s'est trouvé mêlé au jeu de Lesens. Il est acquis que jusqu'au 30 septembre 1854, Lesens jouait par l'intermédiaire d'abord d'un sieur Grandjean, puis de Mahou. Sans doute Villette pouvait le savoir et le

savait, si l'on veut; mais il n'est pas établi que Villette, sût en outre que les prêts qu'il faisait à Lesens sur ses demandes avaient nommément pour objet des dettes de jeu. Du reste, la connaissance que le prêteur peut avoir des motifs de l'emprunt ne peut rendre le prêt illégitime, alors que la loi ne réprouve pas l'emploi des deniers empruntés.—On discutait ici, pour les repousser, les faits de nature à établir la participation de Villette aux jeux de bourse auxquels Lesens pouvait se livrer.

On allait plus loin. On disait encore : Villette est personnellement étranger à la contestation, il a été simplement le gérant de la société ayant pour raison sociale Villette, Denoyelle et Ce; il a été destitué en raison de ses malversations, en raison de l'emploi du capital social à des opérations non autorisées par le compagnie. Il est donc sans intérêt au sort du litige. Les actionnaires seuls, représentés par le liquidateur, ont un intérêt sérieux aux résultats de l'arrêt à intervenir. Villette, gérant, n'avait point capacité pour engager le capital social dans des opérations de jeu que la loi déclare illicites et délictives (art. 421 C. pén.) ; il n'avait pas davantage capacité pour prêter le capital social à des joueurs; en ce faisant, Villette aurait outrepassé ses pouvoirs, violé le statut social, fait abus et prévariqué ; s'il était solvable, les actionnaires dont les deniers se trouvent dilapidés auraient manifestement contre lui une action en responsabilité. Les statuts publiés selon que le prescrit la loi, sont obligatoires pour tous, pour les tiers comme pour les signataires; ils sont plus particulièrement obligatoires pour Lesens, qui était lui-même actionnaire. Si Lesens, comme ses héritiers le prétendent, pour échapper à la restitution, s'est fait prêter par le gérant les deniers sociaux pour les livrer au jeu, Lesens s'est rendu complice d'une infraction commise par le gérant. Lesens ne peut se prévaloir de l'abus dont il est le complice pour se soustraire à la restitution ; au contraire, il doit cette restitution à l'un ou l'autre de ces titres: comme prêt, si le contrat est licite ; comme dommages-intérêts ou réparation du préjudice causé, si le contrat est illicite, c'est-à-dire si Lesens a reçu du gérant l'argent de la caisse sociale pour emploi prohibé. Jamais les actionnaires ne peuvent être victimes d'un prétendu méfait commis en violation de leurs droits, de complicité avec celui-là même au nom duquel on leur dénie la restitution. Sans doute cette qualité d'actionnaire ne les autorise pas à réclamer le versement de gains illicites, notamment les 66,000 fr. que devait Lesens pour jeu tenu par Villette; en effet, ils ne peuvent pas profiter des abus du gérant ; ils se confondent avec

lui quand ils combattent *de lucro captando*; mais ils s'en séparent au contraire de la manière la plus certaine quand ils combattent *de damno vitando*, c'est-à-dire quand ils plaident, non pour se faire payer ce qu'a gagné le gérant, mais pour se faire restituer ce que le gérant a indûment détourné de la caisse. Il faut donc distinguer entre Villette, étranger au procès, et Pureur, seul en cause comme liquidateur, stipulant et plaidant pour les actionnaires. A l'évidence, le refus de restitution, illégitime vis-à-vis Villette, parce qu'il s'agit d'un prêt licite, est encore plus inadmissible à l'encontre du liquidateur, plaidant ès-qualité, puisqu'il faudrait restituer même au cas où le prêt serait illicite et ne constituerait qu'un détournement dont Lesens serait le complice.

On disait très subsidiairement: Lesens a restitué la plupart des sommes litigieuses par suite de compensation suivant convention constatée dans les correspondances et on entrait dans le détail de la compensation, en compte courant, jusqu'à concurrence de plus de 90,000 francs.

La dame Lesens répondait : La loi prohibe toute action pour dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Il est ici hors de contestation que les affaires de bourse faites par Lesens et l'entremise soit de Villette, Denoyelle et Ce, soit de Mahou, n'avaient rien de sérieux, et que Lesens n'était et ne pouvait être débiteur de Mahou qu'à la suite d'opérations illicites. Or, si le débiteur peut, au moyen de fonds qu'il possède, acquitter une dette de jeu, sans pouvoir être restitué contre ce paiement, un tiers qui connaissant la nature de la créance l'a fait passer du débit du perdant chez le créancier originaire au débit du compte que ce perdant a chez lui, ne peut acquérir un droit que n'avait pas le créancier primitif et changer ainsi le titre par lui-même dépouillé d'action en un titre dont la puissance serait de priver des créanciers du gage de leurs créances. Villette, Denoyelle et Ce avaient parfaite connaissance des opérations de Lesens avec Mahou, et n'ont pu, en prenant la place de Mahou, obtenir sur l'avoir de Lesens le droit refusé à Mahou.

Sur les conclusions tendantes à faire déclarer la succession bénéficiaire de Lesens non fondée à contester la légalité des prêts et à la faire condamner à restituer comme réparation d'un délit ou quasi-délit dont Lesens avait été le complice, la somme de 35,447 fr. 80 c., l'intimée les repoussait comme formant une demande nouvelle. Elle soutenait encore que, dans le compte courant établi entre la maison Villette et Lesens, il n'y avait aucune imputation

possible, à moins qu'une convention formelle n'en fît une condition spéciale de ce compte. Or, cette convention n'existait pas.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT (après partage).

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de tous les éléments de la cause que Lesens, auteur des intimés, s'est livré, notamment depuis la fin de septembre 1853 jusqu'en décembre 1854, époque de son décès, soit directement par l'intermédiaire d'un agent de change, soit en dernier lieu par l'entremise de Villette, alors gérant de la maison de banque Denoyelle et Ce, à de nombreuses opérations de bourse ayant pour objet, non pas uniquement des négociations sérieuses et licites, mais aussi de simples différences déterminées par les variations des cours ; que ces spéculations, portant sur des chiffres élevés, ont entraîné pour Lesens des pertes considérables, et que sa succession bénéficiaire, se prévalant de la loi qui refuse toute action pour une dette de jeu, a demandé que les sommes ayant ce caractère fussent retranchées du compte dont la maison Denoyelle et Ce lui réclame le solde ;

Attendu que celle-ci a, en effet, accueilli cette demande jusqu'à concurrence d'une première somme de 66,344 fr. 05 c., solde d'un compte de bourse par elle ouvert à Lesens, et d'une seconde de 10,660 fr. 30 c., représentant également des jeux de bourse, mais qu'elle persiste à prétendre que celle de 135,447 fr. 80 c. doit être maintenue à son crédit comme ayant été payée par elle, en vertu du mandat de Lesens, et pour le libérer des différences qu'il devait à l'agent de change Mahou ;

Attendu que, pour apprécier le caractère de l'intervention de Villette et le mérite de la distinction que la maison veut établir entre les diverses situations où il se serait trouvé dans ses rapports avec Lesens, il importe de considérer qu'il ressort de tous les documents du procès, notamment du jugement dont est appel et comme un fait de notoriété à Valenciennes, qu'à cette époque Villette y avait éveillé dans toutes les conditions une ardeur effrénée du jeu qui a entraîné des conséquences désastreuses ; qu'il a surtout excité Lesens à ces funestes spéculations, l'initiant à leur

mécanisme, le guidant et l'encourageant à ne pas s'alarmer de ses pertes par l'espoir de chances plus heureuses ;

Qu'un double intérêt portait Villette à persévérer dans cette voie ; qu'en effet, les commissions renouvelées constituaient un bénéfice au profit de la maison dont il était alors le gérant et qu'à raison des autres affaires assez considérables où elles se trouvait engagée avec Lesens, il lui importait de soutenir le crédit de ce dernier et de l'aider à dissimuler ses embarras dans l'attente d'un hasard favorable qui viendrait affermir leur situation commune ;

Qu'il existait ainsi entre eux, dans ces jeux de bourse, une solidarité morale incontestable, et qu'en admettant même la réalité du remboursement intégral de Mahou, malgré les doutes que pourrait faire naître le laconisme évasif de ce dernier dans son interrogatoire, il demeure avéré que Villette n'a pu méconnaître tout ce que son intervention et son concours avaient d'illicite ; qu'il n'a pas cessé d'être à la fois l'instigateur, le complice et le bénéficiaire des spéculations aléatoires de Lesens, au nom duquel il les poursuivait encore jusqu'à la fin de décembre 1854, quoiqu'il ne pût ignorer que celui-ci était décédé dès le 14 de ce même mois;

Attendu, en droit, que si l'emprunt contracté pour acquitter une dette de jeu est licite en tant qu'il a pour objet l'extinction d'une obligation naturelle, et si, par suite, le prêteur peut avoir action pour le recouvrement de la somme qu'il a fournie, la recevabilité de cette action est subordonnée à des conditions qu'on est loin de rencontrer au procès ;

Qu'en effet, la faveur justement réservée au prêteur de bonne foi et désintéressé qui, étranger au jeu, ne fait qu'accidentellement au perdant l'avance dont il a besoin dans un embarras momentané, ne saurait s'étendre à celui qui alimente incessamment la passion du joueur par l'appât même des facilités qu'il lui procure afin de couvrir ses pertes répétées, et qui, en percevant pour son entremise et le versement des fonds dont la destination lui est connue d'avance, des primes plus ou moins élevées, se ménage ainsi sciemment une source permanente de lucre dans des opérations illicites, constituant même ici des délits ; qu'en de telles circonstances, équivalentes à une sorte de participation au jeu, l'auxiliaire intéressé du joueur n'est plus évidemment dans la

situation normale d'un prêteur ordinaire et légitime; qu'une pareille assimilation que repoussent tous les enseignements de la cause, serait en contradiction manifeste avec les considérations d'ordre public qui ont successivement dicté l'ordonnance de 1629, l'art. 1965 C. Nap. et les dispositions répressives des art. 421 et 422 C. pén.;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir comme bien fondée la réclamation des héritiers Lesens touchant le retranchement de la somme de 135,447 fr. 80 c. du compte à eux présenté;

Attendu qu'on ne peut admettre la prétention subsidiaire de l'appelant relative à des imputations conventionnelles, incompatibles avec l'inscription des sommes litigieuses au compte courant existant entre les parties, et que, jusqu'au réglement définitif et à la fixation de la balance de ce compte, les articles qui le composent peuvent être l'objet d'un contrôle sur la nature, l'origine ou le chiffre de la créance;

Attendu que les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à la restitution éventuelle de la somme en litige à titre de dommages-intérêts, par suite de délit ou quasi-délit, ne constituent pas une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464 C. pr. civ., mais un moyen nouveau que l'appelant n'est pas toutefois recevable à invoquer, puisque la maison a ratifié par la signification du compte qui sert de base à la demande introductive d'instance, les opérations de son ancien gérant;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations qu'une saine appréciation des actes des parties et des circonstances au milieu desquelles ils se sont accomplis, conduit à reconnaître que la décision des premiers juges qui doit profiter à des créanciers sérieux et légitimes, n'est que la juste application, devenue plus que jamais nécessaire, des principes de haute moralité sanctionnée par la législation civile et pénale en cette matière;

Par ces motifs, la Cour vidant le partage déclaré par l'arrêt du 25 juin dernier, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant dont il est débouté, met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Et condamne l'appelant, etc.

Du 8 août 1857. 2e chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. pub., M. Camescasse, proc.-gén., concl. contr. ; avoc. ; Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Estabel et Lavoix.

Arrêt, identique en droit, rendu le même jour, à la même audience. (Aff. Pureur, Denoyelle et Ce *C.* Caron).

1° VENTE DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — MARCHANDISES EMMAGASINÉES.

2° TRANSACTION. — CARACTÈRE. — CONCESSIONS.

1° *Le fait d'avoir reçu des marchandises et de les avoir emmagasinées, ne rend pas l'acheteur de ces marchandises non-recevable à se plaindre de leur défectuosité, si par la nature même de la convention, la vérification des marchandises ne lui appartient pas, — et, si par exemple, elles doivent être soumises au contrôle et à l'acceptation de l'administration militaire.* (C. Com., art. 106.) (1)

2° *Le caractère de la transaction est d'être exempt d'ambiguité et de renfermer la preuve non équivoque d'un arrangement mutuellement accepté dans le but de prévenir ou de terminer une contestation.*

---

(1) La jurisprudence est aujourd'hui constante sur ce point.

La Cour de Douai, par un arrêt du 26 août 1844, a jugé que le destinataire qui a pris livraison des marchandises à lui expédiées et les a emmagasinées, sans formalités préalables, n'est plus recevable à en contester la qualité et à en demander la vérification, mais il est constaté dans cette décision que le destinataire avait fait entrer les marchandises dans ses magasins, les avait confondues avec d'autres marchandises, avait ainsi rendu impossible la constatation de l'identité et n'avait formé sa demande que plus d'une année après la réception.

V. d'ailleurs dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Douai 9 juillet, 22 novembre 1845 ; 23 janvier 1847 ; 1er avril 1848 ; 21 février et 26 août 1850 (*Jurisp.*, 3, 347 ; 4, 72 ; 5, 87 ; 6, 187 ; 8, 179, et 9, 82).

La jurisprudence générale admet également que si l'action de l'acheteur qui a reçu les marchandises est non recevable à en contester la qualité, c'est alors seulement que son acceptation peut être jugée définitive ou bien que la vérification de ces marchandises est devenue impossible. Il n'est pas douteux, d'un autre côté, que l'art. 106 C. Comm. ne s'applique pas aux contestations qui peuvent s'élever entre le vendeur expéditeur et l'acheteur, mais bien entre le destinataire et le voiturier. — V. Paris 1er mars 1834 (S.-V. 34, 2, 392); C. rej. 4 novembre 1845 (S.-V. 46, 1, 125) ; id. 15 avril 1846 (S.-V. 46, 1, 694), et Caen 19 août 1846 (S.-V. 47, 2, 30.).

Ainsi, à la suite d'un marché de fournitures qui a donné lieu à des contestations sur lesquelles on n'a pu s'accorder, on ne peut voir une transaction dans le fait de fournitures de marchandises de même espèce, faites, pour l'exécution du même marché, à un prix moins élevé que celui des marchandises antérieurement refusées. (C. Nap., art. 2044 et 2048).

Dufoure *C.* Boutry-Vanisselsteyn.

Un sieur Dufoure s'était rendu adjudicataire de la fourniture de 5000 pantalons de toile pour l'administration de la guerre à Alger. Il s'était ensuite adressé à Boutry-Vanysselsteyn, marchand à Lille, pour l'achat de ces marchandises. Il avait remis à celui-ci échantillon de la toile et de la confection à livrer. Boutry expédie les marchandises, Dufoure les reçoit et les met en magasin jusqu'à vérification de l'administration, laquelle n'admet qu'une faible partie des objets présentés à la réception. Dufoure déclare alors à Boutry qu'il lui laisse pour compte ses marchandises non agréées. Mais comme l'administration de l'intendance lui a accordé un délai de quelques mois pour la livraison qui reste à faire, il s'adresse de nouveau à Boutry pour obtenir sa fourniture; une correspondance s'établit à ce sujet. Dufour avertit son vendeur qu'il lui laissera de nouveau pour compte les objets qu'il va lui envoyer, s'ils viennent à être encore refusés; il demande en même temps des bonifications sur ses achats. Des concessions sont faites sur le prix des marchandises à fournir par le vendeur. La livraison est faite, mais une partie des nouveaux pantalons est refusée.

Dufoure prétendit alors porter au débit de son vendeur toutes les marchandises refusées dans l'une comme dans l'autre livraison. Boutry soutint devant le Tribunal de Lille, où il avait été assigné, que Dufoure ne pouvait aujourd'hui lui refuser ses marchandises, puisqu'il en avait pris livraison et qu'il les avait emmagasinées; que, d'ailleurs, il y avait eu transaction entre eux; que lui, Boutry, avait en effet consenti, en vue du refus éprouvé par Dufoure, à faire la seconde livraison à un prix réduit.

Le Tribunal de Lille, par jugement en date du 21 octobre 1856, admit ce système et condamna Dufoure aux dépens de la cause.

Appel par celui-ci. On soutient pour lui que la réception et le dépôt des marchandises dans les magasins de l'acheteur ne peut l'empêcher de les refuser, alors qu'il ne dépend pas de celui-ci d'en constater utilement les défectuosités. On invoque à cet égard les précédents de la jurisprudence qui ont fixé le sens de l'art. 106 C. Comm. On dit encore que la transaction alléguée n'existe

pas ; car les caractères de ce contrat ne se rencontrent pas dans la cause. Si l'intimé a fait des concessions sur le prix de la seconde livraison, ce n'est pas là un fait suffisant pour établir qu'il y a eu transaction sur les contestations élevées à l'occasion de la première. Le contrat de transaction ne peut s'induire de cette façon du vague d'une correspondance dans laquelle rien n'a été convenu ni arrêté sur les différents qui existaient.

La Cour a réformé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des documents du procès que, par suite d'un marché passé à Alger, le 24 septembre 1855 pour la fourniture de cinq mille pantalons, entre l'administration militaire et l'appelant, ce dernier a traité avec l'intimé qui s'est engagé à lui livrer, au prix et dans les délais convenus, ces pantalons confectionnés, en toile pareille au type modèle, ou échantillon, à lui transmis à cet effet ;

Attendu que l'inaccomplissement de cette dernière condition a d'abord été constaté, pour une partie de ces effets, par la commission chargée de procéder à leur réception, et que, d'après cette vérification portant sur 2,850 pantalons, 184 seulement ont été acceptés ;

Que l'appelant, en signalant ce résultat à l'intimé, le prévint que si les livraisons ultérieures n'étaient pas plus satisfaisantes, il entendait le rendre, comme pour les premières, responsable des conséquences d'un nouveau refus inévitable ;

Que cette prévision s'est, en effet, réalisée ; qu'il a été unanimement reconnu par les membres de la commission et par un expert qu'avait désigné le maire d'Alger, que les pantalons formant le complément de la fourniture n'étant point semblables à l'échantillon donné et ne présentant pas une qualité équivalente soit par la confection, soit par le choix du tissu, ne pouvaient être acceptés ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'appelant imputant, à bon droit, ces refus de réception à l'intimé, lui a déclaré qu'il laissait à son compte les fournitures rejetées ;

Attendu que ce dernier a décliné cette responsabilité et que les premiers juges ont repoussé la prétention légitime de l'appelant,

par ce double motif qu'ayant emmagasiné chez lui, sans protestation immédiate, les premières fournitures, il n'était plus recevable à se faire restituer contre leur acceptation, et qu'en outre, le marché ultérieurement conclu avec l'intimé, à l'effet de pourvoir au remplacement des effets militaires rejetés, constituait une transaction ayant pour conséquence d'affranchir ce dernier de tout recours quant aux résultats du traité originaire ;

Attendu que ces deux objections sont également dépourvues de fondement ;

Qu'en effet, en ce qui touche la première, l'intimé savait, et ne pouvait, au surplus, ignorer que, par la nature même de la convention passée avec l'administration militaire, il n'était pas loisible à l'appelant d'agréer ou de refuser de son chef les pantalons qu'il devait préalablement soumettre à l'examen de la commission officielle, et qu'à cette dernière appartenait le contrôle définitif; qu'il a dû naturellement attendre le moment où il aurait à sa disposition une certaine quantité de ces effets pour demander la convocation de cette commission que l'on ne pouvait évidemment réunir à chaque envoi successif ; qu'il a pris le soin de signaler à l'intimé, dès qu'ils ont été constatés administrativement, les vices reconnus dans ses premières livraisons ; qu'ainsi, le dépôt provisoire et nécessaire dans les magasins de l'appelant des balles à lui transmises, jusqu'à vérification régulière, ne saurait lui être raisonnablement opposé comme fin de non recevoir contre une réclamation qu'il ne dépendait pas de lui d'élever plus tôt ;

Attendu, quant à la seconde objection, que si la correspondance des parties révèle leur dessin d'arriver à un arrangement, elle prouve en même temps que par leur refus d'accéder aux concessions réciproques pouvant mettre un terme à leur différend, ces tentatives sont demeurées infructueuses ;

Attendu que si l'intimé a effectué, depuis, à un prix moins élevé, une nouvelle fourniture de pantalons dont 385 ont encore été refusés, cette livraison s'est accomplie dans des conditions différentes ; qu'elle a eu lieu, non d'après un type imposé, mais sur un échantillon de son choix ; que cette convention constituait un marché nouveau, ayant si peu, dans la commune intention des parties, pour objet exclusif ou principal, de dégager la responsa-

bilité de l'intimé quant au précédent traité, que les lettres échangées entre lui et l'appelant attestent de la manière la plus explicite leur volonté persévérante de ne résoudre cette difficulté qu'aux conditions respectivement indiquées par chacun d'eux ;

Qu'ainsi l'appelant a d'abord vainement proposé à l'intimé de le subroger à ses droits vis-à-vis de l'administration ; qu'il consentait, ensuite, à supporter les conséquences du premier marché, moyennant une réduction qui aurait fixé la créance de l'intimé à 12,500 francs, payables en deux termes, les 31 juillet et 31 décembre 1856, tandis que ce dernier persistait à exiger une somme de 13,000 francs, remboursable à l'unique échéance du 31 juillet ;

Attendu que l'espoir manifesté par celui-ci, en envoyant la nouvelle fourniture, de voir accueillir ses propositions, ne peut lier l'appelant, qui l'avait suffisamment prémuni contre cette attente ;

Attendu, enfin, que des offres non acceptées et des projets avortés de conciliation ne peuvent, en droit, présenter le caractère d'une transaction ; que la nature même de ce contrat implique plus impérieusement des stipulations exemptes d'ambiguité, et renfermant, au contraire, la preuve non équivoque et manifeste d'un arrangement mutuellement accepté dans le but de prévenir ou de terminer une contestation ;

Attendu que la demande de l'appelant a donc été écartée à tort, et que l'inexécution des engagements contractés à son égard lui cause un préjudice dont il est fondé à réclamer la réparation ;

Attendu, quant à la fixation de ces dommages-intérêts, que, faute d'avoir accompli, en temps utile, ses premières obligations envers l'administration militaire, l'appelant a subi des retenues ; qu'à la vérité, la clause pénale que lui imposait son traité administratif a pu être ignoré de l'intimé ; qu'en outre, la privation de bénéfices éprouvée sur le premier marché a été, en partie, compensée par l'avantage résultant du taux inférieur des nouvelles fournitures, et qu'en combinant ces divers éléments d'appréciation, le chiffre des dommages-intérêts peut être, dès à présent, fixé à la somme de mille francs.

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement, dit que les fournitures rejetées par l'administration militaire demeureront au

compte de Boutry, et qu'en conséquence leur prix ne devra point entrer dans son crédit ;

Condamne Boutry, par corps, à payer à Dufoure, à titre de dommages-intérêts, la somme de mille francs.

Renvoie les parties à compter devant le Tribunal de première instance de Douai, pour le cas où elles ne s'entendraient pas sur un réglement amiable ; ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne Boutry aux dépens des causes de 1re instance et d'appel.

Du 23 février 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Jules Leroy et Dupont ; avou., Mes Legrand et Dussalian.

ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

L'entrepreneur à forfait de la construction d'un bâtiment qui vient à s'écrouler, ne peut, pour éviter la responsabilité de l'article 1792, C. Nap., *prétendre que le travail de construction avait sa cause immédiate de ruine dans le vice des plans et devis ; il doit s'imputer à faute d'avoir entrepris ce travail* (1).

Lorsque l'entrepreneur principal exerce son recours contre deux sous-traitants comme ayant occasionné par leur faute la chute de l'édifice, il ne peut demander contre eux une condamnation solidaire, chacun ne répondant que de sa propre faute.

(Bureau-Hennebelle, Pottier et Vandecasteele *C.* Duyck-Lemay.)

En mai 1855, Duyck-Lemay, entrepreneur à Lille, se chargea à prix fait de la construction d'une filature que le sieur Vandecasteele faisait établir à Moulins-Lille. Il sous-traita pour la maçonnerie avec le sieur Pottier et pour les fers avec le sieur Bureau-Hennebelle.

Le 15 décembre 1855, et avant que les travaux fussent complètement terminés, une partie assez considérable du bâtiment de la filature s'écroula.

Le sieur Vandecasteele assigna devant le Tribunal de Lille le sieur Duyck-Lemay pour le faire, aux termes de l'art. 1792, C. Nap., déclarer responsable de l'accident. Celui-ci mit en cause

---

(1) Conf. C. rej. 11 mars 1839 (S.-V. 39, 1, 180).

Contrà : Dijon 14 janvier 1815 (S.-V. C. N. 5, 2, 99), et C. rej. 20 novembre 1817 (S.-V. C. N. 1, 387). — Duvergier, t. 2, n° 355. — Troplong, n° 1002.

V. anal. Pau 13 mars 1845, 2, 468.

les deux sous-entrepreneurs Pottier et Bureau-Hennebelle, pour s'entendre condamner *solidairement* à le garantir, puisque c'étaient eux qui avaient exécuté les travaux.

Un jugement du 3 avril 1856 déclara Duyck-Lemay responsable vis-à-vis du sieur Vandecasteele, sauf à fixer plus tard le chiffre des dommages-intérêts, et condamna les sous-traitants à garantir l'entrepreneur principal, savoir : Pottier pour deux tiers, et Bureau-Hennebelle pour un tiers, mais sans solidarité entre eux.

Devant la Cour, on disait dans l'intérêt de l'entrepreneur qu'il ne devait pas être responsable parce que le plan de la construction fait par l'architecte du propriétaire était contraire aux règles de l'art, qu'il n'offrait pas les garanties de solidité désirables, que c'était aux vices d'une mauvaise conception qu'on devait attribuer le sinistre ; que, par suite, le sieur Vandecasteele ne pouvait imputer à l'entrepreneur la faute de son propre architecte. Subsidiairement, Duyck-Lemay demandait à être garanti solidairement par les deux sous-traitants.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les causes inscrites sous les nos 227 et 246 sont connexes, la Cour en ordonne la jonction ;

Et statuant sur le tout par un seul et même arrêt ;

Donne acte à Duyck de ce qu'il déclare prendre à profit les appels de Pottier et Bureau, ses garants, lui donne également acte de ce qu'il se porte incidemment appelant, tant vis-à-vis Pottier que vis-à-vis Bureau ;

En ce qui touche le débat entre Duyck-Lemay et Vandecasteele:

Attendu que Duyck-Lemay a entrepris à forfait la construction de la filature de Vandecasteele;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1792 C. Nap., si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de construction, même par le vice du sol, l'entrepreneur est responsable ;

Attendu qu'en vain Duyck se plaint de la difficulté de l'établissement des voûtes et des conditions de constructions qui devraient, suivant lui, en diminuer la solidité ;

Qu'en effet, d'une part, l'expertise démontre qu'elles pouvaient, étant établies avec le soin convenable, remplir le but auquel elles étaient destinées ; que d'autre part elles se sont écroulées en par-

tie avant même que l'édifice fût complet et que l'on eût commencé l'installation de la fabrique ; et enfin, qu'il devrait s'imputer à faute d'avoir entrepris un travail de construction qui aurait sa cause immédiate de ruine dans le vice des plans et devis ;

Attendu, dès lors, qu'il a été à bon droit déclaré responsable envers Vandecasteele ;

En ce qui touche le recours de Duyck-Lemay contre Pottier et Bureau-Hennebelle ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise que la ruine et l'affaissement des voûtes doivent être imputés principalement à la mauvaise qualité des matériaux employés par Pottier et à la malfaçon ;

Attendu que si le décintrement trop hâtif des voûtes avait pu y contribuer, ce tort ne pourrait être attribué qu'à l'entrepreneur de la maçonnerie, et que si l'architecte chargé par le propriétaire de la surveillance des travaux a toléré le décintrement, ce ne pouvait être qu'aux risques et périls du constructeur ;

Attendu qu'à la vérité les intempéries des saisons sont signalées comme ayant contribué à l'accident en raison de ce que les voûtes sont restées sans abri contre les eaux du ciel et exposées à l'action de la gelée et du dégel par l'absence de clôture des baies du bâtiment ; qu'il y a lieu dès lors de rechercher à qui cet état de choses peut être imputé ;

Attendu, quant aux chassis, qu'ils n'étaient ni posés ni même à pied d'œuvre à l'époque de l'accident ;

Attendu, quant à la charpente du toit, que tous les détails en ont été fournis à Bureau le 1er septembre, qu'il eût dû incontinent se hâter de l'exécuter, et que cependant la livraison et la pose n'étaient pas encore effectuées le 13 décembre ;

Attendu que si, quant à l'application de la clause pénale, Bureau peut se prévaloir, avec plus ou moins de succès, des époques reculées où les détails ont été fixés, il n'en est pas moins coupable des retards prolongés qu'il eût pu et dû éviter et des conséquences de ces mêmes retards ;

Attendu que Bureau ne peut tirer profit de ce que les feuilles de zinc destinées à la couverture ne sont parvenues que le 15 décembre ; qu'en effet le propriétaire ne pouvait faire couvrir le

toit avant que la charpente ne fût posée, et qu'au surplus le retard d'un autre ne légitimerait pas le sien :

Attendu que la nécessité de couvrir le bâtiment et de fermer ses baies par des chassis vitrés était tellement urgente que Pottier signifiait le 13 décembre qu'il entendait le rendre responsable du sort de la maçonnerie en l'absence de ces précautions ;

Attendu, néanmoins, que Bureau n'est pas seul coupable de retards, et que si Pottier eût plus tôt construit et couvert ses voûtes d'une couche de bon béton, s'il eût hâté l'établissement du dallage qui n'était pas achevé lors de l'écroulement, les effets désastreux des pluies et de la gelée eussent été en partie évités ;

Attendu que Pottier et Bureau doivent garantir Duyck des effets de l'action de Vandecasteele, mais dans des proportions différentes;

Quant à la condamnation solidaire demandée par Duyck contre Pottier et Bureau :

Attendu que chacun ne peut répondre que de sa propre faute et qu'il n'y a pas lieu à la solidarité ;

Quant à l'application de la clause pénale stipulée par Duyck contre Pottier et Bureau ;

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir décision sur ce point et qu'il y a lieu de réserver les parties dans tous leurs droits ;

La Cour ;

Emendant quant à ce, condamne Pottier et Bureau-Hennebelle à garantir et indemniser Duyck des condamnations prononcées contre lui vis-à-vis Vandecasteele, en principal intérêts et frais, savoir : Pottier à concurrence de cinq sixièmes et Bureau-Hennebelle à concurrence d'un sixième ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre Pottier et Bureau-Hennebelle la solidarité ;

Réserve les parties dans tous leurs droits relativement à l'application de la clause pénale;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Condamne Pottier et Bureau-Hennebelle, vis-à-vis de Duyck-Lemay, aux frais de première instance et d'appel, dans la proportion de cinq sixièmes pour Pottier et un sixième pour Bureau-Hennebelle.

Condamne Pottier à l'amende de son appel, etc.

Du 20 décembre 1856. 2e Ch. Présid., M. Danel ; min. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Jules Leroy, Talon, d'Esclaibes et Duhem ; avou., Mes Dussalian, Lavoix, Legrand et Villette.

1° PRESCRIPTION.—INTÉRÊTS.—COMPTE DE TUTELLE.—RELIQUAT. PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

2° HYPOTHÈQUE LÉGALE.—MINEUR.—RESTRICTION.—COMPTE DE TUTELLE.—ERREUR.—RESTITUTION.—TIERS.

1° *Les intérêts d'un reliquat de compte de tutelle ne se prescrivent pas par cinq ans, même contre le pupille majeur.* (C. Nap. art. 2277).

2° *Le pupille majeur qui a restreint son hypothèque légale à certains biens de son tuteur, doit, s'il a été tompé par son tuteur, être restitué dans l'intégrité de ses droits, sans que les tiers puissent profiter de la restriction, résultat de l'erreur.* (C. Nap. art. 1109).

(Meurillon *C.* Vanlerberghe).

La femme Vanlerberghe, Françoise Vancostenoble, décédée en 1834, a laissé pour héritiers ses trois filles mineures. L'une d'elles n'a survécu que peu de temps à sa mère, et sa succession est passée pour un quart à son père et pour les trois-quarts à ses sœurs qui, en 1840, ont encore hérité de la moitié de la succession de leur aïeul maternel, Benoît Vancostenoble.

Vanlerberghe, tuteur de ses enfants mineurs, a fait procéder au partage de cette dernière succession. 4,000 fr. de valeurs mobilières seulement y ont été compris.

En 1854, alors que les delles Vanlerberghe étaient majeures depuis un certain temps, leur père a présenté son compte de tutelle avec un reliquat de 39,942 fr. 03 c. c. au profit de ses pupilles qui consentirent, pour garantie de cette somme, à restreindre leur hypothèque légale à certains immeubles désignés.

Ces faits étant accomplis, les delles Vanlerberghe prétendirent savoir que des valeurs mobilières pour une somme de 15,000 fr. et plus avaient été dissimulées au partage de 1840, et réclamèrent de leur père la remise d'une somme de 21,745 fr., montant de ces valeurs, avec intérêts échus. Elles demandèrent encore le rétablissement de leur hypothèque légale dans son intégrité. Un ju-

gement du Tribunal d'Hazebrouck, en date du 19 mai 1855, leur adjugea leur demande.—Mais Vanlerberghe avait des créanciers ; pour les satisfaire, il vendit ses immeubles dont ses filles se rendirent adjudicataires pour partie. Un sieur Meurillon, l'un de ces créanciers pour une somme d'environ 13,000 francs, prévoyant l'insuffisance du produit de la vente pour le paiement de toutes les dettes, frappa de surenchère les immeubles achetés par les d^elles Vanlerberghe et en devint adjudicataire. Puis il forma tierce-opposition au jugement du 19 mai 1855.

Il prétendit en effet d'abord que la remise des 15,000 fr. faite après reddition de compte par le tuteur à ses pupilles, n'avait été que l'effet de la fraude et de la collusion, ensuite que les intérêts de cette somme ne seraient d'ailleurs pas dus, parce que, comme intérêts ils avaient été nécessairement soumis à la prescription quinquennale ; enfin que la restriction de l'hypothèque légale des pupilles consentie par elles, avait constitué un droit pour les tiers qui, dès ce moment, avaient en garantie de leurs créances les biens du tuteur exceptés de l'hypothèque légale.

Le 30 août 1856, le Tribunal d'Hazebrouck a prononcé sur cette instance :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Meurillon n'établit pas que lors du redressement de compte de tutelle constaté par jugement du Tribunal de ce siége en date du 17 mai 1855, il y ait eu collusion entre le sieur Romain Vanlerberghe et ses filles pour frauder les droits des créanciers de ce dernier ;

» Attendu cependant qu'il résulte de tous les documents de la cause que ledit Romain Vanlerberghe ne pouvait ignorer, lors de la liquidation du 26 décembre 1854 et de la reddition des comptes de tutelle qui ont lieu dans ledit acte à la même date, qu'indépendamment des sommes dont il s'est reconnu débiteur envers ses deux filles mineures, il a touché pour elles dans la succession de leur aïeul maternel, le sieur Vancostenoble, une somme de 15,518 fr. 50 c. ;

» Que c'est donc intentionnellement que cette omission a eu lieu de sa part lors de la reddition desdits comptes de tutelle ;

» Attendu que si les d^elles Vanlerberghe ont, par l'acte du 26 décembre 1854 sus-rappelé, renoncé à leur hypothèque légale sur partie des biens du sieur Romain Vanlerberghe, leur père et tu-

teur, elles n'ont agi ainsi que parce qu'elles avaient évidemment été induites en erreur par ce dernier sur l'étendue de leurs droits;

» Attendu que les intérêts perçus par le tuteur font partie du compte de tutelle, et que, par suite, ils jouissent des avantages du reliquat en principal dudit compte et ne peuvent être soumis à la prescription quinquennale;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme le sieur Meurillon tiers-opposant au jugement du 7 mai 1855; au fond, le déclare mal fondé dans ses demande, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne, etc. »

Appel par Meurillon. Devant la Cour, on dit dans son intérêt que l'acte qualifié liquidation du 26 décembre 1854 et le jugement intervenu le 19 mai 1855 sont le résultat de la fraude et de la collusion entre Vanlerberghe et ses enfants. Dans tous les cas, ajoute-t-on, les dispositions de l'art. 2277 C. Nap. sont générales et s'appliquent d'autant mieux aux intérêts dus aux d[elles] Vanlerberghe, que celles-ci étaient majeures lorsqu'elles ont demandé à leur tuteur son compte de tutelle. Ces intérêts sont donc prescrits. D'ailleurs leur hypothèque légale sur les biens de leur tuteur a été restreinte à quelques immeubles de celui-ci, par elles-mêmes pupilles alors majeures, contractant librement. Dès ce moment les créanciers ont eu pour gage les biens qui avaient cessé d'être frappés par l'hypothèque légale. C'est là un droit acquis par des tiers contre lequel les pupilles ne peuvent être restitués.

La Cour n'a pas admis ce système et a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal d'Hazebrouck :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Donne acte à Vanlerberghe de sa déclaration de s'en rapporter à justice et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers toutes les parties.

Du 22 avril 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Pellieux et Jules Leroy; avou., Mes Huret et Poncelet.

CHOSE JUGÉE.—SOCIÉTÉ.—ADMINISTRATEUR.—POURSUITE PERSONNELLE.—CONDAMNATION.— EXÉCUTION. — DÉLAI COMMINATOIRE. — SIGNIFICATION.

L'exception de chose jugée ne peut s'appliquer à la demande qui s'adresse à un associé en son nom personnel, alors que l'associé aurait été actionné, pour le même objet, par les mêmes personnes, comme administrateur de la société.

Il en est ainsi dans le cas où il a été décidé que la demande contre les associés, en leur nom personnel, ne pouvait être intentée qu'autant que la société ne satisferait pas au paiement des condamnations obtenues contre elle, et alors même que ces condamnations, pour l'exécution desquelles un délai avait été d'ailleurs déterminé, ont été simplement signifiées à la société, si le délai est expiré.

(Waché et consorts *C.* Dronsart).

Le 29 mars 1852, un arrêt de la Cour de Douai (*Jurisp.*, 10, 311) déclare les héritiers Dronsart, propriétaires de deux actions (deux sols) de l'établissement houiller de Rieux-du-Cœur vis-à-vis la société de cet établissement.

Le 4 janvier 1854 (*Jurisp.*, 12, 125), un arrêt de la même Cour condamne les administrateurs, Waché et consorts, à payer aux mêmes héritiers Dronsart les dividendes afférents aux deux actions dont ils sont reconnus propriétaires et provenant des années 1846 à 1850 compris, les dividendes des années précédentes étant jugés prescrits.

Par cette dernière décision, la Cour avait rejeté des conclusions qui tendaient à faire condamner les administrateurs en leur nom personnel, à peine de 1,000 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à la reddition du compte réclamé par les héritiers Dronsart. Elle s'était appuyée pour ce rejet sur ce que les membres du comité établi par le statut social n'étaient que les représentants de la société; qu'ils n'étaient tenus qu'à ce titre de la reddition du compte dû par la société; qu'ils n'étaient pas, à cet égard, les obligés personnels des appelants et que, par conséquent, la condamnation et la sanction pénale réclamées contre eux ne pouvaient dès-lors les atteindre.

Par son même arrêt de 1854, la Cour avait encore refusé d'adjuger aux héritiers Dronsart des conclusions subsidiaires par lesquelles ils avaient demandé la condamnation des membres de la société, en leur qualité de sociétaires, jusqu'à concurrence de leur part

dans la société, au paiement des condamnations obtenues contre celui-ci. La Cour avait déclaré dans les motifs de son arrêt que les administrateurs n'ayant pas été ajournés comme sociétaires devant les premiers juges, ne pouvaient être condamnés comme tels en Cour d'appel, et que d'ailleurs les héritiers Dronsart ne pourraient avoir d'action contre leurs cosociétaires qu'autant que la société ne satisferait pas aux condamnations contre elle prononcées.

Les administrateurs furent bientôt sommés d'exécuter la condamnation dont ils étaient frappés, et sur leur refus de répondre, les héritiers Dronsart demandèrent devant le Tribunal de Valenciennes qu'ils fussent tenus de leur notifier, dans la huitaine de la signification du jugement, l'état des dividendes leur revenant d'après l'arrêt de 1854, de leur déclarer qu'ils étaient prêts à acquitter le montant de ces dividendes, et faute par eux de ce faire, qu'ils fussent condamnés, en leur qualité d'administrateurs, à payer 2,000 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, jusqu'à concurrence de 200,000 fr. — Ils résistèrent. Ils prétendirent que l'on ne pouvait prononcer contre eux, administrateurs d'une société civile, des pénalités pour le cas où ils n'exécuteraient pas des condamnations prononcées contre cette société. Ils ajoutaient que la Cour de Douai ayant d'ailleurs rejeté les conclusions des héritiers Dronsart tendantes à l'application d'une pénalité de 1,000 fr. par chaque jour de retard dans l'exécution des condamnations, il y avait chose jugée en ce regard, et qu'aucune condamnation de cette nature ne pouvait plus les atteindre ; ils se refusaient, dans tous les cas, à la déclaration qui leur était demandée et disaient que la somme de 2,000 fr. par chaque jour de retard était, dans tous les cas, exagérée. Ils demandaient encore que le délai comminatoire ne courût qu'à partir de la décision à intervenir.

Un jugement par défaut du Tribunal de Valenciennes adjugea aux héritiers Dronsart toutes leurs conclusions, mais, sur appel, la Cour, par arrêt du 23 mai 1855 (*Jurisp.*, 13, 255), confirmé par arrêt de rejet de la Cour de Cassation du 2 avril 1856 (*suprà*, p. 192), en confirmant ce jugement, déchargea les administrateurs de Rieux-du-Cœur de l'obligation de déclarer, lors de leur notification de l'état des dividendes, qu'ils étaient prêts à en acquitter le montant ; elle se fondait sur l'inutilité de cette déclaration. Elle décida en outre que les sommes payées en vertu de la clause pénale seraient imputées sur le montant de la créance elle-même et ordonna que le délai comminatoire de huitaine ne partît qu'à dater de la signification de son arrêt.

Cette signification eut lieu, et six mois se sont écoulés sans que la société de Rieux s'exécutât. Les héritiers Dronsart ont alors fait assigner les actionnaires de cette société pour les voir condamner, à défaut de production de l'état des dividendes, à payer, en leur nom personnel, et non plus comme administrateurs, une somme de 186,666 fr. 64 c. comme répondant aux 28|30es des 200,000 fr. déjà fixés.

Le Tribunal de Valenciennes fut encore saisi de cette demande. Les associés opposèrent la chose jugée. Le Tribunal s'est prononcé dans les termes suivants, à la date du 4 janvier 1856 :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes d'exploits introductifs d'instance des 12 décembre 1855 et 17 février 1856 et des dernières conclusions des demandeurs Dronsart, les sieurs Waché, Mériaux, Trinquet et Fénaux, administrateurs de l'établissement houiller du Rieux-du-Cœur, sis en Belgique, sont aujourd'hui poursuivis aux fins, qu'à défaut de production d'un tableau comprenant la part sociale des divers intéressés, ils soient, en leur qualité de simples associés, condamnés personnellement chacun pour un quart au paiement de la somme totale de 186,666 fr. 64 c. ;

» Considérant que les défendeurs prétendent que cette action, sous toute réserve de la combattre au fond, est inadmissible comme contraire à la chose jugée par arrêt de la Cour impériale de Douai du 4 jauvier 1854 ;

» Qu'ainsi toute la question à examiner se réduit, quant à présent, à l'unique point de savoir si cette fin de non recevoir doit ou non être accueillie ;

» Considérant que, loin que l'action nouvelle des demandeurs contre Trinquet et consorts, en leur qualité seulement de cosociétaires, soit contraire à la chose jugée le 4 janvier 1854, elle se justifie par les motifs mêmes de l'arrêt qu'on voudrait vainement lui opposer ;

» Qu'en effet, devant la Cour, les conclusions subsidiaires contre le sieur Trinquet et consorts, tendantes à les faire condamner, en leur qualité de sociétaires, jusqu'à concurrence de leur part dans leur société, au paiement des condamnations prononcées contre la société, ont été rejetées : 1° parce que ces intimés

n'avaient point été ajournés comme sociétaires, et que les conclusions subsidiaires prises contre eux en cette qualité ne l'ont pas été devant les premiers juges ; 2° parce qu'au surplus les appelants ne pouvaient avoir d'action contre les cosociétaires qu'autant que la société ne satisferait pas aux condamnations contre elle prononcées ;

» Considérant que, dans l'espèce, les défendeurs, en leur qualité de cosociétaires, sont aujourd'hui ajournés devant les premiers juges pour se voir tenus personnellement, selon leur part et portion dans la société, au paiement de condamnations contre elle prononcées ; que deuxièmement, les notifications et sommations infructueuses de satisfaire aux injonctions de la justice, faites aux quatre administrateurs Trinquet, Waché, Mérianx et Fénaux qui, chose remarquable, ne sont autres que les défendeurs actuels, ne démontrent que trop que la société n'a pas satisfait aux condamnations prononcées contre elle ; qu'il y a donc lieu de débouter les défendeurs de leur incident, sous la réserve au fond de tous leurs moyens ;

» Le Tribunal, sans rien préjuger sur le fond, rejette la fin de non recevoir proposée ; ordonne de répondre au principal, fixe pour les plaidoiries sur le fond l'audience du..... etc. »

Appel par Waché et consorts. Pour eux on soutient que la prétention des intimés a été rejetée par l'arrêt du 4 janvier 1854, et que cet arrêt est passé en force de chose jugée. En effet, dit-on, aucune circonstance n'a changé la situation des parties qui se sont bornées à signifier aux administrateurs la condamnation obtenue par la société ; ils n'ont pas fait d'autres diligences qui leur permettent de franchir la barrière posée par l'arrêt de la Cour, laquelle a dit que les intimés n'auraient d'action contre leurs cosociétaires qu'autant que la société ne satisferait pas aux condamnations contre elle prononcées. C'est donc par la société qu'ils doivent se faire payer et non par les associés personnellement ; ce qui a été décidé ne peut être remis en question, et c'est bien ce qui a été décidé par la Cour, entre les mêmes personnes, sur le même objet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Du 26 janvier 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Lavoix et Estabel.

1° BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — APPAREILS BREVETÉS. — COMBINAISONS DIVERSES. — VULGARITÉ. — CERTIFICAT D'ADDITION. — DÉFAUT DE PRÉCISION. — NULLITÉ.

2° CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — BREVET D'INVENTION. — APPRÉCIATION DES OBJETS BREVETÉS.

1° *Est licite et ne peut, par conséquent, donner lieu au délit de contrefaçon, l'emploi de l'une des diverses combinaisons d'un appareil breveté, si elle est tombée dans le domaine public.* (Loi du 5 juillet 1844, art. 1 et 2, 30 et 31. — Arrêt de la Cour de Douai. — 1re affaire).

Jugé au contraire *que peu importe que l'une des combinaisons de l'appareil ait été vulgarisée, elle n'en peut pas moins donner lieu à la contrefaçon, alors qu'elle est employée comme il est dit au brevet, et bien même qu'il existe dans sa conformation des différences avec celle qui s'y trouve décrite.* (Arrêt de Cassation. — 1re affaire).

Peu importe encore que le contrefacteur ne retire pas, dans ce cas, de son appareil, tout l'avantage que l'invention peut comporter. (Même décision. — 1re affaire).

Peut être déclaré nul, pour cause de vulgarité, le brevet s'appliquant à des appareils déjà employés, abstraction faite de l'ensemble et des combinaisons de ces appareils. (L. 5 juillet 1844, art. 30 et 31. — Arrêt de la Cour de Douai. — 2e affaire).

Est nul et de nul effet vis-à-vis de celui contre qui il est invoqué, le certificat d'addition à un brevet d'invention qui, dans un but d'appropriation d'un procédé nouvellement pratiqué par une autre industrie pour des matières déjà comprises dans la description du brevet, a été demandé sans précision des moyens à l'aide desquels on prétend obtenir les résultats donnés par ce procédé, et sans qu'en réalité, rien n'ait été ajouté au brevet. (L. 5 juillet 1844, art. 16 et 30. — Arrêt de la Cour de Douai. — 1re affaire).

2° *Est nul, pour défaut ou insuffisance de motifs, l'arrêt qui, ayant à statuer sur une poursuite en contrefaçon fondée sur le*

fait de fabrication par un tiers d'un instrument à raison duquel le plaignant a successivement obtenu deux brevets séparément et même exclusivement l'un de l'autre, au lieu de les combiner, afin d'apprécier dans leur ensemble, eu égard au résultat obtenu, les organes empruntés à l'un ou à l'autre. (L. 20 avril 1810; 5 juillet 1844, art. 1, 2, 40.—Arrêt de Cass.—1re affaire).

Est encore nul l'arrêt qui, pour apprécier la propriété d'une invention, en isole les combinaisons, au lieu d'en considérer l'ensemble, alors surtout que le breveté poursuivant la contrefaçon a formellement revendiqué ces combinaisons comme étant l'objet de son brevet. (L. 20 avril 1810, art. 7; 5 juillet 1844, art. 1, 2, 40.—Arrêt de Cassation.—2e affaire).

1re affaire.

(Villard *C.* Danel).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 16 juin 1856 a prononcé l'acquittement d'un sieur Danel, distillateur, demeurant à Salomé (canton de La Bassée), poursuivi pour délit de contrefaçon, sur saisie faite par un sieur Villard, distillateur à Lyon, partie civile qui a été condamnée aux frais et à six mille francs de dommages-intérêts envers Danel.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que Villard a fait saisir, par description du 5 février 1856, chez Danel, fabricant de sucre et distillateur à Salomé, canton de La Bassée, un appareil à distiller l'alcool contenu dans la betterave, le prétendant être contrefait de ceux pour lesquels il a été breveté les 7 janvier 1847, 28 avril 1853 et 21 avril 1854;

» Attendu que l'appareil saisi est ainsi composé : trois cuves cylindriques en fonte, s'ouvrant entièrement à l'orifice supérieur et se fermant au moyen d'un couvercle retenu par des vis de pression: au centre intérieur se dresse une tige métallique sur laquelle s'enfilent treize plateaux superposés; les douze premiers sont mobiles, le treizième est fixé à 60 centimètres du fond de la cuve, tous sont percés de trous et ont le même diamètre que la cuve; ils sont espacés de 20 centimètres, et supportent chacun, en couche de cette épaisseur, les morceaux de betteraves pleins de l'alcool à distiller; la vapeur étant conduite par un tuyau au-dessous du plateau inférieur de la première cuve, elle traverse, de plateau

en plateau, les couches successives de betteraves, jusqu'à l'orifice supérieur; de là cette vapeur alcoolisée s'échappe dans un serpentin réfrigérant où elle se condense en liqueur qu'on recueille par un robinet; dès que le degré de celle-ci s'abaisse au-dessous de la limite cherchée, on ferme le robinet communiquant au serpentin, et on en ouvre un autre conduisant, au bas de la seconde cuve, la vapeur alcoolique qui y opère de la même façon; puis on la redescend dans la troisième cuve où l'opération recommence, à ce moment la distillation de la première cuve étant terminée, on la débouche, on la décharge des betteraves épuisées, on la recharge de betteraves pleines d'alcool, et enfin on continue par les mêmes procédés;

» Attendu que l'application de la vapeur à la distillation et sa condensation par la matière à distiller ne sont nullement brevetées au profit de Villard, ayant été exploitées longtemps avant lui, notamment par Adam en 1801, par Curandeau en 1806, par Privat en 1809, et était dans le domaine public quand il a pris ses brevets; que ceux-ci portent seulement sur des appareils où Villard a utilisé plus complètément ces deux moyens, et qu'il s'agit d'examiner si Danel a contrefait les appareils de Villard;

» Attendu que celui de 1847, destiné à la distillation prompte, facile, continue et sans flegmes, du vin et des marcs de raisin, quoique empruntés à Privat, est distingué des précédents appareils par la forme conique de ses tonneaux distillatoires, par l'ouverture entière de leur orifice supérieur, par l'usage de paniers en métal servant à charger et à décharger le marc, par la suppression de la colonne de rectification; que si chacun de ces moyens pris isolément est du domaine public, leur combinaison se lie à un procédé indiqué par Villard, et consistant à tasser les marcs et à les broyer contre les parois des tonneaux distillatoires;

» Attendu que dans l'appareil saisi chez Danel, il n'y a ni vases coniques, ni paniers, ni suppression de colonne de rectification, ni tassement, ni broiement des matières à distiller; que l'ouverture des cuves à leur orifice supérieur ne se lie en rien au procédé de Villard breveté en 1847;

» Attendu que le brevet de 1853 a été pris pour un nouvel appareil à distiller les marcs de raisin et les autres matières solides

et épaisses d'une manière continue, sans flegme, sans goût d'empyreume, en employant comme épurateur et condensateur la matière à traiter, de manière à produire de l'eau-de-vie au degré commercial; qu'à cet effet, Villard emploie une haute colonne; à sa base, un double fond où s'injecte la vapeur, et une porte par laquelle s'opère le déchargement, sept paniers ou diaphragmes percés de trous reposant sur un disque et introduits successivement l'un sur l'autre dans la colonne; celle-ci divisée en trois parties; en bas, la première contenant les matières en distillation et surmontée d'une zône percillée par laquelle s'échappe la vapeur dans un conduit qui la dirige au serpentin réfrigérant; la troisième partie en haut contenant les matières qui vont être soumises à la distillation et qui forment ou remplacent un couvercle;

» Attendu que l'appareil de Danel est bien différent de celui-ci; qu'au lieu d'une colonne unique contenant au milieu la matière en distillation, il présente trois cuves remplies de cette matière et fonctionnant simultanément; que ces cuves sont formées par un couvercle et non par la matière à traiter, que l'échappement des vapeurs se fait par un tube placé tout en haut et non par un bourrelet percillé placé aux deux tiers de la hauteur; que le seul point de ressemblance est celui des diaphragmes ou plateaux superposés; mais que ces agents, empruntés à Curandeau et à Privat, sont dans le domaine public et peuvent servir à chacun; que de plus, le produit fabriqué par Danel est différent aussi de celui obtenu par l'appareil Villard; que ce sont des flegmes ou de l'alcool de betterave au goût empyreumatique, qui doivent être rectifiés, et qui le sont en effet par une opération distincte et subséquente à leur distillation, tandis que l'appareil Villard a précisément pour objet de distiller sans flegme, sans empyreume et sans rectification, des eaux-de-vie de raisin au degré commercial;

» Attendu que le certificat d'addition pris en 1854, pour appliquer à la distillation des betteraves l'appareil breveté en 1853, n'indique aucun changement, perfectionnement ni addition quelconque apportés par Villard audit appareil; qu'il était tout-à-fait superflu de le prendre uniquement pour cette prétendue application, puisque le brevet principal dénommait, outre les marcs de raisin, les autres matières solides et épaisses, et qu'ainsi il com-

prend naturellement les betteraves ; que le véritable but du certificat d'addition est de s'approprier un certain procédé de fermentation nouvellement pratiqué pour les betteraves ; que cela se révèle par ce passage de la demande en brevet : « *Au résumé*, » *nous demandons une addition à notre brevet du* 28 *avril der-* » *nier, pour la distillation directe des betteraves en rubans ou en* » *morceaux, ayant subi préalablement une fermentation alcoo-* » *lique* ; »

» Qu'on se garde toutefois de préciser les moyens à l'aide desquels on obtient cette fermentation, ce qui la rend impossible à exécuter d'après la lecture du brevet ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi sur les brevets d'invention, il y a nullité du brevet ou certificat d'addition, si le titre sur lequel il a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention, si la description jointe n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et légale les véritables moyens de l'inventeur ; enfin si le certificat comprend des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachent pas au brevet principal ; que d'après les motifs ci-dessus énoncés, ces trois cas de nullité sont applicables au certificat d'addition pris par Villard le 21 avril 1854 ;

» Le Tribunal déclare nul et de nul effet ledit certificat ;

» Attendu que, dans les circonstances de la cause, Danel n'a point commis le délit de contrefaçon à lui imputé par Villard ; qu'il demande reconventionnellement contre ledit Villard des dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans divers journaux ; qu'il y a droit à cause du préjudice à lui occasionné par des poursuites non justifiées ; et que l'importance des dommages peut, dès-à-présent, être appréciée ;

» Le Tribunal acquitte Danel sans frais ;

» Condamne Villard, partie civile, auxdits frais ; le condamne en outre à payer à Danel, pour dommages-intérêts, la somme de 6,000 fr. ; prononce pour le tout la contrainte par corps contre Villard, et fixe la durée de son exercice à six mois ; ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Lille, un de Paris, de Douai, de Valenciennes et de Lyon, au choix de Danel et aux frais de Villard. »

Appel par Villard.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition formée par Villard à l'arrêt par défaut du 26 août dernier, est régulière en sa forme;

Reçoit ledit Villard opposant audit arrêt par défaut confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Lille en date du 11 juin dernier ;

Et statuant au fond :

Attendu que Villard ne saurait, à bon droit, se prévaloir aujourd'hui des brevets qu'il a obtenus les 7 janvier 1847 et 28 avril 1853, pour revendiquer l'avantage d'avoir, le premier, fait servir à la condensation des vapeurs alcooliques la matière même à traiter; qu'en effet, bien avant lui, Adam, Curandeau et autres l'avaient employée avec succès, et que ce mode d'opérer était tombé depuis longtemps dans le domaine public;

Attendu que la principale question à examiner est de savoir si Danel a contrefait les appareils de distillation pour lesquels Villard a obtenu ses brevets;

Attendu qu'en comparant attentivement les appareils, dont la description a été donnée dans le procès-verbal de saisie du 5 février dernier, avec ceux indiqués aux brevets dont il s'agit, on y remarque des différences essentielles qui éloignent toute idée de plagiat et de contrefaçon ; qu'ainsi les vases saisis sont de forme cylindrique, ouverts à la vérité à leur orifice supérieur, mais se fermant à l'aide de couvercles joignant hermétiquement, et se retenant à l'aide de crochets à vis de pression qui sont articulés sur les parois, etc. ; que ceux de Villard sont de forme conique, restant ouverts par le haut, et contenant des paniers en métal servant à charger et à décharger le marc de raisin, lesquels ne sont pas employés chez Danel;

Que ces dissemblances si sensibles entre les appareils, lorsqu'on s'arrête à la description du brevet de 1847, sont plus frappantes encore, si la comparaison porte sur le brevet de 1853, qui modifie l'appareil et remplace les trois vases par une seule colonne distillatoire avec laquelle les récépients de Danel ont encore moins de rapport;

Que si les treize diaphragmes dont Danel fait usage sont indi-

qués dans le procès-verbal de saisie comme étant en tout semblables à ceux décrits par Villard, il n'est nullement établi qu'ils soient le produit de la contrefaçon, puisque ces agents, empruntés à Curandeau et à Privat, étaient connus et employés longtemps avant Villard ;

Que d'ailleurs, le brevet de 1853 indique un bourrelet au galon de caoutchouc vulcanisé garnissant les diaphragmes pour empêcher d'autant plus le passage de la vapeur, ce qui n'existe pas chez Danel, et ce qui est un nouveau signe du défaut de similitude entre les appareils ;

Attendu, quant au broiement et au tassement des matières contre les parois du vase, que ce mode de travail, objet des brevets Villard, indispensable pour le marc de raisins, n'est pas adopté dans l'usine Danel ; que ce broiement et ce tassement, appliqués à la betterave coupée en rubans et en morceaux, seraient d'ailleurs impossibles, à raison de la nature même de cette matière ;

Attendu qu'outre ces caractères différentiels, il en existe un autre au point de vue des produits ;

Que d'après ses brevets, Villard obtiendait à l'aide de la distillation, du premier jet et par une seule opération faite d'une manière continue sans flegme et sans goût d'empyreume, un produit commercial désigné sous le nom d'eau-de-vie de marc à cinquante degrés, pouvant être livré directement à la consommation ; tandis que les appareils trouvés chez Danel, qui ne sont que la mise en œuvre du système Leplay breveté en 1854, ne peuvent produire que des flegmes de betteraves non dépourvus de goût d'empyreume, et ont besoin, pour être livrés au commerce, de subir de nouvelles opérations et épurations dans la colonne de rectification ;

Que sous ce nouveau rapport, aucun fait de contrefaçon ne saurait être reproché au prévenu ;

Adoptant, au surplus, sur ces différents points, les motifs des premiers juges ;

Statuant sur l'exception tirée de la non validité du certificat d'addition obtenu par Villard et Brunet, le 21 avril 1854 ;

Attendu que ce certificat ne contient pas une description suffisante pour permettre l'exécution du procédé qu'il indique ;

Qu'il ne comprend aucun changement, perfectionnement ou

addition se rattachant au brevet principal ; — que s'il n'avait pour objet que l'application à la distillation de la betterave, des appareils brevetés, son obtention était parfaitement inutile, puisque par ces mots : *et toutes autres matières solides et épaisses*, le brevet de 1853 comprenait nécessairement les betteraves ;

Que sous ce double rapport, aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, le certificat d'addition doit être considéré comme nul et de nul effet, mais à l'égard de Danel seulement ;

Déclare nul et de nul effet vis-à-vis de Danel ledit certificat d'addition ;

Confirme, pour le surplus, le jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 11 juin dernier ;

Dit en conséquence que l'arrêt par défaut du 26 août dernier recevra son exécution, et condamne Villard aux frais de la cause d'appel.

Du 2 décembre 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Rebour (du barreau de Lons-le-Saulmier) et Jules Leroy ; avou., Mes Villette et Lavoix.

Pourvoi en cassation par Villard.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les premier et deuxième moyens tirés de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de la contrefaçon des brevets d'invention délivrés à Villard et des procès-verbaux de saisie :

Vu ledit article, les art. 1, 2, 40 de la loi du 5 juillet 1844, 408, 413 C. inst. crim. ;

Attendu que le brevet pris par Villard, le 7 juin 1847, a pour objet principal un nouvel appareil de distillation à la vapeur, pour les vins et marcs de raisin, à la fois et séparément ; distillation facile, presque continue et sans flegmes ; procurant d'une manière certaine des avantages considérables, tant par la célérité du travail que par l'économie du combustible, eu égard à la quantité des produits ;

Que le second brevet pris le 28 avril 1853 a pour objet principal un nouvel appareil de distillation à la vapeur, en employant comme épurateur et condensateur la matière à traiter, des marcs

de raisin et autres matières solides et épaisses, de manière à produire de l'eau-de-vie au degré commercial, avec cette observation finale, que s'il s'agissait de produire de l'alcool à un titre plus élevé que l'eau-de-vie commerciale (trois-5[es] ou trois-6[es]), il suffirait d'augmenter la hauteur de la colonne distillatoire, et, par suite, le nombre des récipients ;

Attendu que le brevet de 1847 précisait les moyens à l'aide desquels Villard prétendait avoir obtenu le résultat industriel breveté ;

Que ce résultat comprenait le prélèvement du premier produit alcoolique, au degré cherché, en l'isolant des produits subséquents, chargés de vapeurs d'eau dans une plus forte porportion et désignés sous le nom de flegmes ;

Attendu que le brevet de 1853, sans changer l'idée, modifiait la disposition des organes et indiquait une application plus étendue et des résultats plus complets ;

Attendu que par des conclusions formelles prises devant la Cour impériale de Douai, Villard a soutenu que son but était la distillation sans flegmes, de manière à obtenir de l'eau-de-vie au degré commercial à la bouche du serpentin; que le moyen d'atteindre ce but consistait à recueillir d'abord le premier produit du premier vase, et à renvoyer le second produit (les flegmes) dans le fond du deuxième vase pour le rectifier, en lui opposant des couches froides de matières disposées méthodiquement, de manière à contraindre la vapeur à ne le traverser que d'une certaine façon; que le principe à l'aide duquel on distille sans flegmes est donc celui-ci : condenser les flegmes avec la matière que l'on traite ; et que, dès l'instant qu'il n'était point nié que l'appareil saisi condensât de cette façon, il n'y avait plus pour vider la question de contrefaçon, qu'à rechercher si l'on s'était avisé de le faire avant 1847 ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à dire dans ses motifs, sur ce point, que Villard ne saurait, à bon droit, se prévaloir aujourd'hui des brevets qu'il a obtenus les 7 janvier 1847, 28 avril 1853, pour revendiquer l'avantage d'avoir le premier fait servir à la condensation des vapeurs alcooliques, la matière même à traiter ; qu'en effet, bien avant lui, Adam, Curandeau et autres l'avaient

employé avec succès, et que ce mode d'opérer était tombé dans le domaine public ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne répond nullement au moyen formulé par le demandeur et tiré de l'objet même de ses brevets, qu'il contient donc une violation formelle de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'à la vérité, l'arrêt attaqué s'est fondé d'ailleurs, pour renvoyer le prévenu de la plainte en contrefaçon, sur la non identité : 1° des appareils ; 2° des procédés ; 3° des produits de Villard comparés à ceux de Danel ; mais que ces motifs ne pourraient servir de base au dispositif de l'arrêt qu'autant qu'ils seraient eux-mêmes légaux et concluants ;

Attendu qu'au lieu de combiner les deux brevets, afin d'apprécier dans leur ensemble, eu égard au résultat industriel obtenu, les organes empruntés à l'un ou à l'autre, l'arrêt attaqué a restreint illégalement le terme de comparaison auquel il devait se rattacher, en examinant les deux brevets successivement ou même exclusivement l'un d'eux ;

Attendu, en ce qui touche les appareils, que l'arrêt attaqué se fonde, pour écarter la contrefaçon, 1° sur ce que les vases distillatoires saisis chez Danel sont de forme cylindrique, ouverts, à la vérité, à leur orifice, mais se fermant à l'aide de couvercles joignant hermétiquement et se retenant à l'aide de crochets à vis de pression qui sont articulés sur les parois, tandis que les vases de Villard sont de forme conique, restant ouverts par le haut, et contenant des paniers en métal servant à charger et à décharger le marc de raisin, lesquels paniers ne sont pas employés chez Danel ; et sur ce que les différences sont plus frappantes, si la comparaison porte sur le brevet de 1853, qui remplace les trois vases, par une seule colonne, avec laquelle les récipients de Danel ont encore moins de rapports ; 2° sur ce que si les treize diaphragmes ou paniers destinés à recevoir la matière à traiter dont Danel fait usage, sont indiqués, dans le procès-verbal de saisie, come étant en tout semblables à ceux décrits par Villard, il n'est nullement établi qu'ils soient le produit de la contrefaçon, puisque ces agents étaient connus et employés longtemps avant Villard ; 3° sur ce que, d'ailleurs, le brevet de 1853 indique un

bourrelet ou galon de caoutchouc vulcanisé, garnissant les diaphragmes, et qui n'existe pas chez Danel;

Attendu que si la forme conique figurée au brevet de 1847, pouvait être importante, il s'agissait de marc de raisin à traiter et de l'emploi de paniers en métal; que le brevet de 1853 ajoutant toutes autres matières solides et épaisses, et par conséquent la betterave, et indiquant les diaphragmes à substituer aux paniers, porte expressément que la colonne distillatoire (dans laquelle les diaphragmes sont introduits) est parfaitement cylindrique;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que Danel emploie les diaphragmes;

Attendu que la non identité de la forme ne pouvait résulter du brevet de 1847, et qu'elle ne pouvait résulter non plus des différences qu'à d'autres points de vue l'appareil saisi chez Danel pouvait présenter avec celui pour lequel Willard a été breveté en 1853;

Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que les vases distillatoires restant ouverts par le haut, s'est mis en opposition formelle avec les termes du brevet de 1847, comme avec les conditions essentielles de distillation, sans en trouver la justification dans le brevet de 1853, avec lequel, suivant l'arrêt lui-même, les appareils saisis chez Danel ont moins de rapport, quant aux vases, ou du moins quant à leur disposition;

Attendu que pour refuser de considérer les diaphragmes comme un élément de la contrefaçon, l'arrêt attaqué n'a pu se fonder sur ce que ces agents étaient déjà connus;

Qu'en effet, il s'agissait de l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel;

Que l'arrêt attaqué ne pouvait donc écarter cet organe du brevet qu'en déclarant qu'il était étranger au résultat breveté;

Attendu que si la Cour impériale a pu décider souverainement, en fait, qu'à la différence de ce qui était recommandé par le brevet de 1853, les diaphragmes employés par Danel n'étaient pas garnis d'un cordon de caoutchouc, cette différence restant isolée, quant aux appareils, ne suffit pas pour justifier la conséquence de la non identité que la Cour impériale a cru devoir tirer de diverses circonstances réunies et combinées, mais dont plusieurs ne reposent que sur une violation des brevets;

Attendu, en ce qui touche les procédés, que l'arrêt attaqué déclare que le broiement et le tassement, objet des brevets de Villard, indispensable pour le marc de raisin, n'est pas adopté dans l'usine Danel; que ce mode de travail, appliqué à la betterave coupée en rubans et en morceaux, serait d'ailleurs impossible, à raison de la nature même de cette matière;

Mais qu'il reconnait, d'un autre côté, que le brevet pris par Villard, en 1853, s'appliquait à la distillation de la betterave, comprise sous la désignation générique de matières solides et épaisses pouvant produire de l'alcool;

Attendu qu'en cet état l'arrêt attaqué n'a pu considérer comme essentiel un procédé qui, dans son application à une matière à traiter, serait non seulement facultatif, mais impossible pour le prévenu comme ponr le breveté;

Attendu, en ce qui touche les produits, que l'arrêt attaqué déclare que, d'après ses brevets, Villard obtiendrait, à l'aide de la distillation du premier jet, et par une seule opération faite d'une manière continue, sans flegmes et sans goût d'empyreume, un produit commercial désigné sous le nom d'eau-de-vie de marc à 50 degrés, pouvant être livré directement à la consommation, tandis que les appareils trouvés chez Danel ne peuvent produire que des flegmes de betteraves non dépourvus de goût d'empyreume, et ont besoin, pour être livrés au commerce, de subir de nouvelles opérations et épurations dans la colonne de rectification;

Attendu que les brevets de Villard ont pour objet, non la découverte de produits nouveaux, mais l'application nouvelle de moyens connus, ou l'invention de nouveaux moyens pour l'obtention d'un résultat industriel;

Attendu que les produits alcooliques, quoique divers en degrés et en qualités, n'en sont pas moins d'une même nature, et que la contrefaçon consiste dans la manière de les obtenir;

Attendu que le brevet de 1847 ne comprend pas la suppression du goût d'empyreume;

Qu'il n'en constitue pas moins un droit exclusif au profit de Villard;

Qu'il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, pour qu'il y ait contre-

façon, que le contrefacteur retire de l'emploi des appareils brevetés tous les avantages qu'ils comportent ;

Attendu que les différences relevées par l'arrêt attaqué ne pouvaient faire disparaître la contrefaçon résultant de l'emploi d'appareils brevetés ;

Attendu, dès-lors, que l'arrêt attaqué, d'une part, manque de motifs, d'autres parts ne se fonde que sur des motifs qui sont légalement insuffisants pour justifier son dispositif ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen, casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 1856, par la Cour impériale de Douai ;

Et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté par Villard, du jugement rendu le 16 juin 1856 par le Tribunal correctionnel de Lille ;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la Cour impériale de Rouen, etc.

Du 20 mars 1857. C. Cass. Ch. crim. Présid., M. Laplagne-Barris ; rapp., M. Sénéca ; avoc.-gén., M. Renault d'Ubexi ; avoc., Mes Paul Fabre et Rendu.

2e affaire.

(Delaunay *C.* Caulier-Pollet et Pollet-Caulier).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 13 août 1856 a prononcé comme il suit sur les poursuites de Delaunay contre Caulier-Pollet et Pollet-Caulier :

JUGEMENT.

» Attendu que Caulier-Pollet et Pollet-Caulier poursuivis par les frères Delaunay pour contrefaçon de busettes, brevetées les 21 octobre 1852 et 16 octobre 1855, ont été admis à prouver des faits tendant à démontrer que longtemps avant ces dates, l'objet breveté était connu et employé dans les mêmes conditions et pour les mêmes résultats ;

» Attendu qu'ils ont pleinement établi les faits par eux articulés ; que l'enquête a manifesté l'existence, dès 1836, 1840, 1844 et années suivantes jusqu'à ce jour et l'emploi dans la filature des laines et coton, soit en France, soit en Angleterre, soit en Belgique, de busettes ou fuseaux coniques en ferblanc ou en bois, ou en papier, ou en carton, enfilés dans les broches en fer des métiers Mull-Jenny ou autres ; que sur ces busettes ou fuseaux co-

niques, la laine ou le coton venaient s'enrouler mécaniquement et former des conettes ou bobines parfaitement régulières; que ces bobines retirées des broches étaient placées immédiatement et sans dévidage intermédiaire dans la navette servant au tissage;

» Qu'à Tourcoing et à Roubaix même où sont établis les demandeurs Delaunay et les défendeurs Caulier et Pollet, lesdites busettes ont été fabriquées et livrées à l'industrie dès la fin de 1851 et au commencement de 1852; que notamment en 1851, le témoin Brumpret a fait filer aux frères Delaunay de la laine sur des fuseaux de ce genre dont il affirme être l'inventeur; qu'ainsi les frères Delaunay n'ont pu, de bonne foi, prendre un brevet pour la prétendue invention des busettes coniques, sachant bien ne les avoir nullement imaginées, mais les avoir trouvées existant et usitées dans la filature; que de plus une lettre émanée de l'un d'eux et produite aux débats, décèle peu de retenue daus le choix des moyens à l'aide desquels ils ont cherché à assurer le succès de leurs poursuites en contrefaçon;

» Attendu qu'aux termes des art. 30 et 31 de la loi du 5 juin 1844, leurs brevets doivent être déclarés nuls comme portant sur un objet dont l'invention n'est pas nouvelle, ayant été pratiqué en France et à l'étranger, avec une publicité plus que suffisante pour être exécuté;

» Attendu que les frères Delaunay, en poursuivant Caulier-Pollet et Pollet-Caulier au correctionnel, leur ont causé un préjudice notable dans leur considération et dans leurs intérêts pécuniaires, préjudice à raison duquel les inculpés demandent des dommages-intérêts dont l'importance peut être évaluée dès-à-présent;

» Le Tribunal acquitte Caulier-Pollet et Pollet-Caulier sans frais;

» Déclare nul et de nul effet le brevet en date du 21 octobre 1852 et le certificat d'addition en date du 16 octobre 1855, délivrés aux frères Delaunay;

» Les condamne aux frais, etc. »

Appel de Delaunay devant la Cour de Douai, qui a confirmé le jugement du Tribunal de Lille.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que les jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet;

Dit, en tant que de besoin, que la nullité des brevets n'est prononcée qu'à l'égard de Pollet-Caulier et Caulier-Pollet;

ьı vu l'art. 194 C. inst. crim. ;

Condamne les frères Delaunay, parties civiles, aux frais de la cause d'appel.

Du 13 juin 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Dupont et Duhem; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

Pourvoi devant la Cour de Cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par les conclusions qu'ils ont prises devant la Cour impériale de Douai, les demandeurs ont déclaré que le système qui avait été l'objet du brevet d'invention du 15 novembre 1852 et du certificat d'addition du 16 novembre 1855, avait pour but de produire directement sur le métier à filer dit Mull-Jenny, une épaule propre à être mise directement, sans aucun devidage, dans le métier du tisserand; que, dans cette invention, le résultat est l'épaule; les moyens, un cône en bois très prononcé, ajusté à l'extrémité supérieure de la broche et chaussé d'un tube également conique s'y ajoutant étroitement; le procédé ou le principe, l'augmentation artificielle de la connité de la broche ;

Que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, constate, pour décider la vulgarité du procédé, l'emploi antérieur de busettes ou fuseaux coniques en ferblanc ou en bois ou en papier ou en carton, enfilés dans les broches en fer des métiers Mull-Jenny ou autres; que sur ces busettes ou fuseaux coniques, la laine ou le coton venaient s'enrouler mécaniquement et former des conettes ou baleines parfaitement régulières; que ces baleines retirées des broches étaient placées immédiatement et sans dévidage intermédiaire dans la navette, servant au tissage ;

Que ces motifs ne font aucune mention ni du développement de la connité de la busette, ni de l'ajustement de cette busette à l'extrémité supérieure de la broche, ni de la connité du tube de cette broche pour qu'elle s'ajuste étroitement à la busette; que ces différents organes du procédé, rappelés par les conclusions, n'ont donc pas été appréciés par la Cour; et qu'il faut en conclure qu'elle n'a examiné qu'une partie et non l'ensemble de la combi-

naison revendiquée par les demandeurs, qu'il y a donc défaut de motifs, puisque l'arrêt n'en contient aucuns qui se rapportent à cette combinaison ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, casse et annulle, etc.

Du 24 avril 1857. Chamb. crim. Présid., M. Laplagne-Barris; rapp., M. Faustin Hélie; avoc.-gén., M. Renault d'Ubexi, concl. conf.; avoc., M[es] Paul Fabre et Achille Morin.

PEINE.—CUMUL.—CONTRAVENTIONS DE POLICE.—CONCOURS DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTION. —LOIS SPÉCIALES. — DÉLIT D'INFRACTION A UN ARRÊTÉ D'EXPULSION.—EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Les peines peuvent être cumulées soit pour des contraventions de police (1), *soit pour une contravention de police concourant avec un délit; elles peuvent l'être d'ailleurs pour délits ou contraventions prévus par des lois spéciales.* (2)

Particulièrement, le cumul des peines doit être appliqué pour délit d'infraction à un arrêté d'expulsion hors du territoire concourant avec la contravention d'exercice illégal de la médecine. (C. inst. crim. art. 365). (3)

---

(1) Conf. C. rej. 7 juin 1842 (S.-V. 42, 1, 496); id. 25 juin 1845 (S.-V. 45, 1, 349); id. 19 janvier 1849 (S.-V. 50, 1, 65).

(2) Conf. C. rej. 11 octobre 1827 (S.-V. 28, 1, 65); Cons. d'Et. 17 mars 1843 (S.-V. 44, 2, 137); C. Cass. 26 mars 1825 (S.-V. 26, 1, 81).—*Contrà*: Poitiers 20 mai 1843 (S.-V. 43, 2, 526); C. rej. 17 mai 1828 (S.-V. 39, 1, 123); id. 10 août 1830 (S.-V. 31, 1, 398); id. 2 juin 1838 (Dall. P. 38, 1, 464); id. 30 octobre 1835 (S.-V. 35, 1, 678); C. Cass. 25 juillet 1839 (S.-V. 39, 1, 964).

(3) Nous connaissons de la Cour de Douai six arrêts sur le cumul des peines; elle a jugé :

1° 31 juillet 1835, qu'il n'y a pas lieu au cumul des peines, lorsque le délit de vagabondage est poursuivi simultanément avec celui d'infraction de ban. Voici cet arrêt jusqu'à présent inédit :

(Negel *C.* ministère public).

Par jugement du Tribunal de St-Omer, un sieur Negel, convaincu de vagabondage et d'infraction de ban, en état de récidive, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à la surveillance de la haute police.

Sur appel, la Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la culpabilité du prévenu, sur les deux chefs de prévention :

(Ministère public *C.* Fourdain).

26 mars 1857, condamnation par le Tribunal correctionnel d'Avesnes d'un sieur Fourdain, Belge d'origine, demeurant à Consolre (France).

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction orale et des débats que le délit de vagabondage n'est pas suffisamment justifié, mais que depuis quelques mois le prévenu a exercé dans la commune de Bousies, la médecine sans être sur aucune des listes dont il est parlé dans la loi de ventôse an XI et sans être muni d'aucun diplôme; que de plus, il a contrevenu à un arrêté d'expulsion, pour être rentré en France, après avoir été conduit à la frontière en exécution d'un arrêté de M. le préfet du Nord ;

» Considérant que déjà condamné à plus d'une année d'emprisonnement, le prévenu est en état de récidive légale ;

» Considérant qu'il existe des circonstances atténuantes ;

» Le Tribunal condamne Fourdain à trois mois d'emprisonnement à raison de deux délits d'exercice illégal de la médecine et d'infraction à un arrêté d'expulsion ; le condamne en outre et par

---

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'application de la peine :

Attendu que dans le concours de deux délits, la peine la plus grave peut seule être appliquée, et que d'ailleurs, il n'y a lieu à récidive pour infraction de ban ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; supprime néanmoins la mise en surveillance incidemment prononcée, condamne Negel aux frais, etc.

Du 31 juillet 1835. Ch. correct. Présid., M. Gosse de Gorre; min. pub., M. Vanderwalleu, subst. du proc.-gén.

2° 13 mars 1838, ibid. (Man. 3, 206).

3° 20 décembre 1838, qu'en cas de condamnation pour délit de chasse et de délit d'outrage prévu par l'art. 224 C. pén., l'amende la plus forte doit être prononcée. (Man. 3, 204).

4° 26 novembre 1841, que si les amendes peuvent être cumulées, c'est seulement dans les matières où elles sont considérées moins comme des peines proprement dites que comme des réparations civiles; qu'ainsi, elles ne peuvent l'être en matière de garantie d'or et d'argent.

5° 9 mai 1844, que le cumul ne peut avoir lieu pour tous les crimes et délits prévus par les lois spéciales et notamment pour les contraventions en matière de pharmacie. (*Jurisp.*, 2. 215).

6° 24 février 1845, que l'art. 365 C. inst. crim. ne fait pas obstacle à ce qu'une peine accessoire telle que la surveillance, soit jointe à la peine principale, à raison de la nature spéciale du délit. (*Jurisp.*, 3, 142).

corps aux frais, le renvoie des fins de l'assignation relatives au délit de vagabondage. »

Appel *à minimâ* par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en exerçant la médecine en France sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34 de la loi du 19-29 ventôse an XI et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, Fourdain s'est rendu coupable d'une contravention, punie par l'art. 35 de la loi précitée, d'une *peine de simple police ;*

Attendu qu'il s'est en outre rendu coupable d'infraction à l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, pour être rentré en France, sans la permission du gouvernement, après en être sorti par suite de l'arrêté du préfet du département du Nord du 3 mai 1854, approuvé par le ministre de l'intérieur le 6 juin 1855; qu'en agissant ainsi, Fourdain a encouru la peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois;

Attendu que l'art. 365 C. inst. crim. qui prohibe le cumul des peines, ne peut recevoir son application, soit en cas de conviction de plusieurs contraventions de police, soit comme dans l'espèce, lorsqu'une contravention de police concourt avec un délit; que d'ailleurs l'art. 365 n'est pas applicable aux matières régies par les lois spéciales;

Par ces motifs et vu l'art. 466 C. pén. et 194 C. inst crim.;

La Cour émende le jugement dont est appel en ce qu'il a fait une fausse application de l'art. 365 C. inst. crim. et n'a condamné le prévenu qu'à trois mois d'emprisonnement;

Déclare Fourdain coupable 1° d'avoir exercé la médecine en France sans être sur les listes dont est parlé aux art. 25, 26 et 34 de la loi du 19-27 ventôse an XI et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception; 2° d'être rentré en France sans la permission du gouvernement, après en être sorti par suite d'un arrêté du préfet du département du Nord; le condamne premièrement, à raison de la contravention par lui commise, à 15 fr. d'amende; deuxièmement, à raison du délit dont il s'est rendu coupable, à trois mois d'emprisonnement;

Ordonne que pour le surplus le jugement dont est appel sortira effet, condamne Fourdain par corps aux frais de l'instance d'appel, etc.

Du 28 avril 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; min. pub., M. Paul; avoc., Me Hattu.

1° TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE.— MÉLANGE DES HUILES. — ENGRAIS MÉLANGÉS D'EAU. —AUGMENTATION FRAUDULEUSE DU VOLUME DE LA MARCHANDISE.
2° CASSATION.— MATIÈRE CORRECTIONNULLE. — LOI INAPPLICABLE. — IDENTITÉ DE PEINE.

1° *Mélanger de l'huile de colza avec de l'huile de cameline, et vendre ce mélange pour de l'huile de colza, c'est commettre le délit de tromperie sur la nature de la marchandise.* (C. pén. art. 423). (1[re] affaire.—Arrêt de la Cour de Douai).

Ajouter de l'eau à des engrais pour les vendre à un degré de qualité moindre que la qualité promise, c'est commettre ce même délit. (C. pén. art. 423). 2[e] affaire.—Arrêt de la Cour de Douai).

Jugé au contraire *que ce dernier fait constitue le délit d'augmentation franduleuse du volume et non celui de tromperie sur la nature la marchandise vendue.* (L. 27 mars 1851, art. 1[er], n° 3). (2[e] affaire.—Arrêt de la Cour de Cassation).

2° *Il n'y a pas lieu de prononcer la cassation d'un arrêt, en matière correctionnelle, lorsque la peine prononcée en vertu d'une loi qui ne s'applique pas au délit est la même que celle portée par la loi qui s'y applique, bien que le delit prévu par celle-ci ne soit pas le même.* (C. inst. crim. art. 411 et 414). (2[e] affaire.—Arrêt de la Cour de Cassation). (1)

---

(1) L'art. 411 C. inst. crim. ne semble avoir voulu soustraire à la cassation que les arrêts ou jugements en dernier ressort, entachés d'une simple erreur de citation de la loi pénale. Ainsi l'avait jugé d'abord la Cour de Cassation : Cass. 11 novembre 1819 (Ach. Morin, *Répert. Droit crim.* v° *Cassation*, § 8, n° 44). Ainsi le pense Tarbé, *Lois et réglem. de la Cour de Cass.* p. 156.

Mais la jurisprudence de la Cour suprême n'a pas tardé à franchir ces limites. Elle en est venue en effet, en interprétant l'art. 411 par l'art. 410, à appliquer le premier, chaque fois que la peine prononcée est la même que celle portée par la loi pour l'infraction commise, quelle que puisse être la qualification du délit, par le motif que l'erreur du juge est alors inopérante. Cass. 11 juillet 1845 (*Journ. crim.* 1845, art. 3794).

V. sur cette matière l'excellent résumé de M. Achille Morin, *Répert. Dr. crim. ubi suprà.*

Cette jurisprudence va certainement trop loin vis-à-vis des textes. La fausse interprétation est autre chose que la citation inexacte d'une loi. V. Cass. 8 mars 1838 (S.-V. 38, 1, 804).

Tout au plus pourrait-on dire, dans le cas qui nous occupe, que l'art. 1[er] de la loi de 1851 n'est en réalité qu'un complément de l'art. 423 C.

1re affaire.

(Lezy *C.* ministère public).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille a prononcé dans les termes suivauts :

JUGEMENT.

« Attendu que Charles Lezy, négociant, est convaincu d'avoir, à Lille, à diverses reprises, en 1856 et notamment le 18 octobre, trompé Félix Paux, marchand épicier, rue de la Monnaie, n° 2, en lui vendant, comme étant de l'huile de colza pure, une huile dans laquelle il mélangeait dans les proportions de 25 p. cent environ de l'huile de cameline, ce qui constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue ;

» Attendu qu'il y a des circonstances atténuautes ;

» Vu les art. 423, 463 C. pén., 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

Le Tribunal condamne Lezy à un emprisonnement de 15 jours, par corps à une amende de 50 fr. et aux frais. »

Appel par Lezy.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne, etc.

Du 27 janvier 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Me Dupont.

2e affaire.

(Ministère public *C.* Delva).

Delva avait publié à Dunkerque un avis ainsi conçu : « M. Delva » a l'honneur de prévenir MM. les cultivateurs qu'il vient de re- » prendre le commerce de vidanges du sieur François Haves, au » Rosendael. Il s'engage à fournir les urines à 14 degrés et au- » dessus. Il espère, par la qualité de ses marchandises, obtenir la » confiance du public. »

---

pén. et qu'en définitive le délit est le même soit qu'il résulte du Code pénal ou de la loi qui l'a complété. C'est ainsi que le rapporteur de la loi de 1851 disait avec une certaine intuition de la jurisprudence future : « Il est des fraudes que les deux législations pourront se disputer » sans inconvénient, puisqu'elles prononceront les mêmes peines. »

Remarquons d'ailleurs que l'arrêt que nous rapportons, pour ne pas casser la décision de la Cour de Douai se base uniquement sur l'identité de la peine légale avec la peine appliquée.

Ayant livré des engrais de cette espèce à trois cultivateurs, ceux-ci, après les avoir pesés (on se sert à cet effet d'un densimètre appelé *pése urine*), prétendirent qu'ils n'avaient pas la qualité promise. De là poursuite devant le Tribunal correctionnel de Dunkerque qui rendit, le 9 mai 1857, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que l'art. 423 C. pén. ne punit que la tromperie sur la nature de la marchandise vendue ;

» Considérant qu'il ne résulte pas des débats que les engrais vendus par Delva aient changé de nature par suite de l'introduction faite par lui d'une plus ou moindre quantité d'eau dans sa fosse ;

» Que quelque blâmable que soit l'altération pratiquée par Delva, elle ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Amand-Martin Delva de l'action publique intentée à sa charge, sans dépens. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte 1° que dans la nuit du 15 au 16 mars dernier, Delva a ajouté un tiers d'eau aux vidanges dont il fait le commerce ; 2° que postérieurement les 23 et derniers jours de ce mois, il a vendu cette marchandise à trois cultivateurs dont l'un a constaté qu'elle avait un tiers de moins de degrés, que la quantité promise au public par une annonce du prévenu ;

Qu'il a ainsi encouru l'application de la peine édictée par l'art. 423 C. pén. ;

Qu'en effet la tromperie sur la nature de la marchandise ne consiste pas seulement dans la substitution totale d'une substance à une autre, mais aussi dans une falsification ou mélange qui amène un résultat analogue ;

Que ce principe est éminemment applicable à une espèce où il est démontré qu'un tiers au moins de leur vertu fertilisante a été enlevé à des engrais par un mélange frauduleux d'eau ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel, déclare Delva coupable de tromperie sur la nature de la marchandise, pour avoir, dans le courant du mois de mars dernier, vendu des vidanges auxquelles il avait ajouté un tiers d'eau ;

Attendu néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause ;

Et vu les art. 423, 463 C. pén. et 414 C. inst. crim. ;

Condamne ledit Amand Delva à 15 jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux frais de première instance et d'appel.

Du 23 juin 1857. Ch. correct. Présid., M. Bigant ; min. pub., M. Paul, avoc.-gén. ; avoc., Me Flamant.

Pourvoi en Cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en fait que dans la nuit du 15 au 16 mars dernier, Delva a ajouté un tiers d'eau aux vidanges dont il fait le commerce, et que dans les derniers jours du même mois, il a vendu une partie de cette marchandise à trois cultivateurs dont l'un a constaté que l'engrais par lui acheté marquait un nombre de degrés inférieur du tiers à celui que Delva avait annoncé au public par des placards imprimés ;

Que tirant de ces faits la conséquence légale, l'arrêt a cru y voir une tromperie sur la nature de la chose vendue, punie par l'art. 423 C. pén. en quoi il a faussement appliqué ledit article ; qu'en effet, au point de vue où s'est placée la Cour de Douai, puisque l'arrêt déclare que par le mélange d'eau frauduleux, l'engrais vendu par Delva avait perdu au moins le tiers de sa vertu fertilisante, il ne pouvait y avoir tromperie que sur la qualité de la chose ; d'où il suit que ce mélange ne lui avait pas fait perdre sa nature d'engrais, mais l'avait réduit seulement à la qualité d'engrais de qualité inférieure ;

Attendu que les faits retenus par l'arrêt attaqué constituaient au contraire le délit prévu par l'art. 1er, n° 3 de la loi du 27 mars 1851, relatif aux manœuvres et procédés tendant à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise ;

Qu'en effet, en ajoutant un tiers d'eau à ses vidanges, Delva n'avait pas d'autre intention que d'en augmenter le volume et de se donner le moyen de livrer à ses acheteurs les deux tiers seulement de la marchandise par eux achetée, tout en paraissant leur en fournir la totalité ;

Mais attendu que la peine prononcée par la loi pour le délit qui vient d'être spécifié, est la même que celle qui a été appliquée par l'arrêt attaqué ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 411 C. inst. crim. il n'y a pas lieu de prononcer la cassation dudit arrêt ;

Rejette, etc.

Du 6 août 1857. Ch. crim. Présid., M. Laplagne-Barris ; rapp., M. Souef, conseill. ; minist. pub., M. Guyhe, avoc.-gén. ; avoc., Me Rendu.

BAIL. — PERTE DE LA CHOSE LOUÉE. — USINE. — DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE. — ACCIDENT. — INCENDIE. — OURAGAN. — RÉSILIATION. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque la chose louée a péri, le locataire ne peut demander la résiliation du bail et l'affranchissement du paiement des loyers qu'en prouvant que la perte est le résultat d'un accident (comme le bris d'un moulin par ouragan), et qu'il avait pris toutes les précautions de prudence pour la conservation de cette chose. (C. Nap. art. 1722, 1733.—2e affaire). (1)

La destruction de la chose louée peut être considérée comme totale, bien que d'une usine un incendie ait laissé subsister des objets pouvant être utilisés à l'aide de travaux de reconstruction. (C. Nap. art. 1722.—1re affaire). (2)

La résiliation du bail, dans le cas de destruction totale, peut être demandée par le bailleur aussi bien que par le preneur. (C. Nap. art. 1722.—1re affaire). (3)

---

(1) L'art. 1733 C. Nap. élève contre le locataire une présomption légale d'imprudence dans le cas d'incendie de la maison qu'il occupe. C'est à lui de prouver que le sinistre est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou vice de construction, ou bien encore que le feu a été communiqué par la maison voisine. Cela vient de ce que, dit Toullier, le cas fortuit de l'incendie est le moins fréquent (V. Toullier, t. 11, 229), et aussi suivant le droit romain de ce que les incendies ont lieu par la faute de ceux qui habitent les maisons. — L'ouragan doit-il être assimilé à l'incendie ? Les circonstances de la cause ont pu le faire décider ainsi par notre arrêt, mais si la question se représentait plus nettement, elle ne serait pas sans difficultés. M. Troplong, *Traité de louage*, t. 1, n° 182, dit que pour les moulins à vent, le locataire est tenu de réparer le dommage causé par le vent, s'il était prouvé qu'il a négligé de tourner le moulin pour éviter l'accident. Mais il faut le prouver. Les présomptions légales ne s'établissent pas par analogie.

L'arrêt décide encore que les loyers seront payés, si mieux n'aime le locataire de réédifier le moulin. Cependant la chose a péri en totalité, et, dans ce cas (V. la note 3) la résiliation a lieu de plein droit.

(2) Cette question est nécessairement laissée à l'appréciation du juge.

(3) Le bail est pleinement résolu, puisqu'il manque d'objet. Conf. Duvergier, *du Louage*, t. 1er, n° 521 ; Troplong, *du Louage*, n° 213 ; Duranton, t. 17, n° 129, p. 99 ; Marcadé sur l'art. 1722 C. Nap. Ce dernier auteur s'exprime ainsi : « Toute obligation du bailleur et du preneur cesse, celui-ci ne peut pas plus contraindre le bailleur à faire reconstruire ou remplacer la chose que l'autre ne peut le forcer à en attendre la reconstruction ou le remplacement pour arriver à une continuation du bail, ce bail finit et sans indemnité, comme si le temps pour lequel il avait été convenu était expiré. » — V, dans le même sens :

Elle laisse subsister le mode et les conditions stipulés au contrat pour le réglement du mobilier. (C. Nap. art. 1722.—1re affaire).

L'art. 1722 C. Nap. est-il applicable aux baux emphytéotiques? (Non résolu). (2e affaire).

1re affaire.

(Roure *C.* la ville de Lille).

Le 5 août 1838, bail à loyer par Bocquet-Bernard (à qui la ville de Lille a succédé en dernier lieu par voie d'acquisition), à un sieur Roure, pour neuf années, d'un moulin à l'eau à moudre blé, dit le *moulin du château*, avec machine à vapeur, chute d'eau, vanne de décharge et bâtiment à cinq étages, situé à Lille, rue de Gand et place St-Martin, moyennant un loyer de 4,500 fr.

Il est stipulé : 1° que Roure jouira du moulin et de tout le mobilier industriel qui en faisait partie, lequel mobilier est estimé 24,448 fr.; 2° qu'à la fin du bail il sera fait nouvelle estimation contradictoire, et que la différence de valeur sera supportée ou par le preneur ou par le bailleur, suivant qu'elle sera diminuée ou augmentée. — Le preneur est chargé de l'assurance contre l'incendie.

Le bail est renouvelé plus tard aux mêmes conditions. Le 5 août 1856, incendie qui détruit le *moulin du château.* L'indemnité d'assurance est fixée à 23,012 fr.

La ville de Lille veut alors rentrer en possession des lieux loués ; elle soutient que le bail se trouve résilié par l'événement de l'incendie, elle demande à être indemnisée de la perte qu'elle éprouve par l'attribution de la somme de 24,448 fr. à laquelle le mobilier a été estimé, et par celle de 23,000 offerte comme indemnité par la compagnie d'assurances.

Roure prétend de son côté que l'incendie a eu lieu par suite d'un vice de construction du moulin. Il demande à faire la preuve de différents faits qui se seraient passés pendant l'incendie et tendraient à démontrer le vice de construction. Il soutient d'ailleurs avoir droit à des indemnités et à la continuation du bail,

---

Rouen 16 janvier 1843 (S.-V. 43, 2, 473). Si la faute du locataire existe, en cas de perte totale, cette faute, bien entendu, peut donner lieu à des dommages-intérêts (C. Nap. art. 1382 et 1383) — Il avait été cependant jugé autrefois que l'art. 1722 ne dispose qu'en faveur du preneur et ne peut être invoqué par le bailleur; que le preneur peut, en cas d'incendie dont il serait responsable vis-à-vis du bailleur, écarter la demande en résiliation, en offrant de rétablir les lieux dans leur état primitif. Paris 22 décembre 1825 (S.-V. C. N. 8, 2, 163).

parce que la destruction de la chose louée n'a été que partielle. La machine à vapeur subsiste avec différents objets. Une reconstruction est facile, il offre de la faire et conteste au bailleur le droit, dans ce cas, de reprendre possession des lieux.

Le 7 février 1857, jugement du Tribunal de Lille qui déclare le bail résolu à partir du 5 août 1856 et Roure responsable envers la ville de Lille de l'incendie du moulin, et le condamne à payer à celle-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 47,460 fr., en attribuant à Roure le reste du mobilier qui pouvait subsister, et en disant que les 47,460 fr. porteront intérêt à partir du 5 août, en raison de la perte de jouissance.

Appel par Roure. Devant la Cour, on soutient dans son intérêt qu'au bailleur, dans le cas prévu par l'art. 1722 C. Nap., n'appartient pas le droit de demander la résiliation du bail. Les dispositions de la loi ont été faites dans l'intérêt du preneur, pour le garantir de la ruine qui l'atteindrait en même temps que la destruction de la chose qui lui profitait. Cet intérêt est surtout vrai, quand il s'agit d'une usine en exploitation. Ravir au locataire frappé par le malheur présent, toutes les ressources d'un avenir qui peut le relever, c'est cruellement le spolier. La chose louée n'a pas d'ailleurs péri totalement. Il reste à l'industriel sa machine à vapeur, sa chute d'eau, sa vanne de décharge. Au moyen de quelques constructions, qu'il offre même de faire lui-même, et de diminutions équitables de loyer, il ne tardera pas à rendre à son industrie son activité et ses produits.—Roure, d'ailleurs, demande encore devant la Cour, comme devant le Tribunal, à faire preuve de faits qui doivent démontrer que le *moulin du château* a péri par vice de construction.

La ville de Lille répond que le Tribunal a sainement interprêté la loi, en donnant au bailleur le droit de profiter de la résolution du bail, advenue par la perte de la chose louée. Cette résiliation, en effet, est absolue dans ce cas; ni le preneur ni le bailleur même ne pourraient l'empêcher, car c'est l'objet même du contrat qui vient à manquer. Cela est vrai à ce point que la jouissance ne pourrait se continuer au moyen de constructions nouvelles faites par l'un ou par l'autre, puisque cette jouissance s'appliquerait à une chose nouvelle. Dire que la destruction n'est pas totale, lorsqu'il ne reste après l'incendie qu'une machine à vapeur et des ruines, ce n'est pas d'ailleurs se placer dans la vérité. — Quant aux faits allégués, ils manquent de pertinence, ils sont inadmissibles.

La contestation porte encore sur le prix du mobilier que le

Tribunal a attribué à la ville de Lille dans son intégralité, malgré les stipulations du bail. Roure demande que les conditions du contrat soient exécutées.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la responsabilité de l'incendie :

Attendu que, pour en être affranchi, l'appelant devrait justifier qu'il se trouve dans l'un des cas d'exception prévus par l'art. 1733 C. Nap., que la réalité du vice de construction par lui allégué, loin d'être établie avec la certitude nécessaire, est formellement contestée par la majorité des experts amiablement choisis ; que l'existence de ce vice, fût-elle admise, rien ne prouve qu'il ait occasionné l'incendie ; que l'enquête réclamée par l'appelant ne saurait être accueillie, à défaut de pertinence des faits articulés, puisqu'en les réputant constants, il n'en résulterait aucun élément décisif sur la cause du sinistre ; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à l'offre d'une preuve frustratoire, de confirmer, sur ce point, la décision du Tribunal ;

En ce qui concerne la résiliation du bail :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1741 C. Nap., la perte de la chose louée entraîne la résolution du contrat, que le rapport des experts chargés de visiter les lieux après l'incendie, constate qu'il ne subsistait plus du bâtiment à plusieurs étages où s'exploitait l'usine, que des substructions et quelques débris de murs ; que l'appelant n'est pas fondé, pour continuer sa jouissance, à se prévaloir de ce qu'une machine à vapeur et quelques autres objets pourraient encore être utilisés à l'aide de certains travaux de reconstruction qu'il effectuerait à ses frais ; qu'en vain il invoque l'art. 1722 C. Nap. pour faire envisager la destruction comme partielle ; qu'en effet le moulin à lui loué se composait principalement de constructions assez vastes, appropriées aux besoins de cette industrie, et comprenant notamment des magasins, greniers et autres dépendances ; que le feu a détruit ce bâtiment dont il ne reste plus que des ruines ; qu'en de telles circonstances, c'est encore avec raison que le Tribunal a considéré la perte comme totale, et prononcé par suite la résiliation du bail ;

En ce qui touche le mobilier industriel garnissant l'usine :

Attendu que les premiers juges ont ici décidé à tort que le fait de l'incendie établissait une novation rendant désormais inapplicable la clause du contrat ; qu'ils ont, à la faveur de cette assimilation inadmissible en droit, substitué un mode arbitraire de réglement à celui que les parties elles-mêmes avaient arrêté comme devant recevoir son exécution à l'expiration du bail ; qu'il importe peu que le terme soit prématurément advenu par l'effet du sinistre, cet événement ne pouvant modifier les arrangements que la cessation du louage doit réaliser, les contractants n'ayant dérogé par aucune stipulation particulière au droit commun qui fait de la perte de la chose louée une cause de résiliation ; que sous ce rapport, il convient donc d'accueillir la réclamation de l'appelant et d'ordonner que le réglement, quant au matériel industriel, s'opérera conformément à la convention originaire, demeurée la loi des parties en cause ;

Par ces motifs et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, la Cour, émendant le jugement, maintient les dispositions relatives à la responsabilité de l'incendie, à l'indemnité pour l'immeuble et à la résiliation du bail ; infirme sur le chef concernant le mobilier de l'usine ;

Réduit, en conséquence, à la somme de 23,012 fr. 60 c. avec les intérêts à 5 p. °/o à partir du 5 août 1856, jour de l'incendie, le montant des condamnations prononcées au profit de l'intimé ;

Dit que le réglement, quant à ce mobilier, aura lieu selon le mode et sur les bases établis par l'art. 8 du bail authentique du 5 août 1838 ;

Ordonne la restitution de l'amende. etc.

Du 27 juillet 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er pr. ; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Honoré ; avou., Mes Legrand et Villette.

2e affaire.

(Podevin *C.* Sombret et consorts).

Les époux Pelve, de Monchaux (Pas-de-Calais), avaient, en 1809, donné à bail pour 99 années, à Louis Podevin, meunier à Rebreuve, un moulin à moudre blé, bâti sur trente et quelques ares de terres, moyennant un loyer annuel de 150 francs. Le moulin fut estimé 1700 fr. et il fut convenu qu'il serait tenu

compte entre le propriétaire et le locataire, réciproquement, des améliorations ou détériorations de la chose louée ;

En 1823, le moulin fut renversé et brisé par un ouragan.

Cependant la propriété de cet établissement passa avec d'autres biens, successivement dans les mains des époux Lecomte et des époux Sombret.

En 1827, les héritiers Podevin pour qui on avait payé le loyer pour 1823 et 1824, firent notifier aux propriétaires qu'ils leur délaissaient le terrain sur lequel le moulin avait été autrefois érigé, leur demandant le remboursement d'une somme de 300 fr. qu'ils avaient indûment payés, puisque la chose louée avait totalement péri par accident. Ils prétendaient établir le fait, au moyen d'un procès-verbal dressé par le maire de la commune au moment de l'accident. Ils offraient d'abandonner aux propriétaires, qu'ils disaient avoir d'ailleurs prévenus en temps utile, le débris du moulin gisant sur le sol et que l'on pouvait évaluer à 250 fr.

Après un certain circuit d'actions qui donna lieu à un réglement de juges, le Tribunal civil de Saint-Pol fut saisi de la question au nom de toutes les parties. Il débouta Podevin de sa demande.

Appel par celui-ci. Devant la Cour, il reproduit son système de demande appuyée sur les dispositions de l'art. 1722 C. Nap.

Les propriétaires actuels et leurs prédécesseurs intervenant, repoussent cette demande en lui refusant le bénéfice de l'art. 1722 C. Nap. D'un autre côté ils soutiennent que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux baux emphytéotiques, et de l'autre ils contestent les faits allégués dont ils ne peuvent reconnaître la preuve dans le certificat du maire. L'art. 1722 d'ailleurs ne peut être invoqué, d'après eux, qu'à la condition, non seulement de prouver l'accident, mais aussi de démontrer que le locataire a apporté pour l'éviter, la prudence et les précautions nécessaires à la conservation de la chose louée. Loin de faire cette double preuve, les locataires du moulin n'ont apporté que de la négligence dans sa conservation ; ils ont mnême renoncé à leur action en payant des loyers depuis la perte alléguée; ils ont aussi tellement diminué les garanties qu'ils pouvaient offrir pour cette même conservation, qu'ils doivent être condamnés à fournir des sûretés hypothécaires pour la valeur même du moulin.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les appelants n'ont pas fait la

preuve de la destruction totale, par cas fortuit, du moulin qu'ils détenaient à bail, que le certificat dont ils se prévalent est sans autorité en justice, que la preuve offerte d'une telle destruction est inadmissible ; qu'en effet il ne suffisait pas, pour rentrer dans l'application de l'art. 1722, de prouver qu'un ouragan a renversé ce moulin à la fin de 1823 et l'a mis hors d'état d'être rétabli ; qu'ils devraient en outre justifier qu'ils ont pris, pour garantir la chose louée de ce sinistre, toutes les précautions que la prudence commandait ; que d'ailleurs la preuve offerte est dénnée de vraisemblance, repoussée par des faits dès-à-présent constants, notamment par le paiement du prix de bail pour deux années échues postérieurement à 1823, qu'elle a de plus été rendue impossible par le fait des appelants qui ont disposé, comme ils l'ont trouvé à propos et sans le consentement des intimés, de toutes les parties constitutives du moulin, et ont ainsi rendu impraticable une expertise qui seule eût pu mettre la justice à même d'apprécier le mérite de leur action en résiliation de bail ;

Considérant que les frais auxquels a donné lieu le réglement de juges ne pourraient être mis à la charge des intimés que dans le cas où ces derniers auraient persisté à vouloir être jugés par le Tribunal de Saint-Pol, mais qu'ils se sont empressés au contraire de consentir à plaider devant le Tribunal d'Arras, où était pendante une autre action connexe à celle qu'ils avaient porté devant le Tribunal de Saint-Pol ; que ces frais, joints par l'arrêt de réglement au principal pour en suivre le sort, doivent être supportés par ceux qui succombent en définitive ;

En ce qui touche l'appel incident :

Considérant que les appelants ont diminué les garanties que la chose louée présentait au propriétaire dans son état primitif ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel principal, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Faisant droit sur l'appel incident,

Condamne les appelants à fournir à leurs frais sûreté hypothécaire jusqu'à concurrence de la somme de 1700 fr., valeur représentative du moulin dont il s'agit, sinon déclare que l'arrêt en tiendra lieu et qu'en vertu d'icelui les époux Sombret pourront

prendre inscription jusqu'à concurrence de ladite somme, si mieux n'aiment les appelants au principal réédifier le moulin dont il s'agit, auquel cas lesdites garanties cesseront ;

Condamne lesdits appelants au principal à l'amende et aux dépens.

Du 31 mars 1829. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville ; min. pub., M. Corne, conseill.-audit. ; avoc., Mes Danel, Roty, Laloux et Leroy (de Falvy) ; avou., Mes Deusy, Debeaumont, Loy et Delegorgue. (1)

CLAUSE PÉNALE.—OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — EMPÊCHEMENT LÉGITIME.—BAIL.—RÉSILIATION.—PEINE. — CONDITIONS D'ASSOLEMENT.—FORCE MAJEURE.—ABSENCE DE PRÉJUDICE.

La peine stipulée dans une convention, pour le cas d'inexécution, n'est pas nécessairement encourue, si le débiteur a été légitimement empêché d'exécuter cette convention. (C. Nap. art. 1147, 1148, 1152). (2)

Ainsi la clause pénale, en vertu de laquelle le fermier s'oblige envers le propriétaire à voir résilier son bail et même à perdre de plein droit le produit de la terre qui lui est louée, s'il ne suit pas les conditions d'un assolement déterminé, ne doit pas être appliquée, alors que le fermier n'a modifié ces conditions que par la force des choses, pour une meilleure culture et sans causer aucun préjudice au propriétaire.

(Minne *C.* Doncker).

Doncker a donné à bail à Mathieu Minne, pour neuf années, à partir du 14 octobre 1848, la ferme Groochelle de Liffrenc-Kouke, dont l'exploitation se compose d'une première partie de terre à labour de deux hectares quatre ares, et d'une seconde de quatre hectares trois ares.

Le prix du fermage est fixé à 900 fr. payables le 11 novembre de chaque année, à l'exception de la dernière année. Pour celle-ci, le paiement doit avoir lieu le 1er juin.

Entre autres stipulations introduites dans l'acte de bail sous seing-privé, on trouve celle-ci : « Pendant chacune des deux » dernières années de sa jouissance, le preneur devra semer la

---

(1) Arrêt indiqué à notre *Tab. gén.*, v° *Bail*, n° 113.
(2) *Sic* Toullier, t. 6, nos 803 et suiv.

» moitié des terres en fêves, pois, trèfles ou sain-foin et l'autre » moitié en blé, en orge, et ce, sous peine de résiliation dudit » bail et sous celle que le produit de toute partie de terre ense- » mencée en violation de la clause dont il s'agit, appartiendra de » plein droit au propriétaire qui pourra le vendre, le récolter ou » en disposer comme bon lui semblera, sans être tenu d'en payer » aucun prix. »

En 1856, Minne cultiva en blé et orge trois hectares 44 ares 14 centiares au lieu de trois hectares 4 ares. En outre, il ensemença deux hectares 42 centiares en colza d'été et 22 ares en pommes de terre, au lieu de les cultiver en fêves, pois, trèfles et sain-foin.

Minne est décédé au mois de juillet de la même année, et Doncker introduisit contre ses héritiers, devant le Tribunal civil de Dunkerque, une action en résiliation du bail de ses terres, en réclamant le produit de celles sur lesquelles on n'avait pas suivi la culture obligée.

Les héritiers Minne ont répondu à cette demande en offrant de prouver qu'il avait été impossible à leur auteur de cultiver les terres autrement qu'il l'avait fait, à raison d'une invasion subite et imprévue d'une grande quantité *d'avron* sur ces terres, qu'il avait donné à sa culture tous les soins possibles, qu'à l'époque de l'année où il avait pu se débarrasser des mauvaises herbes, il ne pouvait plus obtenir les récoltes indiquées au bail, tandis que celles qu'il avait faites étaient les seules possibles. Ils ajoutaient qu'il serait également démontré que, loin d'avoir nui aux terres qu'il détenait à bail, leur auteur les avait au contraire améliorées, tant en raison de la demi-jachère dont elles avaient joui qu'à cause du fumier qu'avait demandé la culture du colza, etc.

Une enquête fut ordonnée et le rapport des experts confirma les dires des héritiers Minne.

Cependant le Tribunal déclara le bail résilié suivant les conditions qu'il portait.

Appel par les héritiers Minne. Devant la Cour on soutient, d'un côté pour eux, que l'impossibilité où s'est trouvé Minne d'exploiter ses terres comme il était convenu, rend la clause pénale inapplicable, et que de l'autre l'absence de tout préjudice causé au bailleur dispense le preneur de tous dommages-intérêts. Or, la peine stipulée n'était et ne pouvait être que la représentation des dommages-intérêts, et dans ce cas que devient-elle, alors surtout que les conditions du bail étaient si singulières et si dures!

La Cour a réformé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à celui qu'avait interjeté de Doncker du jugement interlocutoire du 30 août dernier, lequel appel est abandonné par lui dans ses conclusions devant la Cour ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et principalement du rapport des experts nommés par le Tribunal, que le changement opéré par le fermier Minne dans son mode d'exploitation, lui a été imposé par des circonstances accidentelles qu'il n'a pu maitriser, que l'invasion de l'avron a mis obstacle à l'exécution des conditions auxquelles il s'était conformé jusqu'alors, mais que la modification qu'il a été ainsi forcé d'introduire dans sa culture, n'a, au surplus, entraîné aucun dommage pour le bailleur ;

Attendu, en ce qui touche la plantation de 40 ares en blé, au-delà des proportions stipulées dans le bail, que la division des parcelles de terres louées peut expliquer cette différence, dont le résultat ne pouvait, d'ailleurs, comme le constatent aussi les experts, causer aucun préjudice au propriétaire ;

Qu'ainsi ces dérogations à la convention qui ont été commandées par des conjonctures indépendantes de la volonté de Minne, n'accusent chez ce fermier ni l'intention de se procurer un bénéfice illicite ni un défaut de culture ; qu'il ne s'en est suivi aucun tort, soit actuel, soit éventuel pour le propriétaire, qui, à l'expiration du bail, retrouvera ses terres dans les conditions désirables de relocation ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, infirme le jugement du 26 décembre dernier, déboute de Doncker de toutes ses demandes, fins et conclusions, ordonne la restitution des amendes consignées par les héritiers Minne et condamne de Doncker, etc.

Du 10 juin 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Dupont, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Jules Leroy ; avou., Mes Villette et Legrand.

LETTRE DE CHANGE.—ACCEPTATION.—CONVENTIONS DE L'ACCEPTEUR ET DU PORTEUR.—PROVISION.—PAIEMENT.

L'accepteur d'une lettre de change peut faire avec le bénéficiaire toute convention particulière sur le paiement, en dehors de son acceptation pure et simple, sans rendre celle-ci conditionnelle et nulle. Pour qu'il paie valablement, dans ce cas, il suffit qu'il ait provision. (C. Comm. art. 124).

(Thoral et Motte-Bossut *C.* Kiener et Courrière).

Thoral, négociant à Lyon, était consignataire des marchandises de Courrière, filateur de coton à Lille. Celui-ci créait des valeurs payables par celui-là qui, se couvrant d'abord de ses avances par la vente des marchandises, faisait ensuite face aux traites qui lui parvenaient. Il laissait à son commettant un crédit de 50,0000 fr., alors qu'il avait par devers lui des marchandises suffisantes.

10 octobre 1855, lettre de change de 20,000 fr. tirée par Courrière sur Thoral, endossée par le comptoir d'escompte de Lille et payable au 8 avril 1856.—Ni acceptée ni payée à son échéance et non protestée.

5 janvier 1856, quatre lettres de change de 20,000 fr. chacune, tirées par le même sur le même, avec même endos et payables au 4 avril suivant. — Non acceptées et protestées faute de paiement.

Le comptoir d'escompte s'était cependant assuré par correspondance avec Thoral, que celui-ci paierait à l'échéance, s'il avait en ses mains assez de marchandises de commerce pour se couvrir.

1er avril 1856, Courrière crée au profit de Motte-Bossut et Ce, de Roubaix, ses créanciers, trois lettres de change de l'importance totale de 33,000 fr. et payables aux 30 juin et 10 juillet 1856 sur Thoral, qui les accepte purement et simplement. MM. Motte-Bossut et Ce étaient intervenus près de lui, et il avait été convenu entre eux que si la provision n'existait pas à l'échéance, les bénéficaires des lettres de change feraient les fonds pour le paiement, si Thoral n'avait pas, à ce moment, vendu assez de marchandises pour être couvert.

Le comptoir d'escompte, dès le 6 juin, fait signifier à Thoral qu'il n'ait pas à se dessaisir des fonds qu'il peut détenir pour le compte de Courrière et lui fait délivrer copie des lettres de change.

Thoral n'en acquitte pas moins les traites passées à l'ordre de Motte-Bossut et Ce qu'il avait acceptées purement et simplement.

Courrière tombe en faillite. Le comptoir d'escompte de Lille demande paiement à Thoral, dit qu'il avait provision et met en

cause Motte-Bossut et Ce, ainsi que les syndics de la faillite Courrière.

Le Tribunal de Lille condamne Thoral à payer au comptoir les sommes qu'il détenait pour Courrière aux 4 et 8 avril 1856, jusqu'à concurrence de 100,000 fr. déduction faite de ses avances aux mêmes époques, déclare le jugement commun avec Motte-Bossut et Ce et les syndics de la faillite Courrière.

Appel par Thoral et Motte-Bossut et Ce. Devant la Cour on dit, dans leur intérêt, qu'à tort le Tribunal a considéré l'acceptation des lettres de change créées au profit de Motte-Bossut et Ce comme étant conditionnelle et par conséquent nulle, par suite de la garantie donnée par ceux-ci à l'accepteur en dehors de son acceptation pure et simple. S'il est vrai, en effet, que l'art. 124 C. Comm. a proscrit l'acceptation conditionnelle, c'est dans ce sens et dans cette mesure seulement que le porteur ne peut subir aucune condition de la part du tiré, que la lettre de change ne peut être embarrassée d'aucune condition et qu'à l'échéance le tiré doit purement et simplement être tenu du paiement. Toute convention isolée de l'acceptation ne peut en rien modifier celle-ci qui oblige avant tout l'accepteur.

La Cour, en réformant le jugement de ce chef, a admis les prétentions de l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acceptation donnée par Thoral le 3 avril aux trois traites d'ensemble 33,000 fr. tirées sur lui le 1er avril par Courrière au profit de Motte-Bossut et Ce, et mises en circulation par ces derniers, est pure et simple et l'obligeait à payer à l'échéance aux tiers-porteurs ces mêmes traites, qu'il eût ou non provision entre ses mains ;

Attendu que la convention passée en dehors de l'acceptation entre Motte-Bossut et Thoral, par laquelle le preneur s'obligeait à faire les fonds des traites à l'échéance, si Thoral n'avait pas alors vendu pour le compte de Courrière assez de coton pour en couvrir l'importance, ne change en rien à l'égard des tiers-porteurs la nature de l'acceptation ;

Attendu que malgré cette garantie, et si elle fût devenue illusoire par l'insolvabilité de Motte, il n'en eût pas moins été obligé de payer les traites à celui qui se fût présenté pour en réclamer le paiement ;

Attendu que si l'art. 124 C. Comm. prohibe les acceptations conditionnelles, il en résulte seulement que toute acceptation qui n'est pas pure et simple peut être refusée, mais qu'il n'en résulte pas qu'une acceptation qui a ce dernier caractère ne puisse les accompagner de conventions particulières et en dehors de la lettre de change entre le preneur bénéficiaire de la traite et le tiré ;

Attendu que pour que Thoral ait pu payer ces traites, il suffit qu'il ait eu provision entre ses mains à l'échéance ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'à cette époque Thoral avait, soit en vertu de ses conventions avec Courrière, soit en vertu de ses ventes, somme suffisante ou dans tous les cas des marchandises de commerce pour une valeur bien supérieure aux traites ;

Attendu dès-lors qu'il les a bien acquittées et peut s'en prévaloir dans le compte qu'il aura à rendre au comptoir d'escompte de la consignation des marchandises de Courrière et de leur produit ;

Attendu, du reste, que le comptoir d'escompte justifie être créancier de Courrière à raison de cinq traites d'ensemble cent mille francs ;

La Cour donne acte à Courrière de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

Emendant, décharge Motte-Bossut et C[e] des condamnations contre eux prononcées ;

Dit que Thoral peut se prévaloir du paiement des trois traites s'élevant à 33,000 fr. tirées sur lui le 1[er] avril par Courrière au profit de Motte-Bossut ;

Confirme le jugement en ce qu'il condamne Thoral par corps à verser aux mains des administrateurs et directeur du comptoir d'escompte de Lille les consignations non réalisées, à concurrence de cent mille francs, prélèvement préalablement fait des avances, paiements ou acceptations régulièrement effectués, intérêts et frais, tous droits réservés ;

Déclare l'arrêt commun avec Courrière ;

Condamne Kiener aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties, sauf ceux de l'incident relatif à la compétence qui resteront à la charge de Thoral.

Du 25 juillet 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel; minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Jules Leroy, Talon, Duhem et Merlin; avou., Mes Villette, Legrand, Huret et Bonnaire.

1° NANTISSEMENT.—MATIÈRE COMMERCIALE.— OBJETS MOBILIERS. —DATION EN PAIEMENT.—PREUVE.—FAILLITE.

2° EXPLOIT.—DÉLAI DES DISTANCES.—ÉTRANGER. — ACTE D'APPEL.

1° *Les conditions imposées par le Code Napoléon pour la validité du nantissement sont applicables en matière commerciale.* (C. Nap. art. 2074. C. Comm. art. 93 et 95.—1re affaire). (1)

Jugé au contraire d'une manière implicite que *le nantissement d'objets mobiliers peut s'établir, en matière commerciale, sans acte public ou sous seing-privé.* (C. Nap. art. 2074. — 2e affaire). (2)

Les marchandises expédiées à un tiers-dépositaire, sans l'accomplissement des conditions du nantissement, ne peuvent être considérées, par ce fait seul, comme ayant été l'objet d'une dation en paiement qui n'en doit pas moins être prouvée. Elle peut d'ailleurs être nulle, alors même qu'elle a été faite avant les les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. (C. Nap. art. 1167, 2074, 2084. C. Comm. art. 93 et 95. — 1re affaire).

2° *Un acte d'appel peut être valablement signifié à un étranger, en son domicile élu par lui dans la notification du jugement qu'il a obtenu en France, sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, d'observer les délais prescrits en faveur de ceux qui n'habitent pas le territoire français. L'inobservation, dans ce cas, des délais de distance, peut seulement motiver une demande en sursis.* (C. pr. art. 73.—2e affaire). (3)

1re affaire.

(Hubert *C.* Godard, Fiévet, Bellenger et Mimerel).

Au mois de novembre 1856, Vaille-Leblond, marchand de toiles

(1-2) La Cour de Douai a admis la première solution dans deux arrêts précédents. Douai 18 avril 1837 (Man. 2, 253) et 10 juin 1843 (*Jurisp.*, 1, 84). La question n'en est pas moins controversée. V. pour la doctrine et la jurisprudence générale l'indication des autorités. *Tab. gén.* Devill. et Gilbert, v° *Gage*, nos 66 et suiv.

(3) Sur la nullité pour cause de délai trop bref. Conf. Trèves 22 octobre 1812 (S.-V. 13, 2, 187). — *Jugé* cependant que l'art. 73 C. pr. est applicable sans qu'il y ait à distinguer si l'acte d'appel est signifié au domicile réel de l'intimé ou à un domicile élu. Bruxelles 29 décembre 1815 (S.-V. C. N. 5. 2, 87.—Dall. Alph. 7, 767).

à Wazemmes, a été déclaré en faillite. Le syndic a appris par les écritures de cette maison de commerce que Vaille-Leblond, depuis peu de jours et dans les mois d'octobre et de septembre, avait expédié comme vendues une certaine quantité de marchandises chez Godard, marchand au Cateau. Il a soupçonné ces ventes d'être fictives. Il a demandé la réintégration de ces valeurs à la masse créancière. Godard s'est refusé à cette remise, il n'a pas cependant prétendu que les ventes à lui faites fussent sérieuses, il a déclaré avoir reçu les marchandises pour le compte d'un sieur Hubert, autre marchand, créancier de Vaille-Leblond. Il a fait intervenir Hubert dans la contestation. Pour se couvrir d'avances faites à Vaille, Hubert lui avait demandé d'acheter des marchandises, de les consigner chez Goderd, de manière qu'il pût, lui Hubert, se rembourser sur ces valeurs. Des traites sur Godard, passées à l'ordre de Hubert, masquaient ces opérations.

Hubert, mis en cause, déclara en effet que les marchandises fictivement vendues à Godard avaient été consignées chez celui-ci pour le payer de ses avances. Il prétend que cette convention intervenue entre lui et son débiteur n'a rien que de très valable.

Le Tribunal de Lille, par jugement en date du 13 janvier 1857, condamne Godard à réintégrer les marchandises et admet la garantie invoquée contre Hubert.

Appel par Hubert contre Fiévet, syndic de la faillite Vaille, Bellenger et Mimerel, créanciers intervenant, et Godard qui s'en rapporte a justice.—Devant la Cour, Hubert prétend que le dépôt de marchandises fait par Vaille chez Godard, a été pour lui, Hubert, ou une dation en paiement ou un nantissement sur lequel il doit être payé par privilége.

La dation en paiement est valable, car elle a été faite avant les dix jours qui ont précédé la faillite. — Le nantissement, si l'on veut qu'il existe en matière commerciale, n'est pas soumis aux formalités de l'acte public ou sous seing-privé comme en matière civile. Les art. 93 et 95 C. Comm. établissent cette distinction. L'art. 93 affranchit en effet le nantissement de toute formalité spéciale quand il y a expédition de marchandises d'une place sur une autre place, et l'art. 95 ne ramène et ne laisse applicable le droit commun que quand il n'y a pas expédition de marchandises.

Les créanciers répondent que la dation est nulle comme faite en fraude de leurs droits, et que le nantissement, qui diffère de la consignation et du dépôt dont il est question aux art. 93 et 95 C. Comm., n'est pas plus dispensé en matière commerciale qu'en matière civile, de la forme prescrite par l'art. 2074 C. Nap.,

les lois et réglements qui admettaient une pratique contraire ont été abrogés par le Code de Commerce.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Quant à la dation en paiement :

Attendu que c'est à Hubert à justifier que les marchandises de Vaille trouvées chez Godard lui ont été données en paiement ;

Qu'il ne l'établit ni par les factures ni par les correspondances;

Que loin de là, il s'est efforcé, à l'aide d'écritures fictives, de présenter Godard comme acquéreur sérieux des marchandises et comme en ayant acquitté le prix par ses traites payées ou à payer;

Que le seul but de Hubert, à découvert vis-à-vis de Vaille, de sommes considérables, a été de se procurer un gage en créant une provision aux traites de Godard qui lui étaient négociées;

Attendu qu'il ne peut se prévaloir davantage du privilége du gage ; qu'en effet il ne remplit aucune des conditions prescrites par l'art. 2074 C. Nap. ;

Attendu que les lois et réglements auxquels se réfère l'art. 2084 C. Nap. ont été abrogés par la loi promulgative du C. Comm. , et qu'il résulte de l'art. 95 C. Comm. que l'art. 2074 est la règle à suivre en matière commerciale comme en matière civile;

Attendu que pour réclamer le privilége du commissionnaire établi par l'art. 93 C. Comm., il faudrait que Hubert eût fait des avances en vue des marchandises, et qu'au contraire les marchandises n'ont été expédiées que pour le couvrir d'avances faites antérieurement à leur envoi ;

Attendu qu'en supposant même qu'il y ait eu dation en paiement, les circonstances de la cause viendraient établir qu'elle a eu lieu frauduleusement, par accord illicite entre Hubert et Vaille, qu'Hubert, créancier de Vaille d'une somme considérable, a engagé ce dernier à acheter des marchandises à crédit dans les trois derniers mois de son existence commerciale, que ces marchandises ont été dirigées chez des entrepositaires indiqués par lui, notamment chez Godard, que cet envoi a été masqué sous la forme de ventes consenties à Godard et soldées à l'aide de traites, que dès que Aubert fut couvert, il a cessé de faire des avances à

Vaille et a amené sa chute qu'il savait être imminente et qu'il n'avait retardée que dans son intérêt ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1167 C. Nap., la dation serait frappée de nullité ;

Sur l'intervention :

Attendu que Bellenger frères et Mimerel, en leur qualité de créanciers de Vaille, ont droit et qualité d'intervenir dans la cause;

Qu'ils offrent de supporter personnellemeut les frais de leur intervention ;

Reçoit Bellenger frères et Mimerel intervenants dans la cause, dit qu'ils supporteront les frais de leur intervention, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 17 juillet 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel; minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon, Merlin, Duhem et Jules Leroy; avou. Mes Debeaumont, Villette et Lavoix.

2e affaire.

(Talpe *C.* Buyse).

Buyse, marchand de chevaux, Belge de nation, a emprunté de Talpe, aubergiste à Roubaix, une somme de 2,700 fr. qui doivent servir à aller acheter des chevaux à Douai. La somme est avancée, quatre chevaux sont achetés et ramenés chez Talpe où ils deviennent, avec un cabriolet, la garantie du prêt. — Buyse vend deux de ses chevaux et en délègue le prix à Talpe qui l'accepte et reçoit de l'un des acheteurs une somme de 700 fr. et de l'autre un billet à ordre de 600 fr.

Buyse veut retirer ses deux autres chevaux de l'auberge; il redoit encore à Talpe 1400, fr. et des nourritures, il offre de payer 700 fr. à-compte, pour emmener ses chevaux.

Talpe s'y oppose. Il considère le tout comme le gage de sa créance, il ne veut pas s'en dessaisir. Assignation devant le Tribunal de Commerce de Lille.

Le 30 septembre 1856, jugement qui condamne Talpe à remettre à Buyse les chevaux et le cabriolet, contre le remboursement des frais de nourriture, sous peine de dommages-intérêts.

Appel par Talpe qui fait notifier cet appel à Buyse au domicile élu par celui-ci, dans la signification du jugement qu'il a obtenu et qui assigne à huitaine franche.

Buyse comparaît devant la Cour, mais il oppose à l'appelant une fin de non recevoir : il prétend que, comme étranger (il habite le territoire belge), il ne pouvait être assigné qu'à deux mois de délai. Le fait de l'assignation à domicile élu ne peut effacer les prescriptions de l'art. 73 C. Proc.

Au fond, il prétend que débiteur en vertu de l'emprunt qu'il a fait, son créancier peut bien lui demander le paiement de sa créance, mais qu'il ne peut en changer la nature, et retenir comme nantis des chevaux et une voiture dont lui, propriétaire incontestable, n'a pas cessé d'avoir la libre disposition. Il demande où serait le titre constitutif du gage, titre toujours nécessaire aux termes de l'art. 2074 C. Nap. ?

Talpe offre de prouver par témoins que les chevaux ont été placés chez lui comme garantie de sa créance, et qu'ils sont devenus ainsi l'objet d'un véritable gage qui, en matière commerciale, n'a pas besoin de s'appuyer sur un acte écrit.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le chef des conclusions de Buyse tendant à faire prononcer la nullité de l'acte d'appel :

Attendu que cet acte a pu être valablement notifié au domicile du sieur Buyse dans l'exploit contenant à la fois signification du jugement et commandement d'y satisfaire, sous peine d'y être contraint par la voie d'exécution, aux termes de l'art. 584 C. proc. civ. ;

Que Buyse est mal fondé à exciper de l'inobservation des délais à raison de la distance ; que s'il n'a pas été ajourné à deux mois, cette circonstance n'entraînerait pas la nullité de l'appel, et pouvait seulement mettre obstacle à ce qu'il fût statué à son égard, ou motiver une demande en sursis, s'il le jugeait nécessaire pour préparer sa défense ; mais qu'en fait un intervalle de plus de cinq mois s'est écoulé entre l'assignation et l'appel de la cause, et qu'aussi l'intimé, tout en critiquant l'exploit en la forme, n'en a pas moins conclu au fond ;

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non recevoir par lui élevée ;

Statuant sur le fond :

Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que la voiture et les quatre chevaux, objets du litige, ont été placés dans

les écuries de l'appelant, à titre de gagé, jusqu'au remboursement d'un prêt d'argent par lui fait à l'intimé ; qu'ainsi les premiers juges en ont ordonné à tort la restitution à ce dernier, qui ne s'était point libéré envers l'appelant ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Talpe, tendant à une enquête désormais sans objet ;

La Cour rejette l'exception de nullité opposée par Buyse ; infirme le jugement ;

Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; déboute Buyse de toutes ses conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne l'intimé aux dépens des causes de première instance et d'appel.

Du 30 mars 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén;.; avoc., Mes Dupont et Lemaire (Ed.), avou., Mes Dussalian et Lavoix.

TESTAMENT. — CAPTATION. — ARTICULATION. — RECHERCHE DE PATERNITÉ. — ENFANT NATUREL OU ADULTÉRIN. — PREUVE. — DÉSIGNATION.

Est inadmissible comme contraire à la loi interdisant la recherche de la paternité, l'articulation des héritiers d'un testateur ayant pour but de prouver que, pour le déterminer, par captation, à faire son testament, on lui a fait croire qu'il était père d'enfants qui seraient pour lui naturels ou adultérins, et qui, en réalité, lui sont étrangers. (C. Nap. art. 340). Arrêt de la Cour.

Il en est ainsi surtout alors que l'articulation générale et négative n'est appuyée par celle d'aucun fait positif. (C. Nap. art. 340). Arrêt de la Cour de Cassation.

(Coppens de Northland et Dubois *C.* Bollaert-Leroy et consorts).

Le 23 septembre 1853, est décédé à Cassel le baron de Kenny, sans héritier à réserve, il laisse un testament sous seing-privé ainsi conçu : « Je donne à Auguste-Alexandre-Constant Leroy et » à Léocadie-Sophie Leroy, tous deux enfants naturels reconnus » d'Henriette-Constance-Joséphine Leroy, rentière, demeurant à » Cassel, l'universalité de tous les biens tant meubles qu'immeu- » bles que je délaisserai au jour de mon décès. »

A titre d'héritiers légitimes, le baron Coppens de Northland et le sieur Dubois ont attaqué ce testament, comme n'ayant pas été dicté de la main du testateur et comme étant d'ailleurs le résultat de la suggestion et de la captation.

Sur le premier chef, le Tribunal d'Hazebrouck déclara que, vérification faite des écritures, le testament du baron de Kenny avait été réellement daté par lui.

Quant à l'articulation relative à la suggestion et à la captation, un seul fait parut relevant, celui-ci : Les demandeurs prétendaient « que Henriette-Constance-Joséphine Leroy étant devenue » mère de deux enfants, elle avait insinué au baron que ces en- » fants étaient les siens et avait fait naître ainsi dans le cœur de » cet homme des sentiments tout particuliers que rien ne justi- » fiait ; qu'à la suite des manœuvres de cette femme, le baron de » Kenny avait été tellement convaincu que ces liens avaient » existé entre lui et ses enfants, qu'il avait pris soin de leur édu- » cation, qu'il subvenait à leurs besoins et à leurs plaisirs et n'hé- » sitait même pas à les appeler publiquement son fils et sa fille ; » que dans ces circonstances, la d^elle^ Leroy, par une fallacieuse » adressn, lui fit faire un testament exclusivement en faveur de » ces deux enfants qui lui étaient étrangers. »

Sur ce chef, le Tribunal prononça comme il suit :

JUGEMENT.

. . . .

« En ce qui touche le moyen de suggestion et captation :

» Attendu qu'il est constant, en droit, que le juge ne doit admettre à prouver que des faits bien précis, caractéristiques de dol et de fraude et manifestement exclusif d'une volonté libre chez le testateur ;

» Attendu que les faits articulés par le baron Coppens à l'appui de ce moyen, un seul excepté, n'offrent aucun de ces caractères, qu'ils sont au contraire vagues, non relevants ; qu'en les supposant prouvés, ils ne sont pas de nature à infirmer l'acte testamentaire dont il s'agit, qu'ils tendent en effet à constater l'influence qu'exerçait la mère des enfants Leroy sur l'esprit du testateur, mais nullement que cette prétendue influence aurait été acquise par des moyens de dol et de fraude ou par des manœuvres dont le résultat eût été de ne pas laisser au baron de Kenny l'exercice de sa libre volonté ;

» Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas besoin de recourir à l'influence et aux artifices de la d^lle Leroy pour expliquer les dispositions du testateur ; que ces dispositions trouvent leur raison d'être d'une part dans l'antipathie notoire du baron de Kenny pour son oncle le baron Coppens, et dans l'ignorance où il était sur l'existence de parents successibles dans la ligne paternelle, et d'autre part dans l'affection non contestée qu'il portait aux mineurs Leroy élevés sous ses yeux, prenant soin de leur éducation ;

» Attendu qu'un seul des faits articulés est relevant, mais non admissible, à savoir, celui qui a pour but d'administrer la preuve que la demoiselle Leroy, étant devenue mère de deux enfants, insinua au sieur Kenny, que ces enfants étaient les siens et fit naître ainsi dans le cœur de cet homme des sentiments particuliers que rien ne justifiait et qui le déterminèrent à tester comme il l'a fait ;

» Attendu, en effet, qu'admettre la preuve de ce fait, ce serait autoriser une recherche de paternité que nos lois interdisent que la loi serait évidemment violée si, sous prétexte de captation, le sieur Coppens (héritier Kenny), était admis à prouver que le défunt a été frauduleusement amené à croire à une paternité qui n'était pas la sienne, cette preuve ne pouvant se faire qu'en indiquant le véritable père des enfants, lesquels, pour repousser la supposition frauduleuse de paternité, devraient établir que le sieur Kenny était leur père ;

. . . .

» Dit que les faits articulés par le sieur Coppens pour établir que le testament est le fait de la captation et de la suggestion, ne sont ni pertinents ni relevants et en tous cas inadmissibles. »

Appel par Coppens et Dubois. La Cour confirme le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant tant sur l'appel de Coppens de Northland que sur celui de Dubois ;

Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 28 janvier 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Me Dupont; avou., Mes Poncelet et Lavoix.

Pourvoi en Cassation. On prétend que l'arrêt attaqué s'est fondé à tort pour repousser *à priori*, en droit et d'une manière absolue la preuve offerte, sur ce que cette preuve impliquait nécessairement la recherche de paternité prohibée par l'art. 340 C. Nap. La preuve offerte, disait-on, portait sur deux points : 1° l'insinuation faite par la demoiselle Leroy au sieur Kenny au sujet de la prétendue paternité de celui-ci ; 2° le caractère frauduleux de cette insinuation. Or, d'une part, il est évident que le simple fait matériel de l'insinuation ne pouvait, ni de près ni de loin, constituer une recherche de paternité. Et, d'autre part, s'il est vrai que la preuve du caractère frauduleux de l'insinuation pouvait être de nature à conduire à la recherche de la paternité, il est vrai également que ce résultat n'était ni nécessaire ni forcé, tout dépendait du caractère des faits que le demandeur en preuve aurait mis en avant. Le devoir du juge était donc d'attendre l'articulation des faits positifs, sauf à rejeter ceux qui lui auraient paru tendre forcément à une recherche prohibée; que si, au contraire, le demandeur n'eût fait porter l'enquête que sur des circonstances n'impliquant pas une pareille recherche, par exemple, sur de simples faits négatifs, telle qu'eût été l'absence du sieur Kenny au moment de la conception, le juge les eût dû admettre. Mais en rejetant *à priori* et en droit la preuve offerte avant examen des éléments dont cette preuve pouvait se composer, l'arrêt a évidemment violé les principes reçus en matière de preuve testimoniale et faussement appliqué la règle de droit qui prohibe la recherche de la paternité.

ARRÊT (Cour de Cassation).

LA COUR; — Attendu que nulle partie ne peut être admise à faire une preuve prohibée par la loi;

Attendu que la recherche de la paternité est interdite;

Attendu que le demandeur avait articulé que : « Joséphine Le- » roy a fait croire au baron de Kenny qu'il était le père d'Auguste » et de Léocadie Leroy, et que cela était faux, et que ces enfants » lui étaient étrangers ; »

Qu'à cette articulation générale et purement négative, en ce qui concerne la filiation des enfants, il n'a ajouté aucune indication

de fait positif ; qu'il n'a signalé aucune manœuvre spéciale, aucun détail précis ;

Attendu qu'à l'appui d'une articulation négative, il n'y a rien de plus probant que la preuve du fait positif contraire ; que le plus souvent, il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à ce genre de démonstration ; qu'ainsi en autorisant le demandeur à prouver que le baron de Kenny n'était pas le père d'Auguste et de Léocadie Leroy, la justice aurait implicitement et nécessairement autorisé la recherche directe du véritable père ;

Que de plus, la preuve contraire étant de droit, les légataires Auguste et Léocadie Leroy auraient été indirectement autorisés à prouver que le baron de Kenny était leur père, et par conséquent à se livrer à la recherche d'une paternité adultérine ;

Qu'en refusant d'autoriser cette preuve interdite par l'art. 340 C. Nap., l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi ;

Rejette, etc.

Du 8 avril 1857. Ch. req. Présid. , M. Nicias-Gaillard ; rapp., M. Bayle-Mouillard ; minist. pub., M. Raynal, avoc.-gén. ; avoc., Mᵉ Mazeau.

CHOSE JUGÉE. — DROITS DE VAINE PATURE ET DE PATURAGE.

Le jugement qui a prononcé sur une demande ayant pour objet la vaine pâture, ne peut être invoqué comme ayant l'autorité de la chose jugée devant des juges appelés à prononcer sur une demande en revendication du droit de pâturage. (C. Nap. art. 1351).

(Veuve Germon *C.* commune de Sainte-Catherine).

En 1349, est intervenu entre l'abbaye de Saint-Vaast et l'échevinage d'Arras, stipulant pour ses justiciables, un traité ou concordat, en vertu duquel, pour faire cesser les voies de fait qui se commettaient à son préjudice, l'abbaye faisait aux justiciables de l'échevinage la concession d'un droit de pacage sur ses prairies.

Les propriétés sur lesquelles le droit était établi, situées dans la commune de Sainte-Catherine, furent vendues, en 1791, à un sieur Corroyer, en l'absence des commissaires de la municipalité appelés à l'adjudication. Corroyer, en 1792, céda son marché à Nicolas Barrière, aujourd'hui représenté par une dame veuve Germon.

En 1832, la commune de Sainte-Catherine réclama le droit de faire conduire ses troupeaux au pâturage sur les prairies de la dame Germon, après la coupe des premières herbes, ce qui constituait le droit de vaine pâture en usage dans l'Artois. Il fut alors question de savoir si les propriétés de la dame Germon étaient closes de manière à interdire le droit de vaine pâture. Il fut ordonné une expertise de laquelle il résulta que la clôture légale n'existait pas, et un jugement du Tribunal d'Arras déclara la commune de Sainte-Catherine en possession du droit de parcours ou vaine pàture. — Mais bientôt la veuve Germon fit élever les clôtures nécessaires pour s'affranchir de la servitude reconnue.

En 1855, la commune de Sainte-Catherine éleva de nouvelles prétentions et crut avoir trouvé dans le concordat de 1349, non plus un droit de vaine pâture, mais un droit de vif pâturage. Elle chercha à établir, en effet, que ses habitants avaient été partie au concordat, et qu'ils y avaient obtenu, comme tous les justiciables de l'échevinage d'Arras, la concession d'un droit d'usage et de copropriété. On lui opposa d'abord le jugement de 1833, comme ayant l'autorité de la chose jugée vis-à-vis d'elle, et on lui contestà le fait d'avoir été compris au concordat de 1349, attendu que la commune de Sainte-Catherine était une agglomération tout-à-fait distincte de l'échevinage d'Arras et même du lieu plus tard appelé le faubourg Sainte-Catherine. Mais le Tribunal d'Arras accueillit la demande de la commune et la déclara en possession d'un droit de pâturage conversible en un dixième du droit de propriété de la dame Germon.

Appel par celle-ci. Dans son intérêt, devant la Cour, on oppose de nouveau à la commune de Sainte-Catherine l'autorité de la chose jugée. On prétend qu'il s'agit bien toujours du même objet, d'un droit de pâturage, entre les mêmes parties, et pour la même cause. On lui dit ensuite qu'elle n'a pu être comprise au traité de 1349. Ce dernier point est discuté de part et d'autre au moyen de documents historiques qui ne soulèvent qu'une question de fait, à savoir si les habitants de Sainte-Catherine étaient ou non compris dans les justiciables de l'échevinage d'Arras.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par l'appelante et tirée de la chose jugée :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1351 C. Nap, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet

du jugement, et qu'entre autres conditions il faut que la chose demandée soit la même et que la demande soit fondée sur la même cause ;

Attendu, en fait, qu'il ressort des conclusions prises par les parties dans une instance engagée en 1832, des motifs et du dispositif des jugements des 31 janvier et 4 juillet 1833, qu'à cette époque, la commune de Sainte-Catherine réclamait seulement le droit de conduire ses troupeaux après la première coupe des herbes, sur les prairies de l'appelante ; que la contestation soulevée et jugée portait uniquement sur la vaine pâture et sur la question de savoir s'il existait ou non des clôtures suffisantes pour en affranchir ces terrains ;

Attendu que la demande formée en 1855 a pour but de faire consacrer au profit de la commune, non plus un simple droit à la vaine pâture, pouvant s'évanouir par l'effet de la clôture, mais un droit de pâturage, comprenant la faculté de couper et d'enlever les secondes herbes et constituant une sorte de copropriété dont la commune se prévaut pour obtenir, au moyen du cantonnement, l'attribution exclusive et à titre de propriétaire, d'une part proportionnelle dans ces prairies ;

Attendu que cette dernière prétention a évidemment un objet moins restreint que la précédente ; qu'elle entraînerait, si elle était définitivement accueillie, des conséquences beaucoup plus étendues, et qu'ainsi l'on ne rencontre pas dans les demandes de 1832 et de 1855, l'identité caractérisée par la loi, comme l'un des éléments nécessaires pour que la réclamation actuelle puisse être repoussée en vertu de l'autorité de la chose jugée ;

Que cette exception a donc été, à bon droit, écartée par les premiers juges ;

Au fond, attendu que la commune ne saurait se prévaloir du concordat de 1349, qu'en effet, aucune disposition de cet acte n'implique qu'une communauté d'habitants de Sainte-Catherine, aux droits desquels la commune essaie de se substituer aujourd'hui, soit intervenue comme partie à ce traité, ou s'y trouve représentée ; que d'après ses termes exprès, les justiciables de l'échevinage d'Arras étaient seuls bénéficiaires de la concession du droit de pacage ;

Qu'aucun document n'établit d'ailleurs que la paroisse de Ste-Catherine fût comprise dans les limites de cette juridiction ; que la preuve n'en pourrait être induite, sans une confusion inadmissible, de l'existence d'un faubourg du même nom, lequel était contigu à la ville, tandis que la paroisse de Ste-Catherine en était séparée par d'autres groupes d'habitations, situées elles-mêmes en dehors de la banlieue civile d'Arras ;

Attendu qu'au besoin, les circonstances qui ont donné naissance au concordat de 1349, guideraient dans son interprétation sur ce point, les voies de fait et les usurpations dont se plaignait l'abbaye de St-Vaast n'étant imputables qu'à ceux que cette transaction signale ; qu'on n'y trouve aucune énonciation applicable aux habitants de Sainte-Catherine ;

Attendu que la commune se prévaudrait en vain d'une possession confirmative du titre qu'elle invoque, en alléguant le pacage continu depuis cette époque, pendant de longues années, puisqu'en admettant même la réalité de cette possession, son caractère n'en demeurerait pas moins équivoque, le pacage ayant pu s'exercer, à défaut de clôture, en vertu de la faculté générale attribuée par la coutume ;

Attendu que lors de la vente de ces prairies par l'Etat en 1791, les commissaires de la municipalité de Sainte-Catherine ne sont point intervenus pour réserver, s'il y avait lieu, les droits de la commune ; que le procès-verbal d'adjudication constate leur mise en demeure et leur absence ;

Qu'ainsi la commune ne fait point la preuve qui lui incombait comme demanderesse, et qu'elle est mal fondée à opposer au titre non contestable sur lequel repose la possession de l'appelante une convention inapplicable et des actes de jouissance insuffisants ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres moyens et conclusions subsidiaires des parties ;

La Cour infirme le jugement ;

Décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle, déclare l'intimé, en la qualité qu'il agit, recevable, mais mal fondé dans ses demande, fins et conclusions et l'en déboute, etc.

Du 20 juillet 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er

présid. ; minist. publ. , M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc. , Mes Paris (du barreau d'Arras), Duhem et Dupont ; avou. , Mes Huret et Legrand.

DEGRÉS DE JURIDICTION.— DERNIER RESSORT.—COHÉRITIERS.— TITRE UNIQUE. — DIVISIBILITÉ.

Est en dernier ressort le jugement statuant sur une demande d'une somme supérieure à 1500 fr., formée collectivement par les cohéritiers d'un même créancier (1). *Peu importe que la créance procède d'un titre unique, s'il n'est pas établi que la demande, quoique formulée par un même exploit, ait été articulée dans une pensée d'indivisibilité.* (2) (L. 11 avril 1838, art. 1er, C. pr. art. 453, C. Nap. 1220).

(Monchain *C.* héritiers Plancke).

Un sieur Monchain était débiteur d'un sieur Plancke pour vente de marchandises opérées pour le compte de celui-ci ; Plancke est décédé, laissant cinq enfants pour héritiers, qui ont demandé paiement à Monchain, devant le Tribunal de Commerce de Lille, d'une somme de 3,000 fr. Monchain a prétendu n'être débiteur des héritiers Plancke que pour une somme de 928 francs.

Jugement (10 février 1857) qui admet ceux-ci à prouver, tant par titres que par témoins, qu'à plusieurs reprises, et postérieu-

---

(1-2) V. sur la jurisprudence de la Cour les arrêts *Beuque C. Odoux* et *Hamy C. Bourel* (*Jurisp.*, 13, 204) et la note qui les accompagne. Ajout. dans le même sens : 5 avril 1856 (*Jurisp.*, 14, 166).

Ainsi qu'il a été dit précédemment (*Jurisp.*, 13, 204); la Cour de Cassation, dans deux arrêts du 10 janvier 1854 (S.-V. 54, 1, 135), a admis que la compétence se règle sur le taux de la demande et non sur la chose à laquelle on a droit. Mais les Cours impériales maintiennent une jurisprudence conforme à notre arrêt. V. Nimes 24 mai 1854 (S.-V. 54, 2, 623); Bourges, 15 mai 1854 (S.-V. 54, 2, 522); Poitiers 14 décembre 1854 (S.-V. 55, 2, 141); Besançon 15 mai 1854 (S.-V. 56, 2, 161); Poitiers 6 décembre 1855 (S.-V. 56, 2, 55).

Consult. encore en matière de rapport à succession : Grenoble 24 août 1853 (P. 57, p. 270).

Il faut dire cependant que la Cour de Douai, par l'arrêt que nous rapportons, paraît avoir voulu quelque peu se rapprocher de la doctrine de la Cour de Cassation, car elle admet que l'indivisibilité pourrait exister, s'il était établi que la demande eût été intentée dans une pensée qui lui fût conforme. Si le degré de juridiction peut dépendre de l'intention de la demande, il est bien près de se régler sur la formule même de cette demande et non sur le droit auquel elle doit aboutir.

rement au décès de leur auteur, Monchain s'est reconnu débiteur envers celui-ci d'une somme de 3,000 fr.

Appel par Monchain. On lui oppose une fin de non recevoir. Il est de principe, dit-on, que relativement aux créances divisibles et non solidaires, les demandes intentées pour ou contre plusieurs cohéritiers se divisent au prorata de leur part héréditaire pour déterminer le degré de juridiction. Le cinquième de 3,000 francs n'atteint pas le taux de l'appel. Le jugement a donc été prononcé en dernier ressort.

Il répond ainsi : Vis-à-vis moi, il s'agit d'un intérêt supérieur à 1500 fr. D'ailleurs mes créanciers ne demandent pas chacun une somme distincte et déterminée, au-dessous de 1500 fr., ils agissent au contraire en leur qualité d'héritiers de leur père, et demandent 3,000 fr. Or, c'est le taux de la demande et non la chose à laquelle on a droit qui détermine la compétence. Ici d'ailleurs la créance prend sa source dans un titre unique, elle appartient à la succession indivisément, et les héritiers ne disent pas en avoir fait le partage. Il n'y a donc pas lieu à l'application du principe de la divisibilité de l'obligation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quelque soit en droit et au point de vue de la recevabilité de l'appel, l'effet d'une demande collective formée en vertu d'un titre unique par plusieurs cohéritiers d'une même créance, qu'il n'est pas suffisamment établi, en fait, que l'action des héritiers Plancke, quoique formulée par un même exploit, ait été intentée par eux dans une pensée d'indivisibilité et pour se soustraire aux conséquences du principe consacré par l'art. 1220 C. Nap. ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable ;

Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 8 juillet 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er pr. ; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Villette et Lavoix.

1° BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE.
2° GARANTIE. — EXCEPTION. — INDIVISIBILITÉ. — VENTE.

1° *L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, suivie d'un procès-verbal de carence, acceptation faite neuf ans après l'ouverture de la succession et intervenue au cours d'un procès,*

après les plaidoiries, pour les exigences de la cause, ne peut relever le successible de sa qualité d'héritier par lui prise antérieurement dans un acte authentique. (C. Nap. art. 778).

2° *L'obligation de garantie résultant de la vente d'un immeuble est indivisible lorsqu'elle est opposée par voie d'exception contre l'action en revendication de l'immeuble vendu formée par les héritiers du vendeur.* (1) (C. Nap. art. 870 et 1629).

(Masson *C.* Lenoir).

En 1845, le sieur Convenance, veuf avec huit enfants, vendit au sieur Masson, pour le prix de 1400 francs, une maison qui lui appartenait pour moitié et qui, pour l'autre moitié, était la propriété de ses enfants. Dans l'acte de vente, il se porta fort de ces derniers avec le sieur Lenoir, époux d'une de ses filles, et tous deux promirent solidairement la ratification des enfants.

Cette ratification n'ayant pas été donnée, Masson obtint en 1847 du Tribunal de Doullens un jugement qui, sans prononcer la résolution de la vente, condamnait Lenoir à lui restituer le prix de 1400 fr. et à lui payer 300 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution de la convention.

Convenance père décéda en 1848, ne laissant aucuns biens.

En 1849, un ordre judiciaire ayant été ouvert sur Lenoir, Masson y produisit et toucha le montant des condamnations prononcées à son profit par le jugement du Tribunal de Doullens, à l'exception, prétendait-il, d'une somme de 126 fr. 16 c. Malgré la restitution du prix ainsi obtenue, il continua d'habiter la maison.

Par acte du 23 décembre 1854, trois des enfants Convenance, Françoise, Albertine et la dame Lenoir, se disant héritières de leur père, firent sommation à Masson d'avoir à quitter la maison, et sur son refus, l'assignèrent en déguerpissement. Leur demande était fondée sur ce que Masson s'étant fait restituer le prix, n'avait plus aucuns droits dans la propriété de la maison.

Jugement du Tribunal de Montreuil du 6 août 1856 qui décide que la résolution de la vente n'ayant pas été prononcée par le Tribunal de Doullens en 1847, Masson est propriétaire de la moitié de la maison du chef du sieur Convenance père, à charge tou-

---

(1) *Sic* Cass. 19 février 1811, id. 7 janvier 1815, id. 11 août 1830, id. 14 janvier 1840 (S.-V. 40 1, 369).—Delvincourt, t. 3, p. 154; Duvergier, t. 1, n° 355.

Contrà : Lebrun, *Succ.*, liv. 4, ch. 2, sect. 4, n° 27, Pothier, *Vente*, n° 174.

Duranton, t. 11, n° 265, et t. 16, n° 285; Troplong, t. 1, n° 457.

tefois de payer la moitié du prix, et que l'autre moitié de la maison appartienne, du chef de leur mère, aux enfants Convenance, puisqu'ils n'avaient pas ratifié la vente faite par leur père.

Masson appela de ce jugement, et devant la Cour, il opposait aux intimées qu'elles étaient héritières de leur père et que l'exception de garantie les rendait non recevables à venir critiquer la vente faite en 1845. Les intimées répondirent qu'elles étaient héritières de leur père, mais seulement sous bénéfice d'inventaire, ce qui leur permettait de repousser l'exception de garantie (*Cod. ann.* de Gilbert, art. 1626, n° 57) et de revendiquer du chef de leur mère ce qui avait appartenu à cette dernière. Comme l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne paraissait pas complétement établie, la Cour remit à statuer afin que les intimées eussent le temps de justifier de leur qualité d'héritières bénéficiaires. Elles firent alors au greffe du Tribunal de Doullens, lieu où était décédé leur père 9 ans auparavant, une acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, qui fut suivie d'un procès-verbal de carence, et armées de ces deux pièces, elles revinrent devant la Cour invoquer de nouveau la qualité d'héritières sous bénéfice d'inventaire, mais on leur opposa la sommation du 23 décembre 1854, dans laquelle elles s'étaient attribué le titre pur et simple d'héritières de leur père, et la Cour a rendu la décision suivante:

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu qu'il résulte des documents du procès que les héritiers Convenance doivent être considérés comme ayant accepté purement et simplement la succession de leur père ;

Que vainement trois d'entre eux, la femme Lenoir et deux de ses sœurs, invoquent l'acceptation bénéficiaire faite en leur nom, le 14 mars dernier, au greffe du Tribunal de première instance de Doullens ;

Qu'en effet cette déclaration, postérieure de neuf ans au décès de leur père, a été suivie d'un procès-verbal de carence, lequel ne peut, dans les circonstances de la cause, suppléer l'inventaire exigé par la loi ; que l'acceptation bénéficiaire, intervenue après lés plaidoiries, dans le but manifeste de s'en prévaloir pour les exigences du procès, ne saurait d'ailleurs relever la femme Lenoir et ses deux sœurs de la déchéance résultant de la qualité d'héritières de leur père, par elles prise antérieurement dans un

acte authentique du 23 décembre 1854 ; que leur déclaration du 14 mars est donc, à tous égards, tardive et inefficace ;

Attendu qu'il suit ainsi de la situation commune à tous les cohéritiers, que s'ils étaient recevables à critiquer, du chef de leur mère, pour défaut de ratification par eux, la vente de la maison dont moitié lui appartenait, cette prétention est, à bon droit, écartée par l'exception tirée de l'obligation qui leur incombe légalement comme héritiers de leur père vendeur, de garantir l'acquéreur contre l'éviction ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de maintenir Masson dans l'entière propriété de la maison à lui vendue par l'acte notarié du 29 juillet 1845, à la charge par lui d'en restituer le prix avec les intérêts à cinq pour cent à partir du jour où le montant de son acquisition dont il s'était d'abord libéré en payant les créanciers hypothécaires et autres, est nulle entre ses mains par suite de l'action qu'il avait dirigée contre Lenoir, à l'effet d'obtenir les ratifications promises au contrat ;

Attendu que la somme de 156 fr. 40 c. réclamée par Masson pour frais judiciaires, parait avoir été comprise et payée dans l'ordre ouvert sur Lenoir; qu'il n'y a donc à déduire de la somme à restituer que celle de 126 fr. 16 c. ;

Attendu que cette solution rend sans objet l'examen des autres chefs des conclusions des parties ;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement ;

Maintient Masson dans la propriété entière de la maison par lui acquise le 29 juillet 1845, lui donne acte de sa déclaration d'être prêt à en verser le prix, avec intérêts, entre les mains de Lenoir, sous la déduction d'une somme de 126 fr. 16 c. et intérêts, dit que les intérêts de ce prix courront du 25 janvier 1849, jour où Masson en a été remboursé par l'acte de sa collocation dans l'ordre ci-dessus mentionné ;

Sur les autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause ;

Ordonne la restitution des amendes, et attendu que les parties succombent respectivement sur divers chefs de leurs prétentions condamne, etc.

Du 1er avril 1857. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. pub., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et d'Esclaibes; avou., Mes Bonnaire et Poncelet.

1° DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — LIEUX OU RÉUNIONS PUBLICS. — CERCLE. — ÉCRITS ADRESSÉS PAR LA POSTE. — ÉCRITS DISTRIBUÉS A DOMICILE.

2° CASSATION. — DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION.

1° *La publicité exigée par la loi pour constituer la diffamation, peut exister du moment où les propos diffamatoires ont été ou ont pu être entendus dans un lieu ou réunion public.* (L. 17 mai 1819, art. 1, 14. — 1re affaire). (1)

Un cercle où l'on ne peut être reçu que moyennant rétribution et à charge de remplir certaines conditions d'admission n'en est pas moins une réunion ayant tous les caractères voulus pour attacher la publicité aux propos diffamatoires. (Idem). (2)

Par suite, ces propos tenus dans ces réunions en présence d'un certain nombre de personnes, tombent sous la répression de la loi pénale. (Idem). (3)

La communication faite à plusieurs personnes d'un écrit diffamatoire par celui à qui il a été adressé par voie de la poste, ne constitue pas la publicité qui rend le fait punissable comme outrage et injure publics. (L. 17 mai 1819, art. 1er. — 2e affaire). (4)

Mais la distribution d'écrits diffamatoires constitue dans tous les cas l'outrage public et la diffamation. Il importerait peu que cette distribution eût été faite par le prévenu dans son domicile seulement. (Idem). (5)

2° *L'arrêt qui constate, en fait, que des propos injurieux tenus dans un cercle ont été ou ont pu être entendus des personnes présentes, fait une constatation suffisante de la publicité exigée par la loi.* (L. 17 mai 1819, art. 1er. — 1re affaire).

1re affaire.

(D... *C.* ministère public).

Le Tribunal correctionnel de Lille avait rendu un jugement

(1-2-3) V. Parent, *Lois de la presse*, p. 67 et suiv.; Chassan, t. 1, p. 43 et suiv.; de Grattier, t. 1er, p. 117 et suiv. — *Jurisp.* conf.

(4-5) V. de Grattier, t. 1er, p. 124. — *Jurisp.* conf.

qui condamnait le sieur D... à un mois de prison et à 500 francs d'amende pour avoir tenu des propos outrageants, dans le *Cercle du Nord* à Lille, contre le doyen de St-M... D... avait appelé de ce jugement. Il soutenait que les propos qu'il avait tenus ne l'avaient été qu'en présence d'un petit nombre de personnes et dans une réunion n'ayant point le caractère de lieu public, puisque l'on ne pouvait y être admis qu'à des conditions déterminées, en vertu de réglements approuvés par l'autorité publique.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en substituant le mot *proféré* au mot *tenu* qui se trouvait dans le projet du gouvernement, le législateur, dans l'art. 1er de la loi du 19 mai 1817, n'a eu qu'un seul but, celui d'établir que pour qu'il y ait lieu à l'application dudit article, il était nécessaire que les discours aient été tenus de manière à ce qu'ils fussent ou pussent être entendus, ce qui nécessairement alors constituait leur caractère de publicité ;

Qu'il suit de là que les circonstances de la cause doivent déterminer s'il y a eu publicité ou possibilité de publicité ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que Jules D... se trouvant le 18 février 1857, dans la tabagie du *Cercle du Nord*, a dit à plusieurs personnes : Vous ne connaissez pas les nouvelles ? M. le doyen de St -M... a eu des relations avec la femme de R. ..qui demeure au coin de la rue des A... Le mari s'en est aperçu, il a poursuivi le doyen ;

Qu'il en résulte également que les paroles proférées par D..., si elles n'ont pas été entendues, pouvaient cependant l'être des personnes en nombre considérable qui se trouvaient dans la tabagie du *Cercle du Nord* ;

Attendu que le *Cercle du Nord*, composé de plus de mille personnes, dans la tabagie duquel D,.. a proféré les discours qui lui sont reprochés, encore qu'il ne soit accessible que moyennant rétribution et à charge de remplir certaines conditions d'admission, n'en est pas moins un lieu public, la doctrine étant d'ailleurs unanime sur ce point ;

Que dès-lors les caractères de publicité sont parfaitement établis dans la cause ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Et vu l'art. 194 C. inst. crim., condamne François D... aux frais de la cause d'appel.

Du 1er avril 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; min. pub., M. Paul, avoc.-gén. ; avoc., Me Talon.

—

D... s'est pourvu en Cassation contre cet arrêt ; son pourvoi a été rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 14 de la loi du 28 juillet 1848 et de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 :

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le propos incriminé a été tenu dans le *Cercle du Nord*, composé de plus de mille personnes, qu'une réunion aussi nombreuse et dans laquelle peut être admis tout individu qui satisfait à certaines conditions indiquées, est nécessairement une réunion publique, que ces conditions qui ne sont que des garanties convenables et de bon ordre intérieur, ne changent en rien le caractère de la réunion ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1er et 8 de la loi de 1819 ;

Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que les paroles diffamatoires ont été proférées dans le cercle dont il s'agit; que si elles n'ont été entendues que de quelques personnes, elles ont pu l'être par un grand nombre ; que la publicité se trouve ainsi, à cet égard, suffisamment établie ;

Rejette, etc.

Du 14 août 1857. C. Cass. Présid., M. Laplagne-Barris ; rapp., M. Plougoulm ; avoc.-gén., M. Guyho; avoc., Me Delaborde.

2e affaire.

(Ministère public *C.* B...)

Un sieur B... de la commune d'A... ayant reçu par la voie de la poste une chanson outrageante pour la personne du maire de cette commune, l'avait communiquée à plusieurs personnes. Il en avait de plus donné des exemplaires à quelques personnes qui s'étaient trouvées chez lui. Il paraissait établi en même temps qu'il en avait aussi donné dans la rue. Traduit devant le Tribunal correctionnel de St-Omer, il fut condamné, par jugement

en date du 13 mai 1835, à 50 francs d'amende et aux frais, du chef de distribution d'écrits sans autorisation, délit réprimé par la loi du 27 juillet 1849. Il avait été acquitté du chef de prévention d'outrage public ; la communication faite à plusieurs personnes d'un écrit reçu par la voie de la poste, n'ayant pas été considérée comme suffisante pour constituer la publicité définie par la loi du 17 mai 1819.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier chef de prévention :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour confirme ;

En ce qui touche le second :

Attendu que l'un des moyens de publicité énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, consiste aussi bien dans la distribution des écrits qne dans celle faite dans des lieux ou réunions publics ;

D'où il suit qu'il importerait peu que la chanson incriminée eût seulement été communiquée et distribuée par le prévenu dans son domicile ; qu'au surplus la publicité, fût-elle nécessaire, elle existe dans l'espèce, puisque cette chanson a été offerte et remise au témoin Stoclin sur la voie publique ;

Par ces motifs :

La Cour réformant de ce chef le jugement dont est appel, déclare B... convaincu de diffamation et d'outrage public envers le maire d'A... à raison de ses fonctions, pour avoir, en avril dernier, communiqué et distribué une chanson commençant par ces mots : « *Depuis qu'en ce pays*, » et finissant par ceux-ci : « *Sur l'air du tra la la ;* »

Déclare qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause ;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Vu les art. 6 et 14 de la loi du 15 mars 1822, 1er et 16 de celle du 17 mai 1819, 463 C. pén., 365 et 194 C. inst. crim. ;

Maintient la condamnation prononcée et condamne en outre le prévenu aux frais, etc.

Du 16 juin 1857. Cham. correct. Présid., M. Bigant ; minist. pub., M. Paul, avoc.-gén. ; avoc., Me Flamant.

FALSIFICATION DE BOISSONS.—BIÈRE. — EMPLOI DE LA CHAUX.

L'emploi excessif de la chaux dans la fabrication de la bière constitue le délit de falsification de boissons. (C. pén. art. 423; L. 27 mars 1851, art. 1er et 2).

(Deladerrière et autres *C.* ministère public).

Le Tribunal correctionnel de Valenciennes, par jugement en date du 11 juillet 1857, s'est prononcé comme il suit, sur la poursuite intentée contre plusieurs brasseurs prévenus d'avoir employé de la chaux dans la fabrication de la bière, de façon à rendre cette boisson nuisible à la santé des consommateurs :

JUGEMENT.

« Considérant que l'instruction, les débats, notamment le rapport lumineux et les explications à l'audience du docteur Garreau, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie à Lille, expert requis d'office, donnent la preuve que Deladerrière, Cheval et Namur, brasseurs à Valenciennes, ont falsifié par un emploi excessif de chaux et ont ainsi sciemment vendu et livré à la consommation des bières nuisibles à la santé ;

» Considérant que le second grief qui lui est imputé, celui d'avoir vendu des bières falsifiées ou corrompues, recélant de l'*acide acétique*, n'a été nullement établi à la charge de ces trois prévenus ;

» Considérant qu'il a été démontré que Vinant, simple associé pécuniaire du brasseur Namur, ne prenait aucune part ni à la fabrication ni à la vente des bières, exclusivement faite par ce dernier ;

» Considérant que Dupas, brasseur à Trith-St-Léger, a pleinenement justifié qu'il ne fournissait que de la bière sans chaux et de bonne qualité ;

» En ce qui touche les débitants Poirier, Fiévet et Delsaut :

» Considérant que s'ils ne sont pas exempts de reproche pour avoir livré à la consommation, sous le nom de *vieille bière*, des boissons contenant de l'*acide acétique*, diverses circonstances permettent néanmoins, pour cette première fois seulement, de ne voir dans leur conduite aucune intention frauduleuse ;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte les brasseurs Delader-

rière, Cheval et Namur du chef d'avoir sciemment vendu des bières falsifiées ou corrompues recélant de l'acide acétique;

» Les déclare convaincus d'avoir falsifié et sciemment vendu des bières contenant, par un emploi excessif de chaux, des mixtions nuisibles à la santé ;

» Condamne par corps 1° Deladerrière en 300 fr. d'amende ; 2° Cheval et Namur chacun en 100 fr. d'amende ;

» Tous trois aussi par corps et chacun pour un tiers aux frais ;

» Ordonne l'insertion aux frais des condamnés du présent jugement dans les trois journaux publiés à Valenciennes ;

» Met les brasseurs Vincent et Dupas, ainsi que les débitants Poirier, Fiévet et Delsaut hors de cause. »

Appel par Deladerrière et consorts. On demande pour eux, subsidiairement à rapporter la preuve de l'innocuité de la chaux dans son emploi à la fabrication de la bière.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche Dupas et Vincent, adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche Deladerrière-Poteau, Cheval et Namur :

Attendu que du rapport du chimiste Garreau et de ses explications postérieures, il résulte que cinq échantillons de leur bière, saisis sur des débitants, contenaient une quantité excessive de chaux et telle qu'elle ne pouvait provenir de l'eau employée ; que de leur aveu même d'ailleurs, ils en avaient mis ;

Que pour se défendre du délit de falsification, ils invoquent l'usage où sont les brasseurs de se servir de cette substance ;

Attendu (sans qu'il y ait lieu dans l'espèce de s'expliquer sur cet emploi) que l'invocation de cet usage est contredite, quant à Valenciennes au moins, par les pièces du procès, puisqu'on voit le prévenu Dupas le dénier et que, sur vingt-deux échantillons saisis, tant sur les prévenus que sur des brasseurs non poursuivis, sept seulement contenaient de la chaux anormale, et qu'il est même à remarquer qu'il y en avait de purs, provenant des brasseries Deladerrière, Cheval et Namur ;

Qu'au surplus, il s'agit moins dans la cause de l'usage de la chaux que de l'abus de cet usage ;

Attendu que de ces observations, on est autorisé à conclure que

ce n'est pas de bonne foi que de la chaux a été ajoutée par les prévenus à certaines de leurs bières, mais dans une intention de fraude; qu'ils aient voulu soit en neutraliser la trop grande crudité, soit leur donner une coloration simulant celle que cette boisson ne doit tenir que de ses éléments et aux dépens de ceux-ci dont on peut ainsi diminuer la quantité;

Que dans la première hypothèse, on a vendu comme bonne de la bière dont l'altération était marquée, et dans la seconde une bière plus faible que son apparence ne le disait;

Sur la question de savoir si de la chaux ajoutée *en excès* à la bière est nuisible à la santé :

Que le chimiste Garreau et Lacambre, auteur d'un ouvrage spécial sur la fabrication de la bière, professent l'affirmative, opinion qui n'est pas contredite en réalité par les médecins de Valenciennes dans leur mémoire, ces derniers n'ayant raisonné que relativement à l'emploi modéré de la chaux, tel qu'ils le supposaient exister dans cette ville;

Quant à l'acide acétique : adoptant les motifs des 1ers juges;

En ce qui touche Poirier, Fiévet et Delsaut :

Attendu que si les débitants ne peuvent se retrancher derrière les exigences du goût dépravé des consommateurs pour légitimer la vente d'une boisson nuisible à la santé, caractère reconnu à trois échantillons saisis chez ces prévenus, des circonstances particulières du procès permettent d'induire qu'ils pouvaient ne pas être tels lors de la saisie, et que certaine altération a pu survenir entre ce moment et celui de l'analyse;

Par ces motifs :

La Cour dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'expertise demandée;

Confirme le jugement attaqué;

Et vu les art. 194 C. inst. crim. et 55 C. pén.;

Condamne Deladerrière, Cheval et Namur solidairement aux frais de la cause d'appel.

Du 31 août 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; minist. pub., M. Paul, avoc.-gén.; avoc., Mes Dupont et Legrand.

ÉTRANGER. — EXPULSION. — POUVOIR DES PRÉFETS.

Les arrêtés des préfets des départements frontières qui prononcent l'expulsion du territoire d'un étranger non résidant en France, sont dispensés de l'approbation du ministre de l'intérieur. (L. 13, 21 novembre et 3 décembre 1849, art. 7). (1)

(Ministère public *C.* Vanneste).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par arrêté du préfet du Nord, en date du 20 septembre 1855 ; Amélie-Eugénie Vanneste, veuve Duthave, Belge d'origine, non résidant en France, condamnée par jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 25 avril même année, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance pour vagabondage et tentative de vol, a été expulsée de France ;

Que le 7 novembre 1855, il a été donné avis de cet arrêté au ministre de l'intérieur, et qu'il a, de plus, été notifié à la prévenue le 24 décembre suivant ;

Attendu qu'après être sortie du territoire français, Amélie-Eugénie Vanneste, arrêtée à Marquette le 22 avril 1857, y était entrée sans la permission du gouvernement ;

Que néanmoins les premiers juges ont acquitté la prévenue en se fondant sur ce que l'arrêté dont il s'agit n'avait pas été revêtu de l'approbation du ministre de l'intérieur ;

Attendu que l'art. 7, § 3 de la loi du 13-21 novembre et 3 décembre 1849, en obligeant par sa disposition finale à référer au ministre de l'intérieur des mesures de haute police qu'il leur confère le droit de prendre, n'a point subordonné l'exercice de ce droit (lequel, pour être efficace, doit, dans certains cas, être instantané), à l'approbation préalable du pouvoir ministériel ; qu'elle a seulement voulu lui donner le moyen d'en surveiller l'usage ;

Que ce serait, en conséquence, ajouter à la loi et en méconnaître l'esprit que de subordonner son exécution à l'accomplissement d'une formalité de nature à entraîner des lenteurs qui, dans le cas d'urgence, en paralyseraient les effets ;

---

(1) V. pour l'application de la loi du 3 décembre 1849 : Douai 28 juillet 1853 (*Jurisp.*, 14, 429).

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Déclare Amélie-Eugénie Vanneste, femme Duthave, convaincue du délit d'infraction à un arrêté d'expulsion ;

Et vu les art. 8 de la loi précitée et 194 C. inst. crim., condamne Amélie-Eugénie Vanneste à un mois d'emprisonnement et aux frais, etc.

Du 7 juin 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; minist. pub., M. Paul, avoc.-gén.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES FAILLITES. — DÉFAUT D'AUTORISATION PRÉALABLE.—NULLITÉ.

Les compagnies d'assurances mutuelles ayant pour objet de diminuer pour les assurés, durant une période quelconque, les pertes résultant des faillites qu'ils éprouvent, par la répartition annuelle des primes payées par chacun d'eux, sont soumises pour leur validité à l'autorisation préalable du gouvernement ; elles doivent être assimilées aux établissements de la nature des tontines que l'avis du Conseil d'Etat assujétit à cette autorisation. (C. Nap. art. 1873. C. Comm. art. 3 et 37 ; déc. des 1er avril 1809 et 18 nov. 1810 ; avis C. d'Etat du 15 octob. 1809). (1)

(Hannoire et Bruyère C. Pasturin).

Pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 29 mars 1855, que nous avons rapporté dans ce recueil (*Jurisp.*, 13, 145), la Cour suprême en a prononcé la cassation.

ARRÊT (après partage).

LA COUR, — Vu les art. 1873 C. Nap. et 37 C. Comm. et les décrets des 1er avril 1809 et 18 novembre 1810 ;

---

(1) La Cour de Douai, en jugeant contrairement à cet arrêt, s'était aussi prononcée sur la légalité de l'avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1809, approuvé par l'empereur, mais non promulgué avant la chute de l'empire. Elle l'avait déclaré non obligatoire. La Cour de Cassation ne vise pas cette partie de l'arrêt de la Cour, mais elle accorde implicitement une autorité à l'avis du 15 octobre. Aussitôt d'ailleurs qu'elle admet que la nécessité de l'autorisation préalable résulte des art. 3, 30, 32, 37 C. Comm. et 1673 C. Nap.; aussitôt qu'elle imprime aux sociétés mutuelles le caractère de la société anonyme, elle peut se passer de la force obligatoire de la décision du Conseil d'Etat.

L'arrêt de la Cour de Cassation doit être considéré comme ayant une grande importance dans cette matière.

Attendu que la société anonyme n'existe pas sous un nom social et n'est désignée par le nom d'aucun associé (art. 29 C. Com.);

Qu'elle est simplement qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise ;

Qu'elle est administrée par des mandataires, et que ceux-ci ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société (art. 32) ;

Attendu qu'une société de cette nature qui, à la différence des sociétés ordinaires, n'offre ni la garantie d'une raison sociale, ni celle de la responsabilité personnelle des associés, ne peut exister que sous la condition de l'approbation préalable de ses statuts par le Conseil d'Etat et de l'autorisation du gouvernement ;

Que telle est, en effet, la disposition expresse et d'ordre public de l'art. 37 C. Comm. ;

Attendu que cet article, directement applicable aux sociétés ayant un but commercial, doit être également apppliqué aux sociétés civiles, lorsque celles-ci offrent les caractères de la société anonyme ;

Qu'en effet, en empruntant au Code de Commerce ce mode spécial d'organisation, les sociétés civiles se soumettent nécessairement aux prescriptions essentielles et d'ordre public qui sont la condition même d'existence de ces sortes de société ;

Que s'il en était autrement, la société civile anonyme, affranchie à la fois de l'autorisation préalable du gouvernement et de la responsabilité personnelle des associés, serait, par là même, en situation de renouveler, et dans des proportions indéfinies, les abus et les désordres que les lois de la matière ont eu particulièrement en vue de prévenir, ce qui est souverainement inadmissible ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune distinction, à cet égard, ne saurait être légitimement établie entre les sociétés anonymes qui ont pour objet la poursuite d'un lucre ou le partage des bénéfices, et celles qui, comme les assurances mutuelles, n'ont pour objet que la réparation des pertes ou leur atténuation, puisque, dans un cas comme dans l'autre et avec non moins d'utilité, l'autorisation

préalable tend à prévenir le public contre les combinaisons imprévoyantes et artificieuses de statuts non approuvés;

Attendu, au surplus, que ces principes ont été ainsi entendus et consacrés dans l'application qui en a été faite aux sociétés civiles présentant le caractère de la société anonyme, tels que les établissements de la nature des tontines, les assurances mutuelles contre la grêle, les incendies et autres, intéressant, au même titre, l'ordre public, par les décrets des 1er avril 1809 et 18 novembre 1810, et l'avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1809;

Attendu, en fait, que la société civile des assurances mutuelles n'a pas été autorisée;

Attendu néanmoins qu'elle n'a pas de raison sociale et qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés;

Qu'elle est, au contraire, simplement qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, à savoir : *Assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites* (art. 1er des statuts);

Qu'elle est administrée par Elie Pasturin, son directeur, lequel n'est, à ce titre, responsable que de l'exécution de son mandat;

Attendu que de l'ensemble de ces dispositions statutaires, il résulte que la société des assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites réunit tous les éléments essentiels et caractéristiques de la société anonyme, tels qu'ils sont prévus et définis par la loi, et que, dès-lors, elle était nécessairement soumise à la nécessité de l'autorisation préalable;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, a formellement violé les dispositions de l'art. 1873 C. Nap. et celles de l'art. 37 C. Comm.;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 mai 1857. C. Cass. Chamb. civ. Présid., M. Troplong, 1er présid.; minist. pub., M. de Royer, proc.-gén., concl. conf.; avoc., Mes de Saint-Malo et Costa.

1° ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRAT VERBAL. — STATUTS. — SIGNATURE DES POLICES ET PAIEMENT DES PRIMES.
2° CONTRAINTE PAR CORPS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR.

1° *Bien que les polices d'assurances contre l'incendie portent que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après le paiement de la prime de la première année et après que la police a été signée, le contrat d'assurances n'en existe pas moins comme tout autre, indépendamment de l'écriture. Les dispositions des statuts ont à cet égard un caractère comminatoire qui permet à l'assuré d'établir contre l'assureur que la convention d'assurance n'en était pas moins parfaite.* (C. Nap. art. 1998).

En conséquence, l'assuré peut, d'après les circonstances, avoir droit à la juste indemnité qui résulte d'un sinistre, quoiqu'il n'ait pas payé la prime et que la police d'assurance n'ait pas été signée, avant que ce sinistre fût arrivé:

2° *Les administrateurs des sociétés anonymes, et par exemple, de sociétés d'assurances, ne contractant, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ne peuvent être soumis à la contrainte par corps, pour l'exécution des condamnations prononcées contre ces sociétés.* (C. Nap. art. 2063).

(*La Providence C.* Banse et Cattelain).

Nous avons rapporté (*Jurisp.*, 14, 97) un arrêt contre lequel a été formé un pourvoi en cassation. Le jugement que la Cour de Douai avait confirmé contient condamnation de la compagnie *la Providence* en la personne de son directeur et *par corps*. La compagnie se pourvut à la fois du chef du contrat d'assurances et de la contrainte par corps appliquée à son directeur. Elle prétendait: 1° que l'arrêt quelle attaquait avait violé l'art. 1998 C. Nap. en ce qu'il avait déclaré la demanderesse obligée par une assurance dont la police n'était point encore signée et dont la prime n'était point encore payée à l'époque du sinistre, bien qu'il fût dit formellement, dans les dispositions même de la police, que l'assureur ne serait lié envers l'assuré qu'autant que cette signature et ce paiement seraient antérieurs au sinistre; 2° que ce même arrêt avait violé l'art. 2063 C. Nap. en ce que, dans tous les cas, il avait condamné à tort le gérant d'une société anonyme, en son nom personnel et par corps.

La compagnie a succombé sur le premier chef et triomphé sur le second.

ARRÊT (Cour de Cassation).

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que, par conventions arrêtées avant le sinistre entre Banse et Cattelain, celui-ci avait, au nom de la compagnie, pris, vis-à-vis de Banse, l'engagement de contracter, pour une nouvelle période d'une année, l'assurance de la grange et des récoltes de Banse ; qu'il avait, à la date des 13 et 23 septembre, inscrit ces assurances sur son livre-journal sous les nos 1063 et 1064, et préparé les quittances à souche ; que Banse avait offert le paiement de la prime en réclamant les polices ; que ce paiement et cette remise furent différés par suite du désir qu'exprima Cattelain de régulariser la police ; qu'ainsi le contrat était formé avant le sinistre par l'accord des parties sur les conditions de l'assurance ; que l'arrêt en tire cette conséquence que la compagnie est mal fondée à exciper d'un retard accidentel de quelques heures dans la signature des polices et le paiement de la prime, pour se soustraire aux conséquences d'une obligation préexistante ; qu'en présence de ces faits, qu'il appartenait à la Cour impériale de déclarer et d'apprécier, l'arrêt attaqué, en décidant que la compagnie était tenue d'exécuter les obligations prises par son mandataire, et en rejetant la demande en garantie par elle formée contre ce mandataire, n'a violé aucune loi ; — rejette ce moyen ;

Mais vu l'art. 2063 C. Nap. ;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne la compagnie *la Providence* en la personne de son directeur et par corps ; que la compagnie *la Providence* est une société anonyme ; qu'aux termes de l'art. 30 C. Comm., les administrateurs des sociétés anonymes ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; qu'ils ne peuvent donc pas être soumis à la contrainte par corps ; qu'aux termes de l'art. 2063, aucune contrainte par corps ne peut être prononcée hors des cas déterminés par la loi ; que, dans ces circonstances, en prononçant la contrainte par corps, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 2063 C. Nap. : qu'il s'agit d'une nullité d'ordre public que la Cour doit suppléer d'office ;

Casse, etc.

Du 15 juin 1857. Chamb. civ. Présid., M. Renouard ; conseill.

rapp., M. Grandet ; minist. pub., M. de Marnas, 1er avoc.,-gén., concl. conf. ; avoc., Mes Paul Fabre et Mimerel.

CHOSE JUGÉE.—MATIÈRE CRIMINELLE. — NON BIS IN IDEM. — TENTATIVE DE SOUSTRACTION FRAUDULEUSE AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — BRIS DE CLOTURE. — ATTENTAT ET OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

L'acquittement prononcé par une Cour d'assises en faveur d'un individu accusé de tentative de soustraction frauduleuse, avec les circonstances de nuit, de maison habitée, et d'effraction intérieure, n'empêche pas la poursuite du même individu sous prévention de bris de clôture, alors que le jury ne s'est prononcé que sur ladite tentative et non sur les circonstances du fait principal déclaré non existant. (C. pén. art, 456 ; C. inst. crim. art. 360.—1re affaire). (1)

Ne peut non plus être appliquée la maxime du droit criminel non bis in idem *dans le cas où un individu est poursuivi correctionnellement pour outrage public à la pudeur, alors qu'il a été acquitté par une Cour d'assises, pour les mêmes faits qualifiés d'attentat à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des enfants âgés de moins de onze ans.* (C, pén. art. 330 et 331 ; C. inst. crim. art. 360.—2e affaire). (2)

1re affaire.

(Ministère public *C*, Labalette),

31 juillet 1857, jugement correctionnel du Tribunal d'Arras qui acquitte le sieur Labalette, prévenu du délit de destruction de clôture, sur le motif qu'acquitté par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour le délit de soustraction frauduleuse avec les circonstances aggravantes, à l'occasion des faits qui lui étaient de nouveau reprochés, il y avait pour le prévenu chose jugée et lieu d'appphiquer la maxime : *non bis in idem.*

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Labalette, traduit devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais sous l'accusation de tentative de soustraction frauduleuse avec les circonstances de nuit, de maison

---

(1-2) V. pour la doctrine et la jurisprudence sur cette matière : *Tab. gén.* Devilleneuve et Gilbert, vo *non bis in idem*, nos 36 et suiv. V. aussi notre *Tab. gén.*, vo *Chose jugée*, nos 34 et suiv.

(Ministère public C. Rault et Defrenne).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Defrenne, assigné régulièrement comme civilement responsable de l'inculpé Rault, ne comparaît pas, la Cour donne défaut contre lui ;

Et attendu que s'il résulte d'un procès-verbal régulier et des dépositions des témoins à l'audience, qu'un lièvre a été trouvé sur la diligence dite *les Jumelles*, à son arrivée à Valenciennes, dans le temps où la chasse n'était pas permise, il résulte aussi des mêmes documents qu'au moment de la découverte de ce lièvre, il a été constaté que ce gibier et le sac qui le renfermait ont été réclamés par Chevalier qui était au nombre des voyageurs se trouvant dans la voiture, lequel a déclaré que le lièvre lui appartenait et avait été placé sur l'impériale de ladite voiture à l'insçu du conducteur ;

Attendu que ledit Chevalier a été condamné à 16 jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende pour ce transport illicite ;

Attendu que Rault, conducteur de cette voiture, est resté entièrement étranger au transport de ce lièvre, qu'il ne savait pas se trouver sur sa voiture, que c'est donc à bon droit qu'il a été relaxé des poursuites ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel et renvoie Rault et Defrenne des poursuites sans frais.

Du 21 septembre 1857. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; minist. publ., M. Paul, avoc.-gén.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XV.

Années.	Mois.	Pages (1)
1825	27 juillet	275
1826	5 août	213
—	21 —	129
1827	7 février	126
—	4 mai	213
1828	26 mars	289
1829	31 —	385
1831	16 avril	289
1832	31 décembre	289
1834	13 juin	31
1835	31 juillet	378
1837	10 mai	289
1839	16 février	126
—	24 décembre	49 à la note.
1841	26 février	289
1842	13 janvier	157
1845	21 novembre	241(2)
1848	8 janvier	241(3)
1855	7 décembre	140
1856	28 janvier	403
—	2 avril	192(4)
—	8 —	143(5)
—	23 mai	132(6)
—	17 juin	239(7)
—	22 juillet	288
—	31 —	92
—	6 août	139
—	9 —	34
—	11 —	45
—	19 —	62
—	20 —	126
—	4 octobre	92
—	4 —	234
—	5 novembre	47
—	5 —	79
—	8 —	62
—	11 —	40
—	12 —	71
—	14 —	81
—	15 —	18
—	25 —	5
—	25 —	92
—	26 —	14
—	2 décembre	240(8)

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) C. Cass. belge.
(3) Id.
(4) C. Cass.
(5) Id.
(6) Trib. de Boulogne-sur-Mer.
(7) C. Cass.
(8) Id.

Années.	Mois.	Pages.
1856	2 décembre	363
—	4 —	145
—	6 —	49
—	15 —	241(1)
—	17 —	67
—	17 —	88
—	20 —	152(2)
—	20 —	352
—	30 —	49
—	31 —	126
1857	14 janvier	124
—	14 —	237(3)
—	20 —	175
—	21 —	24
—	21 —	24
—	26 —	359
—	27 —	378
—	29 —	97
—	29 —	137
—	31 —	193
—	9 février	126
—	11 —	126
—	12 —	237
—	16 —	124 à la note.
—	17 —	234
—	19 —	226
—	23 —	347
—	3 mars	157
—	6 —	168
—	9 —	172
—	10 —	233
—	11 —	183
—	12 —	142
—	14 —	230
—	20 —	363(4)
—	30 —	317
—	30 —	398
—	1er avril	124 à la note.
—	1er —	412
—	1er —	416
—	8 —	403(5)
—	22 —	356
—	24 —	363(6)
—	25 —	321
—	28 —	213
—	28 —	378
—	29 —	231

(1) Juge de paix de Valenc. (nord).
(2) Trib. de Douai.
(3) C. Cass.
(4) Id.
(5) Id.
(6) Id.

NOMS DES PARTIES.

A

B

C

D

L

M

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

NOTA. Chaque notice de cette table est suivi d'un renvoi aux numéros des mots correspondants de notre *Table générale*; il suffit de porter en marge de ces numéros les notices de la table de l'année, pour tenir la *Table générale* au courant de la *Jurisprudence de la Cour.*

A

planté sur le terrain qu'il occupait, a le droit d'enlever ses plantations, en restituant au propriétaire son immeuble en bon état et tel qu'il l'avait reçu. 302

A annoter *eod. loc.*

ARMEMENT MARITIME. V. Commerce maritime.

ARMES PROHIBÉES.

(*Pistolets de poche*). Doivent être considérés comme pistolets de poche, et, par suite, comme armes prohibées, tous pistolets de petite longueur, pouvant être facilement cachés sur soi. — Cette dernière condition suffit à elle seule pour constituer l'arme à l'état de pistolet prohibé. 233

A annoter au mot nouveau *Arme prohibée.*

ASSURANCE MARITIME.

(*Avances faites au capitaine pour les besoins et dernières expéditions du navire*). Est valable l'assurance sur avances faites au capitaine par l'affréteur pour les besoins et dernières expéditions du navire. L'assureur de la somme prêtée dans ce cas par l'affréteur, s'il est également l'assureur d'une autre somme sur corps, victuailles, dépendances et circonstances du navire (lequel a été délaissé après échouement), ne peut, pour avoir remboursé l'affréteur, opposer la compensation au capitaine, propriétaire du navire. Il est également non recevable à répéter cette même somme de l'affréteur qui l'a prêtée et fait assurer. L'assureur ne peut même compenser avec sa dette d'assurance sur corps de navire, les sommes qu'il a remboursées pour dettes du capitaine, alors que ces dettes ont été contractées pour les besoins du navire. 24

A annoter au mot *Assurance maritime* n° 1.

ASSURANCES MUTUELLES.

(*Autorisation du gouvernement*). Les compagnies d'assurances mutuelles ayant pour objet de diminuer pour les assurés, durant une période quelconque, les pertes résultant des faillites qu'ils éprouvent, par la répartition annuelle des primes payées par chacun d'eux, sont soumises pour leur validité à l'autorisation préalable du gouvernement; elles doivent être assimilées aux établissements de la nature des tontines qu'un avis du Conseil d'Etat assujétit à cette autorisation. 421

A annoter au mot *Assurances mutuelles* n° 2.

ASSURANCES TERRESTRES.

(*Paiement des primes*). Bien que les polices d'assurances contre l'incendie portent que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après le paiement de la prime de la première année et après que la police a été signée, le contrat d'assurances n'en existe pas moins comme tout autre, indé-

B

ouragan) et qu'il avait pris toutes les précautions de prudence pour la conservation de cette chose. 285
A annoter au mot *Bail*, n° 113.

2 La destruction de la chose louée peut être considérée comme totale, bien que d'une usine un incendie ait laissé subsister des objets pouvant être utilisés à l'aide de travaux de reconstruction. La résiliation du bail dans le cas de destruction totale peut être demandée par le bailleur aussi bien que par le preneur. Elle laisse subsister le mode et la condition stipulés au contrat pour le règlement du mobilier. 385
A annoter *eod. loc.*

3 L'art. 1722 est-il applicable aux baux emphytéotiques ? 385
A annoter *eod. loc.*

(Résiliation) V. 1, 2.

BAIL A FERME.

(Abandon de culture). V. 1.
(Action principale). V. 5.
(Assolement). V. 3.
(Changement de destination). V. 1.

1 (*Clause irritante*). Le bail à ferme qui ne contient aucune clause irritante n'est pas résolu par le défaut de payement du fermage, même pendant trois années et alors que le bailleur a fait opérer une saisie-gagerie, si des offres suffisantes lui sont faites et s'il n'est pas établi que l'héritage n'est pas garni de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation ou que le preneur ait abandonné la culture ou mal cultivé ou changé l'usage des choses louées. 62
A annoter au mot *Bail*, n° 103.

2 Le droit accordé au bailleur de demander la résiliation du bail si le fermier ne cultive pas en bon père de famille ne peut s'exercer que s'il y a pour le bailleur un dommage important et irréparable. 62
A annoter *eod. loc.*

(Culture en bon père de famille). V. 2, 3.
(Dommage). V. 2.
(Indemnité offerte). V. 3.
(Logement du fermier). V. 4.

3 (*Pailles et fumiers*). Dans le cas d'un bail à ferme où il a été stipulé que : *Le fermier sera tenu de fumer, cultiver et labourer les terres en bon père de famille, pendant le cours du bail, ainsi qu'elles se trouveront assolées sans pouvoir expressément les dessoler ni déroyer, de convertir toutes les pailles en fumiers, pour être conduits et répandus sur les terres du marché, sans pouvoir en vendre ni distraire aucune partie, de manière à laisser à leur sortie le marché en tel et bon état qu'ils l'ont trouvé à leur entrée en jouissance, le tout à peine de tous dépens et dommages-intérêts.*

— Et que : *S'il se trouvait dans la cour de ladite ferme ou ailleurs des fumiers et engrais, les preneurs seraient tenus de les transporter à leur sortie sur les terres où les engrais seraient le plus nécessaires et le fermier entrant aurait la faculté de semer, etc.* — Le propriétaire qui n'a pas offert d'indemnités suivant, le prescrit de l'art. 1778 C. Nap., pour empêcher la vente des récoltes sur pied, est non recevable à demander des dommages-intérêts au fermier qui a fait cette vente, alors même que depuis qu'elle a été consommée, il lui offre, pour les pailles et fumiers, d'exercer ses droits suivant estimation. 302

A annoter au même mot, n° 41.

4 C'est au fermier entrant et non au propriétaire de la ferme qu'appartient le droit de demander au fermier sortant les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. 302

A annoter *cod. loc.*

5 C'est par voie d'action principale et non de tierce-intervention dans une instance existant entre le propriétaire et le fermier sortant, que le fermier entrant peut demander à celui-ci des dommages-intérêts pour l'exécution des obligations précédentes. 302

A annoter *cod. loc.*

(Résolution). V. 1, 2.
(Saisie-gagerie). V. 1.
(Tierce-opposition). V. 5.
(Vente de récoltes sur pied). V. 3.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

(Déchéance). L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, suivie d'un procès-verbal de carence, fait neuf ans après l'ouverture de la succession et intervenue au cours d'un procès, après les plaidoiries pour les exigences de la cause, ne peut relever le successible de sa qualité d'héritier par lui prise dans un acte authentique. 412

A annoter au mot *Succession bénéficiaire*, n° 10.

BREVET D'INVENTION.

(Action principale). V. 4.

1 *(Addition)*. Est nul et de nul effet vis-à-vis de celui contre qui il est invoqué, le certificat d'addition à un brevet d'invention qui, dans un but d'appropriation d'un procédé nouvellement pratiqué par une autre industrie pour des matières déjà comprises dans la description du brevet, a été demandé sans précision des moyens à l'aide desquels on prétend obtenir les résultats donnés par ce procédé, et sans qu'en réalité, rien n'ait été ajouté au brevet. 363

A annoter au mot *Brevet d'invention*, n° 1.

2 *(Appareil)*. Est licite et ne peut, par conséquent, donner lieu au délit de contrefaçon, l'emploi de l'une des diverses

dre leur nature immobilière, sans devenir meubles.— Cependant, s'il peut résulter des dispositions du contrat de mariage que l'intention des futurs époux a été de rendre meubles les immeubles ameublis, cette dérogation aux principes légaux est licite et doit être respectée. 220

A annoter au mot *Communauté entre époux* n° 1.

(Date certaine). V. 3.

(Donation). V. 3.

(Interprétation). V. 1.

(Faillite). V. 2.

(Ordre). V. 5.

2 (*Préférence pour reprises*). La femme mariée n'a sur les biens de la communauté, surtout si elle y renonce, aucun droit de propriété ni de préférence vis-à-vis du créancier de cette communauté. Il en est ainsi, même en cas de faillite. 97

A annoter au même mot n° 83.

(Privilége). V. 5.

3 (*Quittance*). Le fait de la reception par le mari des valeurs d'une donation faite à la femme pendant le mariage peut résulter de quittances sous seing-privé, n'ayant pas date certaine. 97

A annoter au même mot n° 60.

4 La quittance sous seing-privé constate suffisamment le paiement de la dot au mari non commerçant. 120

Déjà annoté *eod. loc.*

5 (*Séparation de biens*). La séparation de biens donne ouverture pour la femme à la reprise de sa dot, bien qu'au contrat de mariage de ces époux, le droit de reprise, moyennant renonciation à la communauté, n'ait été stipulé que d'une manière générale pour le cas de dissolution de mariage. — La femme dans ce cas doit être payée par privilége et préférence à la date de son contrat de mariage sur tous les immeubles de son mari ou colloquée sur le prix de chaque portion de ces immeubles, s'ils ont été vendus et si un ordre a été ouvert pour la distribution du prix. 120

A annoter au même mot n° 85.

COMPÉTENCE.

(*Juge-de-paix*). Les tribunaux de première instance sont compétents, à l'exclusion des juges-de-paix, pour connaître des actions en indemnité, à raison des dommages causés aux champs par l'exploitation des mines. 237

A annoter au mot *Juge-de-paix* n° 29.

V. Commandement, Juge-de-paix, Référé.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

(*Travaux publics. — Exécution*). A l'autorité administrative

DIFFAMATION.—INJURE.

(Accusation de vol). V. 2, 4.
(Cercle). V. 5, 6, 7.
(Conseil municipal). V. 3, 4.

1 *(Diffamation verbale).* Dire de quelqu'un à haute voix et de manière à être entendu, qu'il est débiteur d'une somme qu'il ne veut pas payer et qu'on va le mettre en faillite, c'est se rendre coupable du délit de diffamation. 92
A annoter au mot *Diffamation-injure* n° 6.

2 Le fait d'avoir répété au maire d'une commune, dans un cabaret, le dire d'un garde-champêtre qui avait accusé un individu de vol de récoltes, n'a pas le caractère de la diffamation, si ce dire a été commis sans intention de nuire. 92
A annoter *eod. loc.*

3 Des propos tenus dans la réunion d'un conseil municipal ne peuvent être considérés comme l'ayant été dans un lieu public. 92
A annoter *eod. loc.*

4 Le fait de dire dans un conseil municipal que les membres du bureau de bienfaisance ont volé 150 fr. à la commune en payant le médecin qui ne valait pas cinq francs, constitue la contravention d'injure. 92
A annoter *eod. loc.*

(Distribution d'écrits). V. 9.
(Écrits reçus par la poste). V. 8.
(Injure). V. 4, 8.
(Lieu ou réunion public). V. 5.
(Menace de mise en faillite). V. 1.

5 *(Publicité).* La publicité exigée par la loi pour constituer la diffamation, peut exister du moment où les propos diffamatoires ont été ou ont pu être entendus dans un lieu ou réunion public. 416
A annoter au même mot n° 10.

6 Un cercle où l'on ne peut être reçu que moyennant rétribution et à charge de remplir certaines conditions d'admission, n'en est pas moins une réunion ayant tous les caractères voulus pour attacher la publicité aux propos diffamatoires. 416
A annoter *eod. loc.*

7 Par suite, ces propos tenus dans ces réunions en présence d'un certain nombre de personnes, tombent sous la répression de la loi pénale. 416
A annoter *eod. loc.*

8 La communication faite à plusieurs personnes d'un écrit diffamatoire par celui à qui il a été adressé par voie de la poste, ne constitue pas la publicité qui rend le fait punissable comme outrage et injure publics. 416
A annoter *eod. loc.*

sur le prix de vente des immeubles du décédé, sauf les droits antérieurement acquis ; de telle manière qu'elle ne peut être préférée aux créanciers du défunt, antérieurs au décès. 193

A annoter *eod. loc.*

(PRIVILÉGE). V. 2.

ENTREPRENEUR.

1 *(Responsabilité)*. L'entrepreneur à forfait de la construction d'un bâtiment qui vient à s'écrouler, ne peut, pour éviter la responsabilité de l'article 1792, C. Nap., prétendre que le travail de construction avait sa cause immédiate de ruine dans le vice des plans et devis ; il doit s'imputer à faute d'avoir entrepris ce travail. 352

A annoter au mot *Louage d'ouvrage et de services* n° 19.

(SOLIDARITÉ). V. 2.

2 *(Sous-traité)*. Lorsque l'entrepreneur principal exerce son recours contre deux sous-traitants comme ayant occasionné par leur faute la chute de l'édifice, il ne peut demander contre eux une condamnation solidaire, chacun ne répondant que de sa propre faute. 352

A annoter au même mot n° 16.

(VICES DE PLANS ET DEVIS). V. 1.

V. Enquête.

ESCROQUERIE.

(Caractère). Le délit d'escroquerie n'existe qu'autant que la remise ou délivrance de fonds a été déterminée par un abus de crédulité. — Ne peut être considéré comme tel l'emploi de manœuvres artificieuses qui, s'appuyant sur des conventions à interpréter ont eu pour résultat de surprendre une décision à la religion de la justice et de faire ainsi prononcer la spoliation. — Il importe peu que le jugement ait été déterminé par le dol résultant soit d'un concert frauduleux entre un créancier et un tiers, soit de déclarations et pièces mensongères sur lesquelles il est intervenu. 175

A annoter au mot *Escroquerie* n° 1.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES.

(APPAREILS ET MACHINES). V. 6.

1 *(Autorité administrative)*. L'inexécution des conditions auxquelles l'établissement a été assujetti pour obtenir une existence légale doit être considérée comme une faute obligeant celui qui l'a commise à réparer le dommage éprouvé. 49

A annoter au mot *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes* n° 1.

2 Il appartient aux Tribunaux d'ordonner les travaux propres à faire cesser le dommage. 49

A annoter *eod. loc.*

N

O

2 (*Quotité disponible*). Les biens formant l'objet d'un partage entre-vifs fait par un ascendant, sont soumis au rapport fictif, afin de déterminer, lors du partage de la succession de l'ascendant, le montant de la quotité disponible. — Le légataire de cette quotité, qui ne peut se prélever que sur les biens non compris dans le partage et à concurrence de ce qui reste dans la succession, est seul soumis au payement des dettes et spécialement aux frais relatifs au règlement de cette succession. 257

A annoter au mot *Quotité disponible* n° 3.

(Rapport fictif).

3 (*Retour légal*). En cas de prédécès des donataires sans postérité le droit de retour légal est exercé par l'ascendant donateur exclusivement sur les immeubles donnés qui se retrouvent en nature dans la succession ; le droit ne peut frapper d'autres biens que l'ascendant prétendrait être entrés dans le lot de ce donataire à titre de subrogation ou de représentation. 5

A annoter au mot *Partage d'ascendant* n° 10.

(Réunion de masses). V. 1.

(Subrogation réelle). V. 3.

PATERNITÉ. V. Testament.

PATURAGE ET VAINE PATURE. V. Chose jugée.

PEINE.

(Circonstances atténuantes). V. 3.

(Contravention de police). V. 1.

1 (*Cumul*). Les peines peuvent être cumulées soit pour des contraventions de police, soit pour une contravention de police concourant avec un délit; elles peuvent l'être d'ailleurs pour délits ou contraventions prévus par des lois spéciales. — Particulièrement, le cumul des peines doit être appliqué pour délit d'infraction à un arrêté d'expulsion hors du territoire concourant avec la contravention d'exercice illégal de la médecine. 378

A annoter au mot *Peine* n° 3.

(Délit). V. 1.

(Emprisonnement de plus d'un an). V. 2.

(Expulsion hors du territoire). V. 1.

(Lois spéciales). V. 1, 2, 3, 4.

(Médecine (exercice illégal de la). V. 1.

2 (*Récidive*). Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, encourent la peine de la récidive, bien que poursuivis pour une infraction non prévue par le Code pénal. 234

A annoter *eod. loc.* n° 6.

3 Le bénéfice des circonstances atténuantes, même en cas de récidive, ne peut être appliquée aux infractions aux lois

PRIVILÉGE.

(Hypothèque). V. 2.

(Novation). V. 2.

1 (*Séparation de patrimoines*). La séparation de patrimoines à l'effet de la conservation des priviléges vis-à-vis des créanciers, ne peut résulter pour les héritiers ni de la déclaration de vacance de succession ni de l'inventaire d'une succession vacante, alors surtout qu'un héritier est venu ensuite accepter cette succession et faire cesser la vacance. 193

A annoter au mot *Succession* n° 23.

2 Le droit de demander la séparation de patrimoines ne peut être exercé, la novation s'opérant, si le créancier a pris une inscription hypothécaire sur les biens de l'héritier ou s'il a plaidé contre lui. 193

A annoter *eod. loc.*

(Succession vacante). V. 1.

V. Enregistrement.

PRUD'HOMMES.

(*Juridiction. — Limites territoriales*). La juridiction des conseils de prud'hommes doit rigoureusement se renfermer dans les limites territoriales des fabriques indiquées par le décret de leur institution. — Par suite, elle ne peut jamais s'étendre à d'autres individus qu'aux maîtres et aux ouvriers ou contre-maîtres de ces mêmes fabriques. — Il n'importe qu'un décret postérieur à l'institution de ces conseils ait étendu le cercle des catégories qui doivent concourir à leur élection. — La comparution de l'une des parties devant le bureau de conciliation d'un de ces conseils, n'en proroge pas la juridiction et n'empêche cette partie qui n'a pas comparu devant le Tribunal, d'être recevable à en décliner la compétence. 284

A annoter au mot *Prud'hommes* n° 3.



QUASI-DÉLIT. V. Demande nouvelle.

QUOTITÉ DISPONIBLE. V. Partage d'ascendant.



RAPPORT. V. Donation déguisée.

RÉCIDIVE. V. Peine.

RECONVENTION. V. Séparation de corps.

RÉFÉRÉ.

(Compétence). Le juge de référé est incompétent pour ordonner la cessation de travaux publics régulièrement prescrits par l'autorité administrative alors que ces travaux ne doi-

T

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

1837. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Janvier.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
3	Devey C. John Hills et Son.	T. de C. de Dunkerque.	Paiement de lettre de change.	Confirmation.
6	Ferauloy, femme Magnier C. Oxéda.	Trib. de C. de Boulogne.	Reproche de témoin.	Idem.
12	Denneval C. Valler,	Trib. civil de Cambrai.	Dem. en dommages-intérêts.	Idem.
13	Leblond, veuve Dieppe C. commission syndical de la vallée de l'Authie.	Trib civil de Montreuil.	Diffic. relatives à des construct.	Arrêt préparatoire
14	Focqueur C. Drogerys.	T. civil de Dunkerque.	Séparation de corps.	Réformation.
29	Veuve Debayser C. Decleer-Devos.	Ord. référé Dunkerque.	Difficultés sur exécution.	Confirmation.
21	Lafond C. Avisse.	T. de C. de Dunkerque	Assurance maritime.	Idem.
	Lafond C. Darras.	Idem.	Idem.	Idem.
24	Gillon-Cleuet C. Alexandre.	Trib. civil de St-Omer.	Revendication de terrain.	Réform. partielle.
26	Prissette C. Hulin.	Trib. civil d'Avesnes.	Diffic. sur un droit de passage.	Réformation.
28	Waché C. Dronsart.	T. civil de Valenciennes.	Chose jugée.	Confirmation.
	La ville d'Avesnes C. Azambre et le préfet du Nord.	Trib. civil d'Avesnes.	Servitude d'égoût.	Réformation.
29	Guin C. Cinglant.	Trib. civil de Cambrai.	Résolution de bail.	Idem.
	Boileux, femme Arnouts C. syndics de la faillite Arnouts.	Trib. civil d'Arras.	Faillite. Privilége.	Confirmation.
31	Dacquet C. Macquet.	Trib. civil de Montreuil.	Dem. en paiement de sommes.	Arrêt préparatoire
	Impens C. Verdure.	Trib. civil d'Avesnes.	Difficultés sur ordre.	Réformation.

Février.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
4	Lefebvre fils C. Carville.	Trib. de Com. de Lille.	Diffic. sur frais de magasinage.	Confirmation.
6	Delcourt-Dubois C. Tournier.	Trib. civil d'Avesnes.	Exécution de bail.	Réformation.
9	Lebreton-Dulier C. Dellisse, Engrand et Bélot.	Juge de réf. de Béthune.	Exécution de convention.	Confirmation.
	Leroy C Davin.	Trib. civil de Béthune.	Dem. en reliquat de compte.	Idem.
1	Le directeur-général des lignes télégraphiques C. Rault.	Jug. de réf. de Boulogne.	Travaux publics.	Arrêt maintenu.
12	Delafons C. Delafons et Guérard.	Trib. civil de Cambrai.	Partage d'ascendant.	Confirmation.
	Revillon, Courden et Lardeur C. Derender-Pley.	Trib. de C. de St-Omer.	Vente de marchandises.	Idem.
14	Desurmont et Maillard C. Defretin.	Trib. civil de Lille.	Responsab. pour constructions.	Arrêt préparatoire
16	Liénard, fme Montagne C. Montagne.	Idem.	Séparation de corps.	Confirmation.
19	Quillet-Hannotin C. Lepaige-Dorsenne	Trib civil de St-Omer.	Compétence.	Réformation.
20	Lelièvre C. Devey.	T. de C. de Dunkerque.	Vice redhibitoire.	Arrêt préparatoire
21	Leroy-Baubert C. Dernoncourt et Thaon.	Trib. de C. de Cambrai.	Vente de marchandises.	Idem.
	Vanhove C. les époux Laforce.	T. civil de Dunkerque.	Compte de tutelle	Confirmation.
23	Dufoure C. Boutry Vanzsselsten.	Trib. civil de Lille.	Vente de marchandises.	Réformation.
28	Delbauve C. Levin.	T. civ. de Valenciennes.	Dem. en pension alimentaire.	Confirmation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1857.

Mars	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
3	Laloux femme Dupont C. Dupont et Moleux.	Trib. civil de Boulogne.	Séparation de corps, garde des enfants	Confirmation.
	Clippet C. Clippet.	Trib. civil de St-Omer.	Nullité d'acte pour cause de démence.	Idem.
5	Riche père et fils C. Brabant, Landerman, Suzanne et Ce.	Trib. de Com. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
6	Dupont, femme Cooche C. Dupont et Gosselin.	Trib. civil de St-Omer.	Conseil judiciaire.	Idem.
9	Debayser C. Debayser.	Trib. civ. de Dunkerque.	Liquidation. Homologation.	Idem.
	Société du chemin de fer du Nord C. Cail et Ce.	Trib. civil de Douai.	Servitude de vue.	Idem.
11	Syndics Leroy C. Leroy et Lepers.	Idem.	Report de faillite.	Idem.
	Lardin C. Reboux.	Trib. civil de Lille.	Résiliation de convention.	Idem.
12	Citerne et consorts C. Petit.	Trib civil de St-Pol.	Résiliation de bail.	Idem.
	Ville de Maubeuge C. Pauliau.	Trib. civil d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Idem.
13	Wambatten C. Mabe.	T. civil de Dunkerque.	Exécution de travaux.	Idem.
14	Baest et consorts C. Bollaert.	Trib. de Com. de Lille.	Validité d'acte sous seing-privé.	Idem.
16	Fostier C. Roseleur.	Trib. civil d'Avesnes.	Séparation de corps.	Idem.
	Bigot C. Trupin.	Trib. civil de Montreuil.	Idem.	Réformation.
23	Thiéry fils C. Hary.	Trib. civil de Cambrai.	Exécution de bail.	Confirmation.
24	Lardiu C. Venzac.	Trib. de Com. de Lille.	Dem en paiem. d'appointem.	Idem.
25	Lardin C. Reboux.	Idem.	Exécution de convention.	Idem.
	Ducroq C. Merlen.	Trib. civ. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Idem.
27	Olleacq et Ce C. chemin de fer du Nord.	Trib. de Com. d'Arras.	Respons. pour march. déposées.	Idem.
	Lhotellier C. Letueur de Jacquand.	Trib. de C. de Boulogne.	Dem. en reddit de compte.	Idem.
28	Hermant C. Fardel.	Trib. civil de St-Pol.	Servitude de passage.	Idem.
30	Talpe C. Buys.	Trib. de Com. de Lille.	Obligation commerciale.	Réformation.
	Verbrugghe C. Tousart.	Idem.	Cautionnement.	Idem.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1857.

Avril.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RESULTAT.
1er	Masson C. Lenoir.	Trib. civil de Montreuil.	Vente d'immeuble.	Réformation.
	Femme Martin C. Martin.	T. civil de Dunkerque.	Séparation de corps.	Confirmation.
2	Féraille C. Vantroys dit Wattel.	Trib. civil de Lille.	Adjudication.	Idem.
3	Demolon et Demolon-Lecerf C. Cardon-Catry.	Trib. de Com. de Lille.	Compte.	Idem.
20	Candelée C. Tilloy-Delaume.	Trib. civil de Béthune.	Dommages-intérêts.	Réformation.
22	Meurillon fils C. Vanlerberghe.	T. civil d'Hazebrouck.	Validité de tierce-opposition.	Confirmation.
	Ducarne C. veuve Cornu.	Trib. civil d'Avesnes.	Droits de passage.	Idem.
25	Pley, Buzin et Mouton C. Mennechet, Itam et Ce.	Trib. de C. de Cambrai.	Revendication de billets.	Réformation.
	Les époux Langlumé des Angles C. Mandron, veuve Lenglet.	Trib. civil d'Avesnes.	Exécution de constructions.	Confirmation.
27	Brunfaut frères C. Rasson.	Trib. de Com. de Lille.	Exécution de compromis.	Idem.
28	Oyer C Bigant.	Trib. civil de St-Omer.	Testament.—Interprétation.	Idem.
29	Lamarre C. Filliete et Dagomet.	T. de C. de Boulogne.	Homologation de concordat.	Réformation.
	Scamps C, Roussel et Liagre, syndic.	Trib. de Com. de Lille.	Rapport de déclaration de faillite.	Idem.

La Cour impériale, vu les fêtes de Pâques, n'a pas donné d'audience du 5 au 20 avril.

1857.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Mai.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
2	Becquet veuve Carrez C. Reversez.	Trib. civil d'Arras.	Liquidation de communauté.	Confirmation.
4	Bossart C. Veret frères, Lacoste et Touzel.	T. de C. de Valenciennes.	Compte.—Dommages-intérêts.	Idem.
5	Dartois C. Maitte, le syndic de la faillite Colet et consorts.	Trib. civil d'Avesnes.	Revendication de meuble.	Idem.
7	Delahaye C. Gosselin.	T. de C. de Montreuil.	Dommages-intérêts. — Engagement de marin.	Réformation.
	Daubrège C. Delahaye et Wacogne.	Idem.	Idem.	Confirmation.
9	Roure C. Guermonprez-Devins.	Trib. civil de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
12	Deltombe-Fournier C. la compagnie d'Anzin.	T. civil de Valenciennes.	Validité d'offres. — Mines. — Travaux.	Idem.
13	Delcambre C, Licson.	Trib. civil de Lille.	Cautionnement.	Confirmation.
	Barré C. Barré, Racine et consorts.	T. civil de Montreuil.	Servitude de passage.	Idem.
16	Moisson C Deroo.	T. de C. d'Hazebrouck.	Référé.—Exécution de travaux.	Idem.
19	Lafillé C. Laligant	T. civil. de Montreuil.	Dem. en paiement de travaux.	Idem.
20	Robert fils C. la compagnie de l'Escarpelle.	Trib. civil de Cambrai.	D. en paiem. de marchandises.	Réformation.
22	De Contes veuve Dewerbiez et Poillon C. Bonnières et Mantel.	Trib. civil de St-Pol.	Louage.	Confirmation.
	Lebrun C. Liénard.	Trib. civil d'Avesnes.	Interprétation de jugement.	Idem.
26	Vandecasteele C. Ceret veuve Vandecasteele et Gachet.	Trib. civil de Lille.	Vente d'immeuble.	Réformation.
28	Massel et les syndics de sa faillite.	T. civil de Montreuil.	Idem.	Confirmation.
30	Butin C. Brunel et Lemercier.	Trib. civ. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Idem.

Juin.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
5	Fontaine C. Cuvellier et Rondeau.	Trib. civil de Cambrai.	Incident d'ordre.	Réformation.
6	Vancamps, femme Richard C. Dejagher et veuve Dejagher.	Trib. civil de Lille.	Diffic. sur liquidation.	Confirmation.
8	Malisset, femme Million C. Million.	T. civil de Valenciennes.	Séparation de corps.	Idem.
9	Meeus C. Normand.	Trib. civil d'Avesnes.	Dem. en sursis.	Appel non recev.
	Wion.	Trib. civil de Douai.	Adoption.	Confirmation.
10	Minne C. les époux Tanghe et Doncker T'serroffs.	T. civil de Dunkerque.	Exécution de bail.	Réformation.
12	Houzet C. Bourgois.	Trib. civil de Lille	Servitude de passage.	Arrêt préparatre.
16	Les époux Riquet C. époux Poulain.	Trib. civil de Boulogne.	Reproche de témoins.	Réformation.
17	Butin C. Bultez, Gosselin et Wadoux.	T. civil de Dunkerque.	Jouissance de pâture et saline.	Confirmation.
20	Lelièvre C. Devey.	T. de C. de Dunkerque.	Livraison de marchandises.	Réformation.
22	Fillet C. Vanstabel, Debayser et Angelier.	T. civil de Dunkerque.	Eviction.—Dommages-intérêts.	Idem.
	Lucq C. époux Matengreau et veuve Bertrand.	Trib. de C. d'Avesnes.	Dem. d'intérêts.	Confirmation.
23	Colpaert C. Henin dit Drion.	Trib. civil d'Avesnes.	Dem. en paiement de sommes.	Idem.
25	Pureur, Denoyelle et Ce C. Douai, veuve Lesens.	T. de C. de Valenciennes.	Contest. sur nature de créance.	Part. d'opinions.
	Pureur, Denoyelle et Ce C. Caron.	Idem.	Idem.	Idem.
26	Crepy C. Hills et Wischam.	Trib. de Comm. de Lille.	D. en paiem. de marchandises.	Confirmation.
29	Delrue C. Foulon.	T. civil de Dunkerque.	Paiement de travaux.	Idem.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1857.

Juillet	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
3	Gudin C. Cerf.	Trib. de C. d'Arras.	Eexécution de mandat.	Réformation.
	Desurmont et Maillard C. Defretin.	Trib. civil de Lille.	Exécution de travaux. — Récusation de témoins.	Arrêt sur incident.
4	Delot C. Delot.	Trib. civil d'Arras.	Testament olographe.	Arrêt préparatre.
6	Leblond, veuve Dieppe C. syndics de la vallée d'Authie.	Trib. civil de Montreuil.	Propriété de cours d'eau.	Réformation.
8	Monchain C. Plancke.	Trib. de Com. de Lille.	Pertinence de faits.	Appel non recev.
9	Dormal C. Coste, Membré, Monchaux et Podevin.	Trib. de C. de Cambrai.	D. en paiem. d'appointements.	Réformation.
10	Beauprez C. Meurisse, syndic de la faillite Dubus.	Trib. civil de Béthune.	Faillite. — Revendication.	Confirmation.
11	Medelice dit Anquetil C. Carbon et Dillies.	Trib. civil de St-Omer.	Nullité d'assignation.	Réformation.
13	Fusilliez C. Gauwin et Denœux.	Trib. civil de Montreuil.	Dommages intérêts.	Confirmation.
15	Gourdoux C. Gontiez.	Trib. civil d'Avesnes.	Idem.	Idem.
17	Hubert C. Godart, Fiévet et Bellenger.	Trib. de Com. de Lille.	Faillite. — Revendication.	Idem.
18	Killick-Kent C. Lebeau et consorts.	Trib. de C. de Boulogne.	Exécution de travaux.	Réformation.
20	Barrière, veuve Germon C. la commune de Sainte-Catherine.	Trib. civil d'Arras.	Droits de pâturage.	Idem.
	Moureaux C. Chieus.	Trib. civil de Lille.	Etablissement nuisible.	Idem.
25	Thoral C. Motte-Bossut Kienner et Courrière.	Trib. de Com. de Lille.	Lettre de change. — Provision.	Idem.
27	Roure C. Richebé.	Trib. civil de Lille.	Responsabilité pour incendie.	Idem.
	Syndics Arnouts C. Baelen.	Trib. civil d'Arras.	Propriété de somme d'argent.	Confirmation.
	Labitte C. Sammers et consorts.	Trib. de C. de Béthune.	Faillite. — Déclaration.	Idem.
28	Plé C. Carton-Vauclin.	Trib. de C. d'Arras.	Nullité de vente.	Idem.
	Rohart C. Francoville.	Trib. civil de Boulogne.	Revendication de terrains.	Idem.
29	Lammers C. Delgutte.	Trib. de Com. de Lille.	Liquidation de société.	Idem.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1857.

Août.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
3	Dehée-Cayet fils C. Bakouhey.	Trib. de Com. d'Arras.	Résolution de marché.	Confirmation.
4	Quevy C. Anciaux.	Trib. civil d'Arras.	Résiliation de bail.	Idem.
5	Petit-Bethune C. Gondecaux.	Trib. civil de Cambrai.	Paiement de sommes.	Idem.
7	Trystam et Crujeot C. Dorchies.	Trib. de C. d'Avesnes.	Difficulté sur marché.	Idem.
8	Pureur, Denoyelle et Ce C. v^e Lesens.	T. de C. de Valenciennes.	Jeux de bourse.	Idem.
	Pureur, Denoyelle et Ce C. Caron.	Idem.	Idem.	Idem.
11	Lardin C. Reboux.	Trib. civil de Lille.	Dommages-intrêts.	Idem.
12	Garin, veuve Charlet C. Gaveau.	Trib. civil d'Arras.	Revendication de terrains.	Arrêt préparatoire
13	Laurent C. Ternynck et Allard.	Idem.	Servitude de passage.	Idem.
	Schotmans veuve et fils C. Piérard, Hamoir et Ce C. Pureur, Denoyelle et Ce et Delsart.	T. de C. de Valenciennes.	Compte courant.	Confirmation.
14	Vermesch, Goemaere, Weens, Grimbert et Vaneecke C. Veraeghe, Vanhove et consorts.	T. civil d'Hhazebrouck.	Liquidation.	Réformation.
18	Descamps C. Membré.	Trib. de C. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
19	Desplanque C. Lepers.	Trib. de Com. de Douai.	Vérification de créance.	Idem.
21	Blondet.	Trib. civil de St-Omer.	Adoption.	Idem.
22	Laboureur v^e Tiedrez C. Masquelier.	Trib. de Com. de Lille.	Reddition de compte.	Idem.
	Duquesnoy-Carpentier C. Hallez.	Sentence arbitrale.	Contestation entre associés.	Idem.
	Dumont C. Sauvage.	T. civ. de Montreuil-s.-M.	Saisie-gagerie.	Arrêt préparatoire
	Dumont C. Sauvage.	Idem.	Idem.	Confirmation.
25	Veronne C. Delpierre.	T. de C. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Idem.
	Fournier, veuve Jouvenaux C. Wattinne frères, Joire et Tricot.	Trib. civil de Lille.	Dommages-intérêts.	Arrêt sur incident
26	Leboucq de Castro C. la ville de Douai.	Trib. civil de Douai.	Propriété d'arbres.	Arrêt préparatoire
	Hanquelle-Labre C. Herman veuve Labre, Nœuvéglise et Cuvelier.	Trib. civil de St-Pol.	Rapport et usufruit.	Réform. partielle.
28	Sénéchal et Hamon C. Debailleux et Brugnère.	Trib. de C. de Béthune.	Livraison de marchandises.	Réformation.
	Martin C. Brunot et Lefebvre.	Trib. de C. de Calais.	Interprét. Convention verbale.	Idem.
29	Michel C. Descamps.	Trib. civil de St-Omer.	Saisie-exécution.	Confirmation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1857.

Novemb.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
9	Varlet C. Parent.	Trib. civil de Douai.	Exécution de bail.	Confirmation.
10	Humbert frères C. Crespel et Descamps.	Trib. de Com. de Lille.	Contrefaçon.	Idem.
11	Wallart C. Machart.	Trib. civil de St-Omer.	Propriété de sentier.	Idem.
12	Paquin C. Couteau et Jaunin.	Trib. de C. de Douai.	Voiture et f. ét.	Réformation.
	Bianco C. Crespel et Descamps.	Trib. de Com. de Lille.	Marque de fabrique. Contrefaç.	Confirmation.
13	Cathelain C Boitlaux.	Trib. civil d'Arras.	Compétence.	Idem.
14	Charlet C. Hallo.	Trib. de C. d'Arras.	Compte.	Réformation.
18	Gérard C. Macaire et Lecoutre.	Trib. civil de Béthune.	Exécution de bail.	Confirmation.
19	Houzet C. Bourgois.	Trib. civil de Lille.	Idem.	Réformation.
21	Debievre et de Roziers C. Devaux.	Sentence arbitrale.	Liquidation de société.	Confirmation.
	Pauchet, veuve Bigot C. Neyrat, veuve Duhamel et Duhamel.	T. civil de Montreuil.	Dommages-intérêts.	Idem.
23	Decocq C Adam et Ce.	Trib. de C. de St-Omer.	Perceptions usuraires.	Idem.
24	Lechevallier C. Duprez.	Trib. de Com. de Lille.	Compétence.	Réformation.
	Guyet C. Lebeau et Coquet.	Trib. civil de Boulogne.	Réglement d'avaries.	Appel non recev.
25	Meurisse C. Lisse.	Trib. civil d'Avesnes.	Testament.	Arrêt préparatre.
27	Choquet C. Ratel, veuve Chesnier-Duchesne et Melliez.	T. civil de Dunkerque.	Stipulation de communauté.	Cofirmation.
28	Daubenfeld et consorts C. la compagnie d'Anzin.	T. civ. de Valenciennes.	Mise en cause de l'Etat.	Réformation.
	Les époux Sombret C. Grimbert.	Trib. civil de St-Pol.	Bail à ferme. Tierce sole.	Idem.
	Hennequin C. Hennequin.	Trib. civil d'Avesnes.	Liquidation de succession.	Arrêt maintenu.

1857. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Décembre.	NOMS DES PARTIES.	TRIBUNAL QUI A JUGÉ.	NATURE DE L'AFFAIRE.	RÉSULTAT.
2	Reboux C. Lardin.	Trib. civil de Lille.	Contest. sur compte.	Arrêt préparatoire
5	Passage C. Beaumont et Estoclet.	Trib. civil d'Avesnes.	Vente de marchandises.	Confirmation.
		Trib. de C. d'Avesnes.	Idem.	Réformation.
	Prouille, veuve Rigoulet C. Lecomte et Billot.	Trib. civil d'Arras.	Revendicat. de meubles saisis.	Confirmation.
7	Vitse C. Pauwels.	Trib. civil d'Hazebrouck.	Contestation sur succession.	Idem.
	Promptel C. Druart.	Trib. civil d'Avesnes.	Séparation de corps.	Réformation.
9	Richard C. Hespel-Leloir.	T. de C. de Dunkerque.	Livraison de marchandises.	Confirmation.
10	Vanriscotte C. Detrez.	Trib. de Com. de Lille.	Homologation de concordat.	Idem.
12	Bourgois C. Sauvage.	Trib. civil de Montreuil.	Vente d'immeubles.	Idem.
14	Lalenne C. Lemaire.	Trib. civil de Douai.	Livraison de marchandises.	Idem.
17	D'Hamelincourt C. Depreux et Dehollain.	Trib. de C. de Cambrai.	Contestation sur compte.	Idem.
19	Taquet, veuve Monfet C. Adam, veuve Vantroyen, Serdobel et Loire.	Trib. civil de St-Omer.	Liquidation de succession.	Idem.
21	Crespel-Dellisse C. Pagat et Salichon.	Trib. de Com. d'Arras.	Livraison de marchandises.	Idem.
22	Moronval C. Foubert et Dumont.	T. civil de Montreuil.	Révocation de donation.	Réformation.
	Roseau, veuve Debeaumont C. Lemaire.	Trib. civil d'Arras.	Pension alimentaire.	Idem.
23	Testelin, femme Plé C. Plé.	Idem.	Provision judiciaire.	Idem.
26	Moret C. Lenglemez.	Trib. de Com. de Lille.	Vente.—Résolution.	Confirmation.
	Meresse C. Moniez.	Trib. de C. d'Avesnes.	Paiement de sommes.	Arrêt préparatoire
30	Bureau C. époux Pinta.	Référé Arras.	Apposition de scellés.	Confirmation.
31	Compagnie d'assur. génér. marit. C. Lebeau et Cie.	T. de C. de Boulogne.	Assurance.	Réformation.

ERRATA.

Pege 57, ligne 16. Au lieu de : *subst. du proc. gén.*, lisez : *avoc. gén.*

Page 62, ligne 4. Au lieu de : *réduits*, lisez : *réduite.*

Page 70, ligne dernière. Au lieu de : *mourant*, lisez : *recourant.*

— même ligne. Au lieu de : *faveur*, lisez : *forme.*

Page 71, ligne 8. Au lieu de : *avaient*, lisez : *avait.*

Page 90, ligne 11. Au lieu de : *du demandeur*, lisez : *des demandes.*

— ligne 12. Au lieu de : *application*, lisez : *appréciation.*

Page 91, ligne 18. Au lieu de : *les contradictions*, lisez : *la contradiction.*

— ligne dernière. Au lieu de : *nombreux*, lisez : *nouveaux.*

Page 95, ligne 28. Au lieu de : *imposés a toujours*, etc., lisez : *imposés est limité par la loi elle-même et que d'autre part la réunion à laquelle ont assisté les plus haut imposés a toujours*, etc.

Page 193 à la note 1, ligne 18. Au lieu de : *patrimes*, lisez : *patrimoines.*

Page 289, ligne 17. Au lieu de : *disposition*, lisez : *déposition.*

Page 412, ligne 21. Au lieu de : *attendu que quelque*, lisez : *atendu, quel que.*

Page 415, ligne 15. Au lieu de : *nulle*, lisez : *rentré.*

FIN DU TOME XV.



